





RECUEIL DE DOCUMENTS EN MATIÈRE PÉNALE ET PÉNITENTIAIRE

BULLETIN
DE LA
COMMISSION INTERNATIONALE PÉNALE ET PÉNITENTIAIRE

PUBLIÉ PAR LE SECRÉTAIRE-GÉNÉRAL DE LA COMMISSION

J. SIMON VAN DER AA
Professeur de droit pénal à l'Université de Groningue, e. r.

CONSEIL DE RÉDACTION

LES MEMBRES DE LA COMMISSION :

MM. E. DELAQUIS, ancien Chef de la Division de Police du Département fédéral de Justice et Police à Berne, professeur de droit pénal à l'Université de Hambourg; CH. DIDION, ancien Directeur général des prisons belges, Directeur général honoraire au Ministère de la Justice de Belgique; le Comte W. GLEISPACH, professeur de droit pénal à l'Université de Vienne; Lord POLWARTH, ancien Président du Conseil directeur des prisons de l'Ecosse, et D. SOBOTITCH, ancien Ministre de la Justice de Yougoslavie, Président de la Cour de cassation de Beograd.

TABLE DES MATIÈRES.

	Page
A. Rapports sur le mouvement de la législation en matière pénale et pénitentiaire dans divers pays.	
<i>Finlande:</i>	
Loi du 9 octobre 1931 apportant des modifications au règlement de la libération conditionnelle	1
<i>Italie:</i>	
Code pénal du 19 octobre 1930	9
Code de procédure pénale du 19 octobre 1930	67
Décret royal du 23 mars 1931 sur la réorganisation des Cours d'assises	84
Règlement des établissements de prévention et de peine du 18 juin 1931	91
B. Autres documents:	
Communications concernant certains travaux de la Commission internationale pénale et pénitentiaire	132

Le prix de l'abonnement au Recueil est fixé à 25 francs (or) par volume comprenant quatre livraisons. Le prix d'exemplaires séparés des livraisons est de 7.50 francs (or). On peut souscrire à l'abonnement et commander des livraisons séparées directement auprès de STÄMPFLI & CIE, à BERNE 9

RECUEIL DE DOCUMENTS EN MATIÈRE PÉNALE ET PÉNITENTIAIRE

BULLETIN DE LA COMMISSION INTERNATIONALE PÉNALE ET PÉNITENTIAIRE

PUBLIÉ PAR LE SECRÉTAIRE-GÉNÉRAL DE LA COMMISSION
J. SIMON VAN DER AA
Professeur de droit pénal à l'Université de Groningue, e. r.

CONSEIL DE RÉDACTION LES MEMBRES DE LA COMMISSION:

MM. E. DELAQUIS, ancien Chef de la Division de Police du Département fédéral de Justice et Police à Berne, professeur de droit pénal à l'Université de Hambourg; CH. DIDION, ancien Directeur général des prisons belges, Directeur général honoraire au Ministère de la Justice de Belgique; le Comte W. GLEISPACH, professeur de droit pénal à l'Université de Vienne; Lord POLWARTH, ancien Président du Conseil directeur des prisons de l'Ecosse, et D. SOBOTITCH, ancien Ministre de la Justice de Yougoslavie, Président de la Cour de cassation de Beograd.

FINLANDE.



RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. A. P. ARVELO,
Membre de la Commission,
concernant

la loi du 9 octobre 1931 apportant des modifications au règlement
de la libération conditionnelle en Finlande.

Conformément au § 13 du chapitre II de la loi sur l'exécution des peines, promulguée le 19 décembre 1889, dans la teneur modifiée que ce paragraphe avait reçue par la loi du 21 mai 1921, celui qui avait été condamné à une peine emportant privation de la liberté et en avait accompli les trois quarts, toutefois au moins deux ans d'emprisonnement ou, s'il avait été condamné à la réclusion à perpétuité, au moins douze ans, pouvait être mis conditionnellement en liberté pourvu que sa conduite dans la prison donnât lieu de présumer qu'il mènerait dans la suite une vie honnête, qu'il eût notoirement à sa sortie de prison des moyens d'existence légitimes et qu'il consentît à sa libération. Le libéré conditionnel était soumis à la surveillance spéciale de l'autorité de police. La durée de cette surveillance correspondait à la durée de la peine non subie; pour les condamnés à la réclusion à perpétuité, elle était de huit ans.

Le tableau suivant montre le nombre des détenus mis en liberté sous conditions dès l'année 1894 — année où le Code pénal actuellement en vigueur et la loi sur l'exécution des peines susmentionnée entrèrent en vigueur — aussi bien que le nombre des détenus qui, après leur libération conditionnelle et pendant la durée de la surveillance, ont été réintégrés:

Année	Libérés conditionnels Nombre total ¹⁾	Réintégrés pendant la durée de la surveillance en raison d'une nouvelle infraction						
		pendant					Nombre total	Pourcentage des libérés
		l'année de la libération	la première année	la seconde année	la troisième année	la quatrième année		
après l'année de la libération								
1894	123	—	2	1	1	—	5	4,07
1895	60	3	4	—	2	—	12	20,00
1896	38	—	5	1	2	1	10	26,32
1897	72	2	6	3	—	—	12	16,67
1898	58	—	1	1	—	1	—	5,17
1899	100	2	4	5	1	2	16	16,00
1900	100	—	8	1	3	1	14	14,00
1901	163	—	5	2	—	2	9	5,52
1902	153	3	5	1	1	—	10	6,54
1903	141	—	—	4	1	—	5	3,55
1904	136	4	2	4	1	—	11	8,00
1905	13	1	—	1	—	—	2	15,38
1906	106	2	1	2	—	—	5	4,72
1907	71	1	5	—	—	—	6	8,45
1908	105	2	3	—	—	—	5	4,76
1909	181	7	8	3	2	—	20	11,05
1910	175	1	4	2	1	—	8	4,57
1911	168	3	9	2	—	—	14	8,33
1912	180	4	1	1	—	—	6	3,33
1913	124	—	3	1	—	—	4	3,23
1914	79	1	1	—	—	—	2	2,53
1915	95	1	—	1	—	—	2	2,11
1916	142	—	—	—	—	—	—	—
1917	146	1	—	—	—	—	1	0,68
1918	32	—	1	—	—	—	1	3,13
1919	36	—	1	—	—	—	1	2,78
1920	81	—	3	—	—	—	3	3,70
1921	785	4	8	10	4	3	29	3,69
1922	959	20	22	14	4	—	60	6,26
1923	601	15	22	6	1	—	44	7,32
1924	512	10	11	1	—	—	22	4,30
1925	458	7	4	—	—	—	11	2,40
1926	539	5	4	—	—	—	9	1,67
1927	482	7	10	—	—	—	17	3,53
1928	403	2	—	—	—	—	2	0,49
1929	379	6	—	—	—	—	6	1,58
Total	7996	114	163	67	24	10	9	387
		Pourcentage des 7996 cas de libération:						
		1,43	2,04	0,84	0,30	0,13	0,11	4,84
		Pourcentage des 387 cas de récidive:						
		29,46	42,12	17,31	6,20	2,58	2,33	100

¹⁾ Dans ces chiffres sont compris quelques cas de libération conditionnelle par voie de grâce.

Il ne résulte pas de la statistique établie quel est le nombre des détenus mis conditionnellement en liberté pendant les années sus-mentionnées qui ont été réintégrés pour d'autres raisons qu'une nouvelle infraction, mais les renseignements recueillis pour les dernières années font ressortir que ces cas ont été assez rares; pour les années 1926—1929 on n'en compte que 4 à 5 par année.

Le nombre total des détenus mis conditionnellement en liberté depuis l'entrée en vigueur du Code pénal jusqu'au commencement de l'année 1930 est donc de 7996, et parmi eux 387 ou seulement environ 5 % ont été, après leur libération conditionnelle, réintégrés en raison d'une nouvelle infraction commise pendant la durée de la surveillance. De ceux qui se sont rendus coupables d'une nouvelle infraction, environ 72 % ont été réintégrés ou bien pendant l'année où avait eu lieu la libération ou bien pendant l'année suivante. Si on prend en considération encore la troisième année consécutive, on arrive à un pourcentage d'environ 89 %. Pendant les dernières années, le nombre des récidivistes a considérablement diminué. Cela provient évidemment de ce que, dans les cas où la libération conditionnelle a été appliquée, la peine et par conséquent la durée de la surveillance ont été en général d'une plus courte durée.

Le tableau suivant fait ressortir le nombre des détenus mis conditionnellement en liberté et réintégrés pendant la durée de la surveillance, en comparaison avec la totalité des réincarcérés qui ont subi antérieurement une peine privative de la liberté ou qui, pour vagabondage, ont été employés par coercition aux travaux publics:

Années	Détenus qui ont perdu leur liberté conditionnelle	Nombre total d'anciens détenus réincarcérés
1894	3	146
1895	9	213
1896	7	243
1897	9	311
1898	10	380

¹⁾ Y compris les détenus mis, avant l'entrée en vigueur du Code pénal, en liberté conditionnelle par voie de grâce.

Années	Détenus qui ont perdu leur liberté conditionnelle	Nombre total d'anciens détenus réincarcérés
1899	9	377
1900	9	490
1901	16	513
1902	15	525
1903	12	544
1904	9	505
1905	11	632
1906	7	545
1907	4	741
1908	9	791
1909	10	679
1910	9	864
1911	10	850
1912	17	992
1913	4	1000
1914	5	955
1915	3	983
1916	—	1293
1917	2	1304
1918	—	991
1919	1	1292
1920	1	918
1921	7	1039
1922	28	1401
1923	47	1032
1924	50	1119
1925	31	1383
1926	11	1863

On voit que le nombre des cas où la liberté conditionnelle a été révoquée est minime en comparaison avec le nombre total des individus qui, après avoir été relâchés d'un établissement pénitentiaire, ont été de nouveau incarcérés. Par conséquent, ces derniers sont principalement des détenus qui n'ont pu être mis en

¹⁾ Y compris les détenus mis, avant l'entrée en vigueur du Code pénal, en liberté conditionnelle par voie de grâce.

liberté sous conditions parce que leur peine était trop brève: au-dessous de deux ans d'emprisonnement, ou bien à cause de leur inconduite, ou bien encore parce que la possibilité pour eux de gagner leur vie honnêtement n'était pas assurée, ou des détenus à l'égard desquels la durée de la surveillance était expirée avant la perpétration de la nouvelle infraction.

Les données numériques fournies ci-dessus démontrent que la libération conditionnelle, dans la mesure où elle a été appliquée en Finlande, a été propre à détourner les libérés de nouvelles infractions. C'est pour cette raison qu'on a cru pouvoir, sous certaines conditions, étendre l'application de cette libération. La Chambre des Représentants a approuvé, l'automne dernier, le projet d'une nouvelle loi apportant des modifications aux dispositions antérieures à ce sujet. Cette loi a été sanctionnée par le Président de la République le 9 octobre 1931 et est entrée en vigueur le 15 du même mois.

Par la nouvelle loi, sont exclus de la faveur de la libération conditionnelle les détenus condamnés à une peine privative de liberté à perpétuité, qui dorénavant ne pourront être libérés que par voie de grâce ou par une amnistie. Cette limitation a été motivée par l'augmentation, pendant les dernières années, des grands crimes de droit commun. Pour ce qui regarde les peines emportant privation de la liberté pour un temps déterminé, on a jugé utile, au point de vue de la lutte contre la criminalité, de rendre les conditions positives de la libération plus faciles, en statuant qu'elle pourra avoir lieu déjà lorsque le détenu a subi les *deux tiers* de la peine et que la durée minimum de la peine subie sera, au lieu de deux ans, seulement de six mois. Mais cet allègement est contre-balancé par une prolongation, dans plusieurs cas, de la durée de la surveillance spéciale, prolongation dont nous parlerons ci-dessous.

D'après la teneur de l'ancienne loi, les conditions morales et subjectives de la libération étaient, comme nous l'avons dit, une bonne conduite dans l'établissement pénitentiaire, une subsistance assurée après la libération et le consentement de l'intéressé. A ces conditions, la nouvelle loi a ajouté d'autres éléments d'appréciation. Dorénavant, il faut encore prendre en considération — ce qui du reste a déjà souvent été fait dans la pratique — la nature de l'in-

fraction et ses causes aussi bien que la vie antérieure du condamné. De plus, même si le résultat de cette investigation est favorable au détenu, on doit encore examiner la question de savoir si la situation où il se trouvera après sa libération est propre à le détourner d'une récidive.

La libération conditionnelle se rattache toujours en Finlande au régime disciplinaire des établissements pénitentiaires, basé sur la constatation journalière de la conduite et du travail, dans ce sens que la condition la plus importante de la libération ainsi que des autres adoucissements de la peine est une bonne conduite dans la prison. De la libération conditionnelle doivent jouir ceux qui se sont conduits dans l'établissement pénitentiaire de manière à faire espérer qu'ils mèneront une vie honnête après leur libération. Toutefois, les détenus libérés seront assujettis, aussi conformément à la nouvelle loi, à une surveillance spéciale pendant la durée de la peine non subie. Au point de vue de la lutte contre la criminalité, il serait pourtant plus important que ceux dont la conduite dans le pénitencier ne fait pas espérer un amendement durable ou de la part desquels il y a lieu, pour quelque autre raison, de craindre une récidive, fussent, après avoir subi pleinement leur peine, surveillés pendant un certain laps de temps. Mais puisqu'une telle surveillance constituerait, de fait, une aggravation de la peine prononcée, elle serait contraire au système de la pénalité adopté par le Code pénal finlandais. C'est pourquoi on a cru devoir compenser, aussi pour cette catégorie de détenus, la surveillance nécessaire par une diminution de la peine, en admettant la libération conditionnelle obligatoire. En effet, la nouvelle loi statue, après avoir réglé la libération conditionnelle considérée comme une faveur, que l'intéressé peut accepter ou non, que les détenus qui ne jouiront pas de cette faveur seront, après avoir subi six mois d'emprisonnement au minimum et au moins les *onze douzièmes* de leur peine, mis en liberté sous conditions par le directeur de l'établissement pénitentiaire. Le douzième restant de la peine est une menace utile qui sera mise à exécution si le surveillé ne mène pas une vie honnête et ne se conforme pas à la règle de conduite qui lui aura été imposée. Cette libération obligatoire suivie d'une surveillance spéciale est donc en premier lieu une mesure de sûreté publique, mais, d'autre part, elle est évidemment en même temps

profitable au libéré, qui aura besoin de l'appui et de la protection que la surveillance est censée lui fournir. Vu qu'il peut se présenter des cas où l'intérêt public n'exigerait pas une surveillance après la libération, la loi donne au Ministère de la Justice la faculté d'ordonner, sur la proposition de la direction de l'établissement pénitentiaire, qu'on déroge, dans un cas individuel, à la règle sur la libération obligatoire.

L'exercice de la surveillance spéciale du libéré conditionnel sera confié à une personne appropriée et jouissant de la confiance générale — un employeur ou une autre personne qui consent à patronner le libéré et à veiller sur sa conduite. On peut aussi s'adresser, à cet effet, à une société de patronage ou de protection. Ce qui est essentiel, c'est que la surveillance soit conforme au but visé; la libération conditionnelle du détenu dépendra beaucoup de la possibilité d'établir la surveillance d'une manière satisfaisante. Toutefois, si les autres circonstances font supposer que le détenu mènera à l'avenir une vie honnête, l'impossibilité de trouver pour lui un bon surveillant privé ne doit pas empêcher sa libération: la surveillance sera, dans ce cas, exercée par le chef de la police locale. Lorsqu'il s'agit d'une libération obligatoire, la surveillance sera même en premier lieu confiée au chef de la police. Et alors même que celui-ci n'est pas le surveillant du libéré, il lui incombera, en sa qualité de gardien de l'ordre et de la sûreté publics, de prendre les mesures nécessaires contre le libéré tombé en faute et, s'il y a des raisons tout spéciales, d'en donner avis au Ministère de la Justice et de procéder à l'arrestation du libéré.

Lorsque la libération conditionnelle a été révoquée, le libéré sera réintégré pour continuer à subir sa peine. Pour rendre plus efficace la menace de peine, et aussi pour des raisons pénitentiaires, la loi statue que le réintégré subira au moins deux mois de prison, même si, au moment de sa libération, la durée de la peine non subie était plus courte. D'autre part, si elle excédait trois mois, la loi ménage au réintégré encore une occasion de montrer qu'il s'est amendé, en statuant qu'il pourra être mis une seconde fois en liberté conditionnelle après avoir subi au moins trois mois d'emprisonnement.

Afin que la liberté sous conditions et la surveillance puissent avoir l'effet voulu, celle-là doit durer assez longtemps pour

qu'on puisse se former une opinion sur la question de savoir si le libéré s'est vraiment amendé. D'autre part, elle doit avoir une limite pas trop lointaine, vu qu'il serait bien difficile de trouver pour le libéré un surveillant qui consentirait à le patronner et à le guider pendant un très long espace de temps. D'après la nouvelle loi, la durée de la surveillance spéciale correspond à la durée de la peine non subie lors de la libération, augmentée d'une année, mais elle ne doit pas, dans la règle, excéder cinq ans. Ce n'est que dans le cas où le libéré se serait rendu coupable d'une faute qui serait trop sévèrement punie par sa réintégration qu'on pourra prolonger la surveillance de deux ans au plus.

Les arrêtés de mise en liberté sous conditions et de révocation sont pris par le Ministère de la Justice (par le chef de l'administration pénitentiaire). C'est encore lui qui désigne le surveillant du libéré et décide de la prolongation de la surveillance. Les arrêtés de mise en liberté sous conditions sont pris sur la proposition de la direction (le directeur, le pasteur et le médecin) de l'établissement pénitentiaire. Si la proposition ne provient pas de la direction, l'avis de celle-ci doit être pris.

Outre la modification indiquée ci-dessus, le régime pénal finlandais a été soumis, il y a quelque temps, à une autre modification. Suivant la loi du 28 novembre 1930, toutes les peines emportant privation de la liberté — même l'amende convertie en prison — n'excédant pas six mois seront, pourvu que l'état de santé du délinquant ne l'empêche pas, exécutées avec plus de rigueur et la peine prononcée sera, d'autre part, abrégée de quatre cinquièmes. Cette rigueur implique une réduction de nourriture: le détenu ne recevra que du pain, de l'eau et du sel. Seulement après l'expiration des deux tiers de la peine, toutefois pas avant le sixième jour, on lui donnera une petite ration de nourriture supplémentaire, à savoir du lait et de la margarine, pour compenser un peu la perte de matière organique causée par la nourriture incomplète.

L'avenir répondra à la question de savoir dans quelle mesure ces diverses modifications du régime pénal sont propres à combattre la criminalité et notamment la récidive.

ITALIE.

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. GIOVANNI NOVELLI,
Membre de la Commission,

concernant

le code pénal du 19 octobre 1930 entré en vigueur le 1^{er} juillet 1931;
le code de procédure pénale du 19 octobre 1930 entré en vigueur
le 1^{er} juillet 1931;
le décret royal du 23 mars 1931 sur la réorganisation des Cours
d'assises, entré en vigueur le 1^{er} juillet 1931;
le règlement des établissements de prévention et de peine du
18 juin 1931 entré en vigueur le 1^{er} juillet 1931.

La nouvelle législation pénale et pénitentiaire en Italie.

Le 1^{er} juillet 1931 sont entrés en vigueur en Italie le nouveau code pénal, le nouveau code de procédure pénale, la loi réformant l'organisation de la cour d'assises et le nouveau règlement destiné aux institutions de prévention et de peine.

La législation pénale a ainsi fait l'objet d'une réforme de grande envergure, élaborée avec une science profonde de la matière et mûrement réfléchie.

Les premières études ont été entreprises sur la base du rapport qui accompagnait le projet de loi soumis à la Chambre des Députés dans la séance du 13 janvier 1925. Elles ont été ensuite développées dans le rapport du Garde des sceaux, joint au projet de loi approuvé par la Chambre des Députés et soumis au Sénat dans la séance du

5 juin 1925, puis dans le discours de M. le Ministre Rocco devant le Sénat, le 17 décembre 1925, enfin dans les rapports soumis à la Chambre et dans les discours parlementaires concernant la loi du 24 décembre 1925, n° 2260, déléguant au Gouvernement du Roi le soin de pourvoir à la réforme pénale.

Les travaux préparatoires, comprenant l'étude de deux avant-projets, l'examen approfondi des avis émanant des Universités, des corps judiciaires du Royaume, des Barreaux, des sommets de la science juridique, la rédaction des deux projets définitifs et des rapports ministériels correspondants, les délibérations et les rapports tant des Sous-commissions que de la Commission parlementaire, ainsi que les modifications proposées par cette dernière, et finalement l'élaboration du texte définitif des codes en question et des rapports à soumettre à S. M. le Roi, représentent le travail accompli durant six années entières sous la direction personnelle de M. le Ministre Rocco et formant, avec les pièces à l'appui, la matière de 23 volumes.

Le code pénal.

1. — La réforme du code pénal était devenue une nécessité. Il fallait en effet créer des moyens mieux adaptés à la lutte contre la recrudescence des délits, surtout pendant la période d'après-guerre, recrudescence imputable aux profondes perturbations psychologiques, morales, économiques, sociales et politiques, survenues tant chez les individus que dans la collectivité à la suite de la grande guerre mondiale. En Italie, une même cause rendait la préparation de cette réforme pénale plus facile et en même temps plus difficile que dans les autres Etats. On s'accorde en effet à considérer notre pays comme le centre des études sur le droit pénal, tellement l'extension qu'elles y ont prises est considérable; les constatations les plus remarquables auxquelles aboutissent, en matière criminologique, les réformes législatives déjà accomplies ou encore en préparation dans les divers Etats se ramènent aux principes proclamés et répandus par nos écoles de droit pénal. Si, d'une part, cette circonstance permettait de tirer immédiatement parti d'un ensemble de données scientifiques exceptionnellement riche, elle augmentait considérablement, d'autre part, les éléments de divergence qui entraînaient l'élaboration des lois, vu

la difficulté de concilier les opinions parfois opposées d'hommes émérites. N'oublions pas qu'une de ces tendances, celle de l'école positiviste, pouvait être considérée comme ayant presque définitivement triomphé. Effectivement, on nomma une commission présidée par le chef même de cette école, le professeur Enrico Ferri, qui élabora en 1921 un projet de la partie générale du code pénal. Celui-ci fut le thème de discussions, de controverses et d'études fécondes. Il fit le tour du monde et fut même le point de départ de réformes législatives dans certains pays.

En établissant le nouveau code, on n'a pas cru devoir adopter intégralement les postulats d'une école plutôt que d'une autre en matière de criminologie. En effet, dit le Ministre, il faut avant tout considérer que la réforme législative ne se fait pas en vertu de recherches philosophiques purement abstraites, mais bien en considération des besoins réels de la collectivité, des exigences sociales et des raisons politiques. On ne demande donc pas que, dans son œuvre de réforme, le législateur professe un *credo* particulier en matière de doctrine ou de philosophie; il doit s'inspirer des nécessités sociales et des raisons politiques, s'appliquant à rechercher les moyens de la technique législative qui répondent à tels besoins et à telles nécessités. Autre chose à noter: la dissension qui sépare les deux écoles reflétant les tendances actuellement dominantes en Italie, l'une dite classique ou juridique, l'autre positiviste, anthropologique ou sociologique n'existe plus guère que dans le domaine des abstractions théoriques. Elle semble en vérité s'être apaisée dans le domaine pratique des réalisations législatives.

Voilà pourquoi le nouveau code pénal a été mieux inspiré, nous semble-t-il, en évitant de s'inféoder aveuglément à telle ou telle école scientifique. Il a judicieusement préféré n'emprunter à chacune d'elles que ce qu'elle a incontestablement de bon et de vrai. Il s'est bien gardé de créer un système législatif dérivé d'un principe théorique unilatéral et poussé, de déduction en déduction, jusqu'aux conséquences absurdes. Par contre, il s'est proposé comme but une synthèse de toutes les écoles aboutissant à l'unité d'un organisme supérieur, répondant aux besoins réels, aux nécessités effectives qui se présentent quotidiennement dans la vie de la société et de l'Etat.

2. — Le code se compose de trois livres: le premier traite des infractions en général et contient les normes qui s'y rapportent; le second donne les règles relatives aux différents délits et le troisième, celles qui ont trait aux contraventions. Chaque livre est divisé en titres, les titres en chapitres, et certains chapitres en sections.

La classification des infractions en catégories plus ou moins étendues (titres, chapitres, sections) a été faite d'après le critérium de l'objet juridique (intérêt lésé) des infractions mêmes, élément systématique essentiel qui permet seul d'éviter l'empirisme d'autres systèmes législatifs. La catégorie majeure (titre) est déterminée d'après la considération plus générique de l'intérêt protégé (par exemple: les délits contre la personne); la catégorie intermédiaire (chapitre) est basée sur une considération spécifique de l'intérêt lui-même (par exemple: les délits contre la liberté individuelle); enfin, la catégorie mineure (section) est basée sur une considération encore plus restreinte de l'intérêt lui-même (par exemple: délits contre la liberté morale).

3. — L'innovation substantielle importante que présente le nouveau code est d'avoir reconnu au droit pénal la fonction qui consiste non seulement à réprimer, mais à prévenir la criminalité, adoptant ainsi le système des peines et celui des mesures de sûreté. Le principe de l'imputabilité (*imputabilità*) est consacré par la peine qui est la fonction punitive proprement dite, alors que l'adoption des mesures de sûreté consacre un nouvel élément: le danger qui menace la société.

Ces deux principes sont énoncés à l'art. 42 concernant les peines et à l'art. 204 concernant les mesures de sûreté. A teneur de l'art. 42, nul ne peut être puni d'un acte ou d'une omission considérés comme des infractions à la loi pénale, s'il n'a agi en pleine conscience et volonté, alors que l'art. 204 prévoit l'adoption de mesures de sûreté dès qu'il est établi que l'auteur du fait incriminé est dangereux pour la société.

La différence existant entre la notion des peines et celle des mesures de sûreté reste absolument nette à toutes les étapes — législative, judiciaire, exécutive — de sorte qu'à aucun moment on ne saurait croire que la mesure de sûreté s'identifie ou se substitue

à la peine. En substance, la mesure de sûreté est prise soit quand la peine ne peut pas être appliquée (mineurs non imputables [*imputabili*]), soit quand elle ne l'est plus (maladie mentale), soit quand elle se révèle insuffisante pour opérer la réadaptation sociale du condamné (délinquants d'habitude, professionnels, par tendance).

La distinction établie entre les peines et les mesures de sûreté est nette et précise, ainsi qu'on s'en rendra compte d'après les principes suivants:

a) Les mesures de sûreté appliquées sous forme d'internement sont toujours consécutives à la peine de détention lorsqu'il s'agit de personnes imputables (*imputabili*) (art. 211). Une exception à cette règle est admise pour permettre le rétablissement du condamné dans une maison de santé et de garde. L'article 220 prévoit en effet que le juge peut, en considération des conditions particulières de l'infirmité mentale du condamné, ordonner que la peine privative de la liberté personnelle ne soit appliquée qu'après la guérison de celui-ci. En tout cas, le condamné doit subir sa peine dès qu'il a quitté l'hôpital ou l'asile.

b) L'exécution d'une mesure de sûreté appliquée à une personne imputable (*imputabile*) est suspendue lorsque cette dernière doit purger une peine de détention; elle reprend ensuite son cours (art. 212).

c) Si le condamné est atteint d'une maladie mentale soit avant, soit pendant l'application de la peine encourue, il est interné, soit dans un asile d'aliénés criminels (*manicomio giudiziario*), soit dans une maison de santé et de garde qui sont des établissements destinés à l'exécution des mesures de sûreté, mais l'application de la peine est différée aussi longtemps que le condamné y reste enfermé (art. 148).

4. — Le code fait une distinction entre les peines prévues pour les délits et celles que comportent les contraventions, il établit ensuite une distinction entre les peines principales et les peines accessoires. Les peines principales réservées aux délits sont: la peine de mort, les travaux forcés, la réclusion et l'amende (*multa*). Les peines principales en cas de contravention sont: les arrêts et l'amende de police (*ammenda*). Les peines accessoires réservées aux délits sont l'interdiction des charges publiques, la

défense d'exercer telle profession ou tel art, l'interdiction légale, la perte de la capacité de tester et l'annulation du testament antérieur à la condamnation, la déchéance définitive ou temporaire soit de la puissance paternelle, soit de l'autorité maritale. La peine accessoire prévue en cas de contravention consiste dans la suspension du droit d'exercer une profession ou un art donnés. Enfin, la peine accessoire commune aux délits et aux contraventions comporte la publication de la sentence pénale.

Les points essentiels qu'il y a lieu de mettre en évidence dans le règlement des peines adoptées par le nouveau code pénal sont: le rétablissement de la peine de mort, l'augmentation du minimum prévu pour les peines de détention, la suppression des peines parallèles de détention réservées aux délits, l'abolition de l'isolement cellulaire durant la journée et du silence en tant qu'éléments des peines graves, l'admission des condamnés au travail «à l'aperto» pratiquée sur une large échelle, la rémunération du travail des détenus, l'individualisation de la peine et la surveillance exercée par le juge sur son exécution, la spécialisation des établissements, l'institution des conseils de patronage et de la caisse des amendes, qui permettra à l'administration d'exercer une action bienfaisante sur les détenus libérés et d'empêcher qu'ils ne récidivent.

5. — Le rétablissement de la peine de mort a donné lieu à des débats animés, en Italie, mais le Ministre, se souvenant que Beccaria lui-même en avait reconnu la légitimité quand elle se révélait nécessaire dans la lutte contre le crime, l'a maintenue dans le texte définitif, après avoir démontré de façon péremptoire qu'elle constituait le seul moyen d'intimidation réellement efficace pour combattre certaines formes de criminalité dont la gravité exceptionnelle est un sujet d'alarmes pour la société.

Le minimum des peines de détention a été porté à 15 jours pour la réclusion et à 5 jours pour les arrêts; on en est en effet arrivé à cette conclusion que les peines de très courte durée sont plutôt nuisibles qu'efficaces dans la lutte contre la criminalité. Nous verrons dans la suite de quelle façon l'augmentation du minimum des peines permet d'éviter qu'elles ne soient appliquées sous la forme de condamnation conditionnelle ou de pardon judi-

ciaire dans tous les cas où l'exécution de la peine elle-même serait contraire à l'intérêt de la société, qui consiste dans l'amendement du sujet coupable d'une infraction.

Le nouveau code ne prévoit que la réclusion comme peine de détention temporaire en cas de délit, alors que le code Zanardelli prévoyait la réclusion et la détention. Ces deux peines ont été unifiées en considération du fait que le régime des prisons ne comporte en réalité aucune différence appréciable entre la réclusion et la détention. A l'instigation de la Commission interparlementaire, M. le Ministre Rocco a tenu à élaborer des normes spéciales concernant la peine de réclusion en cas de condamnation pour délit par négligence ou imprudence. Nous verrons, lorsqu'il s'agira du règlement établi pour les institutions de prévention et de peine, de quelle façon ce vœu de la Commission interparlementaire a été réalisé et a même fait, dans la suite, l'objet de développements ultérieurs. En effet, le traitement spécial a été adapté non seulement aux cas de condamnation pour délits par négligence ou imprudence, mais à ceux dans lesquels les circonstances concomitantes de l'acte accompli méritaient d'être prises spécialement en considération.

L'abolition de l'isolement cellulaire diurne et du silence, en tant qu'éléments de l'exécution des peines graves, sont deux points saillants du nouveau système pénal italien. On a tenu compte du fait que l'isolement cellulaire diurne et le silence obligatoire sont d'une rigueur non seulement inutile, mais nuisible au point de vue de la possibilité de la réadaptation sociale du condamné, à laquelle doit en définitive tendre l'exécution de la peine. La suppression de l'isolement cellulaire diurne nécessite évidemment certaines précautions lors de la formation des groupes de détenus admis au travail en commun, mais le règlement des établissements de prévention et de peine a été minutieusement élaboré en prévision de cette nécessité.

L'admission des condamnés au travail «à l'aperto», pratiquée sur une large échelle, constitue un autre point capital de la réforme. En effet, une fois reconnue l'importance de ce travail tant au point de vue du bien qui en résulte pour le condamné lui-même que pour la société, le nouveau législateur n'a pas hésité à en faire bénéficier les condamnés au bout d'un temps très court

après le commencement de l'application de la peine. Qu'il suffise de rappeler qu'un condamné aux travaux forcés à perpétuité (*ergastolo*) peut déjà être admis aux travaux «à l'aperto» au bout de trois ans au moins d'exécution de la peine.

L'art. 145 du code dit expressément que dans les établissements pénitentiaires les condamnés touchent une rémunération pour leur travail. Satisfaction est ainsi donnée au vœu exprimé dans tous les congrès pénitentiaires, unanimes à déclarer qu'il est dans l'intérêt de l'Etat de rétribuer le travail des détenus, du moment qu'il est à la fois productif et rééducatif. Ce même article 145 prévoit en outre que, toutes autres obligations étant remplies, on prélèvera sur cette rémunération: 1^o la somme due à titre de réparation du dommage causé; 2^o les frais que l'entretien du condamné impose à l'Etat; 3^o la somme due en remboursement des frais de procédure.

En tout cas, un tiers au moins de la rémunération du condamné sera mis de côté afin de lui constituer un pécule. Celui-ci ne peut être ni saisi, ni séquestré.

Le fait que le juge est chargé de surveiller l'exécution de la peine constitue une expérience hardie que le législateur italien a eu le courage d'introduire dans le code. Il s'agit en effet de concilier, même durant la période d'exécution administrative de la peine, l'intervention du juge avec les fonctions des autorités placées à la tête des établissements pénitentiaires. Déjà antérieurement, nous trouvons dans la doctrine pénale italienne des manifestations de la tendance à assurer la surveillance du juge pendant la période d'exécution de la peine, soit afin de procurer à celui-ci la possibilité d'éclairer sa conscience et son esprit sur les effets des condamnations qu'il a prononcées, soit pour garantir jusque dans l'exécution de la peine l'application intégrale de la loi sur laquelle sont basées toutes les phases de la procédure. Telles sont les idées auxquelles le nouveau législateur s'est rallié, lorsqu'il a prévu à l'article 144 que le juge surveillerait l'exécution des peines de détention et qu'il serait appelé à se prononcer tant sur l'admission du condamné au travail «à l'aperto» que sur la libération conditionnelle.

Comme on le voit, cette disposition ne fixe pas les modalités de la surveillance à exercer par le juge, mais les précisions néces-

saires à ce sujet sont contenues dans le règlement des établissements de prévention et de peine.

Le principe fondamental de l'application de la peine repose sur l'individualisation que le juge parvient à établir par l'appréciation des circonstances concomitantes du délit et par l'étude des particularités révélatrices de la personnalité du délinquant. A cet effet, les articles 132 et 133 s'en remettent à la discrétion du juge qui, pour l'application de la peine, a toute latitude entre le maximum et le minimum prévus par la loi. Il est opportun de reproduire ici le texte de l'article 133:

«Dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré par l'article précédent, le juge tiendra compte de la gravité de l'infraction, déterminée:

1^o par la nature, l'espèce, l'objet de l'acte, les moyens employés pour l'accomplir, le lieu et le temps où il a été perpétré, ainsi que par toute autre modalité qui le caractérise;

2^o par la gravité du dommage causé à la victime de l'infraction ou du danger qu'elle a couru;

3^o par l'intensité du dol et par le caractère de la négligence ou imprudence.

Le juge doit en outre tenir compte des prédispositions au délit qui se manifestent chez le coupable et qui sont déterminées:

1^o par les motifs qui l'ont incité à commettre l'infraction et par son caractère particulier;

2^o par ses antécédents pénaux et judiciaires et, en général, par sa conduite et son genre de vie avant l'infraction;

3^o par sa conduite à l'époque du délit ou depuis lors;

4^o par les conditions de sa vie individuelle, de sa vie de famille ou de sa vie sociale.»

Poursuivant l'individualisation pendant la période de l'exécution de la peine, le code détermine la spécialisation des divers établissements. Les femmes et les hommes purgent leurs condamnations dans des institutions distinctes et les délinquants qui ont atteint leur majorité sont séparés des mineurs. Les délinquants d'habitude, les délinquants professionnels ou par tendance subissent leurs peines dans des établissements spéciaux; il en est de même en ce qui concerne les délinquants condamnés à des peines

réduites pour cause d'infirmité psychique, les sourds-muets ou les individus affectés d'une intoxication chronique produite soit par l'alcool, soit par les stupéfiants, les ivrognes invétérés (*ubriachi abituali*) et les personnes adonnées à l'usage des stupéfiants. Pour cette dernière catégorie de condamnés, le code dispose qu'ils seront en outre soumis à un régime curatif. Quant aux mineurs, il est dit expressément qu'ils recevront une instruction tendant surtout à leur rééducation morale.

L'initiative privée s'étant manifestement révélée impuissante, le code prévoit à l'article 149 qu'il sera constitué auprès de chaque tribunal un conseil de patronage auquel seront dévolues les attributions suivantes :

- a) assister les libérés de prison en les aidant, en cas de besoin, à trouver une occupation stable;
- b) venir en aide de toute manière aux familles des détenus, et, à titre de mesure exceptionnelle, leur accorder des secours en espèces.

Les dépenses qu'entraînera l'œuvre d'assistance assumée par les conseils de patronage seront couvertes par la caisse des amendes à instituer auprès du Ministère de la justice. Celle-ci sera alimentée par les sommes provenant de sanctions disciplinaires, du dépôt de cautionnements, de la confiscation de corps de délits, etc.

En matière de peines pécuniaires, il y a lieu de signaler la disposition de l'art. 24 établissant que, si la loi ne prévoit que la peine de réclusion en cas de délit commis dans un but de lucre, le juge a la faculté d'y ajouter une amende allant de cinquante à vingt mille lires.

Le dernier alinéa de ce même art. 24 et le premier alinéa de l'art. 26 renferment une disposition de la plus haute importance au point de vue de l'individualisation de la peine. Ils établissent en effet que lorsque la situation matérielle du délinquant autorise à croire que l'amende fixée par la loi demeurera inefficace, même si elle est appliquée dans son maximum, le juge peut la porter jusqu'au triple.

En ce qui concerne les peines accessoires, le nouveau code, apportant une innovation à l'ancienne législation, a prévu à l'art. 20 que celles-ci suivent de droit la condamnation comme effet pénal de cette dernière. En conséquence, elles sont appliquées même

dans le cas où le juge qui a prononcé la condamnation ne les a pas infligées.

6. — Nous avons déjà signalé la différence essentielle qu'il y a entre les peines et les mesures de sûreté. Il convient d'ajouter ici que, dans le nouveau règlement, ces dernières présentent une systématisation vraiment organique qui fut déjà hautement appréciée lorsque l'avant-projet du nouveau code a été soumis, en mai 1928, à la conférence internationale de Rome.

On y a en effet établi les principes fondamentaux de ces nouvelles dispositions légales. Ils peuvent se résumer comme suit :

a) Nul ne peut être soumis à des mesures de sûreté qui ne soient expressément établies par la loi ni en dehors des cas prévus par cette dernière (art. 199); c'est le principe de la légalité et de la positivité depuis longtemps admis pour les peines et qui se trouve ici étendu aux mesures de sûreté.

b) Les mesures de sûreté sont appliquées par le juge: soit le juge d'instruction, ou du jugement, soit le juge de surveillance en dehors de l'instruction ou du jugement (art. 205 du code pénal et 635 du code de procédure pénale).

c) Les mesures de sûreté peuvent être appliquées, même provisoirement, avant que l'instruction ne soit close ou que le jugement n'ait été prononcé (art. 206).

d) Les mesures de sûreté sont réglées par la loi en vigueur au moment de leur application (art. 200). Ce principe est tout le contraire de celui qui est observé pour les peines. On sait en effet que dans ce cas on applique dans la règle la loi en vigueur au moment où le délit a été commis.

e) Pour que les mesures de sûreté soient applicables, il faut prouver que les personnes en cause sont un danger pour la société et qu'elles ont commis un acte qui constitue une infraction à la loi pénale (art. 202).

Ce n'est qu'à titre exceptionnel et dans certaines hypothèses que la loi autorise l'application de mesures de sûreté à des personnes dangereuses pour la société, à la suite d'un fait que cette dernière loi ne qualifie pas infraction. Les hypothèses de ce genre se réduisent à trois: il s'agit des cas d'infraction impossible

(art. 49), du simple consentement à commettre un délit, enfin d'incitation à commettre un délit qui n'a pas été perpétré (art. 115).

f) Au point de vue des effets de la loi pénale, est considérée comme dangereuse pour la société toute personne, même «non imputable» (imputabile), et non punissable, s'il est à prévoir qu'elle commettra de nouvelles infractions à la loi pénale (art. 203).

Il a de même été déterminé à quelles sources le juge peut puiser les données nécessaires afin de préciser quels individus sont dangereux pour la société. Ce sont celles mêmes que nous avons déjà indiquées succinctement en parlant des critères dont le juge doit s'inspirer dans l'application de la peine.

g) Le caractère dangereux du criminel doit toujours être certifié par le juge, mais dans les cas les plus graves, il est également présumé par le législateur (art. 204).

h) Le caractère dangereux d'un individu est déterminé suivant un critère uniforme, de sorte que lorsqu'un même sujet a commis à des époques diverses plusieurs actes comportant des mesures de sûreté du même genre, on se borne à en prendre une seule (art. 209).

i) Les mesures de sûreté sont prises pour une durée indéterminée, suivant que l'individu considéré continue ou cesse d'être dangereux.

En corrélation avec la durée indéterminée de la mesure de sûreté, il a été prévu de faire procéder le juge à un nouvel examen du caractère dangereux de l'individu en cause. Cet examen se trouve limité par la durée minimum que le législateur lui-même fixe pour chaque mesure de sûreté. Sauf le cas où le juge procède à un nouvel examen du caractère dangereux et où la durée minimum de la mesure est fixée par la loi, le Ministre de la Justice a le droit de révoquer en tout temps la mesure de sûreté (art. 207 et 208).

l) La non-observation volontaire des mesures détentives de sûreté ne constitue pas un délit (art. 214), mais dans ce cas, la durée minimum de la mesure de sûreté recommence à courir depuis le jour où elle a été de nouveau appliquée.

m) Les mesures de sûreté sont appliquées dans des établissements spéciaux. Les établissements pour les hommes sont distincts de ceux destinés aux femmes. Dans chacun a été adopté un régime particulier de rééducation ou de régénérescence par le

travail, en tenant compte des tendances et des habitudes criminelles de l'individu et en général du péril social qu'il représente (art. 213). Comme on le voit, l'individualisation a été poussée au plus haut degré.

n) Le travail est rémunéré et une quote est prélevée sur son produit pour rembourser les frais d'entretien (art. 213, 3^e alinéa).

o) On distingue les mesures de sûreté personnelles et les mesures de sûreté patrimoniales (art. 215 et 236). Parmi les premières, les unes comportent la détention, les autres non.

Les mesures de sûreté comportant la détention sont:

1^o L'internement soit dans une colonie de travail agricole, soit dans une maison de travail. Cette mesure convient spécialement aux délinquants d'habitude, aux délinquants professionnels ou par tendance.

2^o L'internement dans une maison de santé ou de surveillance. Cette mesure concerne particulièrement les demi-fous (semi inferni di mente), les ivrognes invétérés (ubriachi abituali) et les intoxiqués.

3^o L'internement dans un hôpital judiciaire d'aliénés. Cette mesure convient aux individus libérés pour cause de maladie mentale.

4^o L'internement dans un établissement de réforme (riformatorio giudiziario); cette mesure s'applique aux mineurs.

Les mesures de sûreté non privatives de la liberté sont:

1^o La liberté surveillée.

2^o L'interdiction de séjourner dans une ou plusieurs communes, dans une ou plusieurs provinces.

3^o La défense de fréquenter les «cabarets» (osterie) et autres débits de boissons alcooliques.

4^o L'expulsion du sujet étranger.

Il existe des mesures de sûreté patrimoniales, telles que la caution de bonne conduite et la confiscation.

7. — Non seulement le nouveau code prévoit les peines et les mesures de sûreté, mais il offre encore une nouvelle systématisation organique des sanctions civiles de l'infraction pénale qui étaient autrefois disséminées dans le droit civil, dans le droit pénal

et dans le code de procédure pénale. Non seulement les nouvelles dispositions déterminent les conséquences de l'infraction et les obligations contractées par le coupable envers l'Etat et envers la victime, mais des moyens d'action directe ont été prévus afin d'empêcher que les sanctions elles-mêmes ne soient éludées.

Les art. 185 et 188 mentionnent les obligations fondamentales que l'infraction impose au condamné en faveur de la partie lésée et de l'Etat: réparation du dommage causé, restitution, remboursement des frais occasionnés par son entretien dans les pénitenciers.

Il importe de signaler que l'art. 185 mentionne expressément la réparation du dommage non patrimonial causé par la violation de la loi pénale. Le nouveau code donne ainsi satisfaction aux vœux des juristes et des légistes qui réclamaient la reconnaissance et l'affirmation du principe suivant lequel le dommage moral doit être réparé. Ce principe avait déjà été admis dans le projet de code des obligations et des contrats (art. 85) étudié et mis au point par de célèbres juristes italiens et français. Au point de vue de la terminologie, on a préféré l'expression de «dommage non patrimonial» à celle de dommage moral, vu que cette dernière n'a pas dans la pratique un sens assez précis. Fréquemment, en effet, elle s'emploie en parlant de dommages qui, bien qu'atteignant la personnalité morale, causent directement ou indirectement une diminution du patrimoine.

Ce qu'on a unanimement approuvé, c'est l'obligation imposée au condamné de rembourser au trésor public les frais de son entretien dans les pénitenciers. D'après l'ancienne législation, ces dépenses étaient à la charge de l'Etat qui n'avait pas le droit d'en exiger le remboursement. Le fait que l'obligation de rembourser les frais d'entretien est étendue même aux sujets qui ont à subir une détention comme mesure de sûreté (art. 213, 3^e alinéa), ainsi que la déclaration explicite suivant laquelle le condamné est tenu de travailler dans le pénitencier (art. 145) et de pourvoir, par un prélèvement sur le fruit de son propre travail, à la réparation du dommage causé à la partie lésée et au remboursement des frais occasionnés à l'Etat pour son propre entretien, donnent une idée claire et nette du but moral et matériel auquel tend le système adopté dans le nouveau projet.

Ce qu'on a voulu obtenir au point de vue moral, c'est éviter que pendant la période de détention du condamné son état psychologique n'empirât par l'effet de l'oisiveté et de l'oubli du tort causé au prochain. Il fallait au contraire que, durant cette même période, sa conscience se réveillât et qu'il trouvât dans le travail et dans l'accomplissement de ses devoirs envers l'Etat et la partie lésée, le stimulant de sa propre régénérescence.

Au point de vue patrimonial, il a paru inadmissible de passer outre aux exigences les plus élémentaires de la conscience publique et de permettre au condamné de vivre aux frais tant de l'Etat que de l'ensemble des honnêtes gens qui travaillent et créent au prix de leurs sueurs les ressources nécessaires pour faire face à toutes les exigences de l'activité de l'Etat. Le condamné est astreint à cette obligation dans la mesure de tous ses biens actuels et futurs, ainsi qu'en versant, comme nous l'avons vu, une quote-part prélevée sur la rémunération du travail qu'il fait en prison. Toutefois, cette responsabilité ne s'étend ni aux héritiers, ni au responsable civillement; ceci afin de ne porter aucune atteinte, même indirecte, au principe suivant lequel le caractère afflictif de la peine doit être strictement personnel.

Sont complètement nouvelles les dispositions des art. 192, 193 et 194, qui modifient profondément les normes ordinaires de l'action paulienne et permettent d'éviter que d'une manière ou d'une autre les obligations sus-mentionnées ne puissent être éludées. Ont été admis les principes suivants:

a) Les actes accomplis par le coupable, à titre gratuit, postérieurement à l'infraction, n'ont aucune influence sur les créances qui sont le résultat de celle-ci.

b) Les actes à titre onéreux, dépassant la simple administration ou le cadre des opérations du trafic ordinaire, accomplis par le coupable postérieurement à l'infraction, sont considérés comme frauduleux par rapport à ces créances.

Néanmoins, l'acte ne peut être annulé, à moins que ne soit établie la mauvaise foi de l'autre partie contractante.

c) Les actes accomplis à titre gratuit par le coupable antérieurement à l'infraction n'ont aucune influence sur ces créances, s'il est prouvé qu'ils ont été frauduleux.

La même disposition est applicable aux actes accomplis à titre onéreux, s'ils excèdent la simple administration ou le cadre des opérations du trafic ordinaire; toutefois, l'acte accompli à titre onéreux ne saurait être annulé à moins que ne soit prouvée la mauvaise foi de l'autre partie contractante.

d) Les droits des tiers sont réglés par les lois civiles.

Une autre innovation importante en cette matière consiste dans la prévision d'une obligation civile de la personne de laquelle dépend le coupable (preponente), subsidiaire d'une obligation pénale de la personne dépendante (preposto).

L'art. 60 du code pénal abrogé contenait déjà en germe une obligation subsidiaire à charge du « preponente » dans certains cas de contraventions commises par le « preposto », mais comme il était question d'une obligation pénale et non civile, il y avait opposition avec les principes fondamentaux de la responsabilité pénale. Les nouvelles dispositions par contre tiennent compte de ces principes et apportent une solution conforme au but que poursuivait l'art. 60 du code abrogé, c'est-à-dire empêcher que les obligations du « preposto » ne fussent éludées.

Le système adopté est réglé par les art. 196 et 197.

L'art. 196 dispose: «En cas de contraventions commises par une personne soumise à l'autorité, à la direction ou à la surveillance d'autrui, la personne revêtue de cette autorité ou chargée d'exercer cette direction ou cette surveillance est tenue, en cas d'insolvabilité du condamné, à payer une somme égale à l'amende infligée à ce dernier toutes les fois qu'il s'agit d'une infraction aux dispositions qu'elle doit faire observer, mais sans que celle-ci entraîne pour elle une responsabilité pénale.

Lorsque la personne „preposta“ n'est pas elle-même solvable, le condamné est soumis aux dispositions de l'art. 136.»

Il est dit à l'art. 197: «Les entités (gli enti) revêtues de la personnalité juridique, sauf l'Etat, les provinces et les communes, sont tenues, lorsqu'une condamnation pour contravention est portée contre quiconque remplit en leur nom les fonctions de représentant ou d'administrateur, ou se trouve à leur égard dans un rapport de dépendance, et que la contravention constitue une violation des devoirs inhérents à la qualité du coupable, de payer,

en cas d'insolvabilité de ce dernier, une somme égale à l'amende infligée.»

Cette seconde disposition a suscité un intérêt général, attendu qu'elle se trouve en connexion avec un problème posé de longue date, celui de la responsabilité des personnes juridiques. Comme il est facile de le constater, le nouveau législateur italien n'a pas sanctionné la responsabilité pénale des personnes juridiques, mais simplement une responsabilité civile subsidiaire de la responsabilité pénale. Sans aucun doute, cette question ne tardera pas à faire l'objet de nombreuses études scientifiques.

8. — Le premier titre du livre premier renferme à proprement parler un système de dispositions préliminaires sur la matière pénale. En raison de son contenu, on lui a donné comme titre: «De la loi pénale.» C'est à la fois plus général et plus précis que la dénomination correspondante du code abrogé: «De l'application de la loi pénale.» Après avoir énoncé à l'art. 1^{er} les principes traditionnels: nullum crimen sine lege; nullum crimen sine poena, il règle les matières suivantes: l'efficacité de la loi pénale dans le temps (droit pénal transitoire), à l'art. 2; l'efficacité de la loi pénale dans l'espace (droit pénal international) dans les art. 3 à 13; l'interprétation de la loi pénale à l'art. 14, en tant qu'il s'agit particulièrement de la supputation des délais, alors que la défense d'interprétation par analogie se déduit de l'art. 1^{er}; enfin, l'efficacité des dispositions du code pénal considéré comme loi générale, par rapport aux dispositions pénales contenues dans des lois spéciales, question qui fait l'objet des art. 15 et 16.

Lorsque plusieurs lois se sont succédé, on a maintenu le principe suivant: Si la loi en vigueur au moment du délit diffère de celles qui ont été promulguées ultérieurement, on applique celle dont les dispositions sont les plus favorables au coupable, à moins qu'une sentence irrévocable n'ait déjà été prononcée. Cette exception est inopérante, si la loi promulguée ultérieurement déclare catégoriquement que le fait considéré ne constitue pas une infraction. Pour liquider d'anciennes questions de doctrine et de jurisprudence, il est déclaré expressément que les dispositions relatives à la succession des lois pénales sont appliquées même lorsqu'un décret-loi devient caduc et n'a pas été ratifié, ainsi que

dans le cas où il a été érigé en loi amendée. Par contre, ces dispositions ne sont plus applicables s'il s'agit d'une loi d'exception ou d'une loi temporaire.

En ce qui concerne les principes de la territorialité et de la personnalité du droit pénal, l'ancienne organisation législative a subi d'importantes modifications. Le nouveau code prévoit également que la loi pénale est obligatoire pour tous les sujets italiens et pour tous les étrangers qui se trouvent sur le territoire de l'Etat, pour ce qui concerne les actes qui y sont commis. C'est uniquement dans les cas devant être considérés comme exceptionnels qu'elle oblige même ceux qui se trouvent à l'étranger et y commettent des actes qualifiés infractions de nos lois pénales.

Le nouveau code prévoit beaucoup plus d'exceptions de ce genre que l'ancien. Nous signalerons à ce propos les dispositions suivantes:

La première est contenue à l'alinéa 2 de l'art. 6, aux termes duquel l'infraction est considérée comme ayant été perpétrée sur le territoire de l'Etat quand l'acte ou l'omission qui le constituent s'y sont produits en tout ou en partie, ou que l'on y a constaté l'événement provoqué par ledit acte ou ladite omission. Cette norme est justifiée, si l'on se représente que la loi pénale de l'Etat est en réalité violée dès le moment où la personne qui se trouve sur son territoire a commis ne fût-ce qu'un seul des actes constituant l'*"iter criminis"*. En substance, cette disposition coincide avec les principes récemment admis par le droit pénal international, notamment à l'art. 2 de la Convention de Genève, du 18 mars 1921, relative à la répression de la traite des femmes et des enfants, ainsi qu'à l'art. 2 de la convention passée le 12 septembre 1923 à Genève également et concernant la lutte contre les publications obscènes. A teneur de ces conventions, auxquelles ont adhéré la majeure partie des puissances composant la Société des nations, les parties contractantes ou ayant donné leur adhésion s'engagent à punir le coupable du délit de la traite ou de la diffusion de publications obscènes, même dans le cas où un seul des éléments constitutifs de ces infractions a été perpétré sur leur territoire.

La deuxième disposition a trait aux délits politiques commis par un citoyen italien ou par un étranger sur le territoire d'un

autre pays. Il y a lieu avant tout de remarquer que le nouveau législateur donne la définition du délit politique, et que de la coordination des art. 7 et 8, il résulte qu'il faut considérer comme tels tous ceux qui sont dirigés contre la personnalité de l'Etat et portent préjudice soit aux intérêts politiques de celui-ci, soit à un droit politique des citoyens. Est également considéré comme délit politique tout délit de droit commun motivé entièrement ou en partie par des raisons politiques. On voit ainsi que la notion du délit politique repose à la fois sur des éléments objectifs et sur des éléments subjectifs et que parmi les délits politiques purement objectifs on distingue ceux qui visent la personnalité de l'Etat de ceux qui lèsent un intérêt politique de celui-ci, ou un droit politique des citoyens. Dans la première hypothèse, en effet, il n'y a pas lieu de s'enquérir de l'objectivité juridique de l'infraction puisqu'il suffit qu'elle rentre dans la catégorie de celles qui sont commises contre la personnalité de l'Etat. Ceci une fois admis, il est manifeste que sous le rapport de la compétence territoriale le sujet italien ou l'étranger ayant commis sur le territoire d'un autre pays un délit contre la personnalité de l'Etat sont punis d'après la loi italienne. S'il s'agit d'un autre délit politique, il faut qu'une requête spéciale soit adressée par le Ministre de la justice. Ce système rigide que nous trouverons encore développé en ce qui concerne les peines graves infligées pour les délits contre la personnalité de l'Etat est en dépendance directe de la conception de l'Etat fasciste, qui a pour but de défendre énergiquement l'intérêt commun.

La troisième disposition a trait aux relations entre les autorités judiciaires italiennes et celles des pays étrangers. Le nouveau code apporte une innovation au système de l'ancien; il introduit le principe suivant lequel il ne saurait être admis en aucun cas et à aucun titre que la sentence prononcée par un juge étranger puisse empêcher l'application de la loi italienne et par conséquent l'exercice de notre juridiction (art. 11). Comme conséquence directe d'un tel principe, il est inadmissible de reconnaître sur le territoire italien des sentences pénales prononcées à l'étranger. L'art. 12 indique dans quel cas il peut être fait exception à cette règle: « La sentence pénale prononcée à l'étranger à la suite d'un délit peut être reconnue:

1^o Pour établir un cas de récidive ou un autre effet pénal de la condamnation, ou pour faire connaître le caractère habituel ou professionnel de l'infraction ou de la tendance criminelle.

2^o Lorsque la condamnation ne comporterait, selon la loi italienne, qu'une peine accessoire.

3^o Lorsque, d'après la loi italienne, la personne condamnée ou acquittée qui se trouve sur le territoire italien devrait être soumise à des mesures de sûreté.

4^o Lorsque la sentence prononcée à l'étranger condamne à une restitution ou à une réparation du dommage causé, ou qu'elle doit, d'une manière ou d'une autre, être déclarée exécutoire sur le territoire de l'Etat, soit à l'effet d'opérer une restitution ou une réparation du tort causé, soit pour produire d'autres effets de droit civil.»

Pour que la reconnaissance de la sentence puisse avoir lieu, celle-ci doit avoir été prononcée par l'autorité judiciaire d'un pays étranger avec lequel il existe un traité d'extradition. S'il n'en existe pas, la sentence étrangère peut toutefois être reconnue en Italie, si le Ministre de la Justice en fait la demande. Cette dernière est superflue lorsqu'une instance a déjà été introduite en vue des effets indiqués au n° 4 ci-dessus.

La quatrième disposition a trait au système d'extradition. D'après l'ancien code, l'octroi et la demande d'extradition étaient subordonnés à trois conditions: que le sujet à extrader ne fût pas ressortissant italien; que le délit à la suite duquel l'extradition était offerte ou demandée ne fût pas de nature politique ni en connexion avec un délit politique; que l'autorisation conforme ait été donnée préalablement par l'autorité judiciaire de la localité où se trouve le sujet à extrader. La première de ces conditions a été maintenue par le nouveau code, mais non pas d'une façon absolue, du moment qu'il est admis que des conventions internationales peuvent l'accorder expressément. La deuxième condition est supprimée. En effet, comme nous l'avons déjà fait ressortir, le nouveau législateur n'a pas d'égards pour le délit politique et le frappe au contraire avec rigueur, puisqu'il attente à l'existence même de l'Etat. Enfin, il n'est pas fait non plus mention de la troisième condition, non qu'on veuille y renoncer, mais parce qu'il est préférable de l'insérer dans le code de procédure pénale.

9. — Une innovation digne d'intérêt consiste dans le fait que le nouveau code pénal a consacré deux titres (le 3^e et le 4^e du livre premier) à exposer organiquement et systématiquement tout ce qui a trait à la perpétration ou à la tentative du délit (titre 3^e), puis au coupable et à la personne lésée à la suite du délit (titre 4^e). On a réuni de la sorte en un tout organique et systématique l'ensemble des dispositions autrefois disséminées dans diverses parties du code Zanardelli, et qui, pour ce motif, manquaient de toute liaison logique et scientifique.

Le troisième titre se divise en trois chapitres: le premier traite de la perpétration de l'infraction et de la tentative de délit; le second, des circonstances concomitantes, et le troisième, du concours de plusieurs infractions.

Il y a lieu de signaler dans le chapitre premier:

1^o La distinction entre délits et contraventions, dérivée de la nature des peines respectives établies par le code. On a voulu de la sorte limiter toutes les questions qui surgissent lors de l'application des lois spéciales et poser en même temps pour l'avenir le principe que l'indication de la peine revêt une importance décisive dans l'interprétation des lois spéciales quant à la distinction à établir entre les délits et les contraventions.

2^o Le règlement juridique du rapport de causalité matérielle, soit quand le fait considéré est la conséquence d'un seul acte ou d'une seule omission, soit quand il est provoqué par un concours de causes. Ce règlement du rapport de causalité a donné lieu à de très longues discussions. Bornons-nous ici à constater qu'une fois fixé le principe suivant lequel nul ne peut être puni d'un acte qui constitue une violation de la loi pénale, si l'événement nuisible ou dangereux qui détermine l'existence de l'infraction n'est pas la conséquence de son acte ou de son omission, on aboutit aux conclusions suivantes:

a) Le fait de ne pas prévenir un événement qu'on est juridiquement tenu d'empêcher, équivaut à le produire.

b) Le concours de causes antérieures ou simultanées, ou survenues postérieurement, même indépendantes de l'acte ou de l'omission du coupable, n'exclut pas le rapport de causalité entre l'acte ou l'omission et l'événement lui-même.

c) Les causes survenues postérieurement excluent le rapport de causalité quand elles ont été suffisantes par elles-mêmes pour déterminer l'événement. En pareil cas, si l'acte ou l'omission commis antérieurement constituent une infraction, c'est la peine correspondante à celle-ci qui est appliquée.

d) Les dispositions précédentes sont applicables même lorsque la cause préexistante, simultanée ou survenue postérieurement, consiste dans l'acte illicite d'une autre personne.

3º L'indication des éléments de la responsabilité pour dol, imprudence ou négligence ou délit au delà de l'intention (*delitto preterintenzionale*) ainsi que les limites de la responsabilité objective et la réglementation positive de ce qu'on appelle les conditions objectives de la punissabilité, réglementation qui, jusqu'ici, a été réservée à l'élaboration incertaine soit des théoriciens du droit, soit de la jurisprudence.

4º L'indication des limites de la non-punissabilité de la personne ayant agi par suite du hasard, de force majeure, de contrainte physique, d'erreur de fait, d'erreur sur le caractère de l'infraction et, en cas d'une infraction impossible, par suite du consentement de l'ayant-droit, par suite de l'exercice d'un droit et pour remplir un devoir, en cas de légitime défense, en faisant légitimement usage d'une arme, pour cause de nécessité.

Il convient de noter l'extension donnée au droit de légitime défense. On l'a appliqué à tous les cas dans lesquels l'individu peut se trouver réduit à la nécessité de se défendre lui-même ou de protéger soit son propre droit, soit celui d'autrui contre le danger de subir une offense injuste, étant bien entendu que la défense soit toujours mesurée à l'attaque. Par contre, cette extension n'a pas eu lieu en ce qui concerne l'état de nécessité. Les dispositions prévues dans ce cas ont été maintenues dans les limites traditionnelles établies en faveur de quiconque se voit contraint par la force des choses à se protéger soi-même, soit autrui contre le danger actuel d'une atteinte grave à la personne. La différence de ces deux dispositions provient de la dissemblance fondamentale que présente leur caractère. En effet, chacun sait qu'on recourt à la légitime défense contre celui qui assaille, alors que l'état de nécessité détermine l'impunité pour celui qui se voit contraint de se

garantir, lui-même ou quelqu'un d'autre, d'un dommage non causé par la personne contre laquelle l'acte est dirigé.

5º L'abandon de la distinction précédemment établie entre les actes de préparation et les actes d'exécution en matière de tentative, de même qu'entre le délit tenté et le délit manqué.

Le nouveau législateur a laissé tomber la distinction entre les actes de la préparation et ceux de la perpétration, attendu que même de longs débats entre les juristes les plus éminents et toute l'expérience judiciaire soigneusement acquise ont été impuissants jusqu'ici à indiquer les traits distinctifs qui les séparent. Dans le nouveau code, la tentative est nettement caractérisée par les actes accomplis qui sont propres à atteindre le but non équivoque de commettre un délit. Il a également renoncé à la distinction entre la tentative de délit et le délit manqué, parce que dans l'un et dans l'autre cas, le caractère dangereux de l'agent (la tentative est un délit en ce sens qu'elle crée un danger) reste le même. Cette distinction ne peut avoir d'importance que si le coupable renonce lui-même volontairement à commettre le délit (première hypothèse) ou empêche l'événement (deuxième hypothèse). Dans les cas de ce genre, le législateur a réglé différemment l'application de la peine.

Le second chapitre renferme des changements notables dans la manière de classer les circonstances. Ici encore on voit nettement que le nouveau code tend à une organisation rigoureusement systématique. Il considère séparément les circonstances aggravantes ou atténuantes communes à toutes les infractions et celles qui sont spécifiques de certaines infractions seulement. Dans cette partie générale ne figurent que les circonstances communes. Par contre, nous trouvons dans la partie spéciale l'indication des circonstances spéciales à quelques infractions. Sont surtout importantes les dispositions concernant les circonstances soit au point de vue des effets pouvant résulter de leur ignorance ou de l'erreur commise en supposant leur existence, soit au point de vue de l'aggravation ou de la diminution de peine qu'elles entraînent. Mais il nous est impossible de nous attarder longuement là-dessus, et nous nous bornerons à signaler deux points du système qui méritent une attention particulière:

1º Dans l'énumération des circonstances, on remarque surtout que le législateur s'efforce de ne pas perdre de vue les éléments

objectifs et subjectifs permettant de reconstituer la personnalité de l'agent et, partant, de rendre possible l'individualisation judiciaire de la peine. Rappelons à ce propos que l'art. 61 où sont indiquées les circonstances aggravantes communes met au premier rang celle d'avoir agi pour des motifs abjects ou futiles et que l'art. 62, où sont indiquées les circonstances atténuantes communes, cite en premier lieu celle d'avoir agi pour des motifs d'une valeur particulière au point de vue moral et social.

2º Lorsqu'il y a concours de circonstances aggravantes ou atténuantes, le législateur adopte un système d'appréciation unitaire, qui est encore destiné à permettre l'individualisation judiciaire de la peine, adéquate à l'entité réelle du fait et à la personnalité de l'agent. L'art. 69 dispose en effet que lorsqu'il y a concours de circonstances aggravantes et de circonstances atténuantes, on ne tient compte que des aggravations de peine déterminées par les premières, si toutefois celles-ci prédominent aux yeux du juge. Lorsque ce sont au contraire les circonstances atténuantes qui prédominent, il n'est pas tenu compte des augmentations de peines prévues pour les circonstances aggravantes; seuls, les allégements de peine déterminés par les circonstances atténuantes entrent en ligne de compte. Lorsque les unes et les autres se font pour ainsi dire équilibre, on applique la peine prévue pour le cas où elles n'existeraient pas.

Le chapitre troisième, consacré au concours d'infractions, a cela de particulier qu'il prévoit l'application de peines plus rigoureuses en cas de concours et l'on traite avec beaucoup moins d'indulgence que précédemment les cas de délit continu et de concours formel. Les dispositions de l'art. 72, condamnant à la peine de mort l'auteur de plusieurs délits dont chacun est puni des travaux forcés à vie (*ergastolo*), ont donné lieu à de longues discussions.

10. — Le quatrième titre se divise en quatre chapitres dont les trois premiers sont les plus importants.

Le chapitre premier traite de «l'imputabilité» et débute par un article établissant le principe fondamental suivant lequel nul ne peut être puni d'un acte qui peut être considéré comme une infraction à la loi pénale, s'il n'était pas «imputable» au moment où il l'a commis. Cet article précise qu'est «imputable» celui qui

est capable de comprendre et de vouloir. D'aucuns avaient fait observer que pareille disposition était superflue, du moment qu'elle ne faisait que répéter celle dont nous avons déjà fait mention et suivant laquelle nul ne peut être puni d'un acte ou d'une omission qui constituent une infraction à la loi pénale, s'il n'a agi en pleine conscience et volonté. Mais on a répondu très judicieusement que l'art. 85 sur «l'imputabilité» règle la capacité d'agir dans le domaine du droit pénal, autrement dit la capacité qu'a l'individu de vouloir, de discerner, de faire un choix consciencieux des motifs, de se refréner; il nous donne en somme la notion de l'être normal auquel la loi pénale peut être appliquée.

L'art. 42, par contre, se base sur cette exigence concrète que le fait dont l'agent est appelé à répondre ait été accompli en pleine conscience et volonté. La diversité des objets des deux dispositions justifie celle des éléments psychologiques pris en considération. En effet, du moment qu'il s'agissait d'indiquer à l'art. 42 l'élément subjectif commun à toutes les infractions, il a suffi de se baser sur les deux conditions requises de la pleine conscience et de la volonté de la personne. Par contre, comme il fallait préciser à l'art. 85 les éléments permettant d'établir «l'imputabilité» de l'individu et sa capacité de commettre des infractions où l'on peut reconnaître soit le dol, soit la négligence ou imprudence, on ne pouvait faire abstraction de son intelligence, autrement dit de sa capacité d'envisager et de prévoir l'événement, de se le représenter comme la conséquence possible de sa propre action ou omission.

Dans son état de projet, le nouveau code avait largement tenu compte du principe des «*actiones liberae in causa*» et l'avait étendu à tous les cas dans lesquels le sujet s'était mis par sa propre faute en état d'incapacité de comprendre ou de vouloir; le projet se ralliait ainsi à la conception suivant laquelle il est permis de remonter à une époque antérieure au fait pour déterminer si son auteur était «imputable» au moment où il l'accomplissait, n'étant pas en possession de ses facultés pour des raisons non imputables au hasard ou à force majeure. Toutefois, cette trop grande extension du principe se heurta à des oppositions nombreuses, surtout parce que, dans certains cas, l'état d'incapacité était dû tout simplement à l'imprudence ou à la négligence. Le Ministre

a reconnu l'exactitude de cette observation en ce qui concerne les cas de conduite imprudente ou négligente et a modifié les dispositions d'abord adoptées en déclarant tout à fait «imputable» quiconque s'était mis volontairement en état d'incapacité d'exercer ses facultés d'entendement et de volonté dans le but de commettre le délit ou de se ménager une échappatoire.

La sévérité de l'ancienne législation (art. 87) a été rigoureusement maintenue dans le cas d'ivresse (art. 92) et dans celui d'intoxication produite par des stupéfiants (art. 93). Dans l'un comme dans l'autre cas, on a fait ressortir en faveur d'une législation plus sévère que les délits commis en état d'ivresse, peu importe comment celle-ci est produite, sont d'une fréquence malheureusement par trop alarmante; il est donc d'une saine politique pénale de les réfréner en refusant d'admettre que l'ivresse qui n'est pas due au hasard ou à une force majeure puisse avoir effet sur «l'imputabilité». La responsabilité a, au contraire, été aggravée lorsque l'ivresse a précédé intentionnellement le délit. Il devait évidemment en résulter une modification importante des dispositions concernant l'ivresse que l'ancien code considérait comme cause d'atténuation et souvent même d'élimination de «l'imputabilité», faiblesse dont profitait la pire espèce de délinquants.

Le nouveau code continue à tenir compte de l'insuffisance ou infirmité mentales partielles. On a reconnu en effet que les observations formulées par les psychiatres contre la possibilité d'admettre cette insuffisance partielle sont dépassées par les constatations de fait portant sur des états et conditions psychiques intermédiaires que, d'une part, il ne serait pas équitable de mettre sur le même pied que la méconnaissance de l'«imputabilité» et qui, d'autre part, ne permettent pas non plus de conclure à l'existence de l'état psychique normal, condition essentielle de cette même «imputabilité».

D'aucuns ont signalé comme une innovation du projet la déclaration explicite contenue dans l'art. 90 sur le fait que l'état d'émotion ou de passion ne saurait entrer en ligne de compte pour écarter ou atténuer l'«imputabilité». Mais en réalité ce principe était déjà admis dans l'ancien code, comme l'avait déclaré Zanardelli dans son rapport adressé au Roi. Les termes explicites du nouveau code sont uniquement destinés à éviter des abus et des incertitudes.

Par contre, un nouveau point important est celui qui porte à 14 ans l'âge minimum (art. 97) où les mineurs peuvent être déclarés «imputables». On a beaucoup discuté ce déplacement de la limite d'âge adopté par le nouveau législateur. Toutefois, le plus grand nombre des représentants des Universités, de la Magistrature, du Barreau se sont ralliés au code, en considération du fait que, dans la majorité des cas, cet âge coïncide avec les phénomènes de la puberté, qui exercent une influence décisive sur la formation physique et psychique de l'individu. Entre la quatorzième et la dix-huitième année, le juge aura la faculté de reconnaître chez les adolescents l'existence des conditions requises de l'«imputabilité». A dix-huit ans est atteinte la complète maturité psychique, ne donnant lieu à aucune réduction de la peine.

Le système pénal adopté pour les mineurs et contenant les dispositions sus-indiquées, laissant au juge toute latitude soit de renoncer au jugement ou à la condamnation, soit d'en suspendre l'exécution, soit de prendre telle ou telle mesure de sûreté, forme vraiment un tout organique et ne fait nullement sentir le besoin d'un règlement spécial pour les délinquants mineurs, qui ailleurs avait été proposé ou même établi.

Il est pourvu à la nécessité d'une défense plus efficace contre les criminels particulièrement dangereux au chapitre deuxième qui traite de la récidive, des délinquants d'habitude ou de profession et de la tendance au délit. Les principes fondamentaux qui déterminent les normes établies en cette importante matière peuvent se résumer ainsi:

- a) L'«imputabilité» des délinquants de toutes les catégories susmentionnées de délinquants, découlant de la faculté psychique individuelle de comprendre et de vouloir.
- b) Indépendance de la récidive, quant au fond de sa nature juridique, par rapport au temps écoulé depuis la dernière condamnation.
- c) Latitude plus grande dans l'appréciation des infractions de même caractère, afin de déterminer les cas de récidive spécifique.
- d) Aggravation plus importante des peines infligées en cas de récidive, afin d'atteindre par ce moyen les délinquants d'habitude et de profession.

e) Mesures administratives de sûreté, prises parallèlement à l'infraction de la peine envers les délinquants d'habitude, de profession ou par tendance (non envers les récidivistes au sens strict du mot).

f) Définition du caractère habituel et professionnel, tant des délits que des contraventions, déterminé par les conditions objectives et subjectives du coupable, en faisant abstraction de toute hypothèse dérivée de caractéristiques constitutionnelles ou anthropologiques.

g) Définition du délinquant par tendance, nettement différent des sujets atteints de maladie mentale.

h) Règles à observer lors de la déclaration établissant soit le caractère habituel ou professionnel du délit, soit la tendance au délit, délimitant nettement les conséquences pénales et les conséquences administratives, ces dernières étant réglées par les mesures de sûreté.

Le passage suivant du rapport adressé par le Ministre à S. M. le Roi exprime clairement, au milieu des dissensments qui séparent les criminalistes des diverses écoles, la notion du délinquant par tendance adoptée par le nouveau code:

« Suivant le système adopté par le nouveau code, les délinquants par tendance ne sont pas atteints d'une maladie mentale, ni prédestinés d'une manière quelconque au crime, puisque en dehors du domaine pathologique proprement dit, la science n'admet pas de fatalité organique du crime. Bien que la tendance à commettre des délits dérive d'une fâcheuse prédisposition naturelle, dont il faut chercher la source dans la perversité particulière d'un sujet donné, elle ne saurait annuler ni restreindre sensiblement la faculté de comprendre ou de vouloir, précisément pour cette raison que ce n'est ni état pathologique ni une nécessité organique incoercible. Les juristes ont toujours admis, par exemple, que quiconque commet un acte par méchanceté brutale est entièrement „imputable“.

En déclarant l'existence de la tendance au délit, le projet de code n'établissait pas de distinction nette entre les divers délits, sauf les cas de faute et prévoyait à la charge des délinquants par tendance une aggravation de la peine ainsi que l'application d'une mesure de sûreté. Toutefois, le Ministre a jugé qu'en

ce qui concerne la considération particulière de la tendance au délit, il convenait de la restreindre aux délits dans lesquels elle se manifeste sous la forme la plus cruelle ou la plus dangereuse, c'est-à-dire à ceux qui s'accompagnent d'effusion de sang, qu'il fallait en outre renoncer à une aggravation de peine du moment qu'en réalité celles que la loi inflige pour ce genre de délits sont déjà suffisamment sévères, et que, d'autre part, les mesures de sûreté parent déjà au danger social qu'offre cette catégorie spéciale de criminels.

Pour ce qui a trait à la participation de plusieurs personnes à un même délit, matière déjà traitée au chapitre troisième, le nouveau code a profondément modifié le droit en vigueur, laissant de côté la distinction entre la participation primaire (corréità) et la participation secondaire (complicità), entre la participation morale ou psychique et la participation matérielle, entre les codélinquants et les coopérateurs immédiats, entre les complices nécessaires et non nécessaires. Le critère d'une responsabilité égale pour toutes les personnes qui ont participé au délit découle directement du principe admis pour la détermination du concours des causes ayant produit l'événement, principe en vigueur duquel toutes les conditions qui ont provoqué un événement en sont considérées comme les causes. Cependant, la théorie des circonstances atténuantes (art. 114) prévoit pour le juge la faculté d'atténuer la peine, s'il constate que le rôle de telle ou telle des personnes qui ont coopéré à l'infraction n'a eu qu'une minime influence sur la préparation ou la perpétration de celle-ci. Il y a également lieu de noter dans ce chapitre les dispositions aggravant ou atténuant la peine encourue par les personnes qui, dans certaines conditions spéciales, ont porté ou ont été portées à commettre l'infraction, ainsi que les dispositions qui prévoient expressément ou déterminent la coopération au délit non intentionnel.

Enfin, il y a lieu de remarquer les dispositions de l'art. 115, aux termes duquel, à moins que la loi n'en dispose autrement, lorsque deux ou plusieurs personnes s'entendent dans le but de commettre une infraction sans que celle-ci soit perpétrée, aucune d'entre elles n'encourt de peine pour le seul fait de cet accord. Toutefois, dans ces cas, le juge peut leur appliquer une mesure de sûreté.

Les mêmes dispositions sont valables dans le cas d'incitation à commettre une infraction, lorsque le consentement a été donné sans être suivi d'effet. Lorsque l'incitation à commettre un délit a été repoussée, son auteur peut être l'objet d'une mesure de sûreté.

II. — Le nouveau code maintient en substance toutes les causes d'extinction de l'action pénale ou de la condamnation prévues dans l'ancien code, savoir: le décès du coupable, l'amnistie, le retrait de la plainte, la prescription, le paiement volontaire (*oblazione*), la grâce générale, la grâce, mais il les ordonne systématiquement, avec la préoccupation constante de donner au code une organisation aussi parfaite que possible au double point de vue technique et juridique.

Comme base de cette systématisation, on a d'abord rectifié le titre des deux groupes de causes d'extinction, en appelant causes d'extinction de l'infraction celles qu'on dénommait précédemment causes d'extinction de l'action pénale et causes extinctives de la peine celles qui s'appelaient causes extinctives de la condamnation. Cela provient de ce que l'ancienne nomenclature s'appliquait aux institutions de droit de procédure, alors que les causes extinctives concernent le droit matériel, autrement dit le droit que possède l'Etat de punir soit lors de la déclaration de culpabilité, par conséquent de l'application de la loi pénale, soit lors de l'exécution de la peine, si la condamnation a déjà été prononcée.

En second lieu, on a également incorporé certaines dispositions qui figuraient d'abord dans le code de procédure pénale ou étaient même complètement ignorées antérieurement de l'ancienne législation pénale.

Ainsi par exemple figure au nombre des causes d'extinction de l'infraction la suspension conditionnelle de la peine, d'abord prévue dans le code de procédure pénale, alors qu'elle rentre évidemment dans le droit matériel, si l'on considère que l'exécution de toutes les obligations imposées au condamné bénéficiant de cette mesure fait cesser les effets de la condamnation. Cette disposition a été admise avec une grande largeur de vues, du moment que la suspension peut être accordée aux mineurs âgés de dix-huit ans, lorsque la peine de détention ne dépasse pas une année. Elle

peut de même être accordée aux personnes de soixante-dix ans révolus, lorsqu'il s'agit d'une peine restrictive de la liberté personnelle n'excédant pas deux ans, ou d'une peine pécuniaire qui, seule ou cumulée avec la peine privative de liberté et convertie en détention suivant les normes prévues par la loi, ne comporterait pas, au total, une privation de liberté supérieure à deux ans.

Aucune modification n'est apportée à la conception fondamentale suivant laquelle le juge ne doit consentir la suspension que lorsqu'il présume que le coupable s'abstiendra de commettre toute nouvelle infraction. Le juge puise les éléments de sa conviction aux sources que nous avons indiquées à l'art 133 reproduit ci-dessus. En tout cas la suspension ne peut être accordée: 1^o à qui-conque a été frappé antérieurement d'une condamnation à la suite d'un délit, même suivie d'une réhabilitation, ni à un délinquant ou contrevenant d'habitude ou professionnel, ni à un délinquant par tendance; 2^o lorsque la peine infligée doit être aggravée par une mesure de sûreté motivée par le fait que le délinquant est à considérer comme un être dangereux pour la société. La suspension conditionnelle de la peine est incompatible avec les mesures de sûreté, sauf s'il s'agit de confiscation. Elle ne peut être accordée qu'une seule fois.

On a de plus introduit dans le nouveau code le pardon judiciaire en faveur des mineurs de dix-huit ans. Il peut s'appliquer soit durant l'instruction, moyennant le renoncement au renvoi devant le tribunal, soit au cours du jugement, si le juge s'abstient de prononcer la condamnation. Dans ce cas, il ne peut être question que d'infractions comportant une peine restrictive de la liberté personnelle n'excédant pas deux ans, ou d'une peine pécuniaire ne dépassant pas dix mille lires, même si elle est cumulée avec la peine susmentionnée conformément aux dispositions de l'art. 133. Le juge doit en outre avoir des raisons sérieuses de présumer que le coupable s'abstiendra de commettre de nouvelles infractions.

Il y a lieu de signaler les innovations apportées dans les dispositions concernant la réhabilitation et, en premier lieu, la suppression de la réhabilitation de droit, que la loi du 17 mai 1906 avait introduite en Italie. Une approbation unanime a accueilli cette mesure. En effet, la réhabilitation ne peut être machinalement liée à l'expiration d'un délai donné, puisqu'elle dépend essen-

tiellement de la personnalité du condamné. En second lieu, aucun motif de privation de cet avantage, tiré soit de la nature de l'infraction, soit de la personnalité du délinquant, n'a été irrévocablement fixé; il est même admis qu'il puisse être octroyé plus d'une fois. Enfin, la réhabilitation entraîne l'extinction de toutes les peines accessoires soit temporaires, soit à vie, alors que l'ancien code, comme chacun le sait, n'étendait cette conséquence qu'aux peines accessoires à vie.

Les conditions nécessaires pour la réhabilitation sont indiquées à l'art. 179, qu'il est utile de reproduire ici:

«La réhabilitation est accordée au bout de cinq ans à partir du jour où la peine principale a été accomplie ou est éteinte d'une autre manière, lorsque le condamné a fourni des preuves réelles et constantes de bonne conduite.

Ce délai est porté à dix ans s'il s'agit de récidive, dans les cas prévus aux alinéas de l'art. 99.

Il est également de dix ans lorsqu'il s'agit de délinquants d'habitude ou professionnels ou de délinquants par tendance; il court à partir du jour où l'ordre d'internement dans une maison de travail ou une colonie agricole a été révoqué.

La réhabilitation ne peut être accordée lorsque le condamné:
1^o est soumis à une mesure de sûreté, sauf quand il s'agit de l'expulsion d'un étranger du territoire de l'Etat ou de confiscation et que la mesure n'a pas été révoquée;

2^o n'a pas rempli les obligations civiles qu'entraîne l'infraction à moins qu'il ne puisse prouver l'impossibilité dans laquelle il s'est trouvé de s'en acquitter.»

Pour compléter cette énumération rapide des causes d'extinction de l'infraction et de la peine, il importe de signaler que le nouveau législateur, tout en admettant le facteur temps au nombre des dites causes, l'a entouré d'importantes restrictions soit au point de vue de la durée elle-même, soit en ce qui concerne les conditions relatives à la personne du condamné.

Nous nous bornerons à rappeler que l'extinction de la peine par prescription est exclue dans les cas graves de récidive; il en est de même quand il s'agit de délinquants d'habitude, de délinquants professionnels ou par tendance, ou encore de sujets qui,

avant l'écoulement du délai prévu pour l'extinction de leur peine, ont été condamnés à la réclusion pour un délit du même genre.

Partie spéciale.

12. — Le livre deuxième, qui traite des différentes espèces de délits, débute sous le titre premier par ceux qui sont dirigés contre la personnalité de l'Etat.

D'importantes innovations ont été apportées à la matière contenue sous ce titre par rapport à l'ancien code Zanardelli; elle se distingue de tous les codes et projets de code étrangers. Le titre permet déjà de se rendre compte de ces changements et de cette différence: il ne s'agit plus, en effet, des délits contre la sûreté de l'Etat, mais de délits contre la personnalité de l'Etat. De fait, le législateur ne se borne pas à prévoir les attentats qui peuvent être dirigés contre la sûreté de l'Etat, sa sphère d'action n'est pas limitée au minimum de protection nécessaire pour garantir le droit à l'existence, au contraire, il défend tout cet ensemble d'intérêts politiques essentiels à l'égard desquels l'Etat entend affirmer sa personnalité. Evoluant, et prenant graduellement plus d'ampleur, ces intérêts vont de la stabilité intérieure à la prospérité économique pour aboutir à un ordre social plus parfait, permettant de consolider et d'accroître le prestige politique auquel le pays puisse prétendre à un moment historique donné.

Cette manière large d'envisager les délits contre la personnalité de l'Etat est née de la différence existant entre la conception fasciste de ce même Etat et la conception démo-libérale qui, il y a quelques années à peine, dominait encore toute notre vie politique.

Ce titre se divise en cinq chapitres. Nous attirons surtout l'attention sur les deux premiers dont l'un est intitulé: «Délits contre la personnalité extérieure de l'Etat» et l'autre: «Délits contre la personnalité intérieure de l'Etat». Cette distinction qui confirme une fois de plus le système organique du nouveau code, se justifie par le fait que la personnalité de l'Etat peut être considérée sous deux aspects, du moment que les intérêts politiques fondamentaux qui résument en somme cette personnalité sont de deux ordres différents, suivant qu'ils sont déterminés par les rapports avec les autres puissances, en un mot avec l'étranger, ou bien par

ceux que l'Etat entretient avec ses sujets, disons avec les gens qui vivent sur son territoire.

Les peines qu'entraîne ce genre de délits sont très graves et, dans certains cas, lorsqu'il s'agit de faits commis en temps de guerre, c'est la peine de mort qui est prévue. Des normes spéciales, plus rigoureuses que celles qui sont contenues dans la partie générale, règlent de même le concours des infractions, l'incitation à commettre certains des délits prévus dans le titre, la conspiration, le devoir qu'a le citoyen de dénoncer certains délits dont il a connaissance.

A propos de la gravité des peines établies à l'art. 311, il y a lieu de faire ressortir que celles qui sont encourues pour les délits indiqués sous ce titre sont réduites lorsque, par suite de la nature, de l'espèce, des moyens, des modalités ou des circonstances de l'action, du peu d'importance du préjudice causé ou du danger couru, le fait se révèle de peu de conséquence. Comme on le voit, c'est une disposition d'une portée toute particulière, grâce à laquelle les peines prévues sous ce titre peuvent être fortement atténuerées. De fait, elle est en rapport avec celle de l'art. 65 qui dit : «Lorsqu'il se produit une circonstance atténuante et que la loi ne prévoit aucune réduction de la peine, on applique les normes suivantes :

1^o La peine de mort est commuée en réclusion de vingt-quatre à trente ans.

2^o Les travaux forcés à perpétuité (*ergastolo*) sont commués en réclusion de vingt à vingt-quatre ans.

3^o Les autres peines sont réduites dans une proportion d'un tiers au maximum.»

13. — Le titre II traite des délits contre l'administration publique. Il occupe dans le nouveau code une place beaucoup plus importante que celle réservée au titre correspondant dans l'ancienne législation, ce qui provient du fait que la notion «administration publique» a un sens bien plus étendu. Elle embrasse l'activité entière de l'Etat et des autres institutions publiques, de sorte que la protection accordée ne se limite pas à l'activité administrative dans le sens strictement technique, mais, à certains égards, s'étend même à l'activité législative et à l'activité judiciaire

Suivant la tradition législative de tous les pays, les délits contre la personnalité de l'Etat, dont il a déjà été question, ainsi que les délits contre l'administration de la justice dont nous parlerons plus loin, continuent donc à être séparés de ce vaste complexe constitué par les délits contre l'administration publique.

L'innovation essentielle contenue dans le projet consiste dans la détermination de la notion de «fonction publique» par rapport à celle de «service public» ou de «service de nécessité publique». L'ancien code ne définissait à l'art. 207 que la notion du fonctionnaire public à l'effet d'établir les conséquences pénales et ce n'est qu'à l'art. 396, traitant de l'offense faite à la personnalité légalement chargée d'un service public, que l'on indiquait cette participation des particuliers à l'activité publique, sans en donner aucune définition. Le nouveau code précise aux art. 357, 358 et 359 la notion d'*«officier public»*, de *«personne chargée d'un service public»* et de *«personne assurant un service de nécessité publique»*.

Cette distinction est dictée par les considérations suivantes :

a) La fonction publique envisagée par la loi pénale n'a en elle-même rien d'exclusif ni de particulier, mais elle est considérée comme telle dans l'ordre juridique général et peut se manifester dans tous les domaines de l'activité de l'Etat : législatif, judiciaire et administratif.

b) La notion de la fonction publique découle de l'hypothèse qu'elle a été conférée par un acte formel et se rattache à l'activité publique au moment même où elle est exercée.

c) La charge d'assurer un service public se rattache à n'importe quelle activité dont l'exercice n'implique aucune puissance de commandement ni aucun pouvoir coercitif.

d) Le service de nécessité publique, envisagé pour la première fois par la législation fasciste dans la loi du 3 avril 1926, n° 563, sur les rapports collectifs du travail, ne s'identifie pas avec le service public, en ce sens que, n'étant pas appelé à satisfaire un besoin public général, il n'est pas organisé sous la forme d'un monopole d'Etat. Nous avons donc, au lieu d'une concession octroyée à un particulier par l'Etat, une activité professionnelle autorisée ou encore désignée par celui-ci comme répondant à une nécessité publique.

e) Les personnes assurant un service de nécessité publique ne peuvent en aucun cas être identifiées avec les employés de l'Etat ou de toute autre organisation publique. Ces derniers sont ou bien officiers publics, ou bien des personnes chargées d'un service public.

La distinction entre les officiers publics, les personnes chargées d'un service public et les personnes assurant un service de nécessité publique est maintenue pour toutes les formes de délits énumérées sous ce titre. En effet, si certaines formes peuvent être ou sont prévues pour ces trois catégories d'agents, il en est d'autres qui sont limitées à un nombre restreint d'entre eux. Même sous le rapport des peines, on a tenu compte de la qualité revêtue par le sujet.

Nombreuses sont les modifications qu'on a apportées, tant pour le fond que pour la forme, à ce titre de l'ancien code. Nous nous bornerons à en signaler une qui a soulevé de vives discussions, c'est celle de n'avoir pas prévu l'absence de responsabilité en cas d'opposition aux actes arbitraires d'un fonctionnaire public, mentionnée aux art. 192 et 199 du code Zanardelli. D'aucuns ont trouvé en effet que cette omission équivalait à supprimer des garanties essentielles de la protection des citoyens contre les actes arbitraires des officiers publics. Toutefois le code ne semble pas mériter cette critique. Il importe en effet de se rappeler que du moment que cette absence de responsabilité n'a pas été prévue spécialement, ce cas rentre dans le problème général des limites du *moderamen inculpatae tutelae*. Du moment que dans le nouveau code, comme nous l'avons dit et fait ressortir déjà, le principe de la légitime défense est défini d'une façon plus large et à la fois plus précise, puisqu'il est étendu explicitement à n'importe quel droit, pourvu qu'on soit contraint par la nécessité à le défendre contre le danger actuel d'être injustement lésé et que la défense demeure proportionnée à l'offense, il en ressort manifestement que le citoyen jouit amplement de la faculté de se défendre contre toute menace d'arbitraire de la part des fonctionnaires publics. Il faut en outre considérer que la nouvelle réglementation du principe de la légitime défense en autorise l'application dans tous les cas d'offense injuste. Non seulement cette formule résume les divers cas d'abus ou d'actes arbitraires prévus dans l'ancien code comme cause excusant la résistance du particulier, mais elle comprend toute autre forme

d'abus commis par un fonctionnaire public, pourvu qu'elle réponde à la notion traditionnelle que nous avons de la légitime défense.

En isolant le cas spécifique de la résistance aux actes arbitraires d'un officier public du principe général de la défense publique, l'ancienne législation enfreignait précisément le respect de la légalité qui servait de base et de justification de la cause excusante. C'est précisément de ce respect que découle, dans tout Etat juridiquement organisé, la norme générale suivant laquelle personne ne doit avoir le droit de se faire justice lui-même en dehors du cas de légitime défense. Si donc cette norme est respectée par les citoyens dans leurs rapports particuliers, on ne voit pas pour quelle raison elle serait éliminée dans les rapports que les citoyens ont avec l'administration publique.

14. — Le titre III concerne les délits contre l'administration de la justice et se divise en trois chapitres correspondant chacun aux divers aspects de l'activité judiciaire à protéger, autrement dit: l'activité judiciaire durant son exercice, l'autorité des décisions du juge, la défense de se substituer à l'activité judiciaire et de se faire justice soi-même.

La formation (configurazione) des délits ne diffère pas sensiblement de celle que la tradition judiciaire a établie. Nous nous bornerons donc à signaler trois nouveaux cas de délits, savoir: la non-dénonciation d'une infraction par un citoyen (art. 364), la fraude en procédure (art. 374), la non-exécution intentionnelle d'une mesure décretée par le juge (art. 388).

L'incrimination du citoyen qui a négligé de dénoncer une infraction est prévue, dans les cas particulièrement graves, par la législation de quelques pays étrangers. Elle se justifie si l'on considère que, lorsque les intérêts supérieurs de l'Etat sont en danger, l'inertie volontaire des citoyens ne doit pas rester impunie. Le législateur italien a fait preuve de beaucoup de modération en traitant ce genre de délits, car il a limité l'application d'une peine au cas où le citoyen aurait connaissance d'un délit contre la personnalité de l'Etat entraînant pour son auteur la peine de mort ou les travaux forcés à perpétuité (*ergastolo*). Il a maintenu la peine dans des limites bien restreintes, en menaçant alternativement

de la réclusion jusqu'à un an et d'une amende allant de mille à dix mille lires.

La punition de la fraude en procédure se rattache à l'un des buts poursuivis par la réforme fasciste de la législation, c'est-à-dire ramener le plaideur à l'observation de la plus élémentaire probité et au renoncement à tout artifice particulièrement déplacé dans la procédure judiciaire. Même en ce qui concerne ce délit, les précédents ne manquent pas dans certaines législations étrangères. Le législateur italien a procédé avec circonspection lors de la détermination des éléments du délit en précisant que le but matériel de celui-ci réside dans une mise en scène artificieuse de l'état des lieux, des choses et des personnes, ce qui ramène en effet l'accusation à certains cas du faux appelé matériel.

La non-exécution intentionnelle d'une mesure décrétée par le juge fait pendant à la fraude en procédure et se rattache, dans les rapports juridiques patrimoniaux, aux nouvelles dispositions sur l'insolvabilité frauduleuse, dont nous parlerons dans la suite. L'art. 388 déclare coupable de ce délit quiconque accomplit sur son propre bien ou sur celui d'autrui, dans le but d'éviter l'exécution d'obligations civiles qui résultent d'une sentence de condamnation ou que l'autorité judiciaire est appelée à confirmer, des actes de simulation ou de fraude, ou commet dans le même but d'autres actes frauduleux. Un tel individu encourt, à moins qu'il ne se soumette à la sentence, une peine de réclusion allant jusqu'à trois ans ou une amende allant de mille à dix mille lires. La même peine est applicable à quiconque évite l'exécution d'une mesure du juge civil confiant à un tuteur des mineurs ou d'autres personnes en état d'incapacité, ou bien prescrivant des mesures de précaution en vue de garantir la propriété, la possession ou le crédit. Le coupable est puni sur la plainte de la personne lésée.

Dans son rapport à la Commission parlementaire, le Ministre fait ressortir que cet article ne tend point à changer quoi que ce soit au système des causes de nullité des actes, ni à celui des garanties contenues dans le code civil, mais qu'il se borne à soumettre à la sanction pénale la fraude ou la simulation dans les cas où la loi civile ne dispose pas de moyens de défense suffisants. Le délit crée deux objectivités juridiques: l'une, qui est prévalente, consiste à défendre l'autorité de la mesure juridictionnelle, l'autre

subordonnée, a pour but de défendre les intérêts du plaideur; il a deux conditions de punissabilité, résultant de l'inefficacité de l'injonction d'exécuter la sentence du juge et de la plainte.

15. — Le titre IV traite des délits contre le sentiment religieux et contre le respect dû aux morts.

La classification à part de ce genre de délits apporte une innovation profonde au système de l'ancien code, qui les considérait comme une forme particulière des délits contre la liberté. Cette innovation provient d'une conception différente du bien juridique mis en péril par les délits en question. En fait, la doctrine libérale dont s'inspirait le code Zanardelli, envisageait la religion comme un problème individuel et professait en conséquence l'agnosticisme de l'Etat en matière religieuse, considérant l'ensemble des fidèles comme une association privée. En conséquence, le sentiment religieux n'était protégé qu'à titre de forme particulière de la liberté de chaque citoyen. Le régime fasciste considère au contraire que dans ce domaine l'objet principal de la protection accordée par la loi est un intérêt juridique collectif, parce qu'il considère la religion comme une des plus grandes forces morales de la collectivité et digne, par conséquent, de la protection pénale, abstraction faite de toute considération relative aux droits de l'individu.

De cette conception procède, outre la classification autonome dont nous avons déjà parlé, une autre modification encore du système en vigueur, lequel subordonne en certains cas la répression des faits à la plainte de la partie lésée. Une fois admis que l'objet principal de la protection pénale est un intérêt juridique collectif, il devient évident que dans tous les cas, il y a lieu d'admettre la poursuite d'office.

La conception fasciste, en ce qui concerne les problèmes religieux, influence cette matière encore à un autre point de vue. Le code pénal de 1889 ne faisait aucune distinction entre la religion catholique, apostolique romaine et les autres cultes admis dans l'Etat. A cette époque, en effet, on considérait généralement qu'en théorie comme en pratique, l'art. 1 de la Constitution qui déclare le culte catholique apostolique romain religion d'Etat avait été tacitement abrogé et que dans l'hypothèse la plus favo-

rable il était interprété en ce sens que les cérémonies religieuses que l'Etat devait ordonner ou auxquelles ses représentants étaient appelés à prendre part, devaient en tout cas être celles du culte catholique. La doctrine fasciste différait déjà de cette manière de voir avant que le nouveau régime ne fût instauré, parce qu'il n'y avait aucune raison d'envisager soit l'abrogation, soit une restriction d'interprétation de l'art. 1 de la Constitution, qui attribuait manifestement à la religion catholique une situation préminente par rapport aux autres cultes. Cette conception est désormais consacrée par les accords du Latéran et il serait par conséquent étrange d'admettre l'égalité de traitement pour la religion catholique et pour les autres cultes admis dans l'Etat. Voilà pourquoi le nouveau code fait une différence entre les offenses dirigées contre le sentiment religieux, suivant qu'il s'agit de la religion catholique ou des autres cultes pratiqués dans l'Etat, et prévoit dans le premier cas une protection énergique et plus étendue.

De nombreuses modifications ont été apportées, tant pour le fond que pour la forme, aux définitions des différentes espèces de crimes. Il suffira de dire ici qu'elles avaient avant tout pour but d'établir une ligne de démarcation nette entre les cas de délits rentrant sous ce titre et d'autres semblables.

16. — Sous le titre V, qui prévoit les délits contre l'ordre public, on a maintenu la spécification autonome d'une catégorie de délits qui figurait déjà dans l'ancien code, bien qu'une doctrine juridique jouissant d'une grande autorité l'ait ignorée. On peut en effet faire observer avec raison que toute infraction provoque ou peut provoquer une perturbation de l'ordre public, du moment qu'elle cause un dommage immédiat préjudiciable à la collectivité tout entière et trouble le sentiment de sécurité du public.

En conséquence, le nouveau législateur, se ralliant à la manière de voir dont s'inspirait déjà le code Zanardelli, reconnaît que tous les délits sont susceptibles de troubler indirectement l'ordre public, mais que quelques-uns lui portent directement atteinte. Il est probable que l'opinion contraire provient d'une notion inexacte de l'ordre public protégé par le droit pénal. L'ordre public, tel qu'il est envisagé par le droit pénal, ne doit pas être confondu

avec cet ordre extérieur et intérieur des personnes et des choses de l'Etat qui sont les éléments de la vie civile. Considéré à ce point de vue, l'ordre civil est effectivement troublé par n'importe quelle espèce d'acte délictueux. Par contre, l'ordre public envisagé par le droit pénal embrasse l'ensemble des conditions essentielles de la vie sociale, aussi chaque fois qu'il leur est porté atteinte, le sentiment de tranquillité et de sécurité qui caractérise l'état d'âme des citoyens dans les conditions ordinaires de la vie sociale, est-il troublé. Compris de cette façon, l'ordre social n'est pas atteint par toutes les infractions, mais par un certain nombre seulement qu'il est aisé de circonscrire.

Le nouveau code, procédant à une revision des délits compris sous ce titre, prévoit l'incitation au délit (art. 414), l'incitation à désobéir aux lois (art. 415), l'association dans le but de commettre des délits (art. 416), l'aide aux associés (art. 418), dévastations et pillage (art. 419), usage d'explosifs pour intimider la population (art. 420), l'intimidation publique (art. 421).

17. — Le titre VI concerne les délits contre la sécurité (incolumità) publique.

Il importe avant tout de préciser que le nouveau législateur adopte la notion de sécurité (incolumità) au sens philologique du terme; nous voulons dire par là qu'il considère la sécurité comme un bien concernant la vie et l'intégrité physique des personnes. En conséquence, seuls les faits qui peuvent exposer au danger un nombre indéterminé de personnes sont ici pris en considération.

Il n'est tenu compte du dommage et du danger menaçant les choses matérielles que dans la mesure où ils peuvent porter atteinte à la vie et à l'intégrité des personnes. La façon dont le code Zanardelli envisageait ces délits se trouve ainsi profondément modifiée. Par contre, la distinction adoptée par ce code entre les délits créant un danger supposé ou abstrait et ceux qui entraînent un danger réel et concret a été maintenue. Comme on le sait, la conséquence de cette distinction est que, dans le premier cas, il suffit de prouver une fois qu'ils sont accomplis que les derniers éléments du fait prévus par le législateur sont vérifiés, alors que, dans le second cas, il faut la preuve du danger effectif pour la sécurité publique.

Chacun pourra se convaincre que la matière exposée sous ce titre est traitée d'une façon complète. En effet, certaines prévisions de délits déjà contenues dans le code Zanardelli et dont l'objet rentre dans le domaine de l'économie commerciale et industrielle de notre époque ont été rectifiées. A propos du délit d'inondation, on a même prévu la chute d'une avalanche ou d'un éboulement, à propos du délit de naufrage, la chute d'un aéromobile (aéromobile) et, au nombre des attentats à la sécurité des transports publics on a même mis ceux qui menacent les transports par la voie des airs. Il a été pourvu d'une façon plus complète à la sécurité des installations destinées à produire l'énergie électrique et le gaz, ainsi que des appareils servant à prévenir les désastres et les calamités publiques. Enfin, on a prévu un certain nombre de nouveaux délits: massacre (strage), propagation d'épidémies, délits pouvant entraîner l'écroulement de bâtiments, commerce clandestin et frauduleux de stupéfiants, actes facilitant intentionnellement l'usage de ces drogues.

L'attention spéciale vouée aux délits pouvant occasionner la mort d'un grand nombre de personnes et la propagation d'épidémies (art. 422 et 438), qui dans les cas très graves entraînent la peine de mort, répond à un postulat général de la conscience publique qui se manifeste, après la perpétration d'actes de ce genre, par le fait que la population veut à tout prix faire justice sommaire des coupables. La caractéristique du délit de «strage» consiste, au point de vue subjectif, dans l'intention de tuer, au point de vue des moyens employés, dans des actes portant atteinte à la sécurité publique, au point de vue des conséquences, dans la mort d'un grand nombre de personnes. Le délit de propagation d'épidémie est perpétré en répandant des germes pathogènes.

Le délit ayant pour but de provoquer l'écroulement de bâtisses (art. 444) est proportionné à la gravité des événements qui, le plus souvent, accompagnent l'écroulement lui-même. Voilà pourquoi il a été prévu expressément, bien qu'il puisse rentrer dans la catégorie des autres calamités causées par dol qui relèvent de cette même disposition.

Le commerce clandestin des stupéfiants fait l'objet de dispositions rentrant dans le complexe des mesures de protection par lesquelles le législateur italien entend combattre vigoureusement

tout ce qui peut porter atteinte à la santé de la race. Nous avons déjà parlé du nouveau règlement juridique concernant l'ivresse lorsqu'il a été question de l'imputabilité. C'est maintenant le tour des stupéfiants. Nous verrons plus tard ce qui a été fait dans le but de combattre la propagation de la syphilis par contamination ainsi que les pratiques abortives. Le commerce des stupéfiants est même réglé par une loi spéciale, celle du 18 février 1923, n° 396, et par l'ordonnance d'exécution qui s'y rapporte, du 9 novembre 1923, n° 2534. Le législateur a cru devoir détacher de cette loi spéciale et prévoir dans le code pénal certains genres d'activités qui ne sont pas de simples transgressions des dispositions administratives ou fiscales, mais constituent de véritables attentats contre la sécurité publique. Ce genre d'activité s'exerce d'une manière clandestine et frauduleuse, afin d'échapper au contrôle prescrit par la loi, ce qui lui permet de s'étendre, d'accroître progressivement le champ de son action délétère, de s'infiltrer partout, de prendre des proportions effrayantes, de propager ce vice néfaste qui ruine physiquement et moralement un nombre d'êtres de plus en plus considérable.

Le système italien de lutte contre le commerce des stupéfiants, adopté dans les art. 446 et 447 du nouveau code, peut réellement être considéré comme complet. Il atteint en effet: a) quiconque pratique le commerce clandestin et frauduleux des stupéfiants ou les garde dans l'intention de se livrer au susdit commerce; b) quiconque les fournit ou les procure à d'autres clandestinement et frauduleusement: ceci concerne spécialement les agents dits intermédiaires, qui constituent le plus grand danger de diffusion des stupéfiants; c) quiconque met ou permet de mettre, tout en ne se livrant pas lui-même au dit commerce, un local public ou privé à disposition de personnes qui s'y réunissent pour s'adonner à l'usage des stupéfiants; d) quiconque fréquente ces locaux pour s'adonner à l'usage des stupéfiants. Signalons enfin que la peine est aggravée lorsque le délinquant vend ou fournit des stupéfiants à une personne soit âgée de moins de dix-huit ans, soit atteinte de déficience psychique, soit habituée à en faire usage.

18. — Le titre VII traite des délits contre la foi publique.

Ainsi qu'il ressort expressément du rapport ministériel concernant le projet définitif, la notion de foi publique, en tant que

confiance que met la société dans les objets, signes et formes extérieures (monnaies, emblèmes, documents) auxquels notre ordre juridique attribue une grande valeur, est sensiblement la même dans le nouveau code que dans le code Zanardelli. Cependant, à certains points de vue, cette notion subit à la fois, dans le nouveau code, une restriction et une extension par rapport à l'ancien.

Il y a restriction en ce sens que seuls les actes de falsification ou faux proprement dits sont maintenus sous ce titre, alors que les fraudes commises dans le commerce, dans l'industrie, dans les mises publiques, dites fraudes commerciales, sont réparties dans les autres titres. On ne fait donc pas rentrer dans la notion de foi publique la bonne foi et le crédit des citoyens dans les relations de la vie industrielle et commerciale.

Il y a par contre extension de cette notion au chapitre quatrième, relatif aux fausses indications concernant la personne, autrement dit aux cas délictueux consistant soit dans un agissement particulier du sujet tendant à surprendre la bonne foi de l'autorité publique, ou d'un nombre indéterminé de personnes sur l'identité, l'état ou la qualité de l'agent lui-même. Il est des formes de délits en partie nouvelles (substitution de la personne, art. 494), en partie dérivées, moyennant certaines modifications opportunes, d'infractions déjà envisagées sous le même titre de délits contre la foi publique du code Zanardelli (fausse attestation ou fausse déclaration à un officier public sur l'identité ou les qualités soit de l'intéressé, soit d'autres personnes, art. 495). D'autres sont renfermées sous d'autres titres du même code (indications fausses sur l'identité ou la qualité de l'intéressé ou d'autres personnes, usurpation de titres et de distinctions, art. 496 et 498). Il en est enfin qui sont prévus dans le code de procédure pénale, comme la fraude en vue de l'élargissement d'un détenu et l'usage illicite de certificats du casier judiciaire (art. 497).

Toutes les formes de délits, bien que restant les mêmes en substance, ont subi des modifications notables par suite des perfectionnements de la technique législative. Nous nous bornons à mentionner le fait qu'en ce qui concerne les délits de faux idéal ou idéologique commis dans les actes publics (art. 476 et 479), ainsi que le délit de faux en écriture privée (art. 485), on a éliminé la condition requise par le code Zanardelli, c'est-à-dire la possi-

bilité d'un dommage privé ou public. La suppression de cette condition requise est justifiée en ce qui concerne les actes publics. En effet, toute falsification d'un acte public entraîne non seulement la possibilité d'un détriment, mais un dommage réel, quand il s'agit d'un fait grave et commis par dol, du moment que de toute façon la foi publique dans la valeur probante intrinsèque de l'acte se trouve diminuée. Ensuite, en ce qui concerne les actes privés, si nous considérons que la punissabilité d'un faux en écritures privées dépend de l'usage de celles-ci, il en résulte que la possibilité d'un dommage public ou privé est inséparable de tous les cas où un faux nettement caractérisé existe dans un document privé.

Signalons en outre que le nouveau code atténue fréquemment la gravité des peines prévues par le code Zanardelli en matière de faux. L'expérience avait en effet démontré que l'excessive sévérité des répressions envisagées par ledit code avait maintes fois porté les juges à ne pas admettre l'existence du délit, même dans certains cas où pareille décision constituait une flagrante injustice.

19. — Le titre VIII a trait aux délits contre l'économie publique, l'industrie et le commerce. Le regroupement de ce genre de délits sous un titre unique et spécial est une tradition italienne que le code Zanardelli avait abandonnée; il est de plus conforme aux indications fournies par les études les plus récentes en vue de la réforme des législations étrangères, dans lesquelles prévaut la tendance à classer à part les délits portant atteinte à la vie économique.

Le code Zanardelli prévoyait au chapitre V du titre sixième un nombre limité de délits dont l'objet juridique était constitué par la violation de la foi publique en matière commerciale et industrielle. On voit par là combien était précaire la protection accordée aux intérêts économiques nationaux. Le nouveau code a modifié l'ancien règlement en créant d'abord un titre indépendant et en procédant à une révision des cas prévus antérieurement afin d'éliminer, en les traitant ailleurs, ceux qui n'avaient pas directement trait à la matière envisagée sous le titre en question et en a formulé de nouveaux qui, dans leur ensemble, assurent une défense amplement suffisante des nouvelles organisations économiques et sociales de la nation.

Par suite de la révision susindiquée ont été éliminés de ce titre les délits consistant dans l'usage et la détention de mesures et de poids avec fausse empreinte, dans la divulgation de secrets scientifiques et industriels, d'atteinte à la liberté des mises publiques. Ils ont été rangés, le premier dans la catégorie des délits contre la foi publique, le second a été scindé en deux: l'un contre la liberté individuelle, l'autre contre l'administration publique; enfin le troisième a été également rangé parmi les délits contre l'administration publique.

Le titre se divise en trois chapitres. Le premier traite des délits qui atteignent l'économie publique en général, que l'on entende par là la richesse déjà créée dans le pays, ou celle qui est en train de se former grâce à la production, le mouvement ou l'échange des valeurs. Le second comprend les délits portant plus directement préjudice au développement de l'industrie et du commerce soit en entravant par des actes de violence leur travail régulier, soit en ébranlant par des actes frauduleux la confiance publique, condition concomitante nécessaire du libre exercice de ces deux genres d'activité. Le troisième indique les normes communes aux chapitres précédents.

Nous jugeons opportun de signaler les nouvelles formes de délits contenues aux art. 502—512 qui concernent le «lock-out» et la grève en vue de modifier les conditions d'embauchage (art. 502), le «lock-out» ou la grève poursuivant des fins non-contractuelles (art. 503), la pression exercée sur l'autorité publique par le «lock-out» ou la grève (art. 504), le «lock-out» ou la grève dans un but de protestation ou de manifestation de solidarité (art. 505), le «lock-out» des petits industriels ou des petits commerçants (art. 506), le boycottage (art. 507), l'invasion arbitraire ou l'occupation des exploitations agricoles ou industrielles et le sabotage (art. 508), l'inobservation soit des normes réglant les rapports du travail, soit des décisions des magistrats du travail (art. 509), les circonstances aggravantes de ce genre de délit (art. 510), les peines prévues pour les chefs promoteurs et organisateurs (art. 511), les peines accessoires (art. 512).

Il n'est pas indiqué de procéder ici à un examen analytique des dispositions de l'art. 509. Il suffira d'en mettre en évidence la base politique qui se rattache à la conception fasciste des rap-

ports entre les éléments de production, conception qui n'admet aucune altération arbitraire des rapports entre les éléments de production et du développement normal de ces derniers. Ce nouveau cours a pris naissance lors de la promulgation de la loi du 3 avril 1926, n° 563, qui pour la première fois a interdit le «lock-out» et la grève, marquant ainsi la transition décisive du régime dit démocratique, qui tolérait la liberté de coalition et de grève, au régime nouveau qui reconnaît à l'Etat le droit et le devoir d'intervenir, en faveur des intérêts suprêmes de la collectivité, dans les rapports entre employeurs et employés et même de créer une magistrature spéciale en vue d'aplanir les conflits qui peuvent surger.

20. — S'inspirant du code toscan, le code Zanardelli a réuni en un seul titre (VIII), sous la dénomination générale de délits contre les bonnes mœurs et contre l'ordre de la famille, les délits sexuels et contre la famille. L'objet juridique essentiel dans tous ces divers cas réside dans l'atteinte portée à l'ordre et à la moralité de la famille.

Ainsi qu'on a déjà eu maintes fois l'occasion de le démontrer, le nouveau code pénal attache beaucoup de prix à la systématisation et à la précision technique de ses dispositions. Précisément pour cette raison, il procède à la classification et à la délimitation des délits, tenant compte de la nature des biens et des intérêts juridiques lésés, et sépare les délits contre la moralité publique et les bonnes mœurs de ceux qui atteignent la famille, en les répartissant sous deux titres distincts (IX et XI).

La matière traitée sous le titre IX est également répartie en tenant compte de la diversité de l'objectivité juridique des délits sexuels. Sont compris dans le chapitre premier les délits contre la liberté sexuelle, en tant que liberté de chacun de disposer de son propre corps lors des rapports sexuels maintenus dans les limites fixées par le droit et les mœurs sociales. Le chapitre second traite des délits contre la pudeur et l'honneur sexuel.

Au point de vue matériel, ces dispositions n'apportent aucune innovation notable à l'ancien code.

21. — Le titre X, relatif aux délits contre la conservation de la vigueur de la race, paru seulement dans le texte définitif du code est, suivant le rapport adressé à S. M. le Roi par M. le Ministre,

le résultat d'un examen très minutieux de toute la partie spéciale du code. On s'est convaincu que c'est ici qu'il convenait le mieux de faire rentrer les délits ayant pour objet de rendre inapte à la génération (art. 552); le délit d'incitation à la pratique de manœuvres contre la génération (art. 553), le délit de propagation par contagion de la syphilis et de la blennorrhagie (art. 554) et le délit d'avortement (art. 555 à 551).

Si les délits de ce genre offensent la pudeur et l'honneur sexuel (art. 552 et 553), ou la vie et l'intégrité de l'individu (art. 545 et 554), ils sont avant tout préjudiciables à l'intérêt démographique de l'Etat et de la nation. Cet intérêt qui veut avant tout assurer la continuité de la race, sans laquelle il ne peut y avoir ni Etat, ni nation, doit en conséquence l'emporter sur tout autre, puisque d'après la conception fasciste, le bien-être de la collectivité prime celui des particuliers; il justifie donc la création de ce titre spécial.

Les dispositions relatives au délit d'avortement ont pour but de résoudre une foule de questions soulevées par l'application pratique du code Zanardelli et de rendre plus efficace la répression de ce crime, qui demeure grave dans toutes ses formes.

Les mesures destinées à combattre les délits ayant pour but de provoquer la stérilité ou d'inciter à la pratique de manœuvres contre la génération doivent entraver, par tous les moyens, la diffusion en Italie des systèmes d'antifécondation dont la pratique a déjà contribué dans certains pays à réduire le nombre des naissances d'une façon effrayante.

Le but poursuivi en punissant les auteurs de la contamination syphilitique est de prévenir et de réprimer la transmission de maladies susceptibles d'exercer une influence délétère sur l'avenir de la race. L'art. 586 du projet initial envisageait comme délit l'acte de transmission par contamination de la syphilis, de maladies vénériennes ou d'autres maladies contagieuses dont la déclaration aux autorités publiques était obligatoire. Le projet définitif n'envisageait que la transmission de la syphilis et de la tuberculose. Dans le texte définitif, il est uniquement question de la syphilis et de la blennorrhagie. Le cas de la tuberculose a été éliminé, car il n'est pas du tout certain, dans l'état actuel de la science médicale, que cette maladie ait un caractère vraiment contagieux et qu'elle soit la conséquence infaillible du contact qu'un malade peut

avoir eu avec d'autres personnes. On a ensuite prévu le cas de blennorrhagie, car cette maladie peut, d'après les données de la science médicale, provoquer la stérilité de l'homme comme celle de la femme et menacer très sérieusement les intérêts que l'on veut précisément défendre.

22. Le titre XI traite des délits contre la famille.

Il n'y a pas beaucoup à dire au sujet de ce titre qui ne contient pas d'innovations appréciables par rapport à l'ancien code et qui a permis de se rendre compte de l'inopportunité qu'il y aurait à le détacher du titre IX, où il est question des délits contre la moralité publique et les bonnes mœurs. Il y a lieu de signaler:

1^o La disposition de l'art. 558 qui punit l'induction au mariage moyennant tromperie, laquelle consiste à laisser ignorer au futur conjoint l'existence d'un empêchement autre qu'un précédent mariage. La répression de cette faute est subordonnée à l'annulation du mariage pour cause de dissimulation d'empêchement.

2^o La disposition de l'art. 562, en vertu de laquelle le juge peut, outre la condamnation pour adultère et concubinage et sur la requête de l'époux plaignant, prononcer les mesures temporaires d'ordre civil qu'il jugera opportunes dans l'intérêt de ce dernier et de la descendance.

3^o Les dispositions des art. 573 et 574, relatifs au détournement consensuel de mineurs ou à celui de personnes incapables de juger de leurs actes; ces articles règlent la matière d'une façon plus complète que ne le faisait l'ancien code.

4^o Les dispositions des art. 570, 571 et 572 qui transfèrent sous ce titre et précisément au chapitre des délits contre l'assistance familiale, les délits de violation des devoirs de cette assistance (art. 570), d'abus des moyens de correction et de discipline (art. 571) ou de mauvais traitements envers les enfants ou une autre personne faisant partie de la famille (art. 572), qui sont compris dans le code Zanardelli parmi les délits contre la personne.

23. — Le titre XII, qui traite des délits contre la personne, est sans contredit un des plus importants du code, du moment qu'il comprend en outre les délits contre la liberté individuelle, groupés séparément dans le code de Zanardelli sous le titre II. Ce nouveau regroupement des délits contre la liberté individuelle est dû à la

conception même de cette liberté. Celle-ci, en effet, n'est pas un bien naturel préexistant à la constitution de la société juridique, elle résulte de l'ensemble des conditions indispensables au libre exercice et au développement des activités propres à la personnalité humaine. En conséquence, toute atteinte portée à ce droit est une atteinte à la personnalité humaine, et les délits de cette nature doivent rentrer dans la catégorie des délits contre la personne.

Ce titre se divise en trois chapitres: le premier prévoit les cas de lésions physiques; le deuxième traite des atteintes à la personne morale et le troisième envisage la violation de la liberté individuelle.

Le chapitre premier pourvoit à une protection plus énergique de la vie et de l'intégrité individuelles par le moyen d'une aggravation quasi générale des répressions, jusqu'à menacer de la peine de mort en cas d'homicide commis dans des circonstances qui émeuvent profondément la conscience publique. En voici l'énumération:

1^o Avoir commis le délit soit pour en perpétrer ou en cacher un autre, soit pour obtenir et s'assurer à soi ou à d'autres, le produit ou le profit de l'infraction, soit pour s'assurer l'impunité d'une autre infraction.

2^o Avoir commis une infraction pour des motifs abjects ou futiles envers un ascendant ou un descendant, en usant soit de violence, soit de cruauté, soit de poison, soit d'autres moyens perfides, soit en agissant avec prémeditation.

3^o Perpétration du délit par un individu qui se dérobe à la justice, soit dans le but d'éviter l'arrestation, la capture ou l'incarcération, soit afin de se procurer des moyens de subsistance pendant qu'on se dérobe à la police.

4^o Perpétration du délit par un complice (*associato per delinquere*) pour éviter l'arrestation, la capture ou l'emprisonnement.

5^o Homicide concomitant d'un viol, d'une union charnelle aggravée par l'abus de la qualité d'officier public, ou d'actes libidinieux accompagnés de contrainte.

On a prévu expressément dans ce chapitre l'homicide perpétré avec le consentement de la victime (art. 579) que Zanardelli n'avait pas prévu spécialement dans l'ancien code, du moment

qu'en pareil cas il y a homicide pur et simple, dont l'accomplissement est considéré indépendamment de la volonté de celui qui succombe. Cette proposition n'est exacte qu'en partie; en effet, s'il est vrai que le droit à l'existence ne rentre pas parmi les biens dont on puisse disposer et que, par conséquent, le consentement de la victime ne supprime pas le délit d'homicide, il est aussi indéniable que pareil consentement n'influe beaucoup sur l'appréciation de cet acte et, en général, de la personnalité du coupable, ainsi que sur la peine prononcée. Cette considération avait acquis une si grande importance lors de l'application de l'ancien code que, dans bien des cas, cédant à un sentiment de pitié, les juges finissaient par prononcer un acquittement qui violait manifestement la lettre de la loi.

Le nouveau code tend à une application des lois conforme à leur sens précis; il préfère laisser au juge la latitude nécessaire dans l'appréciation des circonstances que la conscience publique considère comme atténuant la gravité du fait ou du dol de son auteur. L'art. 579 établit en conséquence que l'homicide commis du consentement de la victime est puni de six à quinze ans de réclusion, sans tenir compte des circonstances aggravantes de caractère général prévues à l'art. 61. Toutefois, pour que le consentement de la victime puisse être pris en considération par le législateur, il faut qu'il soit exprimé librement et en pleine connaissance de cause. Il est prévu que cette disposition spéciale n'est pas appliquée, si l'acte a été accompli: 1^o sur une personne mineure âgée de moins de dix-huit ans; 2^o sur une personne atteinte d'infirmité mentale ou qui se trouve dans des conditions de déficience psychique provoquée par une autre infirmité ou par l'abus de l'alcool ou des stupéfiants; 3^o sur une personne dont le coupable a arraché le consentement par la violence, par la menace ou par voie de suggestion, ou l'a obtenu frauduleusement.

La protection pénale est intensifiée dans le cas d'instigation au suicide ou d'aide prêtée en pareil cas. Contrairement à l'ancien code, le nouveau prévoit une peine même si le suicide n'est pas accompli, lorsque la tentative occasionne une lésion corporelle d'une certaine gravité.

La question des lésions corporelles, grave et complexe en elle-même, a été élaborée d'une façon précise, basée sur le progrès

considérable de la science dans le domaine de la médecine légale; elle a été adaptée à la nécessité de réprimer énergiquement une forme de criminalité dont l'extension est toujours des plus regrettables. Il y a lieu de noter que le nouveau code, reprenant une tradition juridique italienne, distingue le simple choc (art. 581), n'entraînant aucune maladie physique ou mentale, des véritables lésions corporelles. Parmi ces dernières, il distingue les lésions simples (art. 582) des lésions plus graves (art. 583) et des lésions très graves (art. 583, seconde partie).

Les innovations introduites dans le deuxième chapitre consacré aux délits contre l'honneur sont très importantes. On a modifié la classification traditionnelle des délits d'injures et de diffamation. La distinction établie par le code Zanardelli entre ces deux délits se basait respectivement sur l'attribution (diffamation) ou la non-attribution (injure) d'un fait déterminé. L'élément sur lequel le nouveau code fait reposer la différence est constitué par la présence (injures) ou par l'absence (diffamation) de la personne offensée.

Dans un rapport à S. M. le Roi, M. le Ministre fait valoir que la nouvelle disposition est d'une application pratique très facile et qu'elle se rattache, au point de vue scientifique, à une tradition juridique essentiellement italienne qui distinguait l'injure (offense à une personne présente) de la diffamation (divulgazione di offesa presso terzi). Le rapport ajoute: «Cette conception est conforme au principe suivant lequel le patrimoine moral d'une personne (honneur au sens le plus étendu) peut être lésé, soit par des injures reçues directement par une personne présente qui en est victime, dont l'honneur ou le decorum (honneur au sens spécifique et subjectif) sont atteints, soit par des propos offensants proférés en présence de plusieurs personnes et qui portent préjudice à la bonne réputation de quiconque en est l'objet, autrement dit entamant l'estime, la bonne opinion dont il jouit auprès des autres (réputation: honneur au sens objectif). La diffamation est, cela va sans dire, un délit plus grave que l'injure, par suite de la plus grande extension du dommage causé, de la lâcheté du coupable et du danger particulier qu'il présente. L'injure a moins de portée, du moment que la présence de l'offensé lui permet de se défendre, soit en se justifiant, soit en renvoyant l'injure.»

Le nouveau code exclut dans tous les cas ce qu'on appelle «*exceptio veritatis*». On se rappelle que la production de la preuve de la vérité de la conviction était déjà prévue par l'ancien code, mais la rigueur de cette norme était atténuée par trois importantes exceptions. Dans la pratique judiciaire de ces derniers temps, celles-ci ont reçu une extension qui a donné lieu à de très graves abus. La législation fasciste a jugé à propos de les supprimer pour les raisons suivantes:

a) On ne saurait admettre un droit privé de censurer les actes des officiers publics. Tous les citoyens ont le droit de recourir par la voie hiérarchique contre les fonctionnaires peu consciencieux ou incapables; les lois de l'Etat et l'organisation administrative leur assurent une protection suffisante.

b) La preuve de la vérité à fournir du consentement réciproque des parties est une absurdité tant au point de vue de la logique que de la morale. On ne saurait, en effet, admettre que les parties intéressées puissent assigner des limites à l'enquête de l'autorité judiciaire en matière pénale.

c) Il n'y a aucune nécessité de favoriser la divulgation de données relatives aux infractions, alors que les citoyens peuvent communiquer directement aux autorités judiciaires les éléments dont ils ont connaissance.

Le législateur réserve toutefois aux parties la possibilité de faire une lumière complète sur l'existence réelle d'un fait déterminé, mais non pas devant l'autorité judiciaire. Il admet que l'offensé et l'offenseur peuvent se mettre d'accord, avant que la sentence définitive ne soit prononcée, pour remettre à un jury d'honneur le soin de se prononcer sur le fait même et établir que, lorsqu'il est fait usage de cette faculté, la plainte sera considérée comme tacitement retirée ou abandonnée.

Le troisième chapitre, qui traite des délits contre la liberté individuelle, correspond, ainsi que nous l'avons déjà dit, au titre IX de l'ancien code. Les matières sont ordonnées avec une impeccable précision technique et se divisent en cinq sections: délits contre la personnalité, délits contre la liberté personnelle, délits contre la liberté morale, délits contre l'inviolabilité du domicile, délits contre l'inviolabilité des secrets. Cette distinction se rattache à celle dont nous avons déjà parlé à propos de la notion de la liberté

individuelle admise par le nouveau législateur. Celui-ci considère avant tout cette liberté comme le «status» inhérent à la personne elle-même et ensuite par rapport aux autres formes concrètes sous lesquelles la liberté se manifeste. Il en résulte que les délits contre la liberté peuvent porter atteinte soit à la personnalité individuelle conçue en tant que «status libertatis», attribut essentiel et inaliénable de l'homme, soit à la liberté personnelle, physique, interne, soit à la liberté morale, psychique, interne, soit à l'inviolabilité du domicile, soit à celle des secrets.

24. — La dénomination du titre XIII — «délits contre le patrimoine» — substitute celle qui avait été adoptée par le code de Zanardelli pour le titre correspondant (X) qui traite des délits contre la propriété. Dans son rapport à S. M. le Roi, Zanardelli avait déjà attiré l'attention sur le fait qu'il ne faut pas considérer la propriété protégée par le droit pénal comme étant comprise dans les limites fixées par le droit privé. Elle comprend en effet tout autre droit réel, la possession de fait distincte de la propriété et, dans certains cas, les droits d'obligation, autrement dit l'ensemble des droits qui, dans le langage technique du droit, constituent le patrimoine. Voilà pourquoi on a jugé préférable d'adopter tout simplement cette locution comme élément de la définition du titre.

La première innovation importante qu'il contient a trait à la systématisation, attendu que tous les délits contre le patrimoine ont été répartis en deux grandes catégories: ceux qui ont été commis par la violence et ceux qui sont dus à la fraude. Le rapport ministériel adressé à la commission parlementaire établit la distinction suivante: on entend par violence n'importe quel acte physique accompli sur un objet pour consommer le délit (ce qui explique pourquoi le vol pur et simple rentre dans la catégorie des actes de violence); en outre, la notion de la fraude ne se borne pas aux actes capables d'induire en erreur, ou de surprendre la bonne foi d'autrui, mais elle comprend tous les cas dans lesquels la conduite coupable tendant à un résultat préjudiciable au bien d'autrui, sans commettre d'acte physique direct sur la chose elle-même, parvient à ses fins illégales par la violation des droits d'autrui (ce qui explique pourquoi l'on comprend parmi les actes frauduleux l'appropriation illégitime).

Le nouveau code a introduit des innovations matérielles qui peuvent se résumer ainsi:

a) Il perfectionne la formule de la définition du vol simple en précisant l'idée que la consommation de ce délit consiste dans l'appropriation du bien d'autrui en le soustrayant à son détenteur. Cette formule réserve au juge le soin d'apprécier à quel moment l'appropriation est un fait accompli, alors que le code Zanardelli admettait comme circonstance décisive en pareil cas le fait que la chose avait été enlevée de l'endroit où elle se trouvait.

b) Il résout catégoriquement et affirmativement la question relative à la possibilité de considérer comme une chose mobile, aux fins de la loi pénale, soit l'énergie électrique, soit toute autre énergie ayant une valeur économique.

c) Il prévoit certains cas de vols de moindre importance qui non seulement n'entraînent aucune peine grave, mais ne sont poursuivis que si la partie lésée porte plainte. C'est par exemple le cas pour l'usage illégitime *furtum usus* dont les caractères saillants, tant objectifs que subjectifs, consistent d'après le code dans l'usage temporaire de la chose et dans sa restitution concrète et effective; le vol d'objets de peu de valeur, commis pour parer à un besoin urgent, le fait de glâner dans le champ d'autrui.

d) Il laisse tomber la distinction entre circonstances aggravantes et circonstances qualificatives admise par le code Zanardelli, du moment qu'elle n'a aucune base matérielle ni ontologique. Tout se ramène à une considération du plus ou moins de gravité des circonstances que le juge peut se rappeler au moment où il inflige la peine. Il a toute latitude entre le minimum et le maximum (d'un à six ans et de trois à dix, s'il y a concours de circonstances).

e) Il prévoit les nouveaux délits d'insolvabilité frauduleuse et d'usure.

Se rend coupable d'insolvabilité frauduleuse quiconque dissimule son état d'insolvabilité pour contracter des engagements avec l'intention de ne pas les remplir. Il faut se garder de confondre le fait prévu dans ce cas délictueux avec l'insolvabilité survenue postérieurement à la naissance de l'obligation, et qui est déterminée par le dol du débiteur désireux d'échapper l'accomplissement des prestations auxquelles il est tenu. La disposition qui nous

occupe, déclare le Ministre dans son rapport à la commission parlementaire, a pour but de garantir la propriété contre certains artifices coupables qui tendent à s'implanter dans la pratique des affaires pour surprendre la bonne foi des contractants et l'exploiter, bien que l'agent évite dans son activité toute manœuvre et tout agissement susceptible de constituer le délit d'escroquerie. On a résolu de la sorte quantité de questions relatives à des faits qui, dans certains pays, ont été l'objet de lois spéciales. Citons par exemple le fait de se faire servir un repas dans un restaurant, puis déclarer ne pas avoir de quoi payer la carte. Le moyen employé pour commettre le délit consiste à cacher l'état d'insolvabilité. L'indication de ce moyen marque non seulement la transition entre le simple manque de loyauté dans les engagements et le fait délictueux, mais elle permet également de le distinguer de l'escroquerie. Il est en effet évident que dans les cas où il ne s'agit pas de simple dissimulation, mais d'artifices et de roueries dûment qualifiés, c'est le délit d'escroquerie qu'il faut envisager et non pas celui dont nous venons de parler. La punissabilité du fait est subordonnée à la condition que l'engagement assumé n'ait pas été rempli; en outre, l'exécution de l'engagement avant que la condamnation n'ait été prononcée, entraîne l'extinction du délit.

L'incrimination de l'usure a donné lieu à d'intéressantes discussions. On a en effet répété l'ancienne objection, suivant laquelle aucune des lois promulguées antérieurement dans d'autres pays en vue de limiter le taux des intérêts n'avait atteint le but poursuivi par le législateur et que personne n'avait jamais réussi à supprimer le fléau qui a nom «usure». Cette objection n'a pas été jugée fondée: on pourrait en effet l'opposer à l'ensemble des lois pénales, puisqu'elles ne sont pas parvenues à supprimer la criminalité. D'autres observations visaient la détermination des éléments du délit; elles ont eu un effet utile en ce sens que la formule du délit a subi diverses modifications et qu'elle a été élaborée avec grand soin.

Le texte définitif punit pour le délit d'usure de la réclusion jusqu'à deux ans et d'une amende allant de mille à vingt mille lires celui qui, en dehors des cas prévus à l'article précédent, profite de l'état de besoin auquel une personne est réduite, se fait donner ou promettre par cette dernière sous une forme ou sous une autre,

pour lui-même ou pour des tiers, l'équivalent d'une prestation pécuniaire ou d'un autre bien meuble, des intérêts ou d'autres profits usuraires. Est soumis à la même peine quiconque, en dehors des cas de concours dans le délit prévu par la disposition précédente, procure à une personne dans le besoin une somme d'argent ou un autre bien meuble en se faisant donner ou promettre, pour lui-même ou au profit de tiers, agissant en ce cas en qualité d'intermédiaire, une compensation usuraire.

Il y a lieu de faire observer que le système adopté par le législateur ne fixe pas la limite que le taux des intérêts ne peut dépasser sans devenir usuraire. On a en effet constaté que cette détermination s'est révélée impossible dans la pratique et de plus n'est pas même nécessaire. En effet, l'usure se dissimule sous les aspects les plus variés et ne se manifeste pas seulement par l'exagération du taux, voilà pourquoi le code parle d'intérêts et d'autres avantages usuraires. En outre, il n'est pas indiqué de fixer dans un code la limite que les intérêts ne peuvent dépasser sans justifier l'imputation d'usure, du moment qu'ils sont soumis à toute espèce de fluctuations dépendant de diverses causes essentiellement variables, conditionnées par le temps, le lieu, les personnes et les risques. D'autre part, les lois civiles elles-mêmes s'abstiennent de fixer les limites que le taux ne peut dépasser sans devenir usuraire, ce qui n'empêche pas les magistrats d'annuler fréquemment les engagements comportant des clauses usuraires, tant pour vice de consentement que pour défaut de contre-prestation ou pour une autre cause illicite.

25. — Le livre III du code traite des contraventions et se divise en deux titres: le premier s'occupe des contraventions aux mesures de police et le second des contraventions relatives à l'activité sociale de l'administration publique.

Suivant l'exemple du code en vigueur, le nouveau législateur n'a pas adopté le système consistant à traiter dans un texte séparé toute la matière des contraventions. D'ailleurs, il n'a pas prévalu même dans les codes et projets de codes étrangers les plus récents. En effet, le code pénal tchécoslovaque de 1926 est le seul qui traite des contraventions dans un texte à part, comprenant les dispositions tant de caractère général que de caractère spécial, qui dé-

terminent les dites contraventions. Le nouveau code italien donne dans la partie générale (livre I) les règles communes tant aux délits qu'aux contraventions et les règles générales communes aux seules contraventions. Le livre III en question les répartit suivant l'objet particulier de chacune d'entre elles.

La raison d'être de la division en deux titres se rattache à la distinction essentielle que font tous les auteurs en matière de droit administratif entre l'activité juridique et l'activité sociale de l'administration publique. L'une et l'autre sont de nature juridique; cependant, l'activité sociale n'a pas pour objet de protéger l'ordre juridique, bien qu'elle contribue au bien-être matériel et spirituel de la société. Du moment que la pluralité des auteurs reconnaît dans les contraventions le caractère d'une commission ou d'une omission contraires aux intérêts de l'administration, il est évident qu'on ne saurait en établir une classification sans avoir présent à l'esprit le double aspect susmentionné que revêt l'activité administrative. En se basant sur ces notions fondamentales, le code prévoit les diverses contraventions et les classe, parvenant de la sorte à une systématisation technique de la matière bien plus parfaite que celle de l'ancien code.

Au cours des travaux préparatoires, on a eu de longues discussions au sujet des limites dans lesquelles il convenait de maintenir les prévisions de cette partie du code. Beaucoup de personnes ont en effet fait observer qu'il n'était guère indiqué de fixer dans un code, c'est-à-dire dans un texte législatif destiné à demeurer en vigueur pendant de longues années, les contraventions relatives à une matière qui se trouve dans un état de perpétuel devenir et qui devrait plutôt faire l'objet d'une législation spéciale. Cette observation a été présentée surtout par la commission ministérielle chargée d'examiner le projet préliminaire. Le Ministre en a tenu compte; c'est pourquoi le nombre des contraventions prévues dans le nouveau code a été sensiblement réduit par rapport à celui que comportait le projet préliminaire. Cette réduction a porté principalement sur les contraventions relatives à l'activité sociale de l'administration publique. Dans le texte définitif, elles se trouvent ramenées à quatre seulement.

Code de procédure pénale.

1. — Le nouveau code de procédure pénale se compose de cinq livres divisés en titres et en chapitres dont quelques-uns sont subdivisés en sections.

Sous le titre I du livre I sont réunies les dispositions relatives aux actions qui découlent de l'infraction, considérées objectivement, c'est-à-dire en dehors des sujets qui les exercent ou contre lesquels elles peuvent être exercées.

Les sujets de la procédure sont considérés sous les titres II et III. Le titre II renferme tout ce qui a trait au juge (compétence, renvoi de la procédure, incompatibilité, etc.) et le titre III règle ce qui concerne les parties (ministère public, accusé, partie civile, responsable civillement et personne civillement tenue de payer les amendes). Le titre IV indique ensuite les normes d'un caractère général relatives aux actes qui se déroulent dans les rapports de la procédure (nel rapporto processuale). Ici finit la partie du droit de procédure qui, dans un certain sens, pourrait être appelée générale. Le titre II est consacré à l'instruction (dispositions générales, instruction formelle, instruction sommaire, réouverture de l'instruction). L'ancien code avait compris dans ce livre quantité de questions non pertinentes que nous avons remises à la place qui leur convient le mieux. C'est par exemple le cas pour les dénonciations et les plaintes avec tout ce qui a trait à la connaissance de l'infraction sur la base de laquelle peut être intentée l'action pénale; tout cela est réglé dans le livre I, qui traite précisément de l'action pénale. En outre, la citation immédiate (direttissima), ainsi que larrêté pénal de condamnation n'ont pas de rapport avec l'instruction (qui n'y est pas ou peut ne pas y être), mais bien avec le jugement (jugements spéciaux). Le livre III traite du jugement (jugement ordinaire de première instance, jugements spéciaux, c'est-à-dire jugement par contumace, jugement immédiat et jugement par décret, jugement attaqué: appel, recours en cassation et révision).

De même, tout ce qui se rapporte à l'exécution a été réparti d'une manière spéciale, livre IV, et subdivisé suivant qu'il s'agit de l'exécution pénale ou de l'exécution civile en matière pénale, ou encore de l'exécution des mesures de sûreté.

Enfin, le livre V règle les rapports juridictionnels avec les autorités étrangères; cette matière qui ne concerne pas exclusivement l'exécution avait été comprise à tort par l'ancien code dans le livre de l'exécution.

2. — M. le Ministre Rocco a déjà dit dans le rapport joint à l'avant-projet quel était le caractère de ce nouveau code. Nous reproduisons textuellement ses paroles:

En vérité, toutes les règles de procédure sont entièrement moulées sur les principes fondamentaux établis par la révolution spirituelle qui a créé le régime politique actuel. Les méthodes de procédure dérivées des doctrines démo-libérales, suivant lesquelles l'individu est opposé à l'Etat, l'autorité considérée comme l'opresseur insidieux des particuliers et le prévenu, même s'il a été surpris en flagrant délit, est supposé innocent, ont été enfin complètement éliminées, ainsi que la tendance générale à favoriser les délinquants, tendance qui ne saurait être considérée autrement que comme une fatale aberration, comme un sentimentalisme morbide qui a tellement débilité la répression et contribué à l'extension de la criminalité. Le principe du juste équilibre entre les garanties de la procédure destinées à sauvegarder les intérêts de l'Etat dans sa fonction répressive et celles dont bénéficie le prévenu: tel est le critérium dont s'inspire constamment le projet actuel.

Réaliser dans les divers actes de procédure le maximum de célérité compatible avec les exigences de la justice, éliminer tout ce qui est superflu, combattre les causes et les manifestations de chicanes, empêcher que les discussions ne dégénèrent en palabres académiques ou en scènes théâtrales, accroître le prestige et le caractère sérieux de la défense, punir les fraudes et les audaces des litigants, combattre les recours infondés, accroître le prestige du juge, rendre au ministère public le rôle qui lui appartient, faire en sorte que, dans l'administration de la justice, le fond prévale toujours sur la forme: voilà les buts principaux auxquels visent les dispositions du projet.

3. — La qualité de partie, autrement dit d'organe du Gouvernement auprès de l'autorité judiciaire chargé d'exercer l'action pénale, a été explicitement reconnue au ministère public. En conséquence, toutes les fois que le code use de l'expression «par-

ties», il faut entendre outre l'inculpé, la personne civile tenue de payer les amendes, celle qui est civilement responsable et la partie civile, enfin le ministère public, lorsque celui-ci n'est pas explicitement ou implicitement exclu en vertu d'une disposition spéciale. Tout en négligeant de donner au ministère public l'importance qui lui revenait indiscutablement en qualité de partie, l'ancien code avait par contre exagéré la portée des intérêts que ce ministère fait valoir et celle de l'impersonnalité de son action. Il avait ainsi donné naissance à un système dans lequel les fonctions du ministère public présentaient un caractère mal défini, souvent même contraire au but de son action dans un ordre de procédure où le juge ne peut agir sur sa propre initiative, mais doit recevoir les directives du dit ministère. Le nouveau code a complètement éclairci la situation du ministère public par rapport à l'activité du juge et lui a reconnu explicitement la qualité de partie. Toutefois, en considération des intérêts publics que ledit ministère est appelé à sauvegarder, il occupe une situation distinctive de celle des autres parties, réglée dans un chapitre à part.

La qualité de partie une fois reconnue au ministère public, il en résulte avant tout que celui-ci ne peut être récusé, ce qui est indiqué expressément à l'art. 73. Mais la conséquence la plus importante du fait que la qualité de partie est reconnue audit ministère consiste en ce qu'il peut s'abstenir d'engager l'action pénale quand il reconnaît que le rapport, le référé, la dénonciation, la plainte ou l'instance sont manifestement infondés (art. 74). Il en est de même du droit de renvoyer les actes aux archives, déjà attribué au ministère public par le code de procédure pénale de 1865, mais qui fut retiré dans la suite par celui de 1913. En effet, ce dernier disposait que, lorsque le ministère public ne jugeait pas nécessaire d'engager la poursuite, il devait requérir le juge d'instruction de décréter qu'il n'y avait pas lieu de procéder et reconnaissait par contre au juge d'instruction la faculté d'ordonner la procédure formelle, même s'il n'était pas d'un avis conforme à celui du ministère public.

D'aucuns ont douté de l'opportunité ou de la légalité de cette nouvelle organisation législative, mais celle-ci est la conséquence directe des nouvelles prescriptions concernant la fonction du juge. En effet, si l'on admet que le juge ne peut agir sur sa propre ini-

tiative et doit attendre les directives du ministère public, il faut évidemment reconnaître que ce dernier peut s'abstenir d'engager l'action pénale.

Il est cependant bien entendu que, tandis que pour toute autre partie cette faculté s'identifie avec le libre arbitre, en vertu duquel chacun jouit, en règle générale, d'une pleine liberté de choix des moyens quand il s'agit de défendre ses intérêts, le ministère public, qui est la partie publique, est tenu d'initier et d'exercer l'action pénale quand se présentent les conditions requises. Cependant, cette obligation, qui rentre dans les fonctions du ministère public en tant que représentant du Gouvernement, ne peut être défernée au juge, mais doit être réservée à l'organisme hiérarchique dans lequel rentre le ministère public.

4. — En ce qui concerne la détermination des restrictions qui peuvent être imposées à l'accusé et de celles que subissent ses droits éventuels dans les rapports de la procédure (nel rapporto processuale), le nouveau code a jugé opportun de suivre la méthode de l'ancien en définissant la qualité d'accusé (art. 78). Toutefois, la définition a été précisée en termes clairs et excluant toute équivoque et dans tout le règlement concernant la condition de l'accusé, on a écarté la présomption d'innocence que d'aucuns, influencés par les principes de la révolution française, sont enclins à reconnaître au profit de ce dernier jusqu'à ce qu'intervienne une sentence de condamnation. Dans un discours prononcé devant le Sénat, le Ministre a déclaré d'une façon très heureuse que tant que la procédure est en cours, il n'y a ni coupable, ni innocent, mais uniquement un prévenu; ce n'est qu'au moment où la sentence est prononcée que l'on sait si celui-ci est coupable ou innocent.

Les dispositions concernant la partie civile ont à leur tour été réglées minutieusement et d'une façon précise. Il suffira de mentionner ici que, pour éviter ce que l'on appelle des coups de théâtre, on a avancé le moment fixé pour se constituer partie civile dans le débat, en posant que cet acte devait avoir lieu avant que ne fussent remplies les conditions requises pour l'ouverture des débats (art. 93).

On a réglé la forme de la citation de la partie civilement responsable; en outre, afin de prévenir toute citation intempestive

et susceptible de troubler la bonne marche de la procédure, il a été établi que lorsqu'on procède à une instruction formelle, la citation, qui peut avoir lieu à n'importe quelle phase de l'instruction, doit en tout cas être ordonnée au plus tard pour la première audience des débats. Dans les autres modalités de procédure, la citation dont il s'agit doit avoir lieu uniquement pour l'audience indiquée (art. 108). La possibilité d'intervention volontaire de la partie civillement responsable a été maintenue, mais à la condition qu'elle ait lieu avant l'accomplissement des formalités requises pour l'ouverture des débats (art. 112).

On a limité le nombre des défenseurs et établi, entre autres, que l'accusé pouvait être assisté d'un seul avocat au cours de l'instruction et de deux lors du jugement (art. 124 à 127). Une limite a été fixée à la durée des discussions en cours d'audience (art. 438, 468 et 469) et des sanctions graves ont été prévues (art. 129 et 130) contre le défenseur qui abandonne sa fonction ou quitte l'audience, de sorte que l'inculpé se trouve privé d'assistance.

En matière de compétence, il y a lieu de noter l'augmentation de celle des préteurs (pretori) qui a été étendue jusqu'aux infractions pour lesquelles la loi prévoit soit une peine privative de liberté n'excédant pas un maximum de trois ans, soit une peine péquinaire, seule ou cumulée avec la peine privative de liberté susmentionnée, mais ne dépassant pas dix mille lires. Il est cependant établi que dans tous les cas le procureur du Roi, par disposition non soumise au contrôle, peut ordonner, tant que les débats n'ont pas été ouverts pour la première fois, que la procédure soit renvoyée au tribunal (art. 31). Cette disposition constitue une importante innovation par rapport à l'ancien code en vertu duquel il appartenait au préteur de connaître des délits entraînant la réclusion ou la détention jusqu'à six mois.

On a été amené à cette nouvelle réglementation en considérant qu'étant donnée l'aggravation de toutes les peines adoptées dans le nouveau code pénal, si l'on maintenait la compétence du préteur dans les limites prévues par l'ancien code, on en excluait par le fait même la majeure partie des infractions dont ce magistrat était précédemment appelé à connaître. La pratique avait d'autre part enseigné que l'exception de la compétence dite prorogée —

en vertu de laquelle le procureur du Roi ou le juge d'instruction avaient la faculté de renvoyer à la connaissance du préteur, par suite du peu de gravité de l'infraction ou pour des raisons atténuant «l'imputabilité» ou la peine, les infractions comportant une peine restrictive de la liberté personnelle n'excédant pas trois ans au maximum — était devenue la règle, de sorte que, même sous le régime de l'ancien code, les préteurs jugeaient en réalité dans les limites fixées par la nouvelle organisation législative.

5. — Dans les rapports entre l'action civile et l'action pénale, le respect du principe de l'unité de la fonction juridictionnelle, déjà énergiquement affirmé par les dispositions du code de procédure pénale de 1913, a été fortifié. Enfin, dans la réglementation des effets du jugement pénal sur le civil et du jugement civil sur le pénal, il a fallu tenir compte du nouveau principe admis par le code en ce qui concerne la liberté de la preuve dans la procédure pénale (art. 308 et 461). C'est une chose bien connue, en effet, que le code de 1913 maintenait en matière pénale les limitations de preuve que la procédure civile avait établies pour le même fait. Voilà pourquoi on pouvait sans autre donner force et autorité de jugement aux sentences prononcées sur les matières traitées dans l'une et dans l'autre procédure. Réciproquement, une fois admis le nouveau système de la liberté de preuve en matière pénale, il est clair, d'une part, que l'on ne peut attribuer la valeur de chose jugée, en vue des conséquences pénales, à une sentence civile prononcée sur la base de la limitation de preuves et, d'autre part, on ne saurait attribuer la valeur de chose jugée en procédure civile à une sentence pénale prononcée sur la base de la liberté de preuve, quand il s'agit de matières pour lesquelles la procédure civile limite cette même liberté. On se rendra compte, d'après ces observations, des réserves formulées dans les art. 20, 21 et 28, au sujet du cas dans lequel la loi civile limite l'administration de la preuve.

6. — Le code de 1913 avait déjà réalisé de notables progrès en matière de clauses entraînant la nullité, en évitant que les sanctions en question ne troublassent la procédure au détriment de la vérité. Une jurisprudence éclairée, qui ne s'en tenait pas servilement à la lettre de la loi, mais à l'esprit de celle-ci, était encore allée plus loin. Le nouveau code met cette matière définitivement

au point. Tout en sauvegardant les intérêts des parties, il est sans indulgence pour leurs subterfuges; il envisage le fond des choses et non les infractions apparentes ou inoffensives de la loi.

Pour juger du système adopté, il suffit de se remémorer les principes fondamentaux admis dans le nouveau code:

a) L'inobservance des formes prescrites pour les actes de procédure n'entraîne la nullité de ceux-ci que dans les cas où ladite inobservance est menacée par la loi (art. 184).

b) Dans tous les cas de nullité la validité des actes peut être rétablie suivant le mode fixé par la loi (art. 184, alinéa 2).

c) Ni le ministère public, ni les autres parties ne peuvent opposer les cas de nullité auxquels ils ont donné ou contribué à donner lieu, ou lorsque ces cas de nullité se rapportent à des dispositions à l'observation desquelles ils ne sont nullement intéressés (art. 187, alinéa 2).

d) Un acte frappé de nullité peut être revalidé lorsque, nonobstant l'irrégularité commise, il a quand-même atteint son but par rapport à tous les intéressés. L'acte frappé de nullité est également revalidé si l'intéressé en a tacitement accepté les effets (art. 187 dernière partie).

e) En dehors des causes générales déjà prévues par la loi, une requête ou un décret de citation à comparaître et de notification de celle-ci, trappés de nullité, peuvent être revalidés du fait que la partie intéressée a comparu, même si elle déclare que la comparution n'a été motivée que par l'intention de faire constater l'irrégularité commise. Toutefois, si le juge reconnaît que l'irrégularité a pu porter préjudice au droit de défense de l'accusé au cours des débats, il les suspend ou les renvoie aux termes de l'art. 431 ou de l'art. 432.

7. — Dans le chapitre consacré aux oppositions, il y a lieu de noter une systématisation de la matière permettant de se faire de celle-ci une idée complète. Mais outre les rectifications de forme et de système, il convient de rappeler qu'avec la première partie de l'art. 190 ont été éliminées toutes les discussions qui avaient souvent lieu pour juger si une opposition à certaines mesures était admissible ou non. La première partie de l'article précité déclare en effet que la loi détermine les cas dans lesquels les mesures

du juge peuvent donner lieu à une opposition et indique le moyen par lequel ce droit peut être exercé. Il en résulte cette conséquence évidente que lorsque la loi ne prévoit pas expressément la possibilité d'opposition, celle-ci est éliminée sans autre.

8. — On a maintenu la distinction entre l'instruction sommaire confiée au ministère public et l'instruction formelle dont le juge d'instruction est chargé. Mais, tout en apportant une innovation à l'ancien code, on est revenu en substance à celui de 1865, d'après lequel, lorsqu'il s'agit de délits rentrant dans la compétence de la cour d'assises ou du tribunal, on procède suivant des instructions formelles, à moins que la loi n'en dispose autrement, ou, en d'autres termes, à moins que la loi n'autorise la citation directe ou immédiate (*citazione diretta o direttissima*) (art. 295). Dans le règlement de l'instruction formelle, il y a lieu de noter que le système consistant à déférer à la section d'accusation auprès de la cour d'appel le pouvoir d'acquitter ou de renvoyer en jugement n'a pas été retenu au nombre des mesures prévues par la cour d'assises. Ce pouvoir a été conféré, comme en ce qui concerne toutes les autres mesures, au juge d'instruction. La seule différence qui subsiste entre la procédure formelle pour les délits rentrant dans la compétence du tribunal et celle qui s'applique aux délits relevant de la cour d'assises consiste en ce que, dans le dernier cas, les conclusions doivent être présentées par le procureur général et non par le ministère public auprès du tribunal (art. 369, 370 et 371).

Une importante innovation apportée aux dispositions réglant l'instruction concerne le système des expertises. Le problème de la réglementation des expertises dans l'instruction pénale est plus difficile que jamais. Le code de 1913 avait déjà eu le grand mérite de supprimer les principaux inconvénients que présentait celui de 1865, sous le régime duquel les salles judiciaires se transformaient parfois en salles de conférences ou en académies de sophistes. Ce code avait reconnu à l'accusé le droit d'avoir son propre expert durant l'instruction, de sorte que pour le jour des débats, les questions étaient déjà dûment élaborées et définies. Au point de vue du fond, cet ordre de choses présentait toutefois un grave défaut. En effet, l'expert d'une des parties, qui est en substance un avocat technique de cette dernière, était appelé à donner à la justice un

jugement technique conforme à la vérité, en vertu du serment qu'il avait prêté. Ce défaut radical avait une répercussion sur toute la procédure, car l'expert d'office était très généralement dans la recherche de la vérité, du moment qu'il avait comme collègue l'avocat de l'accusé. Le nouveau législateur a par conséquent jugé préférable de réadapter le règlement à la réalité de la situation. Il a donc été établi que le ou les experts seraient nommés uniquement par le juge, d'autant plus que l'on reconnaît aux parties le droit de se faire assister de conseillers (*consulenti*) techniques (art. 314 et 323).

9. — En matière de détention préventive, il y a lieu de signaler les innovations relatives à ce qu'on a appelé la mise en liberté automatique, l'obligation pour le détenu de payer les frais de son entretien en prison, la mise en liberté provisoire.

La mise en liberté dite automatique avait été introduite dans le code de 1913, qui admettait en faveur du détenu le droit d'être élargi, si l'instruction n'était pas close dans un délai déterminé. Cette mesure avait été introduite pour empêcher que la procédure ne trainât en longueur, bien qu'elle soit évidemment dépourvue de toute base juridique et contrecarre souvent les nécessités les plus impérieuses de la procédure. Certes, pour qu'une organisation législative de la procédure permette d'éviter les abus, il faut avoir la garantie que le juge s'acquitte de son devoir avec diligence et sollicitude. Mais il importe que ce but ne soit pas poursuivi au détriment manifeste de la procédure. On a donc jugé opportun d'abandonner ce système et de lui en substituer un autre offrant la garantie que le juge aura constamment présente à l'esprit la responsabilité disciplinaire qu'il assume, s'il néglige de procéder avec la diligence et la célérité requises (art. 272). On évite ainsi l'erreur de faire supporter au public intéressé à la recherche de la vérité, dans les cas de délits les plus graves, la faute d'un retard qui doit peser exclusivement et personnellement sur le juge.

La raison pour laquelle a été imposée à l'accusé l'obligation de payer les frais de son entretien en prison durant la détention préventive découle de la sanction en vertu de laquelle les condamnés sont tenus de rembourser les dépenses qu'ils occasionnent à l'Etat durant l'exécution de la peine. En effet, si la détention

préventive est déduite de la peine fixée par la condamnation, ceux qui l'ont subie se trouveraient dans une situation privilégiée par le fait que les frais d'entretien n'auraient pas été mis à leur charge. Enfin, il est clair, et l'art. 274 le prévoit d'ailleurs, que si la détention préventive a été de plus longue durée que la peine, les frais correspondants à l'excédent de durée de ladite détention sont déduits.

La question de la liberté provisoire a été réglée d'une manière complète et précise. Il est cependant deux dispositions sur lesquelles il convient d'attirer spécialement l'attention: celle de l'art. 277, qui admet ladite liberté dans tous les cas où le décernement du mandat d'arrestation est facultatif sans que les limites de la peine soient fixées comme dans l'ancien code; celle qui résulte des art. 279 et 281, d'où il appert que le juge ne peut accorder d'office la liberté provisoire. Comme on le voit, la première est plus favorable à l'accusé, la seconde a pour but d'éliminer l'exercice d'une faculté qui touche l'intérêt des parties. Si le juge estime que l'emprisonnement du prévenu ne doit pas être de longue durée, il peut pourvoir d'une autre façon.

10. — Les normes relatives au jugement sont le développement naturel et logique des principes que nous avons vus exposés dans la partie générale où il était question du ministère public, de l'accusé, de la partie civile, de la personne civillement responsable, des défenseurs.

Le rôle de ces derniers est maintenu dans les limites indiquées par la nécessité d'assurer la recherche de la vérité sans mise en scène superflue et sans faiblesses injustifiées dans le sens de prérogatives exagérées en faveur de la liberté de la défense, prérogatives grâce auxquelles les salles judiciaires d'Italie semblaient être devenues le théâtre de joutes oratoires. Ce qu'il y avait de plus déplorable, c'est que le juge n'avait pas de pleins-pouvoirs suffisants pour réprimer les abus, de sorte que sa fonction prééminente dans la procédure publique n'avait plus que la valeur d'une affirmation théorique. Le nouvel ordre de choses a rendu au jugement sa valeur juridique et sociale que la conscience publique réclamait.

On ne saurait indiquer dans un bref résumé le détail de toutes les dispositions qui mènent à cette fin. L'art. 467 renferme une disposition d'une importance fondamentale suivant laquelle le

juge, le ministère public, les parties privées et les défenseurs ont la faculté de poser, au courant des débats, par l'intermédiaire du président ou du préteur, des questions soit à l'accusé, soit à la personne civillement astreinte à l'amende, soit à la personne civillement responsable, soit à la partie civile, soit aux témoins, soit aux experts et aux conseillers techniques. Lorsqu'une opposition est faite à ces questions, c'est le président ou le préteur qui se prononcent sur leur admissibilité, sans recourir à la formalité de la délibération et la décision est consignée au procès-verbal.

Indiquons maintenant quelques dispositions susceptibles d'éveiller le plus d'intérêt. Ce sont, entre autres: la prestation de serment obligatoire, imposée même à la partie lésée ou au plaignant, ainsi qu'au dénonciateur (art. 449). On a constaté, en effet, que l'obligation de dire la vérité est le meilleur frein que l'on puisse opposer aux impulsions de l'intérêt personnel; l'obligation de déposer en justice imposée aux proches parents de l'accusé lorsque le délit a été commis contre un autre proche parent ou qu'il est impossible autrement d'obtenir ou de compléter la preuve de l'infraction ou des circonstances concomitantes (art. 350 et 461); la faculté de s'abstenir de déposer en justice dans certains cas est subordonnée à la valeur des raisons qui ne permettent pas de déposer (art. 352 et 461); les débats sur des faits à la charge de mineurs âgés de moins de dix-huit ans ont lieu à huis clos et, en cas d'opportunité, cette mesure peut être adoptée même lorsqu'il se trouve également parmi les co-accusés des mineurs des personnes âgées de plus de dix-huit ans (art. 423 et 425); la possibilité de déroger à la règle générale de la publicité des débats, également pour des raisons graves et surtout lorsque cette publicité peut, en raison de la nature des faits ou de la qualité des personnes en jeu, nuire à la sécurité de l'Etat, à l'ordre public ou à la morale, ou provoquer une curiosité malsaine, enfin, lorsque le public se livre à des manifestations susceptibles de troubler la dignité des débats (art. 423). Les cas de suspension ou de renvoi des débats sont rigoureusement déterminés (art. 431 et 432); on a simplifié les règles auxquelles est soumise la contestation de nouveaux faits répréhensibles révélés par les débats et celle du concours de délits ou de circonstances aggravantes non contestées dans l'accusation (art. 444, 445, 446) on a réglementé la discussion des questions préliminaires, afin d'éviter

des embûches et des surprises (art. 449); on a fixé des limites raisonnables non seulement de la durée de la discussion des événements incidents, mais encore de celle de la discussion finale (art. 438, 468, 469 et 470).

Les articles 468, 469 et 470 règlent de la façon suivante la discussion finale :

Une fois les preuves recueillies, la partie civile donne lecture de ses conclusions ou peut même les développer; elles doivent également, lorsqu'il y a demande de réparation des dommages, en indiquer le montant; ensuite le ministère public prononce son réquisitoire et successivement les défenseurs de l'accusé, de la personne civilement tenue de payer l'amende et de la personne civilement responsable exposent leur défense.

Chacun des défenseurs de la même partie ne peut parler qu'une seule fois, sauf quand il exerce le droit de réplique accordé au défenseur de l'accusé. Lorsque ce dernier a deux défenseurs, ils peuvent l'un et l'autre prendre la parole, à la condition de se répartir la matière de la défense. Aucun défenseur ne peut dépasser le temps qui lui a été fixé par le président ou par le préteur. Si son discours excède cette limite, le président ou le préteur l'invitent à conclure et s'il poursuit néanmoins, la parole lui est ôtée. Jamais un discours ne peut être continué durant une audience subséquente et aucun défenseur n'a le droit, lorsqu'il y est invité par le président ou par le préteur, de refuser de parler si, d'après l'horaire normal, il reste encore deux heures avant la fin de l'audience. En cette occurrence, l'audience est prolongée dans la mesure nécessaire, si besoin en est, pour permettre au défenseur de terminer son discours, mais en observant toujours la disposition indiquée à l'alinéa précédent.

Seuls, le ministère public et le défenseur de l'accusé ont le droit de réplique, mais ils ne peuvent l'exercer qu'une fois. Si l'accusé en a deux, un seul peut exercer le droit précité. La réplique n'excédera pas la durée strictement nécessaire à la réfutation des arguments contraires qui n'ont pas été discutés précédemment et ne peut en aucun cas dépasser une demi-heure.

Sous peine de nullité, l'accusé et son défenseur doivent avoir la parole en dernier lieu, s'ils la demandent, mais uniquement pour faire de brèves déclarations concernant exclusivement l'objet de la défense.

La discussion ne peut être interrompue pour recueillir de nouvelles preuves, sauf dans le cas d'évidente et absolue nécessité. Si elle se présente, le juge rend une ordonnance où il indique spécifiquement les motifs de cette mesure et fixe le délai dans lequel elle doit être exécutée.

Si pendant la discussion et sans dépasser les limites de temps fixées aux art. 438 et 468, soit les défenseurs soit le ministère public abusent de la parole par prolixité en se laissant aller à des digressions oiseuses ou d'une autre manière quelconque, le président ou le préteur peuvent, après deux avertissements infructueux, retirer la parole à l'orateur qui en a abusé. En ce cas, comme en toute autre occasion où le droit de parler a été retiré, on entame les délibérations concernant l'ordonnance ou la sentence même sans entendre les conclusions du ministère public ou du défenseur qui ont été privés du droit susmentionné.

Il vaut encore la peine de signaler la procédure adoptée pour le jugement des infractions commises en cours d'audience; elle constitue en effet une nouvelle manifestation de la pensée du législateur soucieux d'assurer la dignité et la légalité des débats.

L'art. 435 est ainsi conçu :

«Lorsqu'une infraction est commise en cours d'audience, le président ou le préteur, ou en son absence le ministère public fait dresser procès-verbal par le greffier et ordonne l'arrestation immédiate des coupables, lorsque celle-ci est obligatoire ou facultative en cas de flagrant délit. Le même procès-verbal mentionne l'ordre donné, ainsi que l'arrestation opérée.

S'il rentre dans la compétence du juge qui procède ou d'un juge inférieur de connaître de l'infraction commise en cours d'audience et qu'il ne s'agisse pas d'un délit punissable sur plainte de la partie lésée, le ministère public requiert le jugement immédiat dans la même audience. Sauf les dispositions prévues au premier alinéa de l'art. 458, le juge, après le choix éventuel d'un défenseur du prévenu, procède au jugement soit après avoir suspendu les débats, soit immédiatement après avoir prononcé la sentence. S'il s'agit d'un délit punissable sur la requête de l'offensé, on procède de façon identique, même lorsque la plainte est déposée sous la forme de déclaration orale, accompagnée d'un procès-verbal séparé, au cours de la même audience.

La sentence peut donner lieu aux oppositions ordinaires, mais lorsque le tribunal a jugé une infraction rentrant dans la compétence du préteur ou de la Cour d'appel ou de la Cour d'assises, d'une infraction de la compétence d'un juge inférieur, la sentence ne peut donner lieu qu'à un recours en cassation.

L'art. 436 qui suit déroge aux normes susindiquées, lorsque l'infraction commise en cours d'audience:

ne peut, soit par suite de sa nature, soit pour d'autres raisons graves, être jugée d'après l'art. 435;

est possible d'une peine de réclusion dont le minimum dépasse cinq ans, ou dont le maximum est supérieur à dix ans, ou même d'une peine plus grave;

rentre dans la compétence d'un juge supérieur ou spécial, ou est de nature à déterminer le renvoi de la procédure;

ne peut être punie que sur demande expresse ni poursuivie sans autorisation;

a été commise en audience de la Cour de cassation.

Enfin, il y a lieu de noter la disposition de l'art. 485, laquelle reconnaît au juge, en connexion avec les art. 140 et 206 du nouveau code pénal, la faculté de déclarer dans la sentence que l'accusé est provisoirement privé du droit d'exercer soit des fonctions publiques, soit certaines d'entre elles, soit une profession ou un art, qu'il est déchu de la puissance paternelle ou de l'autorité maritale ou encore soumis à une mesure de sûreté. Ces mesures sont exécutées immédiatement, même durant le délai fixé pour attaquer la sentence et malgré l'opposition qui lui a déjà été faite.

II. — D'importantes innovations ont été apportées au jugement par contumace. D'abord l'art. 497 prévoit que dans les cas où l'accusé est légitimement empêché, il peut soit demander que les débats aient lieu en son absence soit consentir à cette mesure. En second lieu, il est disposé que le jugement par contumace a lieu selon les formes ordinaires (art. 499), d'où il résulte que les preuves à décharge sont admises même dans le procès par contumace, et que le juge a la faculté d'accorder au contumace les mêmes avantages qu'à l'accusé présent (condamnation conditionnelle, etc.). En troisième lieu, l'ancienne disposition légale en vertu de laquelle

le prévenu pouvait purger sa contumace, c'est-à-dire se présenter à n'importe quel moment et faire renouveler les débats, a été abolie. Enfin, on a même laissé tomber l'opposition contre les sentences contumaciales irrévocables, puisque nous venons de dire que le contumace ne se trouve pas dans des conditions différentes de celles de l'accusé présent, même sous le rapport des preuves à décharge.

En ce qui concerne les dispositions relatives à l'appel d'un jugement, une grande réforme avait été introduite dans le projet préliminaire, c'est-à-dire la possibilité de réformation «in pejus» même dans le cas où l'appel avait été interjeté par l'accusé seul; toutefois, elle fut abandonnée dans le texte définitif, par suite des oppositions nombreuses qu'elle avait soulevées. Mais, afin de sauvegarder les intérêts de la justice, afin que la sentence de la Cour d'appel soit réellement telle qu'on doit l'attendre une fois que tous les faits ont été mis en lumière par les débats, que l'accusé ne puisse bénéficier d'une appréciation des preuves trop bénéfique ou même erronée, tirant profit de la partie de la sentence qui le favorise et attaquant celle qui lui est contraire, on a accordé au Ministère public ce qu'on nomme le droit de se pourvoir en appel incident. On a donc admis que lorsque l'accusé a été seul à interjeter appel (art. 515, dernière partie), le Ministère public auprès du juge d'appel peut présenter dans l'espace des huit jours qui suivent la communication de l'appel de l'accusé, une interjection d'appel incident à la chancellerie du juge prénommé. L'appel incident du Ministère public produit les mêmes effets que l'appel principal, en d'autres termes, il permet de condamner au lieu de prononcer l'acquittement, de changer la définition de l'infraction, le genre et la qualité de la peine.

Dans la réglementation du recours en cassation, il y a lieu de signaler la suppression du recours du ministère public, dans l'intérêt de la loi. On a constaté, en effet, qu'au point de vue de l'intérêt public, il vaut infiniment mieux de maintenir ferme l'autorité d'un jugement que de corriger les erreurs juridiques dont peut être entachée telle ou telle sentence. Il vaut également la peine de noter le règlement prévu pour la présentation des motifs, afin de prévenir les abus et d'assurer aux magistrats la possibilité de se renseigner convenablement avant d'entamer la discussion au

sujet du recours; il a été établi qu'il ne pourrait plus en être présenté de nouveau une fois le délai de quinze jours écoulé à partir de la notification d'un avis adressé au défenseur par le greffier de la Cour de cassation, ceci afin de lui permettre d'examiner à la chancellerie les actes et documents, d'en faire des copies et de présenter de nouveaux documents (art. 529 et 533).

D'après le règlement du jugement de révision (art. 571), l'accusé a conservé la faculté de demander une réparation pécuniaire, en conservant à cette dernière le caractère que lui conférait déjà l'ancien code, c'est-à-dire celui de subside ou de secours. En somme, le nouveau législateur n'a pas adopté le point de vue de ceux qui reconnaissent à l'accusé, par suite de la révision d'un jugement, un droit subjectif à la réparation du dommage causé par l'erreur judiciaire. L'Etat, dit-il, ne peut répondre des dommages résultant éventuellement de l'exercice de sa souveraineté; cet exercice, tout en étant la manifestation d'un pouvoir, constitue l'accomplissement d'un devoir imprescriptible et n'excluant pas la possibilité d'erreurs. Il est, d'autre part, évident que si l'erreur est due au dol ou à la négligence ou imprudence d'autrui, celui qui en a été victime pourra exercer une action civile contre celui qui a agi par dol ou par grave négligence ou imprudence.

12. — Comme nous l'avons déjà fait ressortir dans les considérations générales sur le nouveau code, le livre IV, consacré à l'exécution, constitue effectivement un tout organique, car il traite de l'exécution en général, de l'exécution pénale et de l'exécution civile. Il est divisé en cinq titres.

Le premier titre établit les normes fondamentales de l'exécution qui présentent un caractère général. Il y a lieu de noter la déclaration explicite de l'art. 577, suivant laquelle les organes compétents pour exécuter une mesure sont soit le ministère public auprès de la Cour, soit le tribunal qui a établi la mesure, soit le préteur. Le titre deuxième traite de l'exécution pénale proprement dite, en précisant toutes les modalités d'exécution soit de la peine de mort, des peines de détention, des peines pécuniaires et des peines accessoires.

C'est sous ce titre qu'il est pour la première fois question du juge de surveillance chargé de contrôler l'exécution des peines à

teneur de l'art. 144 du code pénal. L'art. 585 déclare que les fonctions indiquées à l'art. 144 du code pénal sont exercées auprès de chaque tribunal et, dans les autres endroits désignés par décret du Ministre de la justice, par le juge de surveillance.

Ces fonctions incombent au juge de l'endroit où le condamné subit sa peine, indépendamment de celui où la condamnation a été prononcée. Elles sont exercées envers tous les condamnés à une peine privative de liberté quelconque, pourvu qu'elle soit purgée dans un établissement relevant du Ministère de la justice. C'est le préteur qui les exerce, quand il s'agit de peines privatives de liberté purgées dans les prisons dites «carcere mandamentale».

Le juge ou le préteur, après avoir consulté le directeur de l'établissement, décide par la voie d'ordres de service les mesures opportunes et les porte à la connaissance de l'autorité qui doit les exécuter ainsi que du ministère public. Ces ordres de service ne peuvent donner lieu à aucune réclamation, à moins que la loi n'en dispose autrement.

Nous verrons de quelle façon les dispositions de cet article ont été développées et précisées ultérieurement dans le règlement élaboré pour les établissements de prévention et de peine.

Le même titre indique les normes relatives à l'amnistie, à l'indult, à la grâce, à la réhabilitation et au casier judiciaire.

Le titre troisième, qui s'occupe de l'exécution civile en matière pénale, a certains rapports avec les dispositions spéciales que le nouveau code pénal contient, ainsi que nous l'avons vu, relativement aux sanctions civiles.

Le titre quatrième règle les incidents d'exécution, lesquels ont pour but de résoudre toutes les questions qui surgissent à propos de l'exécution des mesures pénales.

L'art. 628 détermine que le juge qui a ordonné une mesure est aussi juge de son exécution. Si nous coordonnons les art. 577, 585 et 628, il ressort clairement que, d'après la nouvelle réglementation, trois sortes de magistrats président à l'exécution pénale: les magistrats compétents en matière d'exécution, c'est-à-dire le ministère public et le préteur (art. 577); le magistrat qui surveille l'exécution des peines détentives, lequel est le juge de surveillance de la localité où le condamné purge sa peine (art. 585); enfin le

juge des incidents d'exécution, c'est-à-dire le juge qui a ordonné la mesure à exécuter (art. 628).

Le cinquième titre, relatif à l'exécution des mesures de sûreté, de même que le titre VIII du livre premier du code pénal qui règle les mesures administratives de sûreté, sont tout à fait nouveaux. Il est devenu nécessaire de déterminer dans le règlement de procédure les compétences requises pour l'application ou la révocation des mesures de sûreté en dehors de l'instruction ou du jugement. Les art. 635 et 647 y pourvoient. Il suffit de rappeler ici: que les dispositions par lesquelles on applique, modifie, substitue ou révoque, en dehors de l'instruction et du jugement, les mesures de sûreté et celles qui sont relatives à la vérification de l'identité personnelle requise pour l'application des dites mesures, rentrent dans la compétence du juge de surveillance de l'endroit où se trouve la personne à soumettre à la mesure de sûreté; que l'intervention de la personne intéressée ou de son représentant est assurée avant que le juge ne pourvoie; que le juge pourvoit par décret; que le décret peut être de la part du Ministère public ou de la personne intéressée l'objet d'un recours sur lequel se prononce un conseiller délégué de la Cour d'appel; qu'enfin le décret du conseiller de la Cour d'appel peut également faire l'objet d'un recours en revision, adressé à un conseiller délégué du premier président de la Cour de cassation.

Le livre V règle ce qui a trait à la commission rogatoire, à l'extradition et à la reconnaissance des sentences pénales prononcées à l'étranger. Il ne contient pas d'innovations essentielles, en effet, du moment qu'on reconnaît à l'extradition son caractère d'acte administratif (art. 661), la garantie juridictionnelle désormais admise par tous les pays civilisés se trouve maintenue (art. 602).

Organisation des cours d'assises.

Par décret royal du 23 mars 1931, n° 249, il a été pourvu à la réorganisation des cours d'assises.

On peut rarement affirmer à aussi juste titre que cette fois-ci que le renouvellement d'une institution ait été réclamé par la grande majorité des citoyens. Juristes et hommes politiques en avaient signalé, à leur point de vue, les insuffisances; mais déjà la conscience publique l'avait condamnée, parce que le plus grand nombre des

arrêts ne répondraient pas aux principes de justice qui doivent être par essence à la base des fonctions judiciaires. Il advint ainsi que cette liberté d'appréciation qui, selon les partisans du jury devait assurer aux décisions prises par les jurés un plus parfait accord avec la conscience publique quant à la manière d'envisager certaines catégories de délits, n'a pas atteint son but. En effet, dans la plupart des cas, cette liberté a donné lieu à des décisions arbitraires, imputables soit aux considérations intéressées des parties, soit à des déviations du sens moral et juridique.

L'organisation du jury, fondée sur la distinction entre le jugement d'un fait par les citoyens choisis comme jurés, et l'application de la loi par les magistrats de robe, est une institution importée de France en Italie. Le jury fit son apparition en Piémont en 1848, pour les délits de presse seulement. Le code de procédure pénale de 1859 en étendit la compétence aux délits politiques et aux crimes plus graves. La loi du 6 décembre 1865, n° 2626, apporta des modifications quant au système d'après lequel étaient dressées les listes des jurés, et la loi du 8 juin 1874, n° 1937, a donné à l'institution l'organisation qui, dans ses lignes fondamentales, est restée la même jusqu'au 30 juin 1931.

La matière du jugement de la Cour d'assises a été partiellement modifiée par le code de procédure pénale de 1913 et par le décret royal du 5 octobre 1913, n° 1176. Il suffira de rappeler que, pour ce qui regarde la compétence qualitative, on a ôté aux jurés le droit de punir certains délits de caractère plus spécialement technico-juridique, et, en revanche, on a étendu leur compétence à tels autres délits où domine l'élément politique; on a réduit à dix le nombre des jurés rendant le jugement; on leur a ôté le droit de poser directement des questions à l'inculpé, à la partie lésée, aux témoins, aux experts; on a aboli le résumé fait par le président en substituant une explication à donner par lui de chacune des questions en particulier avant le vote; on a réglé dans tous les détails la manière dont les questions devaient être formulées, et on a fixé la délibération du verdict dans une audience tenue sous la direction du président, en présence du ministère public et d'un seul défenseur de l'inculpé ou des inculpés entre lesquels il n'y a pas incompatibilité de défense, à l'exclusion des représentants de la partie civile et de la personne civilement responsable.

Ces modifications n'ont pas produit les effets que l'on espérait. Comme l'indique avec raison le Ministre Rocco dans son rapport à S. M. le Roi, les défauts du jury provenaient des principes dont il tire son origine, principes au nom desquels le jury était un moyen par lequel la souveraineté populaire s'opposait au pouvoir royal. La révolution fasciste, poursuit le Ministre, qui a révélé les désavantages et les dangers de l'esprit démocratique jusque dans le domaine des usages et des institutions judiciaires, devait nécessairement procéder à une réforme fondamentale de l'institution du jury qui, en Italie plus qu'ailleurs, avait commis de très nombreuses erreurs. Il y a lieu de faire observer en outre que le nouveau code pénal, donnant une grande importance à tous les éléments qui peuvent servir à reconstituer la personnalité du délinquant et à envisager le fait sous tous ses aspects humains et sociaux, admet également qu'une magistrature qui n'est pas entièrement recrutée dans le peuple puisse prendre des décisions conformes aux sentiments de la collectivité.

D'après ces considérations, on en est arrivé à la nouvelle organisation qui a pour base la formation d'un collège mixte de magistrats au propre sens du terme et de juges populaires, qui jugent ensemble du fait et du droit, comme toute autre magistrature. De cette manière, on ne renonce pas à allier le jugement du magistrat ordinaire à celui d'éléments qui ont l'expérience de la vie et des sentiments du peuple, mais, grâce à l'intervention active des magistrats ordinaires dans la décision à prendre, on a tenu à souligner que le sentiment populaire ne doit pas se superposer à la loi.

Dans l'édit rapport, le Ministre note que si cette organisation a quelque lien avec l'institution des échevins, d'origine germanique, on ne peut pas dire qu'elle soit identique. Cette organisation se rapproche plutôt de certaines institutions judiciaires de l'époque des communes, quand celles-ci décidèrent de nommer des «podestats» (podestà) étrangers qui ne pouvaient connaître à fond les coutumes locales, d'où la nécessité de leur adjoindre, dans leurs fonctions judiciaires, des juges du pays et, par conséquent, au courant des usages de la commune.

Après ces considérations d'ordre général, passons à l'exposé des dispositions les plus importantes de la réorganisation.

La Cour d'assises est considérée comme une section de la cour d'appel et se compose d'un président de section de cour d'appel qui la préside, d'un conseiller de Cour d'appel, soit d'un président ou d'un président de section de tribunal et de cinq assesseurs. Magistrats et assesseurs constituent un seul collège.

Le choix des assesseurs a été l'objet de soins particuliers de la part du législateur. Il est opportun de reproduire ici la liste des citoyens qui peuvent être nommés assesseurs pour montrer que le critère sévère qui a permis au législateur de limiter les catégories de candidats est à lui seul une garantie du bon fonctionnement de cette institution. L'art. 4 statue en effet que seuls ceux qui répondent aux exigences suivantes peuvent être nommés assesseurs:

- a) Etre citoyen italien et jouir des droits civils et politiques.
- b) Ne pas avoir moins de trente ans, ni plus de soixante-cinq.
- c) Avoir une conduite morale et politique absolument sans tache.
- d) Appartenir à une des catégories suivantes:
 - 1^o Les membres du Grand Conseil, du Sénat, de la Chambre des députés et du Conseil national des corporations.
 - 2^o Les membres de «l'Accademia d'Italia» et les sociétaires ordinaires des Académies ou Instituts mentionnés à la catégorie VI, classe 28, de l'art. 1 du décret royal du 22 décembre 1930, n° 1757.
 - 3^o Les «presidi» et «rettori» des provinces.
 - 4^o Les «podestats» (podestà) des communes de plus de dix mille habitants.
 - 5^o Les auteurs d'œuvres scientifiques ou littéraires ou d'autres œuvres intellectuelles remarquables.
 - 6^o Les docteurs ou diplômés d'une Université ou d'un institut d'instruction supérieure.
 - 7^o Les licenciés d'un institut d'instruction secondaire supérieure pour autant qu'ils sont inscrits au registre des impôts directs pour un minimum de mille lires à verser annuellement à l'Etat.
 - 8^o Les fonctionnaires de l'Etat appartenant aux catégories A et B et les retraités des dites catégories; les fonctionnaires et retraités des provinces et des communes licenciés d'un institut d'instruction secondaire supérieure; les officiers en congé, ou hors cadre, ou retraités des forces armées de l'Etat et dont le grade n'est pas inférieur à celui de capitaine.

9º Les présidents et les secrétaires des confédérations et fédérations nationales, des associations syndicales légalement reconnues, ainsi que des syndicats nationaux légalement reconnus, les secrétaires fédéraux du parti national fasciste et les secrétaires politiques des Faisceaux des communes qui ont plus de dix mille habitants.

Les citoyens indiqués aux numéros 1, 3, 4 et 9 de cet article peuvent être nommés assesseurs même s'ils n'exercent plus leurs fonctions.

Ajoutons qu'après avoir posé les conditions de la nomination, le législateur décide qu'il faut procéder à une soigneuse sélection parmi ceux qui peuvent être élus et cela d'après le système suivant:

Dans chaque commune on dresse la liste des citoyens y résidant à demeure et présentant les conditions nécessaires pour être nommés assesseurs. Tous les deux ans, dans le courant du mois de juillet, le «podestat» (podestà) procède à la révision de la liste, rayant les noms des défunt et de ceux qui pour une raison ou pour une autre, ont perdu le droit d'être assesseurs, y ajoutant les noms de ceux qui l'ont acquis et apportant les rectifications exigées par les changements de condition et d'adresse. La liste, après avoir été revue, est affichée pendant dix jours consécutifs à la mairie; si quelqu'un estime avoir été rayé indûment de cette liste ou omis, ou y avoir été indûment porté, il peut, pendant les cinq jours suivants, envoyer une réclamation écrite au premier président de la Cour d'appel. La réclamation est présentée au secrétaire de la commune qui en accuse réception.

Jusqu'au vingtième jour du mois d'août suivant le «podestat» (podestà) transmet la copie de la liste, avec les réclamations qui ont été présentées, au premier président de la Cour d'appel, lequel décide à ce sujet, éliminant ceux qui ont été indûment inscrits ou inscrivant ceux qui ont été éliminés indûment ou omis. Dans aucun cas, les décisions à prendre au sujet des réclamations ne peuvent retarder la transmission au Ministre de la Justice de la liste mentionnée à l'art. 9. Le premier président de la Cour d'appel, de concert avec le procureur général du Roi, après avoir réuni, s'il le faut, des informations sur la conduite morale et politique et, s'il le juge à propos, sur d'autres points concernant les citoyens portés sur la liste, dresse pour chaque cercle de Cour d'assises la

liste de ceux qu'il désire proposer pour être nommés assesseurs, si possible en nombre double de celui qui est indiqué dans le décret royal dont il est question à l'art. 6, et envoie cette liste au Ministère de la justice dans le courant du mois d'octobre.

Le Ministre de la justice, après avoir pris, s'il le juge opportun, des informations ultérieures, procède à la nomination des assesseurs, faisant un choix pour chaque cercle de Cour d'assises, de manière à atteindre le nombre fixé.

Le juge populaire ne pourra donc plus être pris parmi une multitude de personnes où se trouvent pêle-mêle, dans une absurde égalité démagogique, des citoyens honnêtes et d'autres qui le sont moins, des gens intelligents et d'autres moins intelligents, des gens cultivés et des ignorants, des gens équilibrés et des déséquilibrés, des capables et des incapables. On aura, en revanche, un choix de juges populaires provenant de catégories sociales qui présentent des garanties de capacité, de moralité, de sérieux, d'intelligence et de culture.

Les assesseurs sont nommés par décret royal sur la proposition du Ministre de la justice. Ils exercent leurs fonctions durant deux ans et, à l'expiration de ces deux ans, ils peuvent être réélus. Les assesseurs peuvent être révoqués pour une raison grave, par décret royal, sur la proposition du Ministre de la justice.

L'exercice de la charge d'assesseur est obligatoire. Les assesseurs nommés pour la première fois prêtent serment devant le président du tribunal sous la juridiction duquel ils se trouvent, en observant le terme qui leur sera fixé par ce même président et d'après la formule suivante: «Je jure de remplir avec conscience et diligence et dans le seul intérêt de la justice les devoirs de la haute charge qui m'est confiée, d'être fidèle au Roi, d'observer loyalement la Constitution et les autres lois de l'Etat et de garder le secret.» Tant que dure la session dans laquelle ils exercent effectivement leurs fonctions, les assesseurs sont au même rang que les conseillers d'appel dans l'ordre des préséances de Cour et dans les fonctions publiques.

Les assesseurs ont droit à une indemnité de 50 lires pour chaque fois qu'ils exercent leurs fonctions. Cette indemnité est réduite de moitié pour les employés de l'Etat, des provinces, des communes et d'autres institutions publiques. Les assesseurs appelés

en service hors de leur lieu de résidence ont en outre droit à l'indemnité de séjour et au remboursement des frais de déplacement, dans la mesure fixée pour les juges de troisième classe. Ces mêmes indemnités sont dues à un assesseur cité et licencié ensuite, pourvu qu'il se soit présenté en temps utile pour remplir ses fonctions.

L'assesseur qui, appelé à prêter son concours, omet de se présenter et cela sans motifs légitimes, peut être condamné par un décret motivé du président de la Cour d'assises, à payer une somme de 200 à 2000 lires, en faveur de la caisse des amendes, et aux frais de la suspension ou de l'ajournement causé par son absence, sans préjudice de sanctions plus graves fixées par la loi. Ce décret peut être révoqué par ledit président de la Cour d'assises, à condition que le condamné démontre, dans les quinze jours qui suivent la notification, et à peine de déchéance, qu'il s'est trouvé dans l'impossibilité de se présenter.

L'assesseur qui, avant la lecture de la sentence, manifeste indûment son opinion sur l'objet du procès, est exclu de la Cour par décret motivé du président de la Cour d'assises, et il est condamné à payer une somme de 300 à 3000 lires en faveur de la caisse des amendes, en plus des frais de renvoi, sans préjudice des sanctions plus graves prévues par la loi. Une copie du décret est communiquée en tout cas par le président au Ministre de la justice, ainsi que pour la révocation éventuelle de la nomination d'un assesseur, à teneur de l'art. 11.

Le collège est constitué par le tirage au sort de neuf assesseurs dont cinq sont appelés à remplir effectivement leur office suivant l'ordre dans lequel ils ont été élus. Lorsqu'on prévoit que les débats seront de longue durée, le président peut disposer qu'un autre assesseur prête aussi son concours en qualité de suppléant. Le tirage au sort se fait par le président de la Cour d'assises, en présence du Ministère public et du greffier. A la fin de chaque session, le président de la Cour d'assises remet dans les urnes, en présence du Ministère public, les bulletins des assesseurs qui ont été choisis pour traiter les causes fixées au programme de cette même session. Toutefois, est reconnu à ceux qui ont déjà exercé les fonctions d'assesseurs effectifs ou suppléants le droit de participer aux autres sessions qui se tiennent pendant le reste de l'année.

Un point fondamental de la nouvelle organisation consiste dans la disposition de l'art. 20 qui décide que, dans les jugements en Cour d'assises, on observe les normes fixées dans les titres premier et second du livre III du code de procédure pénale et toutes les autres normes dudit code et d'autres lois, pour autant qu'elles sont applicables. Comme on le voit, toute particularité de procédure dans le fonctionnement de la Cour d'assises a disparu de la nouvelle organisation. La Cour d'assises, constituée en un collège unique, fonctionne comme tous les autres collèges judiciaires, selon les normes du code de procédure pénale et d'autres lois spéciales.

Règlement des établissements de prévention et de peine.

1. — Le nouveau règlement des établissements de prévention et de peine montre quel chemin a parcouru le droit pénitentiaire en Italie depuis 1890. Alors que l'ancien règlement ne contenait en substance qu'un ensemble de règles de conduite pour les détenus, nous en voyons succéder un nouveau, grâce auquel l'exécution des peines privatives de la liberté et des mesures de sûreté se trouve complètement organisée.

Si nous n'en sommes pas tout à fait au code d'exécution pénale proposé dans quelques pays, nous nous en rapprochons cependant beaucoup. Même pour ce qui regarde la distribution de la matière et le côté technique de l'organisation, notre règlement révèle une tendance évidente à se ranger parmi les œuvres de codification, s'écartant des règlements administratifs ordinaires. Cette aspiration nous a fait ranger dans le cadre des instructions ordinaires d'ordre interne certaines particularités relatives aux mesures de propreté, à l'entretien des bâtiments, à l'hygiène, à l'éclairage, aux devoirs du personnel et à d'autres particularités relatives aux côtés matériels de l'exécution. Elles auraient altéré le caractère profondément juridique et social du nouveau règlement par la minutie inévitable des détails.

Nous avons tenu compte comme il convenait de tout le mouvement scientifique et législatif, de tous les débats et décisions des congrès internationaux qui, durant ces dix dernières années, ont révélé une tendance générale à organiser l'exécution des peines

suivant que l'exige la protection de l'ordre juridique et social. Toutefois, l'Italie possède dans ce domaine ses traditions particulières, ses sentiments, ses propres études, et elle a pu donner à l'organisation pénitentiaire un caractère général d'équilibre moral et juridique qui, sans aucun doute, la mettra au premier rang au point de vue des réformes accomplies ces derniers temps. C'est ainsi que la grande réforme de la législation pénale, comprenant le code pénal et le code de procédure pénale, a reçu un développement digne d'elle et un complément nécessaire.

Ce développement et cette extension ne sauraient rester ignorés de ceux qui s'occupent de discipline pénale, tant dans le domaine théorique que dans celui de l'application pratique. C'est en cela que réside la haute valeur du nouveau règlement. Jusqu'à ce jour, seules les personnes chargées de maintenir l'ordre et la discipline dans les établissements étaient au courant du règlement de la prison; désormais, le règlement des établissements de prévention et de peine — pour lui donner sa dénomination précise — s'élève au niveau des éléments les plus importants de notre droit public, et sera un objet d'études, de recherches, de commentaires, de décisions, suscitant partout le plus grand intérêt.

Le règlement se divise en quatre parties. La première partie traite de l'exécution des peines privatives de liberté et de la détention préventive; la seconde partie, de l'exécution des mesures administratives de sûreté qui entraînent l'internement; la troisième partie, du personnel; la quatrième contient les dispositions d'exécution et les dispositions transitoires. Les trois premières parties se divisent en titres et, dans la plupart des cas, chaque titre se subdivise en chapitres.

Première partie. Exécution des peines privatives de liberté et de la détention préventive.

Dans le nouveau code pénal se trouve déjà réalisée l'une des plus grandes réformes pénitentiaires que l'histoire de la législation pénale puisse constater chez les nations civilisées. Tous les problèmes qui, depuis des dizaines d'années, étaient un objet de discussion chez les théoriciens du droit, dans les congrès et les parlements, ont trouvé une heureuse solution, assurant à la législation italienne cette primauté qu'on lui a toujours reconnue depuis que

d'illustres Italiens ont réussi les premiers à élargir le champ des études pénitentiaires et à les éléver au rang de science.

L'abolition de l'isolement cellulaire, la spécialisation des établissements, le travail obligatoire, la large part faite au travail «à l'aperto», l'octroi au condamné d'une rémunération de son travail, l'obligation pour celui-ci de payer ses frais d'entretien en prison, le régime spécial appliqué aux mineurs, le contrôle exercé par le juge sur l'exécution de la peine, la constitution des conseils de patronage et de la caisse des amendes, voilà autant de problèmes qui ont attendu durant de longues années et attendent aujourd'hui encore leur solution dans bien des pays. Ils sont ballotés entre des tendances contraires, inévitable reflet des diverses écoles pénales dont les principes semblent s'opposer encore plus violemment dans le domaine pénitentiaire. En effet, c'est quand il s'agit de définir le caractère de la peine et d'en fixer les règles d'exécution que se manifestent les conséquences logiques auxquelles aboutit toute théorie.

Le code pénal, tout en conservant l'«imputabilité morale» comme base de la responsabilité, reconnaît que la peine a le caractère d'une réaction morale, d'une compensation d'un mal par un autre mal, d'une répression: *malum passionis quod infligitur ob malum actionis*, selon la formule bien connue de Grotius. Cette conception, qui a son expression principale et essentielle dans le principe de l'imputabilité morale, se trouve confirmée dans les arguments correspondants que nous résumerons comme suit:

1^o Le fait d'avoir admis, à côté des peines et sans les avoir identifiées ou substituées à celles-ci, les mesures administratives de sûreté, faisant ainsi une distinction entre les sanctions créées sur la base de «l'imputabilité» (*imputabilità*) et celles qui sont fondées sur le degré de danger que l'individu présente pour la société (*pericolosità*).

2^o Le fait de ne pas avoir admis le régime de la peine indéterminée, qui est en contradiction avec la notion rétributive de la peine, et d'avoir en revanche fixé le maximum et le minimum entre lesquels le juge peut se mouvoir pour l'appliquer.

3^o Le fait d'avoir, dans la première partie de l'art. 133, institué des règles pour que la peine fût adéquate à l'infraction, règles qui reproduisent en substance l'ancienne théorie de l'importance quantitative de l'infraction, à savoir: la nature, l'espèce, les moyens

d'exécution, l'objet, le temps, le lieu et autres conditions de l'acte; la gravité du danger auquel la personne lésée a été exposée ou celle du dommage qui lui a été causé par l'infraction; la gravité du dol et le degré de la faute. Et, pour le cas où la seconde partie, concernant la capacité criminelle du coupable, pourrait faire conclure à une déviation, le rapport du Ministre à la commission parlementaire s'empresse d'expliquer que «ces investigations, qui tendent à déterminer la capacité criminelle, permettent l'évaluation complète et approfondie du degré de la rébellion contre le droit manifestée par l'infraction, et des exigences concrètes du principe de répression dans l'application de la peine».

4^o Le fait d'avoir décidé que, pour ce qui regarde les peines pécuniaires, alors que les conditions économiques du coupable font présumer que l'amende fixée par la loi, même appliquée jusqu'à concurrence du maximum, sera inefficace, le juge a la faculté d'augmenter jusqu'au triple.

5^o Le fait d'avoir fixé que, si avant l'exécution d'une peine restrictive de la liberté personnelle ou durant l'exécution de celle-ci le condamné est frappé d'une maladie mentale, le juge ordonne, lorsqu'il estime que la maladie est de nature à empêcher l'exécution de la peine, que celle-ci soit renvoyée ou suspendue, et que le condamné soit interné dans un hôpital judiciaire d'aliénés ou dans une maison de santé et de surveillance, tout en restant soumis à l'exécution de la peine dès que les raisons qui ont déterminé ces mesures n'existeront plus.

D'aucuns ont fait observer que le nouveau législateur italien n'a pas assez fait ressortir le but d'amendement dans l'exécution de la peine. Au contraire, en gardant le silence à ce sujet dans le régime des peines et en parlant explicitement lorsqu'il s'agit du règlement des mesures de sûreté, le législateur semblerait penser que la rééducation du condamné est étrangère à la peine et qu'elle rentre exclusivement dans le programme des mesures de sûreté, de façon à faire résider dans cette différence l'élément décisif de distinction entre peines et mesures de sûreté. Mais il n'en est rien. La systématisation des peines dans le nouveau code pénal italien est tout imprégnée de cette idée que la peine doit aussi jouer ce rôle de prévention spéciale qui est essentiel dans la rééducation du condamné.

C'est de ce principe que se réclament certaines mesures destinées à éviter des situations qui, loin de favoriser l'amendement, peuvent aggraver l'état moral du condamné; c'est à ce principe également que se rattachent certaines dispositions dont le but immédiat est de travailler à l'amendement du condamné; nous avons ainsi un tableau complet, d'où ressort d'une manière évidente l'aspect rééducatif de la peine.

Dans la première catégorie se rangent: l'augmentation du minimum des peines, la suspension conditionnelle admise pour les peines privatives de liberté ou pour les peines pécuniaires qui, seules ou cumulées avec la peine privative de la liberté et converties suivant les normes fixées par la loi, entraîneraient une privation de la liberté personnelle pour une période ne dépassant pas une année en tout, avec cette disposition spéciale que la suspension conditionnelle est admise pour les mineurs de dix-huit ans et pour les individus qui ont soixante-dix ans accomplis, s'il s'agit d'une peine ne dépassant pas deux ans; le pardon judiciaire; la suppression de l'isolement continu et du silence obligatoire comme éléments de la peine; la spécialisation des établissements d'exécution de la peine.

Dans la seconde catégorie se rangent: le développement du travail à l'intérieur de l'établissement ou «à l'aperto», la rémunération du travail fourni, l'obligation pour le condamné de payer les frais de son entretien, la surveillance exercée par le juge sur l'exécution de la peine, la libération conditionnelle.

Il n'y a qu'une part de vérité dans les déclarations que nous réfutons, savoir que la rééducation du condamné est conçue dans notre législation selon un principe différent suivant qu'il s'agit de peines ou de mesures administratives de sûreté, mais il ne faut pas l'interpréter en ce sens que cette rééducation serait confiée tout entière aux mesures de sûreté et resterait étrangère à l'exécution de la peine. Notre législateur veut au contraire que la rééducation commence lors de l'exécution de la peine, puis se poursuive au moyen des mesures de sûreté, et voici comment: dans la peine, la rééducation est subordonnée à la raison d'être essentielle de l'institution et doit être poursuivie simultanément avec les autres buts de celle-ci; par contre, dans les mesures de sûreté, si elles ne sont pas exclusivement éliminatives ou curatives, la

rééducation est le but essentiel de l'exécution, car la peine correspond à la culpabilité, et la mesure de sûreté à l'état dangereux (*pericolosità*). C'est donc une considération de primauté et non d'exclusivité qui inspire le législateur, et ce critère doit dicter les règles dans les deux champs d'exécution.

Les points principaux de la réforme sont consacrés à ce but d'amendement du condamné, qu'il faut mettre au nombre des plus nobles aspirations de la conscience moderne. A savoir: la suppression de l'encellulement (*segregazione*) a été décidée, car on a considéré que la solitude, loin d'être une source de recueillement quasi mystique, comme on l'a pensé un certain temps, ne sert qu'à enracer et à exaspérer les tendances anti-sociales du condamné et à rendre plus difficile la réadaptation à la vie libre; le travail a été pris comme règle fondamentale de la vie du prisonnier, soit à l'intérieur de l'établissement, soit «à l'aperto», suivant les aptitudes du condamné, parce que c'est un fait universellement reconnu que le travail est un instrument incomparable de rééducation; on a décidé que le travail serait rémunéré, car on a estimé que le travail qui régénère l'âme est celui qu'on accomplit avec joie, avec contentement, avec zèle, et ces états d'âme ne peuvent exister que si le détenu est poussé par l'intérêt matériel; la spécialisation des établissements a été ordonnée avec un soin minutieux, parce qu'on a voulu rendre hommage à l'observation faite à maintes reprises par des juristes et des sociologues, que la communauté de vie entre les types de condamnés les plus différents est une source de corruption réciproque et un obstacle à la remise sur la bonne voie de ceux qui sont bons ou susceptibles de le redevenir; le traitement spécial pour les mineurs a été suggéré par le désir et la certitude de pouvoir obtenir avec de plus grandes chances l'amendement de jeunes gens en qui les habitudes perverses ne sont pas encore profondément engrainées; enfin, la surveillance exercée par le juge sur l'exécution de la peine donne au condamné la conviction que le droit de punir s'exerce avec toutes les garanties et dans toutes les limites de la légalité, non seulement durant la phase judiciaire, mais encore pendant celle de l'exécution, et cette certitude ne peut qu'orienter l'esprit du condamné vers cette tendance à la sociabilité qui est le facteur le plus important de l'amendement.

2. — Après avoir constaté que le code pénal contient les principes fondamentaux de la réforme pour l'exécution des peines, c'est d'autre part un devoir de relever le fait qu'un vaste champ restait ouvert pour la réalisation de ces principes dans le règlement des établissements de rééducation, car il fallait encore:

1^o Fixer pour la vie de prison des règles qui soient favorables à l'amendement du condamné, mais sans ôter à la peine son caractère afflétif et d'intimidation. Il s'agissait de s'orienter avec circonspection entre les excès de rigueur dénoncés par Beccaria et par d'autres âmes généreuses, et les excès d'indulgence qui font au condamné des conditions de vie égales et souvent meilleures que celles où se trouvent généralement la plupart des citoyens libres; car il convient de conserver à l'exécution de la peine ce caractère à la fois sérieux et austère qui est le propre du châtiment et sans lequel on ne saurait concevoir une école de régénération des âmes déchues.

2^o Compléter la spécialisation des établissements en rapport avec les nécessités de la vie de prison (établissements pour ceux qui ont à subir des peines, pour les malades, etc.) et dicter des dispositions relatives à la répartition des détenus dans différentes sections d'un même établissement, car une répartition tendant à sélectionner les condamnés de la même catégorie juridique permet la vie en commun par groupes homogènes.

3^o Donner des directives à l'organisation du travail pénitentiaire afin d'assurer la réalisation de l'obligation imposée par la loi; faire en sorte que le travail soit continu et productif, en évitant autant que possible de fournir l'occasion aux protestations toujours renouvelées dues à la crainte de la concurrence faite au travail libre.

4^o Régler le passage progressif du condamné à la vie en commun, en le soumettant à une surveillance assidue dès son entrée dans l'établissement, car si la suppression de l'encellulement comme élément constitutif de la peine représente une grande conquête dans le domaine pénitentiaire, elle a fait surgir, d'autre part, plus pressante la nécessité d'étudier le condamné avant de l'admettre à la vie en commun.

5^o Déterminer la compétence du juge de surveillance durant l'exécution de la peine, de façon à illustrer et préciser les dispositions de l'art. 144 du code pénal, dissipant toute crainte de voir

naître des divergences de vues éventuelles entre le juge de surveillance et le directeur de l'établissement, d'où résulterait un affaiblissement inévitable de l'autorité dirigeante, indispensable pour gouverner des individus frappés par la loi pénale.

6^e Organiser les nouvelles institutions (*istituti*) des conseils de patronage et de la caisse des amendes, de manière qu'elles répondent aux buts élevés pour lesquels elles ont été créées.

7^e Fixer les limites entre lesquelles varient les frais d'entretien à la charge des condamnés et des prévenus et assurer le paiement du montant qui revient à l'Etat.

Voilà donc quels étaient, pour ainsi dire, les points fondamentaux à régler «ex novo»: mais toute la matière du règlement de 1891, depuis les visites jusqu'aux conversations, à la discipline, à la correspondance, aux récompenses, aux punitions, toute cette matière a été revue et corrigée conformément aux nouvelles tendances de la législation pénale et aux nécessités que l'expérience a mises en évidence durant les longues années où le règlement lui-même a été appliqué. Rappelons à ce propos que le dit règlement avait déjà subi de nombreuses modifications au point qu'il est difficile de dire avec certitude lesquelles de ses dispositions sont encore en vigueur. Et nombre de dispositions qui n'ont pas été abrogées ont été soumises à de sérieux remaniements substantiels par la voie des circulaires dites interprétatives qui ont été réunies en trois volumes.

Pour nous en tenir aux modifications législatives proprement dites, nous rappellerons les décrets royaux du 1^{er} juin 1891, n° 261; du 14 novembre 1903, n° 484; du 20 décembre 1906, n° 695; du 15 juillet 1909, n° 541; du 12 février 1911, n° 120; du 16 mai 1920, n° 1908; du 23 décembre 1920, n° 1921; du 19 février 1922, n° 393; du 28 juin 1923, n° 1890; et 35 autres décrets royaux concernant le personnel de l'administration, des services de comptabilité et des établissements de réforme, ingénieurs, aliénistes, salariés et agents des prisons.

3. — Le titre I contient les prémisses fondamentales de l'ensemble des règles de la nouvelle organisation pénitentiaire. En effet, dans trois chapitres succincts, il fait ressortir nettement le caractère spécial de l'exécution pénale et celui de la détention préventive, délimite et précise la surveillance du juge sur l'exécu-

tion de la peine, organise l'activité de l'Etat à la sortie de la prison, afin que les fruits de l'exécution pénale ne soient pas perdus après la libération.

L'art. 1 du chapitre I répond à la nécessité de déterminer sans aucune équivoque le caractère austère de l'exécution pénale qui, pour concilier tous les buts que se propose la peine, doit être à la fois un moyen de répression, d'expiation, de prévention générale et d'amendement. Afin d'obtenir cette fusion, on a jugé opportun de résumer dans ce premier article les lois fondamentales de la vie des prisons: travail, instruction civique, pratiques religieuses. Ce sont là des moyens de rééducation universellement reconnus, d'une indiscutable efficacité et qui, d'autre part, servent aux établissements pénitentiaires leur caractère essentiel. Et afin que la réalisation pratique corresponde fermement aux intentions du législateur, on a reconnu la nécessité non seulement de formuler des préceptes positifs, mais encore une disposition qui implique la suppression de tout jeu, de toute fête ou de toute autre forme de divertissement qui porterait atteinte à l'austérité de la peine, en faisant une exception pour le cinématographe éducatif, qui se range parmi les moyens d'instruction civique.

Ces règles fondamentales de la vie de prison s'étendent également, sauf certaines limites concernant le travail, aux inculpés détenus. D'aucuns pourraient juger excessive cette extension, étant donnée la différence essentielle qui existe entre la détention préventive et l'exécution de la peine. Mais, si l'on analyse bien le caractère et le sens juridique des obligations essentielles du prisonnier en question, l'extension susdite se justifie aisément.

En commençant par l'obligation de participer aux services religieux, il est à noter que cette participation aux services collectifs de la religion d'Etat rentre dans les obligations qu'impose la vie en commun dans les prisons. Chacun sait, en effet, que partout où il y a une réunion de personnes sous une discipline obligatoire, comme c'est le cas pour les organisations militaires et scolaires, on ne permet pas que les individus s'abstiennent d'assister aux fonctions réglementaires et collectives du culte de l'Etat, parce qu'elles sont une manifestation de la discipline morale, qui est la base de toute forte organisation.

Quant à l'obligation d'assister à l'instruction civique, il est facile de reconnaître combien il est opportun pour l'Etat de ne pas négliger la possibilité d'instruire les individus qui, s'ils ne sont pas encore condamnés, sont fortement soupçonnés d'avoir commis un délit. Il serait certes étrange que l'Etat, ayant institué dans ses lois générales l'instruction primaire obligatoire, ne sanctionnât pas cette loi lorsqu'il s'agit d'individus qui, pour une raison ou pour une autre, n'ont pas fréquenté l'école et qui actuellement se trouvent soumis à l'autorité publique, en état de détention préventive.

Bien qu'à en juger par les apparences on puisse croire le contraire, l'obligation de travailler se justifie d'une manière évidente. En effet, ce serait une bien grave omission au point de vue social de ne pas faire acquérir aux détenus, même si ce sont des prévenus, le sens et le goût du travail, ou de le leur faire perdre, s'ils le possédaient déjà, dans l'inaction d'une longue période de détention préventive. Au point de vue juridique, en outre, le travail obligatoire pour les prévenus est en relation directe avec la disposition de l'art. 274 du nouveau code de procédure pénale, lequel ordonne le paiement des frais d'entretien, même pour la détention préventive, quand celle-ci est suivie de condamnation. On ne peut donc douter qu'il ne soit légitime d'astreindre l'inculpé à travailler pour réunir, avec une partie de sa rémunération, une somme destinée à rembourser ses frais d'entretien. Cependant, ainsi que le fait observer S. E. le Garde des Sceaux dans son rapport au Roi, cette raison d'être du travail obligatoire explique et justifie la restriction qu'il faut y apporter, comme il ressort de l'art. 1^{er}, dans le cas où l'inculpé pourvoit à sa subsistance par ses propres moyens. Dans ce cas, en effet, la raison juridique de ladite disposition tombe; quant à la raison sociale, elle est atténuée et peut même totalement disparaître, puisque le fait que le détenu subvient à son entretien présuppose qu'en temps ordinaire il ne doit pas travailler pour vivre.

4. — Le nouveau règlement avait à résoudre, en matière d'entretien, un problème qui ne s'était pas présenté aux auteurs du règlement de 1891, savoir: fixer le montant des frais d'entretien qui sont à la charge du détenu, dans les cas prévus par les art. 145, 188 à 191 du code pénal et 274 du code de procédure pénale.

Le nouveau code pénal statue que le condamné est tenu de rembourser à l'Etat les frais de son propre entretien, et le code de procédure pénale étend cette obligation aux inculpés, en cas de condamnation, pour leur entretien durant la détention préventive, en précisant que si la peine infligée est de durée inférieure à celle de la détention préventive, la somme est ramenée aux limites de la condamnation. Il était donc opportun de préciser en quoi consistent ces frais d'entretien, d'autant plus qu'au sein de la Commission ministérielle pour l'examen du code pénal, on avait expressément demandé que cet éclaircissement fût donné dans le règlement des prisons.

Le mot entretien «mantenimento» a, comme on le sait, un sens large et un sens restreint. Au sens large, on entend par là toutes les dépenses ayant trait au logement, au service, à la nourriture, aux vêtements, aux soins que nécessite une personne. Mais cette large conception des limites du «mantenimento» ne pouvait entrer en ligne de compte dans le règlement, car il n'a jamais été question de mettre à la charge des détenus tous les frais effectifs de l'exécution de la peine ou de la détention préventive, comme la jouissance des locaux, les frais de transport, de surveillance, d'assistance médicale ou religieuse, d'instruction civique et autres frais semblables; on a voulu, au contraire, entendre ceux qui constituent, dans le langage commun, l'entretien au sens restreint: la nourriture, l'équipement et les médicaments. Ce sont là les dépenses ordinaires que l'individu devrait faire où qu'il se trouvât; elles sont pour ainsi dire indépendantes de l'état de détention et doivent par conséquent être à sa charge, si l'on veut rester fidèle aux nouveaux principes admis, selon lesquels il n'est pas juste que le détenu vive aux frais des honnêtes gens.

Sur la base de ces considérations, l'art. 2 confirme le principe fondamental, suivant lequel les frais d'exécution des peines privatives de la liberté et de la détention préventive sont à la charge de l'Etat; il maintient l'obligation de rembourser les frais d'entretien en vertu des art. 145, 188 à 191 du code pénal et 274 du code de procédure pénale; il définit comme frais d'entretien les frais nécessités par la pension alimentaire, les vêtements et les médicaments.

Mais un autre problème se posait encore: fallait-il dresser des comptes d'entretien pour chaque individu ou trouver une

formule qui permit d'unifier les comptes et de fixer une moyenne pour tout le Royaume ? Il a été statué que le Ministre de la justice, au début de chaque exercice financier, après avoir consulté le Ministre des finances, fixerait par une disposition qui n'est soumise à aucun contrôle la moyenne des frais d'entretien des détenus pour tous les établissements du Royaume. Ainsi, pour l'action de recouvrement, le montant du crédit de l'Etat sera calculé en multipliant cette moyenne quotidienne par le nombre des journées de détention.

5. — L'art. 3 prévoit pour chaque détenu la rédaction d'une fiche biographique, document de la plus haute importance. En effet, quand on y aura consigné les données des principaux registres de l'établissement, il pourra offrir les éléments indispensables en vue de reconstituer la personnalité du détenu et, par conséquent, permettre l'individualisation de la peine durant la période de l'exécution, d'après les directives qu'on aura l'occasion d'exposer en détail plus loin. Ces fiches biographiques sont destinées à suivre le détenu partout où il sera transféré, afin que les directeurs des différents établissements aient toujours à leur disposition les éléments nécessaires pour traiter chaque individu d'une manière adéquate.

On aura de cette manière une double documentation sur la conduite et sur tous les autres faits se rapportant à la personne du détenu; l'une, confiée aux registres qui restent dans les établissements pour servir à toute enquête éventuelle qui pourrait se faire n'importe quand sur le compte du détenu; l'autre, reportée sur les fiches biographiques qui devront suivre le détenu, comme il a été dit, dans tous ses déplacements éventuels. Ce document remplacera donc le feuillet matricule actuel, modifié et complété de toutes les observations que réclament les nouvelles directives données à l'exécution des peines.

Il ne s'agit pas de décrire ici tous les détails du modèle. Nous nous bornerons à dire qu'on y consignera non seulement les données se rapportant à la condition juridique du détenu, mais encore celles qui sont fournies par les registres d'immatriculation, les déclarations du médecin à l'entrée dans l'établissement, le jugement exprimé par le directeur, le médecin et le chapelain sur l'admissibilité

du détenu à la vie en commun, les mesures prises par le juge de surveillance, le classement obtenu, le profit que le détenu a retiré de son travail et à l'école, et tout ce qui peut arriver de notable dans sa vie.

6. — L'une des tâches les plus difficiles du règlement a été de déterminer les pouvoirs du juge de surveillance, car la formule générale de l'art. 144 du code devait être précisée et développée dans le règlement. Voici quel est le principe fondamental dont s'inspire le règlement: le juge de surveillance ne revêt pas le caractère d'un supérieur dans l'ordre hiérarchique par rapport au directeur, de sorte qu'il ne peut pas, au nom du pouvoir de surveillance, contrôler tout le fonctionnement de la direction et en modifier les décisions. L'activité de contrôle et de substitution de compétence est limitée à des cas précis et déterminés; mais ceux-ci sont d'une importance extraordinaire, car ils sont une garantie que les droits subjectifs du condamné seront respectés pendant l'exécution de la peine.

L'art. 4 du règlement fixe de la manière suivante les fonctions du juge de surveillance qui, outre la fonction d'inspection, a voix délibérative et consultative.

«Le juge de surveillance exerce sa vigilance sur l'exécution des peines privatives de liberté en visitant tous les deux mois les établissements et en se rendant compte si les dispositions de la loi et les dispositions du règlement ont été observées. Il fait un rapport au Ministère sur le résultat de ses inspections.

Le juge délibère sur les points suivants:

- a) Passage d'un établissement spécial à l'autre pendant l'exécution de la peine (art. 40, 3^e alinéa).
- b) Admission du condamné âgé de plus de dix-huit ans dans des sections spéciales, au cas prévu à l'art. 28.
- c) Mesures à prendre pour le condamné reconnu inapte à la vie en commun (art. 52 et 53).
- d) Attribution aux établissements de réadaptation sociale et révocation de ladite mesure (art. 227 et 230).
- e) Transfèrement du condamné dans une maison de punition (casa di punizione) et de là dans l'établissement ordinaire (art. 231 et 233).

f) Transfèrement du condamné dans une maison de rigueur (casa di rigore) ou dans un établissement pour individus en état de déficience physique ou psychique (art. 234).

g) Transfèrement d'un condamné qui serait subitement en proie à des troubles psychiques dans un hôpital judiciaire d'aliénés ou une maison de santé et de surveillance (art. 106).

h) Admission au travail „à l'aperto“ et révocation de la dite mesure (art. 144, alinéa 2, du code pénal et 120 du règlement).

i) Inadmissibilité de la demande de libération conditionnelle, lorsque celle-ci est manifestement non-fondée (art. 191).

j) Réclamations concernant le montant de la rémunération (art. 126).

m) Réclamations concernant les frais d'entretien des malades qui doivent être mis en liberté (art. 184).

Le juge a, en outre, voix consultative sur les points suivants:

a) L'admission à la libération conditionnelle (art. 144, alinéa 2, du code pénal et 192 du règlement).

b) Proposition de grâce de la part des directeurs (art. 201).»

7. — En Italie, l'initiative privée, sauf de louables exceptions, n'a pas fait grand'chose pour les libérés de prison. Or, nous avons déjà dit que le nouveau code pénal crée auprès de chaque tribunal un conseil de patronage pour l'assistance des libérés de prison et des familles des détenus, ainsi que la caisse des amendes au Ministère de la justice, pour faire face aux dépenses qu'exige ladite assistance. Les art. 8 à 20 du règlement fixent l'organisation de ces institutions, faisant appel aux meilleures forces intellectuelles, morales, civiques, politiques, judiciaires, commerciales, industrielles et agricoles de l'arrondissement.

Le rapport du Garde des Sceaux explique que le désir du législateur est de voir les conseils de patronage procurer du travail aux libérés de prison, organisant s'il le faut d'une manière spéciale et directe des travaux pour les libérés que l'industrie libre refuse absolument d'accueillir.

Le noyau central de la caisse des amendes est constitué par l'apport de sommes provenant de sanctions disciplinaires, en exécution de diverses dispositions du nouveau code de procédure pénale et à l'incamération (all' incameramento) de cautions pour

l'inobservance des conditions qui avaient été mises à la libération conditionnelle. Il importe de noter qu'il y a une tendance à verser au profit de cette caisse le produit d'autres sanctions disciplinaires contenues dans des lois spéciales.

8. — La spécialisation des établissements est le pivot de la nouvelle organisation pénitentiaire italienne; le titre II du livre premier lui est consacré.

Cette spécialisation est ordonnée de la manière suivante:

1^o Etablissements ordinaires pour les travaux forcés à perpétuité (ergastolo).

2^o Etablissements ordinaires pour l'exécution de la peine de réclusion.

3^o Etablissements ordinaires et sections pour l'exécution de la peine des arrêts.

4^o Etablissements spéciaux pour délinquants d'habitude, délinquants professionnels et délinquants par tendance.

5^o Etablissements spéciaux pour sujets atteints de déficience physique ou psychique.

6^o Etablissements spéciaux pour mineurs âgés de moins de dix-huit ans.

7^o Etablissements spéciaux ou sections pour femmes.

8^o Maisons de travail «à l'aperto».

9^o Sanatoriums judiciaires.

10^o Maisons de punition et de rigueur (case di punizione e di rigore).

11^o Etablissements de réadaptation sociale.

On a également créé des sections spéciales pour les individus âgés de plus de dix-huit ans et de moins de vingt-cinq ans, ainsi que des sections spéciales pour les catégories suivantes de condamnés:

a) Condamnés pour délits non intentionnels

b) Condamnés ayant bénéficié des circonstances atténuantes prévues aux n^{os} 1, 2, 3 de l'art. 62 du code pénal.

c) Condamnés à l'amende seule et qui, par suite de la commutation de cette peine, la purgent sous forme de réclusion.

Nous nous bornons à indiquer les dispositions qui régissent seulement quelques-uns de ces établissements, en commençant

par ceux qui sont destinés aux mineurs. L'idée dominante sur laquelle est modelé le régime destiné aux mineurs, est que la détention, tout en offrant toutes les garanties exigées pour l'exécution de la peine, soit vraiment pour eux une école de rééducation. On s'est en conséquence préoccupé de donner à ces établissements un aspect qui, même extérieurement, n'ait rien de commun avec une prison; les mineurs ne porteront pas le costume des détenus, ils seront surveillés par des agents spéciaux en habit civil, les transferts d'un établissement à l'autre seront opérés par des moyens et avec un personnel spéciaux, on donnera à l'enseignement et au travail le développement qui leur convient, tous les détails de la vie des mineurs: conversations, correspondance, jeux, discipline seront adaptés à un système de rééducation, on évitera toute rupture brusque et rude des mineurs avec les habitudes de la vie libre, afin de ménager la possibilité de leur retour au sein de la famille et de la société (art. 213 à 224). On s'est rendu compte que pour atteindre ce but, il ne fallait pas disséminer les mineurs dans une multitude d'établissements, mais les réunir en des établissements spéciaux dans les centres où il existe une Cour d'appel. Afin de permettre l'application de cette mesure, l'art. 40 du code de procédure pénale attribue au procureur général la faculté de confier aux autorités judiciaires des centres où il existe une Cour d'appel l'exécution des mesures prévues en cas de délits commis par des mineurs dans les autres localités de leur circonscription.

Dans les établissements destinés aux sujets atteints de déficience physique ou psychique, le traitement a pour objet d'opérer une amélioration des détenus à ce double point de vue (art. 238); il est prescrit, lorsqu'il s'agit d'ivrognerie invétérée ou d'individus adonnés à l'usage des stupéfiants, qu'une cure appropriée doit d'abord être appliquée pour faire perdre progressivement et à bref délai les habitudes qui ont porté atteinte aux capacités physiques et intellectuelles des détenus.

Les établissements de réadaptation sociale constituent, ainsi que nous le verrons plus loin, une étape dans l'exécution progressive de la peine. Ils serviront de transition entre la prison et la vie libre (art. 227 à 230).

Les maisons de travail «à l'aperto» sont en rapport avec l'organisation du travail «à l'aperto» et nous donnerons des ren-

seignements à ce sujet quand nous nous occuperons de cette organisation (art. 225 et 227).

Les sections spéciales destinées aux sujets âgés de plus de dix-huit ans et de moins de vingt-cinq ans ont été instituées, puisqu'on a adhéré au voeu exprimé dans les congrès pénitentiaires et découlant de cette constatation qu'entre l'âge de dix-huit et de vingt-cinq ans, même les sujets majeurs offrent encore des chances d'amendement dont on peut tirer parti grâce à un traitement approprié. On internera dans ces sections soit les sujets déjà soumis à la détention et dont la majorité sera révolue durant l'exécution de la peine (art. 28, dernière partie), soit ceux qui ont été incarcérés à un âge compris entre dix-huit et vingt-cinq ans (art. 29). La condition requise pour les premiers est qu'ils doivent s'être bien conduits pendant leur séjour dans l'établissement pour mineurs et avoir donné des preuves d'application à leur école et de bonne volonté au travail; la condition imposée aux seconds est de n'avoir subi précédemment aucune peine détentive (art. 28 et 29).

Quant aux sections spéciales destinées aux catégories de condamnés dont nous avons parlé (art. 39), elles ont été instituées pour la raison suivante. Le législateur italien ayant renoncé au système des peines parallèles de détention pour les délits et adopté la peine unique de la réclusion, a trouvé juste que les condamnés qui ne présentent qu'un danger minime pour la société et ont commis un délit sans gravité, ne soient pas confondus avec les autres et bénéficient d'un traitement plus favorable durant l'exécution de leur peine. Ces condamnés bénéficient en effet des dispositions suivantes:

- a) Ils sont appelés par leur nom au lieu d'être désignés par un numéro matricule (art. 78).
- b) Dans la règle, ils ne sont pas soumis, lors de leur entrée dans l'établissement, à la période d'isolement dans des cellules d'observation, mais admis sans autre à la vie en commun (art. 49, alinéa 2).
- c) Ils ont droit à une rémunération plus élevée (art. 125, alinéa 4, n° 3).
- d) Ils peuvent avoir des conversations et envoyer plus fréquemment des lettres (art. 101, alinéa 2, et 104).
- e) Ils peuvent être désignés pour exécuter d'autres travaux que ceux qui sont organisés dans l'établissement (art. 119, alinéa 2).

7) Ils ne peuvent être attribués aux établissements des colonies ou des possessions d'outre-mer, à moins qu'ils n'en fassent eux-mêmes la demande (art. 37, alinéa 2).

Le nouveau règlement n'a pas établi de normes particulièrement rigoureuses en ce qui concerne le traitement à appliquer dans les établissements pour délinquants habituels, professionnels ou par tendance. On a en effet constaté qu'il n'y avait aucune nécessité impérieuse de soumettre ces délinquants à des dispositions plus sévères que celles adoptées par le règlement général sur l'exécution des peines. Il sera par contre utile de créer, par la voie de règlements internes bien appropriés, une ambiance apte à déterminer la cause de l'habitude et de la专业性 à la délinquance (professionalità) ou la possibilité d'amender la tendance à délinquer, en un mot de créer un genre de vie capable de rééduquer ces égarés d'une façon efficace et durable.

9. — Outre la spécialisation des établissements, le nouveau règlement pénitentiaire italien prévoit la répartition des condamnés internés dans un même établissement ou dans une même section (art. 43, 45 à 48). L'art. 143 du code pénal donne le critère général de cette répartition et prescrit que dans tout établissement pénitentiaire, tant ordinaire que spécial, la répartition des condamnés se fasse en tenant compte de la récidive et de la nature de l'infraction.

Le règlement (art. 43) ajoute à cette considération celle de l'âge. On a voulu par là tenir compte du voeu unanimement exprimé par la science pénitentiaire moderne suivant lequel, en dehors des grandes lignes de démarcation d'âge déjà fixées pour la répartition des établissements spéciaux, il faut prendre en considération l'âge des condamnés lorsqu'on les divise en groupes. Pour des raisons compréhensibles tant au point de vue physique qu'au point de vue moral, il est beaucoup plus facile à des gens à peu près du même âge d'entretenir entre eux des rapports de cordialité qui favorisent dans l'établissement pénitentiaire une vie tranquille et un travail fructueux. Cette considération est indépendante de la faculté qu'a le directeur, en vertu de ses pouvoirs discrétionnaires, d'user par simple raison d'humanité de certains ménagements envers les individus avancés en âge.

Les normes de la répartition sont complétées par certaines dispositions relatives aux femmes ayant des enfants à la mamelle, aux femmes de mœurs légères, aux militaires, aux prêtres. Autant qu'il est possible, la séparation doit être observée durant la promenade, pendant le travail, pendant l'accomplissement des actes religieux, etc.

10. — Le nouveau règlement adopte le système progressif dans l'exécution des peines. Celui-ci consiste à graduer le caractère afflitrif de la peine de façon que la régénérescence morale du condamné conditionne l'allègement du régime auquel il est soumis, qu'il reçoive à la fois la récompense de sa bonne conduite et la possibilité de se réadapter physiquement et moralement à la vie libre, en attendant la mise en liberté conditionnelle, qui constitue la dernière étape de la peine.

Le système progressif désormais adopté par tous les règlements pénitentiaires du monde répond tout naturellement au rôle régénératrice de la peine. Il est justifié par les principes naturels de la psychologie et de la pédagogie qui désignent l'opportunité d'intéresser le condamné même à s'amender. C'est dans l'art d'alterner les récompenses et les châtiments qu'a toujours consisté le moyen le plus puissant de corriger les humains. Celui qui commence par obéir soit par crainte d'un châtiment, soit par espoir d'une récompense finit par acquérir l'habitude du bien et il y a tout lieu de croire qu'il la conservera même lorsqu'il ne sera plus exposé à subir une mesure coercitive.

L'influence du système progressif est d'une importance décisive lors de l'exécution des peines de longue durée. On sait en effet depuis longtemps que le régime coercitif des règlements des prisons est capable de tuer à la longue l'esprit de sociabilité des détenus et d'empêcher qu'il ne se développe chez ceux qui en étaient dépourvus. Il semble donc indispensable de graduer l'exécution de la peine, si l'on veut avoir la certitude qu'en sortant de l'établissement dans lequel il a passé de longues années, le détenus ne se trouve pas complètement désarmé au moment d'engager la lutte pour l'existence. Déjà très dure pour tous, elle le sera encore bien plus pour ceux qui, portant le stigmate déshonorant d'une condamnation, se voient écartés de tout travail honnête et qui

se sentent au contraire attirés par l'appât trompeur de la vie criminelle.

Le nouveau règlement des établissements de prévention et de peine échelonne l'exécution progressive des peines de longue durée sur cinq périodes.

La première est celle de l'isolement continu à l'époque de l'entrée dans l'établissement (art. 49) : c'est une période d'observation, phase délicate à tous les points de vue, du moment qu'il s'agit de déterminer les aptitudes du condamné et de savoir s'il est apte à reprendre part à la vie en commun. Cette observation est d'une importance capitale, car les conclusions qu'on en tirera seront décisives au point de vue du résultat de l'application de la peine, soit que l'on considère l'intérêt du condamné lui-même, soit que l'on envisage l'activité de l'établissement. C'est pourquoi le législateur a été amené à établir des dispositions détaillées afin que le jugement définitif soit le résultat de recherches et d'observations objectives, conscientes et minutieuses confiées au directeur, au médecin et à l'aumônier, autrement dit soit le fruit de la collaboration des trois forces : intellectuelle, scientifique et morale qui gouvernent l'établissement (art. 50).

Il y a lieu de noter d'autre part que la conclusion négative, celle qui exclut la possibilité de l'admission du condamné au régime en commun, ne peut avoir de valeur définitive sans l'approbation du juge qui surveille l'exécution de la peine. Suivant le point de vue du législateur italien, l'inaptitude à la vie en commun est une exception qu'il faut étudier de près, afin de prendre les mesures opportunes. L'art. 52 dispose en conséquence que dans le cas où le condamné, au bout de la période d'observation, se révèle complètement inapte à la vie en commun, le directeur porte le fait à la connaissance du juge de surveillance qui, suivant le cas, prolonge la période d'observation ou décide un nouvel isolement du condamné dans le même établissement ou ordonne le transfert dans une maison de punition ou de rigueur, ou même le fait interner dans un établissement pour sujets atteints de déficience physique ou psychique, suivant la cause qui a fait reconnaître le condamné inapte à la vie en commun.

Vient ensuite la seconde période de la vie de travail en commun ne comportant que l'isolement nocturne. L'exécution de la peine

subit déjà dès le début l'influence bienfaisante des nouveaux principes qui la régissent et l'acheminent progressivement vers le but social qu'elle est appelée à atteindre : l'habitude du travail régénératrice, accompli côté à côté avec d'autres êtres dont l'activité est orientée vers la même fin.

Suit une troisième période caractérisée par tout un système de facilités au point de vue de la rémunération, des mesures de discipline, des conversations, de la correspondance, en un mot de toutes les restrictions propres à la vie dans les prisons (art. 173). Cette troisième phase est prévue en faveur des détenus classés comme bons. Ce qualificatif est accordé — aux termes de l'art. 173 du règlement — aux individus qui, dans le courant d'un semestre, non seulement ne se sont pas attirés de punition dépassant l'ammonestation, mais se sont toujours bien conduits et ont toujours fait preuve de leur attachement au travail et à l'école.

Puis vient le transfert dans les établissements dits de réadaptation sociale (art. 227). Ces établissements, de création toute récente en Italie, répondent à la nécessité que nous avons indiquée ci-dessus, savoir que l'application progressive de la peine ne se borne pas du tout à atténuer peu à peu les rigueurs du châtiment, mais applique à la vie dans les prisons des régimes qui forment transition entre la détention et la liberté. C'est précisément à cette fin que tend l'organisation des établissements de réadaptation sociale dans lesquels peuvent être transférés les condamnés à une peine détentive dépassant cinq ans, lorsqu'ils ont purgé un tiers de leur peine ou au moins la moitié s'ils sont récidivistes, et qu'ils ont été régulièrement classés comme bons pendant trois ans si le reste de la peine à subir n'excède pas huit ans. Le nom donné à ces établissements a été choisi en considération du fait que si, d'une part, l'œuvre de réadaptation des condamnés est toujours liée à l'exécution de la peine, elle constitue cependant le but essentiel de ces institutions, dont le rôle est magistralement défini à l'art. 228 du nouveau règlement : « Le traitement auquel sont soumis les condamnés dans tous les établissements de réadaptation sociale doit avoir pour but de fortifier et de développer en eux les qualités de sociabilité déjà manifestées dans les autres établissements, afin de les préparer à rentrer dans la vie libre. » Et pour assurer la réalisation de ce but, le même art. 228 confère des

pouvoirs étendus aux directeurs qui ont la faculté de déroger aux normes générales du règlement en ce qui concerne les conversations, les visites, la correspondance, le travail.

La dernière période de l'exécution progressive de la peine, c'est la libération conditionnelle. Cette institution était déjà prévue par la législation pénale italienne abrogée le 30 juin dernier, mais il faut bien reconnaître que la réglementation élaborée à cet effet en avait rendu impossible la réalisation pratique. Durant les cinq dernières années écoulées, il n'a été accordé en moyenne que 23 mises en liberté conditionnelle par année. On nous permettra donc de déclarer qu'étant donnée cette moyenne, on peut affirmer à bon droit qu'en pratique la libération conditionnelle n'a pas fonctionné. Il n'est pas indiqué de faire ici l'examen des causes de cet insuccès. Nous nous bornons à en signaler deux sur lesquelles il ne subsiste aucun doute: c'est le cadre trop rigide de l'art. 16 de l'ancien code pénal et le caractère du préavis de la section d'accusation qui, dans la pratique, se guidait beaucoup plus d'après l'importance et le caractère du délit que d'après la personnalité du délinquant.

La nouvelle législation remédie à cet état de choses (art. 176 du code pénal) soit en réduisant la partie de la peine qui doit avoir été purgée au moment où peut être accordée la mise en liberté conditionnelle (comme règle, la moitié de la peine et les trois quarts pour les récidivistes), soit en confiant au juge chargé de la surveillance et non plus à la section d'accusation, le soin de donner son avis sur l'octroi de la mise en liberté conditionnelle (art. 144 du code pénal). Le fait de confier l'élaboration de l'avis à un autre organe, constitue, selon nous, une innovation à la fois matérielle et formelle du système législatif. Nous interprétons l'intention du législateur en ce sens qu'à l'appréciation de l'importance et du caractère du délit qui a prévalu jusqu'ici, il y a lieu de substituer une considération d'un plus grand poids, celle de la personnalité du condamné, envisagée spécialement d'après sa manière d'être pendant l'exécution de la peine et d'après le degré de réadaptation sociale auquel il est parvenu. Le fait que c'est le juge chargé de la surveillance de l'exécution de la peine qui aura pour mission de rédiger l'avis nous démontre clairement que notre point de vue coïncide pleinement avec celui du législateur.

Il y a tout lieu d'espérer que grâce à ces réformes la mise en liberté conditionnelle pourra fonctionner et répondre ainsi à l'attente générale. Cependant, la confiance avec laquelle la plupart des gens envisagent cette mesure comme un acheminement progressif du condamné vers la liberté n'est pas partagée par d'autres, attendu que les dispositions actuelles présenteraient deux défauts: le premier consiste dans le fait que le condamné n'est pas suffisamment protégé dans l'état de liberté conditionnelle, le second, dans son passage trop brusque de la condition de détenu, comportant tout un système des restrictions, à l'état de liberté, sans qu'on ait pris la précaution d'y préparer l'individu comme cela devrait précisément avoir lieu dans les établissements pénitentiaires.

Pour ce qui a trait au premier défaut, on peut répondre que notre nouveau code pénal soumet la personne relaxée conditionnellement au régime de la liberté surveillée (art. 230, n° 2 du code pénal): de cette façon, il est donc certain que le libéré sera l'objet d'une surveillance assidue, mais qui se préoccupera de lui permettre de reprendre une vie de travail. S. E. le Ministre, avec une claire vision du vrai but poursuivi par la liberté surveillée, a écrit à l'art. 649 du code de procédure pénale: «La surveillance doit en tout cas être exercée de façon à ne pas empêcher la personne soumise à cette mesure de se livrer à son travail avec la tranquillité nécessaire. L'intéressé peut demander au juge chargé de la surveillance que cette disposition soit observée.» Toutefois, comme le libéré a non seulement besoin de surveillance, mais de protection, le règlement des établissements de prévention et de peine confie cette dernière aux conseils de patronage que le nouveau code pénal institue auprès de chaque tribunal. Ce règlement impose au libéré l'obligation de se présenter devant le dit conseil et d'en suivre les avis ainsi que les encouragements au travail (art. 194). Sans s'inféoder à un système trop exclusif, notre législation recourt ainsi simultanément à la coopération clairvoyante de la police pour la surveillance et à l'activité bienfaisante des patronages pour la protection.

Quant au second défaut reproché, c'est-à-dire à l'absence d'une période préparatoire à la vie en liberté, nous avons déjà dit que le nouveau règlement y pourvoit en créant des établissements

de réadaptation sociale, dont nous venons d'indiquer l'organisation ainsi que le but.

Nous ne voudrions pas terminer ce bref exposé du système de l'exécution progressive adopté par le législateur italien sans déclarer que celui-ci s'écarte un peu des systèmes introduits dans d'autres pays et suivant lesquels l'exécution progressive doit entre autres se résumer dans la possibilité de faire acquérir aux détenus le sens de la responsabilité de leurs actes et de leur rendre par là, graduellement, le droit de se gouverner eux-mêmes.

C'est sur la base de ce principe qu'ont été organisés les établissements où l'autorité de l'Etat est étrangère à la discipline des détenus. Ceux-ci, liés par le seul respect de l'enceinte de l'établissement, pourvoient quant au reste au règlement de leur propre activité. Ce système n'a pas été adopté en considération de raisons juridiques et psychologiques ainsi qu'en raison des résultats pratiques d'expériences antérieures. L'adoption d'un tel système ne saurait se justifier au point de vue juridique. En effet, un établissement destiné à l'exécution des peines qui implique un rapport de sujétion publique, c'est-à-dire le plus important de ceux qui puissent exister entre le citoyen et l'Etat, ne saurait à aucun moment être soustrait à l'autorité de ce dernier. Au point de vue psychologique, il est également manifeste qu'un agrégat de personnes dont les antécédents n'ont pas été irréprochables est toujours enclin au désordre matériel et moral. Enfin, l'expérience est là pour nous faire toucher du doigt les résultats on ne peut plus décourageants qu'ont donnés ces sortes d'institutions. L'autorité de l'Etat, après s'être éliminée volontairement des établissements où avait été instauré l'autogouvernement des détenus, s'est vue obligée d'y rentrer avec des armées de mitrailleuses et de canons pour y rétablir l'ordre et la discipline qu'elle avait cru possibles sans elle.

C'est sans doute un principe noble et élevé celui qui consiste à considérer l'éveil du sens de la responsabilité personnelle comme moyen rééducatif. Toutefois, pour l'appliquer avec succès, il est un moyen qui convient mieux que la licence désordonnée, c'est un système disciplinaire éclairé qui consiste à surveiller sans tomber dans des duretés inutiles, avec une sage prudence et une vision claire du résultat que poursuit la détention, surtout envers

les individus qui se sont montrés dignes d'être rapprochés des conditions et des possibilités de la vie en liberté. C'est justement dans les limites fixées par un système disciplinaire ainsi conçu que réside le moyen de ranimer chez le condamné le sentiment de la responsabilité de ses actes et de le préparer à la vie en liberté. Telles sont les idées dont procède l'organisation des établissements de réadaptation sociale, établissements sur lesquels l'Italie fasciste appelle l'attention de tous ceux qui se consacrent à l'étude des problèmes pénitentiaires.

II. — Nous avons déjà dit que la nouvelle législation pénale italienne considère le travail comme un élément fondamental de l'exécution des peines détentives et démontre que l'octroi d'une rémunération ainsi que sa gradation, prévus à l'art. 145 du code pénal, donnent au travail accompli dans les prisons une telle valeur morale qu'il devient un facteur incomparable de rééducation du condamné.

Il s'agissait de créer dans le domaine pénitentiaire une organisation capable d'assurer la mise en pratique des excellents principes adoptés par le code pénal concernant le travail. Cette organisation réalise deux conditions essentielles: 1^o assurer aux détenus un travail permanent; 2^o assurer l'accomplissement par les détenus de l'obligation du travail.

Il a été pourvu en partie à la première de ces nécessités par le nouveau règlement; quant au reste, on y pourvoira au moyen d'une loi que le Parlement est actuellement en train d'examiner. On prévoit un système suivant lequel les détenus travailleront pour le compte des administrations publiques; celles-ci seront tenues de réservé une partie de leurs commandes de fournitures aux établissements pénitentiaires, conformément à un schéma que le chef du Gouvernement établira chaque année.

Il sera institué auprès du Ministère de la justice une commission technique du travail; celle-ci sera composée du directeur général des établissements de prévention et de peine, ainsi que des représentants du Ministère de l'intérieur, des finances, de la guerre, de la marine, de l'aéronautique, des corporations et des voies de communication.

Cette commission désignera les travaux à exécuter dans les divers établissements et fixera la rémunération des détenus. Grâce

à sa composition, cette commission pourra concilier la protection des intérêts matériels et moraux de l'Etat, liés aux résultats tant économiques que moraux du travail dans les prisons, avec les égards dus à l'industrie privée, surtout lorsqu'elle a un caractère local. On s'appliquera ainsi à éviter les reproches déjà formulés à plusieurs reprises au sujet de la concurrence que le travail dans les prisons fait au travail libre.

Nombre de gens voudraient que les établissements pénitentiaires se spécialisassent dans la production de certaines fournitures plus spécialement requises par les administrations publiques et que l'industrie privée offre en quantité réduite. Toutefois, en accueillant cette demande, il faudra se garder de toute exagération; il importe en effet de ne pas oublier que le travail en prison est un des meilleurs moyens d'individualiser la peine et si l'on veut qu'il atteigne, au point de vue moral et social, les résultats qu'on en attend, on est forcé de tenir compte avant tout des inclinations de chaque détenu, du genre de travail qu'il accomplissait avant son incarcération et de celui auquel il pourra se vouer une fois remis en liberté.

L'organisation du travail «à l'aperto» a été l'objet d'une attention particulière, afin que cette institution réponde entièrement à la conception très large qu'en a eue le législateur. On a adopté deux types principaux du travail «a l'aperto»: les maisons de travail «à l'aperto» et les colonnes mobiles de détenus qui sortent des établissements pour exécuter leur travail et y rentrent après l'avoir terminé (art. 117).

Les maisons de travail «a l'aperto» sont des établissements aux occupations desquels peuvent participer, en dehors de l'enceinte elle-même, des organisations agricoles ou industrielles. Les colonies agricoles que l'administration des prisons a installées en Sardaigne et dans l'Archipel toscan en sont un magnifique exemple. En Sardaigne, il y en a cinq disposant d'une superficie totale de 10,000 hectares: Castiadas, Isili, Mamone, Cuguttu, Asinara. L'Archipel toscan compte trois autres colonies agricoles: Capraia, Gorgone, Pianosa. Bien rares sont les étrangers qui connaissent ces merveilleuses institutions pénitentiaires italiennes où l'œuvre de régénérescence des condamnés est conduite d'une façon admirable, grâce à cette vie des champs où l'on respire librement, entre la

mer et la montagne, et les plaines rendues verdoyantes par le travail que les détenus accomplissent avec ardeur et entrain. La surveillance exercée sur eux se réduit au minimum indispensable: ils circulent librement dans la vaste étendue de la campagne, sans remarquer, pour ainsi dire, la vigilance dont ils sont l'objet. Malgré cela, le nombre des cas d'indiscipline ou des évasions est réellement négligeable.

Le second système a été mis à l'essai en Italie pendant la guerre et les résultats ont été excellents: les détenus, auxquels des établissements communs ont été assignés comme domicile, sont conduits chaque jour au travail au dehors et y retournent une fois leur tâche quotidienne accomplie. Ce genre de travail entraînera peut-être des frais de surveillance plus élevés, mais au point de vue social et économique, il pourra donner des résultats importants, surtout en ce qui concerne l'application de la loi Mussolini sur la bonification intégrale.

Pour assurer l'accomplissement de l'obligation du travail, le nouveau règlement italien ne se borne pas à considérer le fait de s'y soustraire comme une grave infraction à la discipline (art. 164), mais il recourt en outre à une sanction indirecte qui s'est révélée particulièrement efficace. Comme on le sait, d'après tous les règlements pénitentiaires, les administrations fournissent une modeste nourriture aux condamnés et permettent que ceux-ci la complètent de leur poche, sans dépasser certaines limites, cela va sans dire. A propos de cette question, le règlement italien établit que le condamné peut compléter la nourriture qui lui est fournie par l'administration, en d'autres termes qu'il peut acheter ce qu'on appelle un supplément de vivres, mais il ne peut y affecter que le produit du travail accompli dans l'établissement (art. 248). Il ne peut employer d'autre argent pour se procurer ce supplément de vivres qu'à titre exceptionnel, c'est-à-dire lorsqu'il n'a pu se livrer au travail pour des raisons indépendantes de sa volonté.

Nous ne voulons pas manquer de signaler que le nouveau règlement italien se préoccupe d'assurer une occupation même à ceux qu'on appelle les «travailleurs de la pensée», c'est-à-dire aux condamnés qui, étant données leurs études et leurs occupations antérieures, sont inaptes au travail manuel. Le nouveau règlement établit que tous les condamnés de ce genre doivent être signalés au

Ministère afin qu'on puisse tirer de leur activité le meilleur parti possible pour l'administration en leur assignant une tâche appropriée (art. 221). On est déjà en train d'organiser des bureaux de traduction, des services techniques pour occuper cette catégorie de condamnés. En outre, on a prévenu et réglé le cas où un artiste de valeur serait soumis à la détention. Le Ministre peut lui accorder, pourvu que la discipline n'ait pas à en souffrir, l'autorisation d'exercer l'art dans lequel il a déjà donné la preuve d'une habileté exceptionnelle.

Rappelons enfin que, d'après le nouveau règlement (art. 123), les détenus astreints au travail bénéficient de toutes les dispositions concernant le repos du dimanche et des jours fériés, l'assurance contre les accidents du travail, l'invalidité, la vieillesse et la tuberculose.

La durée du travail est de huit heures par jour.

12. — Le règlement accorde l'attention la plus sérieuse à l'éducation des détenus et à la pratique des devoirs religieux, dans l'idée que la vie dans la prison doit être utilisée en vue de la lutte contre l'analphabétisme et de la régénérescence spirituelle des condamnés.

Des écoles ad hoc seront donc instituées dans les établissements. Mais cela ne suffit pas, du moment qu'on se préoccupe de compléter et même de redresser les notions acquises par les détenus qui, tout en ayant accompli un cours d'études, ont besoin d'être rééduqués suivant des principes sains au double point de vue moral et scientifique. En conséquence, il y aura dans les établissements des bibliothèques et des salles d'étude, que l'on utilisera également pour y faire des conférences dont seront chargés les fonctionnaires préposés à la garde des détenus, ainsi que des particuliers dûment autorisés par le Ministère (art. 136 et 139).

Le nouveau règlement assigne à l'aumônier un rôle de premier plan. Celui-ci est en effet appelé, ainsi que le médecin, à collaborer avec le directeur en vue de l'individualisation de la personnalité du condamné et de la recherche des moyens les plus appropriés pour le régénérer et le rendre à la société muni des qualités d'un bon citoyen.

13. — Les relations avec le monde extérieur, sous forme de correspondance, de conversations ou de visites ont fait l'objet d'une attention spéciale dans le règlement, surtout pour ce qui concerne les mineurs et les détenus classifiés comme bons.

Les établissements de réadaptation sociale ayant pour but de rapprocher les détenus des conditions de la vie en liberté, les directeurs ont été munis dans ce domaine de pleins pouvoirs étendus au point de vue disciplinaire (art. 228, 1^{er} alinéa).

14. — En fait de discipline, le règlement adopte l'ancien système des punitions et des récompenses; toutefois, celui-ci a été élaboré en entier sur une base juridique en ce sens qu'on fait respecter la discipline sans jamais se départir des normes assignées par nos conceptions modernes aux méthodes disciplinaires. Les principes adoptés se résument comme il suit:

a) Les organes compétents pour accorder les récompenses et infliger les punitions sont le directeur et le conseil de discipline (art. 148).

b) Les infractions à la discipline et les actes dignes de récompenses seront régulièrement vérifiés et notés dans un registre ad hoc (art. 148).

c) Les mesures qui en découlent seront prises sans retard par le directeur ou par le conseil de discipline, et trois jours au plus tard après la vérification du fait (art. 148).

d) Aucune punition ne sera infligée avant d'avoir entendu le détenu (art. 148).

e) La dénonciation à l'autorité judiciaire d'un détenu coupable d'une infraction suspend l'action disciplinaire suivant les dispositions de l'art. 3 du code de procédure pénale, l'application des mesures de précaution demeurant réservée (art. 147).

f) Si l'infraction a été commise en présence d'un magistrat dans l'exercice de ses fonctions, soit par la voie d'une instance ou d'une réclamation qui lui est adressée (art. 160), c'est lui qui est compétent pour infliger la punition.

g) Est considéré comme récidiviste en matière d'infractions à la discipline le détenu qui, ayant déjà subi des punitions indiquées par le règlement, commet dans l'espace des trois mois qui suivent une des infractions prévues aux art. 161 à 164, et, dans le

délai d'une année, une des infractions prévues aux art. 165 et 166 (art. 168, 1^{re} partie).

h) L'infraction est aggravée ou atténuée par les circonstances relatives à la modalité du fait et au dommage causé ainsi que par celles qui révèlent le caractère dangereux du détenu et son attitude envers l'ordre établi et la discipline (art. 168, alinéa 2).

i) L'octroi des récompenses les plus importantes et l'infliction des punitions les plus graves sont portés à la connaissance de tous les détenus, suivant le mode établi par les règles spéciales du service interne, à moins qu'il n'y ait des raisons particulières pour agir autrement (art. 151 et 172).

j) Le directeur et le conseil de discipline peuvent, lorsque certains motifs le justifient, suspendre les punitions qu'ils ont infligées, même si elles sont en cours d'exécution, quand il s'agit d'un détenu dont l'infraction n'est pas un cas de récidive. Toutefois, la punition sera subie intégralement et simplement sur l'ordre du directeur, si, dans l'espace de trois mois, le même détenu encourt une nouvelle punition (art. 171).

m) L'isolement cellulaire d'un détenu, infligé comme punition, est suspendu lorsque celui-ci tombe malade (art. 170).

n) Lorsqu'un détenu a déjà subi la punition la plus grave prévue aux art. 153 et 154, quelle qu'en ait été la durée, et qu'il persiste dans sa mauvaise conduite et commet une nouvelle infraction à la discipline, on propose son transfert, en cas de condamnation, dans une maison de punition (casa di punizione); s'il est inculpé, il peut être soumis une seconde fois à la punition qu'il a déjà subie, même si la seconde infraction à la discipline comporte une peine plus légère (art. 156).

o) Des atténuations de punition spéciales sont prévues pour les femmes. On n'inflige que les punitions les moins sévères, sans aucune privation de nourriture (art. 154) aux femmes enceintes; les femmes qui viennent d'accoucher bénéficient de cette atténuation pendant les deux premiers mois qui suivent l'accouchement et celles qui nourrissent pendant une année.

p) L'usage de la ceinture de sûreté est admis moyennant l'observation de toutes les précautions et restrictions indiquées par les progrès de la technique la plus moderne; il est autorisé

dans les cas d'absolue nécessité et en prescrivant un contrôle médical aussitôt qu'il peut être exercé (art. 158).

Nous tenons à signaler une disposition qui fixera l'attention de tous ceux qui s'intéressent aux questions pénitentiaires; elle est contenue à la fin des art. 153 et 154. Elle prévoit que l'autorité compétente pour infliger la punition de l'encellulement, dans les cas prévus aux n^{os} 3 à 5 des articles en question a la faculté d'y substituer une réduction de la rémunération allant jusqu'à la moitié de celle-ci, pour la durée d'un mois au maximum.

Nous estimons que cette disposition est encore une de celles qui favorisent l'individualisation dans l'exécution de la peine, but auquel aspirent tous ceux qui s'intéressent à cette question. Parmi les détenus, il en est, en effet, qui ne peuvent supporter l'encellulement; d'autres, par contre, aiment encore mieux le subir qu'être astreints à l'honnête labeur quotidien. Soit que l'on aura affaire à l'une soit à l'autre de ces espèces de détenus, il y aura avantage à pouvoir substituer la diminution de la rémunération à l'encellulement. On épargnera de la sorte aux uns l'infliction d'une punition trop douloureusement ressentie, tout en soumettant les autres à une mesure qui sera pour eux expiatoire dans toute l'acception du terme.

On n'a pas cru opportun d'en venir à la suppression totale de la rémunération. En effet, si l'on considère au point de vue humain les conditions de l'existence dans l'ambiance des prisons, il serait vain de croire qu'un détenu puisse se plier aux exigences d'un travail productif, s'il n'entrevoit aucun avantage matériel. On n'a pas envisagé non plus la possibilité de remplacer l'encellulement par une réduction de la rémunération dans le cas le plus grave d'encellulement prévu au n^o 6 des art. 153 et 154. Cette punition est, en effet, la sanction des infractions les plus graves, et il est manifestement indispensable de la maintenir dans toute la rigueur que comportent les exigences suprêmes de la discipline.

Le règlement indique aux art. 151 et 153 les récompenses et les punitions admises dans les établissements. En fixant les unes et les autres, on a été naturellement guidé par les besoins, les désirs, les préférences des détenus (promenade, lecture, vie en commun, rémunération du travail, etc.). On s'est appliqué à les satisfaire dans une plus large mesure quand il s'agit de récom-

penses et à les restreindre lorsqu'une punition doit être infligée. Dans le domaine des punitions, on s'est vu obligé de maintenir l'encelllement; il a été, en effet, universellement constaté que dans la vie des prisons, il est indispensable comme moyen de répression et d'intimidation. Toutefois, grâce à des adoucissements accordés avec discernement (possibilité de travail, promenade en commun avec obligation de garder le silence, suspension de la punition dans les cas où le médecin le juge nécessaire, limitation de sa durée), toute appréhension d'un retour inutile et dangereux aux procédés d'autrefois, dépassés par la science moderne, s'évanouit.

En ce qui concerne le régime alimentaire, les tableaux joints au nouveau règlement démontrent d'une façon claire et nette que les détenus sont suffisamment nourris en tenant compte de leur âge et de leur état physique. Ils ont la faculté, dans certaines limites, cela va sans dire, d'acheter un supplément de vivres, mais, comme nous l'avons dit, l'exercice de la faculté susdite est subordonné à l'accomplissement de l'obligation du travail. Dans tout établissement, il y a une infirmerie organisée selon toutes les règles prescrites par la science. Néanmoins, dans les cas exceptionnels, le détenu a la faculté de recevoir la visite d'un médecin jouissant de sa confiance et de se faire transférer dans un hôpital ou dans une maison de santé (art. 109). Il est opportun de rappeler que l'administration italienne des prisons a créé dans l'île de Pianosa, qui fait partie de l'Archipel toscan, et qui est connue depuis l'antiquité pour la remarquable salubrité de son climat, un grandiose sanatorium judiciaire pour le traitement des détenus atteints de la tuberculose ou prédisposés à ce mal.

Deuxième partie. Etablissements destinés à l'application des mesures administratives de sûreté privatives de la liberté personnelle.

15. — La seconde partie du règlement a trait à l'organisation des établissements destinés à l'exécution des mesures de sûreté. De même que le code pénal italien a su organiser systématiquement les mesures de sûreté, il appartient au règlement destiné à en assurer l'exécution, d'en reproduire les caractères généraux essentiels, tout en laissant aux dispositions particulières de chaque établissement le soin de statuer les règles de réedu-

tion et de traitement les mieux appropriées pour l'exécution de chaque mesure. Tâche compliquée s'il en fut, puisqu'il s'agissait de réaliser dans la pratique un système de détention qui puisse faire ressortir dans le régime pénitentiaire la différence existante entre les moyens de répression (peines) et les moyens de prévention (mesures de sûreté).

Le principe fondamental dont s'est inspiré le législateur dans la réglementation juridique de l'exécution des mesures de sûreté peut se résumer dans cette idée que la détention, en tant que mesure de prévention, doit être considérée uniquement comme un moyen indispensable à la rééducation de l'interné. Ainsi donc, toutes les restrictions que comporte l'état de détention sont réduites au minimum reconnu indispensable afin que cette même détention remplisse le rôle qui lui est assigné dans ce domaine. Si la détention n'en demeure pas moins en elle-même une condition indiscutablement afflictive, tel n'est cependant pas le but immédiat que poursuit la mesure de sûreté, dont l'objectif est non de punir, mais de corriger. Ainsi donc, tous les éléments de l'état de détention (travail, nourriture, instruction, discipline, rapports avec le monde extérieur) doivent porter le caractère de moyens de rééducation et non de châtiment. Il peut paraître à première vue que la mise en pratique de cette conception est malaisée; toutefois, le règlement italien a su lui donner une structure juridique concrète. En effet:

a) Les individus internés dans les établissements destinés à l'application des mesures de sûreté sont appelés par leur nom au lieu d'être simplement désignés par un numéro matricule: on élimine ainsi de l'exécution l'un des facteurs qui portent le plus gravement atteinte à la personnalité morale du détenu (art. 270).

b) Dans l'exécution des mesures de sûreté, le travail doit avoir surtout un caractère curatif et rééducatif; cela est tellement vrai que l'on peut accorder au détenu la faculté de vaquer à une occupation indépendante, pourvu qu'elle s'accomplice sous le contrôle de la direction (art. 272). En tout cas, le travail doit être exécuté dans le cadre des dispositions prises par le directeur. Celui-ci en fixe le caractère et la durée suivant les besoins de l'interné au point de vue curatif et rééducatif (art. 271, avant-dernier alinéa).

c) La rémunération du travail accompli doit être égale au bénéfice que l'interné en aurait retiré dans l'état de liberté, attendu qu'il serait injuste de le traiter moins favorablement que les autres travailleurs pendant qu'il est soumis à un régime curatif et rééducatif (art. 273);

d) Le travail de certaines catégories d'internés (par exemple, les aliénés) peut être improductif; il importe toutefois de l'encourager en raison de sa valeur thérapeutique et parce que le nouveau règlement prévoit dans ces sortes de cas la possibilité d'accorder aux internés des récompenses pécuniaires (art. 274).

e) La faculté d'acheter un supplément de vivres est limitée pour les condamnés par la nécessité de ne pas enlever à l'exécution de la peine tout caractère afflétif. Cette restriction n'est pas maintenue quand il s'agit de mesures de sûreté, aussi le directeur a-t-il la faculté discrétionnaire de fixer le supplément d'alimentation que le détenu peut se procurer (art. 286).

f) En ce qui concerne les rapports avec le monde extérieur, c'est-à-dire les conversations et la correspondance, on s'est abstenu de fixer des limites qui ne doivent pas être dépassées et tout est laissé à la discréction du directeur (art. 268, alinéa 2).

g) Quant à la discipline, le règlement se borne à indiquer les punitions qui peuvent être infligées et les récompenses qui peuvent être accordées, mais sans préciser, comme on l'a fait pour les peines, qu'à telle infraction doit correspondre telle punition. Il a paru opportun de laisser ce soin à la libre appréciation du directeur et du conseil disciplinaire (art. 280).

h) L'exécution des peines ne souffre pas d'interruption, attendu que c'est dans la continuité de l'exécution que consiste essentiellement le caractère afflétif de celles-ci. Par contre, on a reconnu la possibilité d'une interruption des mesures de sûreté, par l'octroi des permis d'absence. L'octroi d'une permission de ce genre exerce une influence favorable sur l'exécution de la mesure de sûreté, non seulement parce qu'elle constitue un puissant encouragement des internés à se bien conduire, mais parce qu'elle possède une valeur expérimentale et permet de se rendre compte du degré de réadaptation qu'ils ont atteint. Le règlement prévoit deux cas dans lesquels cette permission peut être accordée: d'abord, à titre de récompense (art. 278 et 279), et ensuite, pour une très

courte durée, lorsqu'il s'agit de parer à un besoin urgent de l'interné ou de sa famille, qu'il soit d'ordre moral ou d'ordre matériel. Lorsque l'interné bénéficie d'une permission d'une certaine durée, il se trouve dans l'état de liberté surveillée.

L'autorité de sûreté publique et le conseil de patronage donnent, une fois expiré le délai accordé par la permission, leur avis préavis sur la conduite de l'interné pendant ce laps de temps.

16. — Si l'individualisation est, comme nous l'avons vu, importante lors de l'exécution de la peine, elle est surtout décisive dans l'application des mesures de sûreté, puisque celles-ci se résument, en somme, en une œuvre de prévention individuelle. Il importe donc de noter que toutes ces tentatives de réadaptation sociale auront d'autant plus de succès que l'on sera parvenu à pousser plus loin l'individualisation du traitement et des méthodes de rééducation. Telle est l'idée dont s'inspire le second alinéa de l'art. 213 du code pénal, en disposant que dans chaque établissement on adopte un régime particulier de rééducation, de traitement et de travail, suivant les tendances et les habitudes criminelles de l'individu et, en général, suivant la nature du danger qu'il présente pour la société.

C'est afin de permettre cette individualisation que l'on a créé des établissements spéciaux et des sections spéciales et que les internés ont été répartis de façon appropriée dans le même établissement et dans la même section.

L'art. 256 du nouveau règlement, se basant sur les dispositions du code pénal et sur les nécessités inhérentes à l'organisation de tout établissement de détention prévoit les types suivants d'établissements pour l'exécution des mesures administratives de sûreté:

- 1^o colonies agricoles;
- 2^o maisons de travail;
- 3^o asiles d'aliénés criminels (manicomi giudiziari);
- 4^o maisons de santé et de garde (case di cura e di custodia);
- 5^o établissements judiciaires de correction (riformatori giudiziari);
- 6^o établissements judiciaires de correction spéciaux (riformatori giudiziari speciali);

7^o sanatoriums judiciaires;

8^o maisons de force (case di rigore).

Les colonies agricoles et les maisons de travail sont deux variétés d'une même institution, destinée principalement à la rééducation des délinquants d'habitude, des délinquants professionnels et des délinquants par tendance. En établissant une distinction entre les colonies agricoles et les maisons de travail, on a cherché à adapter aussi parfaitement que possible l'œuvre de rééducation à la personnalité du délinquant, considérant que c'est précisément le choix et la spécialité du travail qui ont le plus de valeur dans cette œuvre. C'est en vertu de ce principe que, même en cours d'exécution de la peine, il sera loisible de modifier la mesure attribuant l'interné à telle ou telle espèce d'établissement. L'administration a déjà organisé les colonies agricoles et les maisons de travail. Dans les premières, les condamnés seront admis aux travaux de la campagne, et dans les autres aux travaux industriels. Le choix de ces derniers sera déterminé par l'activité antérieure de l'interné et par le genre de vie qu'il devra reprendre une fois rendu à la liberté.

Les hôpitaux judiciaires d'aliénés sont destinés aux individus acquittés pour cause d'infirmité psychique ou d'intoxication chronique due à l'alcool ou aux stupéfiants, ou même parce qu'ils sont sourds-muets. L'organisation de ce genre d'instituts doit évidemment être adaptée aux conditions thérapeutiques exigées pour le traitement des internés. Les hôpitaux judiciaires d'aliénés seront dirigés par des médecins et, sous le rapport scientifique, leur organisation devra faire honneur à notre administration (art. 261).

Les maisons de santé et de surveillance sont des établissements destinés à recevoir, après l'expiration de la peine, les individus condamnés pour délits non intentionnels (*delitto non colposo*) à une peine atténuée pour raison d'infirmité psychique ou d'intoxication chronique. Il importe de remarquer la différence notable qui existe entre cette mesure de sûreté et la précédente, c'est-à-dire l'internement dans un asile d'aliénés criminels. En effet, alors que la mesure de sûreté appliquée sous forme d'internement dans ces derniers établissements est prévue pour les irresponsables et qu'elle remplace par conséquent à tous les points de vue la peine qu'on

n'aurait jamais pu appliquer dans ces cas-ci, l'internement dans les maisons de santé et de surveillance est une mesure supplémentaire qui vient s'ajouter à la peine atténuée infligée au condamné.

Quant à l'organisation pénitentiaire, même celle des maisons de santé et de surveillance tend à faire de la guérison des internés le but essentiel de l'internement. On s'appliquera avec un soin tout particulier à faire perdre aux internés l'habitude des boissons alcooliques et l'usage des stupéfiants. Le traitement de cette catégorie d'internés peut être d'une telle urgence qu'en dérogation du principe général suivant lequel les mesures détentives de sûreté doivent suivre les peines détentives, il est prévu que le juge, tenant compte de l'état psychique particulier du condamné, peut ordonner son internement dans les maisons de santé et de surveillance en vue de la guérison, avant qu'il ne commence ou n'achève de subir la peine privative de liberté personnelle (art. 220 du code pénal, 1^{er} alinéa).

L'internement dans un établissement judiciaire de réforme est une mesure de sûreté prévue spécialement pour les mineurs. Ces établissements sont surtout importants par suite du fait que le nouveau code pénal, ayant porté à quatorze ans la limite d'âge jusqu'à laquelle les enfants sont considérés comme non «imputables», la rééducation des mineurs non «imputables», mais dangereux, devient une œuvre urgente et en même temps très importante au point de vue de la défense sociale.

L'administration a déjà organisé d'excellents établissements de ce genre, mais elle se propose de développer encore la spécialisation, en tenant compte des conditions de famille des mineurs, partant du point de vue que le caractère et les occupations de la famille à laquelle appartient le mineur sont déterminantes, si l'on veut que l'œuvre de rééducation de celui-ci soit couronnée de succès.

Les établissements de réforme spéciaux, les maisons de force et les sanatoriums répondent à des nécessités d'ordre disciplinaire et d'ordre sanitaire.

Il ne faut pas oublier, pour avoir une idée complète du degré de spécialisation des établissements destinés à l'exécution des mesures de sûreté, que ceux-ci comprendront des sections spéciales pour certaines catégories d'internés. Quelques-unes de ces sec-

tions ont déjà été prévues par le code pénal, d'autres l'ont été par le règlement (art. 258). Il n'y a pas lieu de s'y arrêter ici. Nous nous bornerons à appeler l'attention sur la création d'une section spéciale pour les sourds-muets dans les asiles d'aliénés criminels et dans les maisons de santé et de surveillance.

La création de cette section spéciale se justifie par les conditions particulières dans lesquelles se trouvent ses malheureux lorsqu'ils ont besoin de se mettre en rapport avec les gens qui les entourent et par la nécessité des traitements spéciaux auxquels ils doivent être soumis. Il faut considérer en outre que si le nombre de ces infortunés devait malheureusement acquérir des proportions considérables, il y aurait lieu de créer un établissement spécial dans un grand centre. Seule, en effet, leur concentration permettrait l'usage approprié de toutes les ressources que la science moderne a créées pour la rééducation des sourds-muets.

17. — La spécialisation des établissements est complétée par la répartition des internés dans le même établissement ou dans la même section. Les exigences du traitement et de la discipline joueront certainement un rôle prépondérant lors de cette répartition; toutefois, l'art. 260 du règlement contient des dispositions qui devront être observées dans tous les cas. Il est en effet prévu que dans tous les établissements et dans toutes les sections les internés seront répartis d'après leur état juridique, l'âge et le degré de réadaptation sociale qu'ils auront atteint, afin que chacun d'eux bénéficie du traitement et du régime éducatif qui lui conviennent le mieux.

En tous cas, on placera séparément les internés auxquels a été appliquée provisoirement la mesure de sûreté (art. 206 du code pénal) ou qui sont en observation, parce qu'ils sont l'objet d'une expertise psychiatrique (art. 318 du code de procédure pénale) ou qui ont été internés par l'effet des dispositions contenues aux art. 86, 245, 246, 257 et 258 du code de procédure pénale. Sont de même appliquées les dispositions des art. 46, 47 et 48 du règlement.

18. — Un des problèmes les plus ardu斯 qui se posaient lors de la réglementation des mesures de sûreté consistait à réunir les données à l'aide desquelles les méthodes scientifiques modernes les

plus sûres permettent de reconstituer la personnalité de l'interné et de trancher d'après ces mêmes données la question de savoir s'il faut, oui ou non, le considérer comme dangereux pour la société.

Rappelons à ce sujet ce que nous avons déjà dit en commentant le nouveau code italien, savoir que la durée d'application des mesures de sûreté est toujours indéterminée et que pendant ce temps le juge est appelé à examiner à nouveau la question du danger que l'interné peut présenter pour la collectivité. Les éléments d'appréciation résident évidemment dans la conduite de ce dernier pendant l'exécution de la peine. Voilà pourquoi il est essentiel de les recueillir d'une manière sage et éclairée, afin qu'ils révèlent le degré de réadaptation sociale atteint par l'interné. L'art. 284 du règlement pourvoit à cette nécessité: en voici le contenu:

«Le registre modèle 32 doit donner tous les renseignements concernant la conduite de l'interné au point de vue de la discipline, des rapports avec les autres internés, de son attitude envers les supérieurs et les agents de surveillance, au point de vue de l'accomplissement de ses devoirs religieux, de son travail, de ses progrès à l'école.

Les renseignements doivent porter sur:

1^o les résultats atteints par le travail et les progrès à l'école;

2^o les rapports de l'interné avec sa famille, avec indications expresses concernant le caractère et la fréquence de la correspondance, ainsi que sur les secours envoyés;

3^o la correspondance avec la personne lésée;

4^o la correspondance avec d'autres personnes, avec indications du caractère particulier ou de la signification de celle-ci;

5^o la mesure dans laquelle l'interné a profité de la faculté d'acheter un supplément de nourriture en tenant compte de ses ressources et des conditions d'existence de sa famille;

6^o les livres et les journaux qu'il lit;

7^o les événements de la vie de l'interné en tant qu'indices caractéristiques de ses prédispositions à la violence ou à la fraude ou de sa réadaptation à la vie sociale;

8^o les renseignements fournis par les organes de la sûreté publique ou par le comité de patronage sur la conduite de l'interné durant les permissions qui lui ont été accordées;

9^e son état physique et mental, et, lorsqu'il s'agit d'individus adonnés à l'usage des boissons alcooliques ou des stupéfiants, avec des indications précises sur les effets de la cure prescrite.»

Troisième partie. Personnel des institutions de prévention et de peine.

19. — La troisième partie du règlement a trait au personnel, mais nous nous empressons d'ajouter qu'il ne s'agit ici que de l'organisation de ses fonctions. Tout ce qui concerne la carrière, les grades, le mode de recrutement, sera réglé ailleurs.

L'innovation la plus remarquable du règlement en matière d'organisation des fonctions du personnel des institutions de prévention et de peine est celle qui a trait au service d'inspection. L'activité que la direction générale déploie en faveur de ces établissements est forcée de se disperser sur un champ d'action très vaste; il a par conséquent semblé opportun d'y ajouter un élément vivifiant: celui des inspections locales qui révèlent quantité de besoins et permettent de proposer les moyens efficaces d'y pourvoir.

Il suffit de parcourir la liste des fonctionnaires dont la collaboration a été considérée comme indispensable au bon fonctionnement des institutions de prévention et de peine, pour se rendre compte du sérieux avec lequel on s'est appliqué à pourvoir à tous les besoins créés par la nouvelle législation.

L'art. 293 prévoit que «le personnel des établissements de prévention et de peine comprend: les inspecteurs d'administration; les inspecteurs sanitaires; les inspecteurs industriels; les inspecteurs agricoles; les inspecteurs des bâtiments;

les directeurs; les directeurs adjoints; les secrétaires; les chefs comptables; les comptables; les archivistes;

les médecins; les pharmaciens;

les aumôniers; les maîtres d'école;

les agronomes; les directeurs techniques; les assistants techniques et les contre-maîtres (capi d'arte);

les agents de surveillance; les sœurs de charité; les gardiens; les domestiques.»

Quatrième partie. Dispositions transitoires et dispositions d'exécution.

20. — La dernière partie du règlement comprend les dispositions transitoires et les dispositions d'exécution. Il y a lieu de noter celle de l'art. 332, à teneur de laquelle l'isolement cellulaire, sauf dans les deux cas d'exception prévus à l'art. 23 des règles de coordination transitoires pour le nouveau code pénal, est supprimé sans autre, même si la peine est déjà en cours d'exécution.

La première de ces exceptions se présente lorsque la condamnation aux travaux forcés à perpétuité (ergastolo) a été prononcée à la suite d'un crime pour lequel le nouveau code prévoit la peine de mort, et la seconde, lorsque la durée de l'isolement cellulaire a été augmentée soit par l'effet du concours de délits ou de peines, soit par l'effet de la récidive.

COMMUNICATIONS
concernant
**certains travaux de la Commission internationale
pénale et pénitentiaire.**

1. — Au cours de la réunion de la Commission qui a eu lieu à Prague, à la veille du X^e Congrès pénal et pénitentiaire international, en 1930, la Commission, se conformant à une proposition qui lui était soumise par les délégués du Gouvernement belge en son sein, MM. Ch. Didion et M. Poll, a décidé d'instituer une Sous-commission pour l'étude de la question de l'uniformisation des méthodes scientifiques d'examen des détenus, dans le but de permettre l'échange international des documents criminologiques y relatifs. L'importance de cette décision a été soulignée par un vœu qui fut adopté par le Congrès de Prague, sur la proposition de la troisième Section (Prévention), dans une séance plénière, et qui exprime qu'«il est désirable d'élaborer une méthode uniforme d'examen scientifique des délinquants», ainsi que par la motion votée en même temps qui «engage la Commission internationale pénale et pénitentiaire à chercher les meilleurs moyens de mettre à exécution le vœu susdit»¹⁾.

La Sous-commission comprend, outre les délégués nommés ci-dessus, les membres suivants de la Commission: M^{me} C. B. Witt-penn et M. le D^r E. Schäfer, représentants des Etats-Unis d'Amérique et de l'Allemagne, deux pays où l'examen dont il s'agit est déjà pratiqué dans une certaine mesure.

Après un échange de vues préalable sur certains côtés de la matière, la Sous-commission, d'accord avec le Secrétaire général, s'est avisée de dresser un questionnaire dans le but de recueillir des données concernant la situation actuelle dont elle a besoin en premier lieu. Ainsi, l'enquête envisagée a commencé par la distribution de ce questionnaire, présenté récemment par l'intermédiaire des délégués respectifs auprès de la Commission aux Gouvernements des divers pays.

¹⁾ Voir Actes du Congrès pénal et pénitentiaire international de Prague, août 1930, vol. Ia, pages 516 j^{is}, 282 ss, 509 ss.

Le texte du questionnaire est conçu comme suit:

I. Dans votre pays, les condamnés détenus dans un établissement pénitentiaire sont-ils soumis à un examen scientifique?

Dans l'affirmative, veuillez indiquer:

- a) la nature de cet examen (médical, biologique, psychiatrique, anthropologique ou autre);
- b) les questions sur lesquelles il porte et la manière dont les réponses du condamné sont contrôlées;
- c) les catégories de condamnés qui y sont soumis;
- d) le moment auquel il a lieu;
- e) les personnes qui sont chargées de cet examen et les prisons ou autres institutions où il est pratiqué;
- f) l'influence de cet examen sur le traitement pénitentiaire du condamné;
- g) s'il existe des prescriptions légales ou administratives qui imposent cet examen;
- h) s'il existe un dépôt central des données de ces examens.

II. Dans votre pays, les détenus préventifs sont-ils soumis à un examen scientifique avant leur jugement?

Dans l'affirmative, veuillez répondre aux sous-questions a, b, c, d, e, g, h (en substituant les mots «détenu préventif» au mot «condamné») et indiquer également l'influence éventuelle de cet examen sur la marche de la procédure.

Note. Prière de joindre le formulaire d'examen ainsi que les prescriptions légales et administratives qui régissent la matière, si possible en six exemplaires.

2. — Il y a quelques années, la Commission a fait une enquête sur les tribunaux pour enfants, afin d'obtenir un aperçu du développement que cette institution avait pris dans les différents pays adhérents depuis le Congrès pénitentiaire international de Washington, 1910, au programme duquel elle avait déjà porté la question de la juridiction spéciale pour les mineurs. Les résultats de l'enquête furent publiés dans le Bulletin de la Commission, nouvelle série, N° 3, décembre 1927.

Entre temps, le Comité de la Protection de l'Enfance de la Société des Nations s'est avisé de réunir une documentation sur l'organisation et le fonctionnement des tribunaux et autres institutions dont relèvent dans les divers pays les affaires concernant

les enfants et la jeunesse. Mais, reconnaissant qu'il fallait éviter de faire double emploi avec l'enquête en cours mentionnée ci-dessus de la Commission et essayer de coordonner l'action des deux organismes, le Comité a sursis pour le moment à l'exécution de son projet. Depuis, après avoir pris connaissance de la collection de données publiée en 1927 par la Commission dans son Bulletin précité, le Comité a décidé de poursuivre et d'étendre l'enquête.

Ayant pris l'avis de la Commission pénitentiaire internationale, le Comité de la Protection de l'Enfance a alors arrêté et distribué un questionnaire sur les services auxiliaires des tribunaux pour mineurs et réuni les réponses dans une publication qui a paru l'année dernière par les soins du Secrétariat de la Société des Nations (Doc. C. P. E. 238 (1)).

Ensuite, il a été décidé que le questionnaire sur les tribunaux pour enfants qui avait servi à l'enquête de la Commission serait encore adressé à tous les Etats qui, n'étant pas à l'époque représentés à la Commission, n'avaient pas été compris dans cette enquête. En outre, il a été convenu que les réponses obtenues par le Comité ne seraient pas présentées séparément, comme suite à la publication antérieure de la Commission, mais que l'ensemble des données serait publié dans un seul document par le Secrétariat de la Société des Nations en collaboration avec la Commission, qui mettrait à jour ses anciens rapports.

Le document dû à cette collaboration vient de paraître (Doc. C. P. E. 975. M. 540) et contient trente-deux rapports, dont vingt-deux, compris déjà autrefois dans son Bulletin, ont été transmis par la Commission internationale pénale et pénitentiaire, après avoir été mis à jour, selon les circonstances, ou revisés, si la législation d'un Etat a changé¹⁾, et dont les dix autres viennent d'être établis par le Secrétariat de la Société des Nations d'après la documentation que les Gouvernements des pays qu'ils concernent lui ont fournie²⁾.

¹⁾ Ces rapports concernent respectivement l'Allemagne, la Belgique, la Bulgarie, le Danemark, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, la Grèce, la Hongrie, le Japon, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, la Suède, la Suisse, l'Afrique du Sud et les Indes britanniques; l'Autriche, l'Italie, la Pologne, la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie.

²⁾ Ces rapports concernent l'Australie, le Canada, la Colombie, Dantzig (Ville libre de), l'Egypte, les Etats-Unis d'Amérique, le Mexique, le Portugal, la Roumanie, l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes.

RECUEIL DE DOCUMENTS EN MATIÈRE PÉNALE ET PÉNITENTIAIRE

BULLETIN
DE LA
COMMISSION INTERNATIONALE PÉNALE ET PÉNITENTIAIRE

PUBLIÉ PAR LE SECRÉTAIRE-GÉNÉRAL DE LA COMMISSION

J. SIMON VAN DER AA
Professeur de droit pénal à l'Université de Groningue, e. r.

CONSEIL DE RÉDACTION

LES MEMBRES DE LA COMMISSION:

MM. E. DELAQUIS, ancien Chef de la Division de Police du Département fédéral de Justice et Police à Berne, professeur de droit pénal à l'Université de Hambourg; Ch. DIDION, ancien Directeur général des prisons belges, Directeur général honoraire au Ministère de la Justice de Belgique; le Comte W. GLEISPACH, professeur de droit pénal à l'Université de Vienne; Lord POLWARTH, ancien Président du Conseil directeur des prisons de l'Ecosse, et D. SOBOTITCH, ancien Ministre de la Justice de Yougoslavie, Président de la Cour de cassation de Beograd.

AUTRICHE.

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le Prof. Comte WENZEL GLEISPACH,
Membre de la Commission,
concernant

la loi du 1^{er} décembre 1931 relative à la répression pénale de la
gestion déloyale (Untreue);
la loi du 23 décembre 1931 ayant pour but de simplifier l'administra-
tion de la justice pénale.

I. Loi du 1^{er} décembre 1931 relative à la répression pénale de la gestion déloyale (Untreue).

Le code pénal en vigueur punit toute personne qui se sera approprié un bien qui lui avait été confié (abus de confiance § 181). Cependant, celui qui, chargé de l'administration des biens d'autrui, commet d'une autre manière quelconque un abus de confiance au préjudice du propriétaire (Subjekt des Vermögens) n'encourt pas de peine. Dans la longue série des projets d'un nouveau code pénal, on a déjà tenté de combler cette lacune par l'introduction de l'infraction dite gestion déloyale (Untreue). Jusqu'ici, aucun des projets n'est devenu loi. Lorsqu'en connexion avec des banqueroutes ou des difficultés éprouvées par certaines banques, il devint notoire ou probable que des abus graves de l'espèce susindiquée avaient été commis, le Gouvernement crut ne plus devoir tolérer l'état d'impunité de ceux qui poursuivaient d'une façon impudente leurs propres intérêts aux dépens d'autrui. Il proposa de donner force de loi, en substance, sans modifications, aux prescriptions du dernier projet du code pénal concernant la gestion déloyale par une loi spéciale (Novelle). Le Parlement a

approuvé cette proposition, apportant toutefois quelques modifications qui ne sont pas favorables à l'efficacité de la loi. Si l'on veut parler d'une loi d'opportunité (*Gelegenheitsgesetz*), il ne s'agit ici d'une telle loi que dans le sens impropre du terme. La loi pénale, en effet, n'a pas été conçue à propos de cas spéciaux, mais divers cas ayant soulevé l'émotion du public, on a estimé qu'il serait bon de faire précéder la réforme générale du droit pénal d'une loi spéciale, reconnue depuis longtemps comme nécessaire, qui a été soigneusement étudiée et de la mettre en vigueur dans le plus bref délai.

La nouvelle loi pénale sur la gestion déloyale est intercalée comme article 205 c dans la première partie du Code pénal qui traite des crimes et se rattache à la banqueroute (*Kridadelikte*). Le sujet du délit ne peut être que la personne qui est autorisée, soit par la loi, soit par ordonnance d'une autorité publique, soit par un contrat légal (*Rechtsgeschäft*), à disposer du bien d'autrui ou à accepter des obligations pour le compte d'autrui. Les tuteurs, curateurs, directeurs et autres représentants de personnes juridiques (sociétés anonymes, etc.) entrent ainsi, entre autres, en ligne de compte. L'acte délictueux consiste en ce qu'il y a abus de l'autorisation accordée et qu'un préjudice matériel est, par là, causé à autrui. La loi adopte ainsi la théorie dite d'abus. Le fait constitutif du délit ne présente pas un acte double, ainsi qu'on pourrait le croire à la première apparence. Le même acte doit constituer l'abus et la lésion.

Tandis que le projet du gouvernement a jugé suffisant pour la punissabilité que l'action soit intentionnelle (*dolus*), la loi parle, d'après l'arrêté du conseil national, d'abus «voulu» (*geflissenlich*) dans le dessein de s'«enrichir». La signification du mot «voulu» (*geflissenlich*) est peu claire et souvent contestée. Nous ne lui attribuerions aucune signification spéciale parce que le code pénal, dans sa forme originale, emploie ce mot comme synonyme du mot «intentionnel». Le dessin de s'enrichir comme élément constitutif de l'infraction est une restriction évidente de la punissabilité (*Strafbarkeit*) sans que la chose soit bien fondée. Il faut espérer que notre juridiction (*Rechtsprechung*) — d'accord avec celle de la Cour Suprême de l'Allemagne, à Leipzig — admettra le dessein de s'enrichir, même dans le cas où l'intention du délinquant

n'est pas de réaliser une augmentation de biens, mais toutefois de détourner une menace de diminution de biens.

L'infraction est qualifiée crime si le dommage envisagé ou survenu dépasse 250 shillings. La peine est: l'emprisonnement (*Kerker*) allant de six mois jusqu'à un an; s'il y a des circonstances aggravantes, d'un à cinq ans; si le dommage excède la somme de 2500 sh., la peine est la réclusion (*schwerer Kerker*) de 5 à 10 ans. La rigueur de ces peines est calculée de façon à ce qu'elles correspondent aux peines qui sont infligées pour escroquerie; de fait, elles ne sont presque jamais appliquées, vu que les tribunaux sont enclins à manifester, dans ce domaine, une grande indulgence et usent de leur droit extraordinaire d'atténuer la peine qui est accordé par la loi. Si le dommage n'atteint pas la somme de 250 sh., le fait est une contravention punissable d'arrêts d'une durée pouvant aller jusqu'à six mois; mais la condamnation a les mêmes conséquences juridiques que celle encourue pour escroquerie et elle comporte donc aussi la perte du droit électoral.

La loi est entrée en vigueur le 15 décembre 1931. Mais elle statue une exception vivement discutée et fort contestée du principe, maintenu jusqu'à présent, selon lequel les lois pénales n'ont pas un effet rétroactif. Elle est aussi applicable aux actes commis avant le 15 décembre 1931, pour autant que le délai de prescription n'est pas écoulé. Cette restriction formelle paraît incompréhensible, étant donné l'état des dispositions de la plupart des codes pénaux concernant la prescription, parce qu'elle s'entend de soi-même. Il faut d'ailleurs se rappeler ici les conditions «matérielles» de la prescription qui subsistent dans le code pénal autrichien, surtout la condition que le délinquant ait réparé le dommage matériel occasionné par son acte autant qu'il était en son pouvoir (Art. 229 et 531)¹⁾. Il s'ensuit donc que le délai de la rétroactivité, s'il

¹⁾ Art. 229. — Ne profite de la prescription que celui:

a) qui ne tire plus d'avantages de l'infraction; b) qui a réparé le dommage autant qu'il était en son pouvoir et autant que la nature de l'infraction l'admet; c) qui ne s'est pas évadé de ces Etats; d) qui n'a commis aucun délit pendant le délai de la prescription.

Art. 531. — ... Pour avoir droit à la prescription, le délinquant doit:

a) ne plus tirer de profits du délit ou de la contravention; b) avoir réparé le dommage pour autant que la nature de l'infraction l'admettait; ... c) n'avoir commis pendant le délai de la prescription ni crime, ni délit, ni contravention.

s'agit de la contravention de la gestion déloyale (Untreue), est d'un an et, s'il s'agit d'un délit, de cinq ans. L'exposé des motifs du projet du gouvernement allègue qu'il ne s'agit, dans cette «Novelle», que de combler une lacune de la législation pénale qui se fait généralement sentir depuis longtemps; qu'il s'agit de menacer de répression une manière d'agir qui a été réprouvée généralement et fortement depuis longtemps déjà comme une atteinte grave à la foi publique (Treu und Glauben); que la notion que le fait est punissable ne constitue pas, en vérité, une condition pour la punissabilité (Strafbarkeit), de sorte que l'absence de toute sanction au moment où le fait est commis n'est nullement une raison d'impunité. Pour autant que j'ai pu le constater, il n'y a eu jusqu'ici que quelques individus condamnés pour des cas de peu d'importance sur la base de la rétroactivité de la loi. Dans les cas graves comportant des dommages considérables pour l'économie nationale, ainsi que pour un grand nombre de particuliers, on n'entend même pas parler d'une poursuite. Il est donc très douteux que la rétroactivité de la loi produise quelque effet appréciable.

II. Loi du 23 décembre 1931 relative à la simplification de l'administration de la justice pénale (Strafprozessnovelle de 1931).

Le Gouvernement a soumis au Conseil national, pendant la dernière session (octobre 1931—février 1932) une série de projets pour simplifier la procédure pénale, pour diminuer les dépenses et pour remédier à certaines imperfections actuelles de la procédure. Il a été, en particulier, question de charger le ministère public de l'instruction et de réduire de moitié le nombre des jurés (actuellement douze) qui composent le jury; ensuite, de modifier sur un point important la loi sur le dédommagement pour une condamnation non justifiée. Le Conseil national a mis en délibération, au moins dans la session écoulée dite session d'automne, une partie restreinte de ces projets et les moins importants d'entre eux. Ils sont réunis dans la «Strafprozessnovelle» de 1931 et ne seront traités ici que pour autant qu'ils ont une valeur fondamentale ou bien une valeur pratique plus ou moins grande.

Un juge unique connaît en première instance des contraventions dont la procédure est de la compétence des tribunaux d'arrondissement (la peine la plus élevée est de six mois d'arrests). Le jugement du juge unique peut être attaqué par voie de recours pour cause de nullité, pour la décision en matière de preuves et pour la manière dont la peine est infligée. La cour de première instance qui décide du recours en deuxième instance se composait de quatre juges, c'est-à-dire que le nombre de ceux-ci était le même que pour le jugement des crimes et des délits dans la cour de première instance, pour autant que ces causes ne sont pas renvoyées à la cour d'assises. Dorénavant, le collège de la cour de première instance (Senat) ne se composera que de trois juges. On a ainsi un juge de moins et il est bien permis de dire que la valeur de la juridiction n'en souffre pas.

La présence, lors d'une descente sur les lieux, de deux témoins cités par le tribunal, qui était obligatoire jusqu'ici, n'est exigée que lorsque le juge d'instruction l'estime nécessaire ou lorsque l'inculpé le demande.

Dans la procédure concernant les crimes et les délits, la désignation de deux experts était prescrite par l'ancien droit. La nouvelle loi croit pouvoir se contenter d'un seul expert. Deux experts ne seront nommés que lorsque l'observation ou l'avis présentent des difficultés qui nécessitent cette mesure. Cette nouvelle règle est valable pour toutes les expertises, en particulier dans les cas où il existe des doutes quant à la responsabilité de l'accusé. Elle soulève néanmoins de sérieuses objections. Tout dépendra de la mesure dans laquelle les tribunaux profiteront de l'autorisation de nommer quand même deux experts dans des cas graves.

Ainsi qu'il est déjà mentionné plus haut, le jugement d'un tribunal d'arrondissement peut être attaqué par voie de recours également dans le cas où les preuves n'ont pas été appréciées à leur juste valeur. Si le tribunal d'appel a des doutes concernant la vérité d'un fait constaté par la première instance, vérité fondée sur les dépositions de témoins ou d'experts entendus dans la première instance, il doit les entendre à nouveau lors de la séance de recours. Il peut, de même, interroger de nouveaux témoins et entendre de nouveaux experts. De nouveaux faits peuvent devenir l'objet de la procédure, de même que les

faits auxquels l'audition des preuves lors des débats en première instance s'était rapportée. Dans ce dernier cas, la nouvelle loi prescrit que les témoins et les experts qui avaient été interrogés sur les mêmes faits en première instance (audition directe des preuves) doivent aussi être entendus au tribunal d'appel. Si l'on donnait seulement lecture des procès-verbaux de dépositions faites dans la première instance, il n'y aurait qu'une audition indirecte des preuves. L'importance de principe de la nouvelle prescription se manifeste en ce sens qu'elle exclut l'application de l'audition directe et de l'audition indirecte des preuves concernant les mêmes faits.

Les propositions de plus ample portée faites par le gouvernement, soit en particulier de remettre l'instruction au ministère public et de réduire le nombre des jurés, doivent être considérées comme écartées d'après les résultats des discussions préliminaires du Parlement.

Le sort du projet destiné à changer la loi sur le dédommagement de la condamnation non justifiée est encore incertain.

Entre temps, d'autres questions de réforme beaucoup plus importantes se sont placées au premier plan: l'abolition ou la réorganisation fondamentale des cours d'assises et la réintroduction de la peine de mort. Ces questions se rattachent à deux phénomènes réels: l'accroissement des verdicts du jury qui du point de vue du code pénal sont des jugements manqués et l'augmentation des meurtres. Le gouvernement a décidé de soumettre au parlement un projet d'après lequel les meurtres et les assassinats devraient être jugés par de grands tribunaux d'échevins qui remplaceraient la cour d'assises; ces tribunaux se composeraient de six échevins et de trois magistrats. Nous nous réservons le droit de présenter un rapport ultérieur au moment où une modification de la loi aura eu lieu.

BELGIQUE.

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

MM. CHARLES DIDIION et MAURICE POLL,
Membres de la Commission,
concernant

les arrêtés et circulaires d'application de la loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude;
la loi du 12 juillet 1931 modifiant l'article 23 du Code pénal;
la loi du 14 juillet 1931 modifiant l'alinéa 2 de l'article 343 du Code d'instruction criminelle.

Arrêtés et circulaires concernant l'application de la loi du 9 avril 1930, de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude.

La loi belge du 9 avril 1930, dite de défense sociale, a fait l'objet d'un rapport publié dans ce Recueil (Volume I, livraison 1, mars 1931, p. 16—23).

Cette loi est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1931. Nous analysons sommairement ci-dessous les arrêtés et circulaires qui ont réglé son application.

I. Mise en observation des anormaux.

La loi organise, on s'en souvient, la mise en observation dans l'annexe psychiatrique d'un centre pénitentiaire, des inculpés soupçonnés atteints d'anormalité mentale. L'arrêté ministériel du 31 décembre 1930 approuve le règlement d'ordre intérieur de ces annexes psychiatriques.

L'observation et le traitement des détenus qui y sont placés sont dirigés par le médecin anthropologue, assisté de surveillants-

infirmiers. Le médecin règle notamment les visites et contrôle la correspondance des détenus placés à l'annexe; il organise le travail et désigne les détenus qui sont autorisés à travailler.

Chaque surveillant-infirmier consigne journellement dans un registre spécial les observations qu'il aura faites au sujet de chaque malade. Ce registre est présenté au médecin à chacune de ses visites à l'annexe. Il y inscrit ses recommandations au sujet du traitement et note ses observations sur la fiche médicale du détenu.

Les notes d'observations et les indications relatives au traitement d'un détenu peuvent être communiquées au médecin légiste désigné par l'autorité judiciaire pour procéder à l'expertise mentale du détenu.

II. Commissions des annexes psychiatriques.

Lorsqu'une décision d'internement a été prise à l'égard d'un inculpé, il appartient à une commission spéciale, instituée par la loi, de désigner l'établissement dans lequel il sera interné et de décider son transfert ou sa libération.

Cette commission doit en outre être consultée dans le cas d'internement d'un condamné par mesure administrative (v. Recueil de Documents. Vol. I, livraison 1, p. 19).

Il a été institué neuf de ces commissions. Leur fonctionnement a été réglé par un arrêté ministériel du 20 décembre 1930. La commission est présidée par le magistrat qui en fait partie. Elle siège à huis clos, dans un local de la prison où se trouve l'annexe psychiatrique.

Un délégué des œuvres s'occupant du reclassement des délinquants est convoqué aux séances de la commission, mais il n'y a pas voix délibérative.

La commission ne peut délibérer valablement que si ses trois membres sont présents, mais, en cas d'empêchement, un membre effectif peut se faire remplacer par son suppléant.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Un anormal interné dans un établissement de défense sociale a le droit de demander, tous les six mois, son transfert ou sa mise en liberté. Il compareît alors devant la commission, assisté de son avocat. Pour éviter le transfert d'un grand nombre d'internés, certaines commissions se rendent périodiquement aux établisse-

ments de défense sociale pour anormaux et examinent les cas des internés qui relèvent de leur juridiction.

Lorsque le directeur d'un établissement de défense sociale pour anormaux estime qu'un interné pourrait être libéré, il fait procéder à une enquête sociale par l'auxiliaire sociale attachée à son établissement et transmet le résultat de cette enquête au président de la commission compétente, accompagné d'un rapport du médecin anthropologue et de son avis personnel.

La commission statue après avoir pris toutes informations nécessaires. Elle peut notamment demander l'avis d'un médecin étranger à l'administration. Le même droit est reconnu à l'interné lui-même.

Avis des décisions prises par la commission est transmis dans les vingt-quatre heures aux autorités judiciaires et administratives.

III. Etablissements de défense sociale pour anormaux.

La loi de défense sociale distingue trois catégories d'anormaux qui doivent être internés dans des établissements spéciaux: les déments, les déséquilibrés et les débiles mentaux.

Les déments sont placés dans des sections spéciales d'asiles d'aliénés, situés à Tournai et à Mons. Les déséquilibrés et les débiles mentaux sont internés dans des sections distinctes annexées à certains établissements pénitentiaires, à savoir ceux de Gand, de Merxplas et de Forest.

Cependant, certains déséquilibrés ou débiles mentaux difficiles ou trop âgés, incapables de bénéficier du régime éducatif des établissements destinés à ces catégories de malades, sont placés dans des sections spéciales des asiles de Tournai et de Mons.

Le régime de ces institutions se différencie nettement de celui d'une prison et se rapproche le plus possible du régime des asiles et établissements hospitaliers. Le médecin anthropologue collabore activement à son application.

Les infractions à la discipline commises par les internés sont sanctionnées par la privation de certaines faveurs, telles que la participation aux distractions, etc.

Les internés portent un vêtement spécial, différent du costume pénal.

Quelques chiffres suffiront à indiquer la fréquence avec laquelle cette loi a été appliquée. Le 1^{er} mai 1932, seize mois après la mise en vigueur de la loi, 355 hommes et 51 femmes étaient internés dans les établissements de défense sociale pour anormaux. A cette même date, 109 internés avaient été libérés à l'essai par les commissions.

IV. Mise à la disposition du gouvernement des récidivistes.

Certains délinquants récidivistes peuvent être mis à la disposition du gouvernement pour une période déterminée, à l'expiration de leur peine (v. Recueil, vol. I, livraison 1, p. 20—21).

Jusqu'à présent, cette seconde partie de la loi n'a été appliquée que dans un petit nombre de cas, les condamnés ayant à subir leur peine avant que la mesure de sûreté ne sorte ses effets.

L'établissement de défense sociale pour récidivistes, annexé à la Colonie de bienfaisance de Merxplas, a été ouvert le 15 janvier 1932.

Le règlement provisoire de cette institution prévoit quatre groupes d'internés: le groupe d'observation où ils passent les deux premiers mois de leur internement; le groupe d'épreuve où ils sont versés ensuite; le groupe de confiance réunissant les internés qui se distinguent par leur bonne conduite et leurs dispositions morales favorables; enfin, le groupe spécial dans lequel sont placés les indisciplinés.

Les internés portent l'uniforme des colons de l'Etablissement de bienfaisance. Chaque groupe se distingue par un insigne spécial.

Les plus larges faveurs sont accordées aux internés du groupe de confiance. Ils peuvent dans certains cas être autorisés à quitter la Colonie pendant quelques heures pour se présenter chez un employeur, lorsque leur libération est envisagée.

L'assistant social et le Comité de patronage de l'établissement s'occupent du reclassement des internés.

Lorsque les circonstances le permettent un interné peut être mis en liberté à l'essai par décision du Ministre de la Justice.

Loi du 12 juillet 1931 modifiant l'article 23 du code pénal.

L'article 20 du code pénal belge dispose que la peine de mort emporte l'interdiction légale. Celle-ci atteint également les condamnés contradictoirement aux travaux forcés, à la réclusion, à la détention perpétuelle ou extraordinaire et même ceux qui ne sont condamnés contradictoirement qu'à la détention ordinaire s'il y a récidive ou concours de plusieurs crimes.

Le condamné se voit ainsi privé de la capacité d'administrer ses biens ou d'en disposer, si ce n'est par testament. Il doit être pourvu d'un curateur dont les qualités et pouvoirs sont analogues à ceux des tuteurs des interdits pour cause de démence.

Dans la pratique, on recourt rarement aux formalités de nomination d'un curateur parce qu'elles manquent d'objet, et aussi en raison des frais élevés qu'entraîne cette procédure. Il arrive cependant qu'un acte requière la signature d'un interdit.

En vue de remédier à cette situation, la loi du 12 juillet 1931 prévoit la nomination d'un administrateur provisoire, choisi parmi les membres de la commission administrative de la prison. Celui-ci a qualité pour prendre soin des biens du condamné, à défaut de curateur ou jusqu'à nomination de celui-ci. Il sera donc possible, dans tous les cas, de donner valablement suite à une affaire intéressant un interdit sans attendre la nomination d'un curateur et sans exposer les frais inhérents à cette procédure.

Cette innovation d'ordre purement pratique est réalisée par le texte suivant ajouté à l'article 23 du code pénal qui prévoit la nomination d'un curateur:

«La commission administrative de la prison commettra un administrateur provisoire, choisi parmi ses membres, pour prendre soin des biens du condamné, jusqu'à la nomination du curateur.»

Il semble probable que la situation envisagée ne se présentera que rarement et que l'application de la nouvelle disposition ne sera exigée que dans quelques cas exceptionnels.

Loi du 14 juillet 1931 modifiant l'alinéa 2 de l'article 343 du code d'instruction criminelle.

Cette loi, publiée au Moniteur du 26 juillet 1931, est ainsi conçue :

Article unique.

L'alinéa 2 de l'article 343 du code d'instruction criminelle est modifié ainsi qu'il suit : « Nul n'y pourra entrer pendant la délibération, pour quelque cause que ce soit, sans une autorisation écrite du président. Celui-ci ne devra y pénétrer que s'il est appelé par le chef du jury et accompagné de l'accusé et de son défenseur, de la partie civile et de son conseil, du ministère public et du greffier. Mention de l'incident sera faite au procès-verbal. »

C'étaient là les termes mêmes du projet déposé le 26 mars 1931 à la Chambre. Il fut adopté par celle-ci et par le Sénat sans discussion, ni commentaires. L'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi explique d'une façon complète la portée de la disposition nouvelle.

Nous le reproduisons ci-après :

« Aux termes de l'article 343, alinéa 2, du code d'instruction criminelle, l'entrée de la chambre de délibération des jurés ne peut être permise pendant leur délibération, pour quelque cause que ce soit, que par le président et par écrit.

De ce pouvoir conféré au président des assises on a conclu au droit de ce dernier de pénétrer lui-même dans cette chambre, hors de la présence de l'accusé, de son conseil et du ministère public, lorsqu'il y est appelé par le chef des jurés au nom de ses collègues, afin de leur fournir les éclaircissements qui lui seraient demandés. Une jurisprudence séculaire des cours de cassation de France et de Belgique a consacré cette pratique.

Il est difficile, toutefois, de n'en pas convenir : une telle infraction au principe du débat contradictoire en matière criminelle suscite de légitimes critiques.

Le code d'instruction criminelle règle le mode de délibération des jurés, depuis le moment où leur sont remises les questions auxquelles ils auront à répondre jusqu'à celui où, rentré dans l'auditoire, le jury fait connaître son verdict. Il est aisément de se con-

vaincre, à la lecture des textes, que le législateur veut soustraire les jurés à toute influence étrangère et les contraindre en quelque sorte à se prononcer en pleine indépendance, sans le concours des magistrats ni de personne, sur le fait qu'ils ont à juger. Ils viennent d'entendre l'accusé, les témoins, le défenseur, le ministère public ; la salle de leurs délibérations s'est fermée sur eux ; qu'ils y cherchent „dans la sincérité de leur conscience, quelle impression ont faite sur leur raison les preuves rapportées contre l'accusé et les moyens de sa défense“ (art. 342 du code). La responsabilité morale de la décision qu'ils vont prendre doit peser toute sur eux seuls. Il ne faut pas, à cet instant, le plus grave de l'exercice de leur mandat, qu'ils aillent chercher des inspirations au dehors, moins encore qu'on leur en puisse apporter. Aussi la loi édicte-t-elle des prescriptions sévères pour que le but poursuivi soit atteint.

Que si, pourtant, les jurés rencontrent au cours de leur délibération quelque difficulté au sujet de laquelle des éclaircissements leur paraissent nécessaires, il importe évidemment qu'ils les puissent obtenir, et qui serait plus qualifié, pour les leur donner, que le magistrat de savoir et d'expérience, de haute conscience aussi, qui préside les assises ? Mais, cette communication du président avec les jurés, pourquoi la voudrait-on particulière et secrète ? Nul ne songe à mettre en doute l'impartialité de nos présidents d'assises. Mais quelque réserve qu'ils apportent dans leurs réponses, si ferme que soit leur volonté de ne point déceler l'opinion qu'ils se sont formée, un mot, une réticence, le silence même la peuvent trahir, apprendre aux jurés que le président ne doute pas de la culpabilité ou qu'il croit à l'innocence. Négligeons la possibilité d'une pression exercée par le président sur le jury ; admettons qu'aucune erreur ne puisse être imputable au premier et que le magistrat populaire ne subisse jamais l'ascendant du magistrat de carrière, ce n'est pas assez. Ce qui importe, en outre, c'est de rendre impossible jusqu'à la supposition qu'un verdict quelconque a été dicté par un homme qui n'a, à aucun titre et à aucun moment, à se prononcer sur la culpabilité.

Avec la présence du défenseur et celle du ministère public, plus de soupçon, plus même d'inquiétude ; elles mettent obstacle à ce que le président s'écarte du rôle où la loi l'a renfermé. L'espèce

de mystère qui entourait son entrevue avec le jury s'évanouit, à la grande satisfaction du président lui-même, dont l'impartialité aura désormais des témoins.

La loi française des 10—12 décembre 1908, votée sans débat par l'une et l'autre Chambres, a modifié dans ce sens l'article 343 du code d'instruction criminelle. Aux termes de cette loi, le président ne devra pénétrer dans la chambre des jurés „que s'il est appelé par le chef du jury et accompagné du défenseur de l'accusé, du ministère public et du greffier. Mention de l'incident sera faite au procès-verbal“.

Le projet de loi que le Gouvernement a l'honneur de soumettre à vos délibérations va plus loin. Il a paru que le principe essentiel du débat contradictoire ne serait pas pleinement respecté, si l'on écartait à ce moment l'accusé lui-même, dont le sort va se décider. On a cru logique aussi et convenable que la partie civile, dont les intérêts sont engagés dans le verdict, soit présente, elle aussi, à l'entretien du président avec le jury. La jurisprudence française, plus libérale que la loi, a d'ailleurs, notons-le, malgré le silence de celle-ci, admis cette présence.»

ÉGYPTE.

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. ABDEL FATTAH ASSAL,
Membre de la Commission,

concernant

le décret-loi du 12 février 1931 (n° 27) modifiant certaines dispositions du Code pénal indigène relatives aux jeunes délinquants; le décret-loi du 5 mars 1931 (n° 41) sur la réhabilitation; le décret-loi du 19 avril 1931 (n° 55) ajoutant de nouvelles dispositions au Code pénal indigène relatives à l'usurpation de titres; les décrets-lois des 14 février 1931 (n° 28) et 18 juin 1931 (n° 97), le premier ajoutant de nouvelles dispositions au Code pénal indigène et le deuxième modifiant certaines dispositions de ce Code relatives aux délits commis par la voie de la presse.

Décret-loi du 12 février 1931 (n° 27) modifiant certaines dispositions du Code pénal indigène relatives aux jeunes délinquants.

Il y a déjà quelque temps que la législation égyptienne a, dans certains cas, adopté, pour l'application des mesures de répression, le système de l'indétermination. La loi du 9 mai 1908 sur les enfants vagabonds ne fixait pas la durée du séjour de l'enfant à l'école de réforme: elle confiait aux autorités chargées de la direction de l'établissement le soin de fixer la date de la mise en liberté, à la seule condition de ne pas prolonger la détention au delà de l'âge de 18 ans. Le même principe a été admis dans la

loi n° 5 de 1908 sur les délinquants d'habitude, à l'égard desquels le but visé est également l'amendement du condamné par l'enseignement d'un métier.

Dernièrement, on a reconnu que ce système devait être appliqué aux jeunes délinquants qu'on envoie dans une école de réforme pour les éduquer et leur apprendre un métier utile. La fixation à l'avance par le juge de la durée du séjour à l'école de réforme, préjugeant de l'avenir des jeunes délinquants, semble arbitraire; car il se peut que tel adolescent parvienne à la connaissance d'un métier dans un laps de temps plus court que celui qui a été fixé par la sentence, tandis que tel autre aura besoin d'un temps plus long. Ainsi, un projet de décret-loi modifiant certaines dispositions du Code pénal indigène relatives aux jeunes délinquants a été élaboré et le 12 février 1931, il a reçu l'approbation et la signature du Roi.

D'après ce décret-loi, qui remplace l'article 64 du Code par un nouvel article 64, tout délinquant confié à une école de réforme ou à un autre établissement analogue, conformément aux articles 61 et 61^{bis} du Code, sera détenu dans la dite école ou le dit établissement jusqu'à ce que sa libération soit ordonnée par une décision du Ministre de la Justice, décision qui sera prise sur la proposition du directeur de l'établissement et l'avis conforme du Procureur général. En tout cas, la détention ne pourra être prolongée au delà de cinq années, ni après que le détenu aura atteint l'âge de 18 ans révolus.

La nouvelle loi a donné à cette réglementation un certain effet rétroactif, dans ce sens que cette rétroaction pourra profiter aux délinquants internés antérieurement pour une période fixe. Ceux-ci pourront être libérés avant le terme fixé par le jugement, dans les conditions déterminées par la nouvelle loi.

Décret-loi du 5 mars 1931 (n° 41) sur la réhabilitation.

Toute condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle entraîne avec elle une diminution de la personnalité du condamné et, par là, une difficulté très grande pour celui-ci de reprendre dans la société la place qu'il y occupait ou d'y acquérir une situation honorable. Cela provient de ce que, le plus souvent, le juge-

ment de condamnation inflige, à titre accessoire, la privation de certains droits civils et politiques ou certaines déchéances. Cela résulte aussi de ce que l'inscription de la condamnation au casier judiciaire rend le reclassement du condamné plus difficile.

Or, il n'est pas juste que l'individu qui a fait un effort sérieux pour revenir au bien, qui par sa conduite pendant un temps prolongé a fourni des preuves de son amendement, ne puisse pas reconquérir dans la société la place à laquelle a droit tout bon citoyen. Il est évident, en outre, que le reclassement d'un ancien condamné amendé et repenti est dans l'intérêt de la société elle-même. C'est pourquoi il existe, dans presque toutes les législations, une procédure pour réhabiliter les condamnés.

En droit pénal égyptien, il n'existe pas de dispositions organisant la réhabilitation. Le Ministère de la Justice se trouvait fréquemment saisi de demandes de grâce pour annuler les déchéances prévues comme peines accessoires par le Code pénal ou édictées par la loi électorale. Ces demandes embarrassaient le Ministère qui n'aurait pu y donner suite ou les classer que par simple décision administrative.

Le Ministère a estimé qu'il convenait de mettre fin à cette situation en organisant un système légal de réhabilitation. Cette institution est connue sous deux formes différentes. La plupart des législations ont adopté la forme de la réhabilitation judiciaire, c'est-à-dire que la réhabilitation est prononcée par une décision de justice après examen de la conduite du demandeur. Certaines législations, par exemple les législations française et italienne, ont adopté, en outre, pour les condamnations les moins graves, la réhabilitation de droit, qui s'acquierte automatiquement après l'écoulement d'un certain délai depuis l'expiration ou la prescription de la peine, si aucune condamnation n'est encourue dans l'intervalle. Mais un individu peut mener une existence indigne sans encourir de condamnation pénale. Dans un but de moralité et pour encourager l'amendement des anciens condamnés, le Ministère a estimé qu'il convenait d'introduire pour le moment dans la législation égyptienne seulement la réhabilitation judiciaire.

La nouvelle loi sur la réhabilitation a été approuvée et signée par le Roi le 5 mars 1931 (n° 41).

Elle contient douze articles.

L'article premier pose le principe de la réhabilitation. C'est un droit pour le condamné qui se trouve dans les conditions prévues par la loi; mais il est évident que la Cour juge souverainement si l'individu qui demande sa réhabilitation y a réellement droit. L'examen des affaires de réhabilitation est confié à la Cour d'appel dans le ressort de laquelle réside le demandeur.

L'article deuxième détermine les conditions requises pour que la réhabilitation soit possible. Elles sont au nombre de trois:

1^o Exécution de la peine principale. Il faut que la peine ait été purgée, c'est-à-dire que l'amende ait été payée et que la peine privative de liberté ait été complètement subie. Cependant la remise de la peine par la grâce est assimilée à l'exécution, car il paraît inadmissible qu'un condamné qui a fait l'objet de cette mesure de faveur soit, de ce chef, privé du droit d'obtenir une réhabilitation. En outre, pour des raisons d'opportunité, la loi assimile à l'exécution la prescription de la peine.

2^o Délai d'épreuve. Il doit s'être écoulé depuis l'exécution de la peine ou sa remise par la grâce un délai de quinze années, s'il s'agit d'une peine criminelle, et de huit années, s'il s'agit d'une autre peine, sauf en cas de condamnation pour récidive; dans ce dernier cas, le délai sera toujours de quinze années. Si la peine est prescrite, le délai sera uniformément de quinze ans, à partir du jour où la prescription est acquise.

La loi précise que le délai ne commence à courir qu'à partir du moment où la surveillance de la police a pris fin dans le cas où, à l'expiration de la peine principale, le condamné est renvoyé sous la surveillance de la police. Elle statue également qu'en cas de libération conditionnelle, le délai ne commence à courir que lorsque toute la durée de la peine prononcée s'est effectivement écoulée.

3^o Libération des obligations pécuniaires résultant de la condamnation. Le demandeur doit s'être libéré de toutes ses obligations relatives aux amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais de justice. Néanmoins, la Cour pourra passer outre à cette condition si le demandeur prouve qu'il s'est constamment trouvé hors d'état de s'acquitter des dites obligations.

En cas de condamnation solidaire, la Cour fixe la part de la dette qui doit être payée par le demandeur aux fins d'application de la présente disposition.

En cas de condamnation pour banqueroute, le demandeur doit prouver qu'il a obtenu sa réhabilitation commerciale.

L'article troisième précise la manière d'appliquer l'art. 2 au cas de l'individu qui a encouru plusieurs condamnations. Il peut obtenir sa réhabilitation, mais il doit pour cela remplir pour chacune des condamnations les conditions prévues au 1^o et 3^o de l'article 2, tandis que le délai prévu au 2^o du dit article est déterminé en rapport avec la dernière condamnation.

L'article quatrième dispose que, lorsque les conditions prévues à l'art. 2 se trouvent réunies, la Cour prononce la réhabilitation si elle juge que la conduite du demandeur depuis sa condamnation a été telle qu'elle permet de présumer son complet amendement.

D'après l'article 5, la réhabilitation ne peut être accordée qu'une seule fois. Quoique le cas serait vraisemblablement assez rare que le réhabilité encourt une nouvelle condamnation, il vaut mieux éviter la possibilité d'instances en réhabilitation de la part d'individus qui font preuve de si peu de constance dans la vie droite et honnête. On pourrait évidemment citer des exemples où une nouvelle condamnation ne constitue véritablement qu'un accident et ne peut pas être interprétée comme révélant un dévoiement moral chez celui qui l'a encourue, mais ces exemples ne seraient que des exceptions dont la loi n'a pas à tenir compte.

Les articles 6, 7 et 8 déterminent la procédure de l'instance en réhabilitation.

La Cour examine l'affaire et statue en «chambre de conseil», après avoir entendu le ministère public et le demandeur.

Aucun recours n'est admis contre la décision de la Cour, sauf le recours en cassation pour fausse application ou fausse interprétation de la loi.

Enfin, les articles 9 à 12 fixent les effets de la réhabilitation. Toutes les incapacités ou déchéances qui résultent de la condamnation cessent à partir de la date de l'arrêt de réhabilitation. Mais la responsabilité civile persiste envers les tiers lésés.

L'arrêt de réhabilitation est inscrit en marge de la minute du jugement et inséré dans le casier judiciaire.

Décret-loi du 19 avril 1931 (n° 55)
ajoutant de nouvelles dispositions au Code pénal indigène
relatives à l'usurpation de titres.

Le Code pénal indigène ne contenait au sujet de l'usurpation de titres que la disposition de l'article 137 qui punit d'emprisonnement ou d'amende «toute personne qui aura publiquement porté soit un costume officiel réservé à un grade supérieur au sien, soit un uniforme ou une décoration qui ne lui appartiendrait pas».

Or, l'expérience a démontré que cette disposition est d'une portée trop restreinte. Plusieurs faits du même genre, et qui sont d'une pratique courante, échappent à son application. Aussi a-t-on jugé nécessaire d'amender sur ce point la législation égyptienne en y introduisant des dispositions analogues à celles qui se trouvent dans certaines législations étrangères (voir, par exemple, l'article 259 du Code pénal français, l'article 230 du Code pénal belge).

En conséquence, le susdit article est modifié et complété.

Le nouveau texte de l'article 137 du Code pénal indigène est conçu comme suit: «Toute personne qui aura publiquement porté un costume officiel, un uniforme ou un signe distinctif d'une charge ou fonction qui ne lui appartiendrait pas sera puni d'un emprisonnement ne dépassant pas un an ou d'une amende n'excédant pas L. E. 20.»

Dans cette nouvelle disposition, on a supprimé la partie de l'ancien article relative au port illégal d'un «costume officiel réservé à un grade supérieur», parce qu'on a estimé que la disposition qui vise le port illégal d'un costume officiel a une portée générale et embrasse le cas particulier visé ci-dessus aussi bien que les autres. La partie relative au port illégal de décorations a été supprimée parce qu'elle est remplacée par la disposition d'un article nouvellement inséré.

Une série de quatre articles est ajoutée, sous les numéros 137 *a—d*.

L'article 137 *a*, envisageant le dit méfait ainsi qu'un autre plus ou moins analogue, dispose: «Sera punie d'une amende n'excédant pas L. E. 20 toute personne qui, publiquement, aura porté une décoration qui ne lui appartiendrait pas ou qui se sera attribué

un titre honorifique, un grade, une fonction de l'Etat ou un mandat public sans y avoir droit.»

D'après l'exposé des motifs, on entend ici par titres honorifiques et grades ceux qui sont légalement établis, tel que le titre de prince et de princesse, de «nabil» et de «nabila»¹⁾, les grades civils et militaires et les titres qu'ils comportent.

Par fonction ou mandat publics, on entend les fonctions publiques de l'Etat et les mandats publics conférés par voie d'élection ou autrement, tels que la qualité de membre du Parlement, des Assemblées municipales ou provinciales, des Méglis Hasby²⁾ qui confèrent à la personne une dignité et un prestige auxquels seuls ont droit les véritables titulaires.

Ensuite, le nouvel article 137 *b* menace d'une amende n'excédant pas L. E. 10 tout gérant ou éditeur d'un journal ou écrit périodique qui aura sciemment attribué à une personne nommée dans le dit journal ou écrit périodique un titre honorifique, un grade, une fonction de l'Etat ou un mandat public qui ne lui appartiendrait pas.

Il a été constaté que la presse attribue souvent des titres ou des grades à des personnes qui n'y ont pas droit. Dans plus d'une occasion, l'attention des journaux a été attirée sur le fait que cette manière d'agir était de nature à porter atteinte au prestige des titres et des grades officiels de l'Etat. Mais ces avertissements sont demeurés infructueux et l'on a été amené à croire qu'il convenait de faire sentir aux journalistes la responsabilité qu'ils assument de ce chef. A cet effet, la nouvelle disposition est introduite.

Le troisième article a trait au port ou à l'attribution de décorations ou de titres étrangers. D'après l'article 137 *e* une amende n'excédant pas L. E. 20 sera encourue par celui qui, sans droit ou sans autorisation du Roi, aura publiquement porté une décoration étrangère ou se sera publiquement attribué un titre honorifique ou un grade étranger.

¹⁾ «Nabil» et «Nabila» sont des titres de noblesse donnés aux descendants et descendantes — autres que les princes et princesses — de Mohammed Aly, ancêtre de la Dynastie Royale Egyptienne. De plus, le titre de «nabila» est donné aux femmes légitimes et aux veuves non mariées des «nabils».

²⁾ Meglis Hasby signifie chambre de tutelle.

Un rescrit royal du 16 avril 1931 (n° 19) réglemente les conditions d'autorisation nécessaire pour accepter, porter ou faire usage de telles décorations ou titres. C'est comme sanction de cette réglementation qu'a été introduit l'article 137 *c* sus-nommé.

Enfin, d'après le nouvel article 137 *d*, dans les cas prévus aux trois articles précédents, le tribunal pourra ordonner l'insertion intégrale ou par extrait du jugement dans les journaux qu'il désignera, aux frais du condamné.

Décret-loi du 18 juin 1931 (n° 97) introduisant des modifications aux chapitres XIV, titre II, et VII, titre III, du Code pénal indigène.

Depuis plusieurs années, les dispositions du Code pénal indigène relatives aux délits commis par la voie de la presse paraissaient insuffisantes au Gouvernement égyptien. Certains délits devaient rester impunis, d'autres ne pouvaient pas être l'objet de mesures de répression adéquates. Pour combler cette lacune de la législation, le Ministère de la Justice a élaboré successivement deux projets de loi qui ont été adoptés en 1931.

Le 14 février 1931 a été promulgué et signé par le Roi un décret-loi (n° 28) ayant pour but d'écartier les graves inconvénients qui résultent des informations, des commentaires et des critiques publiés par la presse au sujet des instructions pénales et d'une manière générale des affaires judiciaires criminelles ou civiles en cours devant les diverses juridictions du pays.

Un deuxième décret-loi a paru le 18 juin 1931 (n° 97) qui, tout en maintenant les dispositions de la première loi, apporte plusieurs autres modifications dans un but analogue. Il agrave les peines édictées par les dispositions du Chapitre XIV, titre II, du Code pénal relatives aux infractions commises par la voie de la presse et les autres moyens de publicité, et celles du Chapitre VII, titre III, du même Code relatives à la diffamation et à l'injure. De même, il donne satisfaction au besoin de prévoir une sanction pour des faits non punissables précédemment qui sont de nature à léser gravement l'intérêt général ou à porter préjudice à l'ordre public. Cependant, le législateur égyptien ne veut — comme il l'explique dans l'exposé des motifs — «entraver en aucune manière

la libre expression des opinions ou le droit de critiquer, mais le régime de la liberté politique peut facilement entraîner, par les discussions qu'il comporte, des habitudes de violence dans la polémique et des procédés d'attaque contre les hommes ou les institutions qui risquent de faire dévier le régime de son but véritable et de mettre en péril la liberté de la presse elle-même. Le législateur est appelé à veiller à ce que ces abus ne se produisent pas».

Ainsi, la nouvelle loi du 18 juin 1931 modifie les dispositions actuelles des articles 148 à 168 inclusivement du Code pénal et y ajoute quelques dispositions nouvelles, et il modifie également les articles 261, 262, 265 et 266 du Code.

L'article 148, d'après cette nouvelle loi, dispose que «sera puni comme complice d'une action qualifiée crime ou délit quiconque par des paroles ou des cris proférés en public, par des actes ou des gestes faits en public ou au moyen d'écrits, dessins, peintures, photographies, emblèmes ou tout autre moyen de publicité, aura directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre la dite action si la provocation a été suivie d'effet».

Les peines sont aggravées pour toute attaque dirigée contre la Royauté, contre l'ordre de succession au Trône, contre les droits et l'autorité du Roi (art. 150), toute excitation au renversement, à la haine ou au mépris de l'ordre de gouvernement établi en Egypte (art. 151), pour toute provocation adressée aux militaires dans le but de les exciter à la désobéissance ou de les détourner de leurs devoirs militaires (art. 152) par l'un des moyens énoncés dans l'art. 148.

Pour l'application de l'art. 153, qui punit l'excitation à la haine ou au mépris contre une ou plusieurs classes de personnes, il suffit, pour que l'infraction existe, que les excitations soient de nature à troubler la paix publique; l'intention coupable de troubler la paix publique prévue par l'ancien article est désormais légalement présumée lorsque les excitations sont de nature à troubler la paix publique.

Les articles 154, 155, 156, 156^{bis}, 157, 157^{bis}, 158, 159, 163, 164 et 165 augmentent les peines pour toute provocation à la désobéissance aux lois, pour outrage à la morale publique, pour offense envers la personne du Roi, de la Reine, du Prince héritier ou

d'un des Régents, envers un membre de la Famille royale, la personne d'un souverain ou Chef d'Etat étranger, envers le représentant accrédité d'un Etat étranger en Egypte, pour outrage ou injure commis contre les forces militaires ou navales, les corps constitués, les tribunaux, les autorités ou administrations publiques, pour compte-rendu des procès civils ou criminels dans lesquels le huis-clos a été ordonné, pour publication non autorisée des débats judiciaires ou des jugements et pour compte-rendu des délibérations intérieures des tribunaux, par l'un des moyens indiqués dans l'art. 148.

Les articles 160, 160^{bis}, 161, 165^{bis}, 165^{ter}, 166^{quater}, 166^{quinquies} et 167 contiennent de nouvelles dispositions; l'article 162, qui punit la publication de fausses nouvelles, n'a subi qu'une modification rédactionnelle.

Le nouvel article 160 a pour but de maintenir le ton des discussions de la presse dans les limites de la bienséance et de la modération que, bien souvent, certains journaux ont tendance à dépasser. Il punit d'un emprisonnement ne dépassant pas six mois et d'une amende n'excédant pas L. E. 50 ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque, par l'un des moyens indiqués dans l'art. 148, aura critiqué un acte du Gouvernement, d'un corps constitué ou d'une autorité ou administration publique, lorsque l'inculpé, par l'emploi d'expressions virulentes ou grossières, dépasse les limites admises par le droit de critique.

L'article 160^{bis} punit les publications faites à l'occasion d'un procès quelconque, civil ou pénal, qui ont pour effet de ridiculiser un juge ou de porter autrement atteinte à son prestige ou à son autorité, comme par exemple les plaisanteries déplacées ou toute autre attaque personnelle. Les peines prévues sont l'emprisonnement ne dépassant pas six mois et l'amende n'excédant pas L.E. 50 ou l'une de ces peines seulement.

L'infraction prévue par l'article 161 existe par le fait seul que la publication est de nature à influencer les juges, les magistrats instructeurs ou les témoins. Il appartient au tribunal d'apprécier à ce point de vue la publication incriminée d'après son caractère ou le ton employé et en tenant compte des circonstances. L'infraction est punie de l'emprisonnement ne dépassant pas six mois et d'une amende n'excédant pas L. E. 50 ou de l'une de ces deux

peines seulement. Mais si l'intention d'influencer les juges, les magistrats instructeurs ou les témoins est établie, l'infraction revêt une plus grande gravité et les peines sont plus fortes. Dans ce cas, le juge peut aggraver la peine en allant jusqu'à un emprisonnement d'un an ou à une amende de L. E. 100 ou condamner à l'une de ces deux peines seulement. Il ne s'agit pas ici seulement des affaires pénales; la disposition nouvelle vise tout procès en cours devant n'importe quelle juridiction du pays, pénale, civile ou religieuse, militaire ou même disciplinaire, toute instruction, tant pénale que disciplinaire. Les publications sont également considérées comme une infraction à la loi si elles sont de nature à empêcher une personne de fournir des renseignements aux autorités, car les bons citoyens doivent être les auxiliaires de la justice et l'aider à remplir sa tâche.

L'article 165^{bis} punit d'emprisonnement ne dépassant pas un an et d'une amende de L. E. 20 à 100 ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque aura rendu compte des débats parlementaires, des séances secrètes de l'une ou de l'autre Chambre, ou celui qui aura rendu compte avec infidélité et mauvaise foi des séances publiques des dites Assemblées.

L'article 165^{ter} a pour objet de punir la publication de révélations concernant une instruction pénale en cours. Cette intrusion de la presse dans le travail d'un magistrat instructeur est presque toujours nuisible à la bonne marche de l'instruction. Pour satisfaire la curiosité du public, on publie souvent des informations qui peuvent mettre en éveil certains témoins non encore entendus ou peut-être le coupable lui-même, s'il est encore inconnu.

La peine prévue est un emprisonnement ne dépassant pas six mois et une amende ne dépassant pas L. E. 50 ou l'une de ces deux peines seulement.

L'article 166 introduit une nouvelle infraction. La personne qui annonce, par l'un des moyens indiqués dans l'art. 148, qu'elle a acquitté ou qu'elle acquittera aux lieu et place du condamné les amendes, frais et réparations prononcés contre lui est passible de la même peine que celui qui ouvre ou annonce une souscription ayant le même objet.

D'après l'article 166^{bis}, la responsabilité pénale incombe au rédacteur du journal ainsi qu'aux auteurs mêmes de l'écrit. Ils ne

peuvent échapper à cette responsabilité qu'à certaines conditions établies par la loi.

Si les principaux auteurs de l'infraction ne peuvent pas être connus ou traduits en justice, l'article 166^{ter} fait tomber la responsabilité pénale sur les importateurs et les imprimeurs, suivant le cas, et à défaut de ceux-ci, sur les vendeurs, distributeurs et afficheurs.

L'article 166^{quater} institue pour toutes les infractions punies par le Chapitre XIV un nouveau cas de complicité: l'encouragement à perpétrer l'infraction par un concours matériel, financier ou autre.

L'article 166^{quinquies} a pour but d'indiquer nettement que nul ne pourra se soustraire à la responsabilité pénale du fait qu'il a simplement reproduit des publications déjà faites, soit en Egypte soit à l'étranger, ou qu'il n'a fait que rapporter des bruits qui courent ou des nouvelles colportées par des tiers. Celui qui reproduit un écrit ou un dessin déjà publié a le devoir de s'assurer que cet écrit ou ce dessin ne contient aucune violation de la loi; de même, il ne doit pas accepter les bruits ou récits, tels qu'ils sont colportés, sans les contrôler.

L'article 167 punit d'une amende n'excédant pas L. E. 100 et de la suppression du journal le rédacteur condamné qui se soustrait à l'obligation de publier le jugement de condamnation.

L'article 167^{bis} contient la nouvelle disposition qui autorise le parquet à demander au juge sommaire la suspension d'un journal lorsque, pendant l'instruction d'une affaire, ce journal continue des publications de la même nature que celle qui a été incriminée ou d'une nature similaire. La suspension pourra aussi être ordonnée dans le même cas, lorsque l'instruction est achevée par le juge de renvoi ou le tribunal saisi de l'affaire.

Enfin, l'article 168 traite de la suppression du journal qui peut être prononcée dans tous les cas où l'infraction est qualifiée crime. Il prévoit que toute condamnation à la suppression ou à la suspension d'un journal comporte de plein droit la fermeture définitive ou provisoire de l'imprimerie, si celle-ci appartient au journal.

Dans la deuxième partie de la loi, il s'agit d'une modification et d'une aggravation des peines prévues pour la diffamation, notamment dans les articles 262 et 265 du Code.

La diffamation est punie, d'après la nouvelle rédaction de l'art. 262, d'un emprisonnement ne dépassant pas deux ans et d'une amende de L. E. 20 à 200 ou de l'une de ces peines seulement. Il ne distingue plus, comme auparavant, si le fait imputé par le diffamateur constitue une infraction punissable ou non. Il est relevé, en outre, dans l'exposé des motifs, qu'il appartiendra au juge de doser le châtiment suivant la malignité de l'attaque et le préjudice causé à la victime. Cependant, la loi contient elle-même encore quelques indications. Si la diffamation porte atteinte à l'honneur des familles, le juge doit prononcer à la fois l'emprisonnement et l'amende; si elle est dirigée contre un fonctionnaire public ou une personne chargée d'un mandat ou d'un service public, le juge a la faculté de prononcer les deux peines, et l'amende est fixée à L. E. 50 à 500. Suivant l'exposé des motifs, dans le premier cas, le mal est incalculable et l'attaque ne peut être justifiée par aucune considération d'intérêt général, et, dans l'autre cas, la preuve des faits allégués étant admise, il s'ensuit que l'accusé qui est condamné est convaincu d'avoir fait des imputations fausses et, en outre, l'attaque contre le fonctionnaire public porte gravement préjudice à l'intérêt général.

Pour harmoniser les peines édictées par l'article 265 pour l'injure avec celles prévues pour la diffamation, la nouvelle loi édicte l'emprisonnement pour une période ne dépassant pas six mois et l'amende n'excédant pas 50 L. E. ou l'une de ces deux peines seulement, dans les cas ordinaires. Mais aussi pour l'injure, si un des deux cas mentionnés ci-dessus se présente, la peine est aggravée d'une façon analogue, le juge devant prononcer, dans le premier cas également, à la fois l'emprisonnement et l'amende, et, dans le second cas, l'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an et l'amende étant de L. E. 20 à 100.

Enfin, l'article 266 statue expressément que les articles 166^{bis}, 167, 167^{bis} et 168 sont applicables en cas de poursuite pour diffamation ou pour injure.

ESPAGNE.

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. CRISPULO GARCIA DE LA BARGA,
Membre de la Commission,

concernant

l'Avant-projet pour la réforme du Code pénal de 1870.

Etat de la réforme. — Le «Comité Consultatif Juridique» (Asesoria Jurídica) vient de remettre au Gouvernement espagnol, conformément à la tâche qui lui avait été confiée, un Avant-projet pour la réforme du Code pénal de 1870. Ce Code est de nouveau en vigueur depuis le 15 avril 1931, après avoir été abandonné pendant plus de deux ans, période pendant laquelle fut appliqué le Code pénal de 1928, promulgué par la Dictature et connu sous le nom de «Código gubernativo» (Code administratif). Le dit Avant-projet a été soumis aux Cortès constituantes; il est actuellement examiné par la Commission de justice du Parlement, avant d'être soumis à la discussion et à l'approbation de la Chambre. Etant donné que la réforme entreprise est assez restreinte et que les rédacteurs qui s'en occupent — parmi lesquels figure, comme Président du Comité, le Professeur Jimenez de Asua — jouissent d'une grande autorité, l'adoption du texte proposé, sauf quelques modifications légères éventuelles, paraît assurée.

Limitation de la réforme. — Les auteurs de la réforme ont sciemment tenu à ne pas entreprendre la rédaction d'un nouveau Code pénal. Ils ont estimé qu'une telle tâche exigerait des études préparatoires et des consultations de professeurs d'Universités, de tribunaux, de collèges d'avocats, d'Académies et de sociétés de

Culture intellectuelle, et que, partant, ce serait une œuvre de longue haleine. Pendant ce temps, la Nation espagnole serait obligée de vivre sous une législation pénale qui, indépendamment de ses imperfections, contiendrait certains incongruités et anachronismes devenus actuellement d'autant plus embarrassants qu'un changement de régime politique s'est produit dans le pays. Les auteurs de la réforme se sont proposés seulement de remanier le Code de 1870, de façon à ce qu'il puisse être appliqué encore pendant quelques années. Entre temps, ils comptent préparer l'élaboration intégrale d'un nouveau Code pénal et présenter celui-ci au Gouvernement.

En agissant de la sorte, la Commission de rédaction s'est inspirée des expériences faites dans plusieurs pays européens: entre l'élaboration d'un projet de Code et l'entrée en vigueur de celui-ci, il s'écoule en effet généralement une période de temps très longue.

Contenu de la réforme. — La nouvelle édition du Code pénal de 1870 — car tel paraît être plutôt le sens du projet de réforme actuel — comporte quatre groupes de modifications: les modifications du premier groupe ont été imposées par la nouvelle Constitution de l'Etat; celles du second groupe éliminent quelques erreurs techniques et défauts du texte du Code de 1870; celles du troisième groupe visent à humaniser la loi et à en assouplir l'application; le quatrième groupe enfin introduit des modifications d'ordre particulier, indépendantes des groupes précédents.

Modifications imposées par la Constitution. — Le changement de forme du Gouvernement opéré en Espagne impliquait l'obligation de remanier tous les articles qui traitaient du Royaume, du Roi, des Ministres de la Couronne et des Décrets Royaux, et de remplacer ces termes par les mots «République», «Chef de l'Etat», «Ministres de la République» et «Décrets». Les articles 142 et 143 de l'ancien texte du Code pénal de 1870, qui considéraient comme traîtres les Ministres qui enfreignaient l'article 74 de la Constitution de 1869 sont remplacés par les articles 129 et 130 du projet. Ceux-ci sanctionnent l'exécution des nouvelles règles établies par les articles 77 et 14 respectivement de la Constitution de la République.

L'article 129 statue: Est passible de la peine de réclusion sévère le Président de la République qui signera un Décret: 1^o de déclaration d'une guerre injuste ou sans avoir épuisé les mesures défensives n'ayant pas de caractère belliqueux, ou sans avoir soumis préalablement le conflit à la procédure de conciliation arbitrale; 2^o de déclaration de guerre, sans avoir été autorisé par une loi. Seront passibles de la même peine les Ministres ayant paraphé le Décret.

L'article 130 prévoit: Seront passibles de la peine de prison sévère allant jusqu'à la réclusion légère, le Président de la République, les Ministres ou les Autorités qui feront cession aux régions autonomes d'un pouvoir quelconque qui, selon les termes de la Constitution, est de la compétence exclusive de l'Etat.

Des innovations essentielles sont introduites par l'Avant-projet dans la Section intitulée «Délits contre les Cortès et contre le Conseil des Ministres». L'article 165 du Code qui punissait quiconque empêcherait la réunion des Cortès, pendant une vacance du Trône, pour désigner le tuteur du Roi mineur ou pour élire la Régence du Royaume, est supprimé; il est remplacé par l'article 150 du Projet qui punit le Président des Cortès, remplissant éventuellement les fonctions de Président de la République, qui empêcherait par un moyen quelconque l'élection du Chef de l'Etat suivant les prescriptions de la nouvelle Constitution. Les articles 151, 152 et 153 prévoient les délits qui ne peuvent être commis que par le Président et ses Ministres ou par le Gouvernement seul; ils mentionnent comme tels le fait de s'opposer à la réunion automatique des Cortès, d'ajourner leurs séances ou de les dissoudre, hors les cas prévus par la loi, de légiférer par voie de décrets, et ils prévoient le cas dans lequel le Président met son veto à une loi approuvée pour la deuxième fois au lieu de la promulguer, ainsi que le cas de manipulations du Trésor public sans les garanties constitutionnelles.

La section concernant les «Délits contre la forme de Gouvernement» a subi un changement en ce sens que toutes les dispositions qui assuraient des prérogatives et des pouvoirs à la monarchie et à la dynastie régnante sont abolies.

Les dispositions des articles 204—235 du Code de 1870, sous le titre de «Délits commis contre les devoirs constitutionnels par les fonctionnaires publics» sont modifiées conformément à la nouvelle forme du Gouvernement et présentent des garanties constitutionnelles et individuelles plus étendues. Ainsi, sont passibles d'une peine les fonctionnaires qui, sur un territoire autonome, refusent de traiter sur un pied d'égalité les indigènes et les autres espagnols qui y résident; sont également punis les fonctionnaires des régions autonomes qui appliqueraient des lois dont le maintien n'est pas de leur compétence et les fonctionnaires qui, n'ayant qu'à exécuter une ordonnance, arrêtent un ressortissant espagnol ou un étranger résidant en Espagne ou entament une procédure contre ceux-ci. De même, sont passibles d'une peine ceux qui établissent la censure préventive, ceux qui séquestrent des éditions de livres ou de journaux ou qui suspendent la publication de ceux-ci contrairement aux lois constitutionnelles, et ceux qui empêchent l'exercice des droits électoraux, qui poursuivent un employé public pour ses opinions politiques, sociales ou religieuses ou qui entravent la liberté de la chaire; enfin, le fait pour un Ministre d'exercer une profession tant qu'il détient un portefeuille ainsi que le fait pour des Ministres ou des fonctionnaires de s'ingérer dans le libre exercice du pouvoir judiciaire.

Les articles 228 à 236 du projet contiennent des dispositions plus larges et plus efficaces que celles du Code actuel, garantissant la liberté de conscience et le libre exercice des cultes; les peines prévues pour les délits de ce genre, qui autrefois étaient d'une rigueur inouïe, sont adoucies.

La notion «Rébellion» dans le titre «Délits contre l'ordre public», qui concernait autrefois principalement le Roi et la Monarchie, est modifiée et adaptée à la nouvelle forme de Gouvernement.

Le titre «Des faux» ne connaît plus le délit d'usurpation ou d'usage illégal de titres nobiliaires, étant donné que ceux-ci sont abolis sous le nouveau régime, de sorte qu'il paraît illogique de punir dorénavant de tels actes.

L'article 25 de la nouvelle loi constitutionnelle statue l'égalité des sexes. En conséquence, le projet de réforme du Code pénal abroge l'article 438 qui établit une circonstance atténuante en faveur de l'homme, en ne punissant que du bannissement l'époux

qui tue sa femme ou la blesse grièvement en cas de flagrant délit d'adultère ou ne le punit pas si les lésions corporelles sont légères. Les autres dispositions concernant l'adultère et le concubinage ont subi également une modification. Le nouvel article 434 supprime les restrictions énoncées dans l'article 452 du Code de 1870 qui exigeait, pour entraîner la condamnation du mari, «qu'il entretint une concubine dans son domicile conjugal ou en dehors de celui-ci avec scandale public (con escándalo)».

Enfin, quant à l'article 44 de la Constitution, déclarant que toutes les richesses du pays, quel qu'en soit le propriétaire, sont subordonnées aux intérêts de l'économie nationale, le projet contient une disposition d'après laquelle demeure punissable le «jus abutendi»: il est interdit, dans l'intérêt public, de détruire son propre bien, de le détériorer ou de le soustraire à l'usage commun.

Correction des erreurs techniques et introduction de dispositions complémentaires. — La division tripartite des infractions à la loi pénale, adoptée par le Code — délits graves, délits moins graves et contraventions — est remplacée par la division bipartite: délits et contraventions.

Parmi les circonstances aggravantes figuraient la perpétration du délit pendant la nuit ou dans un endroit désert et en bande (cuadrilla). Une faute d'impression s'était glissée dans cette disposition du Code qui devait prévoir, en effet, deux circonstances différentes: la perpétration d'un délit par un seul individu, pendant la nuit, dans un endroit désert, et la perpétration d'un délit par une bande (cuadrilla). Le projet a corrigé cette faute et a reproduit, dans l'article 10, al. 15, la notion du mot «bande» (cuadrilla) placée autrefois, d'une façon impropre, dans le titre «Délits contre la propriété».

Au premier titre du Livre premier, le projet ajoute un cinquième chapitre, qui traite «des circonstances atténuant ou aggravant la responsabilité criminelle selon les cas». Il s'agit ici des circonstances qualifiées mixtes parce qu'elles apparaissent tantôt comme atténuantes et tantôt comme aggravantes. Telles sont la publicité et la parenté.

Le nombre des peines est considérablement réduit et la nomenclature en est changée. Les peines dénommées «peines correctionnelles» et «peines afflictives» sont supprimées; les premières

n'étaient correctionnelles que de nom et les secondes ne correspondaient plus aux notions modernes de la pénalité. L'échelle des peines ne connaît que quatre groupes au lieu de cinq; les peines sont divisées en peines sévères et peines légères (penas mayores y menores) — nomenclature qui se trouve dans le Code de 1848.

Les dispositions de la loi de 1901, qui admet dans tous les cas l'imputation de la détention préventive sur la durée de la peine prononcée, sont reproduites dans le projet de réforme. Il en est de même des lois du 17 mars 1908 sur la condamnation conditionnelle et du 23 juillet 1914 sur la libération conditionnelle.

Les délais de prescription de l'action pénale sont diminués pour des raisons d'humanité; par contre, une raison technique a fait augmenter la durée de la prescription de la peine.

Le projet a introduit, dans le deuxième livre, un nouveau titre «Des délits contre l'administration de la justice» qui comprend des délits tels que la fausse dénonciation, le faux témoignage, le fait de se soustraire à la condamnation, le fait d'avoir favorisé l'évasion du détenu. Le projet corrige ainsi la disposition des articles 129 et 130 qui considéraient comme aggravation de peine l'interruption de l'exécution de la peine, tandis qu'il s'agit ici de délits différents, de caractère spécial.

L'entête du titre VIII «Délits contre les personnes», bien souvent critiquée, est remplacée par celle de «Délits contre la vie et l'intégrité corporelle». Le chapitre de l'*«homicide»* comporte maintenant le parricide, l'assassinat et le meurtre simple, qui sont définis d'une façon claire et nette, aux fins de mettre un terme à de vieilles polémiques. Le délit *«Coups de feu»* sera considéré désormais, suivant le projet, soit comme tentative d'homicide, soit comme lésion corporelle, soit comme menace.

Les articles concernant le détournement de fonds publics, le vol, l'escroquerie et l'incendie, tous délits où le dommage occasionné détermine la gravité de la peine, sont simplifiés, complétés et modifiés, en tenant compte de la dépréciation de l'argent et en élevant le montant des dégâts qui entrent en ligne de compte.

Dans le livre troisième, intitulé «Des fautes et de leurs peines», de nombreuses contraventions ont été éliminées du fait qu'elles sont considérées comme ne devant pas figurer dans le Code pénal,

mais comme devant plutôt faire l'objet d'une réglementation d'ordre purement administratif.

L'humanisation et l'assouplissement du Code. — Ces deux buts forment les traits essentiels de la réforme en question. Il est hors de doute que l'application pratique du Code pénal de 1870 ne saurait être prolongée sans qu'il soit rendu plus humain et plus souple, c'est-à-dire sans que les causes de non-culpabilité (eximentes) et les circonstances atténuantes (attenuantes) ne soient prises en bonne considération, sans que certaines peines ne soient supprimées et sans que le libre arbitre des juges ne soit élargi.

Les causes de la non-culpabilité. L'article 8, n° 1, du Code statue que l'imbécile ou l'individu atteint d'aliénation mentale, s'il n'a pas agi dans un moment de lucidité, ne commet pas un délit et n'est pas pénalement responsable. Le Comité a remplacé cette disposition, la considérant comme incompatible avec les conceptions modernes de la psychiatrie, par la règle suivante: «L'individu atteint d'aliénation mentale ou l'individu qui se trouve dans un état de démence transitoire, pour autant qu'il n'ait pas intentionnellement provoqué cet état, n'est pas pénalement responsable. Le délit commis dans l'état d'ivresse n'est pas imputable si l'ivresse est complète et involontaire.»

Quant à la juridiction des mineurs, les dispositions antérieures sont remplacées par la loi sur les tribunaux pour enfants. Elle touche tout individu qui n'a pas encore atteint l'âge de 16 ans.

Une nouvelle cause de non-culpabilité est introduite dans la législation espagnole: celle de «la surdi-mutité de naissance ou acquise dans l'enfance, si le sourd-muet n'a pas reçu d'instruction».

La notion de l'état de nécessité est élargie comme cause de justification. Est pénalement irresponsable celui qui, en état de nécessité, porte atteinte aux biens juridiques d'autrui ou manque au devoir, moyennant le concours des circonstances suivantes: 1^o que le mal causé soit inférieur à celui qu'il s'agit d'éviter; 2^o que l'état de nécessité ne soit pas provoqué intentionnellement, et 3^o que la personne en état de nécessité ne soit pas obligée de se sacrifier par suite de son métier ou du poste qu'elle occupe.

Les circonstances atténuantes (attenuantes). — La disposition concernant l'ivresse comme circonstance atténuante est rédigée

dans le projet d'une façon plus précise et en rapport avec la cause de non-culpabilité indiquée ci-dessus. Parmi les circonstances atténuantes, il y en a une nouvelle, à savoir «le repentir actif». Ce cas se présente lorsque le coupable procède, sous l'impulsion d'un repentir spontané, à la réparation ou à la diminution du tort qu'il a causé, s'il donne satisfaction à l'offensé ou se présente spontanément aux autorités en avouant l'infraction avant toute poursuite.

Les circonstances aggravantes. — Les vingt-trois circonstances aggravantes de la peine que contenait l'ancien Code sont réduites à quinze. Quelques-unes sont supprimées, comme par exemple le cas où des moyens sont employés ou bien des circonstances sont provoquées qui produisent, outre les effets propres du délit, l'ignominie; le cas où l'acte commis offense une autorité publique ou provoque le mépris à l'égard de celle-ci; la perpétration du délit dans un lieu sacré, dans les Palais des Chambres ou du Chef de l'Etat, circonstances qui sont en un certain désaccord avec les règles actuelles de la démocratie. Quelques circonstances aggravantes, comme par exemple l'escalade et l'effraction, sont transférées aux articles ayant trait au vol et à l'évasion qui sont spécialement graves. De même, la circonstance aggravante de vagabondage du coupable est supprimée, parce qu'il est considéré comme absurde que la peine soit augmentée pour des délits dont l'aversion pour le travail ne constitue pas un élément déterminant.

Les peines. — La peine de mort est abolie; elle est remplacée par celle de la réclusion sévère (mayor) allant de vingt ans et un jour jusqu'à trente ans; les condamnations à perpétuité sont également supprimées. La peine de la «dégradation», qui est jugée incompatible avec le régime démocratique de la République, est éliminée. Les peines pour la plupart des délits sont adoucies. Cette diminution des peines est exceptionnellement considérable en ce qui concerne les délits de faux, d'avortement commis par la femme ou avec son consentement, d'adultère, de concubinage et de mariage illégal.

L'arbitraire judiciaire. — Le projet reconnaît aux juges un certain arbitraire, plus étendu que celui qui leur était accordé par le Code de 1870. Ils peuvent apprécier librement les circonstances qui modifient la responsabilité pénale. Autrefois, le juge était

obligé d'appliquer le maximum de la peine lorsqu'une circonstance aggravante était constatée; il aura dorénavant la faculté d'appliquer ou non ce maximum. Le Code de 1870 permettait d'abaisser la peine d'un degré dans le cas où deux ou plus de deux circonstances atténuantes qualifiées étaient constatées; le projet admet une réduction de la peine d'un ou de deux degrés, s'il y a lieu de noter une seule circonstance atténuante qualifiée ou deux ou plusieurs circonstances du type ordinaire. D'après le projet, le juge a la faculté, en cas de récidive, d'appliquer la peine immédiatement supérieure.

La peine des arrêts ne dépassant pas dix jours peut être subie au domicile du condamné. Le confinement (*confinamiento*) qui, autrefois, ne pouvait être accompli qu'aux îles Baléares et aux Canaries, peut être purgé sur tout le territoire de la République.

Quant aux amendes, le projet autorise le paiement par acomptes, le tribunal fixant les dates et les montants des paiements.

La réhabilitation. — Le projet établit le système facultatif de la réhabilitation du condamné au lieu de la réhabilitation obtenue automatiquement au bout d'un certain délai. Il abrège de même considérablement les délais concernant la réhabilitation des condamnés pour délits politiques, pour délits commis par la voie de la presse, pour délits commis par imprudence et pour les délits commis par les mineurs qui n'ont pas encore atteint l'âge de dix-huit ans.

Dernier groupe de modifications. — Le projet établit une nouvelle infraction, celle de l'usure, donnant suite à la demande du Gouvernement de la République. L'usure est définie et sanctionnée comme suit:

Article 532: Tout individu qui se livre habituellement aux prêts usuraires est puni de la peine de prison moins sévère du degré moyen et minimum et d'une amende de 5000 à 50,000 pesetas.

Article 533: Est possible de la même peine quiconque prête à usure, sous forme d'un contrat légal, même si l'usure n'est pas d'habitude.

Article 534: Est puni de la peine de prison moins sévère du degré moyen et maximum et d'une amende de 7500 à 50,000 pesetas celui qui, en abusant de l'inexpérience ou de l'étourderie (*pasiones*) d'un mineur, l'engage à contracter à son préjudice une obligation, à signer une quittance ou assignation pour lui prêter de

l'argent, lui faire crédit ou lui prêter autre chose, que le prêt soit évident ou se cache sous quelque forme que ce soit.

Le projet élève le montant de l'amende de 125 à 250 pesetas comme peine légère pour les contraventions, en tenant compte de la dépréciation actuelle de l'argent.

Structure du Code. — Comme note finale, il convient de signaler que le projet de réforme ne modifie point la structure du Code de 1870 qui est divisé, comme précédemment, en trois livres intitulés comme suit:

Livre I. — Dispositions générales relatives aux délits et contraventions, aux personnes pénallement responsables et aux peines.

Livre II. — Des délits et des peines.

Livre III. — Des contraventions et de leurs peines.

Le nombre d'articles du projet s'élève à six cents, y compris la déclaration dérogatoire finale, au lieu de six cent vingt-six articles que comporte le texte original du Code.

Addenda.

En attendant la réforme envisagée du droit pénal, le Gouvernement espagnol a pris récemment une mesure tendant à atténuer l'exécution des peines concernant les condamnés septuagénaires.

Un arrêté du Ministère de la Justice du 23 mars 1932 statue que les individus condamnés par les tribunaux qui ont atteint dans les pénitenciers, pendant l'exécution de leur peine, l'âge de soixante-dix ans doivent être proposés pour bénéficier de la libération conditionnelle, s'ils se conduisent bien et s'il est à prévoir qu'ils mèneront une vie honnête en liberté. Ces propositions seront faites quelle que soit la peine infligée et indépendamment de la durée de la peine déjà purgée et de la période du traitement dans laquelle le condamné se trouve. Les directeurs des établissements pénitentiaires sont tenus de veiller soigneusement à ce que le condamné septuagénaire soit assisté dans la vie libre. Tous les condamnés âgés de plus de soixante-dix ans au moment de la promulgation de l'arrêté seront immédiatement proposés pour la libération conditionnelle, s'ils remplissent les conditions indiquées ci-dessus.

FRANCE.

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. ANDRÉ DANJOY,
Membre de la Commission,
concernant

la loi du 5 mars 1932 ayant pour objet d'associer le jury à la cour d'assises pour l'application de la peine.

Il y a plus de vingt-cinq ans qu'en France le besoin d'une réforme du jury s'est fait sentir. La manière dont le jury s'acquitte de sa tâche a été l'objet d'une critique abondante et vive et diverses méthodes envisageant une réorganisation totale ou partielle de l'institution ont été préconisées. Parmi celles-ci, l'idée de conférer au jury le devoir et le pouvoir de coopérer à l'application de la peine a pris le dessus. Plusieurs projets et propositions de loi relatifs à cette réforme ont été déposés devant le parlement, mais ce n'est que dernièrement que le mouvement a abouti à un résultat pratique. En 1925, une proposition de loi ayant pour objet d'associer le jury à la cour pour l'application de la peine a été soumise au Sénat où elle a été votée à l'unanimité, le 28 janvier 1926. La même unanimousité s'est retrouvée lors de la discussion devant la Commission de législation civile et criminelle de la Chambre qui a adopté, le 19 mars 1930, sans modification le texte voté par le Sénat. Votée ensuite par la Chambre des députés, cette loi a été promulguée par le Président de la République le 5 mars 1932.

En voici le texte:

Article premier. Sont modifiés ainsi qu'il suit les articles 364, 365, 367, 369, 370 du code d'instruction criminelle:

Art. 364. La cour, délibérant avec le concours du jury, comme il est dit à l'article 365, prononcera l'absolution de l'accusé, si le

fait dont il est déclaré coupable n'est pas défendu par une loi pénale.

Art. 365. Si ce fait est défendu, la cour et le jury se réuniront pour délibérer sur l'application de la peine, même dans le cas où, d'après les débats, le fait se trouverait n'être plus de la compétence de la cour d'assises.

Il est voté au scrutin secret et séparément pour chaque accusé.

Les jurés voteront dans l'ordre qui leur aura été assigné par le sort, le président de la cour d'assises, après les assesseurs, votera le dernier.

Si, après deux tours de vote, aucune peine n'a réuni la majorité des voix, il est procédé à un troisième tour dans lequel la peine la plus forte proposée au tour précédent est écartée de la délibération. Si, à ce troisième tour, aucune peine n'a encore obtenu la majorité absolue des votes, il est procédé à un quatrième tour, et ainsi de suite, en continuant à écarter la peine la plus forte, jusqu'à ce qu'une peine soit prononcée par la majorité absolue des votants.

La cour et le jury peuvent ordonner, s'il y échoue, qu'il soit sursis à l'exécution de la peine.

En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte sera seule prononcée.

Art. 367. Lorsque l'accusé aura été déclaré excusable, la cour, après avoir délibéré avec le jury, comme il est dit à l'article 365, prononcera conformément au code pénal.

Art. 369. La cour, avant de rendre un arrêt, pourra toujours se retirer dans la chambre du conseil.

Les délibérations de la cour et du jury réunis auront toujours lieu en chambre du conseil, elles seront dirigées par le président de la cour d'assises.

Dans tous les cas, l'arrêt sera prononcé à haute voix par le président, en présence du public et de l'accusé.

Avant de prononcer, le président est tenu de lire le texte de la loi sur lequel il est fondé.

Le greffier écrira l'arrêt; il y insérera le texte de la loi appliquée, sous peine de fr. 100 d'amende.

Art. 370. La minute de l'arrêt, rendu après délibération de la cour et du jury réunis, sera signée séance tenante, tant par le

président que par le chef du jury; elle le sera par le président, dans les vingt-quatre heures de la prononciation de l'arrêt, dans les autres cas; le tout, à peine de fr. 100 d'amende contre le greffier et, s'il y a lieu, de prise à partie, tant contre le greffier que contre le président.

Art. 2. Est abrogé le dernier alinéa de l'article 342 du code d'instruction criminelle.

Comme commentaire de cette loi nouvelle, nous ne croyons pouvoir mieux faire que de reproduire ci-après presque intégralement le rapport sur la proposition de loi présenté à la Chambre des députés, au nom de la Commission de législation civile et criminelle, par M. Laurent Bonnevay, député:

En matière de simple police et correctionnelle, des juges de carrière, fonctionnaires publics, statuent à la fois sur la recevabilité de l'action publique, sur la culpabilité et sur l'application de la peine; en matière criminelle, cette triple mission est répartie entre, d'une part, les magistrats professionnels formant la cour, qui statuent seuls sur la recevabilité de l'action publique et l'application de la peine, et d'autre part, de simples citoyens formant le jury, qui prononcent seuls sur la culpabilité.

La réforme qu'envisage la nouvelle loi modifie cette répartition: la cour continuera à statuer seule sur la recevabilité, le jury seul sur la culpabilité, mais lorsqu'il s'agira de prononcer la peine, cour et jury se réuniront: ils délibéreront et voteront en commun.

La législation française actuelle est basée sur une distinction de principe, qui rend la cour juge du droit, le jury juge du fait. Si la question de recevabilité de l'action publique est une question de droit et celle de la culpabilité une question de fait, celle de la peine à appliquer relève à la fois du droit et du fait. Du droit, par la connaissance des règles légales fixant le maximum et le minimum de la peine applicable, suivant la déclaration de culpabilité; du fait, par l'appréciation des circonstances de la cause qui rendent équitable une condamnation plus ou moins indulgente ou sévère.

Confier à la fois à la cour et au jury la mission d'appliquer la peine, c'est donc bien rentrer dans le logique du système tel que l'avaient conçu la Constituante et les législateurs de 1791,

créateurs de l'organisation actuelle des cours d'assises et réintroduction en France de l'institution du jury criminel.

Ce n'est pas en vue d'une simple mise au point doctrinale et de l'édification d'une construction judiciaire logique que la réforme est proposée. Elle répond avant tout à une nécessité de fait: car elle a pour objet d'assurer une meilleure administration de la justice criminelle en remédiant à des abus que la pratique a révélés.

D'une part, elle permettra d'éviter certains de ces acquittements d'accusés notoirement coupables, auxquels des jurys ont eu recours, par crainte que la cour, munie d'un verdict de culpabilité, ne prononçât une peine que, dans leur appréciation des faits, ils considéraient comme excessive.

Le dernier paragraphe de l'article 342 du code d'instruction criminelle interdit bien aux jurés de s'occuper de la peine qu'entraînera un verdict de culpabilité. Avant de commencer la délibération, le chef des jurés doit leur faire lecture d'une instruction, affichée en outre en gros caractères dans le lieu le plus apparent de leur chambre et qui se termine ainsi:

«Ce qu'il est bien essentiel de ne pas perdre de vue, c'est que toute la délibération de jury porte sur l'acte d'accusation; c'est aux faits qui le constituent et qui en dépendent, qu'ils doivent uniquement s'attaquer; et ils manquent à leur premier devoir, lorsque, pensant aux dispositions des lois pénales, ils considèrent les suites que pourra avoir, par rapport à l'accusé, la déclaration qu'ils ont à faire. Leur mission n'a pas pour objet la poursuite ni la punition des délits; ils ne sont appelés que pour décider si l'accusé est, ou non, coupable du crime qu'on lui impute.»

Or, malgré cette prescription légale, malgré cette lecture et cet affichage, le premier soin de l'avocat qui plaide est d'indiquer la peine encourue en cas de verdict de culpabilité, d'insister sur l'exagération possible, par rapport aux circonstances de la cause, de celle qui risque d'être prononcée. Bien des fois le représentant du ministère public lui-même a aussi terminé son réquisitoire en situant les conséquences pénales des réponses que ferait le jury, signalant qu'en écartant telle circonstance aggravante on réduirait la peine encourue, qu'en accordant les circonstances atténuantes on la diminuerait encore.

Et ces discours sur la peine sont tellement entrés dans les mœurs que les présidents des cours d'assises les entendent sans protestation. Bien mieux, eux-mêmes participent à ces violations de la loi. Quand le jury les fait appeler dans leur salle des délibérations, c'est souvent pour leur demander quelles pénalités entraînera la réponse affirmative à telle question, c'est quelquefois même pour tenter d'obtenir d'eux l'engagement de n'appliquer que la moindre peine. Jamais le président ainsi interrogé ne s'est contenté de montrer du doigt aux membres du jury la pancarte en gros caractères reproduisant l'article 342 du code d'instruction criminelle; loin de là, il donne les indications demandées et s'il refuse de prendre des engagements, il n'en déclare pas moins qu'il soumettra à la cour les désirs du jury.

Combien de fois, dès lors, est-il arrivé que, ne pouvant recueillir cette promesse formelle qu'ils réclamaient, les jurys ont apporté des verdicts négatifs en faveur d'accusés dont la culpabilité leur paraissait certaine. N'est-il pas même advenu que, déçus au début d'une session dans leur espoir d'une condamnation mitigée, estimant que la cour avait trahi leur volonté, systématiquement ils rapportaient pour les affaires qui suivaient des verdicts d'acquittement.

Le jour où les jurys sauront qu'ils auront la possibilité de mesurer dans les limites légales la peine à leur appréciation des faits, bien des acquittements qui ont causé scandale, et même mis en péril dans l'esprit public l'institution démocratique du jury, seront évités.

D'autre part, la réforme permettra d'adoucir quelquefois des condamnations d'une sévérité excessive et qui, succédant à des acquittements inexplicables, contribuent à dérouter l'opinion. Les jurés sont plus près de l'opinion publique que les magistrats professionnels; ils la traduiront mieux dans le rapport qu'ils établiront entre la culpabilité et la peine.

Par là seront évitées ces protestations indirectes des jurés contre les arrêts de la cour, protestations qui se traduisent par la signature immédiate de recours en grâce. Le jury participant à l'application de la peine ne pourra plus décentement par la signature d'un recours en grâce, se désavouer lui-même.

L'essentiel de la réforme proposée doit donc aboutir à une modération des décisions des cours d'assises, modération qui se traduira dans les deux sens par la suppression d'acquittements scandaleux de coupables avérés et par l'atténuation de condamnations excessives.

Enfin, la réforme proposée est vivement désirée par l'opinion publique.

Consultée, la grande majorité des présidents d'assises s'est prononcée en faveur de la participation des jurés à l'application de la peine.

Le texte de la nouvelle loi comporte la modification des articles 364, 365, 367, 369, 370 du code d'instruction criminelle et l'abrogation du dernier paragraphe de l'article 342 cité plus haut, qui interdit au jury de «penser aux dispositions des lois pénales».

Les modifications apportées aux articles 364, 365 (§ 1), 367, 369, 370 du code d'instruction criminelle sont de simples mises au point; schématiquement, elles se bornent à substituer au terme «la cour» ceux-ci: «la cour et le jury» dans les divers articles qui prévoient l'absolution et l'application des peines en suite du verdict de culpabilité rendu par le jury. Il n'y a pas lieu d'y insister.

Par contre, le nouvel article 365 mérite un commentaire plus complet, car c'est lui qui organise pratiquement le délibéré et le vote commun de la cour et du jury pour l'application de la peine.

Quand le jury délibérant seul a apporté et lu devant la cour d'assises une déclaration de culpabilité, pour prononcer sur la peine il se réunit à la cour et ensemble, cour et jury, se retirent dans la chambre du conseil.

Le président de la cour préside l'assemblée; il dirige la délibération, car il y a délibération sur la peine, avant le vote sur l'application à en faire.

Quand le délibéré est achevé, il est voté au scrutin secret et séparément pour chaque accusé.

Les jurés votent les premiers dans l'ordre qui leur aura été assigné par le sort, le président de la cour votant le dernier après ses assesseurs.

Chacun des votants aura inscrit sur son bulletin une peine; si huit voix au moins se sont prononcées pour la même peine,

s'est celle-ci qui sera prononcée. Si, après deux tours, aucune peine n'a réuni la majorité, la peine la plus forte proposée au tour précédent sera écartée. A chaque scrutin qui suivra, la peine la plus forte sera mise hors de cause jusqu'à ce qu'une peine inférieure à celle-ci réunisse la majorité.

En fait une moyenne entre les opinions s'établira rapidement et il ne sera pas nécessaire de recourir à un grand nombre de tours de scrutin. Si, par exemple, lorsqu'il s'agira d'appliquer une peine de travaux forcés, au deuxième tour cinq voix se sont prononcées pour vingt ans, cinq pour quinze et cinq pour dix ans, au tour qui suivra la peine de vingt ans étant éliminée, ceux qui se sont prononcés pour elle se joindront nécessairement à ceux qui auront demandé quinze ans; la majorité étant acquise à cette dernière, c'est elle qui sera prononcée.

Sur le sursis, quand la déclaration du jury permet de l'envisager, un vote à la majorité l'accordera ou le refusera.

Quand les décisions de la cour et du jury auront été prises, l'audience publique reprendra et le président prononcera l'arrêt comme il le fait présentement.

La minute en sera signée par le président de la cour et le chef du jury.

Il n'est rien changé aux règles et aux pratiques actuelles en ce qui concerne les incidents contentieux ni les arrêts sur réquisition des parties civiles. La Cour pourra, en ces matières, nonobstant la suppression des mots jugés inutiles de l'article 369 «les juges délibéreront et opineront à voix basse», ou bien délibérer sur le siège ou bien se retirer en chambre du conseil.

La réforme constitue un progrès indiscutable. Elle ne fermera pas la porte à d'autres modifications qui demeurent à l'étude en vue d'améliorer la juridiction criminelle. De part et d'autre, elle est considérée comme un point de départ vers la fusion des deux magistratures, dans un délibéré commun sur la culpabilité et la peine.

Mais, que la réforme actuelle soit pour les uns un premier pas, pour les autres le terme d'une évolution, elle se recommande à tous dans le présent, comme un grand progrès tout à la fois libéral et démocratique.

NORVÈGE.

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. HARTVIG NISSEN,
Membre de la Commission,

concernant

la loi du 26 février 1932 sur les comités de tempérance et le traitement des personnes adonnées à la boisson;
le projet de loi sur la stérilisation.

I. Loi du 26 février 1932 sur les comités de tempérance et le traitement des personnes adonnées à la boisson.

La loi du 31 mai 1900 sur le vagabondage, la mendicité et l'ivrognerie, à laquelle des lois supplémentaires ont apporté certaines modifications, maintient les prescriptions légales concernant la peine à appliquer aux personnes qui se trouvent en état avéré d'ivresse dans un lieu public ou troublient la paix et l'ordre publics, et concernant l'internement dans des maisons de travail de celles d'entre ces personnes qui s'adonnent à l'ivrognerie.

Vu la très grande importance sociale, économique et criminologique de la lutte contre l'abus de l'alcool, les prescriptions de la dite loi ont été jugées insuffisantes pour combattre efficacement l'abus en question. On a cru devoir recourir à de nouvelles mesures, d'une portée plus grande. C'est en vertu de ces considérations que la loi du 26 février 1932, qui crée des comités

de tempérance et introduit un traitement spécial des personnes adonnées à la boisson, a été promulguée. Ces innovations ont pour but de combattre l'abus de l'alcool sur une base plus large que celle de la loi de 1900. On s'attend à ce que la nouvelle loi se révèle vraiment comme un moyen efficace de lutter contre la criminalité.

Pour mieux faire comprendre les raisons qui ont guidé la nouvelle législation, il paraît utile de préciser quelque peu quelle relation existe en Norvège entre la consommation de l'alcool et la criminalité. Dans ce but, quelques données statistiques provenant de recherches faites antérieurement par l'auteur de ce rapport, peuvent utilement être citées.

1^o En 1914, une statistique portant sur les prisonniers entrés dans les prisons centrales du 1^{er} avril 1903 au 31 mars 1908 — à savoir 1653 hommes (totalisant 2075 entrées) et 195 femmes (totalisant 237 entrées) — a été présentée à la Commission chargée de combattre l'abus de l'alcool. Voici un bref résumé des données dont il s'agit.

Personnes adonnées à la boisson:

Environ la moitié des hommes et quatre dixièmes des femmes s'adonnaient à l'ivrognerie.

Ordinairement, le pourcentage des ivrognes augmentait avec l'âge.

Il était plus élevé parmi les prisonniers qui habitaient les villes que parmi ceux qui vivaient à la campagne, plus élevé parmi les prisonniers de la capitale que parmi ceux des autres villes.

Quant aux groupes de crimes les plus importants, le pourcentage des ivrognes était le plus élevé parmi les prisonniers condamnés pour violences, un peu moins élevé parmi les prisonniers condamnés pour vols et beaucoup moins élevé parmi les prisonniers condamnés pour attentats aux mœurs.

Il semble que le pourcentage des ivrognes ait été plus élevé parmi les hommes célibataires que parmi les hommes mariés.

Le pourcentage des ivrognes était beaucoup plus élevé parmi les récidivistes que parmi les prisonniers sans antécédents judi-

ciaires. Quant aux prisonniers qui, pendant la période en question, ont été internés deux fois au moins dans une prison centrale, un très grand nombre de ceux d'entre eux qui ne s'adonnaient pas à l'ivrognerie à l'époque de leur première entrée, étaient devenus ivrognes lors de leurs entrées ultérieures.

Personnes en état d'ivresse au moment de la perpétration du crime:

Environ six dixièmes des hommes et trois dixièmes des femmes étaient ivres au moment en question.

Il y avait plus de cas d'ivresse parmi les jeunes délinquants que parmi les plus âgés (tandis qu'il y avait plus de cas d'ivrognerie parmi les plus âgés que parmi les jeunes gens, voir ci-dessus).

Le pourcentage des cas d'ivresse était plus élevé parmi les prisonniers qui habitaient les villes que parmi ceux qui vivaient à la campagne, plus élevé parmi les prisonniers de la capitale que parmi ceux des autres villes.

Quant aux groupes de crimes, ledit pourcentage était incomparablement plus élevé parmi les prisonniers condamnés pour violences, moins élevé parmi les prisonniers condamnés pour vols et beaucoup moins élevé parmi les prisonniers condamnés pour attentats aux mœurs.

Le pourcentage des cas d'ivresse était beaucoup plus élevé parmi les prisonniers adonnés à l'ivrognerie que parmi les autres.

Quant aux prisonniers internés, pendant la période en question, deux fois au moins dans les prisons centrales, un grand nombre de ceux d'entre eux qui étaient en état de sobriété au moment de la perpétration du premier crime, étaient ivres au moment de leurs crimes ultérieurs.

2^o En 1929, une statistique se rapportant spécialement à la population de la prison dite «Botsfengslet» d'Oslo a été élaborée. Elle comprend 492 hommes sortis de ce pénitencier, prison cellulaire centrale pour hommes ayant moins de 24 ans, primaires et récidivistes, ou plus âgés, n'ayant pas été antérieurement dans une prison centrale.

Quant à l'ivrognerie et à l'ivresse des délinquants, les données se présentent comme suit:

	Sans antécédents judiciaires		Récidivistes		Total	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Abstinentes	23	11,2	14	4,9	37	7,5
Sobres	85	41,5	37	12,9	122	24,8
Individus abusant de l'alcool de temps en temps sans y être adonnés	90	43,9	204	71,1	294	59,8
Adonnés à la boisson .	7	3,4	32	11,1	39	7,9
Total	205	100,0	287	100,0	492	100,0

Il existe une grande différence entre les délinquants primaires et les récidivistes. Sur 205 délinquants primaires, 97 (soit 47,8 %) et sur 287 récidivistes, 236 (soit 82,2 %) abusaient de l'alcool.

Quant aux groupes de crimes, voici un tableau:

	Condamnés pour vols attentats aux mœurs violences					
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
<i>Sans antécédents judiciaires:</i>						
Individus n'abusant pas de l'alcool (abstinentes ou sobres)	22	50,0	38	50,0	6	50,0
Individus abusant de l'alcool (de temps en temps ou habituellement)	22	50,0	38	50,0	6	50,0
	44	100,0	76	100,0	12	100,0
<i>Récidivistes:</i>						
Individus n'abusant pas de l'alcool	33	15,4	2	15,4	—	—
Individus abusant de l'alcool	181	84,6	11	84,6	10	100,0
	214	100,0	13	100,0	10	100,0

	Condamnés pour vols attentats aux mœurs violences					
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
<i>Total:</i>						
Individus n'abusant pas de l'alcool	55	21,3	40	44,9	6	27,3
Individus abusant de l'alcool	203	78,7	49	55,1	16	72,7
	258	100,0	89	100,0	22	100,0

Se trouvaient en état d'ivresse au moment du crime: délinquants primaires 35 %, récidivistes 64 %, total 52 %; parmi ceux qui abusaient de l'alcool (de temps en temps ou habituellement), il y en avait 75 % en état d'ivresse au moment du crime.

Il résulte de ce qui précède que plus la nouvelle loi du 26 février 1932 réussira à abolir l'abus de l'alcool, plus elle pourra également contribuer à la diminution de la criminalité.

Nous donnons ci-après un résumé des dispositions principales de cette loi:

Dans toutes les communes où la vente ou le débit des spiritueux, des vins, des vins de fruits, de l'hydromel ou de la bière d'une teneur en alcool supérieure à 2,50 pour cent sont autorisés, il sera nommé un comité de tempérance. Il pourra toutefois, avec le consentement du Ministère de la Prévoyance sociale, être fait exception pour les communes où des circonstances spéciales le demandent.

Dans d'autres communes, il sera nommé un comité de tempérance spécial, si le Conseil municipal le décide. Là où un comité spécial n'est pas nommé, le comité d'assistance publique sera chargé des affaires qui ressortissent au comité de tempérance (art. 1).

Le comité de tempérance se composera de trois membres au minimum — parmi lesquels se trouvera une femme au moins — élus pour trois ans par le Conseil municipal. Les membres doivent posséder des qualités spéciales pour bien effectuer les travaux qui incombent au comité.

S'il y a lieu, parmi les membres se trouvera un médecin (art. 2).

Le comité de tempérance aura pour but de contribuer à l'amélioration de l'observance de la tempérance dans la commune:

- 1^o en prenant soin des personnes adonnées à la boisson et en aidant de ses conseils les membres de leur famille;
- 2^o en soutenant et en faisant progresser, dans les écoles ou ailleurs, l'enseignement sur la question de l'alcool;
- 3^o en intervenant auprès des autorités municipales en vue de faciliter les tâches du comité.

Le comité devra adresser au Ministère les rapports prescrits par celui-ci (art. 3).

Si le comité de tempérance reçoit d'une personne autorisée une demande d'intervention auprès d'une personne demeurant ou séjournant dans la commune, parce qu'elle fait usage de boissons enivrantes à son propre préjudice ou au préjudice de son entourage, le comité devra le plus tôt possible examiner l'affaire.

Sont autorisés à adresser au comité la susdite demande:

- a) la personne en question elle-même et son conjoint, ses parents en ligne ascendante et descendante, frères et sœurs ou aussi proches alliés, ainsi que — le cas échéant — les tuteurs ou autorités supérieures de tutelle;
- b) le prêtre ou le médecin, si la demande est faite avec le consentement de la personne elle-même ou d'un de ses parents, tels qu'ils sont désignés à la lettre a;
- c) le conseil de tutelle, le comité d'assistance publique, les sociétés de patronage ou la police.

La police devra adresser au comité de la commune où séjournent les personnes en question des rapports concernant toutes les personnes qui — dans le courant des douze derniers mois — ont été punies trois fois pour ivresse.

Au cas où une demande ou un rapport lui seraient adressés dans les conditions mentionnées ci-dessus, le comité peut, par l'entremise d'un ou de plusieurs de ses membres, examiner les conditions de la vie domestique de la personne en question et l'interroger elle-même, sa famille ou d'autres personnes ayant connaissance de l'état des choses. Le comité ne peut toutefois enjoindre à personne de faire une déposition. Il peut, par contre,

exiger d'une autorité publique qui est au courant de la situation qu'elle fasse une déclaration.

Celui que l'affaire concerne est tenu de se présenter devant le comité. S'il refuse de comparaître, le comité peut réclamer l'aide de la police pour le faire chercher.

Lorsque le comité le juge nécessaire pour obtenir les renseignements devant servir à déterminer les mesures qu'il doit prendre, il peut réclamer l'aide de la police ou faire procéder à l'audition de témoins devant le tribunal de première instance (art. 4).

Si le comité trouve que l'enquête justifie son intervention, il devra engager la personne en question à mener une vie plus rangée. Il peut tâcher de l'amener à s'abstenir de l'usage des boissons enivrantes, l'aider à trouver du travail ou à choisir un autre entourage où elle sera moins exposée à la tentation de s'enivrer, la décider à accepter un arrangement d'après lequel ses appointements ou les sommes qui lui sont dues seront touchés ou administrés par son conjoint ou une autre personne, l'engager à aller voir un médecin et à suivre ses prescriptions ou l'amener à choisir comme lieu de résidence un hospice ou un établissement de cure.

Le comité doit veiller à ce que l'individu se conforme aux conditions arrêtées et peut décider de le soumettre pour un an au maximum à la surveillance spéciale d'un ou de plusieurs de ses membres ou de personnes ou d'institutions nommées à cet effet (art. 5).

Si la personne en question ne veut pas suivre les ordonnances du comité ou si le comité considère la mesure comme indispensable, il peut décider que cette personne soit placée — indépendamment de sa volonté — dans un établissement de cure, un hospice, une maison de travail ou tout autre établissement reconnu à cet effet par le Roi.

Le comité ne prendra une telle décision que sur déclaration du médecin (art. 6).

Le Roi ou celui qu'il autorise pourra régler les détails des rapports existant entre le comité et le Ministère Public pour le traitement des affaires relatives à l'internement par contrainte des personnes adonnées à la boisson.

La décision d'internement, suivant l'article 6, est prise par le tribunal de tutelle à la demande du comité de tempérance du lieu où la personne en question a son domicile ou, si elle n'a pas de domicile fixe, du lieu où elle séjourne.

Cette décision peut être prise à l'égard de tout individu qui, à cause de l'abus de boissons enivrantes:

- 1^o maltraite son conjoint ou ses enfants ou expose ses enfants à la corruption morale et au manque de soins;
- 2^o néglige ses devoirs d'entretien d'après les lois en vigueur;
- 3^o cause des dangers pour lui-même ou pour d'autres personnes ou importune à différentes reprises son entourage;
- 4^o tombe à la charge de l'assistance publique ou de sa famille;
- 5^o dissipe ou dépense ses biens de façon que l'on doive craindre que lui-même ou sa famille ne tombe dans le besoin (art. 7).

Si la demande n'est pas immédiatement repoussée, celui que l'affaire concerne devra être cité à comparaître à une séance du tribunal pour être entendu.

Tant celui que l'affaire concerne que le comité pourront se faire assister d'un avocat ou d'un autre fondé de pouvoirs agréé par le tribunal (art. 9).

Si la personne que l'affaire concerne accepte par écrit de vivre dans l'abstinence totale et s'il y a lieu de croire que la promesse est faite en toute sincérité et qu'elle est capable de la tenir, l'affaire peut être ajournée. Le comité veille à ce que la promesse soit tenue. Si aucun manquement ne survient pendant un an, l'affaire sera considérée comme terminée (art. 11).

Lorsque le tribunal considère la cause comme suffisamment instruite, il prononce larrêt par lequel il décide si l'internement par contrainte doit avoir lieu. Le tribunal peut décider si le placement doit se faire dans un établissement de cure, un hospice ou une autre institution reconnue à cet effet. Si le tribunal ne prend pas une telle décision, celle-ci sera prise par le Ministère compétent. En vertu d'un arrêt prononcé, le placement peut être effectué pour deux ans au maximum, à moins que le tribunal n'ait fixé un délai plus court (art. 12).

Le comité peut faire appel à la Cour Suprême d'un jugement prononcé par le tribunal de tutelle, suivant l'article 12 et

décidant si un placement par force doit avoir lieu ou non. Il en est de même de celui que l'affaire concerne (art. 14).

Toute personne placée dans un établissement conformément à la présente loi peut — avant la fin du temps fixé pour la durée du placement — être remise en liberté à l'essai, si l'on a des raisons de présumer que cette personne mènera une vie sobre et rangée. L'administration de l'établissement décide si la mise en liberté à l'essai doit avoir lieu; elle peut déterminer les conditions auxquelles le libéré devra se soumettre pendant l'espace de temps qui correspond au reste de la durée fixée pour son internement. Le Roi peut donner des règles de détail relatives aux conditions de l'élargissement. Le comité de tempérance du lieu où le libéré désire séjourner sera informé de l'élargissement et veillera à ce que les conditions soient observées. Si elles ne le sont pas, le comité de contrôle pourra s'adresser à l'administration de l'établissement pour demander la réintégration du libéré. Celui-ci peut alors être retenu dans l'établissement pendant un espace de temps correspondant au reste de la durée du placement (art. 17).

Le Roi peut établir les règlements relatifs à la discipline applicables aux personnes placées — ou qui sont volontairement entrées — dans des établissements, suivant la présente loi, ainsi que les règles relatives à leur devoir de travailler et au traitement curatif (art. 18).

Les frais occasionnés par le placement et le séjour dans l'établissement et qui ne sont pas payés par la personne internée sont à la charge de la commune du lieu où le comité a déposé la demande de placement (art. 19).

Les personnes adonnées à la boisson, qui entrent d'elles-mêmes dans un établissement de cure reconnu par le Roi, pourront — si le règlement de l'établissement le permet et si l'autorité compétente de l'établissement le juge nécessaire pour la guérison — être retenues dans l'établissement pendant l'espace de temps déterminé par elles-mêmes lors de leur entrée, toutefois pas au delà de deux ans.

Si la personne entrée volontairement s'évade de l'établissement, elle peut être ramenée avec l'aide de la police.

Le Roi établit les règlements relatifs aux permissions, aux libérations à l'essai et aux libérations définitives avant la fin

du temps pendant lequel la personne en question peut être retenue.

Les frais occasionnés par l'entrée et le séjour dans l'établissement sont à la seule charge de l'interné lui-même (art. 20).

II. Projet de loi sur la stérilisation.

En 1932, la Commission présidée par le Professeur Dr Jon Skeie, qui est chargée de la révision de la législation pénale, a élaboré un projet sur la stérilisation. Il y a certaines différences entre le projet norvégien et la loi danoise du 1^{er} juin 1929 sur la stérilisation (voir «Recueil», vol. I, livr. 2, pages 175—177) et le projet de loi suédois de 1929 sur la stérilisation (voir «Recueil», vol. I, livr. 1, pages 83—85).

Voici les différences principales:

Le projet suédois statue:

- a) s'il y a des raisons fondées de supposer que, par suite d'hérédité, un individu transmettra à ses enfants l'aliénation, «sinneslöhét» (c'est-à-dire «idiotia» et «imbecillitas») ou l'épilepsie qui les rendront tout à fait dépendants d'autres personnes;
 - b) si un individu, par suite d'une maladie mentionnée ci-dessus, est hors d'état de prendre soin de ses enfants et s'il y a des raisons de présumer que la maladie est héréditaire;
- on pourra, avec son consentement, pratiquer sur lui l'opération par laquelle il deviendra incapable de procréer (stérilisation).

En outre, la stérilisation ne sera faite que par une opération qui ne sera en aucune façon préjudiciable à la santé de l'individu. Ce qui revient à dire que le projet suédois n'admet pas la castration. Par conséquent, ce projet ne s'inquiète pas de prévenir la récidive d'une personne condamnée pour attentat aux mœurs.

Contrairement au projet suédois, la loi danoise statue que les individus que leur excitation sexuelle anormale pousse à commettre des délits et qui, par là, constituent un danger pour eux-mêmes et pour la société, pourront être soumis à une intervention chirurgicale portant sur les organes sexuels. C'est-à-dire que la loi admet, à certaines conditions, la castration des personnes qui ont commis ou sont censées commettre des attentats aux mœurs.

En outre, la loi danoise admet des interventions chirurgicales sur les parties génitales des individus anormaux confiés aux soins d'un établissement de l'Etat ou d'un hospice de charité s'il paraît important pour la société et utile pour ces individus eux-mêmes de les rendre inaptes à la procréation, même s'ils ne constituent pas un danger aussi grand pour la sûreté de la société que ceux qui sont mentionnés ci-dessus.

La loi danoise, tout en allant plus loin que le projet suédois par le fait qu'elle admet la castration des criminels, contient des prescriptions plus restreintes que celui-ci à l'égard de la stérilisation des anormaux.

Quant au projet de loi norvégien dont le texte suit, il admet la stérilisation (y compris la castration) dans tous les cas où la stérilisation est admise d'après la loi danoise et le projet suédois. Mais le projet norvégien va beaucoup plus loin que la dite loi et le dit projet en admettant la stérilisation «lorsque la demande a un motif respectable» (art. 2). Cela signifie que le projet norvégien admet la stérilisation pour des raisons sociales et humanitaires dans une étendue très large. En Norvège, on a beaucoup discuté la question de l'autorisation de pratiquer l'abortus provocatus, non seulement pour des raisons médicales, mais aussi pour des raisons sociales et humanitaires. Une loi sur la stérilisation, conforme au projet ci-dessus, restreindra beaucoup et d'une manière favorable le besoin d'une loi sur l'abortus provocatus.

Voici le texte du projet de loi:

Art. 1. Si une opération visant à supprimer la faculté de la génération ou l'instinct sexuel (opération sexuelle) n'est motivée par aucune raison indubitablement médicale, elle ne doit être entreprise que suivant les règles de cette loi.

Art. 2. Une opération sexuelle peut être faite sur une personne qui la demande elle-même, lorsque la demande a un motif respectable. Si la personne est âgée de moins de vingt-et-un ans, si elle est atteinte d'aliénation mentale ou «åndssvakhed» (c'est-à-dire «idiotia» et «imbecillitas»), on exige également le consentement du tuteur.

Art. 3. Les aliénés et les personnes dont le développement des facultés mentales est défectueux peuvent subir une opération

sexuelle à la demande du tuteur, lorsqu'il y a lieu de supposer que ces individus ne seront pas à même de pourvoir à leurs propres besoins et à ceux de leurs enfants ou qu'un état mental maladif ou un défaut physique considérable passera à leur descendance, ou qu'à cause d'un instinct sexuel anormal ils commettent des attentats aux mœurs.

En vertu de cette loi, un aliéné mental ne devra pas, sans sa propre demande ou son propre consentement, subir une opération sexuelle, s'il existe un espoir de guérison ou d'amélioration essentielle.

En règle générale, aucune personne dont le développement mental est défectueux ne subira une telle opération sans sa propre demande ou son propre consentement, si elle a atteint ou si l'on présume qu'elle atteindra le degré de développement mental d'une personne de neuf ans.

La demande d'opération sexuelle d'un aliéné mental ou d'une personne dont le développement mental est défectueux peut aussi être faite par le chef de la police du district où demeure la personne en question; si ladite personne n'a pas de domicile fixe, la demande peut être faite par le chef de la police du district où elle séjourne. Si la personne en question est mise dans une prison, une maison de travail ou un établissement de cure ou d'éducation placé sous un contrôle public, la demande peut également être faite par l'administrateur de l'établissement. Dans les deux cas mentionnés ici, il est en outre nécessaire d'avoir le consentement du tuteur.

Art. 4. Une opération sexuelle en vertu de cette loi ne doit pas être entreprise sans le consentement d'un conseil d'experts. Celui-ci se compose du Directeur du Service médical, comme président, et de quatre autres membres, dont une femme, un juge, un psychiatre et un médecin spécialement versé dans les questions d'hérédité. Ces quatre membres sont nommés par le Roi pour une période de cinq ans. Le Roi nomme un suppléant pour chacun des membres et peut, le cas échéant, décider qu'un autre médecin remplacera, pour un temps plus ou moins long, le Directeur du Service médical.

Le conseil d'experts décide la nature de l'opération. Il prescrit également l'époque et le lieu où l'opération pourra ou devra avoir

lieu et par qui elle devra être faite. Elle sera en général effectuée dans un hôpital public ou communal, ou dans une clinique privée reconnue à cet effet par le conseil.

Art. 5. Dans le cas où il est indispensable de se procurer le consentement du tuteur et où la personne en question n'a pas encore de tuteur, le Directeur du Service médical doit faire en sorte qu'un tuteur soit désigné. Si les experts considèrent que le tuteur naturel ou le tuteur désigné n'est pas apte à faire une déclaration relative à une telle opération, le Directeur du Service médical devra faire nommer un subrogé tuteur ad hoc.

Art. 6. Avant que le consentement à l'opération sexuelle d'une personne mariée ait été donné, le conjoint devra autant que possible avoir l'occasion de se prononcer au sujet de la demande.

Art. 7. Le Roi donne les règles de détail considérées comme nécessaires à la mise en vigueur de la présente loi.

SUÈDE.

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. GUSTAF MASRELIEZ,
Membre de la Commission,

concernant

la loi du 19 septembre 1929 sur l'aliénation mentale;
un projet de loi sur les mesures à prendre contre le dérèglement
des mœurs.

I. Prescriptions de la nouvelle loi suédoise sur l'aliénation mentale, relatives aux crimes commis en état de folie, etc.

Dans la nouvelle loi sur l'aliénation mentale, du 19 septembre 1929, loi qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1931, on trouve quelques prescriptions d'un certain intérêt pénal. Le chapitre 6 de cette loi, chapitre qui comprend les paragraphes 41 à 50, contient en effet «des prescriptions particulières touchant l'examen des inculpés ainsi que l'admission dans un établissement d'aliénés ou la sortie de ceux qui seront déclarés irresponsables, etc.». Ces prescriptions ne sont, en règle générale, que le résumé et la codification des anciennes prescriptions qui, se rapportant à la matière dont il s'agit, se trouvent dans certaines dispositions et instructions légales ou se fondent sur une pratique constante. Quelques-unes des nouvelles prescriptions ne trouvent cependant rien qui leur corresponde dans le droit jusqu'alors en vigueur. Il en est ainsi, par exemple, des prescriptions portant sur l'obligation du tribunal d'ordonner, dans certains cas, l'examen des facultés mentales d'un individu inculpé de crime. Nous allons exposer brièvement

les prescriptions les plus importantes du chapitre 6 de la loi sur l'aliénation mentale.

Ce chapitre renferme des prescriptions touchant la manière de procéder et le traitement à employer envers les catégories de personnes suivantes qui sont soupçonnées de souffrir ou qui souffrent réellement de maladie mentale, c'est-à-dire 1^o les individus inculpés de crime; 2^o les individus inculpés de crime qui ont été déclarés irresponsables pour cause d'aliénation mentale; 3^o les individus qui sont l'objet d'une procédure visant une condamnation au travail public (*tvängsarbete*); 4^o les prisonniers et 5^o les individus maintenus dans les établissements réservés aux criminels à responsabilité limitée ou dans les maisons d'internement réservées aux criminels récidivistes.

Suivant le paragraphe 41, l'examen de l'état mental des personnes inculpées de crime devra se faire dans le cas où «le tribunal, en raison de ce que l'inculpé a autrefois souffert de maladie mentale ou de quelque autre anomalie, a lieu de supposer que l'inculpé, au moment où il a commis son crime, se trouvait dans un état mental susceptible d'exclure ou, du moins, d'atténuer sa responsabilité». Dans ce cas, «l'inculpé ne pourra être jugé responsable du crime dont on l'accuse sans qu'ait été produit un rapport médical portant sur l'état mental de l'inculpé à l'époque dont il s'agit et touchant la question de savoir s'il a besoin des soins qui devront éventuellement lui être donnés dans un hospice d'aliénés». «Bien que le tribunal ne croit pas devoir faire ces suppositions, il ne pourra pas, sans avoir demandé le rapport d'un médecin, ordonner l'entrée d'un inculpé dans un établissement d'internement pour criminels récidivistes, ni le condamner à un an et plus de travaux forcés pour meurtre, pour crime d'incendie ou autre incendie volontaire non causé dans le but de tromper l'assureur ou dans une autre intention frauduleuse, ou pour tentative de crime de l'ordre mentionné ci-dessus.»

Les prescriptions sur la procédure à suivre relativement à l'examen en question se trouvent dans les paragraphes 42 et 43, paragraphes qui visent: le premier, la manière d'agir dans le cas où l'inculpé est en état d'arrestation, et le deuxième, dans le cas où l'inculpé se trouve en liberté.

Aux termes du paragraphe 42, le rapport concernant l'inculpé en état d'arrestation doit être fourni, après que l'examen aura été effectué par le médecin aliéniste du service des aliénés appartenant à l'administration pénitentiaire, service qui recevra l'individu soupçonné d'aliénation mentale de la maison de détention où il est enfermé. L'inculpé sera donc, aux fins d'examen, transporté dans le service dont il s'agit et toutes les pièces du procès seront transmises au médecin aliéniste. Le médecin aura le droit de demander au tribunal, dans le cas où il le trouverait nécessaire pour le jugement à porter sur l'état mental de l'accusé, d'interroger les personnes qui pourraient connaître certaines circonstances susceptibles d'aider au jugement. Il incombe alors au tribunal d'organiser l'interrogatoire demandé, d'en avertir le médecin aliéniste et de convoquer celui ou ceux que l'on désire entendre. Le médecin devra, sans tarder, dans les deux mois au maximum à compter du jour où l'inculpé est entré dans le service des aliénés, remettre au tribunal le rapport demandé. Il peut cependant obtenir du tribunal un certain délai pour la remise de son rapport. Conjointement avec la remise de son rapport au tribunal, le médecin aliéniste devra en envoyer une copie au Conseil Supérieur de Médecine. Si le Conseil trouve qu'il y a lieu de soumettre l'état mental de l'inculpé à un examen psychiatrique il en avertira immédiatement le tribunal.

Lorsqu'il s'agit d'un inculpé qui se trouve en liberté et dont l'état mental doit, suivant la décision du tribunal, être vérifié, il incombe au Conseil Supérieur de Médecine, aux termes du paragraphe 43, de désigner, sur la demande du tribunal, un médecin compétent pour l'examen en question, qui rédigera un rapport. L'inculpé est tenu de se rendre à l'heure et à l'endroit fixés par le médecin afin de subir l'examen ainsi ordonné. Si le médecin trouve que cet examen ne peut se faire sans que l'inculpé soit admis dans un hospice d'aliénés, il en avertira le tribunal, ce dernier devant alors ordonner que l'inculpé soit admis dans un hospice d'aliénés de l'Etat. Cet ordre ne peut être donné sans que l'inculpé l'ait approuvé, à moins que le crime commis ne lui fasse encourir une condamnation aux travaux forcés, à la prison ou à la perte temporaire ou définitive de son emploi. Quant au reste, on appliquera, dans leurs parties convenables, les pres-

criptions du paragraphe 42 touchant l'organisation de l'interrogatoire, le délai de remise du rapport ou les prolongations de délai, l'envoi d'une copie du rapport au Conseil Supérieur de Médecine.

Lorsque le médecin a fourni son rapport concernant l'état mental de l'inculpé, le tribunal a le droit, s'il ne croit pas devoir se contenter de ce rapport, de demander au Conseil Supérieur de Médecine son avis touchant l'état mental de l'inculpé. Suivant le paragraphe 44, le Conseil Supérieur de Médecine peut ordonner l'établissement d'un nouveau rapport médical fondé sur l'examen de l'inculpé, les prescriptions mentionnées ci-dessus dans les paragraphes 42 et 43 étant alors appliquées dans leurs parties convenables. Il faut également remarquer que le Conseil Supérieur de Médecine donne au médecin les pièces du procès, que l'examen doit être accompli par un médecin attaché à l'hospice d'aliénés de l'Etat désigné par le Conseil Supérieur de Médecine, hôpital dans lequel le détenu sera transféré, que le Conseil Supérieur peut demander au tribunal l'organisation d'un interrogatoire et exiger l'envoi à l'hospice d'aliénés de l'inculpé qui se trouve en liberté et enfin que le rapport du médecin doit être envoyé au Conseil Supérieur dans le délai qu'il aura fixé, le Conseil étant libre d'accorder, s'il le désire, une prolongation de délai.

Le paragraphe 46 de la loi sur l'aliénation mentale renferme certaines prescriptions concernant les personnes qui sont l'objet d'une procédure visant une condamnation au travail public (*tvångsarbete*). Si l'autorité compétente a alors lieu de supposer que la personne en question est faible d'esprit, cette personne ne pourra pas être condamnée au travail public sans qu'un rapport médical sur son état mental et sur la question de son admission éventuelle dans un hospice d'aliénés ait été fourni. Pour la procédure à suivre, on applique les prescriptions correspondantes des paragraphes 42 et 43 sur les personnes inculpées de crime.

Les prescriptions détaillées réglant la manière de procéder envers une personne qui aurait été déclarée irresponsable, par jugement du tribunal, en raison de son état mental, se trouvent dans le paragraphe 47. Les règles sont ici également différentes suivant que l'irresponsable est en état d'arrestation ou en liberté. Si l'individu irresponsable est arrêté et a été admis dans un hospice

d'aliénés, il sera considéré comme étant en traitement. S'il se trouve dans un service des aliénés de l'administration pénitentiaire, il y restera en traitement jusqu'à ce qu'on puisse lui donner une place dans un hospice d'aliénés de l'Etat. Si le détenu déclaré irresponsable ne se trouve plus dans l'hospice des aliénés ou dans le service des aliénés de l'administration pénitentiaire, il sera transféré dans ce service, s'il a besoin des soins d'un hospice d'aliénés. S'il s'agit d'un irresponsable, qui, n'étant pas en état d'arrestation, a besoin des soins d'un hospice d'aliénés, il incombera à l'administration préfectorale compétente, lorsque le jugement du tribunal aura acquis force de chose jugée, d'ordonner l'admission de l'individu en question dans l'hospice d'aliénés de l'Etat, que le Conseil Supérieur de Médecine aura désigné dans chaque cas particulier. Si l'on ne peut obtenir immédiatement une place dans l'établissement, l'individu irresponsable, en attendant son admission, sera recueilli, par les soins de la Préfecture, dans le service des aliénés de l'administration pénitentiaire.

Suivant le paragraphe 48, le prisonnier qui souffre d'aliénation mentale ou que l'on suppose souffrir de cette maladie, devra être aussitôt que possible admis dans le service pénitentiaire des aliénés pour y recevoir des soins ou être mis en observation. S'il appert que le prisonnier en état de folie aura besoin d'être soigné dans un hospice d'aliénés, lorsqu'il aura accompli sa peine, il incombe à l'autorité pénitentiaire de faire, en temps et lieu, une demande tendant à ce que le malade soit admis dans un hospice d'aliénés.

Nous avons exposé ci-dessus la teneur de tous les paragraphes du septième chapitre de la loi sur l'aliénation mentale, à l'exception des paragraphes 45, 49 et 50. Le paragraphe 45 renferme les règles relatives aux plaintes à porter contre certaines décisions que le tribunal a prises au cours du procès; le paragraphe 49 prescrit que l'inculpé qui a été admis dans un hospice d'aliénés ou dans le service des aliénés de l'administration pénitentiaire n'a plus besoin d'être déféré au tribunal lorsqu'il a été entendu, et le paragraphe 50 donne certaines prescriptions touchant la sortie du service des aliénés de l'administration pénitentiaire de la personne déclarée irresponsable qui y avait été gardée pour y recevoir des soins.

II. Projet de loi sur les mesures à prendre contre le dérèglement des mœurs (loi sur la dépravation) déposé, en 1931, au parlement.

Le gouvernement avait en 1930 déposé au parlement un projet de loi sur les mesures à prendre contre le dérèglement des mœurs (loi sur la dépravation), proposition élaborée dans le but de remplacer la loi du 12 juin 1885 sur le vagabondage et les prescriptions légales correspondantes. M. Viktor Almquist, directeur général, a fait paraître dans cette publication (voir pages 76—83, volume I, livraison 1, année 1931) un compte-rendu de ce projet qui ne fut du reste pas accepté par le parlement. Le gouvernement a déposé, en 1931, un nouveau projet de loi sur le même sujet. Ce projet correspond en général à celui de 1930, bien que certaines questions d'une importance essentielle aient été résolues d'une autre manière. Nous exposerons très brièvement ci-dessous les différences les plus importantes qui existent entre ces deux projets de loi sur la lutte contre la dépravation.

Champ d'application des projets envisagés.

De même que le projet de 1930, le projet de loi sur la dépravation, déposé au parlement en 1931, a pour but de protéger la société contre des mœurs susceptibles de constituer pour elle un danger, mœurs désignées dans les deux projets sous le nom de dépravation (paragraphe 1 des deux projets). Suivant les termes du projet de 1930, la dépravation existe du fait qu'une personne, âgée de dix-huit ans accomplis, se refuse à gagner honnêtement sa vie, suivant ses facultés et, de plus,

- 1^o en vagabondant ou d'une autre façon, mène une vie qui donne lieu de supposer qu'elle se procure d'une manière malhonnête, autrement que par les moyens prévus sous 3^o ci-dessous, les ressources nécessaires à son entretien ou qui présente un danger pour l'ordre ou la sécurité publics, ou
- 2^o se laisse aller à la mendicité, autorise à mendier des enfants confiés à ses soins ou à sa garde, ou emploie des enfants ou autres personnes à mendier pour son propre compte, ou
- 3^o est tombée dans la prostitution en se livrant à des relations de hasard et, en outre, incite la jeunesse à l'inconduite,

présente, par son genre de vie, un danger particulier relativement à ce pernicieux entraînement, fait scandale, par son invitation à la débauche dans les endroits mentionnés dans le chapitre 11, paragraphe 15, du Code pénal (lieux publics) ou enfin, par sa manière de vivre, trouble ses voisins ou d'autres personnes (paragraphe 2, projet de 1930).

Il y a également dépravation lorsqu'une personne qui a dix-huit ans accomplis, mais non encore vingt et un ans, se laisse aller à la prostitution en se livrant à des relations de hasard et, de ce fait, est clairement en danger de ne pouvoir gagner honnêtement sa vie suivant ses facultés (paragraphe 3, proposition de 1930).

Le projet de 1931 n'a apporté aucun changement au champ d'application de la loi, en ce qui concerne, du moins, les individus dangereux pour la société et les mendiants. Par contre, elle a étendu son champ d'application en ce qui concerne la débauche, du fait qu'elle comprend parmi les débauchés les personnes qui s'adonnent à la prostitution, de la façon ci-dessus mentionnée, sans imposer en même temps comme condition que les personnes visées se refusent à gagner honnêtement leur vie suivant leurs facultés. Cette différence s'est produite du fait que les prescriptions du paragraphe 2, 3^e alinéa, du projet de 1930 ont été transférées dans le paragraphe 3, 1^{er} alinéa, du projet de 1931. Le paragraphe 3 du projet de 1930 a formé, dans le projet de 1931, le deuxième alinéa du paragraphe 3 de ce dernier projet.

Organes sociaux particuliers chargés, aux termes de la loi sur la dépravation, du traitement des affaires en question.

A. Organe de première instance.

Relativement aux organes qui devraient être chargés par la loi sur la dépravation d'agir en première instance, le projet de 1930 a proposé, *d'une part*, le Conseil de Surveillance de l'Enfance, pour les personnes qui n'auraient pas vingt et un ans accomplis, et, *d'autre part*, un nouvel organe, le Conseil de Protection, pour celles qui auraient atteint cet âge. Un Conseil de Protection serait institué dans chaque ville, dans chaque district judiciaire et dans chaque bourgade possédant un chef de police particulier. Dans

les autres bourgs et communes, on instituerait des Conseils de Protection dans le cas où l'Administration Préfectorale le jugerait nécessaire. Les Conseils de Protection seront composés d'un président et de deux assesseurs. Le président serait un fonctionnaire de la police, c'est-à-dire celui qui est chargé des opérations de police courantes, généralement, le commissaire central ou le procureur. Un des assesseurs serait choisi par le Conseil Général, ou, s'il s'agissait d'une ville qui ne participerait pas à ce conseil, par le Conseil Municipal. L'autre assesseur devrait être nommé par le préfet. Lorsqu'il s'agirait d'une femme, un des assesseurs, au moins, serait du sexe féminin (paragraphes 4—6 du projet de 1930).

Le projet de 1931 n'a apporté aucun changement à la question des organes qui, en première instance, devront être chargés, suivant les termes de la loi sur la dépravation, du traitement des affaires dont il s'agit. Les affaires touchant les jeunes débauchés seraient donc portées devant les Conseils de Surveillance et des Conseils de Protection spéciaux seraient créés pour le traitement des affaires relatives aux débauchés plus âgés. Afin d'éviter que les Conseils de Protection puissent être pris pour des institutions de la police, le projet de 1931 a modifié l'ancien projet en enlevant au fonctionnaire de la police la présidence de droit et en prescrivant seulement que ce fonctionnaire serait simplement membre de droit du Conseil. Dans le paragraphe 5 du projet de 1931, il est donc statué, entre autres, qu'il incombe au préfet de choisir le président, ainsi que le vice-président, dans le cas où une autre personne que le fonctionnaire de la police serait choisie comme président.

B. Organe de deuxième instance.

Suivant les termes du projet de 1930, les préfectures devaient être, en principe, l'organe de deuxième instance chargée des affaires ressortissant à la loi sur la dépravation. Le gouvernement avait cependant la latitude d'ordonner, lorsque les circonstances particulières l'exigeaient, pour les villes où il existait des tribunaux de police, que le tribunal de police fût chargé des affaires dont il s'agit, affaires qui auraient été autrement du ressort de l'administration préfectorale.

Comme il paraissait peu satisfaisant, en principe, de faire décider par la voie administrative si un individu devait être écroué dans un pénitentier, perdant ainsi sa liberté, on proposa, dans le projet de 1931, la création d'un nouvel organe de caractère judiciaire, dénommé Chambre de Protection, organe qui opérerait en deuxième instance. Ces nouvelles prescriptions relatives à la Chambre de Protection se trouvent dans les paragraphes 10—15 du projet de 1931. On lit en effet, dans ces paragraphes, qu'un tribunal spécial, la Chambre de Protection, sera chargé des affaires ressortissant à la loi envisagée en dehors des Conseils de Surveillance et des Conseils de Protection. Il serait établi une Chambre de Protection à Stockholm et dans chaque département. La Chambre, ou, dans le cas où, vu l'importance des affaires, plusieurs subdivisions auraient été organisées par la Chambre elle-même, chacune de ces subdivisions devait se composer d'un président et de trois membres. Le président devait être titulaire d'une charge de juge et un des autres membres devait être médecin. Le président et le médecin seraient nommés par le gouvernement et les autres membres choisis, suivant les prescriptions indiquées en détail dans la loi, par le Conseil Général, ou, pour les villes ne participant pas au Conseil Général, par le Conseil Municipal.

Autres prescriptions.

Dans le projet de 1931, on trouve également une modification portant sur les règles relatives aux arrestations. Le paragraphe 10 du projet de 1930 distinguait au sujet de la main mise sur une personne qui s'était rendue coupable du délit de dépravation, entre la dépravation prévue par le paragraphe 2 et celle prévue par le paragraphe 3, le paragraphe 3 visant la dépravation, de forme non dangereuse pour la société, qui se serait produite chez des individus âgés de moins de vingt et un ans. Toute personne qui serait surprise par la police en état de débauche suivant le paragraphe 2, devrait être déférée devant le Conseil compétent. S'il paraissait nécessaire, la personne incriminée devrait être maintenue en état d'arrestation en attendant la décision du Conseil. Il en était ainsi, que la personne fût âgée de moins ou de plus de vingt et un ans. S'il s'agissait de la débauche prévue dans le paragraphe 3, il paraissait normal que le délinquant ne fût pas

déféré au Conseil, mais simplement appelé en comparution. Le projet de 1931 a modifié ces prescriptions en décidant, dans son paragraphe 16, qu'on n'appliquerait pas la comparution d'office, mais seulement l'appel en comparution pour toutes les personnes surprises en état de débauche. Ce paragraphe prescrit en outre que l'autorité de police pourra, dans le but de vérifier certaines données touchant la personne considérée, organiser un interrogatoire et maintenir alors le délinquant en état d'arrestation, sauf à le relâcher aussitôt l'interrogatoire terminé. S'il apparaissait que la personne incriminée eût fourni des renseignements erronés, l'autorité de police aurait le droit de la mettre en état d'arrestation afin de la déférer au Conseil.

Les autres différences qui peuvent exister entre les deux projets de loi visent surtout des questions de forme. Elles proviennent des modifications apportées par le projet de 1931, modifications que nous venons de relater.

Le projet de 1931 ne fut pas non plus voté par le parlement. Il fut critiqué à différents points de vue. Une des principales raisons pour lesquelles il ne fut pas approuvé par le parlement est certainement les dépenses importantes que son exécution aurait causées à l'Etat. Pour autant qu'on puisse le présumer, les questions importantes dont il s'agissait dans ces projets devront attendre encore longtemps avant de trouver, en Suède, une solution définitive. Jusqu'à nouvel ordre, la loi précitée du 12 juin 1885 sur le vagabondage continuera à servir de règle pour le traitement à imposer au vagabond, au mendiant et au dépravé.

SUISSE.

RAPPORT

TRANSMIS PAR

M. le Prof. ERNEST DELAQUIS,
Membre de la Commission,

ET ÉLABORÉ PAR

M. le Dr MAURICE VEILLARD,
Vice-Président du Tribunal de Lausanne,
concernant

le Code pénal vaudois du 26 novembre 1931.

Bien que le principe de l'unification du droit pénal soit inscrit depuis trentequatre ans dans la Constitution suisse, la Suisse n'a pas encore de code pénal général. Les vingt-cinq cantons et demi-cantons ont encore leurs législations particulières. Les travaux d'unification ont arrêté durant quelques années la révision des codes cantonaux. Comme ils avancent très lentement, quelques cantons opposés à l'unification ont revisé leurs vieux codes. Le canton de Vaud est du nombre et son nouveau code entre en vigueur le 1^{er} juillet 1932.

Bien qu'un certain nombre de lois spéciales lui aient été incorporées et que sa matière ait augmenté, le nouveau code n'a que 311 articles alors que l'ancien en avait 360 et le projet suisse 422. Il a ainsi gardé la concision qui était l'une des principales qualités du code de 1843. L'ordre des délits est analogue à celui du projet suisse: d'abord les délits contre l'individu, pour finir par la protection de l'Etat. Le code de 1843 avait l'ordre inverse.

Partie générale.

De même que l'ancien code, le nouveau ne comprend que les *délits*, sans les contraventions. L'exposé des motifs de l'avant-projet justifie comme suit le maintien de ce système: «Le délit est un acte qui suppose l'intention dolosive ou tout au moins l'imprudence ou la négligence, tandis que la contravention existe et est punissable par le seul fait de la commission de l'acte matériel.» Il est vrai qu'en pratique cette division est moins claire qu'il ne semble et que la différence entre le délit et la contravention est souvent purement quantitative. Cependant, dans le canton de Vaud, la répression des contraventions s'effectue par voie administrative selon une procédure simplifiée et expéditive. Les dispositions de la partie générale du code pénal ne sont appliquées aux contraventions que pour autant que les lois administratives et de police s'y réfèrent.

La doctrine du nouveau code est une combinaison des écoles positivistes et utilitaires. L'exemple le plus frappant en est l'introduction de l'internement prolongé des délinquants d'habitude (art. 56), dont la durée sera fixée par le juge. Son minimum est de un an (projet suisse, cinq ans) et son maximum de dix ans.

Le code maintient la notion classique de la *responsabilité*. L'irresponsabilité est définie conformément aux idées modernes: tandis que le code de 1843 parlait de démence, le nouveau déclare que: «N'est pas punissable celui qui, au moment de la commission du délit, est atteint d'une maladie mentale ou d'une infirmité mentale ou se trouve en état d'inconscience totale et qui est ainsi hors d'état d'apprécier les conséquences et la moralité de ses actions ou d'agir selon cette appréciation.» (§ 10). Mais le code innove surtout en introduisant la notion de la responsabilité restreinte. Les prévenus reconnus irresponsables sont renvoyés au Conseil d'Etat (gouvernement cantonal) qui prendra à leur égard les mesures nécessaires: patronage, internement (§ 10). On prévoit l'aménagement d'un quartier ad hoc, avec travail en plein air, à l'établissement pénitentiaire de Bochuz. Les prévenus à responsabilité restreinte peuvent soit bénéficier d'une commutation de peine, soit être renvoyés au Conseil d'Etat comme les irrespon-

sables. Une loi spéciale réglera la procédure administrative (§§ 11 et 12).

Le nouveau code a repris la notion pourtant bien imprécise de la «contrainte irrésistible» qui a pour effet d'exclure la culpabilité. Cette notion a souvent égaré le jury qui l'interprète subjectivement alors qu'elle doit l'être objectivement. Le projet suisse l'ignore, avec raison, croyons-nous.

Le système de classification des formes de *participation* a été repris à peu près tel quel de l'ancien code, car il s'est révélé pratique. Le code distingue l'auteur: celui qui commet le délit ou coopère directement à son exécution (§ 31); l'instigateur: celui qui charge autrui de commettre le délit ou qui décide l'auteur à le commettre, par abus d'autorité, dons, promesses ou autres artifices; le complice. L'instigateur est puni comme l'auteur; il est puni même si le délit n'a pas été commis. Le complice est moins puni que l'auteur (§§ 32—35).

Les minima des *peines* ont presque totalement disparu du nouveau code. On ne les trouve prévus que dans quatre articles. Leur fréquence dans le code de 1843 avait provoqué des acquittements si choquants lorsqu'ils heurtaient le sentiment des juges ou des jurés, que le législateur a préféré faire large confiance à la justice.

Le code vaudois maintient le système de l'ancien régime: la réclusion et l'emprisonnement n'ont pas de minimum, tandis qu'ils sont, dans le projet suisse, de un an pour la réclusion et de huit jours pour l'emprisonnement. La différence est un peu formelle: tandis que la réclusion est peu appliquée là où elle a un minimum, elle est la peine la plus fréquente dans le canton de Vaud. Le maximum de la réclusion limitée est de vingt ans; elle peut être prononcée à vie dans certains cas déterminés. L'emprisonnement ne peut être prononcé pour plus de quatre ans. Il est subi, pour les peines de moins de seize jours dans les prisons de district et à la Prison centrale d'Orbe, pour les peines plus longues. La réclusion d'une durée de plus de quinze jours est subie au pénitencier cantonal de Bochuz près Orbe. Cet établissement moderne installé récemment sur un grand domaine agricole de l'Etat, dans la plaine de l'Orbe, comprend plusieurs quartiers

distincts et reçoit les diverses catégories de détenus condamnés à une peine privative de liberté.

Il reçoit aussi les condamnés à l'internement, peine réservée aux vagabonds, aux mendians, aux condamnés pour abandon de famille ou pour racolage (prostituées); le minimum de cette peine est six mois et son maximum dix ans (§ 48).

En outre, l'établissement est destiné à l'internement des «délinquants d'habitude», c'est-à-dire de ceux qui ont encouru au moins quatre peines privatives de liberté et qui commettent un nouveau délit en rapport avec l'inconduite, l'ivrognerie ou la fainéantise. Comme nous l'avons déjà dit, cette notion nouvelle caractérise le positivisme utilitaire du code de 1931.

L'amende a un minimum de cinq francs et un maximum de vingt mille francs (actuellement neuf mille francs). Si elle n'est pas payée, elle est commuée en emprisonnement à raison d'un jour par dix francs, avec minimum de un jour et maximum de huit mois (§ 51). La réprimande figure de nouveau comme peine, tandis que le bannissement¹⁾ a disparu parce qu'il est interdit par la Constitution fédérale qui prohibe aussi les châtiments corporels.

Le cautionnement préventif, qui figure dans le projet suisse, a été adopté par le législateur vaudois. Il consiste dans le sursis à l'exécution de la peine et dans le dépôt d'une somme d'argent. Il est applicable aux auteurs de menaces, voies de fait, batteries, duels, délits contre l'honneur, chantages, etc., lorsqu'on peut craindre qu'ils mettent leur menace à exécution ou qu'ils ne réitèrent l'un de ces actes illicites. Sa durée est de deux à cinq ans; la nature et le montant du dépôt sont fixés par le juge. En cas de perpétration d'un des délits énumérés, le sursis tombe et le dépôt est acquis à l'Etat. Un autre délit ne fait pas tomber le sursis. Le cautionnement préventif peut être ordonné déjà par le juge instructeur (§ 53).

Parmi les peines accessoires, il y a deux nouvelles: a) l'interdiction d'une activité dont l'exercice est subordonné à l'autorisation de l'Etat: médecine, notariat, conduite d'un véhicule à moteur.

¹⁾ L'interdiction de séjour n'est prise qu'en cas de libération conditionnelle et pour la durée de la peine remise.

Cette interdiction peut être prononcée pour une durée de un à dix ans à partir de l'expiration de la peine principale; b) la publication du jugement (§§ 63 et 67).

Le sursis à l'exécution, introduit par loi spéciale en 1897, figure dans le code. Il ne peut être prononcé qu'une fois, et pour une peine inférieure à six mois, pour autant que le condamné n'a encouru aucune autre peine privative de liberté pour une infraction intentionnelle dans les vingt années précédentes. Ce délai est nouveau; il est raisonnable.

Le sursis est prononcé pour deux ans au moins et cinq ans au plus. Une innovation est introduite: le juge peut ordonner au condamné avec sursis de réparer le dommage causé, dans un délai convenable. Le sursis s'étend aux peines accessoires, mais pas au paiement des frais ni aux réparations civiles (§ 54). Les expériences faites avec le sursis paraissent favorables: 15 % seulement des sursis prononcés sont tombés (exposé des motifs).

La libération conditionnelle introduite en 1901 est insérée dans le code: elle peut intervenir aux deux tiers de la peine et après vingt ans en cas de réclusion à vie (§ 49). Combinée avec le patronage, elle s'est révélée une mesure pédagogique efficace.

En outre, une disposition nouvellement introduite prévoit que tout condamné à l'une des peines de la réclusion ou de l'emprisonnement qui a atteint l'âge de soixante-quinze ans révolus est renvoyé au Conseil d'Etat qui prend les mesures nécessaires (§ 50).

Lorsqu'il apparaît que l'auteur d'un délit s'adonne à l'ivrognerie, le juge le signale au Conseil d'Etat (§ 57), qui pourra ordonner son internement dans l'établissement de buveurs que l'Etat de Vaud édifie actuellement dans la plaine de l'Orbe. Ajoutons que cette vaste cité pénitentiaire comprend en outre un quartier réservé aux colons volontaires. Un certain nombre de vagabonds et mendiants chroniques préfèrent vivre à la colonie que de subir les tentations et les risques judiciaires de la liberté.

L'art. 69 qui introduit le chapitre réservé à la mesure de la peine fait la déclaration de principes suivante, qui caractérise aussi l'esprit moderne du nouveau code: «En prononçant la peine, le

juge tient compte de toutes les circonstances du cas, qu'elles se rapportent à la personne de l'inculpé ou aux faits de la cause.» L'exposé des motifs dit fort justement: «Pour réaliser cette idée, le juge devra bénéficier d'une très grande liberté d'appréciation, sans toutefois donner dans l'arbitraire.» Le code lui accorde cette grande latitude par: a) l'absence presque absolue de minimums; b) par le choix entre plusieurs peines dans un très grand nombre de cas; c) par la faculté de prononcer dans certains cas précis une peine atténuée.

Les deux causes légales d'aggravation sont le cumul et la récidive. La notion étroite, pédante même, de l'ancien code a été assouplie. Elle a pour effet d'augmenter les maximums jusqu'au triple selon le nombre de récidives.

Le nouveau code crée une juridiction spéciale de l'*enfance* et de l'*adolescence*, de laquelle relèvent les enfants de huit à quinze ans et les adolescents de quinze à dix-huit ans. Il renvoie à une loi spéciale l'organisation et la procédure de cette juridiction.

En dessous de huit ans, toute poursuite pénale est exclue. De huit à quinze ans, l'enfant coupable peut être remis à ses parents, admonesté, mis aux arrêts de police pour quinze jours au plus, placé dans une famille, dans une maison d'éducation, dans un asile ou dans une école de réforme (§§ 100—103). Les mêmes mesures peuvent être prises contre un adolescent de quinze à dix-huit ans. Eventuellement, l'adolescent peut être détenu dans un établissement de correction ad hoc ou renvoyé devant la juridiction ordinaire (§ 107). Ces mesures seront prises par un magistrat spécial, nouveau: le juge de l'enfance, qui statuera soit seul, soit, dans les cas présentant une certaine gravité, avec deux ou quatre assesseurs ad hoc. Le juge de l'enfance aura toute latitude pour compléter l'enquête faite par le magistrat instructeur. Le juge de l'enfance surveillera l'exécution des mesures prises, qui pourront être en tout temps modifiées par l'organe qui les aura décidées. Telles sont les grandes lignes du projet de loi spéciale sur les mineurs délinquants. Ce projet n'est pas encore devenu loi et ses dispositions ne pourront entrer en vigueur en même temps que le code, le 1^{er} juillet de cette année.

Partie spéciale.

L'homicide par négligence peut être puni d'emprisonnement ou d'amende (§ 115).

L'avortement n'est pas punissable lorsqu'il est pratiqué sur une personne atteinte de maladie mentale ou d'une infirmité mentale dont la descendance, selon toutes prévisions, ne peut être que tarée. Toutefois, il ne peut être opéré qu'avec l'autorisation du Conseil de santé¹⁾ (§ 130). Le législateur a estimé qu'il y avait là un parallélisme logique avec la loi votée en 1928 — la première sur le continent, a-t-on dit — donnant à l'Etat le droit d'ordonner, dans les mêmes circonstances, la stérilisation d'office. La Société vaudoise de médecine était littéralement partagée: à une voie de majorité, elle approuva l'avortement eugénique.

Les manœuvres abortives, soit tentative d'avortement, pratiquées par un tiers sont punies.

Le nouveau code maintient la notion de la *diffamation* et de l'*injure* du code de 1843, qui la tenait du code français: savoir que le prévenu n'est pas admis à faire la preuve des faits objets du délit. Les délits commis par la voie de la presse continueront à être traités dans une loi spéciale (§ 157).

La Suisse romande a une conception un peu différente de la Suisse allemande en matière de *délits contre les mœurs*. La plupart de ces délits ne se poursuivent que sur plainte. Le nouveau code punit l'*inceste* (§ 165). Par contre, l'*adultèbre* a failli disparaître du nouveau code. On a maintenu le délit surtout dans la crainte que la suppression fût interprétée comme une absolution. On a rappelé que la poursuite pénale de ce délit n'a fréquemment pour but que de donner à l'époux trompé une preuve indiscutable pour son divorce et que la répression ne protège plus l'union conjugale.

L'abandon de famille a été élargi: l'enfant naturel non reconnu et le conjoint divorcé ont été mis au bénéfice de cette protection.

¹⁾ Le Conseil de santé est une commission administrative près le Département de l'intérieur, qui préavise sur l'internement d'office des alcooliques, des malades mentaux et sur la stérilisation d'office des infirmes mentaux. Il a de nombreuses compétences.

tion (§ 171). Ce n'est pas, comme on l'a dit, la réintroduction de la prison pour dette ou contrainte par corps. C'est une obligation d'entretien issue de rapports d'état-civil, protégée de façon spéciale. Et à juste titre, quand on connaît la mauvaise volonté apportée par la plupart des pères illégitimes et des époux divorcés, à exécuter leurs obligations.

L'ancien art. 196 réprimant les *publications obscènes* a disparu, abrogé par la loi fédérale du 30 septembre 1925, qui constitue l'art. 179 du projet suisse. Par contre, une nouvelle disposition (art. 178) a été introduite, réprimant «la réclame publique pour des *procédés anti-conceptionnels*» et l'exposition publique d'«objets destinés à empêcher la conception». (Cf. art. 179^{oies} du projet suisse.)

La *prostitution* n'est plus un délit en droit vaudois, depuis 1896. Par contre, le *racolage* habituel est puni par une réclusion de six mois au plus ou par un internement de six mois à trois ans (§ 179).

Les diverses formes de *proxénétisme* sont spécifiées: Le souffre, le bailleur ou logeur sont expressément mentionnés et l'on peut en espérer une répression plus efficace du proxénétisme. La peine est la réclusion jusqu'à trois ans ou l'internement jusqu'à cinq ans. La répression de la traite des femmes et des enfants est laissée à la législation fédérale. Par contre, le code vaudois ne réprime pas la simple favorisation de la débauche, qui fait l'objet de l'art. 175 du projet suisse (§ 180).

L'âge de consentement a été élevé de quinze à seize ans. Le nouveau code conserve un délit de *séduction* restreinte ou qualifiée, dit corruption de mineurs qui protège le mineur de seize à dix-huit ans contre la séduction exercée par une personne ayant sur lui une autorité (art. 185).

La débauche contre nature, ignorée du code de 1843, est prévue par le nouveau code lorsque la victime est un mineur de moins de dix-huit ans et l'auteur un majeur (§ 186).

Le nouveau code maintient la conception romande de poursuivre seulement sur plainte les délits de viol, d'attentat à la pudeur, de corruption de mineur, de pédérastie lorsqu'ils ne sont pas aggravés.

Le chapitre des *délits contre le patrimoine*¹⁾ s'écarte sensiblement du code de 1843, qu'il simplifie. Il supprime toute distinction basée sur la valeur de l'objet du délit calculée en argent et il fait disparaître l'énumération infinie des circonstances aggravantes, ce qui faisait du vol simple une rareté. Par contre, il a été nécessaire d'introduire quelques dispositions nouvelles: la soustraction par un co-propriétaire ou co-indivis portant sur la chose commune, le chantage, la grivellerie, la gestion déloyale, le vol de marchandises prises «à choix», l'utilisation frauduleuse de la chose d'autrui (*furtum usus*) et les renseignements frauduleux concernant des sociétés commerciales. La définition de l'escroquerie a été élargie et assouplie. La gestion déloyale est une extension de l'abus de confiance (§§ 190, 194—197, 199, 205, 214). Cependant, ce chapitre reste plus court que dans le projet suisse qui a multiplié les discriminations. Le nouveau code maintient le principe que les infractions contre la propriété ne donnent pas lieu à des sanctions pénales, lorsqu'elles sont commises entre proches parents (§§ 210 et 211).

Parmi les *délits contre la sécurité*, le nouveau code a groupé différemment les articles relatifs à l'incendie. Comme nouvelles dispositions sont introduits: le fait d'exposer à un danger grave la vie ou la santé des personnes circulant sur la voie publique (par exemple le conducteur d'une auto en état d'ébriété); le trouble à l'exploitation des installations de distribution d'eau, d'électricité, de chaleur; la contamination de l'eau potable (§§ 227, 229, 230). Ces derniers articles réprimant aussi des actes commis par négligence, une certaine crainte a été exprimée au Grand Conseil que l'action pénale soit étendue trop loin.

Le chapitre relatif à la *paix publique* et à l'*ordre public* renforce les dispositions destinées à protéger l'ordre en cas de troubles; la provocation et l'excitation aux délits est punie: l'incitation générale au refus d'accomplir le service militaire est réprimée (§§ 232—236).

¹⁾ On remarquera que dans le code vaudois, il est placé après les délits contre la famille et les mœurs, ce qui nous paraît normal. Contra projet suisse.

Parmi les *délits contre l'autorité*, la rupture de ban n'est punie que si l'inculpé a eu connaissance de la mesure prise contre lui (contra art. 260 du projet suisse).

Fausse monnaie. Le code de 1843 ne réprimait sous cette rubrique que la fausse monnaie métallique. Les faux billets étaient poursuivis sur la base du faux en écriture et usage de faux. Le nouveau code protège l'ensemble des signes monétaires suisses et étrangers. Contrairement au projet suisse (art. 206 et suivants), le code vaudois réprime toute contrefaçon, même sans intention de mettre les signes contrefaits en circulation; mais il atténue la peine lorsque la contrefaçon a été faite sans but de lucre.

Faux. Le nouveau code maintient la discrimination très nette du faux et de l'usage de faux. Parmi les infractions nouvelles se trouve la confection ou la délivrance de faux certificats médicaux (§§ 270—275). L'art. 218 du projet suisse est plus général.

Délits contre l'administration de la justice. Un nouveau délit est créé: la mutinerie de personnes détenues ou internées (art. 275 projet suisse).

Délits contre la sûreté de l'Etat. Ils étaient en tête de la partie spéciale du code de 1843. Le nouveau code ayant adopté la classification du projet suisse, il se trouvent maintenant à la fin. Dans l'ancien code, ces délits étaient très détaillés. Le nouveau code simplifie cette incrimination, qu'il règle en quatre articles. L'article principal (290) est analogue à l'art. 229 du projet suisse, mais il va plus loin en assimilant à la tentative les actes préparatoires: approvisionnement d'armes, de munitions et de matériel, le complot, toute propagande ou agitation séditieuses par des moyens tels qu'associations, réunions, discours, proclamations, affiches, écrits, imprimés ou images (§§ 290—293).

Délits commis par des fonctionnaires. De nouveaux délits sont énumérés: l'abus du pouvoir, la violation grave des devoirs de la fonction et la violation du secret imposé par la fonction (§§ 301, 302, 304).

EXPOSÉ
concernant
la loi complémentaire du 22 mars 1932
au sujet de l'administration de la justice pénale
dans le canton d'Argovie¹⁾.

En Argovie, on a déposé en 1926 au sein du Grand Conseil une motion qui avait pour but d'adopter comme nouveau Code pénal cantonal le projet de code pénal fédéral, qui forme maintenant un sujet de délibération aux Chambres fédérales, en y apportant quelques modifications indispensables, afin de pouvoir introduire, de cette manière, les améliorations les plus nécessaires et les plus urgentes dans le droit pénal cantonal existant, c'est-à-dire dans la loi intitulée «Das peinliche Strafgesetz vom 11. Februar 1857», qui avait déjà été modifié par d'autres lois complémentaires (en 1868, 1886, 1903 et 1922).

Le Grand Conseil a toutefois été amené, au cours des discussions sur la matière, à la conclusion que la réalisation de cette motion n'était pas opportune et ce principalement pour la raison qu'il ne vaudrait guère la peine, en considération de la mise en vigueur probable dans un délai rapproché d'un droit pénal suisse unifié, d'entreprendre encore avant ce terme, comme solution provisoire, une revision totale du droit pénal dans le domaine cantonal. Une telle revision fut jugée d'autant moins recommandable que l'établissement et l'introduction d'un nouveau code pénal cantonal sur la base du projet suisse aurait, en partie, nécessité des innovations assez considérables dans les conditions générales existant sous le système en vigueur.

¹⁾ Cet aperçu reproduit presque intégralement, en traduction française, le contenu de l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi et le texte de la loi promulguée, qui est entrée en vigueur le 21 mai 1932. Voir en outre: Rauber, Die Strafrechtsrevision im Kanton Aargau, Revue pénale suisse, vol. 44, p. 474 et suiv.

Par contre, on était d'accord sur ce point qu'une révision partielle au moins du droit pénal cantonal s'imposait de façon absolument urgente, c'est-à-dire qu'on ne pouvait pas attendre plus longtemps pour adapter les dispositions légales en partie trop arriérées aux conceptions modernes, même en prévision du cas où le nouveau projet suisse aurait la chance — comme on l'espérait — d'être mis en vigueur dans l'espace de quelques années comme droit pénal fédéral.

C'est pour ces motifs que le Grand Conseil décida d'accomplir sans plus de retard une révision partielle de la législation pénale cantonale. Dans la séance du 22 mars 1932, on a arrêté le texte d'une loi complémentaire concernant l'administration de la justice pénale, loi qui fut soumise au vote populaire en date du 8 mai 1932 et acceptée par le peuple le même jour. A la suite de l'adoption de cette loi, le Conseil d'Etat du canton d'Argovie a décidé de la mettre en vigueur à partir du jour de sa publication officielle, le 21 mai 1932.

Cette loi s'engage dans la même voie que les lois et décrets antérieurs qui avaient déjà modifié certains domaines législatifs ayant trait à l'administration de la justice pénale, parmi lesquels il convient de mentionner les lois («Novellen») I, II et III, votées en 1886, 1903 et 1922 respectivement. Ces modifications antérieures apportées à la législation pénale tendaient également, suivant les circonstances, à une adaptation du droit existant aux idées modernes de l'époque et ce principalement par l'introduction de peines atténuées. La présente loi est aussi conçue dans ce sens et c'est pour cette raison qu'elle porte le titre de «IV^e loi complémentaire concernant l'administration de la justice pénale» (IV. Ergänzungsgesetz betreffend die Strafrechtspflege), comme suite aux trois lois précédentes susdites.

Les dispositions les plus défectueuses du droit pénal alors en vigueur en ce qui concerne leur effet sont celles qui établissent les peines «minima» élevées que la loi prévoit pour certains crimes déterminés et pour certaines formes d'exécution des crimes ou délits. Ces peines minima sont susceptibles de restreindre fortement la liberté d'appréciation du juge et ne lui permettent souvent pas de tenir compte des circonstances particulières de chaque cas individuel, comme cela serait indispensable pour assurer une appli-

cation équitable de la justice pénale. La fixation de ces minima par la loi pénale était aussi la raison pour laquelle le tribunal pénal cantonal s'est vu forcé de prononcer de temps en temps des peines exagérées qui ont été critiquées aussi bien dans le canton même qu'ailleurs.

Le premier chapitre de la nouvelle loi est destiné à remédier à cet état de choses en abaissant généralement les minima légaux. Par ce fait, on élargit considérablement le cadre inférieur des peines et l'on accorde ainsi au juge de plus grandes limites pour pouvoir rendre une sentence appropriée. Il faut faire ressortir, à cette occasion, que la nouvelle loi n'apporte aucun changement aux peines maxima prévues dans le Code, de sorte que le juge possède la latitude de prononcer des peines correspondantes lorsqu'il s'agit de crimes graves ou de responsabilité aggravée.

Le deuxième chapitre de la loi traite de la détermination ou de l'application des peines par le juge. Ce chapitre a également pour but d'étendre la liberté d'appreciation du juge en donnant à celui-ci avant tout la latitude de réduire les peines au-dessous du minimum normal, lorsqu'il se trouve en présence de circonstances atténuantes prévues d'une manière précise par la loi. Il y a lieu, par contre, de mentionner qu'un autre projet de loi a été déposé devant le Grand Conseil, qui prévoit la possibilité d'interner, pour une durée prolongée, dans un établissement approprié, les criminels d'habitude et les personnes présentant un danger collectif, afin de protéger la société contre ces éléments dangereux.

Enfin, le dernier chapitre de la loi a une importance tout particulière. Il s'occupe des jeunes délinquants au-dessous de l'âge de 18 ans. La législation en vigueur jusqu'ici traite le délinquant entre 15 et 18 ans de la même façon que le délinquant adulte, sous la réserve que l'enfance est envisagée comme circonstance atténuante. Cette manière de procéder n'a pas eu de bons résultats. On est arrivé à la conclusion que le but principal de la poursuite des infractions commises par des adolescents ne doit pas consister dans la répression pénale proprement dite, mais plutôt dans l'amendement du coupable. Le canton d'Argovie n'a pas voulu rester en arrière dans ce domaine vis-à-vis d'autres cantons qui ont créé un régime pénal spécial des mineurs. La loi prévoit que le juge doit se laisser guider, en jugeant les infractions des mineurs,

uniquement par des considérations d'éducation et d'amendement des enfants et adolescents qui ont commis un acte punissable et, à cette fin, elle donne au juge le choix entre différentes mesures qu'il peut appliquer suivant les circonstances.

A titre d'information ultérieure, le contenu des dispositions principales de la nouvelle loi complémentaire est reproduit ci-dessous.

Dans le chapitre I, il est question des cadres des peines dans les limites desquels une atténuation est apportée.

En ce qui concerne la réclusion à vie, celle-ci n'est appliquée que dans le cas d'un crime par lequel un homme a perdu la vie et lorsque l'auteur de l'acte l'a perpétré dans ce but ou que l'effet a pu être prévu par lui. Dans les autres cas, où le code pénal de 1857 prévoyait également la réclusion à vie, celle-ci est remplacée par la réclusion allant de 5 à 24 ans (§ 1).

Dans les cas où la dite loi statuait une peine minimum dépassant 4 ans de réclusion, le minimum est fixé à 1 an de réclusion. Lorsque la peine minimum, selon la loi de 1857, ne dépasse pas 4 ans de réclusion, cette dernière est réduite à 6 mois (§ 2).

Quant à la durée de la peine privative de liberté à appliquer en cas de complicité, de participation des fauteurs et de tentative, celle-ci ne doit pas dépasser les trois quarts au maximum de la peine dont est puni le crime même. Dans les cas où la loi statue la réclusion à vie pour un crime déterminé, la complicité, la participation des fauteurs et la tentative seront punies d'une peine de réclusion de 8 mois à 16 ans. Dans les autres cas, le juge peut atténuer librement la peine minimum prévue pour le crime même, lorsqu'il s'agit de punir la tentative, la complicité ou la participation des fauteurs. Dans les cas où la peine minimum pour le crime consommé ne dépasse pas 6 mois de réclusion, la tentative, la complicité et la participation des fauteurs peuvent être punies d'une peine privative de liberté de caractère correctionnel (*zuchtpolizeiliche Freiheitsstrafe*). Dans les cas où la participation et la culpabilité du fauteur est peu importante, la peine peut être prononcée par le «*Zuchtpolizeirichter*» (§ 3).

Dans les cas où la loi pénale de 1857 prévoit pour des délits contre le patrimoine des peines minima plus élevées, si le dommage prévu ou survenu dépasse une somme déterminée (§§ 147, al. 2;

153; 158; 163, al. 2 et 3), les limites de la valeur sont augmentées à fr. 5000 (§ 4).

Sont abrogées les prescriptions de la loi pénale de 1857, selon lesquelles, dans des cas déterminés, il n'est pas admissible de descendre au-dessous d'une fraction de la peine maximum qui peut être appliquée (§§ 114d et 124), ou, lorsqu'il existe des circonstances spéciales, il y a lieu d'augmenter la peine d'une fraction (§ 141, II) ou il n'est pas admissible de prononcer la peine la plus courte, en raison de circonstances déterminées (§§ 95, dernière phrase, et 45, dernière phrase) (§ 5).

Dans le chapitre II se trouvent quelques règles concernant la fixation des différentes peines.

Le juge fixera la peine d'après la culpabilité de l'auteur, en tenant compte des mobiles, des antécédents et de la situation personnelle de celui-ci (§ 6).

Dans les cas où la loi pénale de 1857 considérait la manière spéciale de commettre un crime ou le fait qu'un effet déterminé était atteint comme circonstance aggravante et prévoyait pour cela une peine minimum plus élevée, disposition qui est supprimée par la présente loi, le juge a la faculté d'apprécier librement ces circonstances comme aggravantes (§ 7).

Le juge peut prononcer une peine qui est au-dessous de la peine minimum fixée par cette loi si une des circonstances suivantes est réalisée:

- a) si l'auteur, au moment de la perpétration du délit, a atteint l'âge de dix-huit ans révolus, mais pas encore celui de vingt ans;
- b) si l'auteur a mené une vie irréprochable avant l'accomplissement du délit;
- c) si l'auteur, au moment de la perpétration du délit, était atteint de troubles dans sa santé mentale ou dans sa conscience ou si son développement mental était incomplet, de sorte que sa faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation, était réduite;
- d) si l'auteur a agi en cédant à des mobiles honorables, sous l'empire d'une forte contrainte, sous le coup d'une menace grave ou sous l'ascendant d'une personne à laquelle il doit obéissance ou de laquelle il dépend;

- e) si l'auteur a été induit sérieusement en tentation par la conduite du lésé;
- f) s'il a été entraîné au délit par la colère ou par une douleur violente, produite par une provocation injuste ou une offense imméritée;
- g) s'il a manifesté un repentir actif, notamment s'il a réparé le dommage causé autant qu'il était en son pouvoir;
- h) si, depuis l'époque à laquelle l'infraction a été commise, un temps relativement long s'est écoulé et si l'auteur s'est bien comporté pendant ce temps (§ 8).

Si le juge estime que la peine doit être atténuée selon l'article précédent, il prononce:

au lieu de la réclusion à vie, la réclusion pour 10 ans au moins; au lieu de la réclusion pour une durée minimum de 5 ans, la réclusion pour un an au moins;
au lieu de la réclusion pour une durée minimum d'une année, la réclusion pour six mois au moins;
au lieu de la réclusion pour une durée minimum de 6 mois, une simple peine privative de liberté (*zuchtpolizeiliche Freiheitsstrafe*) (§ 9).

Les condamnés qui ont déjà subi plusieurs peines privatives de liberté pour crimes ou délits et qui ont démontré un penchant au crime ou délit, à l'inconduite ou à la fainéantise, doivent être transférés, après l'expiration de leur peine, dans une maison d'internement (*Verwahrungsanstalt*) ou dans un établissement de travail correctionnel (§ 10).

Dans le chapitre III sont édictées des règles concernant le traitement des enfants et adolescents.

Lorsque des crimes ou délits sont commis par des mineurs qui n'ont pas dépassé l'âge de dix-huit ans, le juge n'est pas lié par les peines fixées par la loi, ni en ce qui concerne le genre, ni en ce qui concerne la durée. Il peut atténuer librement la peine ou la remplacer par des mesures d'éducation prévues au paragraphe suivant de cette loi. Le juge doit se laisser guider, sous ce rapport, par le but à atteindre qui est l'éducation et l'amendement du mineur (§ 11).

Dans le cas où le mineur est moralement abandonné, perverti ou en danger de l'être, le juge a la faculté d'ordonner le placement

dans une maison d'éducation, au lieu de prononcer une peine. Le juge fixe la durée de l'internement qui doit être d'un an au minimum et de quatre ans au maximum. L'internement des délinquants du sexe masculin a lieu dans la maison d'éducation correctionnelle d'Aarbourg; quant aux délinquants du sexe féminin, c'est la direction de la Justice du canton qui désigne l'institution, dans chaque cas particulier. L'interné ou ceux de ses parents qui sont obligés de l'assister doivent contribuer convenablement, pour autant qu'ils sont en mesure de le faire, aux frais de l'internement; ceux-ci sont fixés par le Conseil d'Etat sur la proposition de la commission de l'établissement (§ 12).

Dans le cas où le tribunal a ordonné l'internement dans une institution de ce genre, il a le pouvoir d'accorder la libération conditionnelle, sur la proposition de l'interné ou de son représentant légal et après avoir entendu la direction de l'établissement et le ministère public, lorsque l'internement a duré au moins une année. Le libéré conditionnel est soumis à un patronage pour la durée du délai d'épreuve fixé par le tribunal. Si le libéré se soustrait aux obligations imposées, le tribunal a le droit de révoquer la libération conditionnelle et ce sur la proposition du ministère public (§ 13).

Dans le cas où la durée de l'internement se trouve être insuffisante pour atteindre le but poursuivi, c'est-à-dire l'amendement, le tribunal a la latitude de la prolonger, mais au maximum pour une année, sur la proposition du ministère public et après avoir entendu la direction de l'établissement et l'interné (§ 14).

Lorsqu'un adolescent a été interné dans une maison d'éducation en remplacement d'une peine, et qu'il ne peut plus y être traité avec chance de succès à cause de son mauvais caractère ou pour d'autres motifs ou s'il se rend coupable de fautes graves contre l'ordre général de l'institution, il doit être renvoyé de nouveau devant le tribunal compétent, sur la proposition de la direction de l'établissement par l'intermédiaire du ministère public. Ce tribunal ordonne, à la suite d'une audience orale, une peine privative de liberté en remplacement de l'internement dans la maison d'éducation. Le temps passé dans la maison d'éducation peut être imputé entièrement ou partiellement sur la peine privative de liberté (§ 15).

Si l'adolescent n'est ni moralement abandonné, ni perverti ou en danger de l'être et s'il n'a pas commis une infraction grave, le juge le condamne à l'emprisonnement ou à une amende; dans les cas de peu d'importance, le juge peut se borner à lui adresser une réprimande ou une admonestation sévère (§ 16).

Si la perversion morale est telle qu'il ne puisse être admis dans une maison d'éducation ou si le délit commis par lui est grave, il est condamné à une peine privative de liberté qu'il doit subir dans l'établissement pénitentiaire cantonal.

L'autorité chargée de l'exécution des peines est tenue de prendre en considération l'éducation spéciale des adolescents et de séparer, dans la mesure du possible, ceux-ci des adultes (§ 17).

TCHÉCOSLOVAQUIE.

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le Dr EMILE LANY,
Membre de la Commission,

concernant

la loi du 16 décembre 1930 relative à la protection des pensions alimentaires;
la loi du 11 mars 1931 relative aux tribunaux pour enfants;
la loi du 16 juillet 1931 relative à la peine de la prison d'Etat.

En 1931, les trois lois importantes dans le domaine du droit pénal et pénitentiaire mentionnées ci-dessus ont été promulguées en Tchécoslovaquie. Des extraits de ces lois ont été élaborés au Ministère de la Justice et publiés dans l'Exposé sommaire des travaux législatifs de l'Assemblée Nationale de la République Tchécoslovaque (fasc. XXII et XXIII). Le rapport suivant est composé à l'aide de ces extraits.

Loi du 16 décembre 1930 (n° 4 du Recueil des Lois et Décrets de 1931) relative à la protection des personnes ayant droit aux aliments (nourriture, éducation, entretien).

La loi stipule d'abord que toute personne obligée de droit de fournir à quelqu'un la nourriture, l'éducation ou l'entretien est tenue, n'ayant ni fortune ni revenus fixes, de développer une activité qui la mette en état de satisfaire à ses obligations.

Si cette personne ne remplit pas ce devoir et si elle travaille, d'une façon permanente ou temporaire, pour quelqu'un d'autre

qui lui est proche, elle est censée recevoir pour ce travail un salaire ou une rémunération correspondant à son instruction et à ses facultés et payable dans les délais ordinaires. La loi considère comme proches: l'époux et les personnes qui, en ligne directe ou collatérale, lui sont apparentées ou qui sont apparentées à son époux jusque et y compris les cousins germains ou les personnes qui vivent en commun avec lui ou qui sont ses parents adoptifs ou enfants adoptifs, ou bien ses parents nourriciers ou ses pupilles nourriciers.

Celui qui, sans y être obligé légalement ou qui y est obligé dans une mesure plus restreinte, entretient une personne, de sorte que celle-ci ne cherche pas à trouver une activité lucrative, est responsable de l'exécution de l'obligation imposée à la personne entretenue. Il est déchargé de cette responsabilité s'il ne connaît pas ou peut ne pas connaître cette obligation et s'il ne sait pas que son assistance à la personne en question fait échouer, rend difficile ou limite la fixation ou l'exécution de cette obligation.

L'exécution des obligations en matière d'aliments est assurée par une sanction pénale. Celui qui, intentionnellement ou par négligence grave, ne remplit pas son obligation alimentaire, de sorte que la personne ayant droit aux aliments est réduite à la misère ou contrainte de se faire aider d'un autre côté, sera passible d'un emprisonnement allant d'une semaine à six mois, pour contravention. Il sera, en outre, privé du droit de vote aux élections communales. N'est pas possible d'une peine: a) celui qui, pour des raisons plausibles, suppose que la personne ayant droit aux aliments sera aidée par une autre personne, plus qualifiée et tenue à cette aide au moins subsidiairement, en vertu des dispositions du droit civil; b) celui qui n'a pu empêcher la misère de la personne ayant droit aux aliments sans mettre en danger sa propre existence ou celle d'une personne proche, sauf dans le cas où sa conduite fait preuve d'une violation intentionnelle de son devoir.

La contravention précitée est poursuivie sur accusation publique, mais seulement à la requête de la personne qui a droit aux aliments ou à l'entretien ou du tribunal de tutelle ou de curatelle, si elle est mineure ou mise sous curatelle. La requête peut être révoquée tant que le tribunal de première instance n'a pas commencé de prononcer le jugement. La culpabilité s'éteint si l'acte n'a pas

eu de conséquences défavorables permanentes et lorsque le délinquant a réparé le dommage réel avant que le tribunal n'ait commencé de prononcer le jugement.

Loi du 11 mars 1931 (n° 48 du Recueil des Lois et Décrets) relative aux tribunaux pour enfants.

La présente loi traite du droit pénal et de la procédure pénale appliqués aux délinquants de moins de 18 ans. D'après l'âge du délinquant à l'époque du délit, on distingue les mineurs de moins de 14 ans et les mineurs de 14 à 18 ans.

Les mineurs de moins de 14 ans ne sont pas pénalement responsables. Si un mineur de cette catégorie commet un délit, le tribunal des tutelles prend les mesures nécessaires d'ordre éducatif ou médical. Il peut réprimander le délinquant, laisser à sa famille ou à l'école le soin de le corriger, ordonner son placement dans une autre famille, dans un établissement médical ou autre. Pour éviter l'abandon moral complet, le tribunal des tutelles peut ordonner des mesures de surveillance ou de protection. Lorsqu'un mineur, âgé de 12 à 14 ans, commet un délit passible de la peine de mort ou de l'emprisonnement à vie, le tribunal des tutelles est tenu d'ordonner son placement dans un établissement médical ou dans un autre établissement convenable.

Les délinquants de 14 à 18 ans sont en principe pénalement responsables. Toutefois, si le jeune délinquant n'a pas pu, vu son état de développement à l'époque du délit, reconnaître la nature illégale du délit et agir avec discernement, il n'est pas passible de peine.

En ce qui concerne les infractions commises par les délinquants de 14 à 18 ans, la loi abandonne la division habituelle en crimes, délits et contraventions et les qualifie d'une façon uniforme de «fautes».

Si le délit est d'une importance insignifiante et si l'ouverture d'une action pénale et la condamnation ne semblent pas nécessaires, le procureur peut renoncer à la poursuite. Dans tous les autres cas, la procédure a lieu. Le tribunal choisit le procédé le mieux adapté à l'état moral du jeune délinquant. Il doit envisager la nature, les circonstances et les motifs du délit, la situation du

délinquant, son éducation, sa façon de vivre, son âge, son caractère et le degré de son développement intellectuel et de son abandon moral. C'est pourquoi le tribunal est tenu de faire des recherches sur les conditions de famille et de fortune du délinquant. S'il y a des doutes en ce qui concerne sa santé physique ou morale ou son développement normal, le tribunal est tenu de le faire examiner par un médecin, spécialiste pour les maladies mentales, si possible.

Le tribunal peut renoncer à infliger une peine si le délit n'a que peu d'importance, si le jeune délinquant l'a commis soit par étourderie, soit sous l'influence d'une autre personne, ou occasionnellement ou par indigence, ensuite, s'il a commis le délit dans une ignorance excusable des prescriptions légales, enfin, s'il y avait lieu de n'imposer qu'une peine insignifiante. Si le tribunal condamne sans infliger une peine, il peut toutefois renvoyer le mineur à la discipline familiale ou scolaire ou bien le réprimander. Mais cette condamnation n'a pas de conséquences, n'est pas inscrite au casier judiciaire et n'est enregistrée qu'au tribunal de tutelle.

La condamnation avec sursis est réglementée par les prescriptions générales de la loi n° 562/1919 avec des exceptions en faveur des jeunes délinquants. Le sursis peut être accordé s'il s'agit d'une peine ne dépassant pas trois ans et cela même si l'exécution de la peine a commencé. Des condamnations antérieures ne font pas obstacle à l'octroi du sursis. Quoique la conduite du délinquant soit mauvaise pendant la période du sursis, le tribunal peut exceptionnellement maintenir le sursis et le prolonger. Les dispositions de cette loi en ce qui concerne la mise en liberté provisoire ont été également modifiées en faveur des jeunes délinquants.

La nouvelle loi n'admet, en principe, que les amendes et les peines privatives de liberté; sauf quelques exceptions, les peines accessoires et les suites de la peine ne sont pas appliquées. Elle ne connaît qu'une seule peine privative de liberté: la détention qui remplace la peine de mort et l'emprisonnement prévus par les lois pénales, et cette peine n'est pas susceptible d'aggravation. Les limites de la durée de la peine privative de liberté prévues par les lois pénales sont abaissées de moitié, mais le maximum ne peut pas dépasser cinq ans et le minimum un an. Si la détention remplace la peine de mort ou l'emprisonnement à perpétuité, la

peine doit être fixée pour une durée d'un à dix ans et, si le délinquant avait atteint l'âge de seize ans à l'époque du délit, de deux à quinze ans.

Le taux des amendes est abaissé de moitié; le minimum est aboli. La peine privative de liberté ne remplace plus l'amende irrecouvrable; dans ce cas-là, le tribunal laisse le soin d'imposer au délinquant une punition soit à l'école, soit à sa famille, ou bien il le réprimande ou ordonne qu'il passe de trois à six heures, occupé d'une façon appropriée, dans un local du tribunal, mais non pas dans la prison.

La durée de la prescription pour l'action pénale est réduite à cinq ans, pour autant qu'elle n'est pas inférieure en vertu des lois en vigueur; s'il s'agit d'un délit passible de la peine de mort ou de l'emprisonnement à perpétuité, à dix ans. La loi admet la prescription pour l'exécution de la peine (deux, cinq, dix ans, suivant la durée de la peine et la nature du délit).

Le système des peines est complété par un système de mesures d'éducation qui comprend surtout la surveillance et l'éducation protectrice. Le tribunal ordonne la mise sous surveillance du jeune délinquant si l'éducation dans sa famille ou dans la famille où il vit doit être contrôlée. Il peut lui imposer des restrictions en ce qui concerne sa manière de vivre. Si l'insuffisance de l'éducation ne peut pas être comblée dans le milieu où le mineur se trouve, le tribunal peut le confier à une autre famille ou à un établissement d'*«éducation protectrice»*. Les opinions politiques, nationales, sociales ou religieuses du jeune délinquant, de sa famille ou de la famille où il vit, ainsi que son éducation sur ces points ne peuvent entraîner la mise sous surveillance ni l'application du système d'*«éducation protectrice»*. A la suite d'une condamnation avec sursis ou d'une mise en liberté provisoire, le jeune délinquant doit être mis sous surveillance si le tribunal n'a pas ordonné qu'il soit soumis à l'éducation protectrice. On peut renoncer à la surveillance et à l'éducation protectrice après une condamnation avec sursis, si le délit n'a pas d'importance et si la surveillance est assurée autrement.

Les mesures de surveillance et d'éducation protectrice durent aussi longtemps qu'elles sont nécessaires, mais elles ne peuvent pas être prolongées au delà de la vingt-et-unième année révolue

du délinquant. La mesure choisie peut être en tout temps commuée en une autre mesure plus ou moins rigoureuse.

Les mesures de protection peuvent être ordonnées sans tenir compte des résultats de la procédure pénale. Si le jeune délinquant a été acquitté ou s'il y a eu ordonnance ou arrêt de non-lieu, c'est le tribunal de tutelle qui prend les mesures de protection. Si le jeune délinquant a été déclaré coupable, c'est le tribunal pénal qui les ordonne. Les mesures de protection peuvent être infligées même après l'exécution de la peine. Si l'éducation protectrice n'est pas appliquée durant six mois après la décision, le tribunal peut y renoncer ou en ajourner l'application.

Quiconque empêche intentionnellement l'exercice de la surveillance ou de l'éducation protectrice d'un jeune délinquant est puni, sur demande du tribunal de tutelle, d'un emprisonnement d'une semaine à six mois.

La loi règle en détail la détention. La détention dépassant six mois doit être purgée dans une maison de correction; les peines inférieures à six mois sont exécutées dans une prison ou dans une maison d'éducation indiquées par le Ministre de la Justice. Les jeunes délinquants sont concentrés dans certains établissements adaptés aux fins éducatives. La loi exige qu'un choix minutieux soit fait du personnel des dits établissements et que celui-ci possède des connaissances professionnelles spéciales. A chaque établissement est attaché un pédagogue et un médecin; il est désirable qu'ils aient des connaissances en psychiatrie. L'établissement est contrôlé par un commissaire désigné par le Ministre de la Justice parmi les juges (juge de l'enfance, le plus souvent) ainsi que par un conseil de surveillance comprenant, outre le commissaire susmentionné comme président, le procureur de la République et deux assesseurs qui ne font pas partie de la magistrature, désignés par le Ministre de la Justice après avoir entendu l'avis des organisations centrales pour la protection de l'enfance. Le conseil de surveillance décide de la mise en liberté provisoire du jeune délinquant ainsi que de la révocation de cette libération; il ordonne les mesures de protection après l'exécution de la peine et inflige les punitions disciplinaires les plus graves, etc. Il aide l'administration de l'établissement et communique au Ministère de la Justice les expériences acquises.

Pendant l'exécution de la peine, les détenus doivent être occupés d'une façon utile en tenant compte de leur profession future et reçoivent une éducation suffisante, physique et morale. La loi admet que, sous certaines conditions, les détenus puissent apprendre un métier. Les certificats de ces apprentis ne doivent pas mentionner qu'ils ont appris le métier dans un établissement. Si la peine n'est pas purgée dans une maison de correction, il faut veiller à ce qu'il n'y ait pas de rapports entre les jeunes détenus et les prisonniers plus âgés. La détention cellulaire n'est admise qu'exceptionnellement, avec le consentement du médecin, soit comme mesure de correction, soit si les intérêts du jeune délinquant ou des autres détenus l'exigent. Les punitions disciplinaires sont restreintes et appropriées à l'âge des détenus; les punitions les plus sévères sont infligées par le conseil de surveillance, les plus légères par le chef de l'établissement. Le châtiment corporel est exclu. Les détenus d'une maison de correction sont divisés en trois classes; l'avancement d'une classe à l'autre peut être réglé par un système de notes. Les détenus anormaux doivent être séparés des autres et soumis à un traitement spécial.

La loi souligne l'importance de la protection des détenus libérés. Le chef de l'établissement, de concert avec le conseil de surveillance et le représentant légal du détenu et avec l'aide de l'organisation pour la protection de l'enfance, prend les mesures nécessaires pour placer le détenu libéré. Celui-ci doit toujours être remis, soit à son représentant légal, soit à la personne prête à le surveiller, soit enfin à l'organisation auxiliaire pour la protection judiciaire de la jeunesse.

Pour éviter l'abandon moral des mineurs qui n'ont pas encore commis de délit, la loi stipule que tous les tribunaux ainsi que toutes les autorités administratives doivent signaler au tribunal de tutelle tous les jeunes gens âgés de moins de 18 ans qui devraient être soumis à des mesures éducatives et de protection. Le tribunal ou l'autorité administrative peuvent prendre provisoirement les mesures nécessaires.

Le tribunal peut réprimander les personnes à la charge desquelles se trouvent les délinquants mineurs. Si ces personnes, soit intentionnellement soit par négligence grave, ne remplissent pas leurs devoirs envers un mineur de moins de dix-huit ans qui, de ce

fait, est exposé au danger de dépravation morale, elles peuvent être frappées, sur demande du tribunal de tutelle, d'un emprisonnement allant d'une semaine à trois mois. La peine est de quatorze jours à six mois, avec la perte du droit électoral, si le coupable a agi pour des motifs bas et déshonorants.

La loi apporte des modifications en ce qui concerne la compétence et l'organisation des tribunaux dans les affaires des jeunes délinquants. En ce qui concerne la compétence locale, la procédure incombe en principe au tribunal dans le ressort duquel l'accusé avait son domicile à l'époque du délit ou dans le ressort duquel il séjourne si, à l'époque du délit, il n'avait pas de domicile fixe dans la République. Si l'intérêt de l'accusé ou la procédure elle-même l'exigent, le tribunal compétent peut passer l'affaire au tribunal dans le ressort duquel se trouve le tribunal de tutelle compétent ou au tribunal du domicile du représentant légal de l'accusé ou enfin au tribunal du lieu du délit. La loi stipule les conditions du transfert qui doivent être soigneusement examinées pour que tous conflits de compétence soient évités.

La compétence matérielle n'a été modifiée que dans un seul cas: la compétence des tribunaux d'échevins et de la cour d'assises est exclue, sauf dans le cas où la cour d'assises doit juger une affaire dans laquelle sont impliqués des accusés de moins et de plus de dix-huit ans.

La loi a voulu concentrer les affaires concernant les jeunes délinquants entre les mains des juges spéciaux dits juges pour enfants. Les affaires doivent être confiées à un des juges du tribunal d'arrondissement¹⁾ et à la Chambre pour enfants du tribunal de district. De même, la procédure préparatoire et la fonction du juge requis par commission rogatoire dans les affaires des jeunes délinquants doivent être concentrées entre les mains d'un juge pour enfants qualifié. Ne doivent être désignés comme juges pour enfants que les juges ayant des qualités et un caractère appropriés. Il faut tenir compte de leur éducation professionnelle, surtout pédagogique, ainsi que de leurs occupations antérieures. Ils ne

¹⁾ Conformément à la terminologie de l'Exposé sommaire des travaux législatifs de l'Assemblée Nationale de la République Tchécoslovaque mentionné ci-dessus, le terme «tribunal d'arrondissement» est employé pour indiquer le tribunal qui se trouve au bas de l'échelle des juridictions.

doivent pas être remplacés si ce n'est pas absolument nécessaire. De même, un procureur spécial pour enfants, présentant les mêmes garanties que les juges pour enfants, doit être désigné pour les affaires concernant les jeunes délinquants.

Les chambres pour enfants au tribunal de district comprennent deux juges pour enfants, dont un préside, et un assesseur. Les affaires relevant de la compétence de la cour d'assises sont jugées par la chambre pour enfants, composée de deux juges pour enfants et de deux assesseurs. Le Ministre de la Justice désigne le président ainsi que les membres des chambres pour enfants et les suppléants. Les assesseurs sont nommés pour quatre ans, sur la proposition des organisations centrales pour la protection de l'enfance. Les assesseurs doivent remplir les conditions citées plus haut en ce qui concerne les juges pour enfants et, en outre, être aptes à fonctionner comme juré et être expérimenté dans les questions de prévoyance sociale concernant les jeunes gens.

Les affaires des mineurs des arrondissements voisins peuvent être concentrées dans quelques tribunaux d'arrondissement; les tribunaux de district ainsi que les tribunaux d'arrondissement au siège d'un tribunal de district doivent avoir une section spéciale pour les affaires des mineurs et ces deux sections réunies portent le nom de tribunal pour enfants. Celui-ci doit être placé de telle manière que les jeunes délinquants ne puissent communiquer avec les délinquants adultes.

Il fallait garder l'institution du tribunal de tutelle. Mais la loi prend soin d'éviter les conséquences défavorables de cette double compétence: celle du juge pénal et celle du juge de tutelle. Dans les cas urgents, le tribunal pénal peut ordonner les mesures de protection nécessaires et les soins médicaux. Au tribunal d'arrondissement chargé des affaires de tutelle, la fonction de juge pour enfants et de juge de tutelle doit être réunie dans les mains d'un seul juge. Le tribunal pour enfants peut être aussi chargé de la tutelle du jeune délinquant condamné ainsi que de celle de ses frères et sœurs moralement abandonnés. Le tribunal de tutelle doit toujours être mis au courant de la procédure entamée contre un jeune délinquant ainsi que de son issue. Par contre, il doit fournir au tribunal pénal tous les renseignements nécessaires sur le délinquant en question.

Si des personnes âgées de plus de dix-huit ans ont pris part à l'acte incriminé, la procédure pénale contre le jeune délinquant et l'adulte doit être disjointe. Dans les cas où la procédure commune paraît plus utile, le tribunal d'instance supérieure peut ordonner soit qu'elle ait lieu devant le tribunal pour enfants, soit que l'affaire soit portée devant la juridiction de droit commun. Si la procédure commune a lieu devant un tribunal pour adultes, les dispositions avantageuses pour le jeune délinquant doivent être appliquées. Toutefois, c'est le tribunal pour enfants qui est chargé de l'exécution de la sentence ainsi que de toutes les décisions et mesures prises après la sentence du tribunal de première instance.

La procédure dans les affaires de jeunes délinquants est simplifiée. Il n'y a pas d'instruction et de procédure d'accusation. Par contre, le juge pour enfants est toujours tenu de procéder à une enquête, sauf dans les cas de peu d'importance.

Les services de sûreté ne peuvent recourir, sans autorisation du tribunal, qu'aux mesures provisoires. La détention préventive doit être limitée aux cas de stricte nécessité. Avec l'assentiment du Ministre de la Justice, elle peut être effectuée dans une maison d'éducation ou dans un établissement similaire, public ou privé. Pendant la détention préventive, le jeune délinquant doit être séparé des délinquants adultes et astreint d'une façon permanente à une occupation appropriée. Un défenseur doit être désigné au jeune délinquant soumis à la détention préventive.

L'audience devant la chambre pour enfants doit avoir lieu en présence d'un défenseur du jeune délinquant, à peine de nullité. Si le tribunal le juge utile, il peut ordonner que le défenseur soit désigné dès la procédure préparatoire. Le jugement ne peut être rendu contre un jeune délinquant, à peine de nullité, sans que le délinquant ait été interrogé.

Avec le consentement du défenseur ou du représentant légal du jeune délinquant, l'audience peut avoir lieu à huis-clos, si l'intérêt de l'accusé l'exige. Doivent être admis à l'audience: les parents, les parents nourriciers, le tuteur, la personne chargée de la surveillance, les fonctionnaires des institutions de prévoyance pour la jeunesse ainsi que les défenseurs professionnels. Si le

tribunal craint qu'une partie de l'audience n'exerce une mauvaise influence sur le jeune accusé, il peut lui ordonner de quitter la salle. Il est interdit de publier une communication sur un délit commis par un mineur et sur la procédure entamée contre lui, de telle façon que le public puisse connaître le nom du jeune délinquant. De même, il est défendu de reproduire sa photographie. Les violations de ces prescriptions sont punissables, sauf le cas où la publication est faite aux fins de la procédure pénale ou avec autorisation du tribunal ou du procureur de la République.

Le droit de recours dans les causes des jeunes délinquants est réglé par la nouvelle loi.

La loi prévoit l'assistance des institutions auxiliaires pour la protection judiciaire des jeunes gens. Aux Ministres de la Justice et de la Prévoyance Sociale incombe le devoir de créer auprès des tribunaux de telles institutions. Le tribunal a recours à l'aide des dites institutions pour la désignation du défenseur, pour les recherches relatives à la situation de famille ou de fortune du jeune délinquant, pour la protection des détenus libérés, la surveillance des mineurs, etc. L'institution auxiliaire doit être mise au courant de la procédure pénale ainsi que de son résultat; son représentant doit être informé de la date de l'audience à laquelle il peut assister et où il peut prendre la parole. Il doit être consulté avant que les mesures de protection soient prises; il a le droit de recours en faveur de l'accusé. Le représentant légal doit être aussi informé de la date de l'audience, à laquelle il a le droit de prendre la parole, même s'il n'est pas défenseur.

C'est l'époque où le délit est commis qui est décisive pour l'application des dispositions du droit pénal et de la procédure pénale concernant les jeunes gens. Des dispositions spéciales de la présente loi prévoient les cas où l'accusé a atteint sa dix-huitième année avant l'ouverture de la procédure pénale ou pendant la durée de celle-ci, les cas où il y a concurrence entre les délits commis avant l'âge de dix-huit ans et ceux qui ont été perpétrés après que le délinquant a atteint l'âge de dix-huit ans, ainsi que les cas où l'âge ou le caractère du délinquant ne rendent pas opportune l'application d'une peine privative de liberté suivant les prescriptions applicables aux jeunes délinquants.

Loi du 16 juillet 1931 (n° 123 du Recueil des Lois et Décrets) relative à la prison d'Etat.

La loi du 16 juillet 1931 introduit une nouvelle peine, à savoir la peine d'internement dans la prison d'Etat pour les délits dont le caractère et les circonstances révèlent l'intention du délinquant d'influer sur l'organisation de la chose publique ou sociale, si la manière d'agir du délinquant, les moyens usités ou les conséquences ne sont pas particulièrement condamnables et si le délinquant n'a pas été poussé par des motifs bas et déshonorants. La loi considère comme particulièrement condamnables certains délits contre l'armée, le faux-monnayage et la falsification de valeurs, le meurtre, l'homicide et les délits qui ont causé, soit une lésion corporelle grave, soit un grand dommage au bien public ou privé, ainsi que les tentatives de tels délits.

Dans tous les cas où les lois pénales stipulent la peine de l'emprisonnement rigoureux, de la réclusion ou de l'emprisonnement, le tribunal ne condamne pas à une de ces peines infamantes, mais à la prison d'Etat. S'il condamne aux arrêts sévères, aux arrêts ou à l'internement, le tribunal statue la peine réclamée par la loi, mais déclare en même temps que la peine doit être purgée d'après les prescriptions sur l'exécution des peines dans la prison d'Etat. La peine de prison d'Etat et les peines privatives de liberté exécutées d'après les prescriptions de la nouvelle loi ne peuvent être aggravées que par l'isolement cellulaire ou par le bannissement. L'arrestation provisoire et la détention préventive doivent toujours être imputées sur la peine prononcée.

La prison d'Etat comporte les avantages suivants: les condamnés à cette peine sont séparés des autres prisonniers et, sur leur demande, ils doivent avoir leur propre cellule; ils peuvent porter leurs propres vêtements, linge et chaussures et avoir leur propre literie; ils ne doivent pas être astreints au travail, mais être occupés d'une façon appropriée, suivant leur choix; ils sont dispensés de faire les chambres et les locaux de la prison; ils peuvent se procurer une nourriture simple au lieu de l'ordinaire de la prison; ils ont le droit de passer quatre heures par jour en plein air et d'y faire des exercices; ils peuvent se procurer des livres et

des journaux, lire et écrire; il leur est permis de fumer et de recevoir des visites, pour autant que cela n'est pas défendu par des prescriptions spéciales. Comme punitions disciplinaires ne peuvent être infligées que la réprimande, le jeûne, l'isolement, la privation de certaines faveurs, mais pas de celles consistant en la séparation des autres prisonniers, en l'usage de vêtements et de linge personnels et en l'exemption de l'obligation de travailler. Si le condamné ne purge pas sa peine de prison d'Etat dans une maison centrale, cette peine doit être, si possible, exécutée dans une prison de la juridiction où se trouve le domicile du condamné.

S'il y a concurrence entre un délit entraînant la peine de la prison d'Etat et un délit de droit commun, les avantages de la prison d'Etat peuvent être accordés si le délit de droit commun n'est qu'une contravention ou un délit de moindre importance et si le délinquant n'a pas été poussé par des motifs bas et désonorants. Si ces conditions ne sont pas remplies, la condamnation est prononcée d'après les dispositions générales, mais le tribunal peut déclarer qu'une partie de la peine doit être purgée suivant les prescriptions en vigueur sur la prison d'Etat.

C'est le tribunal qui décide s'il s'agit d'un délit entraînant la peine de la prison d'Etat; dans les cours d'assises, c'est la cour sans jurés. Une telle décision peut être attaquée par les mêmes voies de recours qu'un jugement.

La nouvelle loi ne s'applique pas aux militaires.

La loi statue que l'incapacité d'exercer les droits dont le condamné a été privé par la condamnation à la prison d'Etat cesse le jour où la peine a été exécutée, remise ou prescrite.

La loi contient enfin des prescriptions provisoires relatives aux condamnations prononcées avant son entrée en vigueur; les personnes qui ont été condamnées antérieurement ont la possibilité de jouir, sous certaines conditions, des avantages que présente la peine de la prison d'Etat.

NOTICE
sur le
**développement du système pénitentiaire
en Nouvelle-Zélande**

rédigée d'après les données présentées par

M. E. PAGE,
Membre de la Commission internationale pénale et pénitentiaire.

Depuis un demi-siècle, le régime pénitentiaire de la Nouvelle-Zélande a traversé, dans son développement, des phases qui présentent un intérêt général et dont les traits principaux méritent d'être relevés.

Jusqu'en 1880, on n'accorda pas une grande attention à l'organisation et à l'aménagement des prisons. Les bâtiments comportaient de grands quartiers où les prisonniers dormaient et mangeaient en commun. Il n'y avait pas de contrôle ou d'administration centrale et il n'existe pas non plus d'uniformité dans les règlements. En 1880, le Gouvernement décida de créer un système centralisé et le Colonel Hume, qui avait été auparavant «Deputy-Governor of the Dartmoor Prison» fut nommé inspecteur des prisons. Dès qu'il arriva en Nouvelle-Zélande, le Colonel Hume procéda à une inspection de toutes les prisons; le résultat de cette inspection fut publié dans un rapport détaillé qu'il présenta au Gouvernement. C'est certainement sous l'influence de ce rapport que fut édictée en 1882 la loi dite «Prisons Act», qui est restée en vigueur pendant un demi-siècle sans avoir subi beaucoup de modifications. Ensuite de cette loi un office central connu sous le nom de «Prisons Branch» ou de «Prisons Department» a alors été créé au Ministère de la Justice.

Dans le rapport mentionné ci-dessus, le Colonel Hume faisait ressortir que les plus grands inconvénients des prisons provenaient de ce que celles-ci n'inspiraient pas une crainte pouvant détourner



du crime et n'exerçaient pas une influence réformatrice. Ces inconvénients résultaient, selon lui, de l'absence de tout système de classification des prisonniers, les aménagements très restreints de la plupart des prisons ne permettant pas cette classification. Il indiqua au Gouvernement la nécessité de diviser les prisonniers en catégories: condamnés aux travaux forcés, condamnés à l'emprisonnement, prisonniers pour dettes, prévenus, jeunes délinquants, et de désigner pour héberger les diverses catégories des prisons différentes. Le régime de séparation lui paraissait le plus efficace, le système des repas et des récréations en commun n'ayant qu'une influence nuisible à la discipline. Il estimait que, dans les circonstances qui existaient alors, c'était une erreur de vouloir éduquer les prisonniers, toute réunion des prisonniers dans le but de les instruire aboutissant à de grands désordres. Astreindre les prisonniers à l'observation des règles en vigueur dans la prison, à l'obéissance aux autorités était la tâche principale des fonctionnaires des prisons. Partant du principe que la détention en commun favorise la corruption mutuelle des prisonniers, le Colonel Hume était partisan du système cellulaire et, en conformité avec les idées qu'il préconisait, des prisons cellulaires furent construites suivant le système anglais durant son séjour en Nouvelle-Zélande.

Ces nouvelles prisons furent, par conséquent, comme en Angleterre, bâties dans les environs des villes, afin de faciliter la recherche de travail pour les prisonniers. Mais, malheureusement, on ne pouvait obtenir suffisamment de travail pour occuper les prisonniers et aucune tentative réellement sérieuse n'était faite pour se procurer les ateliers nécessaires pour introduire une industrie quelconque sur une grande échelle. Le résultat fut que lorsque les bâtiments des prisons furent achevés, il n'y eut plus du tout ou il y eut très peu de travail pour les prisonniers. Ce fut le cas à Lyttleton et à Wellington et, dans un moindre degré, à Auckland, où des carrières permettaient d'occuper encore un grand nombre de prisonniers à la fabrication de cailloutis pour les routes. A défaut d'un travail utile, on employa les prisonniers à des travaux routiniers inutiles, comme cela se faisait dans une certaine mesure dans les prisons anglaises.

En 1901, le Ministre de la Justice, M. James McGowan, eut l'idée d'employer les détenus à des travaux de boisement. Ce fut

la première brèche dans le système. De par la nature de la besogne qui leur était confiée, un certain nombre de détenus furent occupés d'une façon permanente dans des conditions de semi-liberté. De 1901 à 1920, 15,932 acres furent plantées de plus de 40 millions d'arbres. La valeur de ces travaux a été estimée à L. st. 65,435; quant à la valeur des arbres plantés pendant ces vingt années, elle est difficile à évaluer, mais elle représente certainement une somme colossale.

Cependant, d'une manière générale, le système introduit par le Colonel Hume dura jusqu'à sa retraite, en 1909.

L'innovation de M. J. McGowan s'était limitée à 72 détenus sur les 857 que comprenait le pays. Pour les autres détenus il n'y avait que quelques métiers et certaines occupations qui sont généralement exercées dans les prisons. La nécessité se faisait sentir de rechercher un travail mieux approprié. On s'avisa alors d'employer un grand nombre de prisonniers à des travaux agricoles. En 1910, un mauvais terrain de 1250 acres fut confié au travail des détenus. Ce terrain est devenu une propriété florissante connue sous le nom de domaine du Waikeria Reformatory. Ce succès engagea à entreprendre d'autres travaux de mise en valeur de terrains. On gagna même sur la mer, près d'Invercargill, grâce à des endiguements, une grande surface de terrain actuellement productif.

Ces premières expériences ayant démontré que la plupart des détenus étaient capables de fournir un travail rémunérateur, on entreprit de les employer à la construction de routes et de ponts, ainsi qu'à l'édification de nouveaux établissements pénitentiaires. A Trentham, on disposait de quantités énormes de glaise excellente. On y installa des fours et des usines pour la fabrication de briques, à l'aide desquelles plusieurs bâtiments officiels ont été bâti à Wellington. A Auckland, l'industrie minière fut réorganisée sur des bases modernes; on installa des perforeuses à air comprimé, des machines perfectionnées. Le nombre des prisonniers pouvant être occupés dans les nouvelles conditions a augmenté et le rendement s'en est trouvé plus que sextuplé.

Comme on le voit, ces diverses tentatives pour procurer aux détenus un travail utile et permanent ont non seulement été couronnées de succès en fournissant aux prisonniers une occupation intelligente et saine, mais elles ont eu d'excellents résultats au

point de vue économique. Le pays s'est enrichi par le travail des prisonniers. Au lieu d'être pour l'Etat une cause de dépense, les prisons accusent une balance active.

Ces conditions de prospérité amenèrent, en 1920, l'introduction d'une nouvelle mesure qui peut être considérée comme une innovation des plus importantes dans le régime des prisons, tant en Nouvelle-Zélande qu'ailleurs. Le Gouvernement décida d'allouer un petit salaire aux prisonniers. La raison principale pour laquelle le «Prisons Department» proposa cette mesure au Gouvernement est que, dans beaucoup de cas, les familles des prisonniers souffraient plus que ceux-ci du fait de l'emprisonnement de leur chef. Le prisonnier était logé, nourri et déchargé de tout souci, tandis que sa femme et ses enfants se trouvaient souvent dans des conditions déplorables. On a donc trouvé que si le prisonnier pouvait gagner son entretien, il était juste que sa famille profitât aussi du résultat de son travail.

La question du travail n'était pas la seule qui préoccupât le Gouvernement. On commença à reconnaître qu'il fallait aussi s'occuper de l'éducation et de l'instruction des prisonniers. Le point de vue du Colonel Hume fut abandonné, l'esprit du temps avait changé. Dans toutes les prisons principales, on institua des cours, on encouragea les prisonniers à s'instruire et on leur fournit les moyens de suivre des cours professionnels complémentaires. Les bibliothèques des prisons furent augmentées. En général, le traitement des prisonniers s'inspirait de l'idée que, quoiqu'ils aient failli, ils ont les mêmes sentiments, les mêmes aspirations et les mêmes désirs que les autres hommes. On essaya de favoriser leur initiative, de ne pas la tuer; de leur inculquer le respect de soi-même et le sentiment de la responsabilité. Le «Honour System» introduit dans les prisons américaines, devint une chose habituelle en Nouvelle-Zélande. Dans toutes les fermes, lors de la construction de routes ou d'autres travaux en plein air, des prisonniers ou des groupes de prisonniers travaillaient hors de la vue et de l'ouïe des gardiens. On leur fit confiance et on s'efforça de faire naître en eux la notion du devoir envers eux-mêmes, leur entourage et la société. Au lieu d'avoir un automate irresponsable, qui se détériorait d'année en année, l'administration pénitentiaire tâcha de faire des prisonniers, dans la mesure du possible, des hommes ayant

un sentiment de responsabilité et qui, mis en liberté, seraient capables de tenir leur place dans la société comme des membres utiles et productifs de celle-ci.

Sous l'ancien régime pénitentiaire, il existait un système de classification des prisonniers, mais il ne s'occupait que de la promotion de tous les prisonniers d'après la durée de leur peine et leur conduite en général; ce n'était pas une classification au point de vue moderne, une séparation d'après le type d'individu, le genre d'infraction, les antécédents et l'âge. Ainsi on a établi premièrement une classification des prisons et des établissements pénitentiaires. La prison de New Plymouth fut destinée à héberger les criminels d'habitude et les condamnés pour délits contre les mœurs. Le «Waikeria Reformatory» fut réservé aux prisonniers de la classe supérieure qui se conduisent bien; le genre de travail à Waikeria — travaux en plein air — rendaient plus facile la prévention de la corruption mutuelle des prisonniers. Les prisons de Auckland, Littleton, Wellington sont devenues des maisons centrales ordinaires. La prison d'Invercargill est devenue l'*«Invercargill Borstal Institution»* où l'on envoyait les jeunes gens jusqu'à l'âge de 25 ans. Cette limite a été abaissée parce que l'affluence des personnes qui entraient en ligne de compte pour y être internées était trop grande. Dans cette institution les internés sont divisés en divers groupes, dont chacun travaille séparément dans les terrains gagnés sur la mer. Les internés de la *«Invercargill Borstal Institution»* reçoivent une instruction scolaire; des instituteurs spéciaux sont affectés à cette institution. On prend soin aussi du développement physique des jeunes gens; les récréations alternent avec les études. On a installé des terrains de cricket et de foot-ball; on a construit une piscine. Les jeunes gens ayant du goût pour la musique forment un orchestre. La musique a eu une influence tellement satisfaisante sur la conduite de tous les internés qu'on a pu donner suite à une demande d'organiser des concerts dans la *«Town Hall»* et qu'il a ainsi été possible de recueillir des sommes pour la création d'un fonds de récréation.

En introduisant des améliorations dans les prisons, le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande a eu soin de placer aussi la législation pénale et pénitentiaire sur une base moderne. Au cours des dernières dizaines d'années, un certain nombre de lois

ont été promulguées, notamment «The Habitual Criminals and Offenders Act» de 1906, «The Crimes Act» de 1908, «The Crimes Amendment Act» de 1910, «The Statute Law Amendment Act» de 1917, «The Offenders Probation Act» de 1920, «The Prevention of Crime Act» de 1924. Quelques-unes traitent, spécialement, la question des délinquants d'habitude et créent un organe, le «Prisons Board» dont l'activité est devenu de plus en plus importante. La Nouvelle-Zélande est, en effet, l'un des rares pays dans lesquels un récidiviste dans certaines conditions peut être condamné à une peine indéterminée dont la durée n'est pas limitée. Ce principe a été introduit dans la loi dite «The Habitual Criminals and Offenders Act» de 1906, qui statue que ces individus peuvent être gardés après l'expiration de leur peine jusqu'à ce qu'ils soient libérés conditionnellement ou définitivement, sur recommandation d'un juge de la Cour Suprême. Les mêmes idées se retrouvent dans les lois dites «The Crimes Act» de 1908 et «The Crimes Amendment Act» de 1910. Les articles 29 et 30 de la loi de 1908 fixent comme suit la notion du criminel ou délinquant d'habitude: le tribunal peut déclarer criminel d'habitude toute personne qui a été condamnée deux fois pour un délit contre les mœurs, pour avortement (soit que la condamnation ait été encourue les deux fois pour la même espèce d'infraction ou non); de même, toute personne s'étant rendue coupable, au moins quatre fois, des faits suivants: délit contre les mœurs, avortement, lésion corporelle, brigandage, cambriolage et vol avec effraction, vol ordinaire, abus de confiance, extorsion, faux (forgery) et méfait causant du dommage à autrui (mischief) (soit que la condamnation ait été encourue pour la même espèce d'infraction ou non). Les fainéants, les individus qui mènent une vie de désordre, les gens sans aveu (rogues), les vagabonds et les gens sans aveu incorrigibles peuvent être traduits, par le juge ou le magistrat devant lesquels ils comparaissent et qui ont rendu le jugement, devant la Cour Suprême ou le juge d'une telle cour pour être traités comme délinquants d'habitude s'ils ont été condamnés six fois au moins pour une infraction contre certains articles (49, 50, 51 ou 52) de la loi intitulée «Police Offences Act» de 1908. La même procédure peut être entamée contre tout individu qui a été condamné pour un crime ou un délit, ainsi qu'il a été indiqué plus haut, deux ou quatre fois au moins et a encouru

une peine d'emprisonnement d'une durée dépassant trois mois, pourvu qu'il ait déjà été condamné sommairement six fois au moins à une peine d'emprisonnement de trois mois. La Cour Suprême ou le juge de la Cour peuvent déclarer un tel individu délinquant d'habitude et peuvent ordonner qu'il soit détenu, après l'expiration de la peine, dans une «reformatory prison».

Ces dispositions permettaient donc de prendre des mesures spéciales à l'égard des criminels et délinquants d'habitude, mais les tribunaux s'en prévalurent très rarement. Le mécanisme de la loi était assez imparfait; aussi l'appliqua-t-on peu jusqu'à ce que fut promulguée la loi dite «Crimes Amendment Act» de 1910. Tandis que le principe de la peine indéterminée y restait le même en ce qui concerne les criminels et les délinquants d'habitude, des dispositions furent ajoutées pour introduire une autre forme de condamnation connue sous le nom de «reformative detention». Cette forme de condamnation donna aux juges la faculté de condamner les délinquants à un internement dit «reformative detention» d'une durée nettement délimitée ne dépassant pas dix ans ou à une «reformative detention» d'une certaine durée qui était cumulée avec une condamnation aux travaux forcés. Les magistrats obtinrent aussi la faculté de condamner les délinquants qui avaient encouru une peine d'emprisonnement de plus de trois mois à une «reformative detention» n'excédant pas trois ans. L'article 7 de la même loi de 1910 statue que tout individu déclaré criminel ou délinquant d'habitude doit être retenu dans la prison, après l'expiration de sa peine, selon les prescriptions de cette loi aussi longtemps que le Gouverneur le jugera bon (*during the pleasure of the Governor*). C'est ainsi que les criminels et les délinquants d'habitude sont condamnés à des peines vraiment indéterminées, c'est-à-dire sans aucune limitation de la durée. Cependant, des révisions périodiques de leur situation sont prévues. La loi de 1910 créa un organisme responsable, le «Prisons Board», qui est composé de trois membres au moins et de sept au plus, dont l'un doit être un juge de la Cour Suprême qui est d'office président du «Board». Les membres du «Board» sont nommés par le Gouverneur; quatre d'entre eux, notamment un médecin, un magistrat de carrière, un avocat et une déléguée de l'assistance sociale, n'appartiennent pas à l'administration, et deux sont des fonctionnaires

du Gouvernement, notamment l'inspecteur général des maisons de santé et l'inspecteur général des prisons.

La loi de 1910 peut être considérée comme la première tentative pratique de placer sur une base rationnelle la libération conditionnelle (probation) et la libération définitive. Antérieurement à cette loi, la levée d'échou des prisonniers s'exécutait d'une manière automatique : la date de la libération dépendait du nombre de leurs bonnes notes (remission-marks). Tous les prisonniers dont la conduite avait été convenable étaient libérés automatiquement à l'expiration des trois quarts de leur peine. Le «Board» est tenu de faire, de temps en temps, des enquêtes dans le but de rechercher si un criminel ou un délinquant d'habitude ou toute autre personne ayant encouru une condamnation à l'emprisonnement ou à la «reformative detention» paraît suffisamment amendé pour être libéré conditionnellement (on probation) ou définitivement. De même, le «Board» est tenu de faire des enquêtes sur les individus qui ont été libérés «on probation» et de voir s'il n'y aurait pas lieu de leur accorder la libération définitive. L'enquête faite, le «Board» est investi du pouvoir de signaler au gouverneur les criminels ou délinquants d'habitude ou les prisonniers en «reformative detention» qu'il estime pouvoir être mis «on probation» ou libérés définitivement et d'indiquer les conditions dans lesquelles, selon son opinion, ces individus peuvent être mis au bénéfice de ces diverses mesures. En faisant de telles propositions, le «Board» doit prendre en considération aussi bien la sécurité du public, de tout individu ou classe, que le bien de l'individu qu'on propose de libérer définitivement ou conditionnellement. Les dispositions de la loi exigent que le «Board» donne autant que possible à tout prisonnier qui le mérite l'occasion d'exposer son cas personnellement lorsque le «Board» visite chacune des institutions pénales une fois par année. Ces dispositions prévoient aussi que les criminels et les délinquants d'habitude peuvent s'adresser au «Board» par écrit une fois par an, pour faire examiner leur cas, mais, dans des circonstances spéciales, le «Board» peut s'occuper du cas plus souvent. Le prisonnier condamné à l'emprisonnement avec travaux forcés ne doit pas adresser une demande de libération avant d'avoir purgé au moins la moitié de la peine prononcée et le «Board» ne doit pas examiner l'affaire avant que six mois se sont écoulés

depuis l'entrée dans la prison. En ce qui concerne les prisonniers qui purgent une peine d'une durée déterminée dépassant dix ans, y compris ceux qui ont été condamnés à vie ou à la peine de mort commuée en peine d'emprisonnement à vie, le «Board» ne peut examiner ces cas qu'après que cinq ans se sont écoulés depuis la date d'entrée dans la prison.

Il résulte de l'article 12 de la loi que le «Board» doit exercer sa juridiction, non seulement sur les criminels et les délinquants d'habitude, mais aussi sur tous les individus condamnés à l'emprisonnement ou à la «reformative detention», y compris les internés dans les institutions Borstal.

Le «Prisons Board» est autorisé à établir sa propre procédure. Le secrétaire est tenu d'élaborer et de présenter au «Board» un exposé complet des circonstances touchant chaque cas soumis à son examen. Dans la pratique actuelle, il est d'usage de lui remettre les dossiers établis au «Prisons Department», dont on tire des extraits des dépositions, de l'administration des preuves et toutes les données concernant l'histoire du prisonnier, qui contiennent l'histoire de la famille, exposant les tendances mentales et criminelles, la carrière criminelle, le genre de vie, la conduite et le métier exercé pendant la détention, la réaction de l'individu contre le traitement antérieur (s'il y en a eu un), le rapport du magistrat, les rapports médicaux, les rapports de la police et de l'officier de «probation» et enfin les rapports et recommandations des directeurs des établissements. Les pétitions des prisonniers et les représentations des parents et des amis et des agents de l'assistance sociale qui s'intéressent aux prisonniers sont également communiqués au «Board». Dans les cas où une telle procédure est considérée comme nécessaire, le «Board» se procure des rapports concernant l'état mental du prisonnier qui compare à devant lui. Souvent le «Board» revoit l'affaire plusieurs fois avant de recommander finalement la libération.

Parmi ses préoccupations les plus graves, le «Board» considère la question de la surveillance de l'individu et de l'occupation qu'il lui faut immédiatement après sa libération. Il est hors de doute que le pourcentage relativement faible des rechutes est dû au soin apporté à résoudre ces deux problèmes. Les «Prisons Aid Societies» et les autres organisations de patronage ont rendu ici de

magnifiques services. Lorsque autrefois, le prisonnier dont la conduite en prison avait été moyennement bonne était libéré après avoir purgé les trois quarts de sa peine, il passait sans transition de la vie de prison à la vie en liberté, exempt de tout contrôle, de toute surveillance (si ce n'est celle de la police). Il pouvait vivre en honnête homme ou retomber dans de nouvelles fautes sans que quiconque puisse intervenir. Depuis que le «Prisons Board» déploie son activité d'après le système sus-mentionné, peu de détenus recouvrent leur liberté complète avant d'avoir purgé presque toute leur peine. La majorité de ceux dont le travail et la conduite sont tels qu'il est permis d'espérer qu'une fois élargis ils seront des membres utiles et productifs de la société, sont libérés dès qu'ils ont purgé la moitié de leur peine. Ils sont cependant mis sous le contrôle d'un «probation officer» pour le reste de la peine non subi. Tout individu en liberté conditionnelle est tenu de donner à de courts intervalles des renseignements concernant sa vie au «probation officer» du district dans lequel il réside. Celui-ci surveille le libéré conditionnel, l'aide à trouver un travail et, en général, à mener une vie honorable. Le «Chief Probation Officer» auprès de l'administration centrale des prisons reçoit chaque mois des rapports sur les libérés; il les examine et fait des admonitions et des avertissements aux libérés, s'il le juge nécessaire. Si le libéré enfreint les conditions qui lui sont imposées après l'avertissement et si le «Chief Probation Officer» est d'avis que le libéré ne mérite pas de confiance, le Gouverneur est saisi d'une proposition d'annuler la libération conditionnelle; le libéré est alors réintégré dans la prison où il reste interné jusqu'à ce qu'il ait purgé la peine complète ou bien jusqu'à ce que le «Prisons Board» estime qu'il s'est suffisamment amendé pour qu'on lui donne une autre chance pour une nouvelle libération conditionnelle. Lorsqu'il est évident que le délinquant s'adonne à l'alcool ou que la chute est due à l'alcool, un «prohibition order» doit être prononcé avant la libération définitive.

Le «Prisons Board», de même que le «probation system», s'est avéré comme une méthode très efficace de résoudre ce problème important de l'administration des prisons: la revision et l'adaptation des sentences. A chaque individu condamné à une peine d'une durée de douze mois ou plus il est donné l'occasion d'exposer

son cas au «Board», soit verbalement, soit par écrit, pour obtenir un adoucissement.

La loi dite «Offenders Probation Act» de 1920 a rendu applicables les dispositions d'une ancienne loi dite «the First Offenders Probation Act» de 1886 à tous les délinquants auxquels le tribunal est disposé à les appliquer. C'était une mesure importante, dont le résultat fut que quelques centaines de délinquants qui auraient dû autrefois être condamnés à la prison demeuraient dans la société comme membres productifs, au lieu d'être jetés, suivant les prescriptions antérieures du droit pénal, parmi la masse des non-valeurs.

Le rapport qui a été présenté au Prisons Department par le «Prisons Board» pour l'année 1930 donne une idée de l'œuvre importante accomplie par cette institution.

Depuis que le «Prisons Board» a commencé à fonctionner en 1911 jusqu'à la fin de l'année 1930, pas moins de 16,125 cas ont été examinés par lui. Ce chiffre comprend les prisonniers condamnés à la «reformative detention», aux travaux forcés, les criminels d'habitude, les internés dans les établissements Borstal, les prisonniers libérés conditionnellement et entrant en ligne de compte pour être libérés définitivement ou pour bénéficier d'une modification de leurs conditions. Les résultats de l'activité du «Prisons Board» se présentent, d'après les divers groupes de délinquants dont il s'occupe, comme suit:

Le groupe des individus qui ont été condamnés à la «reformative detention» d'après les prescriptions de la loi dite «Crimes Amendment Act» de 1910, pendant la période qui va de janvier 1911 à décembre 1930, comprend 3742 prisonniers. Le nombre des cas qui ont été recommandés pour la libération conditionnelle ou définitive est de 3298. Cependant, dans 576 cas, les prisonniers ont eu à purger toute la peine imposée par le tribunal. Sur le total des libérés à l'expiration de la «reformative detention», 24,68 % ont été réintégrés en prison, soit parce qu'ils ne s'en tenaient pas aux conditions de la libération, soit pour avoir commis de nouveaux crimes; 2,73 % ont quitté le pays ou ont disparu; 0,55 % sont morts ou ont été transférés dans des maisons d'aliénés; le reste, soit 72,04 %, qui n'ont plus commis de délits peuvent être considérés comme étant devenus des membres de la société utiles et observant les lois. Ces chiffres révèlent l'efficacité du système actuellement

appliqué. Ce sont surtout les «prison-farms» qui ont une grande importance pour l'amendement des délinquants.

La loi dite «Statute Law Amendment Act» de 1917 ayant élargi le champ d'activité du «Prisons Board» en lui confiant les cas d'un autre groupe de prisonniers, ceux des individus condamnés aux travaux forcés, 2918 cas de ce genre ont été étudiés par le «Board» jusqu'en décembre 1930. Dans 1090 cas, les prisonniers ont été libérés conditionnellement (on probation) ou libérés provisoirement, avant l'expiration de la durée entière de la peine, sur la recommandation du «Board». Sur ce nombre, 493 ont passé le temps d'épreuve d'une manière satisfaisante, 40 ont été repris pour d'autres infractions et 21 se trouvaient encore, au 31 décembre 1930, en relation avec les «probation officers».

En ce qui concerne le groupe de ceux qui entrent en ligne de compte pour être traités comme criminels d'habitude, pendant la période de janvier 1911 jusqu'en décembre 1930, 478 personnes ont été déclarées criminels d'habitude. Sur ce nombre, 449 ont été libérés sous condition, sur recommandation du «Prisons Board», dont 55,9 % ont été réintégrés en prison pour n'avoir pas rempli les conditions de la «probation» ou pour avoir commis de nouvelles infractions. Aucune infraction n'a été enregistrée sur le compte des autres, soit 44,1 %, et en déduisant ceux qui sont morts ou ont quitté le pays, on peut admettre que le reste, les 20,5 % vivant encore dans le pays, n'ont plus commis d'infractions. Ce petit pourcentage ne peut pas être considéré comme complètement satisfaisant. Réalisant combien il est vain de libérer à plusieurs reprises des gens qui continuent à se faire un métier de vivre aux dépens de la société et négligent de saisir les occasions qui leur sont offertes de mener une autre vie, le «Board» se sent actuellement moins enclin à user d'indulgence à l'égard des individus qui ont été déclarés criminels d'habitude et lorsqu'il a été reconnu nécessaire de révoquer la libération conditionnelle.

Enfin, il y a le groupe des jeunes délinquants. Depuis l'entrée en vigueur de la loi dite «Prevention of Crime Act» de 1924, 1256 jeunes gens ont été détenus selon les prescriptions de cette loi, soit qu'ils aient été transférés d'institutions pénales ou d'écoles de réforme, dans les établissements Borstal soit qu'ils y aient été condamnés directement par le tribunal. Un nombre de 830 internés

ont été libérés sur la recommandation du «Board», 722 conditionnellement et 108 après l'expiration de leur peine. Sur le nombre total de ces libérés, 13 ont été renvoyés dans l'institution parce qu'ils ne remplissaient pas les conditions de la libération, 53 ont été condamnés pour de nouvelles infractions commises pendant la durée de la «probation» et 104 ou 12,5 % ont été condamnés pour des infractions commises après la libération définitive ou l'expiration de la période de «probation». Trouver un emploi pour les jeunes gens libérés de Borstal est une difficulté presque insurmontable, malgré les efforts admirables de différentes organisations bénévoles de patronage qui s'occupent de placer les libérés dans des situations convenables. Le «Board» est d'avis, d'après les expériences qu'il a acquises, que le travail à la campagne, de préférence dans des fermes où les jeunes gens sont éloignés des tentations des villes, est la manière la plus satisfaisante de les traiter, mais la dépréciation du prix des produits agricoles rend excessivement difficile leur occupation à la campagne. Prenant en considération le danger que présente la libération de certains internés qui n'ont pas de situation définitive, le «Board» a recommandé, dans beaucoup de cas, de ne libérer les jeunes gens que lorsqu'un travail convenable aura été trouvé pour eux ou lorsque leur surveillance sera assurée.

En terminant il y a lieu de relever que les efforts de l'administration des prisons de la Nouvelle-Zélande tendent à organiser les établissements pénitentiaires et à traiter ceux qui y sont détenus de façon à obtenir les meilleurs résultats possibles, tant en ce qui concerne le prisonnier individuel qu'en ce qui concerne l'intérêt de l'Etat. Le but auquel on aspire est de renvoyer le prisonnier dans la vie libre aussi bien armé que possible pour la lutte pour l'existence, d'écartier la corruption morale et intellectuelle qui était presque inévitable sous l'ancien système de fer (cast-iron system) et, en général, de poursuivre la gestion des prisons et autres établissements pénitentiaires par des voies saines et rationnelles.

COMMUNICATIONS
concernant
**les travaux de la Commission internationale
pénale et pénitentiaire.**

La Commission s'est réunie en session ordinaire du 11 au 19 mai, à Berne.

Au début de la séance d'ouverture, elle a été saluée, au nom du Gouvernement suisse, par M. le Conseiller Fédéral H. Häberlin, Chef du Département de Justice et Police. Dans son allocution de bienvenue, M. le Dr Häberlin a relevé les relations anciennes et actuelles entre la Suisse et la Commission ainsi que les rapports entre le travail de l'unification du droit pénal en Suisse et les aspirations et efforts de la Commission, et la concordance de l'esprit dans lequel, d'un côté, ce travail législatif est poursuivi et dans lequel, d'un autre côté, l'activité de la Commission est déployée. Dans son discours de remerciement, le Président de la Commission, M. le Dr E. Bumke, premier délégué du Gouvernement allemand, Président de la Cour Suprême du Reich, a fait ressortir la haute valeur scientifique du projet de Code pénal suisse et la grande influence que celui-ci a exercé sur l'évolution du droit pénal qui est en cours presque partout, ainsi que l'importance de la solidarité entre les différents Etats dans la lutte contre la criminalité à laquelle se rapportent les travaux de la Commission.

La Commission s'est d'abord rendu compte, d'une façon générale, du cours et de l'état des choses dans le domaine même de son activité en écoutant et en examinant le rapport sur la gestion des affaires par son Bureau pendant la période écoulée depuis la session précédente. Elle a reconnu formellement deux nouvelles adhésions à son œuvre, enregistrées provisoirement par le Bureau, à savoir celles de la Lithuanie et de la Roumanie.

Après que différentes Sous-commissions eurent tenu des réunions, la Commission a entendu et discuté leurs rapports.

La Sous-commission pour l'élaboration d'un traité-type d'extradition, ayant présenté l'année dernière le résultat de ses études sous forme d'un projet de traité précédé d'une introduction et suivi d'un exposé des motifs, et la Commission ayant décidé, d'accord avec la Sous-commission, de considérer le travail comme un avant-projet et de le publier comme tel dans son Bulletin intitulé «Recueil de documents en matière pénale et pénitentiaire», pour le soumettre ainsi à la critique des experts dans le domaine de la théorie et de la pratique du droit d'extradition¹⁾, on attend maintenant les observations qui seront faites par ceux-ci. Des mesures spéciales ont été projetées dans le but de faciliter et de provoquer autant que possible les critiques d'experts dans les différents pays.

La Sous-commission pour la question de la statistique criminelle et pénitentiaire internationale a désigné trois membres pour faire partie d'une Commission mixte de six membres que la Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire et l'Institut International de Statistique, sur l'instigation de celui-ci, ont constituée d'un commun accord pour s'occuper de l'organisation de l'étude scientifique des causes des fluctuations de la criminalité au moyen d'un examen comparatif des statistiques criminelles des divers pays. La question de l'utilité d'une certaine uniformisation de ces statistiques fort divergentes au point de vue de la méthode a été soulevée particulièrement.

La Sous-commission pour la question de l'examen scientifique des détenus, n'ayant pas obtenu jusqu'ici assez de réponses au questionnaire qui a été distribué vers la fin de l'année dernière²⁾ pour être suffisamment documentée, attend pour continuer ses travaux la réception des données manquantes. En vue de l'établissement éventuel d'un système autant que possible uniforme, suivant lequel les services d'examen des détenus dans les différents pays pourront opérer, l'idée a été préconisée de prendre contact

¹⁾ Voir «Recueil de documents en matière pénale et pénitentiaire», vol. I, livr. 3—4, décembre 1931, pages 314 et suiv.

²⁾ Voir «Recueil de documents en matière pénale et pénitentiaire», vol. II, livr. 1, mars 1932, pages 132—133.

avec des experts en cette matière tels que les directeurs de services de biologie criminelle ou d'anthropologie pénitentiaire.

Par contre, la Sous-commission chargée de l'étude de la question du rapatriement des prisonniers étrangers libérés a terminé l'enquête qu'elle a faite au moyen d'un questionnaire, notamment au sujet de l'expulsion et de l'assistance, qui a été envoyé aux Gouvernements des pays adhérents. Vu qu'il résulte des données recueillies que les personnes dont il s'agit se trouvent en général dans un état d'abandon moral et matériel, différentes mesures ont été prises en considération, à titre provisoire, qui pourraient entrer en ligne de compte pour remédier à cette situation. Un résumé explicatif des données sera élaboré, en rapport avec lequel des propositions ultérieures seront traitées.

En ce qui concerne enfin la Sous-commission pour la poursuite de l'enquête sur les tribunaux pour enfants, celle-ci a prêté son concours au Comité de la Protection de l'Enfance de la Société des Nations, tant par sa collaboration à une publication commune de ce Comité et de la Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire sur l'organisation des tribunaux pour enfants¹⁾, que par sa collaboration à l'établissement d'un questionnaire sur les institutions pour enfants dévoyés ou délinquants, destiné à être distribué aux Etats membres de la Société des Nations. Elle est prête à donner de la même façon son concours lorsque le Comité de la Protection de l'Enfance exécutera sa décision d'entamer encore une enquête sur les autres mesures que les tribunaux pour enfants peuvent prendre, notamment à l'égard des enfants moralement abandonnés.

La Commission, ayant été saisie d'une invitation de la Société des Nations de soumettre l'*«Ensemble de règles pour le traitement des prisonniers»* qu'elle a établi il y a quelques années à une révision, à la lumière des observations recueillies par la Société des Nations, a reconstitué l'ancienne Sous-commission pour l'élaboration dudit *«Ensemble de règles»*. Conformément à l'avis de sa nouvelle Sous-commission, elle a décidé de donner suite à l'invitation. Tenant compte des difficultés de toutes sortes

¹⁾ Voir *«Recueil de documents en matière pénale et pénitentiaire»*, vol. II, livr. 1, pages 133—134.

que le travail en question présente et reconnaissant que celui-ci exige une préparation soigneuse, la Commission a décidé en même temps de suivre une méthode analogue à celle qui a été appliquée autrefois pour la composition des règles¹⁾. Ainsi, la Sous-commission est chargée de la tâche d'examiner les observations transmises par la Société des Nations et de faire des propositions détaillées, au sujet de la révision éventuelle, à la Commission qui s'en occupera si possible dans sa session prochaine.

La Commission a pris acte d'une demande de la «Howard League for Penal Reform», à Londres, et d'une demande du «Comité de défense des prisonniers politiques», à Paris, tendant respectivement à comprendre dans son *«Ensemble de règles pour le traitement des prisonniers»* le séjour dans les cellules de police ainsi que la durée de la détention préparatoire et à compléter cette œuvre par l'adjonction d'un texte accordant un régime de faveur à la catégorie spéciale des prisonniers politiques. Ces demandes ont été renvoyées pour examen à la Sous-commission susdite.

La Commission s'est occupée des négociations qui ont eu lieu entre le Secrétaire Général de la Société des Nations et ses représentants en vertu d'une résolution de la 11^e Assemblée, septembre 1930, relative à la coopération de la Société des Nations avec la Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire à l'amélioration de l'administration pénitentiaire, et a pris note, en s'y ralliant, de la conclusion telle qu'elle a été insérée par le Secrétaire Général dans son rapport à la 12^e Assemblée, septembre 1931, sur la matière. Ensuite, la Commission a consacré une ample délibération à la question qu'en exécution de la résolution de la 12^e Assemblée le Secrétaire Général de la Société des Nations lui a adressée, à savoir «sous quelle forme, d'après l'opinion de la Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire, la Société des Nations pourrait apporter son concours en vue de l'unification progressive du droit pénal et de la coopération des Etats dans la prévention et la répression de la criminalité». Cette question ayant été posée aussi à quelques autres organisations de caractère différent énumérées dans ladite résolution — le Bureau International pour l'unification du droit pénal, l'Association internationale de

¹⁾ Voir *«Bulletin de la Commission»*, nouvelle série, no 5, octobre 1929, page 4.

droit pénal, l'Union internationale de droit pénal, la Commission internationale de police criminelle, the International Law Association, the Howard League for Penal Reform — le rapporteur de la Ve Commission de l'Assemblée, par lequel elle avait été rédigée et présentée, M. le Prof. Pella, avait convoqué à la veille de la session de la Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire une conférence à Genève de représentants de toutes les organisations consultées, où la Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire fut représentée par son Président et son Secrétaire Général. La Commission, après avoir entendu le rapport de ses représentants, a étudié et discuté la résolution très élaborée qui avait résulté des discussions de la conférence de Genève et avait été adoptée finalement par tous les participants, sous la réserve de ratification par leurs organisations respectives.

Résumée brièvement, cette résolution contient: une indication de certains points sur lesquels la Société des Nations pourrait apporter notamment son concours en vue de l'unification progressive du droit pénal et dans le domaine de la coopération des Etats pour la prévention et la répression de la criminalité; l'avis que la création d'un nouvel organisme auprès de la Société des Nations ne serait pas opportune; la suggestion que la Société des Nations pourrait s'adresser de préférence pour des questions de l'unification du droit pénal au «Bureau international pour l'unification du droit pénal», réorganisé suivant un projet de statuts annexé à la résolution, pour des questions de coopération policière internationale à la «Commission Internationale de Police criminelle», pour des questions de droit pénal appliquée à la «Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire», dans le but d'appuyer les efforts dans le domaine de l'assistance et du patronage à la «Howard League for Penal Reform», pour toutes autres questions aux organisations qui s'occupent de problèmes d'ordre pénal sur un plan international, en commun; la déclaration que ces recommandations ne visent pas à une démarcation des champs d'action des différentes institutions. Le projet de nouveaux statuts du «Bureau International pour l'unification du droit pénal» prévoit, en relâchant le lien spécial qui l'a jusqu'ici attaché à sa créatrice, l'«Association Internationale de droit pénal», qu'à côté d'Etats intéressés, la «Commission Internationale Pénale et

Pénitentiaire», de même que les organisations privées mentionnées ci-dessus, seront représentées au Bureau.

Les délibérations sur la résolution précitée de la réunion de Genève au sein de la Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire ont abouti à la décision de la ratifier au moyen d'une motion raisonnée. Dans cette motion, la Commission constate qu'elle l'entend ainsi que la résolution ne porte aucunement atteinte à sa position ni à son champ d'activité et souligne qu'en vertu de la résolution sus-mentionnée de la 12^e Assemblée, les Gouvernements seront consultés sur la question préjudicelle de la collaboration de la Société des Nations dans la matière dont il s'agit, tandis qu'en outre, elle relève expressément que la ratification qu'elle prononce ne lie en aucune façon les Gouvernements représentés à la Commission.

Au cours de la session, quelques autres sujets d'une moindre importance ont encore été traités et diverses questions d'ordre interne ou administratif ont été liquidées.

RECUEIL DE DOCUMENTS EN MATIÈRE PÉNALE ET PÉNITENTIAIRE

BULLETIN DE LA COMMISSION INTERNATIONALE PÉNALE ET PÉNITENTIAIRE

PUBLIÉ PAR LE SECRÉTAIRE-GÉNÉRAL DE LA COMMISSION

J. SIMON VAN DER AA
Professeur de droit pénal à l'Université de Groningue, e. r.

CONSEIL DE RÉDACTION

LES MEMBRES DE LA COMMISSION:

MM. E. DELAQUIS, ancien Chef de la Division de Police du Département fédéral de Justice et Police à Berne, professeur de droit pénal à l'Université de Hambourg; CH. DIDION, ancien Directeur général des prisons belges, Directeur général honoraire au Ministère de la Justice de Belgique; le Comte W. GLEISPACH, professeur de droit pénal à l'Université de Vienne; Lord POLWARTH, ancien Président du Conseil directeur des prisons de l'Ecosse, et D. SOBOTITCH, ancien Ministre de la Justice de Yougoslavie, Président de la Cour de cassation de Beograd.

ALLEMAGNE.

RAPPORTS

TRANSMIS PAR

M. ERNEST SCHÄFER,
Membre de la Commission,

ET ÉLABORÉS RESPECTIVEMENT PAR

M. JOHANNES KOFFKA,
Conseiller au Ministère de la Justice du Reich,

ET

M. le Directeur HAUPTVOGEL,
«Referent» au Ministère de la Justice du Reich,
concernant

la modification de la procédure pénale,
la détention dans une forteresse (Festungshaft).

I. Modification de la procédure pénale allemande. Ordonnance du Président du Reich du 14 juin 1932 concernant les mesures à prendre dans le domaine de l'administration de la justice et de l'administration publique.

La crise économique a obligé le Gouvernement allemand à faire des économies rigoureuses dans tous les domaines de l'administration publique. A la longue, l'administration de la justice ne pouvait échapper à des mesures radicales. Sans doute l'intérêt primordial qu'a chaque peuple à une bonne administration de la justice, mérite naturellement d'être pris tout particulièrement en considération. Mais la «dictature de la pauvreté» exigea des interventions très douloureuses dans ce domaine également.

Pour autant qu'il s'agit de la justice pénale, les mesures en question sont consignées au chapitre I^{er} de la première partie de l'ordonnance du Président du Reich. Elles visent à des économies par deux moyens. D'une part, en diminuant le nombre des instances mises à la disposition des parties, d'autre part, en évitant des ajournements superflus et en raccourcissant les débats de diverses façons.

Jusqu'ici, il existait pour la grande majorité des affaires, trois instances. Outre le tribunal de première instance (Amtsgericht), une cour d'appel examinait de nouveau entièrement les faits et le droit et, de plus, un tribunal de revision devait seulement examiner si la loi avait été bien appliquée.

A l'avenir, il n'y aura plus en principe qu'une seule voie de recours contre chaque jugement. Pour les crimes graves, comme c'était le cas jusqu'ici pour les causes jugées par la cour d'assises, les jugements seront susceptibles seulement de la révision, qui ne peut être prononcée qu'en cas de violation du droit. Etant donné que, dans ces cas, l'établissement des faits incombe ainsi à un seul tribunal, il a fallu veiller tout spécialement que ce dernier fût à même d'y procéder d'une façon complète. Les crimes graves sont ainsi renvoyés, pour autant qu'ils ne sont pas de la compétence de la Cour Suprême du Reich ou des cours d'assises, devant la «grande chambre pénale» du tribunal régional (Landgericht), qui se compose de trois juges professionnels et de deux juges non-professionnels; cette composition paraît offrir toutes garanties. Dans ces affaires, les demandes en révision sont déférées à la Cour Suprême du Reich.

Pour les infractions peu graves et d'une gravité moyenne, une autre réglementation de la compétence s'imposait, car il ne paraissait pas opportun de renvoyer toutes les affaires de moindre importance («Bagatellsachen») en première instance devant la chambre pénale. Il était plutôt indiqué dans ce cas de maintenir la compétence des tribunaux correctionnels (Amtsgerichte) dans leurs deux compositions: le juge unique ou le tribunal d'échevins, composé d'un juge professionnel comme président et de deux assesseurs non-professionnels. Le principe selon lequel les parties ne peuvent disposer que d'une seule voie de recours contre un jugement est également appliqué ici. Mais, contrairement

à la procédure adoptée pour les affaires jugées en première instance par la chambre criminelle du tribunal régional ou par la cour d'assises, on n'a pas cru pouvoir soustraire en principe à un nouvel examen les faits établis par le jugement de première instance. On décida, par conséquent, de donner à la personne qui veut attaquer un jugement le choix entre l'appel à la chambre criminelle du tribunal régional et la demande de révision par le tribunal régional supérieur (Oberlandesgericht), qui se compose de trois juges professionnels. Celui qui a fait appel n'a plus le droit de suivre une autre voie de recours (révision). Les détails de la procédure de recours sont réglés par l'article 2 de l'ordonnance.

Une disposition de l'article 3 sur l'étendue de l'administration des preuves sert surtout à raccourcir les débats et à éviter des ajournements superflus. Jusqu'ici, les demandes d'administration des preuves ne pouvaient en général être refusées que pour certaines raisons développées par la juridiction de la Cour Suprême du Reich; le refus fondé sur d'autres raisons, p. ex. sur le motif que des faits contraires à ceux qu'on prétendait prouver avaient déjà été constatés ou que les faits étaient déjà suffisamment établis, aboutissait régulièrement à l'annulation du jugement par le tribunal de révision. En conséquence, les tribunaux inférieurs donnaient suite aussi à des demandes qui étaient superflues en substance, d'où souvent d'inutiles prolongations et ajournements. Pour remédier à cet inconvénient, l'ordonnance prescrit que dans toutes les affaires où les faits peuvent être jugés en deux instances, à savoir dans toutes les affaires jugées en première instance par le tribunal correctionnel (Amtsgericht), celui-ci décide en toute liberté de l'admission des moyens de preuve. Il est naturellement obligé, comme par le passé, de mettre la vérité à jour d'une façon complète et objective. Il n'a donc pas le droit de rejeter les demandes qui peuvent servir à établir les faits.

D'autres prescriptions de l'ordonnance, qui visent aussi à simplifier et à raccourcir la procédure sont d'une moindre importance et concernent des particularités de la procédure pénale allemande; on peut donc se dispenser de les traiter ici.

L'ordonnance est en vigueur depuis quatre mois. Ce délai est naturellement trop court pour permettre de se faire une opinion définitive sur la valeur de ses dispositions.

II. Les principes nouveaux qui régissent, en Allemagne, la détention dans une forteresse (Festungshaft).

Le droit pénal allemand connaît une peine privative de liberté de caractère spécial qui est appliquée de préférence aux délits de nature politique: la détention dans une forteresse. Cette peine est applicable surtout au cas de haute trahison et de trahison (§§ 81 à 86 et §§ 87 à 92 du Code pénal du Reich du 15 mai 1871); elle est prévue ensuite dans le Code pénal militaire du 20 juin 1872 (texte de la publication du 16 juin 1926), dans la loi sur la presse du 7 mai 1874 et dans la loi sur la violation de secrets militaires du 3 juin 1914. Ces lois permettent au juge de choisir entre la détention dans une forteresse et d'autres peines privatives de liberté, ou bien elles la prévoient à la place d'une autre peine privative de liberté en cas de circonstances atténuantes. Pour autant que la détention dans une forteresse figure, au choix du juge, à côté de la réclusion, cette dernière ne peut être prononcée, d'après le § 20 du Code pénal, que si l'acte révèle chez son auteur des sentiments vils. La détention dans une forteresse n'est prévue, comme peine unique, que pour le duel (§§ 201 à 206 du Code pénal).

La détention dans une forteresse comporte, d'après le § 17, al. 4 du Code pénal, la privation de la liberté et la surveillance de l'activité et de la conduite des prisonniers. Cette définition générale, imposée par la loi du Reich, est complétée par des dispositions détaillées relatives à l'exécution de ce genre de peine, que les Etats allemands ont édictées, par voie administrative. Ces dispositions reposent toutes sur les règles convenues le 7 juin 1923 par les Gouvernements des Etats, pour l'exécution des peines privatives de liberté (Reichsgesetzblatt 1923, partie II, page 263 ss.), qui traitent au titre 8, sous-titre III (§§ 166 à 184) de la détention dans une forteresse. Ces prescriptions qui, jusqu'ici, régissaient la détention dans une forteresse, ont été récemment modifiées par une convention entre les gouvernements des Etats allemands. Le Gouvernement du Reich a publié le 9 août 1932, dans le «Reichsgesetzblatt» partie I, page 407, la convention adoptée par ces Gouvernements. Elle restreint les larges libertés que l'exécution de la peine laissait aux condamnés, organise cette exécution d'une manière plus sévère, abolit certains abus inquiétants du régime actuel et confère une importance plus grande à la détention dans

une forteresse en tant que peine prévue pour des atteintes graves à la sécurité de l'Etat.

Les modifications se bornent essentiellement à restreindre la liberté de mouvement des détenus à l'intérieur de l'établissement et leur liberté de communication avec le monde extérieur, qui comportait même des sorties non surveillées de l'établissement. Nonobstant ces modifications, qui d'ailleurs n'altèrent pas le caractère de la peine et n'étendent pas les limites fixées à cette dernière par le Code pénal, le régime de la détention dans une forteresse, demeure, à beaucoup d'égards, un régime de faveur par rapport à celui des autres peines privatives de liberté. Voici ses caractéristiques:

Les prisonniers détenus dans une forteresse qui, d'après la loi, ne sont pas obligés de travailler, ont le droit de s'occuper selon leurs goûts, pourvu que ce soit d'une manière qui respecte l'ordre de l'établissement et la sécurité de l'internement. Ils peuvent se procurer à leurs frais, pour cette activité, les objets nécessaires ou les recevoir du dehors. Sur leur demande, on leur assignera un travail adopté par l'établissement; dans ce cas, ils seront payés, d'après les prescriptions générales sur la rémunération du travail des prisonniers. Ils disposent librement de leur salaire. Les nouvelles prescriptions fixent à six heures par jour la durée de l'activité obligatoire quotidienne des détenus, introduisant ainsi dans l'exécution de la peine une mesure jusqu'ici inconnue.

Les locaux affectés aux prisonniers sont mieux aménagés que ceux des détenus d'autres catégories. Les prisonniers peuvent s'installer à leur goût, pour autant que l'ordre et la sécurité de l'établissement n'en souffrent pas. Ils prennent leurs repas dans une salle commune, où ils peuvent aussi séjourner ensemble en dehors des six heures de l'activité obligatoire. Leurs chambres qui, jusqu'ici, demeuraient ouvertes pendant toute la journée, leur laissant ainsi pleine liberté de mouvement dans l'établissement, sont, d'après les nouvelles prescriptions, fermées pendant les six heures de l'activité obligatoire en dehors de ces heures, une telle mesure n'est prise que si l'ordre et la sécurité de l'établissement l'exigent.

La durée de la journée est fixée par l'autorité suprême de surveillance, selon la saison et les nécessités, dans les limites comprises entre 7 heures du matin et 10 heures du soir. Si un pri-

sonnier désire avoir de la lumière dans sa chambre après la fin de la journée et pendant une partie de la nuit, il peut y être autorisé par le directeur de l'établissement à condition d'en assumer les frais. Le prisonnier peut être autorisé à garder sur lui des objets non indispensables (par exemple montre, canif, portefeuille, bagues) qu'il portait à son entrée dans l'établissement ou qu'il a reçus du dehors pendant sa détention. On peut aussi lui laisser une certaine somme d'argent. Il est permis aux prisonniers de se servir de leur propre literie et de porter leurs propres vêtements et leur propre linge, à condition d'en être suffisamment pourvus et que ces objets soient en ordre. Si les prisonniers sont obligés de porter les vêtements de l'établissement, ils en recevront qui se différencieront de ceux des autres prisonniers et se rapprocheront des vêtements portés dans la vie normale. Ils peuvent se nourrir à leurs frais, en se tenant dans des limites raisonnables; s'ils ne font pas usage de cette faculté, ils reçoivent la nourriture ordinaire de l'établissement. Ils peuvent aussi, par l'intermédiaire de ce dernier, acheter des aliments supplémentaires, du tabac, etc., pour une somme mensuelle fixe, valable pour tous les prisonniers. S'ils en reçoivent du dehors le règlement de la maison les autorise à les accepter. Les articles dont il est question dans le règlement sont le tabac, que les prisonniers sont autorisés aussi à fumer, la bière, le cidre et le vin. La bière et le cidre sont admis pour une quantité quotidienne de $\frac{3}{4}$ de litre, le vin pour $\frac{1}{4}$ de litre, et la consommation de l'un exclut la consommation de l'autre.

La durée de l'exercice quotidien en plein air est fixée, d'après les nouvelles prescriptions, à deux heures au moins, au lieu de cinq heures précédemment. La réduction s'imposait, attendu que cinq heures de mouvement en plein air étaient incompatibles avec six heures de l'activité obligatoire. Elle ne paraît pas présenter d'inconvénient du point de vue de la santé. Les nouvelles prescriptions ne connaissent plus les sorties de l'établissement sans surveillance, qui étaient autrefois admises exceptionnellement.

Il est loisible aux prisonniers de se procurer, à leurs frais, des livres et des revues et de s'abonner à des journaux. Les journaux de tendances hostiles à l'Etat ou de caractère subversif sont interdits. Le contact des prisonniers avec le monde extérieur, sous forme de visites, est simplement restreint. La permission de recevoir

des visites ne peut être refusée que si une visite constitue un danger pour l'ordre ou la sécurité ou si elle peut exercer une influence néfaste sur le prisonnier. En règle générale, le nombre des visites ne doit pas dépasser deux par semaine. La correspondance des prisonniers n'est soumise à aucune restriction. La surveillance des visites et de la correspondance est régie par les prescriptions générales sur l'exécution des peines.

Les punitions disciplinaires que peuvent encourir les prisonniers dans une forteresse sont: la réprimande, la restriction ou la privation des faveurs accordées par le règlement et, pour un certain laps de temps, la restriction ou la privation de droits ou de faveurs accordés aux prisonniers. On peut aussi leur retirer ou restreindre, pour un temps, la permission de recevoir des visites, d'expédier et de recevoir des lettres, celle de faire usage de la bibliothèque ainsi que de rester en plein air. Les mesures de sécurité sont celles qu'on admet en général dans l'exécution des peines, à l'exception de l'usage des menottes. Il faut y ajouter la fermeture des chambres pendant le jour, même en dehors des heures prévues pour l'activité obligatoire quotidienne.

AUTRICHE.

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le Prof. Comte WENZEL GLEISPACH,

Membre de la Commission,

concernant

la loi du 10 juin 1932 sur l'internement de délinquants dans des maisons de travail;

la loi du 2 août 1932 qui défère aux autorités administratives la poursuite de quelques contraventions qui, jusqu'à présent, étaient du ressort de la juridiction pénale (Strafgesetznovelle de 1932);

la loi du 2 août 1932 concernant l'indemnité allouée aux individus qui ont subi une condamnation injustifiée;

un projet de loi renvoyant temporairement devant les grands tribunaux d'échevins les audiences principales d'affaires comportant des accusations d'assassinat et de meurtre.

I. Loi du 10 juin 1932 sur l'internement de délinquants dans des maisons de travail.

L'internement dans une maison de travail considéré comme mesure de sûreté et d'amendement n'est pas, en Autriche, une innovation. Une loi du 24 mai 1885 qui se proposait de lutter contre la fainéantise et le vagabondage prévoyait déjà l'internement des individus condamnés pour vagabondage, mendicité ou pour autres contraventions analogues dans des établissements dits «établissements de travail obligatoire» (*Zwangsarbeitsanstalten*); les adolescents devaient être placés dans des établissements de relèvement, si les circonstances justifiaient cette mesure. En

1920, on essaya de faire servir les «établissements de travail obligatoire» à la lutte contre la criminalité chronique grave. Mais ces établissements étaient régionaux; les tribunaux d'Etat n'avaient, par conséquent, pas le droit d'y faire interner des condamnés, mais pouvaient simplement déclarer que le placement de ces individus dans un établissement de ce genre était opportun et c'était aux autorités administratives du pays qu'il incombaît de décider si cet internement devait avoir lieu ou non et de l'exécuter.

Après bien des hésitations au sujet de la répartition de la compétence entre la Confédération et les divers Etats (Bundesländer) et après que maintes difficultés, que nous passerons sous silence, eurent été surmontées, une nouvelle réglementation plus simple a été établie. Signalons, tout d'abord, qu'elle ne s'applique pas aux individus au-dessous de 18 ans. Le traitement des délinquants au-dessous de cet âge est réglé par la loi sur les tribunaux pour enfants du 18 juillet 1928¹⁾. Les individus qui ont été placés dans un établissement de relèvement, d'après la loi du 24 mai 1885, ou dont l'internement dans un tel établissement a déjà été ordonné d'une manière définitive et exécutoire (*rechtskräftig*) doivent être admis dans un établissement d'éducation de la Confédération.

Si la nouvelle loi ne parle plus des «établissements de travail obligatoire», mais seulement de «maisons de travail», ce n'est qu'un changement de nom. Mais ce qui est d'une importance décisive, c'est que les maisons de travail ne doivent plus être organisées et entretenues que par la Confédération. En conséquence, la Confédération dispose de ces établissements par ses organes; les tribunaux ont dorénavant le droit de prononcer non seulement l'admissibilité de l'internement, si les conditions légales se présentent, mais celui d'ordonner cet internement et de le mettre à exécution.

Les maisons de travail sont réservées aux individus qu'un tribunal criminel a condamnés à une peine privative de liberté dans le sens le plus restreint du terme. En principe, l'internement dans une maison de travail se rattache à l'exécution de la peine

¹⁾ Voir mon rapport dans le Recueil de documents en matière pénale et pénitentiaire, vol. I, livraison 2, page 143 ss.

privative de liberté. Il constitue, d'après le système de droit en vigueur, une peine accessoire. En théorie, cet internement est considéré comme une mesure de sûreté.

Au demeurant, il offre, suivant les conditions, deux groupes essentiellement différents: 1. Le premier comprend tout d'abord les individus qui ont été condamnés pour vagabondage, mendicité ou fainéantise, puis pour certaines violations de devoirs résultant de la mise sous la surveillance de la police, et ensuite les prostituées qui se sont rendues coupables de certaines infractions pendant l'exercice de leur métier immoral, si cet internement dans une maison de travail est jugé nécessaire pour adapter les condamnés à une vie honnête et laborieuse. 2. Ce groupe comprend les individus qui, ayant subi au moins deux peines privatives de liberté, sont de plus condamnés pour un délit commis à 18 ans révolus à une peine privative de liberté de six mois au moins et manifestent une aversion enracinée pour une vie honnête et laborieuse. Il s'agit évidemment de types de criminels bien différents. Aussi la loi prescrit-elle que des établissements distincts soient créés, non seulement pour les hommes et pour les femmes, mais aussi, dans la mesure du possible, pour chacun des deux groupes mentionnés ci-dessus; le moins que l'on puisse faire est d'empêcher toute communication entre individus appartenant à des groupes différents.

La durée de l'internement dans une maison de travail n'est déterminée que d'une manière approximative. Elle comporte trois ans au plus pour le groupe 1, cinq ans au plus pour le groupe 2. Il n'existe point de prescription relative au minimum d'internement. Avant l'expiration d'un délai de deux ans ou, s'il s'agit du groupe 2, de quatre ans seulement, un élargissement d'épreuve (libération conditionnelle) est admissible; plus tard, on peut aussi envisager la libération définitive. La période d'épreuve dure jusqu'à concurrence du maximum de la peine infligée, mais ne peut être inférieure à un an. Le libéré conditionnel peut être soumis à des règles qui préviendront dans la mesure du possible le danger de récidive; il peut aussi être placé sous la surveillance du patronage. Si la libération est révoquée, l'internement dans une maison de travail dure jusqu'au maximum légal. Les décisions à prendre dans ce domaine incombent à l'autorité qui applique et exécute les peines (juges, procureur et directeur de la maison de travail).

Alors que la nouvelle loi maintient au sujet de la durée de l'internement des dispositions sensiblement pareilles à celles que les lois de 1885 ont mises en vigueur jusqu'à nos jours, elle introduit, d'une façon qui lui donne droit à la reconnaissance, des prescriptions établissant avec netteté les relations entre les institutions de condamnation conditionnelle et de libération conditionnelle existant en Autriche depuis 1920, d'une part, et la maison de travail, d'autre part, ainsi que le rôle attribué à l'expulsion des étrangers en rapport avec l'internement dans une maison de travail. L'expulsion passe avant l'internement dans une maison de travail. Si, par conséquent, un étranger est condamné à une peine privative de liberté, à l'internement dans une maison de travail et à l'expulsion ou si l'expulsion du territoire de la Confédération est ordonnée par une autorité publique de sécurité, la peine privative de liberté est exécutée en premier lieu, après quoi le condamné est conduit à la frontière et l'internement dans une maison de travail n'a pas lieu. Si le condamné rentre en Autriche sans autorisation, il peut être ultérieurement renvoyé dans une maison de travail.

Le sursis conditionnel à l'exécution de la peine (condamnation conditionnelle) ne peut être ordonné que pour la peine principale, pour cette peine et l'internement dans une maison de travail ou encore pour le seul internement. Dans le premier cas, le condamné est placé dans une maison de travail aussitôt que le jugement a acquis force de chose jugée, pour autant qu'il n'existe aucun obstacle particulier, mais la durée du séjour dans la maison de travail ne doit pas être imputée sur la période d'épreuve imposée par le sursis conditionnel à l'exécution de la peine. Le second cas n'exige aucune explication particulière. Dans la question si souvent discutée de savoir si les condamnations conditionnelles doivent se borner à la peine ou si elles doivent aussi s'appliquer aux mesures de sûreté, la loi, en admettant le troisième cas, adopte cette dernière manière de voir. L'ajournement de l'internement dans une maison de travail peut être ordonné déjà par le jugement ou n'intervenir que plus tard. La période d'épreuve doit être d'un à trois ans, mais pour les récidivistes endurcis (groupe 2) ce délai peut aller d'un an jusqu'à cinq ans; la période d'internement dans une prison ou dans un autre établissement clos n'est pas imputée sur le temps d'épreuve. Le sursis peut être révoqué si la conduite du

condamné pendant l'exécution de la peine y donne lieu ou s'il est évident que la seule menace d'internement dans une maison de travail ne suffit pas pour déterminer le condamné à vivre honnêtement.

Enfin viennent les rapports entre la libération conditionnelle d'un condamné à l'emprisonnement et l'internement dans une maison de travail ordonné en plus d'une peine privative de liberté. La loi statue que la libération conditionnelle doit aussi signifier que l'internement dans une maison de travail est ajourné. Si le libéré a subi l'épreuve de sorte que sa libération devienne définitive, l'internement dans une maison de travail n'a pas lieu.

Les prescriptions relatives au traitement des individus internés dans une maison de travail paraissent être dictées par le dessein de faire clairement ressortir qu'un tel internement présente le caractère d'une mesure de sécurité. Les internés ne peuvent être soumis aux restrictions de leur liberté que pour autant que le but de l'internement, la sécurité et l'ordre de l'établissement l'exigent. Seule, l'astreinte au travail est absolue. Celui-ci sera à la fois utile et de nature éducative. La préférence ira en premier lieu aux travaux en plein air, agricoles, forestiers et horticoles. Les communications avec le monde extérieur ne sont restreintes que pour autant que l'ordre de l'établissement l'exige. Sous les mêmes réserves, il est permis aux internés de porter leurs vêtements personnels, d'avoir leur linge et de se procurer de la nourriture à leurs frais. Les internés doivent être soumis conformément au but à un traitement capable de les amender intellectuellement et moralement et de les habituer à une vie honnête et laborieuse.

La loi dont nous avons parlé en substance pose, dans son avant-dernier article, un grand point d'interrogation. Abstraction faite de la jeunesse, qui est soumise à une loi spéciale entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1932, cette loi ne pourra être appliquée que lorsque la Confédération disposera des maisons de travail nécessaires. Dès que ce sera le cas, une ordonnance en fera part. Il est à craindre que ce ne soit pas de sitôt.

II. Loi du 2 août 1932 qui défère aux autorités administratives la poursuite de quelques contraventions qui, jusqu'à présent, ressortissaient à la juridiction pénale (Strafgesetznovelle de 1932).

Parmi les particularités regrettables de notre ancien Code pénal, il faut noter qu'il qualifiait contraventions nombre de faits qui ne constituent que des atteintes à l'ordre (Ordnungswidrigkeiten). La loi se complait d'ailleurs dans une large casuistique. Après que les faits qui constituent une mise en danger de la sécurité publique (Gefährdungstatbestände), conçus d'une manière générale, ont été mentionnés, suit l'énumération de toute une série de cas particuliers qui, en partie, pourraient disparaître sans aucun préjudice et, en partie, devraient rentrer dans les prescriptions de police. Il arrive souvent que des faits presque identiques sont punis par le Code pénal d'une peine judiciaire et par les lois plus récentes d'une peine administrative.

La loi de 1932, entrée en vigueur le 10 septembre, a porté remède à cet état de choses. Elle abolit environ quarante articles du code pénal et soustrait de cette façon environ quarante catégories de faits au domaine de la juridiction pénale. La plupart de ces actes ne sont donc plus soumis à aucune mesure répressive, tandis qu'une faible partie en est abandonnée à la poursuite des autorités administratives. Pour ne donner que quelques exemples, sont annulées les menaces de peine s'adressant soit au chef de famille qui pendant des troubles publics ne retient pas à la maison, dans la mesure du possible, les membres de sa famille sur qui il a autorité, soit à l'individu qui, dans un fleuve ou un étang, se baigne hors des limites où il est permis de le faire ou transgresse, en se baignant, quelque interdiction administrative, soit enfin les menaces s'adressant à l'individu qui, «pendant l'hiver», comme le précise si savoureusement la loi, patine à un endroit autre que ceux qui sont destinés à ce sport, etc.

La vaste casuistique des actes présentant un danger d'incendie se trouve également annulée. Par contre, un fait de portée générale a été nouvellement introduit dans la loi: l'incendie par négligence (§ 459) qui entraîne une peine relativement sévère. Une telle disposition était nécessaire, étant donné que les incendies se multiplient, surtout à la campagne, d'une façon effrayante.

III. Loi du 2 août 1932 concernant l'indemnité allouée aux individus qui ont subi une condamnation injustifiée.

L'indemnité allouée aux individus qui ont subi une condamnation injustifiée a été introduite en 1896. La loi du 21 mars 1918 a étendu l'obligation d'allouer une indemnité entre autres au cas où le condamné n'a pas été acquitté ultérieurement, il est vrai, mais a été condamné à une peine moins grave d'après une loi pénale moins sévère. Les deux lois sur l'indemnité ont établi la responsabilité formelle de l'Etat. Il suffisait que la condamnation entrée en vigueur fût supprimée ultérieurement (par voie de reprise de la procédure ordinaire ou extraordinaire ou par suite d'un pourvoi en nullité pour faire respecter la loi) et que le condamné fût acquitté, mis hors d'état de poursuite ou fût puni moins sévèrement; les raisons qui avaient entraîné la modification du jugement n'entraînaient pas en ligne de compte.

Tout autre est la loi de 1918 sur l'indemnité allouée pour détention préventive, qui a nouvellement introduit le devoir de dédommager. Le droit de requérir une indemnité n'existe pas du seul fait que quelqu'un a subi des dommages par suite de détention préventive et du fait que la procédure a abouti à l'acquittement ou à une ordonnance de non-lieu. Ce sont bien plutôt les raisons pour lesquelles la procédure se termine d'une telle façon qui doivent être examinées et le droit à l'indemnité n'existe que dans le cas où l'inculpé est sorti intact de la procédure.

La nouvelle loi s'inspire de la même idée lorsqu'elle traite de l'indemnité pour condamnation injustifiée. Le droit n'existe que dans le cas où, non seulement l'acquittement, l'ordonnance de non-lieu ou la condamnation à une peine moins sévère ont été substituées à la condamnation antérieure, mais où aussi le soupçon qui a pesé sur l'inculpé s'est trouvé infirmé d'une manière générale ou seulement en ce qui concerne les circonstances qui ont provoqué l'application d'une peine plus sévère dans le premier jugement. Si la nouvelle procédure aboutit à l'acquittement ou à l'ordonnance de non-lieu — quoiqu'il soit établi que l'inculpé est l'auteur de l'infraction — parce que l'acte a été commis dans un état d'irresponsabilité ou s'il y a prescription ou parce que les indices sont insuffisants pour entraîner une condamnation, il ne subsiste alors aucun droit à l'indemnité. Si, par contre, le soupçon n'est pas réellement

écarté, mais seulement ébranlé de telle façon que l'innocence de l'inculpé en général ou du moins en ce qui concerne les circonstances qui ont provoqué l'application d'une peine assez légère est devenue vraisemblable, la loi laisse à la libre appréciation du tribunal le soin de décider si l'inculpé a le droit de recevoir une indemnité pour tout ou partie du dommage causé par la condamnation injustifiée. La loi autrichienne dépasse en cette disposition la loi allemande sur l'indemnité, avec laquelle elle se trouve pour le reste en parfait accord. Il va sans dire qu'aucune indemnité n'est accordée à l'inculpé qui aurait provoqué intentionnellement la condamnation injustifiée ou qui n'aurait pas fait opposition au jugement de contumace par négligence grave ou encore dans le cas où un jugement plus avantageux pour lui aurait remplacé le premier jugement entré en vigueur et ultérieurement annulé pour la seule raison qu'entre temps la loi applicable à ce cas a été modifiée.

Le droit à l'indemnité passe aux héritiers de l'inculpé si on l'a fait valoir avant le décès de celui-ci. Sinon, seuls le conjoint, les enfants et les parents de l'inculpé peuvent demander une compensation pour l'entretien que l'inculpé leur devait et dont ils ont été privés du fait de la condamnation injustifiée.

La procédure vient d'être réglée et concorde avec celle de l'indemnité pour détention préventive. Lorsque le tribunal acquitte un individu condamné antérieurement, le punit d'une peine moins sévère d'après une loi pénale mitigée ou suspend la poursuite, il doit toujours décider d'office si l'Etat se trouve ou non lié par un devoir d'indemnité. La décision n'est pas publiée, mais elle est communiquée à l'inculpé et peut être contestée par voie de recours. La procédure ultérieure est liée par la décision ayant acquis force de chose jugée; mais il faut prendre en considération que cette décision ne touche pas du tout à la question de savoir si la condamnation injustifiée a causé des dommages au condamné ou non. Si la décision affirme l'obligation de rembourser les dommages, la partie doit, dans un délai de trois mois, demander au Ministre de la Justice de la Confédération de reconnaître la somme d'indemnité exigée. Si la partie ne reçoit pas, dans un délai de trois mois, de réponse du Ministre ou si l'indemnité est refusée en totalité ou en partie, la partie peut faire valoir son droit en portant plainte devant un tribunal civil.

IV. Projet de loi renvoyant temporairement devant les grands tribunaux d'échevins les audiences principales d'affaires comportant des accusations d'assassinat et de meurtre.

A la fin du rapport que j'ai établi récemment¹⁾, j'ai fait mention du projet du Gouvernement d'après lequel les accusations d'assassinat et de meurtre au lieu d'être portées devant les cours d'assises le seraient devant les grands tribunaux d'échevins et seraient jugées par ceux-ci. Le Conseil National a soumis le projet à une première lecture et l'a renvoyé à la Commission de Justice (Justizausschuss). Le sort de ce projet est encore incertain. La loi constitutionnelle de la Confédération déclare les cours d'assises compétentes pour tous les crimes qui entraînent des peines graves. L'assassinat et les cas aggravés de meurtre appartiennent à ce groupe. Le projet comporte par conséquent une modification de la Constitution qui ne peut être adopté qu'à la majorité des deux tiers des voix. Il faudrait pour cela que l'opposition (le parti social-démocratique) vote elle aussi pour le projet. Lors de la première lecture, elle a voté contre le projet. L'intérêt général que présente ce projet en justifie un rapport succinct, bien que la situation actuelle semble défavorable.

La loi constitutionnelle dispose que tous les crimes qui entraînent une peine grave sont de la compétence des cours d'assises. Cette disposition — qui se trouve dans la Constitution autrichienne depuis 1867 déjà — est interprétée par la loi introductory du Code de procédure pénale, dans son état actuel, de telle façon que les cours d'assises connaissent de tous les crimes qui sont punis d'un emprisonnement de plus de dix ans. De plus, le jury est compétent pour juger les crimes de meurtre et d'infanticide sans tenir compte de la peine envisagée.

L'assassinat et le meurtre se différencient, d'après la loi pénale autrichienne, de la façon suivante: *tout homicide intentionnel (voulu)* d'une personne est un assassinat, tandis que le meurtre est l'homicide commis avec une mauvaise intention indirecte, c'est-à-dire lorsque quelqu'un n'a pas l'intention de tuer, mais de causer une lésion corporelle; lorsque l'acte entrepris dans ce but a

¹⁾ Voir le «Recueil de documents en matière pénale et pénitentiaire», vol. II, livraison 2, page 140.

pour conséquence la mort d'autrui et lorsque cet acte est tel que la mort peut facilement s'ensuivre (typische Verursachungshandlung), alors l'auteur de l'acte est coupable de meurtre. Il est clair qu'il est souvent très difficile de résoudre la question de savoir s'il y a eu assassinat ou meurtre et que de ce fait souvent l'accusé d'assassinat n'est en définitive reconnu coupable que de meurtre. Mais le cas contraire peut aussi se présenter lorsque, par exemple, l'accusé avoue seulement pendant l'audience principale qu'il a eu l'intention de tuer. Ce sont ces circonstances qui ont évidemment déterminé la disposition de placer le meurtre, en ce qui concerne la compétence, sur le même pied que l'assassinat. Moins claire est la disposition concernant l'infanticide — seul cas d'homicide intentionnel traité avec moins de rigueur que connaisse notre code pénal. Le projet n'entend pas modifier la compétence des cours d'assises en ce qui concerne l'infanticide, les jurés continueraient de confondre leurs fonctions judiciaires avec l'exercice de la grâce et même d'acquitter des femmes qui ont avoué avoir tué leurs enfants.

Pour motiver ses dispositions, le projet du Gouvernement fait ressortir la recrudescence effrayante des crimes d'homicide, dont la cause n'est pas tant la situation économique que le fait que l'horreur de tuer et le respect de l'ordre légal sont en régression inquiétante. L'opinion publique exige des mesures préservatrices. Les peines prévues par la loi seraient peut-être assez sévères, la police réussirait presque toujours à traduire l'auteur devant le tribunal, mais les jurés, malgré les preuves, donnent une réponse négative aux questions de culpabilité ou ne rendent l'accusé coupable que d'un délit. En 1927, à Vienne, sur douze affaires d'assassinat, trois seulement ont abouti à une condamnation pour assassinat ou meurtre; en 1928, sur six affaires d'assassinat, il y a eu cinq acquittements; en 1931, il y a eu, à Vienne seulement, onze acquittements pour assassinat. Dans la majorité de ces cas au moins, disent les motifs, les jurés ont acquitté l'accusé non pas parce qu'ils avaient des doutes sur la culpabilité du prévenu ou sur sa faculté d'apprecier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation, mais parce qu'ils se croient appelés — en dépit de la loi et de leur serment — à servir une conception de la justice soi-disant plus élevée ou à exercer le droit de grâce.

Pour ces raisons, un «grand» tribunal d'échevins doit remplacer la cour d'assises. Les crimes et les délits qui ne sont pas de la compétence des cours d'assises sont jugés actuellement par des (petits) tribunaux d'échevins, qui se composent de deux juges de profession et de deux échevins. A la différence de ceux-ci, le grand tribunal d'échevins qui doit remplacer la cour d'assises se composeraient de trois juges et de six échevins; le nombre de juges est ainsi impair. Une majorité de deux tiers est exigée pour toute décision défavorable à l'inculpé concernant la culpabilité ou la peine. Les motifs expliquent que la délibération commune des juges de profession et des juges non professionnels abolira, il faut l'espérer du moins, une partie des erreurs qui altèrent actuellement la juridiction des cours d'assises. Comme les juges non professionnels savent garder leur indépendance dans les petits tribunaux d'échevins, ils sauront le faire d'autant mieux dans le grand tribunal. Les juges de profession doivent cependant les mettre en garde contre des influences illégales.

La loi proposée ne doit demeurer en vigueur que jusqu'à la fin de 1935. L'exposé des motifs ne contient pas d'explication au sujet de cette disposition. Il est probable qu'il n'en existe pas d'autres que ceux de la tactique parlementaire. Des changements dans l'organisation judiciaire qui se fondent sur des objections de principe ne se prêtent pas à être introduits comme lois temporaires. Le type du grand tribunal d'échevins fait partie intégrante de l'organisation judiciaire ordinaire dans toute une série d'Etats, en particulier en Allemagne. Pourquoi revêt-il en Autriche l'apparence d'une institution provisoire? Si l'on réussit à faire conférer force de loi au projet, on pourra alors bien prédire que le grand tribunal d'échevins se maintiendra en Autriche pendant un temps assez long et étendra probablement encore sa compétence.

BELGIQUE.

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. MAURICE POLL,

Membre de la Commission,

concernant

la loi du 27 mai 1932 sur la protection morale de l'enfance;
la loi du 12 juillet 1932 modifiant le code pénal, la loi du 17 avril 1878 formant le titre préliminaire du code de procédure pénale et la loi du 15 mars 1874 et ayant pour objet de les mettre en harmonie avec la convention internationale du 20 avril 1929 pour la répression du faux-monnayage.

I. Loi du 27 mai 1932 sur la protection morale de l'enfance.

Cette loi, en date du 27 mai 1932, est conçue en ces termes:

Article unique. La disposition suivante est intercalée dans le code pénal:

«Article 386^{bis}. Est puni d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs quiconque vend ou distribue à des enfants de moins de seize ans des images, figures ou objets indécents de nature à troubler leur imagination.

Sera puni de la même peine quiconque expose publiquement dans le voisinage d'un établissement d'instruction ou d'éducation fréquenté par des enfants de moins de seize ans, des images, figures ou objets indécents de nature à troubler leur imagination.

Les images, figures et objets exposés, mis en vente ou en distribution, sont saisis par tout officier de police judiciaire sur mandat

du juge de paix du canton, et leur confiscation est toujours prononcée en cas de condamnation.»

La législation antérieure, à savoir l'article 383 du code pénal, ne réprime, en la matière, que ce qui est «*contraire aux bonnes mœurs*» et elle vise tant les écrits ou imprimés que les images, figures et objets ayant pareil caractère.

Cette législation qui protège les majeurs comme les mineurs, est complétée, suivant la loi nouvelle, par une disposition protégeant dans une certaine mesure les enfants de moins de seize ans contre les images, figures et objets *indécents, de nature à troubler leur imagination.*

Aux termes du projet qui aboutit à la loi dont il s'agit, la protection spéciale ainsi prévue devait être limitée, d'une façon absolue, au voisinage des établissements d'instruction ou d'éducation fréquentés par des enfants de moins de seize ans: la vente à un enfant au-dessous de cet âge des images, figures ou objets dont il s'agit ne devait, de même que leur exposition ou distribution publique, être punissable qu'à condition qu'elle ait lieu dans le voisinage de pareil établissement. L'art. 386^{bis} était, en effet, rédigé comme suit dans le projet: «Est puni d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs quiconque, dans le voisinage d'un établissement d'instruction ou d'éducation fréquenté par des enfants de moins de seize ans, vend à un de ceux-ci, expose ou distribue publiquement des images, figures ou objets indécents de nature à troubler leur imagination.

Les images, figures et objets exposés, mis en vente ou en distribution, sont saisis par tout officier de police judiciaire sur mandat du juge de paix du canton et leur confiscation est toujours prononcée en cas de condamnation.»

L'alinéa 1 du projet a subi une modification assez importante dans le texte adopté, où il se divise en deux alinéas:

D'une part, en tant qu'il prévoyait la vente à des enfants de moins de seize ans, le projet est complété en ce sens que le texte adopté, en son premier alinéa, prévoit en outre la distribution à des enfants au-dessous de cet âge et punit pareilles ventes et distributions en quelque endroit qu'elles soient commises.

D'autre part, si, dans le texte adopté, alinéa 2, comme dans le texte du projet, l'exposition publique n'est punissable que lors-

qu'elle a lieu dans le voisinage des établissements visés, le texte adopté ne vise plus la distribution publique, qui était prévue par le projet.

Comme commentaire de cette loi nouvelle, nous ne croyons pouvoir mieux faire que de reproduire ci-après un extrait du rapport du Comité permanent du conseil de législation qui a servi d'exposé des motifs du projet. Il résulte de ce rapport ce qui suit:

Le Ministre de la Justice a soumis au Comité permanent la question de savoir s'il ne conviendrait pas de compléter la législation pénale en réprimant l'exposition aux yeux du public d'images qui, sans être contraire aux bonnes mœurs, au sens de l'article 383 du code pénal, sont de nature cependant à blesser ou à troubler la pudeur des enfants.

Le Comité permanent a pris connaissance d'une suggestion qui avait été faite de compléter le code pénal belge par une disposition selon laquelle la peine ne peut intervenir que si le coupable n'a pas donné suite à la demande des procureurs du Roi, bourgmestres et commissaires de police de retirer l'affiche, l'image ou l'objet qui peuvent compromettre la pudeur des enfants. Cependant, le Comité permanent n'a pas approuvé ce système de censure préalable. Ce système confère au parquet une mission de police préventive qui ne rentre pas dans le cadre de ses attributions légales. La même prérogative, conférée à la fois au bourgmestre et au parquet, entraînera d'inévitables et regrettables conflits; dans tous les cas, l'un agissant, on conclura de l'inaction de l'autre qu'il ne partage pas l'appréciation du premier. L'exercice de cette mission nouvelle risque de compromettre l'autorité des magistrats, en cas de refus de l'intéressé de se soumettre à l'avertissement, si la poursuite n'est pas suivie de condamnation. Cette éventualité les incitera à n'intervenir qu'avec beaucoup de circonspection. Le cas est différent de celui d'une poursuite suivie d'acquittement du chef d'une infraction quelconque. Ici, le texte érige, en réalité, le procureur du Roi et le bourgmestre en premiers juges du caractère délictueux de l'image ou de l'objet et leur donnera comme juges d'appel les jurisdictions de police.

Enfin, suivant ce système, la sanction sociale qu'est la peine n'intervient que si le coupable a refusé de faire cesser l'infraction, c'est-à-dire le trouble social dont la peine est la sanction, tandis

que, normalement et logiquement, celle-ci doit intervenir si celle-là a existé.

Par ces considérations le Comité permanent a été d'avis qu'il fallait s'en tenir au système de l'interdiction pure et simple.

Il a relevé ensuite que deux principes également respectables sont ici en conflit :

D'une part, le respect de la liberté des manifestations de la pensée ou de l'art veut que les exhibitions publiques nettement et sûrement contraires aux bonnes mœurs entraînent seules une sanction pénale.

D'autre part, la protection de la pudeur, ou mieux de l'innocence des enfants, commande d'écartier de leurs yeux, et par conséquent de tous les lieux publics ou ouverts au public, les exhibitions simplement licencieuses ou suggestives de certaines pensées ou de certaines choses.

Pour respecter le premier de ces deux principes, il semble bien qu'il faille négliger le second et, pour respecter le second, faire abstraction du premier.

Ce sacrifice de la liberté du penseur et de l'artiste, le Comité ne voudrait, pas plus que le législateur, le consentir. Mais il a trouvé la conciliation possible des deux principes dans la remarque suivante et dans la conséquence qu'il en a tirée.

La protection de l'innocence des enfants incombe, en première ligne, à ceux qui ont sur eux l'autorité et le devoir de surveillance. C'est au père de famille ou à celui qui le remplace qu'il appartient d'interdire à ses enfants les spectacles qui ne sont pas faits pour leurs yeux, comme de lui défendre les fréquentations dangereuses. C'est à lui qu'il appartient d'interdire à l'enfant d'entrer dans certaines salles d'exposition et de s'arrêter devant certaines vitrines.

Il est cependant des moments où l'autorité paternelle, si ferme qu'elle soit, peut se trouver en défaut. Ce sont ceux où, les enfants étant rassemblés en foule, à la sortie d'une école, la curiosité des uns éveille et sollicite celle des autres, où l'indiscipline de l'un fait naître celle de l'autre. Ces moments sont ceux aussi où la suggestion des exhibitions que nous envisageons est la plus dangereuse, parce que, dans une foule d'enfants, elles ont chance de trouver un commentateur précoce.

D'où l'idée d'interdire ces exhibitions dans les endroits où elles sont plus dangereuses qu'en d'autres.

Une disposition qui serait intercalée dans le code pénal y pourvoirait. Cette nouvelle disposition devra être insérée à la fin de chapitre VII du livre II, pour deux raisons: c'est, paraît-il, sa place naturelle; puis, cette intercalation fait échapper l'infraction nouvelle aux restrictions que l'article 100 met à l'application du livre I^{er} du code pénal aux infractions prévues par les lois particulières; or, il est nécessaire, notamment, que les règles sur la participation criminelle et celles relatives à l'admission des circonstances atténuantes (art. 66 et suiv.; art. 85) soient appliquées au délit nouveau.

L'infraction est érigée en délit, la peine étant une amende correctionnelle, parce qu'en principe elle a une gravité suffisante; l'application de l'article 85 permettra, d'ailleurs, au juge de n'appliquer qu'une peine de police, quand elle lui paraîtra une sanction équitable.

Le texte proposé ne définit pas le *voisinage d'une école*; c'est un point de fait qu'il faut laisser à l'appréciation du juge. Le voisinage cesse là où se désagrègent les bandes d'enfants qui se sont formées à la sortie de l'école.

Les images, figures, emblèmes ou objets visés sont ceux qui sont «indécent et de nature à troubler l'imagination des enfants». Ces termes s'interprètent comme il suit: l'indécence, ce n'est pas nécessairement «l'outrage aux bonnes mœurs», c'est moins, c'est *quod non decet*. Mais toute indécence n'est pas réprimée; il faut qu'elle soit de nature à troubler l'imagination de l'enfant, c'est-à-dire à lui suggérer des pensées, des notions qu'il ne doit pas avoir.

Si l'image, la figure ou l'objet est accompagné d'une légende imprimée, faisant corps avec lui, le complétant, et nécessaire pour lui donner le caractère indécent et troublant, le délit devient un délit de presse justiciable de la cour d'assises; sinon, c'est un délit ordinaire, de la compétence du tribunal correctionnel ou, en cas de contraventionnalisation, du tribunal de police. C'est le droit commun, résultant d'une jurisprudence bien établie et qui, pratiquement, n'est plus discutée.

A défaut de mention spéciale dans le texte et toujours conformément au droit commun, le délit, comme élément intentionnel, requiert le dol ordinaire, c'est-à-dire la volonté d'exposer l'objet dans le voisinage de l'école, sachant que cet objet est indécent et de nature à troubler l'imagination des enfants.

Il paraît s'imposer, en la matière, d'ordonner la saisie préalable de même que la confiscation, chaque fois qu'une condamnation intervient.

La saisie préalable, en droit commun, pourrait émaner du juge d'instruction et, en cas de flagrant délit, de tout officier de police judiciaire.

Il paraît convenable, en une matière d'appréciation délicate, de restreindre ce droit de la police judiciaire et d'éviter, d'autre part, l'obligation de faire intervenir le juge d'instruction uniquement pour obtenir la saisie.

Le texte y pourvoit en s'inspirant d'une disposition heureuse de la loi sur la vente des boissons alcooliques et de l'article 122 du code forestier: sans préjudice du droit du juge d'instruction, la saisie par la police judiciaire sera possible, mais seulement, même en cas de flagrant délit, avec l'autorisation du juge de paix.

Quant à la confiscation, au cas de condamnation, si le texte n'en parlait pas, elle ne s'appliquerait aux images, figures ou objets formant l'objet du délit, que si la propriété en appartenait au condamné (art. 42 du code pénal) et on pourrait, encore que la thèse contraire prévale, soutenir qu'elle ne devrait pas être prononcée, en cas de condamnation à une peine de police, par admission de circonstances atténuantes. Le texte proposé écarter ces restrictions.

II. Loi du 12 juillet 1932 modifiant le code pénal, la loi du 17 avril 1878 formant le titre préliminaire du code de procédure pénale et la loi du 15 mars 1874.

Cette loi, reproduite ci-après en annexe, apporte à la législation belge les modifications nécessaires pour qu'elle soit en harmonie avec les règles établies par la convention internationale conclue à Genève le 20 avril 1929 — et approuvée par la loi belge du 19 mai 1932 — concernant la répression du faux monnayage.

La monnaie que la convention a pour objet de protéger s'entend de la monnaie-papier y compris les billets de banque, et, de la monnaie métallique ayant cours en vertu d'une loi (art. 2 de la convention).

Si une convention internationale a paru utile en cette matière, c'est que le faux monnayage ne lèse pas seulement l'ordre public de l'Etat sur le territoire duquel l'infraction a été commise, et le crédit de l'Etat dont la monnaie a été contrefaite ou falsifiée. Il ébranle la foi dans l'instrument d'échange que la monnaie représente, et, eu égard à l'intensité des rapports économiques entre nations et à l'importance du trafic monétaire international qui s'ensuit, on peut dire que chaque Etat a intérêt à protéger la monnaie étrangère au même titre et autant que sa monnaie nationale.

I.

En premier lieu, la convention détermine un certain nombre de faits que les Etats contractants s'engagent à ériger en infraction de droit commun, sans que leur législation puisse, pour la peine, distinguer selon qu'il s'agit de leur monnaie ou d'une monnaie étrangère.

Tel est l'objet des articles 3 et 5 de la convention, ainsi conçus:

Art. 3. «Doivent être punis comme infractions de droit commun:

- 1^o tous les faits frauduleux de fabrication ou d'altération de monnaie, quel que soit le moyen employé pour produire le résultat;
- 2^o la mise en circulation frauduleuse de fausse monnaie;
- 3^o les faits, dans le but de la mettre en circulation, d'introduire dans le pays ou de recevoir ou de se procurer de la fausse monnaie, sachant qu'elle est fausse;
- 4^o les tentatives de ces infractions et les faits de participation intentionnelle;
- 5^o les faits frauduleux de fabriquer, de recevoir ou de se procurer des instruments ou d'autres objets destinés par leur nature à la fabrication de fausse monnaie ou à l'altération des monnaies.»

Art. 5. «Il ne doit pas être établi, au point de vue des sanctions, de distinction entre les faits prévus à l'article 3, suivant

qu'il s'agit d'une monnaie nationale ou d'une monnaie étrangère; cette disposition ne peut être soumise à aucune condition de réciprocité légale ou conventionnelle.»

On remarquera tout d'abord que d'après ces termes la convention impose de punir comme infraction de droit commun les faits dont il s'agit. Cette clause a été, au cours de la discussion des articles de la convention, interprétée en ce sens qu'elle n'enlève pas aux Etats contractants le droit de décider qu'une infraction de faux monnayage revêt un caractère politique dans tel cas déterminé. Toutefois, suivant une déclaration du délégué de la Belgique, approuvée par la conférence, cette libre conception de chaque Etat doit s'inspirer de l'idée qui est à la base de la conférence, c'est-à-dire que, sauf circonstances exceptionnelles, qui devront être précisées dans chaque cas, les faits de faux monnayage ne sont pas, en principe, des délits politiques.

Ainsi comprise, la clause n'entraînait aucune modification de la loi belge. Celle-ci ne contient aucune définition du délit politique. Sauf le cas où le législateur belge imprime à une infraction un caractère politique soit en la punissant de détention (articles 7, 16 et 17 du code pénal), peine qu'il ne prévoit que pour des infractions politiques, soit en réservant le jugement à la cour d'assises (article 98 de la constitution), les tribunaux belges se prononcent en toute liberté d'après les faits et circonstances de chaque cause sur le point de savoir si une infraction revêt un caractère politique.

Abstraction faite de cette question, l'état de la législation belge était, avant la loi du 12 juillet 1932, le suivant, au regard des articles 3 et 5 de la convention:

Les faits prévus par l'article 3, 1^o, 2^o et 3^o, étaient punis par le code pénal de 1867, dans ses articles 160 à 170, 173 à 178.

Toutefois, ces dispositions (articles 169 et 177) ne prévoyaient pas spécialement le fait de celui qui «dans le but de les mettre en circulation, reçoit ou s'est procuré de la fausse monnaie, sachant qu'elle est fausse» (article 3, 3^o, de la convention).

La loi belge du 12 juillet 1932 (article premier, 4^o et 7^o) complète à cet égard les articles 169 et 177 du code pénal.

D'autre part, les articles 160 à 170, 173 à 178 distinguaient, pour la peine, la monnaie belge de la monnaie étrangère, les ar-

ticles 160 à 163 et 173 prévoyant spécialement la monnaie belge, et les articles 164 à 167 et 174 punissant d'une peine moindre les faits intéressant une monnaie étrangère. En second lieu, si la tentative de ces faits, lorsqu'ils sont punissables de peines criminelles (articles 160, 161, 164, 173, 174 du code pénal et articles 1 et 7 du même code) était et est encore réprimée de plein droit, en vertu de l'article 52 du code pénal, la tentative des délits, c'est-à-dire des faits punissables de peines correctionnelles (voir articles du code pénal: 1, 7, 162, 163, 165 à 167, 169, 170, 177 et 178) n'était pas réprimée, dans certains cas, à défaut de la disposition requise, en vertu de l'article 53, pour qu'elle le soit.

La loi belge du 12 juillet 1932 (article premier, 1^o à 7^o) complète sur ces deux points le code pénal.

Dans les discussions qui ont précédé l'adoption de la convention, il a été précisé que la fabrication et l'altération prévue au 1^o de l'article 3 de la convention, comprennent l'opération connue sous le nom de coloration de monnaies. A cet égard, l'article 497 du code pénal belge de 1867 punit ceux qui ont émis ou tenté d'émettre pour des monnaies d'or ou d'argent des monnaies de moindre valeur auxquelles on a donné, par coloration ou autrement, l'apparence d'or ou d'argent. L'article 1, 12^o et 13^o de la loi du 12 juillet 1932 complète ici aussi la législation, de manière à satisfaire à l'article 1, 1^o à 4^o, et à l'article 5 de la convention.

En ce qui concerne le fait visé au 5^o de l'article 3 de la convention à savoir «le fait frauduleux de fabriquer, de recevoir ou se procurer *des instruments ou d'autres objets destinés* par leur nature à la fabrication de fausse monnaie ou l'altération des monnaies», la convention ne prescrit pas de punir la tentative, le 4^o de son article 3 relatif à celle-ci ne s'appliquant pas au fait prévu par le 5^o du même article. Mais l'article 5 de la convention s'applique, aux termes duquel on ne peut distinguer, pour les sanctions, entre monnaies nationales et monnaies étrangères.

En ce qui concerne le fait de *fabriquer* les objets dont il s'agit: la législation belge, avant la loi du 12 juillet 1932, ne punissait la contrefaçon ou falsification des instruments et objets envisagés que s'ils étaient destinés à la fabrication de la monnaie belge (voir les deux derniers alinéas de l'article 180 du code pénal); elle n'érigait pas en infraction cet acte préparatoire, lorsqu'il

s'agissait de monnaie étrangère: l'article 186, alinéa 1, du code pénal, qui punit la contrefaçon ou falsification des sceaux, timbres, poinçons ou marques appartenant à des pays étrangers, ne visait pas par là les objets désignés aux deux derniers alinéas de l'article 180.

L'article 1, 9^e, de la loi nouvelle, ajoute à l'article 186 du code pénal les dispositions nécessaires pour satisfaire sur ce point à la convention.

D'autre part, l'article 1, 8^e, de la loi ajoute au code pénal un article 185^{bis} afin de satisfaire à l'article 3, 5^e, de la convention, en tant qu'il vise le fait frauduleux de *recevoir ou se procurer* des instruments ou autres objets destinés par leur nature à la fabrication de fausse monnaie et à l'altération de monnaies. Cet article 185^{bis} nouveau prévoit le fait de recevoir ou se procurer, dans une intention frauduleuse, non seulement les *objets contrefaçais ou altérés* destinés par leur nature à la contrefaçon ou à la falsification de monnaies métalliques ou fiduciaires belges, mais aussi ce qui est logique, *les vrais objets* destinés à la fabrication des monnaies.

L'article 1, 10^e, de la loi nouvelle satisfait à l'article 5 de la convention en ajoutant au code pénal un article 187^{bis} qui édicte, pour la monnaie métallique ou fiduciaire étrangère des dispositions analogues à celles prévues par l'article 185^{bis} nouveau à l'égard des monnaies belges.

L'article 3, 5^e, de la convention ne nécessite d'autre part aucun complément à l'article 497 et à l'article 497^{bis} nouveau code pénal (article 1, 12^e et 13^e de la loi): il n'y a pas d'objets *légitimement* destinés à donner à une monnaie l'apparence d'une monnaie de valeur supérieure. Il ne peut donc y en avoir de faux.

II.

L'article 4 de la convention aux termes duquel «chacun des faits prévus à l'article 3, s'ils sont commis dans des pays différents, doit être considéré comme une infraction distincte» n'appelle aucune modification de la législation belge notamment en ce qui concerne les règles de celle-ci relatives au concours d'infractions (articles 60 et suivants du code pénal).

Cet article doit être mis en rapport avec l'article 18 de la convention, qui laisse intact le principe que les faits prévus à l'article 3

doivent dans chaque pays, sans que jamais l'impunité leur soit assurée, être qualifiés, poursuivis et jugés conformément aux règles générales de sa législation interne.

D'autre part, en insérant dans l'article 18 de la convention, ces mots «sans que jamais l'impunité leur soit assurée» on a voulu proscrire toute disposition qui, en règle, assurerait l'impunité à un fait de faux monnayage. Tel n'est pas le caractère de l'excuse admise par le législateur belge dans certains cas (article 192 du code pénal complété par l'article premier, 11^e, de la loi du 12 juillet 1932), en faveur du révélateur d'une infraction en cette matière, puisque cette excuse, loin de viser à l'impunité du fait, tend au contraire à en assurer la répression.

III.

La législation belge n'admettant pas le principe de la récidive internationale, la Belgique n'a aucune mesure à envisager pour l'application de l'article 6 de la convention aux termes duquel seuls les pays qui admettent pareil principe «reconnaissent comme génératrices d'une telle récidive, les condamnations étrangères prononcées du chef de l'un des faits prévus à l'article 3».

IV.

Les modifications apportées à la législation belge par les articles 2 et 3 de la loi nouvelle répondent aux articles 8—10 de la convention qui sont conçus comme suit.

Art. 8. «Dans les pays qui n'admettent pas le principe de l'extradition des nationaux, leurs ressortissants qui sont rentrés sur le territoire de leur pays, après s'être rendus coupables à l'étranger de faits prévus par l'article 3, doivent être punis de la même manière que si le fait avait été commis sur le territoire, et cela même dans le cas où le coupable aurait acquis sa nationalité postérieurement à l'accomplissement de l'infraction.

Cette disposition n'est pas applicable si, dans un cas semblable, l'extradition d'un étranger ne pouvait pas être accordée.»

Art. 9. «Les étrangers qui ont commis à l'étranger des faits prévus à l'article 3 et qui se trouvent sur le territoire d'un pays

dont la législation interne admet, comme règle générale, le principe de la poursuite d'infractions commises à l'étranger, doivent être punis de la même manière que si le fait avait été commis sur le territoire de ce pays.

L'obligation de la poursuite est subordonnée à la condition que l'extradition ait été demandée et que le pays requis ne puisse livrer l'inculpé pour une raison sans rapport avec le fait.»

Art. 10. «Les faits prévus à l'article 3 sont de plein droit compris comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu ou à conclure entre les diverses Hautes Parties contractantes.

Les Hautes Parties contractantes qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité ou à une condition de réciprocité, reconnaissent, dès à présent, les faits prévus à l'article 3 comme cas d'extradition entre elles.

L'extradition sera accordée conformément au droit du pays requis».

Ces articles s'inspirent du principe, à la base de la convention, qu'aucun des pays contractants ne peut servir d'asile au coupable d'une des infractions prévues: l'impunité sera empêchée soit *par la poursuite dans le pays de refuge, soit par l'extradition au pays qui poursuit.*

En ce qui concerne les infractions commises *en Belgique:*

Aucune modification de notre législation n'est nécessaire; tous les faits que notre législation prévoit ou prévoira conformément à la convention, pourront faire l'objet de poursuites en Belgique, que l'auteur soit Belge ou étranger, qu'il s'agisse de monnaie belge ou étrangère.

Quant aux infractions commises à l'*étranger par des Belges:*

La Belgique n'admettant pas l'extradition de ses nationaux, il s'en suit qu'en vertu de l'alinéa 1 de l'article 8 de la convention, tout Belge qui rentre en Belgique après avoir commis à l'étranger un des faits punissables intéressant la monnaie belge ou étrangère, devra être puni de la même manière que si le fait avait été commis en Belgique, alors même que le coupable n'aurait acquis la nationalité belge qu'après avoir commis l'infraction. Toutefois, l'alinéa 2 de l'article 8 de la convention porte que cette obligation n'existe

pas «si, dans un cas semblable, l'extradition d'un étranger ne pouvait pas être accordée». Cette restriction, qui exclurait la poursuite en cas de prescription, par exemple, ne devait d'ailleurs pas être exprimée, puisqu'aux termes de l'alinéa 1 du même article, le Belge ne doit être puni que de la même manière que si le fait avait été commis en Belgique.

L'article 6 de notre loi du 17 avril 1878 permet de poursuivre le Belge qui a porté atteinte à la monnaie métallique ou fiduciaire, nationale ou étrangère, par l'un des crimes ou délits prévus aux chapitres I, II, et III du titre III du livre II du code pénal (articles 160 à 192). L'article 2, litt. A, de la loi nouvelle ajoute au dit article 6 de la loi du 17 avril 1878 les mentions requises par l'article 8 de la convention.

Les faits mentionnés à cet article 6, ainsi complété, de la loi du 17 avril 1878, sont tous ceux que la convention oblige d'ériger en infraction et sont, d'autre part, inscrits tous parmi les faits donnant lieu à extradition (voir article 3 de la loi nouvelle modifiant la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions). Il s'en suivra qu'en vertu de l'article 10 de la loi sur les extraditions l'étranger qui, après avoir commis hors du royaume, l'une de ces infractions, acquerra ou recouvrera la qualité de Belge, pourra, s'il se trouve en Belgique, y être poursuivi, conformément au vœu de l'article 8 de la convention.

Quant aux infractions commises à l'*étranger par des étrangers:*

D'après les articles 9 et 10 de la convention, si le pays de refuge n'admet pas comme règle générale le principe de la poursuite des infractions commises à l'étranger, il devra extrader. La convention fait d'ailleurs, en son article 10, une obligation de comprendre parmi les cas d'extradition, tous les faits qu'elle prévoit. Si le pays de refuge admet au contraire comme règle générale, le principe de la poursuite des infractions commises à l'étranger, il devra poursuivre si, l'extradition lui ayant été demandée, il ne peut l'accorder «pour une raison sans rapport avec le fait». Tel serait par exemple, le cas si la demande d'extradition émane du pays dont la monnaie a été contrefaite, que cette contrefaçon ait eu lieu dans un autre pays qui ne demande pas l'extradition et que le pays de refuge ait pour règle de n'accorder l'extradition à un gouvernement que du chef d'un fait commis sur son territoire. Tel serait aussi le

cas où l'étranger réclamé aurait à subir une peine de longue durée en Belgique, pour d'autres méfaits, de telle manière que la prescription de l'infraction de fausse monnaie pour laquelle il est réclamé serait acquise au moment où il aurait satisfait à la justice belge.

Au regard des articles 9 et 10 de la convention, la situation en Belgique était la suivante, avant la loi du 12 juillet 1932:

a) L'étranger qui commettait hors de Belgique un crime ou un délit contre la monnaie, prévu par les chapitres I, II et III du titre III du livre II du Code pénal (articles 160 à 192) pouvait déjà, si c'était la *monnaie belge* qui était en jeu, être poursuivi en Belgique (articles 10 et 12 de la loi du 17 avril 1878);

b) L'étranger qui commettait hors de Belgique un crime ou un délit ayant pour objet la *monnaie étrangère*, n'était pas punissable en Belgique à moins qu'il ne fut co-auteur ou complice d'un crime commis par un Belge. Dans ce cas, l'étranger pouvait déjà, s'il était trouvé en Belgique, être poursuivi conjointement avec le Belge ou après la condamnation de celui-ci (article 11 et 12 de la loi du 17 avril 1878).

La Belgique se rangeant parmi les pays qui, selon les termes de l'article 9, alinéa 1, de la convention, admettent en principe la poursuite d'infractions commises à l'étranger, l'article 2, lit. B et C, de la loi du 12 juillet 1932 complète les articles 10 et 12 de la loi du 17 avril 1878, de telle manière que l'autorité belge pourrait, si elle ne peut donner suite à une demande d'extradition le concernant, poursuivre l'étranger qui aura commis à l'étranger, même contre une monnaie qui n'est pas la nôtre, l'un des faits prévus par la convention. La demande d'extradition constituerait l'avis officiel dont il s'agit à l'article 10, alinéa final, de la loi du 17 avril 1878;

c) Quant à l'extradition, la loi du 15 mars 1874 mentionne en son article premier, 3^o, 4^o et 23^o, certains faits se rapportant à la fausse monnaie.

L'article 3 de la loi nouvelle complète ces dispositions en y inscrivant comme donnant lieu à extradition, tous les faits que la convention oblige d'ériger en infraction.

Les commentaires ci-dessus permettront de se rendre compte de la manière dont la loi du 12 juillet 1932, reproduite ci-après en annexe, a réalisé les règles de la convention qui appelaient une modification de la légalisation belge.

Annexe.

Loi modifiant le code pénal, la loi du 17 avril 1878 formant le titre préliminaire du code de procédure pénale et la loi du 15 mars 1874.

Article premier.

Les modifications ci-après sont apportées au code pénal:

1^o L'article 160 et l'article 162, alinéa 1, sont rédigés comme suit:

Article 160. — « Quiconque aura contrefait des monnaies d'or ou d'argent, ayant cours légal en Belgique ou à l'étranger, sera puni des travaux forcés de dix ans à quinze ans. »

Article 162, alinéa 1. — « Celui qui aura contrefait des monnaies d'autre métal, ayant cours légal en Belgique ou à l'étranger, sera puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans. »

2^o L'alinéa suivant est ajouté à l'article 163:

« La tentative sera punie d'un emprisonnement d'un mois à six mois. »

3^o Les articles 164 à 167 sont supprimés.

4^o Les dispositions ci-après sont ajoutées à l'article 169, dont elles formeront les alinéas 2 et 3:

« Quiconque, dans le but de les mettre en circulation, aura reçu ou se sera procuré des pièces de monnaie contrefaites ou altérées, sera puni d'un emprisonnement de 8 jours à un an. »

« La tentative du délit prévu à l'alinéa précédent sera punie d'un emprisonnement de 8 jours à 6 mois. »

5^o La disposition suivante est ajoutée à l'article 173, dont elle formera l'alinéa 2:

« Seront punis des mêmes peines ceux qui auront contrefait ou falsifié des billets de banque au porteur dont l'émission est autorisée par une loi d'un pays étranger ou en vertu d'une disposition y ayant force de loi. »

6^o Sont supprimés à l'article 174 les mots suivants:

« Soit des billets de banque au porteur dont l'émission est autorisée par une loi d'un pays étranger ou par une disposition y ayant force de loi. »

7^o Les dispositions ci-après sont ajoutées à l'article 177, dont elles formeront les alinéas 2 et 3:

« Quiconque, dans le but de les mettre en circulation, aura reçu ou se sera procuré des billets contrefaits ou falsifiés, sera puni d'un emprisonnement de 7 mois à trois ans.

La tentative du délit prévu à l'alinéa précédent sera punie d'un emprisonnement de 3 mois à un an. »

8^e Les dispositions ci-après sont introduites dans le code dont elles formeront l'article 185^{bis}:

Article 185^{bis}. — « Seront punis d'un emprisonnement de 8 jours à un an:

Ceux qui, dans une intention frauduleuse, auront reçu ou se seront procuré soit les poinçons, coins, carrés contrefaits ou falsifiés, visés à l'avant-dernier alinéa de l'article 180, soit les vrais poinçons, coins, carrés destinés à la fabrication des monnaies;

Ceux qui, dans une intention frauduleuse, auront reçu ou se seront procuré soit les poinçons, matrices, clichés, planches ou autres objets, contrefaits ou falsifiés, destinés par leur nature à la contrefaçon ou à la falsification de billets de banque dont l'émission a été autorisée par une loi ou en vertu d'une loi, soit les vrais poinçons, matrices, clichés, planches ou autres objets destinés à la fabrication de ces billets. »

9^e Les dispositions ci-après sont intercalées à l'article 186 dont elles formeront les alinéas 2, 3 et 4:

« Seront punis de la même peine:

Ceux qui auront contrefait ou falsifié les poinçons, coins, carrés destinés à la fabrication de monnaies étrangères;

Ceux qui auront contrefait ou falsifié les poinçons, matrices, clichés, planches ou autres objets servant à la fabrication de billets de banque dont l'émission est autorisée par une loi d'un pays étranger ou par une disposition y ayant force de loi. »

10^e Les dispositions ci-après sont ajoutées au code pénal dont elles formeront l'article 187^{bis}:

« Sera puni d'un emprisonnement de 8 jours à un an:

Quiconque, dans une intention frauduleuse, aura reçu ou se sera procuré soit les poinçons, coins, carrés contrefaits ou falsifiés, visés à l'alinéa 3 de l'article 186, soit les vrais poinçons, coins, carrés destinés à la fabrication de monnaies étrangères;

Quiconque, dans une intention frauduleuse, aura reçu ou se sera procuré, soit les poinçons, matrices, clichés, planches ou autres objets contrefaits ou falsifiés, visés à l'alinéa 4 de l'article 186, soit les vrais poinçons, matrices, clichés, planches ou autres objets destinés à la fabrication de billets de banque dont l'émission est autorisée par une loi d'un pays étranger ou par une disposition y ayant force de loi. »

11^e L'article 192 du code pénal est rédigé comme suit:

« Les personnes coupables des infractions mentionnées aux articles 160 à 168; 169, alinéa 2; 171 à 176; 177, alinéa 2; aux deux derniers alinéas de l'article 180; aux articles 185^{bis}; 186, alinéa 2 à 4; 187^{bis}; 497, alinéa 2; et à l'article 497^{bis}, alinéa 1, seront exemptes de peines, si, avant toute émission de monnaies contrefaites ou altérées, ou de papiers contrefaits ou falsifiés, et avant toutes poursuites, elles en ont donné connaissance et révélé les auteurs à l'autorité. »

12^e L'alinéa 2 de l'article 497 du code pénal est remplacé par les deux alinéas ci-après:

« Ceux qui auront, dans une intention frauduleuse, donné ou tenté de donner à une monnaie ayant cours légal en Belgique ou à l'étranger, l'apparence d'une monnaie de valeur supérieure;

Ceux qui auront émis ou tenté d'émettre des monnaies auxquelles on a donné l'apparence de monnaies d'une valeur supérieure ou qui, dans le but de les mettre en circulation, les auront introduites dans le pays ou tenté de les y introduire. »

13^e La disposition ci-après formera l'article 497^{bis} du code pénal:

« Seront punis d'un emprisonnement de 8 jours à 6 mois et d'une amende de 26 francs à 500 francs ceux qui, dans le but de les mettre en circulation, auront reçu ou se seront procuré des monnaies auxquelles on a donné l'apparence de monnaies d'une valeur supérieure.

La tentative sera punie d'un emprisonnement de 8 jours à 3 mois et d'une amende de 26 francs à 1000 francs. »

Article 2.

La loi du 17 avril 1878 formant le titre préliminaire du code, est modifiée comme suit:

A. Les 2^e et 3^e de l'article 6 sont rédigés comme suit:

« 2^e D'un crime ou d'un délit contre la foi publique prévu par les chapitres I, II et III du titre III du livre II du code pénal ou d'un délit prévu par les articles 497 et 497^{bis}, si le crime ou le délit a pour objet soit des monnaies ayant cours légal en Belgique ou des objets destinés à leur fabrication, contrefaçon, altération ou falsification, soit des effets, papiers, sceaux, timbres, marques ou poinçons de l'Etat ou des administrations, ou établissements publics belges;

3^e d'un crime ou d'un délit contre la foi publique prévu par les mêmes dispositions si le crime ou le délit a pour objet soit des monnaies n'ayant pas cours légal en Belgique ou des objets destinés à leur fabrication, contrefaçon, altération ou falsification, soit des

effets, papiers, sceaux, timbres, marques ou poinçons d'un pays étranger.

La poursuite dans ce dernier cas ne pourra avoir lieu que sur l'avis officiel donné à l'autorité belge par l'autorité étrangère.»

B. Les dispositions de l'article 10, alinéas 2 et 3, sont remplacées par les dispositions ci-après:

«1^o Un crime contre la sûreté de l'Etat;

2^o Un crime ou un délit repris au 2^o de l'article 6;

3^o Un crime ou un délit repris au 3^o de l'article 6.

La poursuite dans ce dernier cas, ne pourra avoir lieu que sur l'avis officiel donné à l'autorité belge par l'autorité étrangère.»

C. L'article 12 est rédigé comme suit:

«Sauf dans les cas prévus aux n°s 1 et 2 de l'article 6 et de l'article 10, la poursuite des infractions dont il s'agit dans le présent chapitre n'aura lieu que si l'inculpé est trouvé en Belgique.»

Art. 3.

Les dispositions ci-après de l'article premier de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions sont complétées comme suit:

Ajouter au 3^o, l'alinéa ci-après:

«Pour avoir reçu ou s'être procuré, dans le but de les mettre en circulation, des billets de banque contrefaits ou falsifiés (art. 177, alinéa 2, du code pénal).»

Ajouter au 4^o, les deux alinéas ci-après:

«Pour avoir reçu ou s'être procuré, dans le but de les mettre en circulation, des pièces de monnaies contrefaites ou altérées (art. 169, alinéa 2, du code pénal);

Pour avoir donné à une monnaie l'apparence d'une monnaie de valeur supérieure, ou, dans le but de les mettre en circulation, avoir introduit dans le pays, avoir reçu ou s'être procuré des monnaies auxquelles on a donné l'apparence de monnaies de valeur supérieure (art. 497 et 497^{bis} du code pénal).»

Ajouter au 23^o, les deux alinéas ci-après:

«Pour contrefaçon ou falsification des objets destinés à la fabrication de monnaies ou de billets de banque (deux derniers alinéas de l'article 180 du code pénal et alinéas 2 à 4 de l'article 186 du même code);

Pour avoir reçu ou s'être procuré, dans une intention frauduleuse, soit les objets contrefaits ou falsifiés visés à l'alinéa précédent, soit les vrais objets destinés à la fabrication des monnaies ou de billets de banque (art. 185^{bis} et 187^{bis} du code pénal).»

FINLANDE.

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. A. P. ARVELO,

Membre de la Commission,

concernant

la loi du 27 mai 1932 sur les récidivistes dangereux;

la loi du 13 mai 1932 ajoutant des dispositions complémentaires au chapitre XVI du Code pénal et apportant une modification au § 12 du même chapitre.

I. Loi du 27 mai 1932 sur les récidivistes dangereux.

En Finlande, une loi sur les récidivistes dangereux a été sanctionnée le 27 mai 1932 et à la même date un décret sur la mise à exécution de cette loi a été promulgué. La loi et le décret sont entrés en vigueur le 1^{er} juin dernier.

Ils stipulent ce qui suit:

- a) Lorsqu'un individu ayant subi des peines privatives de liberté pour trois ou plusieurs infractions dont une au moins a entraîné la réclusion pour une année au moins, ou
- b) lorsqu'un individu ayant subi avec ou sans interruption une ou plusieurs peines privatives de liberté pendant une durée totale de dix ans au moins,

commet dans l'espace de cinq ans à compter du moment où il a entièrement purgé la peine prononcée en dernier lieu une nouvelle infraction pour laquelle il est condamné à la réclusion pour trois ans au moins,

le tribunal doit, si les circonstances permettent de considérer le condamné comme dangereux pour la sécurité publique ou privée, déclarer, en prononçant la condamnation, que l'internement du condamné dans une maison de sûreté peut être ordonné.

Il en sera de même lorsque pareil récidiviste, après avoir été libéré sans conditions de la maison de sûreté, aura commis une nouvelle infraction pour laquelle il est condamné à la réclusion pour une année au moins, pourvu qu'il soit considéré comme dangereux pour la sécurité publique ou privée.

Les délits considérés comme délits politiques restent en dehors du champ d'application de la loi; celle-ci n'est pas applicable non plus aux personnes condamnées à la réclusion perpétuelle.

Lorsqu'un individu est accusé ou poursuivi pour une infraction qui peut, ainsi qu'il vient d'être dit, entraîner son internement dans une maison de sûreté, le ministère public doit fournir au tribunal des renseignements sur les circonstances dans lesquelles il a commis les infractions antérieures aussi bien que sur sa conduite, son application au travail, etc. pendant l'exécution des peines antérieures. Ces renseignements sont obtenus aux archives — registre central des détenus — du Ministère de la Justice, où sont recueillis tous les documents concernant les individus qui ont subi des peines privatives de liberté.

Toute décision d'un tribunal de première instance comportant la permission d'ordonner l'internement d'un criminel dans une maison de sûreté doit être soumise à l'approbation de la Cour d'appel compétente.

L'internement même d'un récidiviste dans une maison de sûreté est ordonné par le Tribunal pénitentiaire, dont la juridiction s'étend sur tout le pays. Avant de prononcer un tel arrêt, ce Tribunal doit demander l'avis de la Direction de l'établissement pénitentiaire où est détenu le récidiviste sur la question de savoir si l'on peut prévoir qu'il sera amendé par la peine. Toutefois, il doit avoir subi dans la prison la partie de la peine pendant laquelle il est soumis au régime cellulaire, conformément aux règles générales. Ce régime est appliqué aux détenus pendant un espace de temps allant, suivant la durée de la peine, de quatre à dix-huit mois.

Le Tribunal pénitentiaire est composé du directeur de l'Administration pénitentiaire et de trois autres membres nommés par le Président de la République pour cinq ans. Parmi ces trois membres, il doit y avoir une personne familiarisée avec les fonctions de juge et un aliéniste expérimenté. Le président et le vice-président du Tribunal sont choisis par le Président de la République parmi les membres ayant une connaissance approfondie des lois; de même, le Président de la République désigne un suppléant à chacun des membres nommés. Les membres du Tribunal pénitentiaire doivent prêter le serment judiciaire. La procédure de ce Tribunal est essentiellement celle des cours supérieures. Les affaires à traiter sont exposées par le président. Il n'y a pas de recours contre les décisions du tribunal. Le tribunal doit, par l'entremise du directeur de l'établissement pénitentiaire, communiquer par écrit au récidiviste les circonstances considérées comme motifs de son internement dans une maison de sûreté; le récidiviste doit être mis à même d'examiner, sous surveillance, les documents qui le concernent et qui se trouvent entre les mains du tribunal pour pouvoir formuler éventuellement des observations au sujet de ces motifs. Le directeur de l'établissement doit prêter au récidiviste l'aide nécessaire pour la rédaction et la présentation de ses observations. Le récidiviste peut, à ses propres frais, se faire assister par un défenseur choisi en dehors de la prison. Il peut aussi donner au président ou à un membre du Tribunal pénitentiaire des explications verbales, qui seront consignées dans un procès-verbal et seront transmises sans retard au Tribunal. Les observations du récidiviste doivent être présentées dans le délai d'un mois à partir du jour où il a reçu la communication susdite, à moins que le Tribunal pénitentiaire ne lui accorde un délai plus long.

Si l'individu interné dans une maison de sûreté désire avoir et peut payer une meilleure nourriture que l'ordinaire de la maison ainsi que quelques commodités que celle-ci n'offre pas, elles peuvent lui être accordées d'après sa conduite, pourvu que le régime de l'établissement et la surveillance de l'interné n'en souffrent pas. Lorsque deux ans se sont écoulés depuis l'expiration de la peine, le Tribunal pénitentiaire peut, s'il existe des raisons particulières, accorder à l'interné, à des conditions qu'il croit devoir lui imposer,

une liberté d'épreuve pendant deux semaines au plus par an. Les dispositions relatives aux détenus des établissements pénitentiaires appartenant à la dernière classe, c'est-à-dire le régime pénitentiaire le moins sévère pratiqué en Finlande dans l'exécution des peines portant privation de la liberté, seront du reste appliquées, dans la mesure du possible, aux internés dont il s'agit.

Il incombe au président et aux membres du Tribunal pénitentiaire d'inspecter annuellement, selon la décision de celui-ci, les maisons de sûreté et de présenter au Ministère de la Justice ainsi qu'au Tribunal pénitentiaire un rapport sur cette inspection.

Si un interné a été condamné à une peine privative de liberté, il sera, après avoir subi la partie de la peine pendant laquelle le régime cellulaire doit lui être appliqué, réintégré dans la maison de sûreté. Si la nouvelle peine consiste en l'emprisonnement absolu ou en l'emprisonnement remplaçant une amende, pour six mois au plus, son transfèrement de la maison de sûreté dans une prison pour y subir la peine n'aura lieu que sur décision expresse du Tribunal pénitentiaire. Le criminel interné sera considéré comme ayant entièrement subi la peine prononcée lorsque l'espace de temps qu'il a passé dans la prison, ajouté à celui qu'il a passé dans la maison de sûreté, correspondra à la durée de la peine prononcée.

Lorsque l'interné a été gardé dans la maison de sûreté trois ans en plus de la durée de la peine, le Tribunal pénitentiaire peut ordonner qu'il soit mis en liberté conditionnelle, pourvu que le tribunal ne le considère plus comme dangereux pour la sécurité publique ou privée. Toutefois, celui qui a déjà été libéré une fois de la maison de sûreté sans condition ne peut pas être mis de nouveau en liberté conditionnelle avant d'avoir été interné pendant dix ans en sus de la durée de la peine. Si l'interné n'a pas été mis en liberté conditionnelle après l'expiration respective des périodes de temps sus-mentionnées, la question de savoir si la libération conditionnelle doit lui être accordée sera mise de nouveau une fois par an en délibération.

Si l'individu en liberté conditionnelle n'observe pas les ordres et les instructions qui lui sont donnés et lorsqu'il est considéré, pour ces raisons ou pour d'autres motifs, comme dangereux pour la sécurité publique ou privée, le Tribunal pénitentiaire doit révoquer la liberté conditionnelle. Elle sera toujours révoquée si le libéré

est condamné pour une nouvelle infraction à une peine privative de liberté. Celui dont la liberté conditionnelle a été révoquée pour cette raison peut être mis de nouveau en liberté conditionnelle par le Tribunal pénitentiaire, après avoir été interné un an au moins. Toutefois, l'individu qui a été condamné pour une nouvelle infraction à une peine excédant six mois d'emprisonnement ne peut être mis de nouveau en liberté conditionnelle qu'aux conditions mentionnées à l'alinéa précédent.

Si la liberté conditionnelle n'a pas été révoquée à l'expiration de la cinquième année, le condamné est considéré comme ayant été libéré sans conditions de la maison de sûreté.

Ainsi qu'il ressort de ce qui précède, la nouvelle loi finlandaise ne s'est pas placée au point de vue adopté par plusieurs pays, selon lequel les condamnations des récidivistes dangereux doivent être exécutées intégralement avant qu'on ait recours au moyen de protection, à savoir l'internement, et elle n'a pas non plus remplacé entièrement la peine par un moyen de protection. Conformément à la loi, la partie de la peine qui est subie dans l'isolement doit avoir été exécutée avant que le détenu puisse être transféré dans une maison de sûreté. Mais l'exécution de la peine peut aussi être prolongée au delà de ce terme, afin qu'on puisse se former une opinion, basée sur la conduite consécutive du détenu, sur la question de savoir s'il peut être amendé par la peine. L'observation de la conduite du détenu à cette fin peut se prolonger jusqu'à l'expiration de la peine. Si le résultat en est négatif, le détenu est transféré de la prison dans la maison de sûreté.

Le moyen de protection contre le récidiviste dangereux créé par la loi est en principe perpétuel et non pas lié à un délai. La résolution de la question de savoir si et quand ce criminel sera libéré de son assujettissement au moyen de protection de la société dépend exclusivement de sa conduite et de sa faculté ou de son manque de faculté de s'adapter à la société.

Le but de toute peine doit être l'amendement du délinquant. Même lorsqu'il s'agit d'un criminel plusieurs fois récidiviste et considéré comme dangereux, la société n'a pas le droit d'abandonner tout espoir de le voir s'amender au cours des années. Les tribunaux ordinaires, qui ne surveillent pas la destinée du condamné après la condamnation, ne sont pas à même de se former une

opinion sur l'effet de la condamnation qu'ils ont prononcée. C'est pourquoi la nouvelle loi finlandaise répartit entre le tribunal ordinaire et un tribunal professionnel spécial l'application du droit important de retrancher un citoyen de la société, droit qui vise à la protection de celle-ci mais qui, d'autre part, affecte profondément les intérêts de l'individu. Il appartient au tribunal ordinaire de constater, après une procédure contradictoire régulière, que le criminel est dangereux pour la sécurité publique ou privée et d'ordonner qu'il soit, sous certaines conditions dont la réalisation aura lieu dans la suite, interné dans un asile de sûreté. Cette décision doit encore être soumise à l'approbation d'une cour supérieure. Lorsque le jugement a acquis force de chose jugée, il incombe au tribunal professionnel, c'est-à-dire au Tribunal pénitentiaire, après qu'il se sera renseigné sur la personnalité du délinquant jugé dangereux, sur le milieu où il a vécu, sur l'éducation qu'il a reçue, sur son caractère et sur les vicissitudes de sa vie antérieure, de se rendre compte de son état moral et physique pendant l'exécution de la peine et de décider, sur la base de toutes ces données, s'il y a lieu de se contenter de l'exécution de la peine ou bien s'il faut recourir au moyen de protection offert par la loi. La loi remet, pour ainsi dire, le criminel dangereux entre les mains du Tribunal pénitentiaire, qui a une mission impliquant une lourde responsabilité: celle de protéger le corps social contre un de ses éléments qui le trouble sérieusement, tout en tenant compte des droits et des intérêts de l'individu. Par l'institution d'un tel tribunal professionnel spécial, on a posé les fondements d'un développement ultérieur. Il paraît probable que dans la suite il sera attribué au Tribunal pénitentiaire un pouvoir plus étendu quant au traitement des détenus. Lors de la préparation de la loi actuelle, la Cour Suprême proposa déjà de charger en général ce Tribunal de la mise en liberté conditionnelle des détenus et de la révocation de la liberté conditionnelle.

Lorsque la loi était en préparation, on souleva la question de la création d'un moyen de protection contre les malfaiteurs dangereux et faibles d'esprit, mais en considération du fait que le renouvellement de la législation générale concernant les aliénés est sur le tapis, on estima qu'il était préférable de différer l'étude de cette question.

II. Loi ajoutant des dispositions complémentaires au chapitre XVI du Code pénal et apportant une modification au § 12 du même chapitre.

La Chambre des Représentants a, au printemps dernier, adopté une loi ajoutant des dispositions complémentaires au chapitre XVI du Code pénal et apportant une modification au § 12 du même chapitre, qui traite des infractions contre l'autorité publique et contre l'ordre public.

Le § 11 du chapitre XVI du Code pénal punit celui qui, ayant la charge de surveiller, de conduire ou de transporter un prisonnier laura volontairement ou involontairement relâché. Conformément au nouveau § 11 a, le prisonnier qui aura sans permission fabriqué, fait venir ou gardé une arme à feu ou une arme tranchante ou un instrument quelconque qui peut être employé à l'accomplissement d'actes de violence, sera puni de l'emprisonnement pour une année au plus.

En Finlande, l'évasion d'un prisonnier ne constituait pas, jusqu'à présent, une infraction spéciale, mais l'évadé réintégré encourrait une punition disciplinaire pour avoir enfreint le règlement de la prison. Le nouveau § 11 b prescrit que le prisonnier qui se sera évadé ou aura tenté de s'évader d'une maison de correction, d'une prison ou d'un autre lieu de détention, ou qui aura faussé compagnie à celui qui le surveille, le conduit ou le transporte, sera puni de l'emprisonnement pour une durée d'un mois à deux ans.

Le § 12 du chapitre XVI du Code pénal punit la mutinerie de prisonniers. Dans sa première rédaction, ce paragraphe avait la teneur suivante: «Lorsque des prisonniers se seront réunis et auront commis en commun un attentat sur une personne chargée de les garder ou de les surveiller, ou, en usant de violence ou de menaces de violence, l'auront contrainte ou tenté de la contraindre à quelque chose ou se seront évadés ou auront tenté de s'évader avec effraction de la prison ou d'un autre lieu de détention, ils seront punis pour mutinerie; ceux qui se seront rendus coupables de violences ou de menaces de violence, de la réclusion pour huit ans au plus et les autres de la réclusion pour quatre ans au plus ou de l'emprisonnement pour six mois au moins.» Or, la jurisprudence était hésitante en ce qui concerne l'interprétation de l'expression «des

prisonniers» au commencement du paragraphe. Quelques tribunaux ont considéré l'infraction «mutinerie de prisonniers» comme exigeant la coopération d'au moins trois prisonniers, tandis que d'autres tribunaux ont été d'avis que la coopération de deux détenus suffit pour constituer l'infraction punie par le paragraphe. Le § 12 modifié a tranché cette question en faveur de cette dernière opinion en remplaçant l'expression «des prisonniers» par l'expression «deux ou plusieurs prisonniers».

La loi dont il s'agit a été sanctionnée le 13 mai de cette année et elle est entrée en vigueur le jour même de sa publication, c'est-à-dire le 19 mai.

GRANDE-BRETAGNE.

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

Lord POLWARTH,
Membre de la Commission,

concernant

la loi écossaise de 1931 sur la condamnation conditionnelle des délinquants (*Probation of Offenders [Scotland] Act, 1931*);
la loi de 1932 sur la protection de l'enfance et de l'adolescence (*Children and Young Persons Act, 1932*).

I. Loi écossaise de 1931 sur la condamnation conditionnelle des délinquants.

(*Probation of Offenders [Scotland] Act, 1931*.)

Après un long intervalle pendant lequel aucune loi pénale ni même aucun projet de loi n'a retenu l'attention du Parlement, celui-ci s'est trouvé en mesure de voter deux lois se rapportant respectivement à l'application de la condamnation conditionnelle et à la protection de l'enfance et de la jeunesse, et une commission importante a soumis des propositions pour le traitement des récidivistes. La première de ces lois, le «*Probation of Offenders (Scotland) Act, 1931*» s'applique seulement à l'Ecosse et a pour but d'améliorer le fonctionnement du système de «probation» en Ecosse. En Angleterre, le système en vigueur avait déjà été perfectionné par le «*Criminal Justice Administration Act*» de 1925. Ainsi, la nouvelle loi sus-mentionnée est destinée à étendre à l'Ecosse les mêmes dispositions et à amender le «*Probation of*

Offenders Act» original de 1907. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1932.

Jusqu'à la promulgation de cette loi, toutes les dépenses occasionnées par la rétribution des «probation officers» devaient être couvertes par les Conseils des comtés ou des villes, c'est-à-dire qu'elles étaient supportées entièrement par la population du district où les «probation officers» opéraient. A présent, il est prévu qu'une subvention doit être fournie par l'Etat, à savoir par le «National Exchequer Fund», suivant la décision à prendre par le «Secretary of State» en accord avec le «Treasury», pour couvrir approximativement la moitié des frais (art. 6 [3]). On espère que cela permettra de désigner des «probation officers» plus nombreux et mieux qualifiés.

Dans le passé, la pratique commune consistait à rétribuer les «probation officers» selon une échelle basée sur le nombre des cas dont ils avaient à s'occuper. Cette pratique n'est plus appliquée maintenant, car cela avait pour effet que des «probation officers» se chargeaient de beaucoup plus de cas qu'ils n'en pouvaient surveiller d'une manière convenable. La nouvelle loi stipule que toute grande ville de plus de 20,000 habitants et tout comté comprenant de petites villes doit former un district de «probation». Un district représentera le champ d'action d'un «probation officer», sauf dans le cas où le Secrétaire d'Etat considère comme opportun de combiner deux ou plusieurs districts différents pour former une seule «probation area» (art. 2 [1]). Ces districts varient beaucoup dans leurs dimensions, partant de la ville de Glasgow qui compte environ un million d'habitants et allant jusqu'à de petits comtés dont la population rurale est restreinte et où la criminalité est minime.

La loi stipule que dans chaque district de «probation», un Comité de «Probation» doit être nommé par le Conseil du comté ou de la ville, comité qui doit se composer de personnes ayant une réelle expérience dans l'œuvre de «probation» ou s'intéressant effectivement aux œuvres sociales. Ce comité ne devra pas comprendre moins de cinq ni plus de quinze personnes. Un membre au moins doit être une femme et deux au moins doivent être des magistrats non rétribués (art. 3 [1—2]). Le «sheriff», c'est-à-dire le premier magistrat rétribué du district ainsi qu'un de ses

assistants sont également membres du Comité (art. 3 [3]); de cette façon, le Comité représente à la fois le corps judiciaire rétribué et les aides bénévoles de l'assistance sociale.

Le «Probation Committee» a pour devoir de nommer des «probation officers» rétribués pour le district, de surveiller leur travail et de recevoir les rapports des «probation officers» (art. 4).

Lorsque les circonstances le permettent, le tribunal devra désigner une femme en qualité de «probation officer» pour surveiller un délinquant du sexe féminin et, d'un autre côté, un «probation officer» expérimenté dans le traitement des enfants et des adolescents afin de surveiller un délinquant au-dessous de l'âge de dix-sept ans (art. 4 [2]).

La loi prévoit la possibilité de nommer comme «probation officer» salarié pour n'importe quel district ou de désigner pour un cas déterminé comme «probation officer» bénévole une personne qui est l'agent d'une société privée qui s'occupe de patronage ou d'autres services de la prévoyance sociale (art. 5 [1 et 2]). Il n'est pas conforme à la loi de nommer comme «probation officer» salarié ou bénévole une personne qui est ou qui a été fonctionnaire de la police (art. 5 [3]).

Aucun «probation officer» rémunéré ne doit être nommé dans un district où il est constaté, à la satisfaction du «Secretary of State», que le travail peut être effectué d'une manière adéquate par des «probation officers» bénévoles, c'est-à-dire par des personnes nommées par le juge dans chaque cas particulier pour s'occuper de la personne placée sous «probation». Il est du devoir du Comité de tenir une liste des personnes qui sont capables et désireuses d'accomplir ce travail. Ce système d'assistants bénévoles a été utilement développé dans certains endroits, mais il nécessite une personne, rétribuée ou non, pour l'organiser convenablement. Dans beaucoup de cas où un grand district doit être contrôlé par un seul «probation officer», celui-ci doit pouvoir compter sur l'aide d'assistants bénévoles locaux dans les différents districts.

La loi statue que la période de «probation» ne doit pas être inférieure à un an ni supérieure à deux ans.

Si le tribunal est persuadé que les conditions de la «probation» n'ont pas été observées, la période de surveillance peut

être étendue à trois ans. Dans certains cas, une amende n'excédant pas 10 livres sterling peut être infligée pour inobservation des conditions ou, si la personne est âgée de plus de 16 ans ou de moins de 21 ans, elle peut être envoyée dans une institution Borstal pour une période non inférieure à deux ans et non supérieure à trois ans.

La loi donne au Secrétaire d'Etat toute faculté de décréter les dispositions nécessaires pour l'application de cette loi. Il a, en particulier, le droit d'établir des règles pour la constitution, la manière de procéder, les compétences et obligations des «probation committees», de déterminer l'importance de la rémunération des «probation officers» salariés et celle des dépenses à faire par ces fonctionnaires ainsi que par les «probation officers» bénévoles, de fixer les qualités que les «probation officers» doivent posséder, de demander aux «probation committees» des rapports concernant la condamnation conditionnelle des délinquants de leurs districts, d'autoriser les autorités locales à nommer des fonctionnaires pour les «probation committees», etc. (art. 9).

Les règlements établis par le Secrétaire d'Etat prescrivent que le «probation officer» doit faire toutes les enquêtes préliminaires concernant les conditions familiales et l'entourage du délinquant qui peuvent être ordonnées par le tribunal et que lorsqu'une personne est placée sous «probation», il doit rester en contact étroit avec elle, lui faire visite à domicile et faire des enquêtes en ce qui concerne sa conduite, sa manière de vivre et son travail. Durant le premier mois, il doit lui faire visite toutes les semaines. Lorsqu'il s'agit de personnes au-dessous de dix-sept ans, il doit ensuite s'efforcer de leur faire visite tous les quinze jours durant les six premiers mois. Lorsqu'un enfant fréquentant l'école est mis sous «probation», le «probation officer» doit se renseigner sur sa conduite et ses progrès à l'école.

Un «probation officer» doit s'assurer que les conditions imposées sont comprises et doit essayer, par la sympathie et la persuasion aussi bien que par la fermeté et les bons conseils, d'assurer leur observation. Si une personne placée sous «probation» n'observe pas les conditions qui lui sont imposées, le «probation officer» doit faire rapport au tribunal et au Comité de «probation».

Des dispositions sont prises pour garder les procès-verbaux de tous les cas sous «probation».

Il incombe aux «probation officers», en dehors de leurs devoirs ordinaires, de remplir telles autres tâches dont ils sont chargés par l'autorité compétente, en connexion avec l'œuvre de patronage.

Les «probation officers» ne doivent porter aucun uniforme (art. 1 [4]).

Voilà les dispositions principales de la loi amendée. On espère qu'il en résultera une utilisation plus grande de la «probation» en Ecosse, non seulement pour les enfants et les adolescents, mais aussi pour les adultes. Cela dépendra dans une large mesure de la reconnaissance graduelle par les juges et les magistrats des avantages de la «probation» en comparaison avec l'amende et l'emprisonnement.

II. Loi de 1932 sur la protection de l'enfance et de l'adolescence.

(*Children and Young Persons Act, 1932.*)

Cette loi s'applique à l'Angleterre et à l'Ecosse, les changements nécessaires ayant été faits pour l'adapter aux lois de ce dernier pays. Elle est le résultat des rapports de deux commissions gouvernementales traitant de la protection et du traitement des enfants et adolescents ayant enfreint la loi ou ayant besoin de soins et de protection. Les deux commissions siégerent séparément, en Angleterre et en Ecosse en même temps et quoiqu'elles aient travaillé indépendamment l'une de l'autre, les conclusions auxquelles elles sont arrivées sont, dans la plupart des cas, identiques. Un grand nombre de leurs recommandations ont été mises à exécution par l'action directe du Gouvernement, sans qu'il y ait lieu de légiférer. D'autres recommandations ont été comprises dans le «Probation of Offenders Act for Scotland» de 1931. La loi de 1932, qui constitue en somme un amendement du «Children Act» original de 1908, met à exécution un certain nombre d'autres recommandations des commissions.

Le «*Children and Young Persons Act, 1932*» a pour but de prévoir des dispositions nouvelles et mieux appropriées pour la

protection et le bien-être des enfants et adolescents et pour le traitement des délinquants mineurs.

Ainsi qu'il résulte d'une annexe (fourth schedule) de cette nouvelle loi, plusieurs lois antérieures se rapportant à la matière sont abrogées, soit intégralement, soit en ce qui concerne certaines parties ou certaines dispositions, telles que: «Children's Dangerous Performances Act, 1879», «Summary Jurisdiction Act, 1879», «Dangerous Performances Act, 1897», «Prevention of Crime Act, 1908», «Children Act, 1908», «Children (Employment Abroad) Act, 1913», «Juvenile Courts (Metropolis) Act, 1920», «Children Act, 1921», «Education Act, 1921». La plupart des dispositions ainsi abrogées sont comprises dans la nouvelle loi. Par conséquent, il est devenu beaucoup plus facile de se rendre compte de toute la matière.

La nouvelle loi de 1932 se compose de six chapitres.

Le premier chapitre (Sections 1—8) traite des tribunaux pour enfants et embrasse des dispositions concernant le but, la constitution, les compétences et la procédure de ces tribunaux.

Le deuxième chapitre (Sections 9—45), qui s'occupe, suivant son titre, des enfants et adolescents qui ont besoin d'aide et de protection ainsi que des jeunes délinquants, contient plusieurs séries d'articles réglant entre autres les compétences des tribunaux pour enfants et les pouvoirs des parents et gardiens ou de certaines autorités administratives de traduire les enfants devant ces tribunaux, le placement d'enfants sous la garde de personnes de confiance, l'envoi et la détention des enfants et adolescents dans les institutions spéciales d'éducation ou de garde, les contributions à fournir par les parents, gardiens et autorités locales à ces institutions.

Le troisième chapitre (Sections 46—48) renferme quelques dispositions relatives aux «voluntary homes», institutions ayant pour but d'héberger et de soigner des enfants pauvres ou des adolescents et subventionnées entièrement ou en partie par des contributions volontaires.

Le quatrième chapitre (Sections 49—64) règle la nature et l'importance du travail à octroyer aux enfants et adolescents et renferme aussi des dispositions concernant l'autorisation pour

ces jeunes gens à assister à certaines représentations et divertissements ou à y participer eux-mêmes.

Le cinquième chapitre (Sections 65—69) a trait spécialement aux enfants au-dessous de l'âge de neuf ans et contient diverses prescriptions de protection à leur égard, par exemple concernant l'éloignement de tels enfants de logements inappropriés ou d'enfants qui se trouvent sous la garde rétribuée de personnes non adaptées à cette tâche.

Le sixième et dernier chapitre (Sections 70—90) embrasse des dispositions variées et générales ayant pour but direct ou indirect de sauvegarder l'intérêt et le bien-être des enfants et adolescents et de régler certains droits et obligations des autorités compétentes ainsi qu'enfin la question des dépenses nécessitées par l'application de la nouvelle loi.

Après avoir ainsi résumé brièvement l'ensemble des matières réglées par cette loi, le présent aperçu est destiné à relever les principales modifications et amendements qu'elle apporte à la législation antérieure relativement aux enfants et adolescents.

En premier lieu, la loi traite de la composition des tribunaux pour enfants. Ces tribunaux s'occupent des plaintes contre les enfants et adolescents et de certains procédés et autres formes de juridiction concernant les jeunes gens. La loi recule l'âge des personnes qui peuvent être jugées par les tribunaux pour enfants de 16 à 17 ans. Les jeunes gens au-dessous de 14 ans sont désignés dans la loi sous l'appellation «enfants»; ceux qui sont âgés de 14 à 17 ans sous l'appellation «adolescents» (young persons). La loi stipule que les tribunaux pour enfants doivent siéger dans un autre bâtiment ou dans un autre local ou bien à des jours différents de ceux où les séances d'autres tribunaux ont lieu.

On a beaucoup discuté la question de savoir quel est le meilleur moyen d'obtenir des juges appropriés pour siéger dans les tribunaux pour enfants et, dans cette loi, on a mis à exécution l'idée selon laquelle il existe des personnes qui s'intéressent beaucoup au bien-être des enfants et adolescents et qui sont déjà ou bien juges de paix — c'est-à-dire des magistrats non rétribués — ou bien qui peuvent être nommés juges à cette fin, et l'on a donc décidé que, dans chaque district où siègent des tribunaux, une liste doit être dressée de juges spéciaux, choisis pour leurs qualités,

pour traiter les cas des enfants et que personne d'autre ne doit fonctionner dans ces tribunaux pour enfants. L'organisation est quelque peu différente pour Londres, car dans cette ville il existe déjà des magistrats rétribués pour ces tribunaux, mais d'autres magistrats non rétribués doivent siéger avec eux. Le public n'est admis à aucune séance des tribunaux pour enfants, excepté les représentants bona fide des journaux et les personnes qui s'intéressent effectivement aux cas jugés.

La deuxième partie de la loi traite des jeunes gens qui ont besoin de protection et d'aide et des jeunes délinquants. Elle stipule que toute autorité gouvernementale locale, tout officier de police ou toute personne autorisée, c'est-à-dire tout représentant d'une société reconnue par le Secrétaire d'Etat, peut faire comparaître devant le tribunal un enfant ou un adolescent qui (n'ayant pas de parents ou gardien, ou ayant des parents ou gardien incapables de prendre soin de lui, ou d'exercer la tutelle ou qui n'exercent pas une surveillance ou tutelle appropriée) tombe dans une mauvaise compagnie ou est exposé à un danger moral ou se trouve sans contrôle, ou tout enfant ou adolescent à l'égard duquel une des infractions prévues par la loi originale de 1908 — telles que mauvais traitement ou indécence — a été commise ou bien un enfant dont l'éducation a été négligée par suite de la vie errante de ses parents.

Le tribunal peut traiter ces adolescents ou enfants de l'une des manières suivantes:

- a) ordonner leur renvoi dans une institution spéciale d'éducation appelée «approved school», ou
- b) les confier à la garde d'une personne de confiance, parent ou non, qui est disposée à s'occuper d'eux, ou
- c) ordonner que leurs parents ou gardiens s'engagent formellement (enter into a recognisance) à prendre soin d'eux et à les surveiller d'une manière appropriée, ou
- d) sans prendre d'autres dispositions ou en appliquant l'une des dispositions prévues dans les deux paragraphes précédents, ordonner en outre qu'ils soient placés pour un temps déterminé n'excédant pas trois ans sous la surveillance d'un «probation officer» ou d'une autre personne désignée à cet effet par le tribunal.

Il est statué que le fait, pour un enfant ou un adolescent, d'être abandonné ou vagabond, sans résidence fixe ou sans moyens d'existence, ou de s'adonner à la fainéantise dans le but de mendier, doit être considéré comme une preuve qu'il est exposé à un danger moral.

Un autre paragraphe prévoit que lorsque les parents ou gardien prouvent qu'ils ne peuvent contrôler l'enfant ou l'adolescent, le tribunal peut ordonner que celui-ci soit envoyé dans une «approved school» ou placé sous la garde d'un «probation officer» ou d'une personne appropriée pour trois ans au plus. L'extension de ces mesures aux adolescents jusqu'à l'âge de dix-sept ans constitue une innovation importante.

Le tribunal pour enfants devant lequel un enfant ou un adolescent est reconnu coupable d'avoir commis une infraction peut ordonner qu'il soit envoyé dans une «approved school» ou placé sous la garde d'une personne capable qui est disposée à se charger de sa surveillance ou bien un arrêté de «probation» peut être pris selon les lois traitant cette matière. Il est du devoir de l'autorité locale de donner toutes informations concernant l'entourage familial, la vie scolaire, la santé, etc. de l'enfant, afin d'aider autant que possible le tribunal. Une nouvelle disposition ordonne que les mots «condamnation» et «jugement» ne soient plus employés lorsqu'il s'agit d'enfants ou d'adolescents, bien qu'un procès-verbal de la décision du tribunal doive naturellement être gardé.

Lorsque le tribunal choisit la personne à la garde de laquelle le garçon ou la fille doivent être confiés ou lorsqu'il choisit l'école dans laquelle ils doivent être envoyés, il doit tenir compte de la religion à laquelle appartient l'enfant et celui-ci doit, si possible, être envoyé dans une famille ou une école de la même religion. Les écoles connues autrefois sous le nom de «Reformatory and Industrial Schools» doivent être appelées maintenant «approved schools». Lorsque le tribunal ordonne qu'un enfant soit envoyé dans une de ces écoles, l'ordre doit porter sur une détention de trois ans ou jusqu'à l'âge de 15 ans, si l'enfant n'a pas atteint cet âge à l'expiration des trois ans; si l'adolescent est âgé de moins de 16 ans lorsque la décision est prise, l'ordre doit porter sur une période de trois ans ou, s'il est âgé de plus de 16 ans, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 19 ans.

Il résulte du troisième chapitre qu'en vue d'assurer la garde et le traitement appropriés des enfants, tous les «homes» ou institutions dans lesquels des enfants pauvres ou des adolescents sont internés ou placés — si ces institutions sont entièrement ou partiellement entretenues par des contributions volontaires — doivent être soumis à des inspections ordonnées par un département gouvernemental ou par les autorités du Conseil du comté ou de la ville. Le Secrétaire d'Etat peut donner les ordres qu'il juge nécessaires en ce qui concerne le logement et le traitement des enfants dans ces établissements.

Dans sa quatrième partie, la loi contient des règles concernant le travail des enfants. Aucun enfant au-dessous de 12 ans ne peut être occupé, et aucun enfant ne peut être occupé pendant les heures et jours d'école. Toutefois, des ordonnances complémentaires («bye-laws») peuvent être édictées par les autorités locales pour autoriser le travail des enfants pendant une heure au plus avant l'école ou pendant deux heures au plus pendant les jours d'école. Les enfants ne doivent pas être occupés avant six heures du matin ou après huit heures du soir. Aucun enfant ne doit être occupé pendant plus de deux heures le dimanche; les enfants ne doivent pas être employés à soulever ou à transporter des objets dont le poids peut porter préjudice à leur santé. Les autorités locales ont le pouvoir d'édicter des ordonnances complémentaires réglementant encore davantage le travail des enfants ou l'interdisant entièrement dans certains métiers ou emplois.

Une nouvelle disposition a été introduite en ce qui concerne le travail des adolescents jusqu'à l'âge de 18 ans dans certains métiers non encore contrôlés par la loi. Les autorités locales peuvent édicter des ordonnances complémentaires réglementant le nombre d'heures par semaine ou par jour pendant lesquelles ils peuvent être employés, les intervalles pour les repas et le repos ainsi que les jours ou demi-jours de congé qui doivent leur être accordés. Mais ce paragraphe n'entrera en vigueur que lorsqu'un acte du Parlement en aura fixé la date.

L'exercice d'un commerce dans la rue par les adolescents est interdit jusqu'à l'âge de 16 ans, excepté dans certaines conditions lorsqu'ils sont employés par leurs parents. Les autorités locales peuvent édicter des ordonnances complémentaires régle-

mentant ou interdisant l'exercice de tout commerce dans la rue jusqu'à l'âge de 18 ans. Dans les commerces exercés dans la rue sont compris la vente des journaux, des allumettes, des fleurs, etc., le fait de jouer ou de chanter pour de l'argent.

Dans la cinquième partie de la loi, il est stipulé entre autres, afin d'assurer d'une manière appropriée la garde des enfants, que toute personne qui se charge de la garde d'enfants au-dessous de 9 ans doit en aviser l'autorité locale. Il est interdit de faire des annonces pour la garde de tels enfants sans que le nom et le domicile de la personne soient aussi publiés, afin qu'une publicité appropriée puisse être faite et afin que le contrôle nécessaire puisse être exercé.

Dans sa dernière partie, la loi statue qu'aucun enfant au-dessous de 8 ans ne peut être reconnu coupable d'une infraction. La limite d'âge, qui était auparavant de 7 ans, paraît encore à certains beaucoup trop basse.

Elle décrète aussi que la peine de mort ne peut être appliquée à quiconque n'a pas atteint l'âge de 18 ans.

Nombre d'autres questions sont traitées dans cette loi, mais elles ont plutôt un caractère technique ou administratif et l'intérêt général qu'elles présentent n'est pas tel qu'il y ait lieu de les mentionner ici.

On peut relever que, dans son ensemble, la loi étend considérablement les dispositions de la loi originale de 1908 connue sous le nom de «Children's Charter». Elle met à exécution des recommandations qui résultent des déficiences constatées au cours de l'application de cette loi et il est permis d'espérer que les tribunaux nouvellement constitués sauront appliquer les dispositions de la loi d'une manière plus efficace que par le passé.

Quant à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, suivant son dernier article (art. 90 [3]), la date doit être fixée par le Secrétaire d'Etat qui a la faculté de désigner des dates différentes pour telle ou telle partie, selon les divers buts et les diverses dispositions de la loi¹⁾.

¹⁾ Un décret vient d'être publié selon lequel la mise en vigueur de quelques parties de la nouvelle loi est déjà fixée, à savoir pour diverses dispositions au 1^{er} novembre 1932 et pour certaines autres au 1^{er} novembre 1933.

SUÈDE.

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. GUSTAF MASRELIEZ,
Membre de la Commission,
concernant

les lois du 24 septembre 1931 apportant des modifications à certaines parties de la loi pénale concernant la peine pécuniaire.

Nouvelles dispositions législatives relatives à la peine pécuniaire.

Le Parlement ayant, en 1908, adressé une lettre au Gouvernement royal, dans laquelle il lui demandait d'examiner s'il ne conviendrait pas de modifier les dispositions législatives alors en vigueur relatives tant à la peine pécuniaire qu'à sa conversion en une autre sanction pénale, dans certains cas nettement spécifiés, le gouvernement chargea, en 1909, le professeur Johan C. W. Thyrén d'étudier les modifications qu'il paraîtrait utile d'apporter à la législation sur les points entrant en considération et d'élaborer, en s'appuyant sur cette étude, un projet préliminaire. L'exposé du professeur Thyrén se trouve dans un traité intitulé «Principes d'une réforme du Code pénal», traité paru en 1910—1914.

En partant de cette étude, M. Thyrén présenta, en 1916, un projet préliminaire de Code pénal, partie générale, projet suivant lequel la peine pécuniaire se résoudrait en un certain nombre de jours-amende dont le montant en argent serait fixé en tenant compte de la faculté de paiement du délinquant. Ce système des jours-amende figure également dans le projet de Code pénal, partie générale, élaboré en 1923 par la commission chargée de

reviser le code. En 1927, le gouvernement présenta un projet de réforme de la peine pécuniaire basé sur le système des jours-amende, projet qui ne fut pas adopté par le Parlement. La question revint devant les chambres en 1931. Le gouvernement avait alors déposé 1^o un nouveau projet touchant les modifications à apporter à certaines parties du Code pénal, 2^o un projet concernant les jours-amende considérés en dehors du Code pénal (loi spécialement consacrée à la peine pécuniaire) et enfin 3^o une nouvelle rédaction du paragraphe 111 du Code pénal militaire. Ces différentes propositions furent adoptées par le Parlement et les nouvelles dispositions légales entrèrent en vigueur le 1^{er} janvier 1932.

Les principes du système des jours-amende ainsi adopté se trouvent dans le paragraphe 8 du 2^e chapitre du Code pénal, premier alinéa. Les amendes sont prononcées en jours-amende. Le nombre des jours-amende est déterminé d'après la nature du délit, de un à 120 jours au maximum. Le jour-amende s'exprime en argent, cette amende journalière allant de une à 300 couronnes, suivant ce qui aura été jugé raisonnable en rapport avec les revenus du délinquant, sa fortune, ses charges de famille et sa situation économique en général. Si le délit n'est pas grave, le montant de l'amende journalière sera réglé en conséquence. Le produit du nombre des jours-amende et du montant de l'amende journalière représentera la valeur de l'amende que le délinquant aura à payer. Le minimum de la peine pécuniaire sera en tout cas toujours de 5 couronnes, même si le produit était inférieur.

Le système des jours-amende ne s'appliquera cependant pas à tous les délits donnant lieu à amende, prévus par le Code pénal. Le deuxième alinéa du paragraphe en question prescrit en effet que, dans certains cas, les amendes seront toujours immédiatement infligées en argent. Il en sera ainsi lorsque, aux termes de la loi, les amendes, dans certains cas particuliers, comportent un montant maximum déterminé ou dépendent de la valeur d'un certain bien matériel. En se fondant sur cette disposition légale qui interdit l'application du système des jours-amende lorsque les amendes comportent un montant maximum déterminé, on a cru devoir exclure du domaine d'application de ce système une série de délits qui paraissent appartenir au domaine des infractions «dites de police». Toutes les prescriptions du Code

pénal relatives à une amende maximum déterminée ont été dès lors supprimées à l'exception de certains délits qui paraissent être de la nature ci-dessus indiquée. Nous signalerons parmi ces délits de nature plutôt policière, le scandale dans un endroit public, la profanation du dimanche, l'emploi de mesure ou de poids qui n'auraient pas été soumis à la vérification réglementaire, le défaut de surveillance qui aurait permis aux animaux de pénétrer dans la propriété d'autrui, le fait de prendre un chemin défendu, etc. Les amendes maxima de 100 couronnes ou au-dessous infligées jusqu'ici pour ces délits spéciaux ont été maintenues. Une amende maximum de 500 couronnes — montant maximum normal de l'ancien système légal de la peine pécuniaire — a été en outre expressément établie pour l'ivrognerie. Des amendes dépendant de la valeur d'un certain bien matériel (amendes réglementées) ont été prescrites pour l'omission de signaler un objet trouvé (au maximum, le double de la valeur de l'objet), pour le détournement d'effets de la communauté, ce qui vise les cas où la propriété d'un des époux aura été prise clandestinement par son conjoint, des parents par leurs enfants, des héritiers ou autres personnes habitant en commun ou formant une société par un coïntéressé (au maximum, le double de la valeur de la propriété soustraite) et enfin pour certains délits commis par des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions (au maximum, une année de traitement et autres avantages pécuniaires qui sont attachés à la fonction occupée par le fonctionnaire en faute).

Le minimum général de 5 couronnes du Code pénal a été, comme nous venons de le voir, conservé dans le système des jours-amende. Des amendes maxima infligées autrefois par le Code pénal pour certains cas spéciaux, le nouveau système n'a retenu que celles de 50 et de 100 couronnes, en les remplaçant respectivement par 5 et 10 jours-amende.

Le système des jours-amende a été rendu également applicable aux lois pénales de nature spéciale. Il est dit notamment dans la loi spécialement consacrée à la peine pécuniaire que ce qui a été statué dans le premier alinéa du paragraphe 8 du chapitre 2 sur la fixation des amendes en jours-amende s'appliquera également aux amendes qui, autrement, suivant la loi générale ou les dispositions législatives particulières, seraient prononcées par les tribunaux ordinaires

ou correctionnels. Là aussi, on a laissé de côté les infractions de nature policière. Cette exception a été faite en prescrivant dans la loi spécialement consacrée à la peine pécuniaire que les prescriptions touchant les jours-amende ne seront pas applicables lorsqu'il s'agira d'un délit qui n'entraînera pas une condamnation supérieure à une amende de 300 couronnes au maximum. Par analogie avec le Code pénal, on a en outre excepté les délits dont la sanction est déterminée d'après certaines règles de calcul spéciales (amendes réglementées).

En ce qui concerne les délits tombant dans le cadre des lois spéciales et soumis au système des jours-amende, les échelles d'amende en vigueur cesseront d'être applicables. Quelques minima conserveront cependant encore une certaine importance. On dit en effet dans la loi sur la peine pécuniaire que dans le cas où l'amende minimum serait fixée dans la loi ou dans les règlements à 50 couronnes ou plus, le nombre de jours-amende minimum sera le dixième de la valeur en couronnes du montant de l'amende ainsi déterminé. Or on trouve dans les lois spéciales des minima de 50, 100, 200, 250, 300, 500 et, dans un cas exceptionnel, 1000 couronnes.

Comme les amendes infligées en jours-amende peuvent atteindre un montant très appréciable, la loi sur la peine pécuniaire dit enfin que la part qui, dans les amendes infligées en jours-amende reviendrait à l'accusateur ou au dénonciateur ne devra pas dépasser 500 couronnes.

La loi tendant à la modification du Code pénal et la loi sur la peine pécuniaire prescrivent toutes deux que le système des jours-amende ne pourra être appliqué dans le cas des délits de presse. La raison en est que l'on a tenu compte de certaines conditions technico-légales et que, d'autre part, on a pensé que le fait de permettre à la faculté de paiement du délinquant d'influer sur l'importance de l'amende ne cadrerait guère avec les dispositions si caractéristiques de la loi sur la liberté de la presse touchant la responsabilité encourue lors de l'impression d'un ouvrage. Une des conséquences de ces dispositions exceptionnelles est que certaines échelles d'amende du Code pénal auxquelles renvoie la loi sur la liberté de la presse continueront à être appliquées pour la détermination des amendes à infliger pour les délits de presse,

bien qu'en réalité elles ne pourraient être appliquées immédiatement suivant le Code pénal.

En raison des renvois au Code pénal ordinaire qui se trouvent dans le Code pénal militaire, le système des jours-amende s'appliquera également à ce code spécial. On ne trouve, dans le Code pénal militaire, qu'un seul cas, le paragraphe 111, où il existe des prescriptions particulières concernant la peine pécuniaire à infliger pour certains délits spéciaux. On a apporté à cette législation certains changements imposés par le système des jours-amende.

L'idée fondamentale du système des jours-amende est que la peine pécuniaire devra si bien correspondre à la faculté de paiement de l'inculpé qu'il pourra faire preuve de bonne volonté pour le versement de son amende et qu'il ne sera pas obligé d'aller en prison. Pour atteindre ce but, il fallait, du moins s'il s'agissait d'une amende assez importante, prendre des dispositions telles que le délinquant condamné à l'amende pût obtenir un délai suffisant. Cette nécessité apparaît surtout lorsqu'il s'agit d'un inculpé qui ne dispose pas d'autres revenus que son gain journalier. Il fallait donc élaborer des règles relatives au droit d'obtenir des délais pour le versement de l'amende ou même de la payer par acomptes. Ces règles ont été établies par le décret du 24 septembre 1931 sur les délais à accorder pour le versement des amendes et sur leur paiement par acomptes. Aux termes de ce décret, si quelqu'un a été condamné à un nombre de jours-amende supérieurs à vingt ou si, autrement, on a des raisons de supposer que celui qui est tombé sous le coup d'une amende ne pourra pas, sans charge accablante, payer aussitôt l'amende à laquelle il aura été condamné, l'autorité préposée par la loi ou par les règlements au recouvrement des amendes aura le droit d'accorder des délais de paiement ou de consentir à ce que l'amende soit versée par acomptes successifs. Le délai à accorder, dans chaque cas particulier, ne pourra dépasser quatre mois à compter du jour où la condamnation à l'amende aura acquis force de chose jugée. Les paiements par acomptes devront comporter une certaine somme à payer au moins une fois par mois lorsque des circonstances particulières n'en décideront pas autrement, étant toujours, quant au reste, ordonnés de façon que l'amende sera totalement versée dans l'espace d'un an au plus tard à compter du jour ci-dessus spécifié. Il ne pourra

être question de délai, ni de versement par acomptes, lorsque l'inculpé ne possédera pas dans le royaume de domicile stable, sera soupçonné de vouloir se soustraire à l'accomplissement de sa peine ou, autrement, donnera tout sujet de croire que le délai ou le droit de payer par acomptes n'aboutiront pas au versement de l'amende fixée. Lorsque le délai ou le paiement par acomptes auront été accordés, le condamné en sera informé par écrit. Si, après cette notification, il apparaît un motif qui oblige à modifier, soit la décision elle-même, soit certaines de ses prescriptions, ce changement pourra s'effectuer. Si le paiement par acomptes n'est pas terminé dans le délai prescrit, le montant total de ce qui reste encore à percevoir sera déclaré échu. On pourra cependant, dans le cas où il existerait des motifs sérieux, accorder un nouveau délai ou de nouveaux versements partiels. On ne pourra pas attaquer la décision en ce qui concerne le délai ou le paiement par acomptes, mais l'autorité compétente pourra, conjointement avec la question de la saisie pour amende ou de la conversion de l'amende, vérifier la décision. Le décret ne s'applique pas aux amendes auxquelles l'autorité administrative a condamné ses ressortissants.

Dans les prescriptions relatives à la conversion de la peine pécuniaire en détention, on a introduit certaines modifications imposées par le système des jours-amende et par la possibilité d'acquitter l'amende par acomptes. Les prescriptions qui touchent la conversion de la peine pécuniaire se trouvent dans les paragraphes 11 et 12 du 2^e chapitre du Code pénal. Elles disent que, lors de la conversion de la peine pécuniaire en détention, un jour-amende correspondra à trois jours de prison, deux jours-amende à quatre jours de prison et chaque nombre suivant de deux jours-amende, une fois commencés, à un jour de prison, en observant cependant que la détention ne devra jamais dépasser soixante jours. Pour la conversion des amendes fixées immédiatement en argent, chaque dizaine de couronnes, une fois commencée, sera censée correspondre à un jour-amende. Si l'amende a été partiellement acquittée, on devra déduire du total des jours de prison correspondant à l'amende encourue la partie concernant la différence entre ce qui a été acquitté et le montant total de l'amende, en remarquant cependant que le nombre de jours fractionnaire doit disparaître et que la détention ne doit pas être inférieure à trois jours. S'il s'agit de la

conversion d'amendes qui auraient été infligées par plusieurs juges, cette conversion se fera d'après le total général des jours-amende. Si la conversion d'une partie quelconque de l'amende a déjà eu lieu, on ne tiendra pas compte de cette conversion partielle et toutes les amendes seront converties de la manière précitée.

Après avoir ainsi expliqué brièvement l'ensemble de cette nouvelle législation, je donnerai ci-dessous, afin d'en illustrer de plus près les principes fondamentaux, un extrait de l'exposé établi par le ministre de la justice, figurant dans le rapport général sur le projet de loi présenté au conseil des ministres :

« Contre le principe de l'influence de la faculté de payement sur la peine pécuniaire, on a parfois objecté, comme on peut du reste le voir dans certains des exposés qui me sont parvenus, que l'application de ce principe manquait de véritable importance pratique. La plus grande partie des personnes condamnées à l'amende sont des gens plutôt peu fortunés. Pour combattre la criminalité et rendre la peine plus efficace, il importera assez peu d'attribuer, dans les cas exceptionnels, une certaine importance au fait que la situation économique de l'inculpé sera plus favorable. D'une façon générale, il ne serait pas juste non plus de faire dépendre l'affliction produite par la peine pécuniaire de la faculté de payement. En relation avec la condamnation de l'inculpé se trouveront également des effets de nature personnelle et sociale et ces effets seront souvent plus sensibles pour le condamné que les conséquences purement économiques. Même si ces allégations étaient justes, la question devrait, à mon avis, être étudiée sous un aspect beaucoup plus large. Pour l'autorité de la loi et le maintien de l'ordre légal, il n'a jamais été plus nécessaire que la loi ne semblât pas mettre certaines classes de la population dans une situation plus favorable que les autres. Cette égalité devant la loi qui forme le fondement de toute organisation légale est peut-être dans le domaine de la législation pénale encore plus importante que partout ailleurs. Si l'idée que le législateur n'a pas tenu compte dans ce domaine spécial de ce qui paraît être la condition préremptoire d'une institution vraiment équitable venait à se répandre dans le public, on ne pourrait que déplorer que la confiance dans l'impartialité du législateur fût mise ainsi en danger. La question d'une réforme de la peine pécuniaire ne doit donc pas être considérée exclusive-

ment au point de vue purement pénal. Il s'agit en réalité d'une manifestation beaucoup plus profonde.

Mais, même au point de vue purement légal, il existe en faveur d'une réforme des raisons d'une force incontestable. Le caractère de peine pécuniaire de la condamnation à l'amende doit entraîner forcément, pour celui qui en sera frappé, un certain sacrifice économique et ce sacrifice devra, pour les délits d'un même degré de gravité, se faire sentir autant que possible de la même façon, quelle que soit la situation de fortune du condamné. Pour chaque forme de condamnation, le fardeau supporté par le condamné dépendra pour beaucoup de sa personnalité, de sa sensibilité plus ou moins grande à l'effet de la punition, de sa situation sociale et d'un grand nombre d'autres considérations. Il est évident que pour le dosage de la peine, il sera très difficile d'apprécier à leur juste valeur tous les facteurs individuels qui auront ainsi de l'importance. Les erreurs qui, pour cette raison, seront inévitables dans le dosage de la peine ne devront cependant pas, à mon avis, être alléguées comme le motif impérieux du maintien dans la forme même de la punition d'une réglementation telle qu'elle empêchera directement de tenir le compte voulu d'une circonstance aussi importante pour l'effet produit par la peine pécuniaire que la situation économique du condamné. Toutes les circonstances ainsi alléguées me paraissent plutôt militer en faveur de l'opinion contraire. De l'étude que j'ai fait faire relativement à la situation économique des personnes condamnées à l'amende, il semble justement ressortir que l'adaptation de la condamnation à la faculté de payement est loin de manquer d'importance. Dans la partie tant du Code pénal que des lois de répression spéciales consacrée à la peine pécuniaire, il existe un assez grand nombre de cas où la situation économique du délinquant a nettement entraîné sa condamnation à une peine pécuniaire beaucoup plus élevée que celle qui aurait dû résulter des échelles d'amende actuellement en vigueur. L'importance du fait que, dans de tels cas, on a pu tenir compte de cette circonstance spéciale ne doit pas être négligée, surtout au point de vue préventif en général.

Si donc je me range nettement du côté du principe de l'adaptation de la peine pécuniaire à la faculté de payement et si je trouve qu'il existe des raisons prépondérantes pour introduire ce principe dans

notre législation pénale, sans attendre la refonte générale du code, il reste à juger de la manière dont ce but peut être atteint. Les avis diffèrent nettement sur ce point. On soutient d'un côté que la faculté de payement du délinquant doit entrer en ligne de compte déjà pour l'appréciation du degré de gravité du délit, en se présentant donc comme une partie intégrante du dosage de la condamnation à prononcer. Le montant de l'amende sera dans ce système le résultat immédiat des deux facteurs envisagés, facteurs dont l'importance réciproque pour la détermination de la condamnation ne ressortira pas du jugement. C'est à ce système, auquel on a donné le nom de système simple, pour l'application duquel il faut établir des échelles d'amende à maximum élevé ou même illimité, que certains pays se sont rangés, ainsi qu'il ressort des renseignements donnés dans le projet de 1927 et de l'exposé que j'ai publié ici-même auparavant. L'autre système, le système des jours-amende, est caractérisé par le fait que la détermination de l'amende à prononcer fait l'objet de deux actes distincts. L'un consiste à déterminer la valeur de la peine en un certain nombre d'unités, les jours-amende, en tenant compte des circonstances qui, suivant les principes généraux du dosage de la peine, agissent sur cette question spéciale, tandis que l'autre tend à égaliser les effets de la peine pécuniaire sur l'individu condamné en tenant compte de sa faculté de payement. La conséquence de ce dernier examen sera la détermination d'une certaine somme d'argent qui correspondra à un jour-amende. Le montant total de l'amende ainsi prononcée sera donc le produit du nombre des jours-amende et de la somme fixée pour chaque jour-amende en particulier.

Comme dans le projet de 1927, la proposition de mon ministère se fonde sur le système des jours-amende. Outre les idées exposées ci-dessus, différents avis ont été exprimés relativement au choix à faire entre les deux systèmes. C'est ainsi que la Cour d'Appel de Stockholm a accordé au système des jours-amende une supériorité marquée tandis que la Cour d'Appel de Malmö a cru devoir préférer, du moins à titre provisoire, le système simple.

Tenant compte des observations qui ont été présentées dans les rapports établis au sujet du projet de mon ministère, j'ai cru devoir soumettre la question des avantages réciproques des deux systèmes à un nouvel examen. Une des objections les plus fortes

contre le système des jours-amende vise la difficulté d'obtenir une base de mesure exacte pour la détermination même du montant du jour-amende. On craint que l'enquête concernant les conditions économiques de l'inculpé ne prenne une ampleur qui imposerait une trop lourde charge à l'instruction et entraînerait, pour les appréciations à faire, une grande perte de temps. A ce point de vue, le système simple serait plus souple, tout en accordant une latitude assez large pour permettre d'obtenir une décision équitable. A mon avis, cette différence entre les deux systèmes n'a pas l'importance qu'on veut bien lui attribuer. Il est évident que si l'on veut surtout atteindre le but visé — le dosage raisonnable de la peine pécuniaire d'après la faculté de payement —, il est indispensable que le tribunal possède les renseignements voulus pour pouvoir résoudre cette question. L'importance de ce qu'on devra exiger pour que cet ensemble de renseignements soit réputé complet sera, pour les deux systèmes, une question d'opportunité, pour la solution de laquelle il faudra tenir compte du fait que les tribunaux ne doivent pas être inutilement chargés. Contre le système simple, on peut cependant objecter sur ce point que ses dispositions ne garantissent pas que la faculté de payement de l'inculpé sera dûment prise en considération. Cet inconvénient ne se manifeste pas seulement en ce que l'on n'a fait qu'un seul acte de l'appréciation à faire tant du degré de gravité du délit que de la question essentiellement différente de l'effet de la condamnation, en tenant compte de la situation de fortune de l'inculpé et que, d'autre part, le jugement ne donne aucune indication immédiate sur l'influence que ces différents facteurs ont eue sur le dosage de la peine. Le désavantage de ce système n'apparaît pas seulement dans le fait que l'on a trop laissé dans l'ombre l'importance de la faculté de payement mais aussi dans celui que le jugement ne dit rien sur la gravité du délit. Pour l'indigent qui s'est rendu coupable d'un délit assez grave, la peine sera généralement plus faible que pour l'homme fortuné qui aura été condamné pour une infraction insignifiante. Le législateur s'est dès lors privé pour combattre la criminalité du moyen qui comporte une désapprobation plus rigoureuse à l'égard d'un acte plus répréhensible.

Le régime simple prévoit l'augmentation générale des valeurs maxima des échelles d'amendes actuelles. Il faut chercher le motif

essentiel de cette élévation de peine dans le fait que la marge étant plus grande, on pourra faire correspondre la peine à la faculté de payement. Il sera par contre probable que cette augmentation influera également sur la partie qui se rapporte au degré de gravité. S'il en est ainsi, l'augmentation des échelles d'amende pourra entraîner une aggravation de la peine même dans le cas où cette aggravation ne serait pas justifiée par la situation de la fortune de l'inculpé. Elle frapperait surtout les gens les moins fortunés. Parmi les partisans du régime simple, il en est auxquels cet inconvénient n'a pas échappé. Plusieurs moyens ont été discutés dans le but d'y remédier. C'est ainsi qu'on a proposé que le tribunal, dans l'échelle d'amendes maintenant en vigueur, détermine la peine à prononcer en tenant tout d'abord compte de la gravité du délit pour augmenter ou diminuer ensuite, suivant la situation de fortune de l'inculpé, l'amende ainsi déterminée. Toutes ces propositions se rapprochent plus ou moins du système du jour-amende. Elles n'offrent sur lui aucun avantage, que ce soit sur la question de simplicité ou sur celle de la facilité d'application en général.

Pour un système si simple où la faculté de payement de l'inculpé sera déjà examinée au moment même du dosage de la peine, il sera évidemment injuste de faire de la peine pécuniaire ainsi déterminée le fondement de la conversion à accomplir. Cette façon de procéder ferait que la situation de fortune de l'inculpé influerait également sur l'importance de la conversion de la peine. Un délit d'une gravité plutôt faible finirait par entraîner un nombre de jours de détention plus grand qu'un délit beaucoup plus grave. Lorsqu'il s'agit du système simple, il faut donc, si l'on veut l'appliquer d'une manière équitable, que la conversion de la peine reste indépendante de la valeur même de l'amende. Le tribunal ne se contentera donc pas de fixer l'amende. Il devra examiner l'importance de la conversion de la peine qui serait encourue par l'inculpé dans le cas où il ne payerait pas l'amende à laquelle il aurait été condamné. Cette circonstance a été étudiée dans un certain nombre de rapports établis par les partisans du système simple. Je n'entrerai pas ici dans les détails des principes suivant lesquels devra se faire cet examen. Il sera cependant naturel que le degré de gravité du délit entre avant tout en ligne de compte. Il ressort dès lors de ce que je viens d'exposer que, dans le régime simple,

l'activité dont fait preuve le juge pour la détermination de l'amende ne devra pas se borner à un seul acte, la fixation du montant de l'amende. Ce système exigera lui aussi deux appréciations indépendantes l'une de l'autre, le juge devant négliger pour l'une de ces appréciations les conditions économiques dont il résulterait pour l'inculpé une augmentation ou une diminution de la valeur de l'amende. L'avantage qui semblerait résulter de l'unité du dosage de la peine apparaît donc en réalité aussi peu dans le système simple que dans le système des jours-amende. Dans le système simple, ce sera la longueur de la peine convertie qui correspondra en somme au nombre des jours-amende du système des jours-amende. Si on divise le montant de l'amende infligée par le nombre de jours de détention résultant de la conversion de la peine, on obtiendra un chiffre qui correspondra à la valeur pécuniaire d'un jour-amende. Si, en effet, dans le système simple, deux personnes sont condamnées pour un délit d'un même degré de gravité, l'une à 100 couronnes et l'autre à 500 couronnes d'amende et que la peine une fois convertie soit fixée pour les deux personnes à 20 jours de prison, chaque jour de prison correspondra pour l'une à 5 couronnes et pour l'autre à 25 couronnes. On pourra donc comme nous venons de le dire parler d'un système de jours-amende camouflé.

Puisque les deux systèmes équitablement étudiés et convenablement appliqués aboutissent aux mêmes conséquences, je crois devoir, pour les motifs que j'ai déjà indiqués, donner au système des jours-amende une préférence marquée. D'une extrême importance est à mon avis le fait que, dans ce système, le degré de gravité du délit se présente comme une partie distincte du dosage de la peine. Ce degré s'exprimera clairement et nettement dans le prononcé de l'amende par le nombre de jours-amende infligé. C'est seulement alors que l'on obtiendra une base certaine pour la deuxième partie de la détermination de l'importance de la peine, l'adaptation du montant de l'amende à la faculté de payement de l'inculpé. La conversion de la peine pourra se rattacher immédiatement au nombre des jours-amende. Elle restera ce qu'elle est maintenant: une mesure d'exécution. On évitera ainsi cet inconvénient du système simple, que la gravité du délit sera exprimée par une forme de condamnation autre que celle qui aura été prononcée par le tribunal. Je ne veux cependant pas nier que

certaines des observations dirigées contre le système des jours-amende et qui visent surtout une certaine sévérité de principe dans l'application de ce système, ne manquent pas d'une certaine justesse. On devra tenir compte de ces observations dans la mise au point du système. Il me paraît surtout important, lors de l'introduction dans notre législation pénale d'un principe dont les grandes lignes étaient auparavant inconnues, de faire de son mieux pour que son application soit aussi souple que possible de façon que l'adaptation voulue puisse se faire suivant les circonstances propres à chaque cas particulier.»

Pour la détermination du nombre des jours-amende, le juge devra appliquer les principes analogues à ceux employés autrefois pour le dosage de la peine. Il devra se demander quel sera le nombre de jours pendant lesquels il sera équitable de forcer l'inculpé à vivre avec la plus grande économie possible afin de pouvoir réparer, par un paiement journalier, le dommage qu'il aura causé.

Beaucoup plus difficile que la détermination du nombre des jours-amende sera vraisemblablement la fixation du montant de l'amende journalière, avant que les tribunaux se soient familiarisés avec la nouvelle législation. Dans l'exposé dont nous avons déjà donné un extrait, le ministre de la justice dit encore:

«L'idée du système des jours-amende, a toujours été, comme le nom l'indique, la détermination d'une somme d'argent, calculée par jour, dont l'inculpé, après le prononcé du jugement qui le condamne à l'amende, devra se priver pendant un temps assez long, sans que, en raison de ses revenus, de sa fortune et de sa situation économique en général, il puisse tomber dans la misère ou négliger ses charges de famille. Ce montant que l'inculpé devra mettre de côté chaque jour, en faisant de son mieux, correspondra par conséquent à la valeur pécuniaire d'un jour-amende. Cette signification du jour-amende a tout particulièrement été soutenue par la Cour d'Appel de Stockholm dans son exposé et il semble qu'on ne puisse y faire aucune objection de principe. La manière dont il faudra établir le montant de l'amende journalière est une question qu'il s'agira de laisser, dans chaque cas particulier, à la libre appréciation du juge. Dans la plupart des cas, il semble que l'on doive partir de la détermination du revenu moyen journalier de l'inculpé, sans se contenter du revenu moyen

journalier des derniers jours qui se sont écoulés avant le jugement. Les calculs doivent en effet être fondés sur un temps assez long. Lorsqu'il s'agit de professions dans lesquelles le travail professionnel proprement dit est limité à une certaine époque de l'année, ou pour lesquelles le salaire change notablement au cours de l'année, il semble qu'il soit nécessaire de prendre comme base du calcul du revenu moyen journalier le revenu de l'année tout entière, en partant du jour du jugement. Si l'inculpé n'a pas de revenu, bien qu'il n'ait pas été incapable d'exécuter ou de recevoir un travail rémunérateur, son revenu journalier sera déterminé par le salaire moyen journalier d'une personne se trouvant dans sa situation dans l'endroit. Pour déterminer la partie du revenu journalier qui devra être prélevée comme amende journalière, il faudra prendre en considération toutes les circonstances qui peuvent agir sur la faculté de paiement de l'inculpé. Il faudra en premier lieu tenir compte de ce qui sera nécessaire pour l'entretien personnel de l'inculpé et pour l'accomplissement de ses charges de famille. Il faudra aussi tenir compte des obligations pécuniaires de toutes sortes auxquelles il peut être soumis. Si l'inculpé a une certaine fortune, cette circonstance entraînera évidemment une majoration de l'amende journalière. Si l'inculpé n'a pas ou a peu de revenu, bien que ses dépenses soient élevées, ces dépenses serviront de base, au lieu du revenu, pour la fixation de l'amende journalière.

Une question qui, dans les différents exposés, a donné lieu à des divergences d'opinion, vise l'étendue des données qui devront servir à la détermination de l'amende journalière ainsi que la manière dont ces données seront procurées au tribunal. Je crois devoir faire tout d'abord remarquer qu'on ne cherche pas, dans le système des jours-amende, à établir une proportion, basée avec une précision mathématique sur la faculté de paiement. La détermination de l'amende journalière devra faire l'objet de l'appréciation absolument libre de la justice. Souvent, les renseignements mêmes de l'inculpé et tout ce dont le juge pourra avoir connaissance pourront servir de guide. Dans le cas où il y aura lieu de le faire, l'enquête sera exécutée par le ministère public. En ce qui concerne les salariés, les renseignements nécessaires pourront être donnés par le patron. La valeur des impositions de l'inculpé offriront naturellement une bonne base d'appréciation. Quelque soit la manière dont

l'enquête sera menée, il est évident qu'elle ne devra pas dépasser ce qu'exige l'importance plus ou moins grande de la question dont il s'agit. En général, le ministère public devra être prêt à remettre au tribunal, dès la première instruction de l'affaire, les renseignements qui pourront être imposés par les circonstances, tout ajournement qui aurait lieu dans ce but devant être autant que possible évité.»

Lors de l'enquête qui sera effectuée touchant la situation pécuniaire de l'inculpé, il faudra naturellement éviter de dévoiler inutilement les conditions personnelles de nature plutôt délicate. Il faut cependant remarquer que ces conditions pourront souvent entraîner une diminution de l'amende journalière et que l'inculpé devra toujours être libre d'alléguer ces conditions spéciales ou de se soumettre à une amende journalière plus élevée.

On a commencé dans un certain nombre de localités à utiliser, pour faciliter l'enquête, des formulaires imprimés, à remplir dans chaque cas particulier, principalement d'après des questions posées à l'inculpé. Pour Stockholm, on a adopté un formulaire contenant les 8 paragraphes suivants:

- 1^o Profession et emploi
- 2^o Etat-civil — marié, célibataire, divorcé, veuve, veuf (souligner le renseignement exact)....
- 3^o Nombre et âge des enfants non établis, vivant avec leurs parents
- 4^o Revenu propre....
 - a) traitement et salaire par mois..., par an ...;
 - b) autres avantages de traitement (nourriture gratuite, logement gratuit, tantième, commission ou autres avantages)...;
 - c) retraite ou pension, rente viagère ou autre...;
 - e) autre revenu (provenant du travail, des affaires, capital, etc.)....
- 5^o Revenu du conjoint et des enfants vivant au domicile des parents....
- 6^o Dernier montant imposé par l'Etat relativement à l'impôt sur la fortune et sur le revenu....
- 7^o Fortune approximative (actif avec réduction des dettes)....
- 8^o Circonstances spéciales que le prévenu désire alléguer (parents à sa charge, épouse divorcée, enfants non domiciliés

chez lui et autres obligations non déduites au § 7, chômage, assistance publique, etc.)....

Le formulaire comporte également les observations suivantes:

«Le revenu sera indiqué par mois pour les personnes dont le revenu annuel est également réparti sur tous les mois de l'année, par exemple les fonctionnaires de l'Etat et des communes. Pour les autres personnes, tels que hommes d'affaires, salariés travaillant pendant certaines saisons, etc., le revenu sera indiqué par an.

Les renseignements sur le revenu ne seront contrôlés chez les patrons que lorsqu'il y aura lieu de le faire et dans ce cas avec la plus grande prudence, afin que l'inculpé ne subisse pas d'ennui inutile.

Concernant les personnes qui n'ont pas de domicile propre (par exemple: fils habitant chez ses parents), les dépenses seront approximativement données.

Dans le cas où le prévenu ne serait pas porteur de sa dernière feuille d'imposition, le renseignement relatif au dernier montant imposé sera vérifié chez le contrôleur des impôts compétent, le percepteur cantonal ou de toute autre manière convenable.»

Sauf la Suède, la Finlande¹⁾ est le seul pays où le principe des jours-amende figure dans la législation. Quelques-uns des projets de Code pénal ont, au Danemark, adopté le principe des jours-amende, mais dans le nouveau Code pénal danois ce principe n'a pas pénétré.

¹⁾ Voir l'exposé de M. A. P. Arvelo, Directeur de l'Administration pénitentiaire, sur le système des «Jours-Amende» en Finlande, volume I, livraison 2, de ce même recueil, page 242 ss.

SUISSE.

RAPPORT

TRANSMIS PAR

M. le prof. ERNEST DELAQUIS,
Membre de la Commission,

ET ÉLABORÉ PAR

M. le Dr CARL LUDWIG, conseiller d'Etat,
Privat-docent honoraire à l'Université de Bâle,
concernant

le Code de procédure pénale du canton de Bâle-Ville du 15 octobre
1931.

Introduction.

Du droit ancien au droit nouveau.

C'est le Code de procédure pénale du 5 mai 1862 qui a introduit les principes de la procédure réformée dans la législation du canton de Bâle-Ville¹⁾. Ce code a rendu à l'administration de la justice, à Bâle-Ville, d'excellents services pendant soixante-dix ans.

Les révisions partielles entreprises durant cette période concernent, dans la plupart des cas, des points d'importance secon-

¹⁾ Les innovations essentielles apportées au droit antérieur (Code pénal et loi correctionnelle du 1^{er} août 1846) consistent à remplacer la procédure inquisitoire écrite par la procédure accusatoire dont l'audience principale était orale, à abandonner l'usage des punitions pour désobéissance encourues auparavant par les inculpés récalcitrants, à assouplir les règles rigides qui régissaient les preuves légales et à abolir l'*«absolutio ab instantia»*. Les avis excellents émis par le Conseil de justice (*Justizkollegium*) au cours de l'élaboration du projet de loi de 1860 méritent de prendre place dans l'histoire du droit de la procédure pénale bâloise.

taire. Si l'on excepte la réforme de l'organisation judiciaire en matière pénale de 1875, 1895 et 1907¹⁾, seules les révisions suivantes ont eu une certaine portée: la nouvelle réglementation de la procédure préliminaire, par la loi du 14 novembre 1881 sur l'ouverture de la procédure pénale²⁾; la promulgation de la loi du 9 décembre 1889 relative aux indemnités pour incarcération injustifiée³⁾ et l'établissement de quelques prescriptions concernant la procédure pénale contre les adolescents, par la loi du 27 avril 1911 introduisant le Code civil suisse⁴⁾.

La nécessité d'une réforme approfondie ne s'est manifestée qu'au commencement du XX^e siècle. On désirait tout d'abord apporter de nouvelles modifications à la procédure préliminaire. Mais les études du Département de Justice démontrèrent bientôt qu'une révision totale était inévitable. La nécessité de comprendre de nouveau dans une loi unique toutes les prescriptions de procédure pénale, abstraction faite de celles qui règlent l'organisation judiciaire, devint alors particulièrement évidente. Mais, par là, une refonte des dispositions sur la procédure en matière de contraventions devenait nécessaire⁵⁾.

¹⁾ Lors de ces réformes, l'institution d'une cour d'assises à Bâle n'a jamais été envisagée sérieusement.

²⁾ La révision de 1881 a eu principalement pour but d'augmenter l'autorité du ministère public dans la procédure préliminaire (de même que dans l'instruction judiciaire) et en même temps de mieux assurer l'efficacité du principe de légalité en accordant au dénonciateur le droit de recours contre les ordonnances de non-lieu (voir Exposé des motifs du 26 septembre 1881).

³⁾ La loi accorde à l'inculpé dont l'incarcération se révèle injustifiée une indemnité pour les dommages causés à ses biens, à son gagne-pain et à sa carrière par le fait que cette mesure a été prise et par la durée de la détention.

⁴⁾ Le droit bâlois ne connaît pas de tribunaux spéciaux pour enfants; il appartient plutôt aux autorités de tutelle de prendre des mesures d'éducation et d'amendement à l'égard des enfants et des adolescents (jusqu'à 18 ans) qui, d'après les prescriptions de la loi pénale et de la loi pénale de police (*Straf- und Polizeistrafgesetz*), ne sont pas traduits devant les tribunaux pénaux ordinaires. Les dispositions particulières de la procédure pénale prescrivent, entre autres, que la détention préventive peut être remplacée par l'internement dans des établissements ou la mise sous surveillance et que l'audience principale dans les affaires où des adolescents sont impliqués doit se passer à huis-clos.

⁵⁾ Le Code de procédure pénale de 1862 n'avait pas réglé cette matière. C'est seulement après que la loi pénale de police du 23 septembre

Les travaux de révision ne commencèrent qu'au cours de l'année 1918. Le 14 mai 1926, le Conseil d'Etat put soumettre au Grand Conseil un projet de loi de 300 articles, accompagné d'un exposé détaillé des motifs. Ce projet fut tout d'abord soumis à une Commission du Grand Conseil. Là il subit sur certains points des modifications radicales. Le 15 octobre 1931, le Grand Conseil promulgua la loi. Celle-ci est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1932¹⁾.

Le nouveau droit.

§ 1. Le système.

Le Code de procédure pénale de 1931 est divisé en deux parties. La première partie contient les prescriptions générales, tandis que la seconde partie règle les diverses procédures. La répartition

1872 fut entrée en vigueur que l'on s'apprêta à remplacer les prescriptions surannées de la loi sur l'organisation des tribunaux de police du 28 février 1853. Ce travail fut accompli en même temps que la révision de l'organisation judiciaire. La loi du 8 février 1875 sur la procédure devant le tribunal de police en fut le résultat.

Selon cette loi, la procédure judiciaire s'ouvre, dans les affaires de contraventions, sur «désignation» (Verzeigung). Le dénonciateur assume en même temps devant le tribunal les fonctions d'un témoin; le ministère public ne paraît que devant un tribunal collégial (Polizeigerichtskammer). La procédure a essentiellement, pour autant qu'elle se déroule devant le juge unique, le caractère inquisitoire (voir Exposé des motifs du 22 juin 1874 concernant l'organisation judiciaire, etc., p. 72 ss. et 177 ss.; ensuite Rapport de la Commission du Grand Conseil du 18 janvier 1875, p. 50).

Des modifications ont été apportées par les lois des 14 mars 1907, 27 avril 1911 (procédure contre les adolescents), 10 juin 1909 et 22 juin 1922 (frais de justice).

1) Documents imprimés concernant le Code de procédure pénale du 15 octobre 1931:

- a) Projet du Département de Justice établi sur la base des décisions d'une commission d'experts (octobre 1924).
- b) La révision du droit de procédure pénale du canton de Bâle-Ville. Rapport du Département de Justice sur le projet de révision de la commission d'experts (novembre 1924).
- c) Projet du Conseil d'Etat (14 mai 1926).
- d) Exposé des motifs concernant ce projet (14 mai 1926).
- e) Projet établi d'après les décisions de la Commission du Grand Conseil (4 avril 1929).
- f) Rapport concernant ce projet (4 avril 1929).
- g) Rapport de la Commission du Grand Conseil chargée de la révision du Code de procédure pénale, établi en vue de la seconde lecture du projet (7 mai 1931).

ultérieure procède par subdivisions en titres. Le titre final traite des dispositions introducitives et transitoires.

De cette manière, on a obtenu la répartition suivante:

Première partie. Dispositions générales.

- 1^{er} titre. Juges et parties.
- 2^e titre. L'établissement des faits et la poursuite du coupable dans la procédure pénale.
- 3^e titre. Personnes auxquelles le droit accorde une situation spéciale.
- 4^e titre. La confiscation d'objets (selbständige Konfiskation von Gegenständen).

Deuxième partie. La procédure.

- 5^e titre. La procédure ouverte sur action du ministère public (öffentliche Klage).
- 6^e titre. La procédure ouverte sur plainte privée (Privatklage).
- 7^e titre. La procédure ouverte sur dénonciation (Verzeigung).
- 8^e titre. Les voies de recours (Rechtsmittel).
- 9^e titre. La procédure contre les absents.
- 10^e titre. L'exécution des jugements.
- 11^e titre. La demande en révision.

Titre final. Dispositions introducitives et transitoires.

§ 2. Les diverses procédures.

I. En tout premier lieu, la loi dispose que seul le juge peut prononcer une peine pour crime (§ 1¹⁾) et que le crime ne peut être poursuivi que sur réquisition ou sur plainte privée (§ 2).

La réquisition ordinaire pour crime est l'action ouverte par le ministère public (§ 4). Seuls peuvent être poursuivis sur plainte privée les crimes qui sont soumis par une disposition spéciale à cette espèce de procédure (§ 5)¹⁾. La plainte privée peut être remplacée, dans certaines circonstances, par l'action du ministère

¹⁾ Injure, lésions corporelles non qualifiées intentionnelles et lésions corporelles par négligence suivies d'une incapacité de travail ou d'une maladie d'une durée de trois jours au plus, violation simple de domicile, dégradations simples ayant pour conséquence un dommage n'excédant pas 200 francs et concurrence déloyale.

public (§ 6); par contre, la loi ne connaît pas la plainte privée subsidiaire.

II. Les contraventions¹⁾ sont poursuivies sur dénonciation (Verzeigung) (§§ 2 et 7¹). Seules les autorités publiques sont en principe autorisées à dénoncer (§§ 7² et 225); la dénonciation privée n'est prévue qu'à titre subsidiaire (§ 229).

III. L'action civile conjointe (Adhäsionsklage) sert à faire valoir, dans la procédure pénale, les réclamations admises par le droit civil (privatrechtliche Ansprüche). Celui qui soutient de telles revendications est partie au procès (§ 8¹)²⁾. Sa demande ne peut être renvoyée par le juge au criminel pour être traitée séparément que si, après la clôture de la procédure pénale, elle ne paraît pas encore en état d'être jugée (§ 12²)³⁾. Un jugement peut être pourtant rendu aussi en cas d'un acquittement ou d'une ordonnance de non-lieu (§ 200³).

IV. La confiscation d'objets est prononcée par la voie de la procédure dite objective⁴⁾. Selon l'espèce de délit duquel le droit de réclamer la confiscation découle, il appartient au ministère public, au plaignant privé ou au dénonciateur de la faire valoir (§ 103²). L'admissibilité de la confiscation se détermine d'après les prescriptions de la loi pénale et de la loi pénale sur les contraventions de police⁵⁾.

§ 3. Dispositions organiques.

I. Une partie essentielle du nouveau droit concerne les questions d'organisation. On s'aperçut bientôt que la réforme de la

¹⁾ Le droit bâlois ne confère aux autorités administratives le pouvoir d'infliger des peines que s'il s'agit de prostituées, de mendiants et de vagabonds (loi sur les contraventions de police §§ 54, 109, 110).

²⁾ Si le plaignant est indigent, un avocat peut être désigné d'office, sur sa demande, pour les débats oraux (§ 8²). Au sujet de la situation du lésé dans la procédure préliminaire, voir §§ 107 et 127; au sujet de ses droits dans la procédure principale, voir §§ 163, 166, 168, 169, 175, 187, 191, 194, 196, 202, 203 et 205; au sujet de son droit de recours, voir § 246.

³⁾ Le pouvoir du juge, en cas d'intervention de la partie civile (Adhäsionsverfahren), est déterminé par la règle de la procédure civile: *judex ne eat ultra petita partium*.

⁴⁾ Voir §§ 103 à 105. Le droit ancien ne connaissait pas cette procédure.

⁵⁾ Loi pénale § 19; loi pénale sur les contraventions de police § 8.

procédure préliminaire posait principalement non un problème de procédure, mais un problème d'organisation des autorités¹⁾. Le projet du Conseil d'Etat avait prévu que toute la procédure préliminaire serait confiée au ministère public, dans l'idée que l'instruction judiciaire ne se justifie plus dans la procédure accusatoire comportant des débats oraux²⁾. La Commission du Grand Conseil n'adopta cependant pas cette manière de voir. Elle fut d'avis, au contraire, que la collaboration d'un fonctionnaire judiciaire à la procédure préliminaire garantirait mieux à l'inculpé que les faits seraient objectivement établis et elle estima qu'il n'était pas opportun de remettre au ministère public, dans un si petit Etat, le pouvoir considérable que lui conférait le projet du Conseil d'Etat³⁾. Quant au but qu'elles poursuivent, les deux étapes de la procédure sont cependant de même nature; toute la procédure préliminaire vise à ce que les faits soient examinés de façon qu'il puisse être décidé si l'accusation doit être portée devant le tribunal ou si une ordonnance de non-lieu s'impose (§ 106¹)⁴⁾.

II. Pas moins de trois autorités publiques différentes interviennent, d'après la loi antérieure, dans la procédure préliminaire: la «division des affaires criminelles» du Département de Police, le ministère public et le juge d'instruction.

La tâche de la division des affaires criminelles n'était pas exactement délimitée. Si une dénonciation était adressée par écrit au ministère public, les recherches pouvaient être faites

¹⁾ Exposé des motifs p. 22.

²⁾ Voir Exposé des motifs p. 15 ss.; Ludwig, Revue de droit suisse, nouvelle série, vol. 43.

³⁾ Voir le Rapport de la Commission du Grand Conseil du 4 avril 1929, p. 9 ss.

⁴⁾ La loi n'admet une instruction judiciaire que dans le cas où l'on impute à l'accusé un crime punissable par la loi d'une peine de réclusion de plus de quatre ans ou si les faits s'avèrent particulièrement compliqués (§ 134).

C'est à l'inculpé tout d'abord de décider si, dans le cas qui se présente, une instruction judiciaire doit avoir lieu. Le ministère public peut requérir l'instruction judiciaire sans demande de l'inculpé seulement dans le cas où les faits sont très compliqués (§§ 135¹ et 136, aussi § 111²).

Après la clôture de l'instruction judiciaire, le ministère public décide si l'accusation doit être portée ou si une ordonnance de non-lieu s'impose (§ 148).

immédiatement par cette autorité. Au demeurant, la division était chargée de rechercher et de faire comparaître l'auteur du délit. Les dispositions à prendre ultérieurement étaient réservées dans tous les cas au ministère public.

Depuis longtemps déjà, on se rendait compte qu'il était fort peu pratique de répartir les opérations de la police judiciaire (*Ermittlungsverfahren*) entre deux autorités indépendantes l'une de l'autre dans leur organisation. C'est pour cette raison que la nouvelle loi détache du Département de Police la division des affaires criminelles et la subordonne — en tant que commissariat criminel — au ministère public.

D'après le Code de procédure pénale de 1931, la police n'est autorisée jure proprio à prendre que les mesures de précaution nécessaires pour conserver les traces et les indices des délits et qui ne peuvent être ajournées sans préjudice évident pour la procédure. Le ministère public doit être avisé sans retard de toutes les constatations faites par la police qui permettent de conclure que l'on se trouve en présence d'un crime (§§ 24³ et 117²). De plus, la police est un organe auxiliaire des autorités chargées de la poursuite pénale et des tribunaux pénaux dans la procédure pénale (§ 24¹).

Le nouveau droit n'a pas apporté d'ailleurs de modifications profondes à l'organisation du ministère public. La seule disposition importante est celle qui permet au Conseil d'Etat — auquel incombe la surveillance du ministère public — d'ordonner de faire ouvrir une poursuite pénale d'après les prescriptions de la loi, mais non pas de faire prononcer un non-lieu (Ger. Org. § 47²).

D'après le droit antérieur, le juge d'instruction n'était que de nom un fonctionnaire judiciaire. Il était disciplinairement subordonné à la Cour d'appel; mais il devait, en outre, se soumettre dans une large mesure aux ordres du ministère public (à savoir à l'accusateur).

La nouvelle procédure pénale a apporté sur ce point la correction nécessaire: un office des juges d'instruction (*Untersuchungsrichteramt*) est à présent adjoint au tribunal pour les affaires criminelles; il est placé sous la direction immédiate d'un président du tribunal criminel. Celui-ci est autorisé, en tant que préposé à l'office des juges d'instruction, à donner à ceux-ci des ordres

(Ger. Org. § 14 a, St. P. O. §§ 140¹ et 147¹). De cette façon, on aura la garantie que les instructions judiciaires seront exécutées utilement et à propos.

III. Le nouveau droit a introduit des modifications profondes dans l'organisation de la chambre d'instruction (*Überweisungsbehörde*), qui n'était jusqu'ici active que pendant la procédure intermédiaire, mais à laquelle seront dorénavant attribuées différentes autres tâches de la procédure pénale. Auparavant, la chambre d'instruction se composait d'un fonctionnaire du ministère public comme président et de deux juges d'instruction. D'après le nouveau droit, elle a le caractère d'un organe judiciaire. Le ministère public a dû, à cet effet, être éliminé, et la chambre d'instruction se compose maintenant de deux présidents du tribunal criminel et d'un juge d'instruction. Le chef de l'office des juges d'instruction préside en règle générale. Pour autant qu'une instruction judiciaire a eu lieu — dans les cas énumérés par la loi —, le juge d'instruction qui a été chargé de l'affaire fonctionne comme troisième membre (Ger. Org. §§ 8 a et 11).

IV. Il n'y avait pas de raisons d'introduire des modifications essentielles dans l'organisation des juridictions de jugement qui participent à la procédure principale ¹⁾.

¹⁾ Les juridictions de jugement dans les affaires pénales sont les suivantes:

a) en première instance (Ger. Org. § 1):

la chambre du tribunal criminel (*Strafgerichtskammer*) qui se compose dans la règle de six membres. Elle connaît de tous les crimes poursuivis d'office et de certains cas poursuivis sur plainte privée (Ger. Org. §§ 9², 12², 29);

le juge unique pour les affaires criminelles. Sa compétence est limitée au jugement des cas poursuivis sur plainte privée. Il peut condamner à une amende et à la confiscation allant jusqu'à 100 francs ou à l'emprisonnement allant jusqu'à dix jours (Ger. Org. §§ 30 et 31);

la chambre du tribunal de police (*Polizeigerichtskammer*) qui se compose de trois membres. Elle ne connaît que des contraventions (Ger. Org. §§ 9³, 12² et 32);

le juge unique pour les affaires de police. Il connaît des contraventions de peu d'importance. Son pouvoir de punir correspond à celui du juge unique pour les affaires criminelles (Ger. Org. § 34);

les juges uniques dans les communes rurales. Leur compétence se borne à juger certaines contraventions énumérées dans la loi.

§ 4. La situation de l'inculpé dans la procédure.

I. L'idée directrice de tout le travail de révision tant pour l'organisation de la procédure que pour la formation des institutions particulières de la procédure, a été de tenir compte des exigences de la théorie moderne de la procédure pénale, dans la mesure du moins où elles sont compatibles avec les conditions spéciales du domaine juridique de Bâle-Ville, en tant qu'Etat-ville. On a surtout cherché à améliorer la situation de l'inculpé dans la procédure préliminaire.

II. Ce désir a inspiré des dispositions détaillées qui assurent à l'inculpé le droit d'être entendu, de participer aux preuves, de compulser le dossier et d'être assisté par un défenseur¹⁾.

D'après le droit antérieur, seul le fonctionnaire chargé de l'instruction était appelé à recueillir les éléments du procès dans la procédure préliminaire et il n'existe pas de disposition obligeant l'autorité à entendre l'inculpé avant de le mettre en accusation ou à l'informer des résultats de la procédure préliminaire. L'assistance d'un défenseur n'était admise que dans la procédure principale.

Ils ne peuvent infliger que des amendes de vingt francs au plus (Ger. Org. § 23);

b) en deuxième instance:

la cour d'appel (Appellationsgerichtskammer) qui se compose dans la règle de cinq membres. Elle fonctionne comme instance d'appel et de recours dans les cas jugés en première instance par la chambre du tribunal criminel (Ger. Org. §§ 60², 61², 68a);

la commission de la cour d'appel (Ausschuss des Appellationsgerichtes) qui se compose de trois membres. Elle connaît, comme instance d'appel et de recours, des affaires jugées en première instance par la chambre du tribunal de police ou par un juge unique (Ger. Org. §§ 60², 61³, 68b).

Seuls les présidents des tribunaux des deux instances sont des juges professionnels et comme tels des fonctionnaires. Ils sont élus par le peuple pour une durée de six ans. Des études juridiques complètes ou le fait d'avoir été membre du Tribunal fédéral sont les conditions requises pour être élu (Ger. Org. §§ 2, 5², 55, 56²). Les juges assesseurs sont également élus par le peuple, les juges suppléants par le Grand Conseil (Ger. Org. §§ 2, 3, 5¹, 55, 56¹, 57).

¹⁾ Le § 25 prescrit que l'inculpé n'est point obligé de déposer et le § 26 défend strictement de recourir, pendant l'interrogatoire de l'inculpé, à des questions captieuses, des promesses, des menaces et des moyens coercitifs.

La nouvelle loi prescrit que le ministère public n'a pas le droit de mettre un inculpé en accusation sans l'avoir entendu (§ 9¹)¹⁾, que l'inculpé doit avoir à chaque interrogatoire l'occasion d'affirmer le soupçon qui pèse sur lui et de faire des propositions concernant l'administration des preuves (§ 26²)²⁾, qu'il doit être informé des résultats essentiels de celle-ci chaque fois que cela paraît opportun (§ 112¹), qu'il a le droit d'assister à la descente sur les lieux et aux auditions de témoins qui ne pourront probablement pas être répétées dans l'audience principale et qui laissent prévoir un résultat important (§ 113). La nouvelle loi dispose également que l'inculpé a le droit de se prononcer sur le choix des experts ainsi que sur les questions de l'expertise (§ 114), de compulser le dossier après la communication de l'accusation portée contre lui (§ 133) et de se faire assister au plus tard à ce moment par un défenseur choisi ou désigné d'office. Lors d'une instruction judiciaire, il peut être assisté même pendant la procédure préliminaire (§§ 133, 143, 144)³⁾.

III. La quatrième section du 2^e titre, qui traite du recours contre les mesures de poursuite, a également une importance essentielle. Selon ces dispositions, l'inculpé a le droit de saisir la chambre d'instruction d'un recours contre certaines mesures coercitives⁴⁾ dans la procédure préliminaire⁵⁾.

¹⁾ Voir aussi § 111.

²⁾ Voir § 112².

³⁾ Relevons la prescription du § 9⁴, selon laquelle il doit être fait droit à la demande de l'inculpé de se voir attribuer tel avocat comme défenseur d'office pour autant que de graves raisons ne s'y opposent.

Les droits du défenseur diffèrent pendant l'instruction judiciaire selon que le juge d'instruction a accordé aux parties la publicité de la procédure ou non. En tous cas, il doit être loisible à l'inculpé de s'entretenir avec son défenseur ou de correspondre avec lui. Cependant le juge d'instruction conserve le droit d'assister aux entretiens et de surveiller la correspondance, si l'arrestation a été effectuée pour éviter le danger de collusion (Kollusionshaft). Si la publicité de la procédure est ordonnée, le défenseur a le droit d'assister aux descentes sur les lieux et aux auditions des témoins et de se prononcer sur le choix des experts ainsi que sur la manière de poser les questions (§ 143).

En ce qui concerne les droits du défenseur en général voir § 10.

⁴⁾ L'incarcération comme mesure de sûreté, l'internement dans une maison d'aliénés, la saisie, la visite corporelle et la punition disciplinaire (Ordnungsstrafe) (§ 72).

⁵⁾ En ce qui concerne les détails de la procédure, voir §§ 73 à 79.

L'instance de recours doit examiner si la mesure contestée est légale et si elle correspond au but de la procédure. En outre, si le cas se présente, l'inculpé peut saisir la chambre d'instruction (*Überweisungsbehörde*) en cas de retards injustifiables¹⁾.

IV. La procédure intermédiaire sert à protéger l'inculpé d'une accusation injustifiée. Le ministère public est tenu de lui communiquer l'accusation qu'il va porter contre lui. L'inculpé dispose d'un délai de sept jours pour faire opposition devant la chambre de recours. Cette dernière peut soit admettre (complètement ou partiellement) les chefs d'accusation, soit ordonner le non-lieu, soit faire compléter le dossier²⁾.

V. Parmi les dispositions de la procédure principale, celle qui permet à l'accusé de remettre au président de la chambre du tribunal criminel un mémoire pour sa défense est nouvelle et particulière; l'accusé peut déclarer dans ce mémoire s'il reconnaît pour exacts les faits allégués par l'accusation ou s'il les conteste, s'il admet ou non la punissabilité des actes incriminés et s'il considère l'application des prescriptions de la loi comme juste en l'espèce ou s'il la conteste (§ 170). Le mémoire doit être porté à la connaissance du tribunal lors des débats immédiatement après la lecture de l'acte d'accusation (§ 187)³⁾.

VI. Les prescriptions de la cinquième section du 2^e titre concernant les revendications fondées des mesures de

¹⁾ § 116.

²⁾ Voir en particulier §§ 131 à 133 et 152 à 160. Par cette réglementation, la procédure intermédiaire a pris l'importance d'une étape spéciale du procès. C'est là une réminiscence du moyen légal «pro avertenda inquisitione speciali»!

³⁾ Nouvelle est aussi la prescription suivant laquelle le président de la chambre du tribunal pénal peut dispenser l'accusé, sur sa demande, avec le consentement du ministère public, de comparaître devant le tribunal. Une telle dispense n'est admissible, il est vrai, que si, d'un côté, l'inculpé n'encourt pas, d'après le chef d'accusation, une peine excédant l'amende ou l'emprisonnement pendant trois ans, ou si, d'autre part, l'accusé est soit de santé débile, soit demeure à une grande distance du tribunal et que le voyage jusqu'au lieu où siège le tribunal puisse être l'occasion de difficultés excessives (§ 176, voir aussi § 205³⁾). — La procédure relative à l'ordonnance pénale (*Strafbefehl*) concernant les crimes qui était prévue par le projet du Conseil d'Etat a été rejetée par la Commission du Grand Conseil. (Voir Exposé des motifs p. 36 ss. et Rapport de la Commission du Grand Conseil p. 17 ss.)

poursuite injustifiées sont très importantes pour toute la procédure.

Quiconque a été poursuivi pour un crime peut, après l'ordonnance de non-lieu, pour autant que le résultat de la procédure le justifie, demander une attestation de son innocence ou un document témoignant que l'instruction a écarté les soupçons qui pesaient sur lui. Dans certaines circonstances, cette attestation doit être publiée, si l'inculpé le demande. En cas d'acquittement, l'inculpé a le droit d'exiger qu'une expédition gratuite du jugement lui soit délivrée et que l'acquittement soit rendu public (§ 80).

Si, par suite d'une poursuite pénale, des dommages ont été causés, la personne lésée a le droit de réclamer une indemnité à l'Etat, pour autant que les mesures prises contre elle n'ont pas été provoquées par sa conduite. Au cas où il existe une faute de sa part, l'indemnité (complète ou partielle) lui est accordée seulement dans le cas où la faute est de nature légère et si le dommage causé par l'acte d'une autorité l'a été intentionnellement ou par suite de grave négligence (§ 81).

En cas d'appréhension ou d'arrestation injustifiées, les personnes frappées par la mesure peuvent réclamer une indemnité pour le préjudice causé à leurs biens, à leur gain et à leur gagne-pain (§ 84)¹⁾.

S'il y a eu lésion corporelle, les frais de traitement doivent être remboursés. Il en est de même de pertes subies par la personne lésée du fait de la diminution de ses revenus et de son invalidité, ou par les survivants du fait du décès de leur soutien (§ 86)²⁾.

Si des dommages aux biens matériels ont été causés, l'indemnité ne doit pas, dans la règle, dépasser le montant qu'exige le remplacement de l'objet détruit ou la réparation de l'objet endommagé (§ 87)³⁾.

¹⁾ Le même droit appartient, selon l'art. 85, au témoin et à l'expert qui ont été amenés indûment.

²⁾ A part l'inculpé, les personnes suivantes ont le droit de réclamer une indemnité: ceux qui, sur la demande d'un fonctionnaire public ou pour d'autres raisons justifiées, ont prêté leur concours pour la poursuite d'un criminel ou ceux qui ont exercé le droit général d'appréhender un criminel ainsi que les personnes étrangères qui, se trouvant fortuitement sur les lieux, ont été blessées par l'un des poursuivants (§ 86).

³⁾ Au sujet de la procédure, voir §§ 88 à 90.

§ 5. Les moyens coercitifs dans la procédure.

La loi connaît comme moyens coercitifs dans la procédure pénale: la citation (§§ 46 à 48), le mandat d'amener (§§ 50 et 51), la détention préventive (Sicherheitshaft) (§§ 52 à 58), l'appréhension (§§ 59 et 60); la visite corporelle (§ 62), la visite domiciliaire (§§ 63 à 66), la saisie (§§ 67 à 70) et la punition disciplinaire (Ordnungsstrafe) (§ 71).

Par rapport au droit antérieur, les dispositions concernant la détention préventive et la visite corporelle ont subi des modifications essentielles.

La détention préventive pouvait être ordonnée, sous le régime du code de procédure pénale de 1862, pour un délai indéterminé; la nouvelle loi accorde au mandat d'arrêt ex lege une durée de validité maximum de quatre semaines. Après l'expiration de ce temps, le mandat d'arrêt doit être renouvelé (§ 53).

La visite corporelle ne peut être ordonnée contre la volonté d'un inculpé que si elle est nécessaire pour prouver qu'il a commis un fait punissable ou pour constater un fait de ce genre. Dans la règle, cette mesure ne doit être appliquée à des tiers contre leur volonté que dans des cas importants et même alors seulement s'il y a présomption que les faits ne peuvent être constatés d'une autre façon. Quant au droit du tiers de refuser le témoignage, il n'y est attribué aucune importance (§ 62).

§ 6. Le devoir de témoigner et de dénoncer.

I. Le devoir de témoigner a été, par rapport au droit antérieur, limité d'une façon considérable. Le refus de témoigner est justifié dans les circonstances suivantes: lorsqu'il y a proche parenté, parenté par alliance ou fiançailles, lorsque le témoin ou les siens risqueraient une poursuite pénale, lorsque le devoir professionnel ou le devoir inhérent à la fonction s'y oppose (§§ 38, 39 et 40)¹⁾.

¹⁾ La disposition du § 40 concernant la libération en raison des devoirs professionnels ou publics a la teneur suivante:

Les ecclésiastiques, les notaires, les avocats, les médecins et les sage-femmes peuvent refuser de déposer pour autant qu'on leur pose des questions dont la réponse violerait le secret qui leur a été confié ou dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions; leurs aides ainsi que les tiers commis par eux sont mis sur le même pied. Les médecins, en tant que

Les premiers projets prescrivaient que les personnes tenues par leur profession à garder le secret n'avaient point le droit de refuser leur témoignage dès que leur client les avait déliées de l'obligation de garder le secret. Cette disposition n'a pas été maintenue. On a surtout estimé que notamment un malade ne peut souvent pas apprécier à sa juste valeur l'importance du renseignement qui pourrait être donné avec son consentement¹⁾.

II. L'obligation faite aux fonctionnaires de dénoncer les crimes dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur charge se fonde sur le même principe que l'obligation faite au ministère public de respecter la légalité²⁾. Mais la nouvelle loi a aussi introduit sous ce rapport certaines atténuations: elle admet en premier lieu que le droit de refuser le témoignage dispense de l'obligation de dénoncer (§ 119¹). Selon une prescription formelle, sont déliés de plus de l'obligation de dénoncer: les tuteurs d'office en ce qui concerne les crimes commis par leurs pupilles; les fonctionnaires de l'autorité de tutelle, chargés de l'assistance à la jeunesse, en ce qui concerne les crimes commis par leurs protégés; les autres représentants de l'autorité de tutelle à qui les tuteurs privés ont fait connaître les crimes de leurs pupilles (§ 119² et ³).

§ 7. Les particularités de la poursuite sur plainte privée.

Les dispositions de la procédure concernant la poursuite d'office sont valables également pour la poursuite sur plainte (§ 206). Néanmoins, quelques différences résultent du fait que la réquisition émane d'un particulier et qu'ainsi l'autorité n'intervient qu'une fois saisie de la plainte.

fonctionnaires publics, sont mis sur le même pied que les médecins privés, mais seulement concernant les secrets qui leur ont été confiés ou dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur profession médicale.

Si des membres du gouvernement ou des fonctionnaires publics devaient déposer sur des secrets qui leur ont été confiés en leur qualité de fonctionnaires publics et qu'ils sont obligés de garder d'après une décision spéciale ou une disposition spéciale, le Conseil d'Etat peut leur ordonner de refuser le témoignage pour autant et pour aussi longtemps que la sécurité et le bien-être de la communauté l'exigent impérieusement.

¹⁾ Voir Schweiz. Medizinische Wochenschrift du 14 janvier 1928.

²⁾ Au sujet du principe de la légalité, voir §§ 4² et ³, 117¹ et 131.

— Le droit de recours du dénonciateur contre les ordonnances de non-lieu renforce le principe de la légalité (voir §§ 149 à 151).

Tout d'abord, la plainte dépend, bien entendu, de la volonté du particulier. Le principe de la légalité n'entre donc pas en ligne de compte.

La plainte contre inconnu est aussi admissible (§ 211).

Le fait que les particuliers qui portent plainte courrent le risque de payer les frais si leur démarche est injustifiée constitue une certaine garantie contre les plaintes non fondées (§ 220²). Si le plaignant privé habite hors du canton ou si la procédure paraît devoir exiger d'assez grandes dépenses, le président du tribunal peut astreindre le plaignant à assumer les frais de justice dans les deux instances (§ 209). Si cette garantie n'est pas donnée, la procédure peut être arrêtée par une ordonnance de non-lieu (§ 212¹).

Dans la poursuite sur plainte, l'instruction préparatoire du procès incombe au président du tribunal. Mais pour des raisons pratiques, ce magistrat a cependant le droit de solliciter le concours du commissariat criminel (§ 210). Dans certains cas, cette procédure est obligatoire (§ 210¹).

Si l'inculpé n'a pas encore été entendu au sujet de la plainte, le texte de celle-ci lui est communiqué lors de la citation aux débats (§ 214²).

Si le plaignant fait défaut aux débats sans s'excuser, le juge rend une ordonnance de non-lieu (§ 216¹)¹.

§ 8. Les particularités de la poursuite sur dénonciation.

En ce qui concerne la réglementation de la procédure dans les affaires de contraventions, il a fallu, en premier lieu, résoudre une question difficile: dans quelle mesure le principe de la légalité doit-il

¹⁾ Comme preuve particulière, les projets avaient prévu d'imposer au plaignant, dans un procès sur plainte, la promesse solennelle de dire la vérité (projet de 1926, §§ 189 et 190, projet de 1929, §§ 217 et 218. Voir l'Exposé des motifs p. 41 et le Rapport de la Commission du Grand Conseil lors de la première lecture p. 79). On faisait valoir que c'était une exigence de l'équité que de permettre au lésé, qui serait obligé d'abandonner sa position de témoin pour devenir partie au procès, de rendre sa déposition digne de foi par la promesse solennelle. Le Grand Conseil a cependant rejeté ces dispositions, estimant que la promesse solennelle ne constitue pas une garantie objective de la vérité et serait une faveur accordée à la partie accusatrice. (Voir le Rapport de la Commission du Grand Conseil, établi en vue de la seconde lecture, p. 28; ensuite Thormann, Zeitschrift für schweiz. Recht, nouvelle série, vol. 45, p. 441.)

être observé? Il ne pouvait être question, dans l'intérêt de l'égalité devant la loi, d'abolir complètement l'obligation de poursuivre et de porter plainte; d'autre part, toute tentative d'appliquer le principe de la légalité avec la même rigueur que pour les crimes serait vouée par avance à un échec.

La loi adopte en principe le point de vue suivant: toutes les contraventions doivent être dénoncées. Par contre, l'obligation de les rapporter (Anzeigepflicht) n'existe pas pour tous les fonctionnaires publics, mais seulement pour les membres du corps de police et aussi — pour autant qu'ils se trouvent dans l'accomplissement de leurs tâches spéciales — pour les autres fonctionnaires de l'Etat et des communes chargés de veiller à l'observation des décisions et des dispositions de la police (§ 221¹ et 2²). De plus, l'obligation de rapporter (Anzeigepflicht) faite aux fonctionnaires peut aussi être restreinte par un ordre de service (dienstliche Anweisung) lorsque la culpabilité du délinquant est particulièrement minime ou lorsque les conséquences de l'acte sont négligeables (§ 221³ en connexion avec § 226²). Les mêmes principes s'appliquent à l'obligation où sont les autorités administratives de dénoncer les contraventions au juge (§ 226).

Le Conseil d'Etat, les Départements, les Conseils communaux ou les autorités qui leur sont subordonnées et qui en sont chargées par la loi ou par une ordonnance du Conseil d'Etat, du Département ou du Conseil communal, sont compétents pour faire d'office des dénonciations. Si aucune autre autorité n'en est chargée, le droit de dénoncer appartient à l'inspecteurat de la police (§ 225)¹.

L'autorité qui fait la dénonciation et qui, dans la procédure, exerce les fonctions d'un organe d'accusation² peut requérir dans la dénonciation l'application d'une certaine peine (§ 227⁴); de plus, elle a le droit de demander que le jugement soit prononcé par la chambre du tribunal de police et non par le juge unique, et aussi le droit de formuler le désir que le juge unique n'émette pas une ordonnance pénale (Strafbefehl), mais rend le jugement

¹⁾ Au sujet de la dénonciation privée (subsidiaire), voir § 229.

²⁾ Le ministère public ne prend part qu'exceptionnellement à la procédure devant le tribunal de police (§ 244). Au sujet de son activité comme organe auxiliaire du président du tribunal de police lors de l'instruction de la procédure, voir § 232³.

après des débats oraux (§ 228¹). La présence d'un représentant de l'autorité dénonciatrice aux débats n'est prescrite que pour la procédure devant la chambre du tribunal de police (§ 244). Elle peut être ordonnée par le juge dans la procédure devant le juge unique (§ 238²).

§ 9. Les voies de recours.

I. La voie ordinaire de recours en matière de procédure pénale est l'appel. Celui-ci a un double effet: l'effet suspensif et l'effet dévolutif.

Dans la procédure ouverte sur action du ministère public, tous les jugements de première instance sont susceptibles d'appel (§ 245). Si le jugement acquitte l'inculpé ou rend une ordonnance de non-lieu³, l'inculpé peut faire appel lorsqu'il estime que les motifs du jugement sont à son désavantage ou lorsque les frais sont mis à sa charge (§ 247)⁴.

Les mêmes principes s'appliquent à la procédure ouverte sur plainte, pour autant que le jugement est prononcé par la chambre du tribunal criminel, et à la procédure ouverte sur dénonciation, pour autant que la chambre du tribunal de police statue en première instance.

Les jugements rendus par les juges uniques dans les affaires pénales et dans les affaires de simple police, par contre, ne sont susceptibles d'appel que dans un très petit nombre de cas (§ 248).

La loi admet un appel indépendant contre les jugements allouant une indemnité, si la première instance a tranché la question de fond et si les conditions d'appel en matière civile (établies par le Code de procédure civile) sont remplies (§ 246)⁴.

L'appel doit être interjeté devant le *judex a quo* dans les trois jours qui suivent l'énoncé du jugement (§ 251²). Déjà pendant ce délai, l'appelant peut formuler ses revendications de droit devant la seconde instance. De plus, il peut demander que l'administration des preuves soit entièrement ou partiellement renouvelée ou complétée (§ 252).

¹) Au sujet de la procédure sur ordonnance pénale, voir §§ 235 et 236.

²) Voir § 199.

³) Voir § 201³.

⁴) Au sujet de l'appel conjoint (*Anschlussappellation*) de l'inculpé et du lésé, voir § 246¹ et ².

La procédure en seconde instance est régie en général par les prescriptions de la procédure principale en première instance (§ 257). L'administration des preuves est entreprise pour autant que le tribunal le juge nécessaire pour découvrir la vérité (§ 258). Si le président qui instruit l'affaire considère comme opportun de renouveler totalement l'administration des preuves, il communique aux juges, par correspondance, seulement l'acte d'accusation, le jugement, le procès-verbal de l'audience de première instance et les pièces concernant les préparatifs des débats en seconde instance; sinon, toutes les pièces sont mises en circulation ou sont lues aux débats (§ 260). Le tribunal décide de l'administration des preuves après avoir entendu les parties (§ 262). Par cette réglementation, le principe de la procédure orale dans les débats en seconde instance a pris une plus grande importance que dans le droit antérieur¹), sans que dans les cas nombreux où les faits sont incontestés le procès en soit inutilement compliqué.

La cour d'appel décide librement sur les propositions des parties; néanmoins, la «reformatio in peius» est interdite lorsque l'appel a été interjeté par l'inculpé ou lorsque l'appel interjeté par l'accusation est fait expressément en faveur du prévenu (§ 250¹).

Le renvoi à la première instance n'est prévu que dans le cas où le jugement rendu a été une ordonnance de non-lieu pour motif de forme (*Fehlen einer Prozessvoraussetzung*); pour le surplus, le jugement de première instance est soit confirmé, soit remplacé par un jugement de la cour d'appel (§ 264).

II. La loi prévoit, comme voie de recours extraordinaire, le recours en réforme (*Beschwerde*). Le recours n'est recevable que contre les jugements de première instance qui ne sont pas susceptibles d'appel².

Les raisons générales d'une réforme sont: incomptence du juge et défauts essentiels dans la procédure. La loi admet encore la réforme dans la procédure ouverte sur dénonciation, au cas où le juge de première instance a statué sur la légalité d'une or-

¹) Voir Lüssy, «Die Appellation im Basler Strafprozess», *Zeitschrift für schweiz. Recht*, nouvelle série, vol. 31.

²) Au sujet de la réforme des jugements de la chambre d'instruction, voir § 265³.

donnance ou d'une disposition administrative dont l'inobservation a provoqué la dénonciation, ainsi que dans le cas où il est avéré que le juge de première instance a interprété la loi d'une façon incorrecte (§ 265¹).

§ 10. La procédure contre les absents.

I. Dans la procédure ouverte sur l'action du ministère public, un inculpé absent n'est mis en accusation que s'il a déjà été entendu à ce sujet et si la procédure préliminaire a pu suivre son cours de façon qu'on puisse attendre des débats, malgré son absence, un résultat concluant (§ 270¹). Le président du tribunal, au reçu de l'acte d'accusation, décide qu'un débat aura lieu au bout de trois mois pour juger le contumace; cette ordonnance est jointe aux publications concernant la recherche de l'auteur et de son domicile. La même procédure est engagée si l'inculpé a pris la fuite après que l'accusation a été intentée (§ 271).

Le débat a lieu sur la base des pièces, après que la partie présente a été entendue; des preuves immédiates peuvent cependant être recueillies (§ 272). Si la culpabilité du prévenu n'est pas établie, la procédure est suspendue provisoirement; sinon le tribunal rend le jugement par contumace (§ 273). Le droit d'appel appartient aux parties qui ont assisté aux débats (§ 275). Si, par la suite, le condamné est appréhendé, il a, pendant dix jours, le droit de demander la révision de la procédure. Le même droit appartient au ministère public. Si la révision est admise, la procédure ordinaire est engagée et un nouveau jugement est rendu (§ 273).

II. Les mêmes dispositions régissent la procédure ouverte sur plainte privée, mais le délai accordé pour la révision n'est que de cinq jours et il ne peut être donné suite à la demande de révision du condamné cité pour l'audience que si celui-ci peut prouver qu'il n'a pas reçu la citation ou que des raisons valables l'ont empêché de comparaître (§ 276² et ³).

III. Dans la procédure ouverte sur dénonciation, aucun délai n'est fixé pour l'ouverture des débats. Le juge peut cependant suspendre provisoirement la procédure (§ 274). En ce qui concerne la révision de ce genre d'affaires, les prescriptions de la procédure ouverte sur plainte sont applicables (§ 276² et ³).

§ 11. L'exécution des jugements.

En réglementant la procédure d'exécution, le législateur s'est inspiré de l'opportunité de mettre le juge en contact plus immédiat avec l'exécution des peines ¹). A cette fin, la loi requiert pour suspendre ou interrompre pendant quelque temps l'exécution, le consentement du président de l'instance qui a rendu le jugement (§ 281). Ce qui est plus important, a vrai dire, c'est l'augmentation du nombre de juges au criminel siégeant dans la commission chargée de surveiller l'établissement pénitentiaire et leur obligation de s'occuper de la libération conditionnelle ²).

La loi prévoit ensuite la possibilité de l'exécution préliminaire d'un jugement qui n'est pas encore entré en vigueur. Une mesure de ce genre ne peut naturellement être prise que sur demande du condamné (§ 278²). Le but de l'institution est de donner prématurément au condamné la possibilité d'être transféré de la détention préventive à la détention pénitentiaire, ce qui s'avère souvent comme une mesure fort opportune.

§ 12. La demande en révision.

Le droit antérieur ne contenait pas de prescriptions concernant la révision de jugements rendus à la suite d'une plainte ou d'une dénonciation et dans la procédure ordinaire la demande devait être jugée du ministère public ³). D'après la nouvelle loi, la révision doit être déclarée par le judex a quo (§ 289).

La demande peut être présentée par l'accusation ou par l'inculpé ou, s'il est décédé, par ses proches (§ 290). Le jugement peut aussi être révisé d'office.

Parmi les motifs justifiant la révision, la loi mentionne, d'une part (§ 286): la découverte de nouveaux faits ou de nouvelles preuves sur la base desquelles:

- a) un jugement de fond (Sachurteil) dans une procédure qui a été suspendue (eingestellt) pour motif de forme (prozessrechtlich) devient possible;

¹⁾ Voir Ludwig, Richter und Strafvollzug, Schweiz. Zeitschrift für Strafrecht, vol. 44.

²⁾ Voir titre final du Code de procédure pénale, lit. A, chiffre II, et lit. D, chiffre I.

³⁾ Voir la critique de Nagler, Zeitschrift für schweiz. Recht, nouvelle série, vol. 26.

- b) un inculpé contre lequel la procédure a été suspendue se révèle possible d'une peine ou innocent;
- c) un condamné se révèle non possible d'une peine pour les actes qui lui ont été imputés ou bien les actes en question devraient être appréciés, qu'ils soient ou non en faveur du condamné, d'une autre façon que ne l'a fait le jugement;
- d) un prévenu acquitté se révèle possible d'une peine;
- e) le défaut d'un appelant ou d'un plaignant privé paraît excusable;

et, d'autre part (§ 287):

la découverte d'une influence criminelle sur le jugement.

La partie succombante a un droit d'appel contre le rejet d'une demande de révision prononcé par une juridiction de première instance (§ 296).

§ 13. Prescriptions particulières de la procédure contre les adolescents.

La réforme de la procédure n'a pas modifié sensiblement les dispositions sur cette matière. La nouvelle loi aussi se borne à obtenir par quelques prescriptions particulières que le représentant légal ou l'autorité de tutelle soient informés de la procédure pénale entamée contre l'adolescent (§ 91), que la détention préventive soit autant que possible évitée (§ 93), que, dans la mesure du possible, le contact avec les inculpés adultes soit épargné à l'adolescent (§ 97) et que les débats aient lieu à huis-clos (§ 98¹). En outre, le tribunal peut ordonner que les adolescents inculpés quittent la salle d'audience pendant certaines auditions de témoins et experts ainsi que pendant les plaidoiries (§ 98²). On prend soin, de plus, que tout inculpé adolescent soit assisté d'un défenseur, pour autant qu'il ne s'agit pas d'affaires de minime importance ressortissant du juge unique, et que les personnes qui exercent la puissance paternelle ou tutélaire aient la possibilité de protéger les intérêts dans la procédure entamée contre lui (§ 92).

D'importance est enfin la prescription suivante: le ministère public ne peut poursuivre d'office un adolescent qu'avec le consentement de la chambre d'instruction (§ 95²). Dans tous les cas où la loi pénale et la loi sur les contraventions de police excluent la

punition d'adolescents, mais où l'autorité de tutelle doit ordonner des mesures d'éducation et d'amendement, aucune poursuite ne peut être engagée ni sur action publique ni sur dénonciation d'une autorité (§ 93¹). Si, dans de tels cas, une plainte ou une dénonciation privée sont déposées, le juge doit rendre une ordonnance de non-lieu (§ 96).

La procédure contre contumace ne s'applique pas aux adolescents, et aucune peine dépassant une amende de 20 francs ne peut être prononcée par voie d'ordonnance pénale (§ 99).

YOUGOSLAVIE.

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le Dr DOUCHAN M. SOUBOTITCH,

Membre de la Commission,

concernant

les ordonnances pénales et pénitentiaires yougoslaves complétant
la nouvelle législation pénale et pénitentiaire.

L'année dernière, le «Recueil de documents en matière pénale et pénitentiaire» a publié un rapport¹⁾ dans lequel j'ai exposé dans ses grandes lignes le droit pénal actuel de la Yougoslavie, comprenant I^o le Code pénal du 27 janvier 1929, le Code de procédure pénale du 16 février 1929 et la loi du 16 février 1929 sur l'exécution des peines privatives de liberté et II^o la loi du 6 janvier 1929 sur la sûreté publique et sur l'ordre public dans l'Etat, suivie de la loi du 24 octobre 1930 sur la Cour Suprême d'Etat pour la protection de l'Etat. Dans l'introduction de cet exposé, il est dit que cette législation ouvre une ère nouvelle aux autres réformes et qu'elle est propre à assurer à la société, sur une base tout à fait différente de celle de l'ancienne législation, la protection des biens, des droits et des intérêts de l'Etat et de l'individu. Il y a lieu maintenant de compléter cet exposé par un rapport sur les dispositions contenues dans les différentes «Ordonnances» du Gouvernement de l'année 1930 concernant l'application des nouveaux Codes pénal et de procédure pénale.

¹⁾ Volume I, livraison 1, 1931, p. 103 ss.

I. Ordonnance du 13 janvier 1930 sur l'exécution des mesures de sûreté (Journal officiel n° 17/VI, du 23 janvier 1930).

Le § 60 du Code pénal prévoit que le Ministre de la Justice est autorisé à prescrire par une ordonnance les dispositions détaillées sur l'exécution des mesures de sûreté. Le § 426 du Code de procédure pénale statue que les mesures de sûreté décrétées par une sentence ou un arrêt seront exécutées conformément à l'Ordonnance établie par le Ministre de la Justice.

Le principe fondamental qu'établit cette ordonnance est que les mesures de sûreté doivent être exécutées dans des établissements *spéciaux* en prenant pour base: 1^o la différenciation de ces mesures et 2^o le sexe, l'âge et les capacités individuelles des personnes auxquelles se rapportent ces mesures (§ 1).

La tâche principale de l'application d'une mesure de sûreté est la protection des intérêts de la sûreté publique. Cette tâche sera réalisée par l'internement de ces personnes dans les établissements prévus.

L'administration d'un tel établissement doit a) rendre impossible l'évasion de l'établissement des personnes internées et dangereuses pour la sûreté publique; b) s'efforcer de détourner du crime ou du délit ces mêmes personnes en leur inspirant l'horreur de ces actes; c) tenir ces internés sous une surveillance sévère et constante, les astreindre à un travail régulier, tâcher de les rééduquer, les garder ou les guérir et ainsi les réadapter à une vie régulière et indépendante en liberté (§ 2).

Le législateur a établi une distinction entre les mesures de sûreté et les peines. L'exécution doit par conséquent s'adapter au caractère spécial des unes et des autres (§ 3).

Les établissements pour l'exécution des mesures de sûreté sont les suivants: a) les établissements d'internement pour des criminels qui ont subi leur peine; b) les établissements de traitement médical et de garde pour des criminels irresponsables ou dont la responsabilité est restreinte; c) les établissements de traitement pour des ivrognes. Ces établissements doivent être construits séparément des établissements dits prisons et aussi, dans la règle, séparément les uns des autres (§ 4).

Les établissements d'internement ainsi que les établissements de travail obligatoire¹⁾ sont toujours des établissements d'Etat; les autres peuvent être la propriété des communes et des départements (des banovines), mais ils doivent toujours être organisés comme les premiers (§ 5). L'emplacement et la construction de tous les établissements dépend de l'approbation du Ministre de la Justice (§ 6).

Le contrôle supreme et la répartition des condamnés dans les différents établissements appartient au Ministre de la Justice (§ 7).

Le Ministre de la Justice édicte pour chaque établissement le règlement interne (*Hausordnung*) (§ 8).

Dans les questions importantes concernant l'exécution des mesures de sûreté, il faut consulter un Conseil spécial de cinq membres qui sont nommés par le Ministre de la Justice. Quand il s'agit de criminels irresponsables ou dont la responsabilité est atténuée, il faut consulter encore un médecin spécialiste (§ 9).

Le soin d'exécuter une mesure de sûreté dans un établissement appartient au directeur de l'établissement qui est nommé par le Ministre de la Justice (§ 10). Comme directeurs des établissements d'internement ou de travail peuvent être nommés des juristes capables d'être juges; les autres établissements, c'est-à-dire ceux qui sont destinés aux criminels atteints de maladie mentale et aux ivrognes, peuvent être aussi administrés par des médecins expérimentés (§ 11).

Auprès de chaque établissement, il existe un conseil composé du directeur et de son remplaçant, du médecin, des instituteurs, d'un prêtre, d'un brigadier des gardiens et d'un particulier de l'endroit du siège de l'établissement (§ 12).

Les criminels qui doivent être gardés après l'expiration de leur peine dans un établissement d'internement parce qu'ils sont dangereux, seront immédiatement transférés de la prison dans l'établissement d'internement. Les autres criminels, qui se trouvent en liberté ou qui sont libérés, mais qui doivent être internés dans un établissement pour l'exécution des mesures de sûreté, seront invités

¹⁾ Le Code pénal yougoslave du 27 janvier 1929 prévoit aussi (§ 52) l'établissement de travail destiné aux vagabonds, mendiants et prostituées qui ont commis un délit, après l'exécution de leur peine, et l'ordonnance en question s'occupe également de cet établissement.

par le président du tribunal à comparaître devant lui pour être transférés dans l'établissement en question. En cas de non-comparution, le président du tribunal ordonnera qu'ils soient amenés et arrêtés provisoirement pour effectuer la remise (§ 13).

Le président du tribunal compétent doit remplir une «fiche criminelle» pour chaque personne qui doit être remise à un établissement de cette sorte. Cette fiche doit contenir tout ce qui est prescrit par le § 12 de la loi pour l'exécution des peines: les nom et prénoms du condamné, de ses parents, le nom de sa mère avant son mariage, la date de naissance du condamné, son domicile, sa confession, son statut personnel, sa profession, ses condamnations antérieures, son état de santé, son état de fortune, sa situation militaire, une description corporelle précise du condamné et surtout la date de la condamnation actuelle, l'infraction pour laquelle il est condamné, les motifs de l'acte incriminé et la durée de la peine (ou mesure) à subir. Puisqu'il s'agit de l'application d'une mesure de sûreté, il faut que cette fiche contienne encore tous les autres renseignements qui peuvent influer sur l'exécution de cette mesure (§ 14). Par exemple, lorsqu'il s'agit de personnes irresponsables ou de personnes dont la responsabilité est diminuée, il faut donner tous les renseignements relatifs à leur maladie mentale antérieure; lorsqu'il s'agit d'ivrognes, des renseignements sur leur vie et leur internement antérieur; lorsqu'il s'agit d'autres personnes qui ont déjà subi une peine privative de liberté, tous les renseignements utiles ou nécessaires pour l'application de la mesure de sûreté ordonnée.

S'il s'agit d'une personne condamnée à une peine privative de liberté et à l'internement dans un établissement de traitement médical et de garde, dont la responsabilité est atténuée et qui doit être transférée dans un établissement pour y être soignée et gardée, le temps passé dans cet établissement sera imputé sur la peine à subir. Si le temps de la guérison est plus court que la peine prononcée, le reste de la peine sera purgé dans la prison (§ 15).

L'ordonnance règle la question délicate du sursis à l'exécution des mesures de sûreté. Dans la règle, le sursis ne peut être appliqué à ces mesures. Il est admis exceptionnellement lorsqu'il s'agit de personnes irresponsables ou de personnes dont la responsabilité est diminuée, se trouvant dans des établissements de traitement

médical et de garde, à condition qu'il soit indubitablement constaté que la personne en question est tellement malade que l'application des mesures de sûreté en question constituerait un danger pour sa vie. Le sursis est également applicable lorsqu'il s'agit de personnes qui doivent être transférées dans un établissement de travail, dans un établissement d'internement après l'expiration de la peine ou dans un établissement pour le traitement des ivrognes, à condition qu'il soit d'abord constaté que les personnes en question sont tellement malades mentalement ou physiquement que l'application de la mesure de sûreté constituerait un danger pour leur vie. Dans ces cas, l'exécution de la mesure de sûreté ordonnée par le tribunal sera ajournée (§ 16). En troisième lieu, le sursis est admis lorsque le cas suivant se présente : s'il s'agit d'une personne à transférer dans un établissement de travail ou dans un établissement pour les ivrognes et qu'il soit constaté que le transfert de cette personne dans un tel établissement porte préjudice à l'alimentation de sa famille ou s'il existe d'autres raisons économiques sérieuses ou d'autres raisons de famille pour procéder à cet ajournement et qu'il n'y ait pas de doute que la personne en question ne s'évaderait pas et qu'elle donne une caution à titre de garantie pour l'application de la mesure de sûreté ordonnée (§ 17). En outre, l'ordonnance prévoit encore une exception assez curieuse : le sursis est admis lorsque des raisons très importantes imposent à la direction d'un tel établissement le devoir de l'appliquer (§ 18).

Le sursis sera ordonné par le tribunal qui a jugé l'affaire en question et prononcé la mesure de sûreté. Le délai est fixé à trois mois après que la décision du tribunal est entrée en vigueur. Une prolongation ne dépassant pas six mois sera accordée par la Cour d'appel, sur la proposition du tribunal de première instance (§ 19). Mais le Ministre de la Justice est autorisé à accorder plusieurs fois le sursis et pour un temps plus long si une épidémie éclate ou si des raisons particulièrement importantes l'exigent (§ 20).

Une fois commencée, l'exécution d'une mesure de sûreté ne sera pas interrompue. Une interruption est toutefois admise exceptionnellement, dans un établissement de travail ou pour le traitement des ivrognes, si l'individu détenu tombe tellement malade mentalement ou physiquement que sa vie est en danger ou si le fait de le garder plus longtemps dans l'établissement cause aux

membres de sa famille qui ont droit à des aliments un préjudice grave, qui serait en contradiction avec le but de l'application d'une mesure de sûreté. Toutefois, une interruption ne sera pas admise si elle a pour effet de mettre l'ordre public en danger ou si des raisons médicales s'y opposent (§ 21). De même, l'internement après qu'une nouvelle peine vient d'être subie peut être interrompu si la personne en question devient tellement malade mentalement ou physiquement que la détention, si elle était continuée, risquerait de mettre sa vie en danger (§ 22). En général, une fois commencée, l'exécution d'une mesure de sûreté peut toujours être interrompue lorsque des motifs importants l'exigent (§ 23).

Le tribunal qui a infligé la mesure de sûreté décide de même de son interruption, après avoir reçu la proposition de l'établissement et l'avis de son conseil (§ 24).

La personne qui subit une mesure de sûreté ne peut être détenue au delà du laps de temps fixé par la décision du tribunal (§ 25).

Pour la libération, une nouvelle décision du tribunal n'est pas nécessaire ; c'est la direction de l'établissement qui décide et notifie cette libération au tribunal en question (§ 26). Cependant, lorsqu'il s'agit de la libération de personnes irresponsables ou de personnes dont la responsabilité est atténuée ou bien d'ivrognes, il est nécessaire de se procurer au préalable l'avis du médecin et l'opinion du conseil de l'établissement, qui seront notifiés au tribunal (§ 27).

Si, dans un établissement d'internement ou dans un établissement de travail, il s'agit de libérer conditionnellement des internés avant l'expiration du terme fixé par le jugement, le directeur de l'établissement consulte le Conseil de l'établissement et envoie ensuite l'avis du Conseil et sa proposition au tribunal qui a ordonné la mesure de sûreté (§ 28). La libération conditionnelle peut être révoquée dans tous les cas où le libéré abuse de la liberté qui lui est accordée ou viole les conditions de sa libération (§ 29). La révocation de la libération aura pour effet que la mesure de sûreté sera exécutée dans toute sa durée (§ 31). Si le libéré se conduit bien jusqu'à l'expiration du délai de la libération conditionnelle, la mesure de sûreté sera considérée comme entièrement subie (§ 30).

Les §§ 32—48 contiennent des dispositions spéciales pour l'application des mesures de sûreté dans les différents établissements. Par exemple, le § 32 dispose qu'il faut prendre toutes les précautions indispensables pour empêcher l'évasion des détenus des établissements destinés à l'internement des criminels mentionnés au § 51 du Code pénal.

La direction doit faire son possible pour qu'un tel individu s'habitue au travail et à l'ordre, de telle façon qu'on puisse espérer qu'il ne constituera plus un danger pour la sécurité publique (§ 33).

Les détenus reçoivent de l'établissement la nourriture, des vêtements, des chaussures et la literie. Les vêtements doivent être différents de ceux qui sont portés par les individus qui subissent une peine (§ 34).

Le travail est obligatoire pour ces détenus; mais en tout cas il faut l'adapter à chacun, pourvu qu'il ne nuise pas à la sécurité et à l'ordre de l'établissement (§ 35). Le revenu de ce travail appartient en principe à l'Etat; mais on peut accorder aux détenus une indemnité pour leur travail — pécule — (§ 36). Les jours et les heures de travail sont prescrits par la loi sur l'exécution des peines privatives de liberté (§ 37).

L'Etat est obligé de supporter les frais de l'alimentation des détenus (§ 38).

Les dispositions précédentes (§§ 32—38) sont appliquées de même aux vagabonds, mendiants et prostituées internés en vertu du § 52 du Code pénal dans un établissement de travail. Les vêtements de ces détenus doivent se distinguer de ceux que portent les détenus dans l'établissement d'internement, internés en vertu du § 51 du Code pénal.

Les individus internés dans un établissement de travail peuvent être occupés en dehors de l'établissement (§ 39).

La surveillance et le traitement d'une personne placée dans un établissement de traitement médical et de garde s'exercent d'après les instructions d'un médecin spécialiste qui dirige l'établissement (§ 40).

Les mesures de précaution nécessaires doivent toujours être appliquées quand il y a danger que des personnes irresponsables ou des personnes dont la responsabilité est diminuée tentent de commettre ou ont commis un acte de violence envers eux-mêmes ou

envers d'autres personnes ou si elles tentent de s'évader (§ 41). Ces mesures de précaution sont les suivantes: 1^o la privation de tous les objets qui peuvent donner la possibilité de s'évader, de commettre des actes de violence ou d'autres abus; 2^o le transfert temporaire dans un local d'arrêt particulier; 3^o le travail dans une cellule pour tranquilliser les internés; 4^o l'usage des instruments de contrainte seulement en cas de grand danger, lorsqu'il s'agit de personnes irresponsables et de personnes dont la responsabilité est atténuée et à condition qu'il n'y ait pas d'autres moyens de parer au danger (§ 43). L'application de ces mesures de précaution est permise jusqu'à ce que la personne en question soit tranquillisée et jusqu'à ce que la sécurité et l'ordre soient rétablis dans la maison (§ 44).

Quand il s'agit de la guérison des ivrognes, l'ordonnance relève surtout le triple but d'une telle mesure de sûreté: a) la guérison du penchant à l'ivresse et de l'abus de l'alcool et des autres narcotiques; b) l'éducation en vue d'une abstinence permanente et c) la rééducation pour une vie régulière et morale (§ 45).

Ces individus sont obligés de travailler dans l'établissement; il faut faciliter le choix du travail et le faire exécuter en plein air (§ 46).

La direction peut permettre à ces individus de fumer, à condition que l'ordre dans l'établissement ne soit pas troublé (§ 47).

Les vêtements de ces individus doivent être différents de ceux que portent les internés dans les autres établissements (§ 48).

En ce qui concerne les autres mesures de sûreté, les §§ 49—70 de l'ordonnance apportent encore des dispositions spéciales. Il s'agit de la défense de fréquenter les auberges, de la surveillance protectrice, de l'expulsion, de l'interdiction d'exercer une profession ou un métier et de la confiscation de certains objets (§ 49).

Le but des mesures mentionnées ci-dessus est: a) de sauvegarder les intérêts de la société; b) d'empêcher les personnes en question de commettre de nouveaux délits et c) de les rendre aptes à une vie régulière et honnête (§ 50).

Ainsi qu'il est statué dans le § 3, ces mesures ne sont pas des peines; par conséquent, il faut les appliquer d'une manière conforme à cette qualité caractéristique (§ 51).

L'autorité administrative locale est autorisée à appliquer la mesure de sûreté appelée la *défense de fréquenter les auberges* (§ 52). Le tribunal compétent, en invitant l'autorité administrative à exécuter cette mesure, doit fixer dans l'acte d'exécution la date du commencement et d'expiration de cette défense. Il doit fournir à cette autorité tous les renseignements nécessaires et utiles (§ 53). Cette interdiction doit être publiée dans le Journal officiel de l'Etat, dans un journal de l'endroit où la mesure doit être exécutée et enfin dans un journal spécial des aubergistes, s'il en existe (§ 54). La personne qui n'observe pas cette défense sera responsable de cette violation conformément aux dispositions du § 268 du Code pénal (§ 55).

La *surveillance protectrice*, établie par le § 56 du Code pénal, sera exécutée par le tribunal qui prononce le jugement si la personne en question se trouve sur le territoire de ce tribunal; par contre, si l'individu se trouve sur le territoire d'un autre tribunal, celui-là sera autorisé à exécuter cette surveillance (§ 56).

Cette surveillance sera exercée par des hommes de confiance choisis parmi les fonctionnaires de l'Etat et du département et parmi les membres de différentes sociétés humanitaires et même parmi les particuliers disposés à effectuer cette surveillance (§ 57). Quand il s'agit de ce choix, il faut toujours prendre en considération: a) le but de cette surveillance; b) la religion du protégé et c) ses circonstances personnelles (§ 58). Quand il s'agit de personnes du sexe féminin, la protection sera confiée à des femmes, surtout à des institutrices (§ 58).

Ces personnes de confiance seront, au préalable, bien instruites sur l'importance et le but de la surveillance protectrice et ensuite le tribunal exigera d'elles la promesse solennelle de faire leur devoir consciencieusement et fidèlement (§ 59). La personne de confiance doit exécuter cette surveillance de telle manière qu'elle donne à la personne protégée dans toutes les circonstances l'appui et le conseil nécessaires et qu'elle facilite le relèvement moral de la personne en question. Elle est également obligée de faire rapport au tribunal compétent sur la situation de la personne protégée, sur demande du tribunal et toujours quand les circonstances l'exigent (§ 60).

Pour remplir ce devoir, les personnes de confiance doivent être en communication personnelle avec les personnes protégées et doivent avoir la faculté de recevoir tous les renseignements nécessaires et utiles de la famille de la personne protégée ou du tribunal lui-même (§ 61).

Il peut arriver que la personne protégée ne veuille pas suivre les conseils et les directives de ces personnes de confiance ou qu'elle se soustrait à la surveillance protectrice. Dans ce cas, le tribunal ordonne une application stricte des règles imposées en vertu de cette mesure ainsi que des conséquences de la non-observation de ces règles (§ 62). Si la personne protégée s'oppose à une telle ordonnance du tribunal de telle manière que le but de la surveillance protectrice ne peut être réalisé, le tribunal est autorisé: 1^o à ordonner que la personne protégée vienne aux jours fixés devant le tribunal pour rapporter personnellement sur son travail, sa conduite et sa vie; 2^o à révoquer la libération conditionnelle quand il s'agit d'individus libérés des établissements d'internement ou de travail; 3^o à révoquer la libération qui a été accordée quand il s'agit d'internés des établissements pour le traitement des ivrognes; 4^o à révoquer l'ajournement conditionnel d'une peine prononcée et 5^o à ordonner une surveillance protectrice plus sévère, qui sera exécutée exceptionnellement par les autorités de police (§ 63).

La loi ou la décision du tribunal font cesser la surveillance protectrice: 1^o après l'expiration du délai fixé; 2^o si le but est atteint; 3^o si elle doit être remplacée par une mesure du § 63 cité plus haut; 4^o si l'individu protégé est privé de la liberté. Le tribunal décide librement (§ 64).

La suppression de la surveillance protectrice doit être communiquée à la personne de confiance, à la personne protégée, à son fondé de pouvoir légal et à la tierce personne qui a demandé la suppression de la protection (§ 65). La personne protégée, son fondé de pouvoir légal et les membres de sa famille possèdent le droit de recours contre chaque disposition ou ordonnance de la personne de confiance qui s'occupe de cette surveillance. La décision du tribunal est exécutoire (§ 66).

La question de l'*expulsion* est réglée de la manière suivante: Le tribunal qui a ordonné par sa sentence une expulsion doit

transmettre cette sentence à l'autorité administrative compétente aux fins d'exécution. S'il s'agit d'un étranger, le tribunal doit renseigner cette autorité sur les points suivants: lieu où se trouve cet étranger (dans quelle prison ou dans quel établissement), date de l'exécution de la peine ou date à laquelle la peine sera purgée, s'il s'agit d'une peine, ou date à laquelle l'interné sera libéré de l'établissement où il se trouve pour l'exécution des mesures de sûreté prises contre lui. L'autorité administrative compétente exécutera la mesure d'expulsion conformément aux prescriptions administratives sur l'expulsion (§ 67).

Le même tribunal qui a prononcé une *interdiction d'exercer une profession ou un métier* (§ 58 du Code pénal) fera la notification de cette sentence à l'autorité administrative locale et à la police locale ainsi qu'à la corporation professionnelle officielle (corps de métier) à laquelle le condamné appartient; il doit mentionner à quelle époque commence et à quelle époque cessera l'interdiction. L'interdiction doit être publiée dans un journal officiel de la corporation respective (§ 68). La personne en question qui viole cette interdiction sera punie conformément aux prescriptions qui régissent l'exercice d'un métier sans permission (§ 69).

La *confiscation des objets* se fait de la manière suivante: *a)* si les objets ne se trouvent pas auprès du tribunal, le condamné sera invité à les déposer dans un délai de huit jours; *b)* si le condamné ne les dépose pas, ils seront pris chez lui ou chez les autres personnes où ils se trouvent pour être transférés au tribunal. Ces objets sont gardés pour les musées criminalistes ou seront vendus au profit d'un fonds spécial (pour la construction des prisons, etc.). Quand il s'agit de fausse monnaie ou de faux timbres et d'autres valeurs, ces pièces seront remises à l'institution qui est chargée de frapper la monnaie métallique et d'imprimer la monnaie-papier ou à l'autorité compétente (§ 70).

La partie la plus importante de cette ordonnance est le troisième chapitre (§§ 71—75), qui contient les dispositions transitoires. Comme la situation économique actuelle de la Yougoslavie ne permet pas la construction des nouveaux bâtiments nécessaires pour l'exécution et l'application des mesures de sûreté, l'ordonnance prescrit pour la période transitoire:

1^o la détention des condamnés après l'expiration de la nouvelle peine qui vient d'être subie se fera dans une des sections d'une maison pénitentiaire qui est destinée aux condamnés récidivistes;

2^o comme établissement de travail pour les hommes sera considéré le pénitencier pour les condamnés aux travaux forcés à St. Gradiška et, pour les femmes, la maison analogue à Begunja;

3^o comme établissement de traitement médical et de surveillance des irresponsables et semi-responsables sera désigné, pour les hommes, l'hôpital de la nouvelle maison pénitentiaire à Lepoglava et, pour les femmes, l'hôpital de la maison pénitentiaire pour les femmes à Begunja et à Požarevac;

4^o comme établissement pour le traitement des ivrognes sera envisagée, pour les hommes, une section spéciale de l'hôpital et la nouvelle maison pénitentiaire à Lepoglava et, pour les femmes, les sections spéciales de la maison pénitentiaire pour les femmes à Begunja et à Požarevac.

L'internement dans un établissement de traitement médical et de garde des irresponsables ou semi-responsables ainsi que l'internement des ivrognes peut s'effectuer aussi dans les asiles publics institués par des sociétés de charité, des communes, des districts et des banovines (§ 72). Les asiles n'ont pas d'importance à cause de la mauvaise situation économique et financière du pays, de sorte que cette disposition est sans grande valeur pour le moment.

Les mesures de sûreté prévues dans le § 12¹) de la loi sur la protection de la sûreté publique seront aussi exécutées à l'avenir, comme auparavant, dans les pénitenciers pour les condamnés aux travaux forcés et dans les établissements de l'Etat pour la rééducation des mineurs (§ 73).

La défense de fréquenter les auberges et la surveillance protectrice, prononcées sur la base du § 28 de la loi sur l'exécution des peines privatives de liberté, seront exécutées conformément à cette ordonnance, au sens des §§ 52—66 (§ 74).

Dans tous les cas imprévus, on appliquera par analogie la loi sur l'exécution des peines privatives de liberté (§ 75).

¹⁾ Voir son contenu dans le «Recueil», vol. I, livr. 1, 1931, p. 127.

II. Ordonnance du 18 janvier 1930 sur la fondation et le fonctionnement des établissements de l'Etat pour l'éducation et la correction des enfants et des mineurs (de 14 à 17 ans). (Journal officiel n° 23/IX, du 31 janvier 1930.)

Cette ordonnance est en rapport avec les §§ 26, 27 et 28 du Code pénal qui parlent de la responsabilité des enfants et des mineurs de 14 à 17 ans.

La disposition générale nous dit que ces établissements peuvent être la propriété de l'Etat ou propriété privée. Cependant, les établissements privés ont besoin d'une permission de l'Etat (art. 1).

Le but de tous ces établissements consiste en la rééducation des enfants et des mineurs par un plan d'éducation, de discipline et d'ordre, en les habituant au travail, afin qu'ils deviennent des membres utiles de la société (art. 2).

C'est au Ministre de la Justice qu'appartient la décision en ce qui concerne la construction de ces établissements et les endroits dans lesquels ils doivent être installés (art. 3).

Tous les autres établissements, municipaux, privés, etc. dépendent, en ce qui concerne leur fondation, d'une permission du Ministre de la Justice. Ils peuvent recevoir une subvention de l'Etat et sont placés sous le contrôle de l'Etat (art. 4).

Il y a différentes sortes d'établissements:

1^o établissement pour l'éducation des enfants au-dessous de 14 ans. On y place les enfants délaissés et moralement abandonnés (§ 14 du Code pénal) qui ont commis une infraction à la loi pénale;

2^o établissement pour l'éducation des mineurs. On y place les mineurs de 14 à 17 ans qui sont délaissés et moralement abandonnés lorsqu'ils ont commis une infraction à la loi pénale;

3^o établissement pour la correction des mineurs. On y place les mineurs de 14 à 17 ans qui sont capables (par leur développement) de comprendre la nature et l'importance de leurs actes et d'agir conformément à cette conception, mais qui sont tellement corrompus qu'ils ne peuvent être mis dans un établissement pour l'éducation (art. 5)¹⁾.

Le Ministre de la Justice peut ordonner que les mineurs paysans qui disposent de terres soient transférés dans un des établissements qui possèdent assez de terres pour l'agriculture (art. 6).

¹⁾ Voir «Recueil», vol. I, livr. 1, p. 108 et 109.

La méthode d'éducation de ces enfants et des mineurs sera fixée par une ordonnance spéciale édictée d'accord avec le Ministre de l'Instruction publique (art. 7).

L'entretien des établissements est à la charge de l'Etat; les frais en sont prévus dans le budget du Ministère de la Justice. Ces établissements sont subventionnés par d'autres Ministères, institutions et communes et peuvent en outre bénéficier de subventions de particuliers (art. 8).

Le contrôle suprême de tous ces établissements appartient au Ministre de la Justice; celui-ci exerce ce contrôle par l'intermédiaire des inspecteurs (art. 9).

Comme directeur d'un tel établissement ne peut être nommée qu'une personne possédant des capacités pédagogiques; le poste sera mis au concours (art. 10).

Auprès d'un tel établissement, le Ministre de la Justice peut nommer un conseil de plusieurs membres choisis parmi des personnes très expérimentées (art. 11).

Le conseil est compétent: 1^o pour veiller à la bonne organisation de l'établissement, à son travail et à son succès; 2^o pour élaborer les règles générales de l'établissement et les soumettre à l'approbation du Ministre; 3^o pour élaborer les règlements spéciaux sur les droits et devoirs du personnel de l'établissement; 4^o pour prescrire, d'accord avec le directeur de l'établissement, les règlements sur le travail et l'ordre dans toutes les sections de l'établissement; 5^o pour administrer le «fonds des élèves» et élaborer le règlement de ce fonds; 6^o pour prendre soin des élèves libérés de l'établissement et s'occuper de leur prospérité et de leur activité, et 7^o pour présenter, à la fin de chaque année, un rapport au Ministre de la Justice sur la vie et le travail de l'établissement pour l'année écoulée en faisant les propositions nécessaires et utiles pour remédier aux défauts découverts pendant le temps écoulé (art. 12).

Tous les règlements et ordonnances proposés par le Conseil de l'établissement doivent être approuvés par le Ministre de la Justice pour avoir force exécutoire dans l'établissement (art. 13).

Dans un tel établissement, il existe, pour l'administration et l'organisation, plusieurs sections: direction, comptabilité, école et autres — en général quinze (art. 14), dont celle de l'école et les autres doivent toutes se trouver dans le même établissement (art. 15).

Le personnel de l'établissement est nommé définitivement ou provisoirement (art. 16).

Les articles 17, 18, 19 et 20 fixent le statut personnel des fonctionnaires permanents et des employés nommés provisoirement ainsi que leurs devoirs et leurs fonctions. Il s'agit surtout des statuts du directeur, du médecin, du prêtre et du maître d'école et des autres employés subalternes.

L'article 22, par lequel il est créé un «fonds des élèves» dans le but d'aider les élèves après leur libération et de perfectionner l'organisation de l'établissement par d'autres moyens, mérite une attention spéciale. L'article 23 fixe les moyens à utiliser pour la réalisation de la tâche indiquée dans l'article 22.

Les articles 24, 25 et 26 de cette ordonnance contiennent les dispositions les plus importantes. Ainsi, l'article 24 dispose: Provisoirement, jusqu'à la fondation des nouveaux établissements ici prévus, les enfants et les mineurs seront transférés dans les établissements suivants:

1^o dans l'établissement de Pahinje, les enfants du sexe masculin jusqu'à 14 ans, sur l'ordre du juge de tutelle;

2^o dans l'établissement pour l'éducation des mineurs à Beograd et à Glinja, les mineurs du sexe masculin de 14 à 17 ans, pour l'éducation et la correction;

3^o dans l'établissement de Slavonska Požega, les mineurs du sexe féminin jusqu'à 17 ans.

Les établissements dont il s'agit doivent réformer leurs règlements et ordres conformément à cette ordonnance et les soumettre à l'approbation du Ministre de la Justice (art. 25).

L'établissement de Béograd ayant déjà été réorganisé sur la base de cette ordonnance sera dirigé conformément à son organisation actuelle (art. 26).

III. Ordonnance du 18 janvier 1930 sur l'éducation et la correction des semi-adultes condamnés à une peine privative de liberté (Journal officiel du 31 janvier 1930, n° 23/IX).

Cette ordonnance se rapporte au § 28, alinéa 7, du Code pénal, qui traite des mineurs de 15 à 17 ans qui sont suffisamment déve-

loppés pour comprendre la nature et l'importance de leurs actes et agir conformément à cette conception et qui ont commis un crime ¹⁾ et au § 30 du Code pénal, qui traite des semi-adultes de 17 à 21 ans.

Puisqu'ils peuvent être condamnés, il s'agit de l'application des peines prononcées.

L'ordonnance dit que le but de l'application de ces peines est d'éduquer et de corriger ces mineurs et de les réadapter au travail libre et à une vie honnête après la libération (§ 1).

L'instruction peut être générale et professionnelle (§ 2). L'instruction générale sera donnée à tous les mineurs dans la même mesure; elle consiste en l'instruction religieuse, morale, intellectuelle et en la culture physique (§ 3).

L'instruction professionnelle sera adaptée individuellement afin que chaque personne puisse vivre après la libération de la profession qu'elle aura apprise (§ 4).

La disposition du § 5 est très importante. Elle dit:

«Les mineurs condamnés à une peine privative de liberté d'une année ou plus, qui proviennent des villages et disposent de terres pour la culture ainsi que les mineurs qui proviennent des villes et dont la santé est mauvaise, seront transférés dans les colonies agricoles pour l'éducation et la correction des semi-adultes.»

Aussi, faut-il créer, dans ces colonies: 1^o une école pour l'enseignement général; 2^o des cours généraux pour l'enseignement pratique des différentes sortes de métiers agricoles et industriels; 3^o des cours spéciaux pour le perfectionnement de certaines sortes d'agriculture; 4^o une bibliothèque et une salle de lecture; 5^o des écoles d'agriculture spéciale, par exemple pour la culture des fruits, etc. (§ 6).

Les mineurs condamnés à une peine privative de liberté d'une année ou plus, qui proviennent des villages et ne possèdent pas de terres pour la culture ainsi que les mineurs des villes jouissant d'une bonne santé, seront transférés dans les «colonies industrielles pour l'éducation et la correction des semi-adultes» (§ 7). Dans chaque colonie industrielle doit être créé: une école pour l'enseignement général; différents ateliers en nombre nécessaire, une bibliothèque et une salle de lecture (§ 8).

¹⁾ Voir «Recueil», vol. I, livr. 1, p. 110.

Les colonies agricoles ou industrielles sont des colonies d'Etat ou privées; les premières sont fondées par l'Etat et entretenues à ses frais; les autres sont créées et subventionnées par l'initiative privée (§ 9).

Dans les colonies privées, peuvent être transférés les semi-adultes condamnés à une peine allant jusqu'à 5 ans (§ 9, al. 4).

Pour chaque colonie privée sera nommé un directeur ayant les droits et les devoirs d'un directeur de la colonie de l'Etat (§ 10).

Le contrôle principal appartient à un conseil de contrôle qui sera nommé par le Ministre de la Justice et choisi parmi les personnes de science et de pratique qui s'intéressent à l'éducation et à la correction des jeunes gens (§ 11). Le conseil est obligé de faire deux fois par an un rapport détaillé sur l'état général de la colonie, en y ajoutant les propositions concrètes qui paraissent nécessaire et utiles (§ 12).

Les dispositions susmentionnées sur les colonies seront appliquées aux «établissements agricoles pour l'éducation et la correction des semi-adultes», dans lesquels seront transférées les semi-adultes du sexe féminin condamnées à une peine privative de liberté, où elles recevront l'enseignement nécessaire pour les travaux correspondant à leurs capacités (§ 14).

L'endroit où seront installés ces établissements et ces colonies (§§ 5, 7, 14) sera choisi par le Ministre de la Justice, en prenant en considération les besoins concrets et les moyens disponibles (§ 15).

Les mineurs des deux sexes qui sont condamnés à une peine privative de liberté inférieure à une année seront transférés pour l'éducation et la correction dans les sections séparées des prisons auprès des tribunaux de première instance¹⁾. On y créera le nombre nécessaire de cours agricoles et d'ateliers pour l'enseignement des métiers agricoles et industriels. On s'occupera aussi de l'enseignement religieux, moral, intellectuel et de la culture physique (§ 16).

La répartition des mineurs dans les cours et les écoles spéciales sera faite par le directeur de la colonie, d'après les capacités et les inclinations des élèves et en prenant en considération la durée de la peine, l'âge des élèves, leur éducation morale, leur état physique et leur occupation antérieure (§ 17). Pour pouvoir faire cette

répartition sur une base individuelle, on a prévu l'institution de certaines sections, dans chaque colonie, pour l'examen de toutes ces circonstances. Tous les mineurs doivent passer successivement par ces sections pour être examinés sous tous les rapports. Le transfert de la section dans la colonie, pour l'examen de ces capacités, sera ordonné par le directeur de la colonie (§ 18).

Le plan d'éducation et la méthode à suivre pour les cours et les écoles ainsi que la matière d'éducation doivent être fixés et appliqués de façon à ce que les élèves mineurs qui étaient délaissés et enclins aux infractions deviennent des citoyens capables de travailler et d'être utiles à eux-mêmes et à la société (§ 19).

La chose principale est le travail. Par conséquent, il faut organiser le travail de telle façon qu'une occupation régulière soit assurée aux mineurs; le temps libre doit être occupé par des distractions utiles et éducatives (§ 20).

Le contrôle des élèves mineurs et de leur travail ainsi que le soin de leur développement doivent être permanents et systématiques, afin qu'aucun élève ne soit laissé à lui-même un seul moment (§ 21).

Les maîtres d'école et les autres fonctionnaires doivent être choisis parmi les personnes qui possèdent des capacités et connaissances pédagogiques spéciales, qui ont une haute valeur morale et ont de l'amour et de l'intérêt pour l'éducation et la correction des enfants et des mineurs (§ 22).

Les règlements spéciaux et les règlements internes sur l'éducation seront promulgés ultérieurement (§ 23).

La disposition la plus importante est celle du § 24, de caractère transitoire, qui dit qu'à défaut des institutions prévues par cette ordonnance, les semi-adultes condamnés seront transférés dans les établissements pénitentiaires existants, où on les placera dans les sections séparées instituées pour l'application des prescriptions de cette ordonnance, conformément au § 7 de la loi sur l'exécution des peines privatives de liberté¹⁾, c'est-à-dire pour atteindre le but de la peine et éviter toutes les mauvaises influences que peut avoir l'internement sur la santé des détenus (§ 24).

¹⁾ Voir la note 1, p. 122, «Recueil», vol. I, livr. 1.

¹⁾ Voir «Recueil», vol. I, livr. 1, p. 123.

IV. Il faut mentionner encore ici deux décrets du Ministre de la Justice concernant la répartition des enfants criminels, des mineurs et semi-adultes et des autres criminels, conformément à ces ordonnances, sur les différents établissements indiqués ci-dessus, en attendant que les nouveaux établissements soient construits et installés. Ce sont:

1^o le décret du 31 décembre 1930, n° 107.114, sur le transfert des mineurs dans les établissements d'éducation et de correction (Journal officiel du 9 janvier 1931, n° 5/I);

2^o le décret du 29 décembre 1930, n° 107.271, sur le transfert des criminels dans les établissements pour l'exécution des mesures de sûreté (Journal officiel du 11 janvier 1931, n° 7/II).

V. Le Gouvernement a encore promulgué les ordonnances suivantes:

1^o une ordonnance du 18 janvier 1930 sur l'organisation, l'emploi et la rémunération du travail des condamnés dans les maisons pénitentiaires et les autres établissements (Journal officiel du 31 janvier 1930, n° 23/IX);

2^o une ordonnance du 18 janvier 1930 sur le traitement spécial, en argent et en nature, des fonctionnaires des maisons pénitentiaires et des autres établissements (Journal officiel du 31 janvier 1930, n° 23/IX);

3^o une ordonnance du 18 janvier 1930 sur l'uniforme et l'équipement de la garde judiciaire (Journal officiel du 31 janvier 1930, n° 23/IX).

4^o un règlement du 18 janvier 1930 sur le vêtement officiel et les armes de la garde judiciaire (Journal officiel du 31 janvier 1930, n° 23/IX).

L'exposé que nous venons de faire de la situation où se trouve la législation actuelle en Yougoslavie démontre que ce pays n'est nullement en retard sur les autres dans le domaine du droit pénal et qu'il fait son possible pour se donner une législation moderne. Il faut cependant reconnaître que, malheureusement, la réalisation n'est pas aussi prompte que l'intention et qu'il faudra encore bien du temps avant que les efforts aboutissent. Ce n'est pas la bonne volonté qui fait défaut, mais les possibilités financières dont on

dispose sont insuffisantes pour la création des nouveaux établissements nécessaires. Faute de mieux, il faut s'ingénier à tirer des établissements existants le meilleur parti possible, en les adaptant au mieux aux exigences des nouveaux principes qui guident l'exécution des peines. Ce qu'il faut avant tout, c'est atteindre le but principal de la peine ou de la mesure de sûreté et empêcher les mauvais effets qui pourraient résulter de l'internement dans ces institutions périmées. La crise économique et financière qui sévit actuellement ajourne l'exécution des mesures de réforme. Espérons que dans un avenir assez proche nous pourrons reprendre la grande œuvre et atteindre notre idéal: la protection de l'Etat et la protection de la jeunesse entrée en conflit avec les lois de l'Etat sans être complètement responsable de la situation ainsi créée. La rééducation de cette jeunesse sera notre tâche suprême et elle réussira si nous employons les moyens prévus dans nos lois, ordonnances et règlements.

NOTICE
sur le
**développement du système pénitentiaire fédéral
aux Etats-Unis d'Amérique**

TRANSMISE PAR

Mme C. B. WITTPENN,

Membre de la Commission,

ET ÉLABORÉE PAR

M. SANFORD BATES,

Directeur du Bureau des Prisons des Etats-Unis, à Washington.

Lorsque le travail de réorganisation du système pénitentiaire fédéral dans une voie conforme à son augmentation et à son importance a été entrepris au cours de l'été 1929, une nouvelle législation fut nécessaire pour un certain nombre de projets qui formaient une partie essentielle du nouveau programme pénal du Département de Justice. D'autres projets nécessitèrent des adjonctions à la législation existante, tandis que la réalisation d'autres projets encore fut rendue possible par des moyens d'exécution appropriés. Un vaste programme législatif fut déposé devant le Parlement dans sa 71^e session (71st Congress) et tous les projets de lois furent adoptés au mois de mai 1930. Le Parlement augmenta également les crédits nécessaires et le nouveau programme pénal fédéral fut mis à exécution sans retard.

Parmi les points les plus importants de ce programme figurent les suivants:

1. Solution du problème de l'encombrement des prisons et développement d'un système pénitentiaire varié.
2. Développement d'un programme de travail varié.
3. Réorganisation et extension du Bureau central des prisons (Bureau of Prisons).

4. Réorganisation du système de la libération conditionnelle (Parole System).
5. Extension de l'institution de la condamnation conditionnelle (Probation System).
6. Développement d'un service médical et psychiatrique adéquat.
7. Amélioration des méthodes de traitement des jeunes délinquants ayant enfreint les lois fédérales.
8. Développement des méthodes en usage dans les établissements pénitentiaires concernant la réhabilitation, basées sur le traitement individuel.
9. Amélioration de la qualité du personnel des établissements pénitentiaires par la sélection, l'instruction et l'entraînement.

Les progrès réalisés depuis 1929.

1. *Les nouveaux établissements.* Le problème de l'importance la plus urgente était, au mois de juillet 1929, le besoin de remédier immédiatement à l'état d'encombrement des établissements fédéraux existants. Depuis plusieurs années, le nombre des prisonniers fédéraux avait augmenté avec une rapidité considérable et les grands établissements, à savoir les pénitenciers d'Atlanta et de Leavenworth, étaient surpeuplés dans la proportion de 100%. La population de tous les établissements fédéraux, qui s'élevait à 3889 individus le 30 juin 1920, en comptait 10,068 le 30 juin 1929. Il était évident que l'augmentation continuerait pendant un certain temps encore. Depuis, cette supposition s'est réalisée: la population totale des établissements fédéraux atteignait le chiffre de 14,314 prisonniers le 30 juin 1932.

L'intention du Département n'était pas de résoudre le problème de la surpopulation simplement en agrandissant les établissements existants ou en bâtiissant encore d'autres établissements de l'ancien modèle. Les projets furent établis en tenant plutôt compte des besoins régionaux et en effectuant une diversification des établissements pénitentiaires par la construction d'un nouveau pénitencier du type le plus moderne pour la partie nord-est du pays, d'un nouveau «reformatory» pour les jeunes gens pour la partie sud-ouest du pays et d'un établissement, destiné à servir de centre médical pour tout le système fédéral, pour la garde et le traitement des individus atteints de maladie mentale et des

prisonniers psychopathes, des tuberculeux et des individus souffrant d'autres maladies chroniques ou présentant des tares dégénératives. L'achèvement du «United States Industrial Reformatory», à Chillicothe, Ohio, fut accéléré. Le développement de camps dits «of the minimum security type», n'exigeant que peu de frais de construction, fut entrepris aussi bien dans le but de fournir du travail en plein air, suivant les projets établis par le Gouvernement, que pour remédier à la surpopulation des pénitenciers.

Il paraissait difficile au Gouvernement fédéral d'essayer de doubler le système des prisons locales dans lesquelles sont internés plus de 13,000 prisonniers fédéraux pour y subir des peines de courte durée. Des projets furent cependant élaborés pour la construction d'un certain nombre de prisons (jails) fédérales dans certains endroits stratégiques où il y avait une forte concentration de prisonniers fédéraux, et pour l'amélioration des conditions existant dans les prisons locales (jails) avec lesquelles le Gouvernement avait des relations stipulées par contrat par l'extension du service de l'inspection fédérale.

Les prisons (jails) fédérales sont susceptibles de servir de modèle aux autorités locales et de mettre ainsi le Gouvernement fédéral en état de contraindre les dites autorités à adapter l'aménagement de leurs prisons à celui des «federal jails». Le Gouvernement a la faculté de transférer dans ses propres institutions les prisonniers condamnés en vertu des lois fédérales et auxquels les autorités locales n'accordent pas un traitement convenable.

L'exécution des projets indiqués ci-dessus fut rendue possible par une loi adoptée par le Congrès en mai 1930. Pour les nouvelles constructions, on a alloué approximativement 13 millions de dollars. Aussitôt que les crédits ont été ouverts, la construction des nouveaux établissements a commencé. Au mois de septembre 1932, le nouveau pénitencier du nord-est à Lewisburg, Pensylvanie, était presque achevé et il recevra des prisonniers au mois de novembre¹⁾. Le nouveau «Southwestern Reformatory» à El Reno, Oklahoma, est en voie de construction et sera terminé au commencement-

¹⁾ Cet établissement pénitentiaire est aménagé de façon à héberger 1200 prisonniers et comprend plusieurs espèces de bâtiments destinés aux différentes catégories de délinquants, ce qui facilite l'individualisation de leur traitement.

ment de l'année 1933²⁾. Le nouvel hôpital «for Defective Delinquents» de Springfield, Missouri, sera terminé au mois de mai 1933²⁾. De nouvelles prisons (jails) ont été ouvertes à New Orleans, Louisiana, et à El Paso, Texas; d'autres prisons sont en construction ou bien les plans de celles-ci sont sur le point d'être achevés dans les Etats de Michigan, Minnesota et Montana. Deux mille prisonniers sont logés dans des «minimum-security camps»; deux de ces camps sont permanents et peuvent compter 600 hommes, tandis que quatre sont des camps temporaires, d'une envergure plus restreinte, située dans des lieux de garnison.

2. *Le travail.* Le second problème difficile qui se posait pour la nouvelle administration des prisons fédérales était celui de l'oisiveté des prisonniers. L'expansion industrielle n'a pas marché de pair avec l'augmentation de la population des prisons fédérales et un fort pourcentage des prisonniers fédéraux étaient à moitié inoccupés. Des lois ont été promulguées pour sanctionner le développement d'un système de métiers variés dans les prisons, procurant de l'occupation aux prisonniers fédéraux par la fabrication de produits destinés à l'usage du Gouvernement, par la construction de chemins publics ainsi que d'autres routes et travaux publics. Grâce aux dispositions de ces lois, la plupart des industries existant dans les grands pénitenciers ont été développées et des industries nouvelles ont été créées. L'expansion industrielle a quelque peu diminué récemment, à cause de la crise actuelle et on a soin, dans l'exécution du programme, de réduire au minimum la concurrence avec le travail libre. Aucun produit manufacturé dans les établissements fédéraux n'est vendu sur le marché libre; ces produits sont tous vendus aux établissements, aux départements et agences de l'Etat aux prix ordinaires du marché.

Chaque espèce de produits fabriqués par les prisonniers doit être du même type et il faut qu'il existe une demande continue

¹⁾ Ce «Reformatory» est également destiné à l'internement de 1200 prisonniers environ. C'est la surpopulation effrayante du «United States Industrial Reformatory» à Chillicothe qui a obligé l'administration à hâter dans la mesure du possible l'exécution de ce projet.

²⁾ Cet hôpital pourra recevoir 850 internés et se composera de trois quartiers distincts qui sont prévus pour le traitement des différentes maladies. Il deviendra éventuellement le centre médical pour tout le système pénitentiaire fédéral.

et suffisante de ceux-ci, afin de rendre la fabrication économique. Les métiers choisis doivent être appropriés d'une façon pratique au travail dans les prisons, ne pas exiger des frais trop élevés pour la construction des bâtiments ainsi que pour les installations techniques et permettre de se procurer facilement les matières premières.

On a essayé d'ailleurs de résoudre le problème de l'inoccupation dans les institutions fédérales encore par d'autres moyens. Comme il n'est pas possible de créer toujours de nouvelles industries dans les pénitenciers fédéraux pour parer à l'oisiveté des détenus, on a tâché de procurer du travail manuel à ceux des prisonniers dont la conduite est bonne et dont l'ensemble des données concernant leur personne (criminal record) le permet, dans les «prison camps», où ils sont occupés à la construction de routes et à d'autres travaux d'utilité publique.

3. *La réorganisation du Bureau des Prisons.* Pour assurer l'application adéquate du système pénitentiaire fédéral, une réorganisation complète de l'ancien service du «Superintendent of Prisons» au Département de Justice a été nécessaire. Le nombre des fonctionnaires supérieurs avait peu changé, tandis que leur travail avait augmenté dans de grandes proportions. Une loi fut promulguée, qui établit le «United States Bureau of Prisons» comme unité indépendante du Département, directement responsable vis-à-vis de l'«Attorney General». Le poste de «Superintendent of Prisons» fut changé en celui de Directeur du Bureau et son grade fut rendu équivalent à celui d'«Assistant Attorney General». Une augmentation du personnel du bureau, dans la proportion de 200% a été prévue et le bureau a été divisé en sections dirigées par des directeurs suppléants chargés respectivement des questions financières et administratives, des industries, de la prévoyance et de l'éducation. Au corps des fonctionnaires du Bureau ont été affectés un inspecteur général pour le service de la condamnation conditionnelle (supervisor of probation) et un inspecteur général pour le service de la libération conditionnelle (supervisor of parole). Une section de statistique et une section de recherches ont été créées et le service auxiliaire de l'Inspection (field inspection force) a été renforcé et réorganisé. La division s'occupant des questions financières et administratives a été largement étendue.

Le nouveau Bureau central des Prisons (Federal Prison Bureau) a été consulté d'une manière toujours plus suivie par des organisations publiques et privées sur des questions se rapportant au développement du système pénitentiaire des différents Etats et des prisons locales. Etant donné le besoin croissant qu'éprouvent ces organisations de recevoir des conseils et des informations de la part du Bureau central des Prisons, il est à prévoir que ce dernier sera appelé à devenir ultérieurement le centre officiel pour l'échange de toutes les informations ayant trait aux problèmes pénitentiaires.

4. *Le nouveau «Board of Parole».* Avant 1929, le «Parole Board» de chaque établissement fédéral se composait du «Superintendent» des prisons, du directeur et du médecin de l'établissement. Il était devenu matériellement impossible pour ce système de fonctionner efficacement plus longtemps. Le nombre des cas pouvant être soumis annuellement au «parole» a passé de 600 environ en 1910 à 9000 à peu près en 1929. Une loi a, par conséquent, été promulguée pour amender la «Parole Law»; cette loi crée un «Parole Board» permanent et indépendant composé de trois membres, nommés par l'«Attorney General», dont le seul devoir est de s'occuper des demandes de mise en liberté provisoire. Les membres de ce «Board» reçoivent une rémunération annuelle de \$ 7500; leurs décisions ne sont soumises à aucune revision. Le «Board» existe depuis trois ans à peu près. Son travail a été d'une grande valeur; il est à noter particulièrement que la collaboration la plus étroite s'est établie entre le Bureau des Prisons, les fonctionnaires des prisons, les autorités chargées de la poursuite, les autorités judiciaires, les «probation officers» et le «Parole Board». Les individus soumis à la «parole» sont placés sous le contrôle de «probation officers» fédéraux.

Une loi, adoptée le 29 juin 1929 par le Congrès, a de nouveau amendé les lois sur la «parole», en statuant que tous les individus soumis à la «parole» doivent rester sous «parole» jusqu'à l'expiration du maximum de la peine plutôt que jusqu'à l'expiration du minimum. Cette loi statue, en outre, que les prisonniers libérés après l'expiration du minimum de la peine doivent être traités comme s'ils étaient libérés sur parole et doivent être soumis à toutes les prescriptions de la loi relative à la «parole» des prisonniers des Etats-Unis jusqu'à l'expiration du maximum de leur peine.

5. *L'extension prise par la «probation».* Une nouvelle loi et des dispositions complémentaires ont été nécessaires pour étendre le système de «probation» des Etats-Unis, qui n'était exercé en 1929 que par 8 «probation officers» fédéraux et moyennant un crédit annuel de \$ 25,000. Le Congrès a mis à disposition un crédit de \$ 200,000, qu'il a encore augmenté depuis; le crédit pour l'année 1933 s'élève à \$ 415,000. Le nombre des «probation officers» fédéraux a été porté à 66 et le nombre des individus soumis actuellement à la «probation» est d'environ 23,000, en regard de 3200 en 1929. En 1933, 30 «probation officers» et 56 employés seront adjoints à ce service.

6. *Le service médical.* Etant donné que des services médicaux et psychiatriques adéquats forment une partie nécessaire d'un programme pénitentiaire moderne, le Département a proposé et le Congrès a adopté une loi accordant au Service de l'Hygiène publique des Etats-Unis le droit de surveillance sur toute l'activité du personnel médical dans les établissements pénitentiaires et correctionnels fédéraux. D'après cette loi, des corps de médecins nombreux et expérimentés ont été créés dans tous les établissements fédéraux, la capacité des hôpitaux a été agrandie, les installations ont été modernisées et le service médical a atteint un standard qui, selon toutes les probabilités, n'est dépassé dans aucun système pénitentiaire du monde. Le personnel permanent comprend un psychiatre et un psychologue dans chaque établissement et des spécialistes sont à disposition pour tous les cas qui ne peuvent être traités par les médecins habituels. On a pu disposer de toutes les ressources du Service de Santé Publique des Etats-Unis pour lutter contre la menace d'épidémies et pour s'occuper d'autres questions générales.

Sous les auspices du Bureau des Prisons et du Service de Santé Publique, un projet d'une grande importance au point de vue médical a été mis à exécution dans l'annexe du pénitencier de Fort Leavenworth, Kansas, qui est utilisée pour la ségrégation des individus s'adonnant aux stupéfiants. Non seulement les prisonniers et les établissements desquels ils sont transférés ont bénéficié de cette ségrégation, mais le Service de Santé Publique a eu l'occasion de faire des études approfondies sur l'intoxication. Tous ceux qui s'adonnent aux stupéfiants seront éventuellement soignés

dans deux fermes fédérales pour les intoxiqués (federal narcotic farms), dont la création a déjà été autorisée par le Congrès et dont l'exploitation devra se faire par le Service de l'Hygiène Publique.

7. *Les adolescents délinquants.* En 1932, en collaboration avec le «Children Bureau» du Département du Travail, le Bureau des Prisons entreprit d'améliorer la garde et le traitement des jeunes délinquants soumis à la juridiction fédérale. L'idée fut adoptée de transférer les jeunes délinquants, partout où cela peut se faire, aux autorités des divers Etats plutôt que de les placer sous la «probation» fédérale ou de les confier aux établissements fédéraux. En un mot, le système du Gouvernement fédéral vise à laisser le traitement des jeunes délinquants aux divers Etats. Une loi adoptée par le Congrès le 11 juin 1932 autorise le transfert des jeunes délinquants, aux frais du Gouvernement, dans les Etats où ils ont commis des infractions ou des délits, s'il est évident qu'il est dans l'intérêt des Etats-Unis et dans l'intérêt du délinquant de le confier à la juridiction de l'Etat. Une surveillance étroite de tous les jeunes délinquants se trouvant actuellement dans les prisons fédérales est exercée et les cas sont traités sur une base individuelle.

8. *Le bien-être des prisonniers.* Grâce aux crédits plus élevés accordés dans ce but, différentes activités tendant à favoriser la réhabilitation des prisonniers ont été créées dans les établissements fédéraux. Des corps d'instituteurs expérimentés, de bibliothécaires et d'aides du service social ont été nommés. L'éducation générale et professionnelle a été perfectionnée; des sommes considérables ont été dépensées pour compléter les bibliothèques et on a mis à la disposition de tous les prisonniers des moyens précieux pour leur éducation. Le service social affecté à chaque établissement est chargé de la tâche d'étudier le cas de tout prisonnier entrant, en coordonnant les résultats avec ceux des autorités médicales et d'autres départements et d'essayer d'arriver à une individualisation du traitement sur une base de données sociales et scientifiques. Ces groupes de fonctionnaires s'occupent aussi des nombreux problèmes concernant la personne et la famille du prisonnier.

9. *L'instruction des fonctionnaires.* En janvier 1930, une école pour l'enseignement des fonctionnaires a été créée et rattachée au «Federal Jail», à New York City. Depuis ce moment, tous les

gardiens entrant dans le service pénitentiaire fédéral sont obligés de suivre un cours de deux à quatre mois dans lequel sont traitées les questions théoriques et pratiques de criminologie et de pénologie, et qui comporte un entraînement physique sévère. Les méthodes pour choisir les fonctionnaires au moyen d'un examen du Service Civil ont été améliorées et le standard général du service a augmenté.

Ainsi qu'il est expliqué plus haut, une partie considérable de l'activité déployée par le Bureau central des Prisons n'a pas nécessité une législation nouvelle. Les lois fédérales les plus importantes dont il est question dans l'exposé ci-dessus sont les suivantes:

1. Loi du 13 mai 1930 concernant l'amendement des dispositions de la loi relative à la libération conditionnelle des prisonniers ayant enfreint les lois fédérales, acte législatif à la suite duquel un «Board of Parole» central et indépendant a été institué.
2. Loi du 13 mai 1930 autorisant le Service Fédéral de l'Hygiène publique à surveiller le service médical dans les établissements pénitentiaires et correctionnels fédéraux ainsi qu'à leur fournir tout ce qui se rattache au service médical, psychiatrique, technique et scientifique et à les pourvoir éventuellement de personnel dans ce but.
3. Loi du 14 mai 1930 sur la réorganisation de l'administration des prisons fédérales et quelques autres sujets qui s'y rattachent.

Cette loi crée un Bureau central des prisons, en fixe les différentes compétences, règle certains pouvoirs de l'«Attorney General» en ce qui concerne notamment la dislocation et le transport des prisonniers et l'établissement éventuel de prisons (jails) ou maisons de travail fédérales; elle contient, en outre, des dispositions prévoyant des peines à l'égard de ceux qui s'enfuient de ces institutions ou de ceux qui aident un prisonnier à s'échapper ou qui introduisent des armes ou d'autres articles de contrebande dans les prisons.

4. Loi du 27 mai 1930 prévoyant la création de deux établissements pénitentiaires pour les prisonniers ayant enfreint les lois fédérales et autorisant l'«Attorney General» à faire le nécessaire pour l'exploitation et l'introduction d'industries pour la fabrica-

tion d'articles de tout genre destinés à l'usage du Gouvernement fédéral. La loi stipule que les établissements envisagés doivent être construits de façon à faciliter une classification et une ségrégation appropriées des prisonniers.

5. Loi du 27 mai 1930 contenant des dispositions relatives à la diversité des travaux à exécuter par les prisonniers ayant enfreint les lois fédérales ainsi qu'à leur éducation et à leur enseignement professionnel dans différents métiers. La loi statue expressément que le travail doit être spécifié de façon à diminuer autant que possible la concurrence avec le travail et le commerce libres et que les divers départements gouvernementaux sont tenus dans ce but d'acquérir les produits des industries dont il s'agit.
6. Loi du 6 juin 1930 apportant des amendements à la loi du 4 mars 1925 réglant l'institution de la condamnation conditionnelle et autorisant notamment les juges fédéraux au criminel à nommer ou à destituer des «probation officers» salariés ou non rétribués.
7. Loi du 11 juin 1932 autorisant les procureurs fédéraux à remettre de jeunes délinquants au-dessous de 21 ans aux autorités compétentes des différents Etats.
8. Loi du 29 juin 1932 statuant que la condamnation commence à partir de la date à laquelle le prisonnier a été remis à l'établissement pénitentiaire, fixant la date à laquelle la réduction de la peine pour cause de bonne conduite devra commencer et réglant la durée de l'application de la libération conditionnelle.

Addendum.

Par rapport au système pénitentiaire fédéral, il y a lieu de mentionner la nouvelle publication officielle intitulée «Federal Offenders 1930—1931», éditée par le «United States Department of Justice, Bureau of Prisons», après que ce Bureau ainsi que le «United States Board of Parole» eurent achevé, en date du 30 juin 1931, leur première période d'activité.

Cette publication réunit le rapport annuel adressé à l'«Attorney General» par le directeur du Bureau Central des Prisons et par le «Board of Parole» respectivement, ainsi que les rapports adressés par les directeurs des différentes prisons et «reformatories» fédéraux.

Elle contient, en outre, des tableaux statistiques concernant toutes les catégories de prisonniers ayant enfreint les lois fédérales et les personnes qui sont soumises par l'autorité fédérale au système de la libération provisoire ou de la condamnation conditionnelle et embrasse les rapports annuels des institutions pénitentiaires et correctionnelles qui ont paru jusqu'à présent séparément.

NOTICE
sur la
**législation des Indes britanniques concernant
la protection de l'enfance et la lutte contre
la criminalité des mineurs**
rédigée d'après les données présentées par
M. le lieut.-col. W.-J. POWELL, I. M. S.,
Membre de la Commission.

Durant ces dernières années, un certain progrès s'est manifesté aux Indes britanniques dans le domaine de la prévention et de la répression de la criminalité des enfants et adolescents.

Présidence de Madras.

Ecole de préservation et de réforme. — Une loi dite «Children Act», qui a pour but de combattre d'une façon rationnelle la criminalité juvénile, a été promulguée en 1920; elle est appliquée sur tout le territoire de la Présidence. Des écoles connues sous le nom de «Certified Schools» ont été établies, où les jeunes délinquants des deux sexes sont internés pour y être instruits au lieu d'être envoyés en prison. Il existe deux catégories d'écoles de ce genre. Les unes (Senior Certified Schools) reçoivent les délinquants âgés de 12 à 18 ans; la durée de l'internement est d'au moins deux ans, mais ne dépasse pas six ans. Les autres (Junior Certified Schools) sont destinées au traitement des enfants, c'est-à-dire de ceux qui n'ont pas atteint l'âge de 14 ans; ils y sont placés pour la période que le tribunal juge utile, mais dont la durée ne doit pas excéder l'époque où ils auront atteint l'âge de seize ans. Deux écoles pour de tels enfants et une école pour ceux qui sont plus âgés, tous du sexe masculin, existent actuellement dans la Présidence; elles sont entretenues complètement par le Gouvernement.

ment. Dans ces écoles, une éducation soignée est donnée aux internés en connexion avec l'enseignement de travaux manuels et l'instruction professionnelle, conformément aux aptitudes et aux facultés des élèves, dans le but de les rendre capables d'adopter une carrière dès qu'ils seront libérés.

Outre ces institutions, deux écoles (*certified schools*) pour filles, l'une pour les plus jeunes et l'autre pour les plus âgées, sont attachées à la Société d'assistance aux enfants de Madras (*Madras Children's Aid Society*) et une école pour enfants du sexe féminin ainsi qu'une école pour enfants du sexe masculin sont attachées à la Société de patronage des enfants à Madras (*Madras Society for the Protection of Children*). Ces institutions, dirigées par des corporations privées, sont subventionnées par l'Etat et soumises au contrôle consultatif (*advisory control*) de l'Inspecteur général des Prisons qui est en même temps l'Inspecteur en chef de toutes les écoles sus-mentionnées. Un comité de surveillance (*Committee of visitors*) est institué auprès de ces écoles; il a pour principal devoir d'examiner les plaintes, de veiller à ce que personne ne soit détenu illégalement dans l'école et à ce que l'organisation soit appropriée aux desseins sous tous les rapports.

Asiles provisoires (*Remand homes*). — Vu qu'il est évidemment nuisible aux jeunes délinquants traduits en justice d'être détenus dans une prison ou dans un local d'un bureau de police, au cours de la procédure, une maison spécialement affectée à la détention préventive (*Remand home*) de ces délinquants a été attachée à la Société d'assistance aux enfants de Madras. Des efforts sont faits pour établir des asiles provisoires de ce genre dans d'autres endroits de la Présidence.

Tribunaux pour enfants. — Pour éviter les grands désavantages qui résultent pour les enfants du fait d'être soumis à toutes les formalités de la procédure publique devant le tribunal, à titre d'essai des tribunaux pour enfants ont été créés dans quelques districts. Le magistrat traite leurs cas dans une chambre ordinaire ou dans un local d'où le public est exclu. Les formalités ordinaires de la procédure légale sont simplifiées pour l'instruction des affaires entamées contre les enfants. Une femme, appartenant à la magistrature non-salariée (*a lady honorary magistrate*),

siège toujours avec le juge professionnel en de telles affaires, eu égard au fait que la présence d'une femme est d'une grande utilité lorsqu'il s'agit de poser des questions à l'enfant et de comprendre ses réponses et, en outre, parce qu'elle est propre à rassurer l'enfant et à lui inspirer confiance. Les résultats de l'organisation de ces tribunaux sont attendus avec grand intérêt.

Institutions «Borstal». — En vertu de la loi dite «*Madras Borstal Schools Act, 1925*», deux écoles destinées à servir d'institutions correctionnelles ont été établies dans cette Présidence; dans ces écoles sont détenus les jeunes délinquants qui n'ont pas moins de 16 ans et pas plus de 21 ans. Ils reçoivent une instruction scolaire et physique ainsi qu'un enseignement professionnel, faisant par exemple un apprentissage de charpentier, de tisserand, de tailleur, de métallurgiste, d'agriculteur, etc. et sont soumis à des influences disciplinaires et morales qui ont pour but de les réformer et d'empêcher qu'ils retombent dans le crime.

On recourt à l'application de cette loi seulement dans le cas où le caractère et l'entourage de l'adolescent, son état de santé, son état mental et d'autres circonstances sont tels qu'il paraît utile de le soumettre au régime *Borstal* dans le but de prévenir sa chute dans une vie criminelle. La loi ordinaire est appliquée dans les autres cas.

Le trait intéressant de ce système est la libération conditionnelle. D'après ce système, l'Inspecteur général, sur la recommandation du comité de surveillance (*Visiting Committee*) peut en tout temps, après l'expiration de six mois depuis le commencement de la détention et avec l'approbation du Gouvernement, permettre que l'interné soit libéré conditionnellement, pourvu que l'Inspecteur général soit convaincu qu'il existe une probabilité raisonnable que l'interné s'abstiendra de commettre de nouveaux délits et mènera une vie utile et laborieuse. Celui-ci sera, dans ce cas, confié à la surveillance d'un fonctionnaire ou agent du Gouvernement, d'une institution laïque ou d'un particulier qui consent à se charger de lui et à lui procurer du travail. Cette mesure est populaire et la période d'épreuve (*probation*) s'est révélée utile pour prévenir la rechute dans des tendances criminelles. Dans la plupart des cas, les jeunes gens sont gardés dans l'institution pendant deux ans et ils sont alors libérés si une occupation et

une surveillance convenables peuvent être trouvées, mais pas autrement.

Sections Borstal dans les prisons. — Les jeunes gens qui ne tombent pas sous le coup de la loi dite «Borstal Schools Act», mais qui sont envoyés dans les prisons ordinaires pour subir une peine d'emprisonnement y sont séparés des autres prisonniers et soumis, dans certaines prisons, à un traitement dit traitement Borstal modifié. Les sections aménagées dans ce but sont organisées de façon à n'avoir aucun contact avec les quartiers de prisons pour les adultes et le traitement se rapproche autant que possible de celui qui est appliqué dans les institutions Borstal.

Sociétés d'assistance aux prisonniers. — Il existe pour toute la Présidence une société générale d'assistance aux prisonniers libérés qui a des succursales ou agences, organisées par des citoyens appliquant des idées philanthropiques, dans tous les centres où des prisons sont établies et dans certains autres endroits propices. Cette société est prête et disposée à aider le prisonnier libéré, après sa sortie de prison, à mener une vie honorable et à reprendre sa place dans la société. Le directeur de la prison, de concert avec les autorités locales de la société, fait de son mieux pour trouver une occupation ou donner l'aide pécuniaire nécessaire aux prisonniers qui ont besoin d'assistance après la libération, tandis que les maisons de refuge pour les prisonniers libérés (Discharged Prisoners Aid Homes) sont prêtes à les héberger jusqu'à ce qu'ils aient trouvé un logement et une occupation. Beaucoup de prisonniers libérés désireux de s'amender profitent de l'occasion que présentent ces institutions.

Des fonctions similaires, en rapport avec les institutions Borstal, sont remplies par les «Borstal Associations», qui s'occupent des jeunes gens libérés, les placent temporairement dans leurs asiles (homes) ou les confient à des agents — «probation officers» ou «probation employees» — après avoir consulté les succursales de la Société d'assistance aux prisonniers libérés.

Présidence de Bombay.

En 1924, une loi dite «Children Act» a été promulguée. Premièrement, elle n'a été appliquée que dans la ville de Bombay,

mais graduellement, elle a été étendue à tout le territoire de la Présidence. Elle a trait spécialement à ceux qui n'ont pas encore atteint l'âge de 16 ans. Suivant cette loi, de tels mineurs, s'ils mènent une vie criminelle ou s'associent aux criminels, s'ils n'ont pas de foyer et sont en danger d'entrer dans la voie du crime, peuvent être arrêtés et traduits devant les tribunaux pour enfants. Ces tribunaux ont le pouvoir d'ordonner leur internement dans des écoles spéciales, où les plus jeunes reçoivent une instruction élémentaire et où les plus âgés apprennent des métiers. Il y a une œuvre d'assistance pour ces mineurs fonctionnant à Bombay qui fait face à leurs besoins dès que la période de leur internement dans l'école est écoulée.

En 1929, une loi dite «Borstal Act» a été promulguée; en vertu de cette loi, les jeunes gens de 16 à 21 ans qui mènent une vie criminelle peuvent être envoyés dans une institution Borstal spéciale et internés pour une durée de deux à cinq ans. Ils doivent y apprendre à être conscients de leurs devoirs envers eux-mêmes (self-respect) et y faire l'apprentissage d'un métier qui leur permettra de gagner honorablement leur vie après leur libération. La société d'assistance les surveille après leur libération et les aide à bien se conduire.

Birmanie.

Une loi dite «Prevention of Crime (Young Offenders) Act» a été promulguée en 1930. Cette loi poursuit un triple but: donner aux mineurs qui vivent dans des conditions telles qu'il est probable qu'ils entreront dans la voie du crime une éducation appropriée; créer pour les jeunes délinquants une garde, un jugement spécial et une surveillance; introduire des mesures de répression pour les actes commis contre les mineurs.

D'après cette loi, le Gouvernement local peut établir des écoles spéciales (training schools) dans lesquelles peuvent être internés les enfants et jeunes gens délinquants et abandonnés ou en danger de l'être. A la tête de chaque école de ce genre est placé un directeur (superintendent) et auprès de chaque école est institué un comité de surveillance (Committee of visitors). En outre, si le Gouvernement a constaté qu'un autre établissement analogue est propre à recevoir des jeunes gens tombés sous le coup de la

loi et que ses dirigeants sont capables d'assurer son fonctionnement de la façon prescrite, il peut déclarer que cet établissement est une «training school» pour un ou plusieurs groupes spéciaux. Ce certificat peut être retiré par le Gouvernement; il peut aussi être rendu au Gouvernement par la direction.

Le Gouvernement peut décider qu'une «training school» est une «junior school», une «senior school» ou une «Borstal school» ou encore qu'elle combine deux de ces écoles. En envoyant les jeunes gens dans une «training school», le tribunal choisit l'école qui convient le mieux à l'âge, à la religion et au groupe auquel appartient le mineur; un enfant de moins de 12 ans peut être interné dans une «junior school», un enfant de 12 à 14 ans déclaré coupable, dans une «senior school», à moins que le tribunal ne juge opportun, pour les raisons indiquées ci-dessus, de l'envoyer dans une «junior school». Le tribunal fixe de même la durée de la détention, qui ne doit pas être inférieure à deux ans, mais qui doit être fixée de façon à ce que le jeune délinquant ne se trouve plus dans une «junior school» lorsqu'il aura 16 ans révolus et ne se trouve plus dans une «senior school» lorsqu'il aura atteint l'âge de 18 ans. La «Borstal School» reçoit les jeunes gens entre 16 et 19 ans qui ont été condamnés à l'emprisonnement; ils peuvent y être internés pour une période de deux ans au moins, mais qui ne doit pas dépasser l'époque où ils atteignent l'âge de 21 ans.

Un enfant de moins de dix ans placé dans une «training school» peut être remis par la direction, avec le consentement de l'inspecteur général des «training schools», à une personne du dehors digne de confiance. Toutefois, l'enfant reste soumis à l'autorité de la direction, qui peut le réintégrer dans l'école si elle le juge opportun.

La direction d'une «training school» peut accorder à un mineur interné dans l'école pour une période déterminée l'autorisation de vivre hors de l'école, chez une personne digne de confiance désignée dans l'autorisation, en le soumettant à certaines conditions. Cette autorisation ne peut être donnée qu'après un internement de dix-huit mois, sauf si l'inspecteur général des «training schools» en décide autrement. Le Gouvernement local peut ordonner qu'un mineur interné dans une «training school», qui bénéficie d'une telle mesure provisoire ou qui est soumis à la surveillance, soit libéré définitivement ou conditionnellement.

La même loi contient aussi une série de dispositions qui punissent les délits commis à l'égard des mineurs. Elle prévoit les cas où les mineurs sont abandonnés, mis en danger, maltraités par leurs parents ou gardiens, encouragés à mendier, autorisés à fréquenter des maisons publiques ou, s'il s'agit de jeunes filles, poussées à la débauche. Les peines prévues pour ces délits sont diverses et vont jusqu'à l'emprisonnement pour une durée de trois ans et à une amende de mille roupies.

Le Gouvernement a déjà établi à Thayetmyo une institution qui combine les deux types «senior school» et «Borstal school». La direction et le contrôle de cette école sont confiés à un directeur (superintendent) et à une commission de surveillance (Visiting Committee). Le directeur est désigné par le Gouvernement local et soumis aux ordres de l'inspecteur général.

Provinces centrales.

Une loi dite «Children Act» a été promulguée en 1927 et une loi dite «Borstal Act» en 1928.

La première loi n'a pas encore été mise à exécution.

Par contre, le «Borstal Act» est en plein exercice et une «Borstal Institution» a été ouverte. Dans cet établissement, où sont appliqués les principes qui régissent en général les institutions de cette espèce, les délinquants mineurs sont soumis, dans un but d'amendement, à un traitement éducatif spécial et reçoivent, à cette fin, une instruction générale ainsi qu'une formation professionnelle.

Le susdit «Children Act» contient d'abord des dispositions concernant les mesures à prendre pour la surveillance et la protection des enfants et des jeunes gens abandonnés, vagabonds ou qui se livrent à la prostitution. Cette loi traite ensuite de la punissabilité des délits commis envers les enfants ou jeunes gens et des mesures propres à prévenir de tels actes. Puis, elle s'occupe successivement des jeunes délinquants, du traitement des mineurs placés dans les écoles spécialisées (certified schools) ou confiés aux soins de parents ou d'autres personnes dignes de confiance, et de la création, de l'organisation et du contrôle de ces écoles et de certaines autres institutions pour enfants dans la détresse. Enfin, la loi renferme des dispositions concernant les tribunaux pour enfants (juvenile courts).

Punjab.

Le Gouvernement du Punjab a promulgué, en 1927, un «Borstal Act». Cette loi prévoit l'établissement d'une institution Borstal ou de plusieurs institutions de ce genre et le transfert de jeunes délinquants détenus dans les prisons ordinaires dans une telle institution ainsi que le traitement des internés.

Conclusion.

Cet exposé est destiné à donner une idée générale des traits principaux de la récente législation dont le but est de combattre la criminalité des mineurs. Toutes les dispositions législatives et les mesures pratiques qui en résultent sont basées sur la loi anglaise dite «Prevention of Crime Act» de 1908 et les compléments qui ont été ajoutés subséquemment à cette loi.

Madras a été la première province où une loi sur la protection de l'enfance a été promulguée, et l'on peut dire que les actes législatifs qui ont été arrêtés dans les autres provinces s'inspirent plus ou moins de cette loi. Il en a été de même en ce qui concerne la loi introduisant le système Borstal, qui fut promulguée en 1925 dans la Présidence de Madras et qui a constitué un modèle que les autres parties des Indes ont suivi dans ses lignes essentielles.

Pour exécuter complètement ces lois, des dépenses considérables sont nécessaires. L'application est en pleine activité dans la Présidence de Madras. Toutes les écoles, asiles (Remand homes) et institutions prévus par les lois ont été construits et pourvus du personnel dont ils ont besoin. Un réseau d'agents salariés et d'agents bénévoles, chargés de surveiller et d'aider de toutes manières ceux qui sont tombés sous le coup de ces lois, a été établi dans toute la Présidence de Madras. Dans les autres provinces, l'organisation destinée à prévenir la criminalité juvénile n'est pas aussi avancée, mais elle progresse rapidement et à mesure qu'on a pu disposer des fonds nécessaires, des améliorations ont été réalisées. Cependant, la précarité actuelle des conditions économiques a malheureusement retardé la marche en avant des progrès à réaliser dans ce domaine.

RECUEIL DE DOCUMENTS EN MATIÈRE PÉNALE ET PÉNITENTIAIRE

BULLETIN
DE LA
COMMISSION INTERNATIONALE PÉNALE ET PÉNITENTIAIRE

PUBLIÉ PAR LE SECRÉTAIRE-GÉNÉRAL DE LA COMMISSION

J. SIMON VAN DER AA
Professeur de droit pénal à l'Université de Groningue, e. r.

CONSEIL DE RÉDACTION
LES MEMBRES DE LA COMMISSION:

MM. E. DELAQUIS, ancien Chef de la Division de Police du Département fédéral de Justice et Police à Berne, professeur de droit pénal à l'Université de Hambourg; CH. DIDION, ancien Directeur général des prisons belges, Directeur général honoraire au Ministère de la Justice de Belgique; le Comte W. GLEISPACH, professeur de droit pénal à l'Université de Vienne; Lord POLWARTH, ancien Président du Conseil directeur des prisons de l'Ecosse, et D. SOBOTITCH, ancien Ministre de la Justice de Yougoslavie, Président de la Cour de cassation de Beograd.

ALLEMAGNE.

RAPPORT

TRANSMIS PAR

M. ERNST SCHÄFER,
Membre de la Commission,

ET ÉLABORÉ PAR

M. OTTO WAGNER,
Conseiller supérieur au Ministère de la Justice du Reich,
concernant

l'ordonnance du Président du Reich du 20 octobre 1932 relative
à l'usage non autorisé de véhicules automobiles et de cycles.

En Allemagne, l'usage non autorisé d'un véhicule automobile ou d'un cycle n'était pas punissable comme tel jusqu'au 1^{er} novembre 1932. Contrairement au droit romain qui, à côté du vol d'objets — furtum rei —, avait créé aussi comme fait punissable l'enlèvement d'une chose pour n'en faire qu'un usage temporaire — furtum usus —, le droit pénal allemand ne connaît aucune menace générale de peine pour l'usurpation d'usage pure et simple. Qui-conque, par conséquent, faisait sans autorisation usage d'un véhicule automobile ne pouvait être puni, avant le 1^{er} novembre 1932, que si son acte pouvait être qualifié vol ou détournement dans le sens des §§ 242, 246 du Code pénal. Une telle possibilité existe, d'après les prescriptions pénales allemandes et d'après l'interprétation qu'elles ont reçue dans la juridiction allemande, pour deux groupes de cas.

En ce qui concerne le premier groupe, il s'agit des cas dans lesquels l'auteur qui fait usage temporairement du véhicule automobile sans autorisation, consomme le carburant appartenant à autrui qui se trouve dans le véhicule automobile. La consommation d'essence et de lubrifiant appartenant à autrui, à savoir avant

tout de benzine et d'huile, constitue une appropriation illégale qui, d'après le droit allemand, peut être punie comme vol ou — si l'auteur avait déjà la garde exclusive du véhicule dont il a fait usage sans autorisation — comme détournement. Si l'inculpé cependant ne consomme que son propre carburant, il ne peut pas être puni pour vol ou détournement. De même, il est impossible de punir quelqu'un pour soustraction de carburant si l'auteur fait usage d'un véhicule à propulsion électrique, car dans ce cas ni les faits de vol ou de détournement n'ont lieu, ni les prescriptions pénales de la loi allemande du 9 avril 1900 (*Reichsgesetzblatt* page 228) sur la soustraction d'énergie électrique ne sont applicables.

La seconde possibilité de punir comme voleur l'individu qui utilise un véhicule sans autorisation se présente, d'après la juridiction suprême allemande, lorsque l'auteur, conformément à une intention prémeditée, abandonne le véhicule, après usage, dans n'importe quel endroit et le met ainsi à la merci de chaque tiers (voir les décisions de la Cour Suprême dans les affaires pénales, vol. 64, page 259). Cependant, si le conducteur illicite est surpris déjà pendant la promenade qu'il fait sans autorisation, il ne peut d'ordinaire être puni sur la base de cette interprétation du fait de vol, car il pourrait le plus souvent affirmer irréfutablement qu'il a voulu reconduire le véhicule à l'endroit où il se trouvait ou faire en sorte, d'une autre façon, qu'il parvienne de nouveau en la possession de l'ayant-droit. Il était surtout inadmissible que, non seulement le conducteur illicite qui voulait faire usage du véhicule temporairement puisse employer les mêmes excuses ou des excuses semblables, mais aussi le voleur proprement dit qui, dès le commencement, avait l'intention de soustraire le véhicule au propriétaire d'une façon permanente et de l'utiliser à son profit.

Ainsi que le démontre cet aperçu succinct de la situation qui existait en Allemagne avant le 1^{er} novembre 1932 dans le domaine du droit pénal, la protection pénale accordée par le droit allemand contre l'usage non autorisé de véhicules automobiles présentait des lacunes sensibles. Ces lacunes sont maintenant comblées par l'Ordonnance du Président du Reich du 20 octobre 1932 relative à l'usage non autorisé de véhicules automobiles et de cycles qui a été émise en vertu de l'article 48, alinéa 2, de la Constitution du Reich et publiée dans le « *Reichsgesetzblatt* », partie I, page 496.

D'après le § 1, alinéa 1, de l'Ordonnance du 20 octobre 1932, sera puni « quiconque fait usage d'un véhicule automobile ou d'un cycle contre la volonté de l'ayant-droit ». Les véhicules automobiles et les cycles sont ainsi l'objet de la protection pénale.

Le § 1, alinéa 5, de cette Ordonnance indique quels sont les véhicules automobiles qui tombent sous le coup de l'ordonnance; ce sont « les véhicules à propulsion mécanique, les véhicules (terrestres) à moteur, pour autant qu'ils ne sont pas liés à une voie ferrée ». Cette définition du terme « véhicule automobile » s'appuie sur la définition légale de la loi allemande sur la circulation des véhicules automobiles qui, dans son § 1, alinéa 2, comprend comme véhicules automobiles, selon l'esprit de cette loi, tous les véhicules terrestres à propulsion mécanique qui ne sont pas liés à une voie ferrée. Ainsi qu'il résulte évidemment de la comparaison de ces deux définitions, l'Ordonnance du 20 octobre 1932 protège non seulement les véhicules terrestres à moteur, c'est-à-dire en premier lieu les voitures automobiles et les cycles à moteur, mais aussi les bateaux à moteur — en particulier les canots automobiles et les bateaux à moteur externe — ainsi que les aéronefs à moteur, à savoir les avions à moteur et les dirigeables. Par contre, l'Ordonnance ne s'applique pas aux chemins de fer, tramways, funiculaires et téléfériques, canots à voile, bateaux à rames et avions pour le vol à voile sans moteur auxiliaire.

L'Ordonnance étend avant tout la protection pénale aux cycles parce que les circonstances de fait sont, sous certains rapports, similaires à celles qui se présentent en ce qui concerne les véhicules automobiles. Des raisons sociales paraissent aussi exiger que le cycle soit protégé par le droit pénal de la même façon que les véhicules automobiles, étant donné que c'est un moyen de locomotion dont ont besoin et font usage des millions de personnes appartenant aux classes sociales pauvres.

La punissabilité suppose que l'auteur utilise intentionnellement contre la volonté de l'ayant-droit un véhicule protégé par l'ordonnance. L'expression « utiliser » (« Ingebrauchnehmen ») dont se sert l'ordonnance comprend toute activité qui consiste en ce que l'auteur emploie un véhicule automobile ou un cycle comme moyen de locomotion avec l'aide des forces motrices inhérentes à sa conception technique en usurpant le droit d'en disposer entière-

ment. L'«ayant-droit», dans le sens de l'ordonnance, est la personne qui a le droit d'utiliser le véhicule protégé; ce droit d'usage peut, suivant les circonstances du cas particulier, découler soit d'un pouvoir se basant sur les prescriptions du droit civil (droits réels, droit d'obligations, droit de la famille ou autre espèce de droit), soit se baser sur le droit public. Il importe peu que la volonté contraire de l'ayant-droit ait été communiquée expressément à l'auteur ou que l'approbation manquante résulte uniquement des circonstances.

Pour rendre suffisamment efficace la protection pénale, le § 1, alinéa 2, de l'Ordonnance déclare également punissable la tentative. Afin que, par contre, seuls les cas qui méritent une peine et dont la poursuite présente un intérêt pour le lésé soient jugés, le § 1, alinéa 3, de l'Ordonnance prescrit que l'acte soit poursuivi non pas d'office, mais seulement sur la demande du lésé; le retrait de la demande est admissible.

L'Ordonnance prévoit comme peine l'emprisonnement allant jusqu'à trois ans. Au lieu d'une peine d'emprisonnement de moins de trois mois, une amende doit être infligée, selon le § 27 du Code pénal, si le but de la peine peut être atteint par une amende.

L'Ordonnance ne prétend avoir qu'une valeur subsidiaire. Elle entre donc en ligne de compte, comme elle le déclare exactement, seulement si l'acte n'est pas punissable, selon d'autres prescriptions, d'une peine plus grave; l'ordonnance n'est, par conséquent, pas applicable par exemple si l'auteur consomme le carburant qui ne lui appartient pas et qui se trouve dans le véhicule automobile dont il fait usage sans autorisation et s'il se rend ainsi coupable de vol.

D'après le § 1, alinéa 4, de l'Ordonnance, n'est pas possible d'une peine «quiconque commet l'acte contre son époux ou contre un parent en ligne descendante». La raison intrinsèque de cette disposition réside en ce que, d'après le § 247, alinéa 2, du Code pénal, le vol ou le détournement ne sont pas non plus punissables s'ils sont commis par un parent en ligne ascendante contre un parent en ligne descendante ou par un des époux envers l'autre.

Les nouvelles prescriptions pénales concernant l'usage sans autorisation de véhicules automobiles et de cycles sont entrées en vigueur le 1^{er} novembre 1932.

COMMUNICATION

concernant

le sujet du rapport précédent.

Il paraît opportun d'insérer ici le contenu de dispositions comprises dans deux autres lois et traitant, de même que le rapport précédent, l'usage non autorisé de véhicules automobiles.

A. La loi anglaise dite «Road Traffic Act» de l'année 1930 contient, dans son article 28, les dispositions suivantes:

1^o Toute personne qui s'empare d'un véhicule automobile et l'utilise sans avoir le consentement du propriétaire ou une autre autorisation légale sera passible

a) d'une condamnation par le tribunal ordinaire (on summary conviction) à l'emprisonnement pour une durée n'excédant pas trois mois ou à une amende n'excédant pas cinquante livres sterling;

b) d'une condamnation par la cour d'assises (on conviction on indictment) à l'emprisonnement pour une durée n'excédant pas douze mois ou à une amende n'excédant pas cent livres sterling ou à ces deux peines ensemble.

Si, dans les procédures devant le tribunal ordinaire prévues par cet article, celui-ci, ou dans les procédures devant la Cour prévues par cet article, celle-ci sont persuadés que l'accusé a agi en croyant de bonne foi qu'il y était autorisé par la loi ou en croyant de bonne foi que le propriétaire, dans les circonstances du cas particulier, lui aurait donné son consentement, s'il le lui avait demandé, l'accusé ne doit pas être passible d'une condamnation pour l'infraction.

2^o Si, lorsqu'il s'agit d'une accusation de vol d'un véhicule automobile, le jury est d'opinion que l'accusé n'est pas coupable

du vol du véhicule automobile, mais qu'il est coupable d'une infraction prévue par cet article, le jury peut le déclarer coupable d'une infraction prévue par cet article et lui infliger ensuite une peine en conformité avec les prévisions y relatives.

3º Tout gardien de la paix peut arrêter sans mandat tout individu qu'il suspecte avec raison d'avoir commis ou de tenter de commettre une infraction prévue par cet article.

Cet article ainsi que tous les autres articles de cette loi, sauf un seul (l'art. 25), ont été successivement mis en vigueur à diverses dates.

B. La loi sur la circulation des véhicules automobiles et des cycles qui a été promulguée en Suisse le 15 mars 1932 contient un article 62 concernant le vol d'usage d'un véhicule automobile qui est conçu comme suit:

«Celui qui, sans se rendre coupable d'un vol, utilise sans droit un véhicule automobile, est puni d'un emprisonnement de six mois au plus ou d'une amende de trois mille francs au plus.

Dans les cas graves ou s'il y a récidive, la peine est l'emprisonnement d'un an au plus et l'amende de cinq mille francs au plus.»

Cette loi est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1933.

DANEMARK.

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. AUGUST GOLL,
Membre de la Commission,
concernant

les décrets promulgués en 1932 et 1933 à l'occasion de la mise en vigueur du nouveau Code pénal danois, le 1^{er} janvier 1933; la loi du 23 juillet 1932, entrée en vigueur en même temps, modifiant la loi du 11 avril 1916 sur l'administration de la justice.

Le Code pénal danois du 15 avril 1930¹⁾ est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1933.

En rapport avec certaines dispositions du Code, à la fin de l'année 1932 et au commencement de l'année 1933 une série de décrets ont été promulgués élaborant diverses prescriptions, notamment au sujet de l'application des peines privatives de la liberté et du traitement de certains délinquants ainsi que des prisonniers en détention préventive.

A cette occasion, une nouvelle loi, du 23 juillet 1932, a apporté en outre les modifications nécessaires dans l'administration de la justice pénale.

Nous nous proposons de donner ici un exposé succinct du contenu principal de ces décrets ainsi que des traits principaux de cette loi.

¹⁾ Voir pour les traits principaux notre exposé inséré dans ce Recueil, vol. I, livr. 2, pages 177 ss.

Il nous paraît utile de faire précéder cet exposé par un bref résumé d'un autre document officiel relatif à l'introduction du Code, à savoir la circulaire adressée la veille de sa mise en vigueur par le Procureur général du Royaume aux magistrats du ministère public.

I.

Résumé de la circulaire du Procureur général du 7 décembre 1932.

La circulaire relève d'abord que le nouveau Code pénal a introduit divers moyens répressifs qui diffèrent de la peine ordinaire pour combattre effectivement la criminalité et qui sont destinés à être appliqués aux groupes de délinquants suivants:

- A. aux jeunes délinquants,
- B. aux délinquants anormaux,
- C. aux délinquants d'habitude,
- D. aux individus adonnés à l'ivrognerie.

A. Les jeunes délinquants.

En ce qui concerne ceux-ci, il s'agit de savoir si la loi exige l'abandon de la poursuite, si la peine ordinaire doit être infligée ou si la condamnation conditionnelle doit être prononcée.

1. Pour les délinquants mineurs, le nouveau Code prévoit, dans certaines conditions, l'internement dans la prison pour la jeunesse ou prison-école¹⁾.

Il ressort des règles de la loi sur les conditions et le but de l'application de la prison-école qu'elle ne doit pas être appliquée aux individus appartenant aux catégories de délinquants pour lesquelles le Code pénal prévoit des mesures spéciales, aux individus atteints de maladie mentale ou de déficiences mentales ou physiques les rendant incapables de se conformer au traitement envisagé par l'art. 43, al. 2.

Puis il s'ensuit du Code que ce n'est pas l'acte commis, mais l'individualité du délinquant, qui décide si la prison-école doit être appliquée. L'application de la prison-école doit surtout avoir lieu si le délit résulte soit de penchants innés du délinquant,

¹⁾ Voir l'exposé mentionné ci-dessus, Recueil vol. I, livr. 2, p. 180—182.

soit de conditions extérieures défavorables qui par leur longue durée ou leur pression intensive lui ont donné une empreinte antisociale. Par contre, l'application de la prison-école n'est pas indiquée lorsque les causes déterminantes du délit sont de genre accidentel et lorsque d'autres mesures répressives, soit l'abandon de la poursuite à condition qu'un contrôle éducatif soit établi, soit la condamnation conditionnelle, seront préférables. Des recherches faites, il ressortira souvent que les individus auxquels l'application de la prison-école paraît indiquée se rapprochent tellement du groupe des psychopathes que le choix entre les mesures prescrites dans l'art. 17 et l'art. 70, d'une part, et la prison-école, d'autre part, s'impose.

En ce qui concerne la question des groupes de délinquants auxquels il y aura surtout lieu d'appliquer l'internement dans la prison-école, on peut distinguer entre a) ceux qui commettent des délits contre la propriété et b) les autres délinquants.

Parmi les premiers, on pourra faire une subdivision, à savoir:

a) les jeunes individus qui, en vertu de la loi sur les tutelles, ont été éloignés de leur foyer pour des délits commis et soumis à un traitement assez prolongé dans des internats-écoles ou des foyers pour la jeunesse ou qui auparavant ont subi une ou plusieurs peines pour délits contre la propriété et qui commettent ensuite des délits graves ou des séries de délits moins graves contre la propriété;

b) les jeunes individus qui ont un casier judiciaire net, mais à l'égard desquels il ressort de toutes les circonstances qu'il s'agit de délinquants de profession et d'habitude débutants et qu'il paraît vraisemblable, d'après certains traits caractéristiques de leur personnalité ou de leur manière de vivre, qu'ils constituent un danger pour la société (meneurs, vagabonds, individus moralement abandonnés, mutins, sournois, rusés, enclins et habiles à perpétrer certains délits spéciaux contre la propriété, etc.).

Il faut considérer comme tout particulièrement important que justement les délinquants nommés sous b) seront internés tout de suite et soumis au traitement dans la prison-école. En effet, il serait tout à fait contraire au but de ce moyen répressif et éducatif spécial de considérer la prison-école comme un degré dans une échelle de peines commençant, en ce qui concerne chaque

délinquant, par une ou plusieurs peines ordinaires de durée assez courte, continuant avec la prison-école, pour être éventuellement suivie par des peines privatives de durée plus longue et finir par la détention de sûreté.

Quant aux jeunes individus qui ont commis d'autres délits, la prison-école peut être appliquée plus spécialement dans les cas où ces délits sont assez graves et doivent être considérés comme résultant de tendances particulièrement malicieuses ou perverses (par exemple brutalité, sensualité prématurée, méchanceté, cruauté, penchant à détruire, penchant à la sensation, envie de voir ou d'entendre de grandes catastrophes, ainsi que des incendies, des accidents de chemin de fer, des naufrages, etc., égocentricité démesurée, dureté de cœur quand il s'agit des intérêts d'autrui, disproportion entre les motifs déterminant le délit et le dégât entraîné par celui-ci, envie d'agir comme héros, de voir son nom dans les journaux, haut degré d'impulsion, etc.).

Par contre, la prison-école ne doit, dans la règle, pas être appliquée aux délinquants, tels que par exemple les incendiaires, dont le délit peut être considéré comme résultant des motifs spéciaux qui se produisent pendant la puberté.

2. La suppression de la poursuite publique, en vertu de l'art. 30 du Code pénal, peut avoir lieu quand les délits sont commis par un individu qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans révolus, sans tenir compte du degré de la peine prescrite.

La poursuite publique ne doit pas, en général, être entamée lorsque des mesures éducatives seront jugées suffisantes.

La suppression de la poursuite ne peut être admise que si le délinquant a fait des aveux. Si cette condition n'est pas remplie, la procédure doit suivre son cours et l'affaire doit être jugée.

3. Lorsque l'âge du délinquant et le genre du délit commis exigent que le mineur reçoive l'avertissement ferme que représente un jugement pénal et que des mesures éducatives ne sont pas estimées opportunes, une condamnation conditionnelle peut être prononcée et le délinquant peut être soumis à la surveillance; une condamnation à une peine ordinaire sans mesures de contrôle spéciales ne sera que très rarement désirable pour les jeunes délinquants.

B. Les délinquants anormaux.

1. Le nouveau Code pénal prévoit contre les délinquants anormaux qui ne sont pas passibles d'une peine, des mesures de sûreté qu'il faudra appliquer lorsque cela paraîtra nécessaire¹⁾.

2. Quant aux faibles d'esprit, si les conditions le permettent et si le délit n'est pas de caractère grave, il sera, conformément à la pratique suivie jusqu'ici dans beaucoup de cas, justifié de supprimer la peine, éventuellement à condition que le délinquant soit interné, par l'intermédiaire des autorités, dans un asile approprié comme mesure de prévoyance. A part ces cas, la question du traitement du délinquant faible d'esprit dépendra, en vertu de l'art. 17, al. 1, d'une considération sur l'efficacité ou la non-efficacité d'une peine. Si on considère qu'il est apte à subir une peine, il faudra, vu qu'il n'existe pas de pénitencier spécial pour les faibles d'esprit, appliquer la peine ordinaire²⁾.

3. Les individus adonnés à l'ivrognerie à un degré élevé, qui, du reste, tomberont souvent sous les dispositions de l'art. 17, al. 1, constituent un groupe dont il sera parlé ci-dessous, sub D.

4. La notion de psychopathie comprend un grand nombre d'anomalies mentales différentes et d'une durée plus ou moins longue, reposant sur une disposition mentale-physique anormale, parfois acquise, souvent innée. Ces anomalies ne sont pas occasionnées par des débilités intellectuelles proprement dites, mais surtout par une adaptation sentimentale et une réaction anormale, ainsi que par une anomalie sexuelle diminuant la faculté déjà minime d'adaptation sociale de l'individu.

La loi indique pour les délinquants psychopathes trois groupes de mesures: a) peine ordinaire, b) prison pour psychopathes et c) détention dans un établissement spécial pour psychopathes, mais n'indique pas à quels psychopathes chacune de ces mesures est destinée. Cependant, la peine ordinaire ainsi que la prison pour les psychopathes présument que le délinquant pourra être considéré comme amendable par leur application et il s'ensuit que la détention est réservée aux psychopathes qui ne le sont pas. L'application d'une de ces mesures ne doit pas dépendre de la gravité du

¹⁾ Voir Recueil, vol. I, livr. 2, p. 185.

²⁾ Voir Recueil, vol. I, livr. 2, p. 185—186.

délit commis; c'est surtout le degré de psychopathie qui doit être pris en considération.

Pour les psychopathes moins atteints, l'effet présumptif de la peine comme mesure intimidante n'est guère moindre que pour les personnes normales; par contre, il paraît important d'enlever si possible à ces psychopathes l'idée permanente qu'ils sont des natures exceptionnelles exigeant un traitement spécial. Même pour les psychopathes les plus atteints, une peine ordinaire pourra dans beaucoup de cas avoir un effet utile et disciplinaire. Aussi, en vertu de la loi, les tribunaux pourront-ils appliquer la peine ordinaire même aux délinquants reconnus psychopathes, d'autant plus que l'art. 17 du Code admet qu'une peine ordinaire infligée pourra être purgée dans une prison pour psychopathes. D'ailleurs, étant donné les difficultés qui se présentent souvent lorsqu'il s'agit de reconnaître un inculpé comme psychopathe pendant la procédure ordinaire, il est probable que bon nombre de psychopathes seront condamnés comme des délinquants ordinaires.

La question de savoir si des mesures particulières doivent être appliquées aux délinquants psychopathes ne se présente en général que dans le cas où le caractère du délit, la récidive du délinquant, sa manière de réagir contre les peines antérieures ou autres circonstances particulières attirent l'attention sur lui à un tel degré qu'il paraît justifié de le mettre en observation.

L'application de la prison spéciale pour psychopathes pourra avoir lieu dans les conditions suivantes: 1^o lorsque le délinquant est reconnu psychopathe, 2^o lorsqu'il est considéré comme amendable par la peine, 3^o lorsque, selon le genre et l'étendue de la psychopathie du délinquant, il paraît inopportun de chercher à l'amender par une peine ordinaire, et 4^o lorsque la peine prescrite in concreto ne pourra pas être d'une durée inférieure à un an ni supérieure à trois ans. Ces périodes minima et maxima reposent sur le fait que le traitement psychothérapeutique appliqué dans la prison pour psychopathes ne s'adaptera guère aux personnes qui ne pourront y être soumises que pour peu de temps.

Il résulte de ce qui précède que l'internement dans la prison pour psychopathes ne devra pas, en général, être appliqué aux personnes qui ont déjà été soumises à cette peine et ont ainsi passé trois ans de suite dans une telle prison.

L'application de la détention particulière prescrite dans l'art. 70 devra, en ce qui concerne les psychopathes, avoir lieu lorsque 1^o le délinquant est reconnu psychopathe, 2^o il est considéré comme inamendable par la peine, et 3^o d'après le genre et l'étendue des délits commis et les symptômes de psychopathie, il présente un danger imminent pour la sécurité publique.

C. Les délinquants d'habitude.

Les délinquants à l'égard desquels la peine encourue s'est montrée inefficace et envers lesquels il est nécessaire pour assurer la sécurité publique, de prendre des mesures pour les empêcher de commettre de nouveaux délits, doivent être, selon les circonstances, traités conformément aux règles prescrites ci-dessus, surtout s'il s'agit de psychopathes évidents. Lorsque ce n'est pas le cas, le Code pénal prescrit, dans certaines conditions, l'application de l'internement dans la maison de travail ou de la détention de sûreté (art. 65).

On pourra diviser les délinquants d'habitude et de profession en deux groupes:

a) L'un comprend les personnes faibles de caractère, souvent mentalement débiles, qui, sans être à proprement parler dangereuses pour la sécurité publique, commettent constamment, par un penchant à l'oisiveté et à une vie désordonnée, des délits, surtout des délits d'enrichissement peu importants ou se rendent coupables de mendicité ou de vagabondage. Dans la même classe, on pourrait mettre les individus adonnés à l'ivrognerie, qui commettent des délits sous l'influence de la boisson, et les prostituées qui se rendent coupables d'infractions spéciales. Viennent encore les délinquants relativement peu dangereux, surtout les exhibitionnistes et autres dont les délits n'excèdent pas de simples outrages à la pudeur, et bon nombre de personnes punies pour des délits légers contre les mœurs. Malgré le caractère moins grave de ces délits comme tels, ces actes doivent, surtout en cas de récidive, être réprimés par des moyens assez forts, étant donné que, d'après l'expérience faite, les personnes qui se trouvent sur cette pente commettent souvent de nombreuses infractions ou même sont des récidivistes incorrigibles. Ensuite, ce groupe pourra, selon les circonstances, comprendre les souteneurs.

b) L'autre groupe comprend les délinquants d'habitude — ou de profession — positivement dangereux qui, par de nombreux vols avec effraction, vols à la tire ou autres spécialités du vol, par le chantage, par des rapines ou par la pratique du recel ont prouvé qu'ils ont fait du délit leur gagne-pain et dont la vie passée et le nombre de peines qui leur ont été appliquées jusqu'ici sans résultat démontrent qu'ils continueront probablement de même sous des formes contre lesquelles la sauvegarde de la sécurité publique exige l'application des mesures les plus sévères. A ce groupe, il faut encore ajouter les auteurs de délits graves contre les moeurs, surtout les délits de viol proprement dit et les attentats sur les enfants ou jeunes gens, qui résultent de dispositions au sadisme ou d'autres raisons et témoignent d'une profonde dépravation sexuelle, ainsi que certains souteneurs, surtout s'ils opèrent avec des voleurs professionnels. Enfin pourront appartenir à ce groupe, dans des circonstances particulières, certains agresseurs qui se rendent constamment coupables de sévices ou d'attaques violentes sur des personnes innocentes.

Ce qui pourra présenter des difficultés dans la pratique, c'est surtout la question des conditions concrètes pour l'application de la détention de sûreté, parce que le critère décisif selon lequel la sauvegarde de la sécurité publique exige un tel internement, est tellement vague que même si les autres conditions de l'article sont remplies, on pourra l'interpréter si étroitement qu'il n'embrasse que les délinquants les plus dangereux et seulement dans des cas particuliers ou bien si largement qu'il couvre presque tous les individus qui peuvent être compris dans les deux groupes mentionnés ci-dessus. Cependant tel n'est pas le but de l'art. 65, qui, ainsi que le démontrent les travaux préparatoires de la loi, a été élargi bien au delà des cadres proposés au commencement, surtout pour laisser aux tribunaux la plus grande latitude quant à son application.

Les considérations qui devront prévaloir en ce qui concerne l'application de cette disposition ne peuvent donc pas être de genre juridique sévère et ne peuvent pas non plus être liées à la production de preuves formelles. Elles doivent être de genre plus social, vu qu'il faut prendre en considération le naturel dangereux, antisocial et hostile du groupe entier et, en ce qui concerne les

délinquants qui commettent des délits contre la propriété, en outre qu'une proportion très grande de ces délits, pour autant que ceux-ci sont du genre caractéristique pour le groupe, sont perpétrés par ses membres qui, malgré leur petit nombre, par des voies secrètes, directement ou indirectement, en s'entr'aident, ont connaissance et profitent du résultat d'un très grand nombre de tels délits, même s'ils n'y prennent pas personnellement part. Par l'ascendant qu'ils ont sur leur entourage et par le nimbe qui rayonne sur les membres les plus «prominents» du groupe et par la dépravation morale qui émane d'eux et à l'influence de laquelle les jeunes recrues criminelles sont extrêmement sensibles, ils forment une source continue de la criminalité la plus dangereuse. Il s'agit donc de mettre fin à l'activité de ces délinquants aussi vite que possible et de la manière la plus efficace et, par là, d'épêcher la propagation des germes criminels.

Quant au groupe moins dangereux, pour lequel la maison de travail a été prescrite, il faudra surtout se rappeler que le grand nombre de délinquants de ce groupe et les nombreux délits, surtout contre la propriété, que chacun des membres a ordinairement sur la conscience, conjointement avec l'influence malsaine que cette lie du peuple exerce sur la sécurité et la moralité publiques, rendent très nécessaire, quand les conditions le permettent, une intervention contre eux et, dans ce but, l'application la plus large des mesures que la loi a mises à la disposition de la société.

D. Les individus adonnés à l'ivrognerie.

Il est indéniable que parmi les délinquants mentionnés ci-dessus, il s'en trouve un bon nombre qui, à un degré plus ou moins élevé, se livrent à des excès de boissons alcooliques, mais ceci n'entraînera pas en général des mesures particulières, parce que souvent il ne s'agira que d'un phénomène accompagnant la criminalité et non pas de sa cause véritable. D'autre part, il existe sans doute bon nombre d'alcooliques chroniques dont l'état est tel que l'article 17, al. 1, sus-mentionné pourra leur être appliqué lorsqu'ils commettent des délits; conformément avec ceci, il est prévu, dans l'art. 70, que l'internement dans un établissement pour les alcooliques pourra, selon les circonstances, être appliqué après le jugement aux personnes dont la peine a été supprimée en vertu

de l'art. 16 du Code ou pour lesquelles, en vertu dudit art. 17, al. 1, une peine a été jugée inutile.

A part cela, les art. 72 et 73 et l'art. 62, n° 4, devront être appliqués lorsque le penchant des délinquants aux boissons alcooliques exige des mesures particulières. En ce qui concerne l'application de ces dispositions, il faut remarquer ce qui suit:

Les agresseurs et les délinquants contre les mœurs, exceptionnellement aussi les délinquants contre la propriété, dans la vie desquels le délit, selon leur manière de vivre et leur caractère, porte l'empreinte d'un phénomène isolé ou seulement sporadique et dont l'alcoolisme pourra être considéré comme ayant été en tout cas une cause principale, devront en général être traités en vertu de l'art. 73, c'est-à-dire qu'ils devront être internés dans un établissement pour les ivrognes.

Vu qu'il sera difficile d'empêcher l'évasion de l'asile, il sera toutefois désirable que l'internement soit appliqué de préférence conjointement avec une condamnation conditionnelle et de sorte qu'un séjour dans l'établissement pendant la période prescrite soit une des conditions dont la non-observation entraîne l'exécution de la peine, ou bien au moyen d'un jugement qui permet la libération conditionnelle en vertu de l'art. 38, al. 1.

La question de savoir s'il faut appliquer l'internement dans un établissement lors de la première inculpation ou seulement lorsqu'il est démontré que, malgré une peine purgée, le délinquant n'a pas eu la force morale de vaincre les impulsions produites ou stimulées par l'alcool, dépend des circonstances; il faut prendre en considération, d'une part, l'individualité du délinquant et, d'autre part, le genre et la gravité du délit.

Quant aux délinquants déjà punis auparavant, mais qui ne sont pas à proprement parler dangereux (mendiants, petits voleurs, etc.) et chez lesquels une consommation permanente immodérée de boissons alcooliques semble être un élément essentiel de leur criminalité, l'internement dans une maison de travail sera en général préférable. Toutefois, dans les cas, qui ne se présentent que rarement, où il existe un espoir, même très minime, de guérison par l'internement dans un établissement de relèvement, cet internement pourra être tenté.

L'ordre de s'abstenir d'alcool sous peine d'amende ou d'emprisonnement, en vertu de l'article 72, présume que la personne a été condamnée à une peine privative de la liberté pour un crime indiqué dans le Code pénal et que le tribunal trouve que le crime a été commis sous l'influence de boissons alcooliques. Si un abus de l'alcool est à supposer, cet ordre de s'abstenir devra être imposé à l'inculpé dans le jugement. Il est cependant à prévoir qu'un tel ordre, comme mesure isolée, sera souvent inefficace et il devra donc, si possible, être lié à une condamnation conditionnelle.

Ensuite, l'ordre de s'abstenir devra être appliqué aux personnes qui ne sont pas adonnées à l'ivrognerie, mais qui, sous l'influence de boissons alcooliques, se sont trouvées dans un état où leur volonté était tellement affaiblie qu'elles commettent des crimes qu'elles ne voudraient vraisemblablement pas commettre en état de sobriété. Ces personnes constituent un danger encore tellement problématique pour la société que des mesures de sûreté, même si elles sont prévues par la loi, ne seront pas nécessaires.

La circulaire s'occupe ensuite de la manière de procéder.

Vu que, dans beaucoup de cas, on ne pourra savoir si une personne inculpée appartient à une des catégories mentionnées ci-dessus et, dans l'affirmative, à laquelle, et comme, d'autre part, il ne sera pas possible dans toutes les affaires de faire des recherches approfondies sur la personne inculpée et sa situation personnelle, il faudra pendant l'instruction, soit à cause du caractère du délit, soit à cause de l'impression que fait l'inculpé pendant l'instruction, estimer si et dans quelle étendue des informations ultérieures sur sa personne doivent être prises.

Dans la plupart des affaires concernant un délit grave, il y aura lieu, par des interrogatoires en dehors du tribunal des parents les plus proches de l'inculpé, de ses patrons et d'autres personnes avec lesquelles celui-ci est ou a été en relations plus intimes, de faire des recherches sur ses conditions personnelles, son caractère, sa vie, ses occupations, sa renommée et sur la situation de ses parents et de ses frères et sœurs. Il faut remarquer que ces recherches doivent être faites simultanément avec l'instruction de l'affaire, de sorte que l'affaire soit différée le moins possible.

Sur la base des informations ainsi recueillies, une décision pourra être prise dans chaque affaire sur la question de savoir si un examen mental plus ou moins détaillé devra être fait.

A. Les jeunes délinquants.

Quand il s'agit de personnes au-dessous de 21 ans, l'attention devra toujours être attirée sur leur état mental. Un certificat du médecin du district devra être exigé dans les cas suivants:

1^o lorsque les informations produites font soupçonner chez le délinquant des déficiences intellectuelles ou de caractère rendant actuelle la question de l'application du traitement particulier prescrit pour les aliénés, les faibles d'esprit ou les psychopathes;

2^o lorsqu'on a affaire à des personnes pour lesquelles la prison-école, conformément à ce qui a été mentionné ci-dessus, est indiquée et s'il s'agit de délits contre les mœurs, d'incendie volontaire, de voies de fait, etc.;

3^o en outre, lorsque des raisons particulières l'exigent.

Si le certificat du médecin du district prouve que l'examen mental a révélé des déficiences mentales qui, éventuellement, pourront comporter un traitement comme aliéné, faible d'esprit ou psychopathe, un certificat du conseil des médecins légistes est encore nécessaire. Si, par contre, le médecin du district ne trouve aucune anomalie, le conseil ne sera pas consulté.

Dans les cas où il y a lieu d'envisager la possibilité d'une condamnation conditionnelle, le ministère public doit informer au plus vite l'institution chargée de la surveillance des personnes condamnées conditionnellement. Celle-ci devra également être tenue au courant de l'heure des audiences et pourra se faire représenter aux audiences à huis clos.

B. Les délinquants anormaux.

Lorsque l'inculpé, pendant l'instruction, sera reconnu aliéné ou faible d'esprit ou lorsqu'un état analogue sera présumé, un examen psychiatrique devra avoir lieu. Conformément aux règles en vigueur jusqu'ici, le dossier avec le certificat du médecin du district sera présenté au conseil des médecins légistes, lorsqu'il s'agit d'un délit grave. Conjointement avec un rapport sur l'état

mental de la personne, il devra être déclaré dans le certificat du médecin du district ou du conseil des médecins légistes si le délinquant est dangereux pour la sécurité publique et, dans l'affirmative, les mesures à recommander devront être mentionnées.

En ce qui concerne les psychopathes, il est, comme il a déjà été dit, très difficile de savoir définitivement si l'inculpé appartient à ce groupe. Les informations prises sur sa personne et ses conditions personnelles ne donneront pas toujours une indication dans ce sens, ni l'impression qu'il fait sur la police et le juge, ni le genre même des délits pour lesquels il sera inculpé. Pour faire une constatation sûre de l'état de psychopathe, il faudra en effet une observation psychiatrique d'une durée assez longue.

Ensuite, il sera, comme il a été relevé plus haut, inévitable qu'une certaine proportion de psychopathes seront condamnés comme des personnes normales, sans que leur état particulier soit reconnu au cours de l'affaire. Même si ce fait ne pourra, dans beaucoup de cas, nullement être considéré comme un défaut du système, parce qu'une peine ordinaire devra souvent être appliquée aux psychopathes à titre d'essai — essai qui, en cas d'échec, sera remplacé par des mesures plus fortes —, il est toutefois très important qu'un nombre aussi grand que possible de psychopathes et surtout les plus dangereux soient reconnus à temps comme tels pour qu'ils puissent être soumis au traitement qui leur convient.

Le certificat du médecin du district portant sur l'état mental de la personne, sur le danger qu'elle présente et sur la question de l'utilité éventuelle de la peine et, en connection avec ceci, la question de savoir si la peine ordinaire — prison pour psychopathes ou internement — est à conseiller, devra être produit pour les groupes suivants:

1^o personnes inculpées de délits graves ou réitérés contre les mœurs, surtout lorsque le crime est le résultat d'une perversion sexuelle, tel qu'attentat à la pudeur envers des petites filles, attentat à la pudeur envers des garçons, pédérastie, etc.;

2^o personnes inculpées de crime d'incendie ou autre délit dangereux pour la société, pourvu que l'acte ne puisse pas être expliqué par un motif normal;

3^o personnes condamnées à la prison-école ou qui ont été internées dans un asile pour la jeunesse pour délits graves ou

réitérés et qui maintenant sont inculpées d'un délit grave ou d'une série de méfaits moins graves, par exemple de nombreux vols;

4^o autres personnes au sujet desquelles les informations recueillies en connection avec leur récidive permanente, l'impression qu'elles font pendant l'affaire ou le genre de délit indiquent que leur état mental est anormal.

Lorsque le certificat du médecin du district sera prêt, il devra être présenté au conseil des médecins légistes avec le dossier de l'affaire si le certificat conseille l'application de la prison pour psychopathes, de l'internement ou de la mise en observation dans un asile ou si la présentation paraît désirable pour telle ou telle autre raison.

C. Les délinquants d'habitude.

Tandis qu'il faut supposer qu'il est, en général, possible au ministère public de se procurer lui-même, sans assistance médicale, les informations sur lesquelles doit reposer la conclusion de condamnation à l'internement dans une maison de travail, il faut veiller à ce que personne ne soit soumis à la détention de sûreté et à la privation de la liberté très longue qui en découle sans certificat du médecin du district. Outre les données sur l'état physique et mental de l'individu observé, les traits caractéristiques dominants et les éléments qui le rendent dangereux pour la société et non susceptible d'amendement au moyen de la peine, le certificat devra déclarer expressément si, comme aliéné, faible d'esprit, psychopathe ou pour une autre raison, il diffère tellement de l'individu normal que, pour cette raison, il devra plutôt être soumis à d'autres mesures que la détention de sûreté. Seulement lorsque le certificat du médecin du district démontrera qu'il existe des anomalies mentales, il sera nécessaire de le présenter au conseil des médecins légistes, afin qu'ils puissent donner leur avis.

D. Les individus adonnés à l'ivrognerie.

Il ne pourra être conclu à l'application des mesures mentionnées dans l'art. 73 sans observation médicale préalable. Concernant celle-ci, on suivra les mêmes règles que celles qui viennent d'être indiquées sous C. Dans chaque cas, la direction de l'établissement

où l'on désire faire interner la personne en question¹⁾ aura l'occasion, avant l'audience définitive, de prendre connaissance des circonstances entraînant le procès et, comme les directions se sont réservé de refuser l'internement dans certains cas, on devra s'assurer avant l'audience définitive que l'individu pourra être reçu dans l'établissement.

De même, un certificat médical devra en général être produit, avant la décision d'internement dans une maison de travail, en vertu de l'art. 62, sous 4.

Enfin la circulaire traite de l'initiative en matière d'inculpation dans certains cas.

A. Les jeunes délinquants.

Toute affaire dans laquelle, selon l'opinion du procureur de l'Etat, il pourra être question de condamnation à la prison-école devra être présentée au procureur général avant de mettre l'inculpé en état de prévention. Dans la règle, avant que l'affaire lui soit soumise, les informations nécessaires, y compris les certificats médicaux, doivent être recueillies.

B. Les délinquants anormaux.

Les affaires dans lesquelles il sera conclu à l'application de mesures de sûreté, en vertu de l'art. 70, al. 1, du Code pénal, contre les aliénés ou autres personnes comprises dans l'art. 16, seront expédiées normalement sans présentation au procureur général, sauf dans les cas douteux.

Par contre, lorsqu'il pourra être question de l'application de ces mesures aux personnes comprises dans l'art. 17 ou d'une condamnation à une peine qui, en vertu de l'art. 17, al. 2, devra être purgée dans un établissement spécial, l'affaire devra être portée d'abord devant le procureur général, comme il est prescrit ci-dessus pour les cas d'application de la prison-école.

C. Les délinquants d'habitude.

Les affaires dans lesquelles il est conclu à l'internement dans une maison de travail, en vertu de l'art. 62, seront expédiées nor-

¹⁾ Voir ci-dessus à la page 399—401.

malement, sans être préalablement portées devant le procureur général, sauf en cas de doute.

Par contre, s'il est question de condamnation à une détention de sûreté, en vertu de l'art. 65, le procureur de l'Etat devra saisir de l'affaire le procureur général avant la mise en détention préventive, ainsi qu'il est prescrit ci-dessus en ce qui concerne les affaires relatives à la prison-école et les personnes mentionnées dans l'art. 17.

D. *Les individus adonnés à l'ivrognerie.*

Tandis que la question de l'application des dispositions comprises dans l'art. 62, n° 4, et dans les articles 72 et 73 devra seulement être portée devant le procureur général dans les cas où le procureur de l'Etat est dans le doute, seront toujours portées devant le procureur général les affaires dans lesquelles le procureur de l'Etat est d'avis qu'il faut conclure à l'internement dans un établissement pour buveurs, en vertu de l'art. 70, lorsque ces individus adonnés à l'ivrognerie seront exempts de peine en vertu de l'art. 16 ou bien lorsqu'une peine sera jugée inapplicable en vertu de l'art. 17.

Des extraits des jugements prononcés dans les affaires où la décision de la question d'inculpation est, en vertu des dispositions mentionnées ci-dessus, du ressort du procureur général seront envoyés à celui-ci.

II.

I. Extrait du Décret du 30 décembre 1932 concernant l'exécution de la peine d'emprisonnement dans une prison d'Etat (Statsfaengsel)¹⁾.

L'exécution d'une peine ne pourra pas commencer lorsqu'un condamné devient aliéné ou souffre d'une maladie grave. Si la santé d'un condamné, au moment où il devra être livré à une prison d'Etat, exige un traitement dans un hôpital, il ne pourra en général y être interné tant que durera cet état. Les condamnés du sexe masculin souffrant de tuberculose contagieuse seront placés dans un hôpital pour les tuberculeux, annexé à une des prisons d'Etat.

¹⁾ Ces dispositions ne s'appliquent qu'à des peines dépassant six mois.

Les femmes et les hommes sont détenus séparément. La surveillance immédiate des prisonniers du sexe féminin devra être exercée par des fonctionnaires du même sexe. Il est permis à ces prisonnières de garder auprès d'elles leurs enfants jusqu'à un an révolu. La permission est donnée si la mère est d'accord que les contributions alimentaires soient employées pour couvrir les dépenses du séjour de l'enfant. Dans des circonstances particulières, le directeur de l'Administration centrale des prisons pourra laisser l'enfant auprès de sa mère au delà de la première année révolue.

Lorsque la peine ne dépasse pas deux ans, elle sera purgée isolément, à moins que cela soit considéré comme nuisible pour la santé corporelle ou mentale du prisonnier ou, pour des raisons particulières, jugé défavorable. Il faut prendre ici en considération si le prisonnier a déjà purgé une peine et il faut veiller particulièrement à son occupation professionnelle ou à son perfectionnement pratique. Lorsque la peine dépasse deux ans, elle sera en général purgée en commun. Lorsqu'elle dépasse trois ans, l'exécution sous le régime cellulaire ne sera permise que dans des circonstances particulières. Les prisonniers qui, pour le reste du temps, sont traités en commun pourront être isolés au commencement et vers la fin de leur peine.

Lorsque la peine est purgée en cellule, le prisonnier est isolé jour et nuit; pourtant, il pourra être dispensé de l'isolement pendant les cultes, l'instruction, les conférences, les sports et la promenade dans le préau.

Lorsque la peine est purgée en commun, le prisonnier est toutefois isolé pendant la nuit, si sa santé ne s'y oppose pas, et il pourra être isolé pendant les cultes, l'instruction et la préparation à celle-ci, pendant la promenade dans le préau, les récréations et les repas.

Le travail des prisonniers devra, si possible, être productif et de nature à les occuper d'une manière satisfaisante. Pour le choix du travail individuel, il faut, pour autant que les circonstances le permettent, prendre en considération les facultés du prisonnier, son habileté et les possibilités de son perfectionnement. L'attention est surtout attirée sur ce dernier point lorsqu'il s'agit de jeunes prisonniers. Les prisonniers ne devront pas être occupés à un

travail malsain et le travail en plein air ne devra être exécuté que sous la direction et la surveillance de fonctionnaires de la prison. Les prisonniers devront être assurés contre les accidents. Ils ne devront pas être occupés au service de machines dangereuses, à moins qu'ils y aient consenti eux-mêmes préalablement par écrit.

Comme rémunération du travail, il est alloué aux prisonniers une gratification appelée «Klasseducør», en rapport avec le système de classes. A mesure que les prisonniers passent par des degrés et les classes prescrites, le salaire monte d'un minimum de 10 Øre par jour à un maximum de 50 Øre par jour. Ils pourront encore gagner de l'argent au travail à la tâche dans une étendue aussi large que possible. Lorsqu'il n'est pas possible de fixer le gain du travail à la tâche, à cause de la nature du travail, il pourra être alloué au prisonnier une gratification augmentée (Ekstraducør). Pour le règlement de la rémunération du travail à la tâche et des gratifications supplémentaires, le degré de la peine dans lequel le prisonnier se trouve est pris en considération. Les gratifications supplémentaires ne pourront jamais dépasser 50 Øre par jour et la rémunération du travail à la tâche ne dépassera que rarement cette somme.

Différentes restrictions sont fixées en ce qui concerne la possibilité pour les prisonniers de disposer de leur rémunération. C'est ainsi qu'une partie est épargnée jusqu'à la libération, tandis qu'une partie pourra être utilisée pour des achats pendant le séjour dans la prison et pour secourir des parents nécessiteux. La rémunération pourra être utilisée comme dédommagement de dégâts ou de dépenses pour lesquels le prisonnier deviendra responsable pendant son séjour dans la prison, à la suite de dommage causé volontairement ou par négligence aux bâtiments, mobilier, livres, outillage, matériel de travail, etc. ou par l'évasion. La rémunération qui n'est pas versée est exempte de toute sorte de poursuite judiciaire; pourtant, elle pourra après la libération du prisonnier être saisie pour les pensions alimentaires fixées par la loi en faveur de la femme et des enfants.

Les prisonniers sont nourris selon un règlement dressé par le Ministère de la Justice et il ne leur est pas permis de se procurer de la nourriture supplémentaire ou de recevoir autre chose que ce qui est fixé dans les prescriptions.

L'argent que le prisonnier a apporté en entrant en prison ou qui lui a été envoyé ne peut pas être utilisé pour des achats pendant son séjour.

Tous les jours, les prisonniers devront d'ordinaire passer deux demi-heures au moins en plein air. Cette règle s'applique également aux prisonniers en cellule disciplinaire. Un séjour supplémentaire en plein air pourra être accordé sur ordonnance du médecin.

Les jeunes prisonniers sont d'ordinaire tenus de prendre part à l'enseignement, y compris l'enseignement de la gymnastique, à moins que leur état de santé s'y oppose.

Les prisonniers ne sont pas tenus d'assister aux cultes.

Il est permis aux prisonniers d'emprunter des livres de la bibliothèque de la prison, de correspondre avec les membres de leur famille et de recevoir des visites de ceux-ci.

L'exécution de la peine s'effectue selon un système progressif par trois degrés: premier degré ou degré préliminaire; deuxième degré ou degré ordinaire; troisième degré ou degré transitoire et final.

Le degré ordinaire est divisé en quatre classes; il n'existe pas de classification dans le degré préliminaire et le degré transitoire et final.

La durée minimum du séjour du prisonnier dans les différents degrés et l'avancement dans les classes du deuxième degré sont fixés conformément à un tableau contenu dans le décret. Le séjour dans le premier degré varie, selon la durée de la peine, de deux mois au moins à six mois au plus, et dans le troisième degré d'un mois au moins à deux mois et vingt jours au plus.

Le prisonnier se trouve normalement la plus grande partie de la peine dans le deuxième degré, mais tous les prisonniers ne passent pas par les quatre classes de ce degré, étant donné que pour des prisonniers ayant une peine de durée plus courte cela occasionnerait un changement permanent de la situation. Seuls, les prisonniers condamnés à quatre ans et plus passeront par les quatre classes du degré.

Le décret statue que le prisonnier n'a aucun droit à l'avancement dans un degré ou dans une classe plus élevés quand le minimum fixé pour la durée du séjour dans le degré ou la classe inférieurs

est écoulé. Son avancement dépend de son application au travail et à l'instruction et de sa conduite. Ainsi, un prisonnier ne devra pas tout de suite avancer à la fin de la durée minimum, simplement parce que sa conduite n'a pas jusqu'ici donné lieu à réclamation, si cependant sa conduite doit être considérée comme non complètement satisfaisante.

Dans les degrés et les classes mentionnés ci-dessus, la peine est exécutée de telle sorte qu'il est accordé successivement aux prisonniers une augmentation des rémunérations pour le travail, une permission supplémentaire de correspondance et de réception de visites, l'autorisation d'assister à des conférences, des concerts ou autres distractions, la permission d'avoir une montre, d'acheter du tabac à chiquer ou du tabac à fumer, de se procurer des livres et des revues de caractère professionnel ou technique, d'acheter éventuellement au moyen de la rémunération quelques revues hebdomadaires et, pendant la dernière partie de la peine, des journaux, ensuite la permission d'embellir leur cellule par des photographies, des images, etc., et enfin de s'occuper pendant la récréation de travaux domestiques, de «jeux de tables», de chant et musique, de gymnastique et sport.

L'assistance des prisonniers libérés sera exercée en coopération avec la direction de la prison et toutes les dispositions y afférentes devront si possible être fixées avant la libération. Il incombe aussi au fonctionnaire de la prison chargé du travail de prévoyance de préparer, par des conversations avec le prisonnier en question, par des conférences avec sa famille et avec les institutions qui s'en occupent, ou par d'autres moyens, les mesures qui devront être prises au moment de la libération. Les dispositions qui seront jugées désirables devront, si le temps le permet, être présentées dans chaque cas à la conférence des fonctionnaires.

2. Extrait du Décret du 31 janvier 1933
concernant l'exécution de la peine d'emprisonnement dans la
«prison-école» pour hommes.

Dans la première partie du décret, il est statué entre autres que le personnel doit avoir des connaissances suffisantes pour participer à l'instruction des prisonniers et à leur perfectionnement professionnel et que le personnel occupé exclusivement au service

de surveillance doit être réduit le plus possible. Toute personne engagée pour le service dans la prison-école est tenue de se soumettre à un perfectionnement particulier, selon des règles fixées.

Dans la seconde partie se trouvent les règles ordinaires pour l'exécution de cette peine, qui sont essentiellement conformes à celles fixées dans le décret sur la prison d'Etat.

Dans la troisième partie, portant l'inscription «Dispositions spéciales», se trouvent les règles complémentaires de l'exécution de cette peine, qui s'effectue selon un système progressif par trois degrés.

Au premier degré, le prisonnier est placé dans la section de réception, où par des conversations, il apprendra à connaître le but de la durée indéterminée de la peine. La durée du séjour est en général de deux mois, mais pourra être prolongée jusqu'à trois mois et, pour les prisonniers qui au moment de leur internement ont plus de 18 ans, jusqu'à quatre mois. Pendant le premier mois, le prisonnier est en général séparé des autres prisonniers pendant les heures de travail ainsi que pendant les récréations et les repas. Ce temps écoulé, le directeur pourra le dispenser de l'isolement, surtout en ce qui concerne les heures de travail, mais dans certaines circonstances aussi pendant les repas et les récréations. Pendant la nuit, les prisonniers sont isolés.

Au second degré, le prisonnier est placé dans une des sections ordinaires, où les prisonniers travaillent en commun. Les repas et les récréations sont en général également pris en commun.

Au troisième degré, le prisonnier passe tout le reste de son internement dans la prison-école. Le traitement a pour but de préparer la transition à l'état de liberté conditionnelle qui suivra la libération et, pour cette raison, le directeur pourra accorder au prisonnier des faveurs compatibles avec le bon ordre dans la prison-école. Les prisonniers qui se distinguent par une bonne conduite et une application particulières pourront, après un séjour suffisant au troisième degré, être occupés comme instructeurs pour les prisonniers du second degré et il pourra leur être permis de séjourner aussi en dehors de l'établissement, en général en compagnie d'un des fonctionnaires de la prison-école.

Le prisonnier n'a aucun droit d'avancer dans un degré supérieur lorsque la durée minimum du séjour au degré inférieur sera

écoulée, mais son avancement dépend de son application au travail et à l'enseignement et de sa conduite en général. La décision d'avancement est prise par la conférence des fonctionnaires.

Dans les divers degrés, la peine est exécutée de telle façon qu'il sera successivement accordé aux prisonniers des améliorations et des faveurs de même nature que dans les prisons d'Etat, ainsi qu'une augmentation de la rémunération du travail, des séjours en plein air supplémentaires et plus prolongés, des permissions plus larges concernant la correspondance et la réception de visites, etc. Le port d'un vêtement particulier pour les différents degrés pourra encore être admis, et enfin le directeur pourra dans des conditions particulières permettre aux prisonniers du troisième degré de porter leurs propres vêtements. Il est, entre autres, accordé aux prisonniers du second degré de prendre part aux exercices sportifs en commun et aux chœurs ainsi que d'assister à des conférences, des concerts et autres divertissements. Au troisième degré, il est permis de fumer de façon modérée et de prendre part à des exercices de musique en commun, de jouer à des «jeux de table» et de lire des journaux les dimanches et jours de fête. La prison pourra garnir les cellules de ces prisonniers de rideaux, de tapis de table et de mobilier particulier. Ensuite, il pourra leur être permis d'élever des lapins, des colombes, etc.

Après un séjour de trois mois au troisième degré, il pourra être permis aux prisonniers qui font preuve d'une bonne conduite et d'une application particulières d'être placés dans une section spéciale de sortie, où ils pourront séjourner en dehors des limites de la prison, étant toutefois accompagnés, en général, d'un des fonctionnaires de celle-ci, et obtenir un travail de confiance, selon les circonstances sans surveillance ou sous leur propre responsabilité. Ces prisonniers pourront encore obtenir la permission de porter une marque distinctive particulière (étoile ou barre) et le directeur de l'Administration centrale des prisons pourra leur accorder une vacance de courte durée pour rendre visite à leur famille ou à cause de leur occupation future.

Les prisonniers qui sont considérés comme ayant une influence malsaine sur les autres prisonniers ou comme n'étant pas aptes au traitement en commun avec ceux-ci pourront être transférés dans la section d'isolement. Pendant leur séjour dans cette section,

les prisonniers sont en général tenus à part. Les règles pour le traitement ne devront pas être plus sévères que les règles en vigueur pour les internés dans les établissements de l'Etat.

Au sujet de l'assistance des prisonniers libérés, le décret contient des règles analogues à celles concernant ce travail exercé dans les prisons d'Etat mentionnées ci-dessus¹⁾.

3. Extrait du Décret du 2 février 1933 concernant l'exécution de la peine d'emprisonnement dans la prison pour psychopathes.

Il est statué dans le décret que les prisonniers, pour autant que la durée de la peine et la susceptibilité de l'individu le rendent possible, devront être soumis à un traitement pénal adapté à leur état mental particulier. A cette fin, un médecin psychiatre sera adjoint à la prison pour psychopathes.

Le médecin sera chargé, en coopération avec le directeur de la prison, de réaliser le traitement spécial proposé des prisonniers et, pour cette raison, maintes décisions devront être prises par le directeur en consultation avec le médecin, surtout les décisions concernant l'installation et l'équipement des locaux de la prison, le règlement, le placement et le groupement des prisonniers dans les sections de la prison, leur isolement, le travail, l'enseignement, l'alimentation, le vêtement, etc., la condamnation à des peines disciplinaires et les mesures d'assistance.

Toute personne qui entrera au service de la prison sera obligée de recevoir une instruction particulière avant son engagement.

Les règles ordinaires de l'exécution de la peine sont essentiellement conformes à celles qui sont en vigueur pour les prisonniers subissant une peine dans une prison d'Etat.

Dans cette prison, il est établi trois sections, dans le but de faire une distinction entre:

1^o les prisonniers auxquels un traitement réformateur ne peut être appliqué que dans une mesure limitée, soit à cause de la courte durée de la peine, soit à cause de leurs tendances anormales particulières;

2^o les prisonniers qui sont aptes à être disciplinés et pourront s'habituer à un travail productif régulier sous un système coercitif,

¹⁾ Voir à la page 410.

mais pour lesquels le traitement particulier entier indiqué sous 3 sera considéré comme inefficace;

3^o les prisonniers pour lesquels l'application d'un traitement particulier entier avec enseignement, perfectionnement et toute autre influence y appartenant sera considéré comme utile.

Le groupement des prisonniers dans les trois sections aura lieu selon les règles suivantes:

Tous les prisonniers seront, à leur entrée, placés dans une section d'observation, où ils resteront un mois; ce mois écoulé, ils seront transférés soit dans la première, soit dans la seconde ou dans la troisième section.

Pour le placement dans la seconde section, il est exigé: *a)* que le prisonnier se soit montré par sa conduite disposé à se soumettre aux règles en vigueur; *b)* qu'il ait des connaissances suffisantes pour suivre une instruction élémentaire; *c)* qu'il ait constamment exécuté la corvée journalière qui lui a été imposée.

Pour le placement dans la troisième section, il est exigé: *a)* que le prisonnier soit considéré comme amendable; *b)* qu'il s'applique à remplir les dispositions prescrites pour le maintien du bon ordre et de la discipline; *c)* qu'il ait une éducation suffisante pour suivre une instruction quelque peu élargie, y compris un enseignement spécial des langues, du dessin et une instruction professionnelle; *d)* qu'il se soit montré appliquée et habile au travail, de sorte qu'il ait constamment été capable d'en fournir une quantité plus grande que la corvée prescrite.

Une fois par mois, des délibérations ont lieu pour décider si un prisonnier devra rester dans la section où il se trouve. Les prisonniers pourront en tout temps être transférés de la seconde section à la première et de la troisième à la seconde ou à la première.

Dans chaque section, les prisonniers sont divisés en groupes selon leur type psycho-physique. Les groupes formeront la base du traitement individuel en ce sens que les prisonniers seront réunis selon des considérations de travail, d'éducation et de discipline.

D'ailleurs la peine est exécutée selon un système progressif, de sorte qu'il sera accordé aux prisonniers une diminution successive de leurs heures de travail, une augmentation de leur rémunération et une série d'améliorations et de faveurs comme dans les prisons d'Etat ordinaires.

4. Décret du 23 décembre 1932 concernant l'établissement spécial de garde pour les psychopathes.

Cet établissement est destiné à recevoir les individus sur lesquels une peine n'aura aucun effet utile et qui, en raison du danger social qu'ils présentent, seront condamnés à être internés dans l'établissement; de même, on pourra y placer les individus qui, à cause de menaces proférées par eux seront condamnés à être internés dans un établissement spécial de garde. On y reçoit encore les individus qui — en vertu d'une loi maintenant abrogée (N° 133 du 11 avril 1925) sur les mesures de sûreté envers les personnes qui constituent un danger social — sont condamnés à l'internement de sûreté. Exceptionnellement, l'établissement pourra encore recevoir les individus au sujet desquels une résolution administrative a décidé que des mesures de sûreté doivent être prises envers eux et qui, en vertu d'un certificat du conseil des médecins légistes requis par le Ministère de la Justice, seront considérés comme aptes à être reçus dans l'établissement.

Le but de l'établissement est de protéger la société contre le danger social que présenteraient en état de liberté les personnes qui y sont internées et de soumettre celles-ci à un traitement adapté à leur état mental individuel, de sorte qu'elles deviendront aptes à retourner à la vie libre. Pendant l'internement, qui n'est pas une punition mais une mesure de sûreté, il faudra tâcher d'adapter les conditions de l'internement à l'individualité de l'interné.

L'établissement est divisé en deux sections: une section pour les psychopathes tranquilles, pourvue de chambres séparées, de locaux de travail en commun et de salle de réunion;

une section pour les psychopathes agités ou les internés qui sont dangereux pour eux-mêmes ou pour autrui, pourvue aussi de chambres séparées, de locaux de travail en commun et de salles de réunion, en nombre suffisant.

La décision en ce qui concerne le groupement des internés et leur répartition entre les deux sections sera prise par le Ministère de la Justice. A la tête de chaque section sera placé un directeur. Le personnel médical et infirmier nécessaire ainsi qu'un secrétaire

pour le travail d'assistance seront encore engagés par le Ministère. Il sera dressé un journal médical ordinaire des internés.

Les internés sont obligés de travailler. Il pourra leur être permis de se procurer eux-mêmes du travail compatible avec la sécurité et le bon ordre de l'établissement. Le produit du travail que l'interné s'est procuré lui-même lui revient. Pour le travail qui lui est imposé, une somme journalière sera allouée au détenu comme rémunération. Lorsqu'il lui sera impossible de travailler pendant assez longtemps pour raisons de santé, un montant journalier moins élevé pourra lui être accordé. Les rémunérations du travail pourront entre autres être employées à l'achat de nourriture autre que celle prévue par le règlement.

L'interné aura le droit au moins une fois par semaine de correspondre avec sa famille et de recevoir des visites de ses parents ou d'autres personnes avec lesquelles il lui est important d'être en relation. On ne pourra lui refuser d'envoyer des lettres fermées au Ministère de la Justice ou au tuteur de surveillance, et le directeur de l'établissement doit veiller à ce que de telles lettres soient expédiées sans délai.

Le tuteur de surveillance constitué par la Cour de justice aura le droit de venir voir l'interné et de correspondre avec lui.

Les internés qui, pendant douze mois consécutifs au moins ont fait preuve d'application et de bonne conduite pourront obtenir des permissions de sortie en compagnie du tuteur de surveillance ou d'une autre personne de confiance.

Les internés seront soumis à un contrôle régulier par un médecin psychiatre attaché à l'établissement et ils sont tenus de se conformer à ses ordres.

En ce qui concerne les conditions réglant la vie journalière des internés, des dispositions analogues à celles établies pour la prison d'Etat sont en vigueur.

Lorsque le directeur trouvera que l'interné ne constitue plus un danger social, il devra demander sa libération éventuellement à titre d'essai.

Le directeur est chargé de préparer la libération de l'interné, en cherchant à lui procurer du travail ou à assurer son placement d'une autre façon, avec l'aide du secrétaire de l'assistance mentionné ci-dessus.

5 et 6. Extraits du Décret du 28 janvier 1933 sur le traitement des individus qui sont internés dans une maison de travail et du Décret du 31 janvier 1933 sur le traitement des individus qui sont internés dans une maison de sûreté.

Chacun de ces établissements sera destiné à recevoir trois catégories d'individus différentes:

a) les individus qui, en vertu de certaines dispositions du Code pénal, sont condamnés respectivement à être internés dans une maison de travail ou à être soumis à l'internement de sûreté au lieu de subir une peine;

b) les individus qui, à cause de menaces proférées par eux, sont condamnés à être internés dans une maison de travail ou dans une maison de sûreté et

c) les internés des prisons qui sont transférés dans une maison de travail ou de sûreté par la commission pénitentiaire.

Les règles générales pour le traitement ne diffèrent pas essentiellement des règles en vigueur pour les internés des prisons. Par contre, les dispositions particulières diffèrent de celles-ci et sont, en outre, sous plusieurs rapports, différentes pour les deux genres d'internement.

Pour l'internement dans la maison de travail, il est prescrit que les détenus, à leur arrivée, seront placés dans une section de réception. Le séjour dans cette section durera en général de deux à six mois. Ensuite, le détenu sera transféré dans une section ordinaire. Pendant le premier mois, les détenus seront si possible séparés des autres prisonniers dans la section de réception, soit en étant placés dans un local particulier commun, soit en étant mis en cellule. Comme principe régissant le traitement, il est prescrit que celui-ci ne devra pas être plus sévère que l'exige l'observation de la discipline et l'exécution de la corvée imposée. L'isolement ne devra avoir lieu que dans l'étendue qu'exigent la discipline et la sécurité. Pendant les récréations, les détenus devront être assez libres; ils pourront lire des revues hebdomadaires et des journaux, fumer du tabac, jouer à des «jeux de table», s'occuper de travaux domestiques, de jardinage, des soins à donner aux animaux, etc. Les détenus sont divisés en groupes selon des raisons de travail et de discipline, et ceux dont la façon d'agir

dans son ensemble est particulièrement satisfaisante pourront, surtout après un séjour assez long, travailler sans surveillance et sous leur propre responsabilité. Des permissions de sortie avec ou sans surveillance pourront être accordées.

Dans les dispositions spéciales du décret concernant l'internement dans une maison de sûreté, il est entre autres prescrit que les détenus, pendant le premier mois, seront généralement internés en cellule et que les améliorations et les faveurs qui, après cette période, seront accordées aux prisonniers ne seront en général accordées dans les deux premières années du séjour que dans une étendue assez limitée. Les principes du traitement sont d'ailleurs les mêmes que dans la maison de travail; il est tenu compte toutefois du danger plus grand que constituent les prisonniers des maisons de sûreté. Ainsi, il ne leur est pas accordé de permissions de sortie.

7. Extrait du Décret du 24 décembre 1932 relatif à l'exécution de la peine d'emprisonnement dans une maison d'arrêt.

Les dispositions de ce décret diffèrent de celles qui sont en vigueur pour les prisons d'Etat en ce sens que les peines, à l'exécution desquelles la maison d'arrêt est destinée, sont d'une durée inférieure à six mois et sont exécutées dans des établissements municipaux.

Voici quelques-unes des différences les plus importantes:

Le décret ne contient pas de dispositions concernant un système de degrés ou de classes progressifs et, partant, d'avancement.

Les détenus du sexe féminin devront si possible être internés dans une section particulière de la maison d'arrêt ou dans des cellules spécialement destinées à ce but, isolées autant que possible.

La peine sera d'ordinaire purgée dans l'isolement. L'exécution en commun ne pourra avoir lieu qu'en tenant compte de l'âge ou de la santé des détenus ou lorsque d'autres circonstances particulières l'exigent, selon l'avis du directeur de la maison d'arrêt.

Les prisonniers ne devront en général pas être internés avec d'autres détenus que ceux qui purgent le même genre de peine.

En cas de maladie, le prisonnier sera traité selon les indications du médecin de la maison d'arrêt et devra se conformer aux

ordres donnés par celui-ci. Lorsque la maladie est de nature grave, il faudra si possible en informer les parents les plus proches. Les prisonniers souffrant de tuberculose contagieuse devront être isolés des autres prisonniers.

Lorsque des cultes auront lieu dans la maison d'arrêt, les prisonniers pourront y assister, s'ils le désirent.

Lorsque les circonstances le permettent, l'enseignement pourra être organisé pour les prisonniers dont la peine dépasse trois mois, et surtout pour les prisonniers qui n'ont pas atteint l'âge de 25 ans. Les prisonniers au-dessous de 21 ans sont obligés de prendre part à l'enseignement prescrit pour eux, à moins que les connaissances du prisonnier ou d'autres raisons le rendent superflu.

Les représentants des institutions d'assistance reconnues pourront, avec l'assentiment du directeur de la maison d'arrêt, venir voir les prisonniers pendant l'exécution de la peine.

8. Extrait du Décret du 24 décembre 1932 concernant l'exécution de la peine de détention simple.

Ainsi qu'il est mentionné plus haut, la détention simple est exécutée dans une maison d'arrêt.

Les règles sont en général analogues à celles qui sont en vigueur pour l'exécution de la peine d'emprisonnement dans une maison d'arrêt.

Les divergences les plus importantes sont les suivantes:

Les détenus ont le droit de porter leurs propres vêtements, sauf dans les cas où cela ne peut être permis pour des raisons de sécurité ou si leurs propres vêtements sont malpropres, usés ou ne se prêtent pas pour d'autres raisons à être portés dans la prison.

Ils ont le droit de se servir de leur propre literie avec les modifications qu'exige le bon ordre dans la maison d'arrêt. Dans des circonstances particulières, il pourra encore leur être permis de se servir de leur propre lit, de se lever plus tard et de se coucher plus tard que le prescrit l'ordre du jour ordinaire. Les détenus pourront, lorsque les circonstances le permettent, faire faire le nettoyage à leurs frais.

Les détenus ne sont pas obligés de s'en tenir à la nourriture prescrite; ils ont le droit de se procurer une meilleure nourriture, pourvu que cela soit compatible avec le bon ordre dans la prison.

Les détenus simples ont, en vertu des dispositions du Code pénal, le droit de se procurer eux-mêmes un travail compatible avec la sûreté et le bon ordre dans la maison d'arrêt; le produit de ce travail revient au détenu. Lorsque le détenu ne se procure pas de travail, on lui impose, moyennant rémunération, un travail correspondant à son éducation et à sa profession dans l'étendue qui est nécessaire pour une occupation raisonnable. Le détenu ne pourra pas être occupé au nettoyage ou à des travaux analogues en dehors de la cellule sans son assentiment.

Le détenu a la libre disposition de la rémunération de son travail, tant pendant son séjour dans la prison qu'à la libération.

En cas de maladie, le détenu pourra, avec le consentement du directeur de la maison d'arrêt, appeler à ses frais un autre médecin que le médecin de la maison d'arrêt.

Les détenus pourront recevoir et envoyer des lettres une fois par semaine et, lorsque les circonstances le permettront, ils seront autorisés à correspondre plus librement.

Pendant les trois premiers mois de la détention, les visites ne seront accordées qu'une fois par semaine. Cette période écoulée, les visites pourront avoir lieu deux fois par semaine. Des modifications à ces règles pourront être accordées lorsque les circonstances le permettront. Dans des cas exceptionnels, il pourra être permis de recevoir des visites sans la présence d'un des fonctionnaires de la prison et en dehors du local y affecté ordinairement.

Les détenus ont le droit de se procurer du dehors des ouvrages scientifiques, techniques et analogues, toutefois seulement dans une étendue compatible avec le bon ordre dans la prison, et ils ont en outre le droit, dans les limites qu'exige le bon ordre dans la prison, de se procurer eux-mêmes ce qu'ils désirent pour leur usage personnel et pour l'aménagement de leur cellule.

9. Décret du 24 décembre 1932 relatif au traitement des détenus en prévention.

Ce décret, qui a été élaboré en vertu d'une disposition sur le traitement des détenus en prévention de la loi sur l'organisation judiciaire du 11 avril 1916, contient une série de règles qui, soit remplacent les prescriptions fixées dans un règlement de

1846, soit présentent un supplément aux règles générales fixées dans la disposition mentionnée ci-dessus.

Les détenus en prévention sont seulement soumis aux restrictions nécessaires pour assurer le but de la détention ou pour faire observer le règlement de la prison.

Ils doivent en général être internés en cellule et ne doivent pas, sans leur assentiment, être mis en commun avec des prisonniers qui subissent des peines ou qui acquittent une amende dans la prison, ni avec d'autres détenus en prévention, à moins que leur âge, leur état physique et mental ou le manque de place rendent l'isolement impossible. Les prisonniers qui sont mis en commun sont toutefois isolés pendant la nuit, pourvu que leur âge ou leur état de santé ne s'y opposent pas. Les détenus en prévention au-dessous de 18 ans ne doivent pas être mis en commun avec des internés au-dessus de cet âge.

Le détenu en prévention est tenu de se soumettre à la visite corporelle lors de son entrée dans la prison et, en outre, lorsque cela paraît nécessaire ultérieurement. On lui retire son argent, ses valeurs — sauf l'anneau de mariage ou de fiançailles —, ses papiers d'identité, les objets qui pourraient servir à commettre des violences ou à l'évasion et, en outre, tout objet qui ne doit pas être en sa possession en vue de sauvegarder la sûreté et l'ordre dans la prison. Il est dressé une liste détaillée de tous les effets apportés lors de sa mise en prison. Il sera procédé à la visite corporelle avec tout le ménagement et la discrétion compatibles avec le but envisagé.

Les détenus en prévention ont le droit de se procurer eux-mêmes une occupation qui n'est pas contraire à la sûreté et au bon ordre de la prison. Le produit du travail revient au détenu. Lorsqu'il ne se procure pas lui-même du travail, la prison lui en fournit, s'il le désire, et lui octroie une rémunération appropriée. Le détenu est autorisé à disposer librement de cette rémunération, tant pendant son séjour dans la prison qu'à sa libération.

Les règles générales pour les détenus en prévention sont essentiellement analogues à celles qui sont en vigueur pour les personnes qui subissent la détention simple.

Parmi les règles spéciales, il faut attirer l'attention sur les suivantes:

Un détenu en prévention a le droit de s'entretenir sans contrôle, par écrit ou oralement, avec son défenseur constitué. Quant aux rapports avec le défenseur choisi, le juge pourra, lorsqu'il le considère utile, tant que le détenu n'est pas mis en accusation, ordonner le contrôle nécessaire. Il est autorisé à envoyer des lettres fermées aux tribunaux et aux autorités. Lors de l'expédition, le directeur de l'établissement doit veiller à ce que, par une feuille accompagnante ou autrement, le destinataire soit informé du genre de la lettre. Le directeur doit veiller à ce que la correspondance du détenu avec son défenseur et ses lettres aux tribunaux et aux autorités soient expédiées sans délai.

Le droit du détenu à recevoir des visites dépend du juge (président de la Cour). Avec les restrictions qu'exige l'ordre dans la prison et sous le contrôle que le juge estime nécessaire, des permissions de recevoir des visites d'un médecin ou d'un pasteur de son choix, de membres de sa famille ou de personnes avec lesquelles il est en relations commerciales ou qu'il désire consulter, ne seront refusées au détenu qu'au cas où des circonstances particulières font craindre que ces visites entraînent des obstacles pour l'instruction de l'affaire. Le détenu a le droit de refuser les visiteurs qui ne se présentent pas à titre officiel. Le directeur peut ordonner le contrôle des visites qu'il juge nécessaire pour assurer la sûreté.

La permission d'user de la correspondance dépend du juge. La permission de correspondre sera toutefois refusée au cas où le juge, après lecture de la lettre, a des raisons de craindre, soit que son expédition ou sa délivrance sera nuisible à l'instruction, soit que son expédition constitue une infraction. Lorsque la lettre n'est pas expédiée ou délivrée, le détenu, respectivement l'expéditeur, en est averti sans délai.

Il est défendu d'employer le directeur ou le personnel de la prison à l'interrogatoire du détenu, et celui-ci n'est pas obligé de répondre aux questions du personnel de la prison ou d'autres personnes concernant les raisons de son emprisonnement.

Lorsqu'un secrétaire d'assistance ou un représentant d'une institution d'assistance reconnue est attaché à l'établissement, le détenu peut communiquer avec celui-ci avec le consentement du juge.

Comme punitions disciplinaires sont applicables, en dehors de l'admonestation, notamment les suivantes:

1^o la suppression des priviléges qui, en vertu du décret, peuvent être accordés par le directeur aux détenus, si ceux-ci réunissent toutes les conditions nécessaires;

2^o la suppression de la lecture;

3^o la suppression du droit de pourvoir soi-même à l'alimentation pendant trente jours au plus;

4^o la réduction de la nourriture pendant quinze jours au plus; cependant lorsque l'alimentation ne consiste qu'en eau et pain, elle ne peut être appliquée qu'à des personnes au-dessus de 18 ans et seulement pendant cinq jours au plus;

5^o la suppression du travail pendant quinze jours au plus;

6^o le placement en cellule disciplinaire pendant soixante jours au plus.

La punition nommée sous 4 ne peut être appliquée que lorsque — sur le vu d'un certificat du médecin — on peut estimer que celle-ci n'entraînera pas de conséquences nuisibles pour la santé physique et mentale du détenu. Lorsque la punition porte sur une alimentation ne consistant qu'en eau et pain, il faut après trois jours donner un jour d'intervalle sans réduction de nourriture.

Plusieurs punitions disciplinaires peuvent être appliquées cumulativement. Une prolongation de la peine par suite de l'application de punitions disciplinaires ne pourra jamais avoir lieu.

Des réclamations concernant un traitement injuste dans la prison peuvent être présentées aux supérieurs du directeur de la prison, et lorsque rien n'en résulte, au juge du tribunal dans la circonscription duquel est située la maison d'arrêt ou au tribunal saisi de l'affaire en question. Un détenu qui présente des réclamations non fondées ou des réclamations dont le contenu est inconvenant, en sera responsable.

III.

Quelques traits principaux de la loi n° 209 du 23 juillet 1932 apportant des amendements à la loi sur l'administration de la justice.

Par cette dernière loi, qui date du 11 avril 1916, la coopération de l'élément laïc a été introduite dans la procédure pénale, en ce sens que le jugement de certaines grandes affaires devait être soumis à la coopération de jurés.

Le projet de loi sur lequel repose la nouvelle loi de 1932 proposa comme règle générale que des laïques devraient collaborer à toutes les affaires pénales proprement dites, de sorte qu'on réserverait la coopération du jury pour le jugement des délits les plus graves et que les autres affaires pénales seraient jugées avec la coopération de juges civils. Cependant, le projet ne fut pas réalisé sur ce point, mais la loi de 1932 élabora toutefois de nouvelles règles de grande importance sur la question de la compétence des différents tribunaux.

En vertu des règles en vigueur jusqu'ici, certaines affaires étaient traitées par la Cour (Landsretten) avec la coopération de jurés, certaines affaires étaient jugées par la Cour sans la coopération de jurés et certaines affaires étaient traitées par le tribunal de première instance. Il dépendait dans une certaine mesure de la volonté de l'inculpé quel genre de tribunal devait prononcer le jugement. Par la nouvelle loi, ces règles sont modifiées et la faculté de choisir entre les différents tribunaux est abrogée.

Selon cette loi, les Cours (Landsretterne), qui sont composées de trois magistrats et qui sont au nombre de deux au Danemark, se prononcent en premier ressort sur les affaires qui seront jugées avec l'assistance du jury, soit :

- a) les affaires concernant un acte criminel pour lequel la loi prescrit une peine à perpétuité ou l'emprisonnement pour une durée de huit ans ou plus, sans qu'il s'agisse d'un délit habituel, professionnel ou de récidive;
- b) les affaires concernant des infractions prévues par l'art. 238 (infanticide) ou l'art. 242 (avortement) du Code pénal;
- c) les affaires concernant des délits politiques;
- d) les affaires concernant l'application de l'art. 76 (menaces) du Code.

Il pourra toutefois être dérogé au jugement par la Cour (Landsret) dans des affaires nommées sous a) et b), lorsque l'inculpé, pendant l'instruction préliminaire devant le tribunal, a fait des aveux complets et que ceux-ci sont confirmés par les informations prises. Dans ce cas, l'affaire pourra tout de suite, une fois l'inculpé entendu et sans que procès-verbal soit dressé, être renvoyée devant le tribunal où a eu lieu l'instruction préliminaire. Ce procédé ne pourra toutefois pas être employé dans

les affaires où il sera question de l'application de la détention de sûreté (art. 65 du Code pénal), de mesures particulières envers des délinquants anormaux (art. 70), de mesures envers des personnes qui après la perpétration d'un acte punissable, mais avant le jugement, sont devenues aliénées ou ont été atteintes de débilité mentale plus ou moins durable ou qui souffrent de troubles mentaux (art. 71), ou enfin de l'internement dans un établissement pour les individus qui s'adonnent à l'ivrognerie (art. 73).

Les tribunaux de première instance, où siège un juge unique, sont au nombre de 90. Ils connaissent de toutes les affaires qui ne sont pas de la compétence de la Cour (Landsretten). Ainsi, toute affaire traitée sans la collaboration du jury sera jugée par ces tribunaux en premier ressort.

La loi de 1932 a introduit encore une autre modification très importante en ce qui concerne le principe de la mise en accusation. Avant l'entrée en vigueur de cette loi, la police procédait dans une très large mesure à l'instruction en dehors du tribunal, si l'inculpé avait été mis en détention préventive. Or, la loi de 1932 a considérablement réduit l'application de ce procédé. L'inculpé qui est arrêté ou dont la détention est maintenue par le tribunal ne pourra être interrogé sur son inculpation que devant le tribunal, à moins que l'inculpé ait fait des aveux complets devant le tribunal, qu'il appartienne à certains groupes de récidivistes ou que le juge, dans chaque cas particulier, sanctionne que l'instruction soit faite par la police et que l'inculpé ait exprimé préalablement le désir de s'expliquer.

Des modifications assez importantes ont également été introduites dans les dispositions sur l'instruction devant les tribunaux mêmes. Selon les règles en vigueur jusqu'ici, le juge faisait l'audition de l'inculpé devant le tribunal et, sauf dans les affaires traitées avec la coopération du jury, le juge faisait également déposer devant le tribunal les témoins et les experts. La loi de 1932 prescrit que l'audition des inculpés et les dépositions des témoins devant la Cour seront faites en général par les parties, soit pendant l'instruction préalable, soit pendant l'audience définitive.

Si l'inculpé, que le juge devra aussitôt avertir qu'il n'est pas obligé de faire de communication, se déclare disposé à donner des explications ultérieures sur les circonstances de l'inculpation,

le ministère public l'interrogera au sujet de l'affaire, puis le défenseur pourra interroger l'inculpé; des questions ultérieures pourront être adressées par le juge, le ministère public et le défenseur. De même, les témoins et les experts seront interrogés par la partie qui les a appelés, après quoi la partie adverse pourra les interroger; des questions ultérieures pourront encore être posées, soit par le juge, soit par les parties.

En connection avec ces nouvelles dispositions concernant l'audition de l'inculpé et des témoins, de nouvelles règles sur l'interrogatoire d'enfants et de jeunes gens ont été introduites.

Conformément à celles-ci, il faudra — sauf en cas d'urgence — aviser le conseil de tutelle du domicile de l'enfant ou le conseil de tutelle local, afin qu'un représentant du conseil de tutelle puisse être présent, lorsque l'inculpé est au-dessous de 18 ans et sans antécédents judiciaires et lorsqu'un enfant au-dessous de 15 ans devra être interrogé à cause d'un crime contre les mœurs.

De même, un représentant du conseil de tutelle ou une autre personne qualifiée peut assister à l'audition d'un enfant au-dessous de 15 ans, si cela paraît nécessaire.

Il y a encore lieu de mentionner que la loi de 1932 a introduit de nouvelles règles sur la réhabilitation.

Selon les règles en vigueur jusqu'ici, un inculpé ayant été illégalement arrêté ou mis en détention préventive avait droit à des dommages-intérêts pour les pertes et les souffrances qui lui avaient été infligées par la privation de la liberté.

Des dommages-intérêts étaient également dûs à celui qui, après avoir été mis en détention préventive, avait été acquitté ou libéré sans jugement, à moins toutefois que les informations recueillies aient motivé une présomption de culpabilité. Cependant, le droit au dédommagement était perdu lorsque l'inculpé avait occasionné lui-même l'emprisonnement, à moins que sa conduite incorrecte eût été occasionnée par la crainte, la perplexité ou un malentendu excusable, en outre lorsque l'inculpé avait été acquitté à cause de débilité mentale excluant l'imputabilité ou enfin lorsqu'il avait été préalablement puni des travaux forcés pour un acte infamant et que sa libération avait eu lieu dans les trois dernières années.

Enfin, un tel dédommagement était dû à l'individu qui avait été détenu sans motif justifiable, sans avoir provoqué la détention par sa propre conduite, et à l'individu ayant purgé une peine abrogée par suite d'un appel ou d'une demande de révision.

Ces règles sont maintenues et élargies par la loi de 1932, en ce sens que, dans des circonstances analogues, il peut être alloué à l'inculpé une indemnité pour la perte de fortune causée par des mesures envisagées par divers articles, à savoir: suspension d'avocat (art. 137, al. 1), visite corporelle, visite domiciliaire, etc. (ch. 67), confiscation (ch. 68), perquisition (ch. 69), exemption de la détention, sous caution, interdiction de quitter le lieu de séjour prescrit, ordre de se présenter périodiquement à la police, etc. (art. 777, al. 3, et 785), saisie de la fortune de l'inculpé et interdiction de participer à des associations et de faire des publications (ch. 73).

Le droit à l'indemnité se perd dans les mêmes conditions que le droit à l'indemnité pour détention provisoire ou préventive qui a été mentionné plus haut.

Selon les règles en vigueur jusqu'ici, on pourrait — toutefois seulement en cas d'arrestation — en remplacement de l'indemnité, exiger une déclaration du chef de la police attestant que l'arrestation était mal fondée et injustifiable. La loi de 1932 prévoit maintenant, en règle générale, que l'inculpé pourra demander dans tous les cas (emprisonnement, arrestation et autres mesures), au lieu du dédommagement, une déclaration de réhabilitation du chef de la police. Puis, le contenu de la déclaration a été modifié de sorte qu'elle ne mentionnera pas désormais que la mesure en question a été sans fondement et n'a pas été provoquée par la conduite de l'inculpé lui-même. Lorsque le tribunal, en vertu de l'art. 137, al. 1, ch. 67—69 et 71—73, a prononcé une mesure, la déclaration ne pourra pas être faite sans le consentement préalable du tribunal. Lorsque le chef de la police refuse de dresser cette déclaration, la demande ne pourra être portée ni devant une autorité administrative supérieure, ni devant les tribunaux. Dans ce cas, l'inculpé devra s'adresser aux tribunaux en demandant une indemnité.

La loi de 1932 a encore introduit une nouvelle disposition selon laquelle l'individu contre lequel des poursuites pénales ont été entamées ainsi que dans d'autres cas, par exemple quand des

explications concernant un rapport de police ont été seulement demandées, pourra exiger une déclaration du chef de la police attestant que les recherches ont manqué de fondement et n'ont pas été provoquées par la conduite de l'inculpé. Un refus de la part du chef de la police ne pourra pas être porté devant les tribunaux, mais plainte pourra être portée devant une autorité administrative supérieure.

Selon le droit en vigueur jusqu'ici, le procédé processif était que celui qui voulait réclamer une indemnité devait s'adresser au procureur de l'Etat, s'il s'agissait d'une arrestation, dans les trois mois qui suivaient la levée de celle-ci, et, s'il s'agissait de détention préventive et de peine purgée, dans le délai d'un an après avoir reçu connaissance des circonstances nouvelles. Les affaires concernant la réhabilitation pour détention préventive injustifiée étaient de la compétence des tribunaux de première instance. Par contre, il dépendait de la demande de la personne intéressée si l'affaire concernant l'indemnité pour arrestation et peine purgée devait être jugée par la Cour avec ou sans l'assistance du jury ou par le tribunal de première instance. Ces affaires pouvaient même être portées non seulement devant la Cour, mais aussi devant la Cour Suprême lorsque le jugement était prononcé par le tribunal de première instance.

Par la loi de 1932, des modifications très considérables ont été introduites dans ces règles, dans ce sens qu'il est actuellement prescrit que celui qui réclame un dédommagement dans une affaire poursuivie jusqu'au jugement devra formuler sa demande avant le prononcé du jugement; en général, la demande devra être examinée pendant les débats. Lorsque l'affaire n'a pas été poursuivie jusqu'au jugement, la demande d'indemnité devra être présentée dans les douze semaines qui suivent la réception de l'avis d'abandon de la poursuite. Lorsque la question du dédommagement est traitée séparément, d'après ces dernières règles, celle-ci sera toujours portée devant le tribunal de première instance. L'appel peut être interjeté d'après les règles ordinaires, c'est-à-dire que ces affaires ne pourront être portées devant la Cour Suprême qu'avec la sanction du Ministère de la Justice.

EGYPTE.

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. ABDEL FATTAH ASSAL,
Membre de la Commission,

concernant

la loi du 24 mai 1932 (n° 15) introduisant dans le Code pénal indigène une nouvelle disposition relative à la rétention et à l'enlèvement d'enfants;

la loi du 10 juillet 1932 (n° 35) portant modification de certaines dispositions du Code pénal indigène;

la loi du 10 juillet 1932 (n° 36) établissant certaines dispositions de procédure pénale.

Loi du 24 mai 1932 (n° 15) introduisant dans le Code pénal indigène une nouvelle disposition relative à la rétention et à l'enlèvement d'enfants.

L'article 246 du Code pénal indigène punit de l'emprisonnement ou d'une amende n'excédant pas L. E. 50 celui qui, étant chargé d'un enfant, ne le représentera pas aux personnes qui auront le droit de le réclamer¹⁾.

¹⁾ Cet article correspond au dernier alinéa de l'article 345 du Code pénal français, ainsi qu'il se présente depuis 1901. Les tribunaux jugeaient, avant 1901, que la garde illégale ou l'enlèvement d'un enfant par son père ou par sa mère ne constitue ni le crime d'enlèvement de mineur prévu par l'article 354 du Code pénal, ni le crime de ne point le représenter aux personnes qui ont le droit de le réclamer, prévu par l'article 345 in fine.

La jurisprudence égyptienne appliquait cette disposition aux père et mère qui refusaient de représenter l'enfant, mais ne leur appliquait pas les articles 251 et suivants relatifs à l'enlèvement.

Dans deux arrêts récents (du 2 janvier et du 10 avril 1931), la Cour d'Appel du Caire, siégeant comme Cour de Cassation, a exprimé le vœu de voir modifier l'article 246 du Code pénal de manière à permettre la punition du père ou de la mère qui enlève illégalement son enfant.

Le Ministère de la Justice, après avoir étudié la question, a été d'avis qu'il y a lieu de donner suite au vœu exprimé par la Cour d'Appel indigène et d'introduire dans le Code pénal une nouvelle disposition punissant le père ou la mère qui commettrait soit l'infraction prévue à l'art. 246 (garde illégale de l'enfant), soit celle prévue à l'art. 251 (enlèvement de l'enfant). Mais il a pensé qu'une disposition spéciale pour les parents ne doit pas comporter une peine aussi forte que celle qui est prévue par les articles 246 et 251 pour des étrangers et a jugé suffisante une amende n'excédant pas L. E. 50 ou un emprisonnement ne dépassant pas un an.

Le mot «enlèvement», dans la nouvelle disposition, comprend le fait d'enlever ou de détourner l'enfant soit des mains de ceux auxquels sa garde aura été confiée, soit des lieux où ces derniers l'auront placé, soit des mains de toute autre personne ou de tout autre lieu.

La nouvelle loi a été sanctionnée et signée par le Roi le 24 mai 1932. Elle contient un article 253^{bis} ainsi conçu:

«Sera puni d'un emprisonnement ne dépassant pas un an ou d'une amende n'excédant pas L. E. 50 le père ou la mère, l'aïeul ou l'aïeule qui ne représentera pas son enfant ou l'enfant de son fils ou de sa fille à celui qui a le droit de le réclamer en vertu d'une décision de justice statuant sur la Hadana ou la garde, ou qui même sans fraude ou violence, l'enlèvera ou le fera enlever des mains de ceux qui ont le droit à la Hadana¹⁾ ou à la garde en vertu d'une décision de justice.»

¹⁾ Le terme «Hadana» signifie le droit de garder l'enfant en bas âge, pendant un certain temps fixé par la loi, et de prendre soin de sa nourriture, de sa protection et de son instruction.

Lois du 10 juillet 1932 (n°s 35 et 36) portant modification de certaines dispositions du Code pénal indigène et établissant certaines dispositions de procédure pénale.

Le Gouvernement égyptien n'a pas jugé suffisantes les modifications de certaines dispositions du Code pénal concernant les délits commis par la voie de la presse introduites par le décret-loi du 18 juin 1931 (n° 97)¹⁾.

Pour lutter plus efficacement contre les attentats criminels, qui se sont succédé ces derniers temps en Egypte, il a jugé nécessaire de compléter ces modifications et en même temps d'accélérer la procédure concernant les infractions commises par la voie de la presse et de rendre plus sévères les dispositions du Code pénal relatives aux explosifs.

Le 10 juillet 1932, les lois suivantes ont été signées par le Roi et promulguées:

Loi n° 35 portant modification de certaines dispositions du Code pénal indigène (Journal officiel n° 59, du 11 juillet 1932);

Loi n° 36 établissant certaines dispositions de procédure pénale (Journal officiel n° 59, du 11 juillet 1932).

Les dispositions de ces lois sont conçues en ces termes:

Il est ajouté au Code pénal indigène un article 152^{bis} ainsi conçu:

«Sera puni de l'emprisonnement et d'une amende de L. E. 50 à L. E. 300 ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, par l'un des mêmes moyens, emploie des expressions ou publie de fausses nouvelles, de nature à exposer à la haine ou au mépris l'ordre établi de gouvernement en Egypte, ou à en contester l'autorité.»

Les deux premiers alinéas de l'art. 168 du Code précité sont remplacés par les trois alinéas suivants:

«Lorsque le rédacteur en chef, le rédacteur responsable, l'éditeur ou le propriétaire d'un journal est condamné pour un crime commis par voie dudit journal, la suppression devra être prononcée en même temps par le jugement.

¹⁾ Voir «Recueil de documents en matière pénale et pénitentiaire», vol. II, livr. 2, page 156.

Lorsque l'une des mêmes personnes est condamnée pour une des infractions prévues par les articles 152^{bis} et 156, le jugement devra prononcer la suppression du journal ou sa suspension pour une période de six mois à un an. La suspension du journal pour une période de trois à six mois devra également être prononcée en cas de condamnation pour une des infractions prévues aux articles 159, 261 et 262, lorsque l'infraction est commise contre le Parlement ou l'une des deux Chambres ou le Ministère.

Lorsque l'une de ces mêmes personnes est condamnée pour un des délits prévus par les articles 148, 149, 150, 153, 157, 159 et 162, le jugement pourra prononcer la suppression du journal ou sa suspension pour une période ne dépassant pas un an. Dans le cas d'une seconde condamnation pour une des infractions susvisées ou des infractions prévues à l'alinéa précédent, commise dans les deux années qui suivent la première condamnation, la suppression devra être prononcée.»

Le troisième alinéa de l'art. 265 du Code précité est modifié comme suit:

«Lorsque les injures sont dirigées contre un fonctionnaire public ou une personne chargée d'un mandat ou d'un service public, en raison de l'exercice de ses fonctions ou de son mandat, la peine sera celle de l'emprisonnement ne dépassant pas un an et de l'amende de L. E. 20 à L. E. 100 ou l'une de ces peines seulement.»

Le second alinéa de l'art. 347¹⁾ du Code précité est modifié comme suit:

«1^o Ceux qui, sans avoir été provoqués, auront proféré contre quelqu'un des injures non publiques.»

¹⁾ Dans son second alinéa l'ancien article 347 prévoyait que seraient punis d'une amende n'excédant pas L. E. 1 ou d'un emprisonnement ne dépassant pas une semaine ceux qui, sans avoir été provoqués, auraient proféré contre quelqu'un des injures non publiques ou ne renfermant pas l'imputation d'un vice ou d'un fait déterminé.

Ensuite, dans son troisième alinéa l'article prévoit la même punition pour ceux qui se seraient rendus coupables de rixes, voies de fait et violences légères, quand il n'y a eu ni coups ni blessures.

Il est ajouté à l'art. 79¹⁾ du Code précité un troisième alinéa ainsi conçu:

«Le mot „explosif“ comprend toute substance destinée à entrer dans la composition d'un explosif. Il comprend également tout appareil, machine, matériel ou objet destiné à servir à la fabrication ou à l'explosion d'un explosif.»

L'article 223 du Code précité est modifié comme suit:

«Celui qui aura fait emploi de bombes, de dynamite ou d'autres explosifs dans les conditions prévues aux articles ci-dessus prévoyant le crime d'incendie, sera passible des peines prévues pour cette infraction.

Celui qui, volontairement, met en danger la vie ou la santé humaine par l'emploi, de quelque manière que ce soit, d'un explosif sera puni des travaux forcés à perpétuité. Si l'explosion a occasionné la mort d'une ou de plusieurs personnes, la peine sera la mort.

Celui qui, par le même moyen, volontairement met en danger les biens, sera puni de la détention. Si l'explosion a causé un préjudice aux biens, la peine sera celle des travaux forcés à temps.

Au cas où le danger prévu aux deux alinéas précédents serait dû à une négligence ou imprudence, la peine sera celle de l'emprisonnement ne dépassant pas un an ou d'une amende n'excédant pas L. E. 100.»

Le dernier alinéa de l'art. 316 du Code pénal indigène est abrogé.

L'article 317^{bis} du Code précité est modifié comme suit:

«Sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de L. E. 30 à L. E. 300 quiconque, sans autorisation

¹⁾ L'ancien article 79 comprend deux alinéas:

Le premier alinéa stipule la peine de mort pour celui qui emploie des bombes ou autres machines explosives dans l'intention de commettre le crime indiqué dans l'art. 78 (l'attentat qui aura pour but d'exciter la guerre civile en portant les habitants du pays à s'armer les uns contre les autres ou à porter la dévastation, le massacre et le pillage dans un ou plusieurs endroits) ou dans le but de commettre un crime politique.

Le deuxième alinéa condamne aux travaux forcés à temps ou à l'emprisonnement celui qui fabrique ou importe de l'étranger ou détient des bombes ou de la dynamite ou autres explosifs dans l'intention de commettre un des dits actes.

ou sans motifs légitimes, fabrique, importe ou détient des bombes, de la dynamite ou d'autres explosifs.

La disposition du troisième alinéa de l'art. 79 est applicable à l'infraction prévue ci-dessus.»

Les nouvelles dispositions concernant la procédure pénale ont la teneur suivante:

«La Cour d'Assises, saisie d'une infraction commise par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication, statuera d'urgence.»

«Sous peine d'être déchu du droit de faire la preuve prévue à l'alinéa 2 de l'art. 261 du Code pénal indigène, l'inculpé de diffamation devra indiquer, lors de son premier interrogatoire par le Ministère public, ou au plus tard dans les cinq jours suivants, les moyens de preuve de tout fait imputé aux fonctionnaires publics ou aux personnes chargées d'un mandat ou d'un service publics.

Au cas où la Cour d'Assises serait saisie par citation directe et sans instruction préalable, l'inculpé devra, également sous peine de déchéance, faire signifier lesdits moyens de preuve au Ministère Public ainsi qu'à la partie civile dans les cinq jours qui suivront la notification de la citation.»

L'exposé des motifs qui accompagnait le projet de ces lois explique d'une façon complète la portée des nouvelles dispositions. Nous le reproduisons en substance ci-après:

Des attentats criminels se sont succédé en Egypte ces derniers temps, sans qu'on puisse leur attribuer d'autres causes que le constant dénigrement que l'on ne cesse de lire dans les journaux, tant de l'ordre de gouvernement établi dans le pays que de ceux qui en ont la charge. Aussi, le Parlement a-t-il estimé qu'il était nécessaire de remédier à cet état de choses par tous les moyens appropriés.

Toutefois, bien que l'article 151 du Code pénal indigène protège ledit ordre et malgré que beaucoup d'écrits publiés par les journaux soient à proprement parler de nature à exciter à la haine ou au mépris dudit ordre et tombent sous l'application de cet article, d'autres, plus nombreux, et non moins susceptibles de déprécier le régime, de le dénigrer ou d'en diminuer le prestige, ne constituaient pas, à cet égard, une infraction.

Il existe donc, dans le Code pénal indigène, des lacunes qui doivent être comblées et il faut, à cet effet, frapper de pénalités les écrits qu'on ne saurait qualifier d'excitations et dont il serait malaisé, pour une raison ou pour une autre, d'attribuer à leurs auteurs l'intention d'exciter, mais qui, tout de même, sont susceptibles de produire, dans l'esprit du lecteur ordinaire, le même effet de haine et de mépris.

A cet effet, le Ministère a élaboré un nouvel article, qui sera l'art. 152^{bis}, en vertu duquel tombera sous le coup de la loi toute expression, employée soit dans le titre, soit dans le corps d'un article de journal, qui serait de nature à susciter chez le commun des lecteurs un sentiment de mépris ou de répulsion pour l'ordre établi, à en attaquer la légalité, à contester son autorité ou l'observation de ses prescriptions.

Toutefois, pour que la sanction soit adéquate au but à atteindre, il est nécessaire que la peine soit applicable, non seulement au rédacteur en chef et autres personnes responsables, mais qu'elle soit étendue à l'instrument qui leur a permis de commettre l'infraction, c'est-à-dire au journal. Car c'est cet instrument qui, du fait de sa diffusion, donne à l'infraction un caractère particulièrement grave et une portée plus grande.

Tenant compte de cette considération, le Code pénal a accompagné les condamnations pour les infractions de presse de peines accessoires relativement au journal et à l'imprimerie (art. 168). Néanmoins, les peines prévues par cet article ne suffisent pas à assurer la répression voulue.

Il a donc été jugé opportun d'aggraver ces peines accessoires et on a pensé qu'il y aurait lieu de faire de la suppression la conséquence inévitable de tout crime, quelle que soit la peine prononcée. Le premier alinéa de l'art. 168 a été modifié dans ce sens.

On a estimé, d'autre part, que si l'on pouvait, en général, laisser au juge la faculté, dans certaines infractions, de prononcer la suppression ou la suspension ou de ne prononcer ni l'une ni l'autre, il serait nécessaire, en ce qui concerne la protection de l'ordre établi, que cette faculté se bornât uniquement à la suppression ou à la suspension. Cette disposition sera appliquée à l'infraction prévue par l'art. 156 qui, selon la peine prononcée, est

tantôt un crime — tantôt un délit. De même, un maximum et un minimum ont été fixés pour la période de suspension, que le projet a rendu obligatoire en cas de condamnation pour outrage, diffamation ou injure contre le Parlement, l'une des deux Chambres ou le Ministère, vu que ces infractions sont un moyen indirect d'exposer l'ordre établi à la haine et au mépris. Ces diverses dispositions font l'objet d'un nouvel alinéa qui suit le premier alinéa de l'art. 168.

A part les modifications qu'il a été nécessaire d'apporter au second alinéa de cet article, par suite de l'introduction des dispositions qui précédent, cet alinéa est resté tel quel, laissant au juge la faculté de prononcer ou de ne pas prononcer la suppression ou la suspension. Toutefois, on a estimé que la récidive visée à la fin de l'alinéa, et qui entraîne de plein droit la condamnation à la suppression du journal, devrait s'étendre aux infractions énoncées par le nouvel alinéa pour les cas où le juge n'aurait pas prononcé la suppression dès la première infraction.

A un autre point de vue, pour que la répression, en matière de presse, soit efficace, il faudra que les juges statuent d'urgence. Les Cours d'Assises sont les tribunaux compétents pour connaître de ces infractions, aussi bien de celles qui sont considérées comme crimes en vertu du droit commun que de celles qui sont considérées comme délits en vertu de la loi n° 27 de 1910. Dans l'un ou l'autre cas, il importe que la lenteur de la procédure ou les atermoiements ne puisse pas contribuer à affaiblir la répression. Aussi faut-il disposer que les Cours d'Assises sont tenues de statuer d'urgence.

De même, il a été jugé nécessaire que, dans le cas de diffamation contre un fonctionnaire public ou une personne chargée d'un mandat ou d'un service publics, l'inculpé devra indiquer, dès son interrogatoire par le Ministère public, la preuve de tous les faits imputés. Car, d'une part, l'individu qui diffame un fonctionnaire ou une personne chargée d'un mandat ou d'un service publics est supposé ne l'avoir fait que sur la base de preuves ou de moyens dont il aurait été en possession avant la publication de la diffamation; s'il en était autrement, la diffamation serait une témérité dont l'auteur chercherait, a posteriori, à établir la vérité moyennant des preuves ramassées à droite et à gauche, ce qui est loin de correspondre à l'intention du législateur. D'autre part,

si les preuves ne sont pas produites à l'enquête du Ministère Public, la procédure traînera en longueur et rien ne justifie l'attitude de certains accusés qui refusent de produire leurs preuves à l'instruction, si ce n'est le désir de tergiverser et de gagner du temps. Si donc l'inculpé n'indique pas, lors de son premier interrogatoire par le Ministère Public et à la réquisition de celui-ci ou au plus tard dans les trois jours suivants, les preuves de tout fait imputé, il sera déchu du droit de faire la preuve devant le tribunal et perdra le bénéfice du moyen de justification établi par la loi. L'on ne saurait trouver dans cette disposition la moindre vexation pour l'inculpé, car l'obligation qui lui est imposée ne va pas au delà de la présentation des copies des pièces invoquées et de l'indication des noms des témoins qu'il voudrait citer ainsi que des faits sur lesquels il voudrait les faire déposer.

Dans les cas où il n'y a pas d'instruction, c'est-à-dire lorsque le Tribunal est saisi par citation directe, l'inculpé est tenu, sous peine de déchéance également, de signifier lesdites preuves dans un court délai après la notification de la citation.

Cette disposition n'est point une innovation, étant donné qu'elle a été établie par la loi française du 29 juillet 1881 sur la presse (art. 52). Bien que ladite loi ne prévoie que l'obligation de signifier les preuves dans un délai déterminé à partir de la citation, la disposition n'en est pas moins justifiée par le fait que les preuves doivent être entre les mains de l'inculpé avant la publication de la diffamation. Il est évident que cette même raison justifie également l'obligation d'indiquer les preuves à l'instruction sans attendre la citation de l'inculpé devant le tribunal.

La modification qu'on vient d'exposer relativement à la procédure d'instruction en matière de diffamation amène nécessairement à l'examen de l'art. 265 pour savoir si l'obligation d'indiquer les preuves des faits allégués doit s'appliquer également au cas où la preuve a été admise, prévu au second alinéa de cet article.

Or, en rapprochant la première partie de l'article, qui définit l'injure comme ne renfermant pas l'imputation d'un fait précis, et la fin du même article, qui précise que l'aggravation de la peine est sans préjudice de l'application du second alinéa de l'art. 261 — lequel permet la critique d'un fonctionnaire public lorsqu'elle

est faite de bonne foi et à la condition d'établir la vérité de tout fait allégué —, on est immédiatement frappé par l'inconséquence de ces deux parties de l'article: là où il n'y aurait pas imputation d'un fait précis, on ne saurait concevoir l'établissement de la vérité d'un fait. Pour éviter cette inconséquence, la loi française, à laquelle on a emprunté la définition tant de la diffamation que de l'injure autorise la preuve de la diffamation, mais l'interdit dans l'injure.

Il ne résulte pas clairement des travaux préparatoires du Code pénal de 1904 — qui, pour la première fois dans la législation égyptienne, a permis de faire la preuve des faits injurieux contre des fonctionnaires — pour quelle raison cette preuve a été admise.

D'autre part, la Cour de Cassation a jugé que la généralisation (qui est la propre caractéristique de l'injure) ne saurait se transformer en faits précis admettant la preuve par suite des déclarations ultérieures faites par l'accusé à l'instruction parce que ces déclarations ne sauraient être, en fait, considérées que comme des exemples.

Enfin, l'intérêt général qu'il y aurait à dévoiler les actes repréhensibles des fonctionnaires ne profite guère de l'emploi des termes injurieux, mais profiterait de l'articulation des faits diffamatoires lorsque la preuve peut en être rapportée. Par contre, l'admission de la preuve des expressions injurieuses au moyen de l'administration des preuves de faits particuliers rapportés ultérieurement lors de l'enquête, tendrait à diminuer le prestige et la dignité des fonctionnaires et des fonctions.

Voilà pourquoi le Ministère a été d'avis de revenir à la règle qui était en vigueur en Egypte avant 1904, laquelle continue d'être appliquée en France, où, pourtant, la presse ne se plaint guère de son sort.

A l'occasion de la modification de l'art. 265, le Ministère, se rangeant à l'avis exprimé par la Cour de Cassation dans un arrêt rendu dernièrement, où la Cour a signalé que les articles 263 et 347 traitent différemment d'une même question, a jugé nécessaire de modifier l'art. 347 en y supprimant l'expression «ou ne renfermant pas l'imputation d'un vice ou d'un fait déterminé». En effet, la définition de l'injure, telle qu'elle est énoncée dans l'art. 265,

est conçue en termes si généraux qu'elle englobe cette catégorie d'injures lorsqu'elles sont commises publiquement. D'autre part, en opposant l'injure non publique à celle qui ne renferme pas l'imputation d'un vice ou d'un fait déterminé, le législateur aurait marqué que cette dernière infraction, commise publiquement, constituerait une contravention. De là vient qu'une même infraction est à la fois contravention, selon l'art. 347, et délit, selon l'art. 265. Cette dualité d'incrimination tient, ainsi que l'a fait observer la Cour de cassation, à la diversité des sources où le législateur a puisé. Il conviendrait, à ce propos, de faire, à l'instar du Code pénal français, de la publicité le critérium de distinction entre le délit et la contravention. Aussi est-il proposé de supprimer, dans l'art. 347, l'expression susvisée.

Si les attentats criminels ont amené le Ministère à en rechercher les causes lointaines, en vue d'y remédier, il ne pouvait manquer d'examiner les dispositions du Code pénal relatives aux explosifs, pour s'assurer si, en matière de répression directe, elles garantissaient une action efficace. Ces dispositions, éparses dans le Code, font l'objet des articles 79, 223, 316 et 317^{bis}, lesquels à l'exception de l'art. 223, ont été modifiés par les lois n° 32 de 1922 et n° 37 de 1923.

Or, ce qui retient en premier lieu l'attention dans ces dispositions, c'est que les actes de fabrication, d'importation et de détention prévus par les art. 79 et 317^{bis} visent les explosifs. Aussi, lorsque ces actes portent sur une substance destinée à entrer dans la composition d'un explosif ou sur un appareil, machine ou autre matériel destiné à servir à la fabrication ou à l'explosion d'un explosif, on pourrait être tenté de douter qu'ils tombent sous le coup de la loi, bien qu'ils ne soient pas moins graves que les actes portant sur les explosifs mêmes. Aucune distinction n'est cependant établie entre eux dans la loi anglaise de 1883 (art. 9) et dans le Code pénal italien de 1930 (art. 436). Le Ministère estime donc cette précision nécessaire pour renforcer et rendre adéquats les moyens de répression. Dans ce but, un troisième alinéa, apportant la précision voulue, est ajouté à l'art. 79 et un renvoi à cet article a été introduit à l'art. 317^{bis}.

Cependant, ce dernier article prévoit une peine évidemment insuffisante et disproportionnée à la gravité des infractions ou des

résultats auxquels la fabrication, l'importation ou la détention pourraient donner lieu. Comparée avec celles que prévoient les législations étrangères, cette peine paraîtrait inadéquate. Pour la mettre en harmonie avec les exigences d'une bonne répression, on a trouvé suffisant de suivre l'exemple de la loi française du 18 décembre 1893 (art. 3) qui n'est pas, à cet égard, la plus rigoureuse. Elle édicte un minimum de six mois d'emprisonnement et un maximum de cinq ans.

D'autre part, l'art. 223 punit les infractions prévues aux art. 217 à 222 lorsque leur auteur, au lieu d'avoir mis directement le feu, a fait emploi d'une substance explosive. Le chapitre qui comprend cet article prévoit un grand nombre de cas d'incendie ou d'emploi d'explosifs et établit les pénalités appropriées au danger causé aux personnes et aux biens par l'un ou l'autre de ces actes odieux.

Chacune de ces dispositions comporte cependant des conditions spéciales. Il peut arriver, par conséquent, que certains cas d'emploi d'explosifs, tels que le placement d'une bombe sur la voie publique ou dans un autre lieu, ne tomberait sous le coup d'aucune de ces dispositions, quoiqu'il puisse exposer au danger la vie ou la santé humaine ou les biens d'autrui. L'auteur resterait, partant, impuni.

Aussi, le Ministère a-t-il cru devoir prévoir ces cas. Dans ce but, il propose d'ajouter à l'art. 223 une disposition punissant celui qui, volontairement, met en danger la vie ou la santé humaine ou les biens d'autrui, par l'emploi d'une substance explosive. Cette nouvelle disposition considère comme circonstance aggravante la mort causée aux personnes et le préjudice causé aux biens par l'explosion. De même, elle prévoit une peine à l'égard de celui qui aurait causé ledit danger par sa négligence ou son imprudence.

L'infraction intentionnelle visée par cet alinéa a évidemment ceci de commun avec toutes les infractions du chapitre qu'elle met en danger la vie, la santé et les biens d'autrui. Mais elle est plus générale en ce qu'elle n'exige pas un acte déterminé ou des conditions spéciales, comme les autres articles de ce chapitre. Tout acte volontaire, commis au moyen d'une substance explosive et tendant à mettre en danger la vie, la santé ou les biens d'autrui,

tomberait donc sous le coup du nouvel alinéa, quelle qu'ait été la manière dont l'explosif a été employé ou disposé et quelle qu'ait été la circonstance ou la condition dans laquelle cet emploi a eu lieu.

Grâce à ces modifications, la législation égyptienne sera plus efficace en ce qui concerne la répression de ces infractions dangereuses. Si, au lendemain d'un grave attentat criminel, le législateur égyptien a cru devoir passer en revue les dispositions en vigueur en matière d'explosifs pour les renforcer, il n'a fait que suivre l'exemple, entre autres, des législateurs anglais et français qui, le premier en 1883 et le second en 1893, dans des circonstances moins graves peut-être que celles que comportent les crimes dernièrement commis en Egypte, se sont hâtés de reviser leur législation.

On a jugé plus utile de réunir dans une seule loi toutes les modifications à introduire dans le Code pénal et de consacrer une autre loi aux règles de procédure qu'il y aurait lieu d'établir en matière de délits de presse.

PAYS-BAS.

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le Prof. Dr J. SIMON VAN DER AA,

Membre de la Commission,

concernant

le décret royal du 4 mai 1932 (Staatsblad No. 194) arrêtant un nouveau règlement général pour les prisons.

Le Code pénal actuel des Pays-Bas, promulgué en 1881 et entré en vigueur en 1886, contient dans sa partie générale, en ce qui concerne les peines privatives de la liberté, quelques dispositions fondamentales et renvoie pour l'organisation de l'exécution de ces peines à une loi spéciale et à un décret royal d'administration publique.

D'après ces dispositions, comprises dans le deuxième titre du Livre I du Code, il y a pour les adultes trois peines privatives de la liberté: l'emprisonnement, la détention, nommées peines principales, et l'internement dans un établissement de travail de l'Etat, nommé peine accessoire. L'emprisonnement est à perpétuité — la peine de mort a été abolie déjà en 1870 — ou à temps, la limite minima de l'emprisonnement temporaire étant d'un jour et la limite maxima de quinze ans ou dans certains cas de vingt ans; l'emprisonnement est subi, sauf exceptions résultant de l'âge ou de l'état physique ou psychique du condamné, suivant un régime cellulaire dont cependant la durée est limitée à cinq ans, sauf prolongation facultative sur la demande du condamné. Les limites des deux autres peines, qui sont subies sous le régime en commun, sont fixées respectivement pour la détention à un

jour au minimum et un an ou dans certains cas seize mois au maximum et pour l'internement dans un établissement de travail de l'Etat à trois mois au minimum et trois ans au maximum. L'emprisonnement comporte l'obligation de faire le travail qui sera imposé et il en est de même de l'internement dans un établissement de travail; la détention comporte la permission pour le condamné de se procurer lui-même du travail approprié, faute de quoi du travail peut lui être assigné (Code pénal art. 9—12, 14; 18, 20; 32).

Conformément aux termes de l'article 22 du Code, la loi du 14 avril 1886 (Stb. N° 62) a établi les principes pour l'exécution des peines privatives de la liberté et le décret organique du 31 août 1886 (Stb. N° 159) a élaboré en détail l'ensemble de ces principes.

Récemment, ce dernier a été soumis à une révision complète et un nouveau texte a été arrêté et promulgué par le décret royal du 4 mai 1932 (Stb. N° 194) comme règlement général pour les prisons et établissements de travail sous la dénomination officielle de «Gevangenismaatregel».

Ce sont principalement deux considérations qui ont provoqué la création de ce nouveau règlement général.

D'abord, on a dû constater, au cours des années, que, par suite des multiples modifications partielles qui avaient été apportées successivement dans le texte du décret du 31 août 1886, les relations et l'harmonie entre ses différentes parties étaient détruites et, de plus, qu'il était devenu très difficile de se rendre bien compte du contenu du décret dans son ensemble. Ces modifications se rattachaient le plus souvent à tel ou tel changement effectué dans le droit pénal ou le système pénitentiaire, introduits par la législation sus-mentionnée en 1886, en rapport avec l'évolution, survenue et propagée durant ce dernier demi-siècle, des idées sur la conception et le rôle des peines et leurs méthodes d'application.

Puis, on a reconnu que, l'insertion de nouvelles dispositions s'imposant par suite d'une loi récente — la loi du 25 juin 1929 (Stb. N° 361) introduisant dans le Code pénal la possibilité d'une certaine mitigation du régime cellulaire¹⁾ — il était désirable de

¹⁾ Voir «Recueil de documents en matière pénale et pénitentiaire», vol. I, livr. 2, p. 233—235.

saisir l'occasion pour combler quelques lacunes et corriger quelques inégalités et, en outre, pour faire droit encore plus à certaines exigences de la science pénitentiaire moderne au sujet du traitement des prisonniers. Ainsi, il a été relevé dans une lettre que la Société des Nations a reçu dernièrement du Gouvernement néerlandais, en réponse complémentaire à sa demande d'avis sur l'*«Ensemble de règles pour le traitement des prisonniers»* établi par la Commission internationale pénale et pénitentiaire, que dans le nouveau décret royal du 4 mai 1932 on a élaboré encore certains points conformément aux directives contenues dans cet *«Ensemble de règles»*.

Le décret organique dit *«Gevangenismaatregel»* présente un aspect général qui diffère de celui du décret royal qu'il remplace. Le nombre des articles a considérablement augmenté: au lieu des cent vingt articles de l'ancien décret, il y en a maintenant cent quatre-vingts. La répartition des matières traitées a changé: elle n'est plus faite, comme dans l'ancien décret, en correspondance directe avec la disposition de la loi du 14 avril 1886 signalée plus haut, qui prescrit des principes pour l'exécution des peines privatives de la liberté, mais elle résulte de l'adoption d'un propre système, qui permet de faire ressortir les différences ou les modalités qu'il y a lieu d'observer ou d'appliquer dans le traitement de divers groupes de détenus, en faisant une distinction premièrement entre les trois espèces d'institutions pénitentiaires correspondant en général aux trois peines mentionnées au début. Ces institutions sont les suivantes: *«Strafgevangenissen»*, les prisons proprement dites, destinées seulement à l'exécution de la peine d'emprisonnement; *«Huizen van bewaring»*, les maisons d'arrêt affectées à l'exécution de la peine de détention ainsi qu'à l'internement des détenus en prévention, des contraints par corps, etc.; *«Rijkswerkinrichtingen»*, les établissements de travail de l'Etat où les mendiants et vagabonds, les ivrognes invétérés et les souteneurs de filles publiques subissent leur *«peine accessoire»* (actuellement appelée ailleurs plutôt *«mesure de sûreté»*) d'internement dans un tel établissement.

Nous exposerons ci-dessous brièvement les traits principaux du Règlement général pour ces institutions sous sa nouvelle forme.

Le titre I contient seulement quelques dispositions préliminaires. Elles indiquent les trois sortes d'établissements pénitentiaires auxquels se rapporte le Règlement (art. 1) et expliquent le sens dans lequel certaines expressions employées dans le Règlement doivent être interprétées (art. 2).

Le titre II traite de la «direction des établissements pénitentiaires». Il commence par confirmer que la direction générale suprême incombe au Ministre de la Justice (art. 3). Des dispositions qui suivent, il résulte que deux innovations importantes ont été apportées au système en vigueur antérieurement.

D'après le Règlement de 1886, le directeur de la prison doit exercer ses fonctions sous les ordres d'une Commission administrative locale ad hoc intitulée *«College van Regenten»*. Ainsi qu'il est indiqué par cette dénomination, ces Commissions sont appelées à gouverner les prisons auprès desquelles elles sont établies; le directeur n'a donc pas d'autorité de son propre chef ni la responsabilité directe qui en découle, sauf par suite d'une prescription spéciale de la loi pour certains cas. Déjà au début du siècle, ce système fut abandonné par la nouvelle législation régissant la matière de l'enfance coupable et en détresse morale en ce qui concerne les institutions de l'Etat pour cette jeunesse, les maisons d'éducation correctionnelle et les écoles de réforme; la direction est confiée à la personne experte qui est placée à la tête de l'institution et qui relève immédiatement du Ministre de la Justice, tandis qu'une Commission locale appelée *«Commissie van Toezicht»* y est attachée pour exercer un contrôle général. A son tour, le nouveau Règlement de 1932 a modifié l'ancien système pour les établissements pénitentiaires destinés aux adultes, mais sans aller aussi loin. Suivant une autre méthode qui évite un changement radical pour constituer plutôt un compromis, il a maintenu le titre ainsi que jusqu'à un certain degré le rôle de la Commission administrative comme *«Collège de Régents»* et en même temps relevé la position du directeur comme tel. L'autorité chargée de diriger la gestion des affaires est signalée par un terme, à savoir *«la Direction de la prison»* (*Gestichtsbestuur*), qui est employé pour désigner tantôt la Commission tantôt le directeur; certains pouvoirs cependant sont réservés expressément à la Com-

mission (art. 12, 13, 15, 20 e. a.) et certains devoirs sont imposés directement au directeur (art. 17, 19 e. a.), tandis qu'il est laissé à la Commission de fixer, en rapport avec les conditions locales, dans quelle mesure l'administration ordinaire des services lui sera confiée (art. 4 al. 1, 11 al. 2, 3, 17). Aussi le directeur assiste-t-il, avec voix consultative, aux réunions de la Commission, sauf décision spéciale de celle-ci ou du Ministre (art. 10, al. 2—5). Il convient encore de relever qu'on peut en appeler d'une décision du directeur à la Commission et d'une décision de celle-ci au Ministre (art. 5), que le directeur est tenu de rapporter à la Commission tout abus ou défaut constaté dans le service et que les fonctionnaires ont le droit de s'adresser directement à la Commission, s'ils y trouvent lieu, pour être entendus, tandis que les détenus peuvent toujours s'adresser à cette autorité par écrit (art. 14).

L'autre innovation se rapporte également à la question de l'exercice des pouvoirs. Consolidant ce qui a été introduit dans la pratique, ces dernières années, de façon provisoire, par suite d'arrêtés ministériels, le Règlement de 1932 prescrit la création dans chaque établissement d'un Conseil portant le nom de «*gestichtsraad*» et qualifié comme corps consultatif, dont les membres sont recrutés parmi les fonctionnaires (art. 4, al. 1, jo 21). Ce Conseil, qui est présidé par le directeur, comprend le substitut de celui-ci, les médecins, instituteurs, ministres des divers cultes attachés à l'établissement ou s'occupant régulièrement des détenus, et des fonctionnaires subalternes désignés à cette fin par la Direction (art. 21). L'avis du Conseil est requis avant que la Direction prenne une décision en matière d'octroi ou de retrait de certains priviléges qui peuvent être accordés aux détenus; dans les prisons destinées à l'exécution de la peine d'emprisonnement, il est en outre requis avant qu'une proposition quelconque soit soumise au Ministre concernant l'application d'une mitigation du régime cellulaire et, de même, avant que la proposition annuelle en matière de réduction des peines des détenus soit élaborée (art. 26).

Dans quelques articles qui forment la dernière section du titre II, des dispositions spéciales sont ajoutées concernant l'établissement de travail correctionnel de Veenhuizen. Ces dispositions s'expliquent par le fait qu'il s'agit d'une institution qui

héberge une population nombreuse, comprend plusieurs établissements distincts et se trouve dans une situation assez isolée. A la tête de chaque établissement est placé un directeur et, de plus, il y a sur place, en tête de l'ensemble, un «directeur-en-chef» (*hoofddirecteur*). Celui-ci est chargé des fonctions qui sont remplies ordinairement par la Commission administrative auprès d'une institution et la Commission en ce cas, quoique dénommée encore «College van Regenten», n'exerce qu'un contrôle général (art. 27). Au sein de chaque établissement, il existe un «Conseil de discipline» (*raad van tucht*) composé du directeur, comme président, d'un fonctionnaire désigné par le Ministre, comme président suppléant, et de trois autres fonctionnaires également désignés par le Ministre. Chaque Conseil de discipline siège dans la règle deux fois par semaine. Ces Conseils s'occupent de la juridiction disciplinaire en cas d'infractions d'une certaine gravité et ont le pouvoir d'infliger les punitions disciplinaires plus sévères. Appel peut être interjeté de leurs décisions auprès du «directeur-en-chef» (art. 28, 29, 31).

Le titre III est consacré entièrement au traitement des détenus. Il est divisé en trois sections, dont la première s'occupe de ceux qui sont incarcérés dans les prisons, ce terme étant pris dans le sens restreint mentionné plus haut, la deuxième de ceux qui sont enfermés dans les maisons d'arrêt et la troisième de ceux qui sont mis dans les établissements de travail de l'Etat. Les trois peines privatives de la liberté qui sont exécutées respectivement dans les trois espèces d'institutions sont de caractère différent et il convient par conséquent de différencier le traitement à administrer; en outre, il y a lieu de tenir compte du fait que les maisons d'arrêt servent à l'application de mesures, telles que la détention préventive et la contrainte par corps, qui ont leur propre caractère et exigent un traitement adéquat. Le Règlement, en faisant une distinction méthodique entre les diverses catégories de prisonniers, établit successivement pour chacune d'elles le traitement auquel ceux-ci doivent être soumis. Son système comme tel présente les traits généraux suivants.

C'est le régime des prisons destinées, ainsi qu'il a été relevé plus haut, à l'exécution de la peine d'emprisonnement, qui forme

le point de départ et la base de l'ensemble des dispositions sur le traitement des détenus. Ce régime tel qu'il est actuellement en vigueur, est conservé pour les dites prisons; il avait, du reste, été modifié en quelque sorte ces dernières années à titre provisoire par des mesures tendant à le rendre moins rigoureux, si toutefois les circonstances s'y prêtaient. Cependant, il a encore été revisé quelque peu, en rapport avec les idées et les exigences actuelles, par exemple en matière d'hygiène, en ce qui concerne le service médical, les besoins de la vie religieuse, e. a. Par contre, les prescriptions concernant le régime des maisons d'arrêt qui n'avaient pas été touchées par la modification mentionnée ci-dessus ont subi une révision plus étendue; celle-ci apporte des atténuations appropriées au régime applicable aux condamnés à la peine de détention, soit principale, soit subsidiaire, et des améliorations en ce qui concerne la situation des prévenus. Il en est de même du régime des établissements de travail de l'Etat, qui n'avait point été modifié non plus et qui est également revisé maintenant dans le but analogue d'une atténuation adéquate. Ainsi, une différenciation nette est établie, d'après laquelle la rigueur du traitement diminue graduellement suivant les catégories de détenus, à savoir: les condamnés à l'emprisonnement, les condamnés à la détention, les internés dans un établissement de travail correctionnel, les prévenus et les contraints par corps.

Conformément à ce qui a été constaté dans l'introduction de cet exposé, la première de ces catégories dont s'occupe la première section du titre, est soumise, dans la règle, d'après le Code pénal de 1886, au régime cellulaire. Mais, par suite d'une nouvelle loi récente qui apporte une modification à cet égard au Code, la possibilité est créée de mettre ceux de ces détenus qui entrent en ligne de compte pour l'application d'une telle mesure, en commun à certaines fins déterminées. En outre, il y a ceux qui, selon les dispositions du Code, ne sont pas ou ne sont plus soumis à l'isolement et auxquels le régime en commun est applicable. En conséquence, la Section est subdivisée en trois chapitres réglant respectivement le traitement sous le régime cellulaire ordinaire, sous le même régime tel qu'il peut être modifié et sous le système de la communauté.

Les articles 32 à 106 qui composent le premier chapitre contiennent d'abord quelques dispositions générales et traitent ensuite successivement les sujets suivants: soins matériels; service médical; travail; instruction; lecture, correspondance, visites, valeurs en argent appartenant au prisonnier; priviléges; discipline; réduction de la peine et libération. En effet, ces articles comprennent un nombre considérable de règles assez détaillées, mais conçues d'une façon brève et claire. Je m'étendrais trop si je me mettais à résumer tout leur contenu et je me bornerai donc à signaler les points qui, dans tel ou tel sens, me paraissent caractéristiques.

Dans les établissements qui hébergent des détenus des deux sexes, les hommes sont toujours séparés des femmes, si possible par l'installation de quartiers différents. Lorsqu'un fonctionnaire masculin autre que le directeur ou son substitut, le médecin, l'instituteur et le ministre d'un culte, doit entrer dans le quartier des femmes, il sera toujours accompagné d'un fonctionnaire féminin (art. 35, 36).

Le Ministre de la Justice peut autoriser le transfèrement de prisonniers atteints d'aliénation mentale ou d'une maladie grave ou contagieuse dans un asile d'aliénés ou dans un hôpital approprié. Dans des cas extraordinaires, le Ministre peut permettre, en imposant certaines garanties, qu'un détenu quitte temporairement la prison (art. 37).

Pendant la première période de 24 heures de leur séjour, les prisonniers ne reçoivent d'autre nourriture que du pain sec et de l'eau (art. 38).

Ceux qui doivent subir une peine de trois mois ou plus portent les vêtements fournis par l'administration. Tous les prisonniers portent un capuchon couvrant le visage dès qu'ils sont exposés aux regards de leurs co-détenus (art. 40, 41).

A part ceux qui sont occupés à l'extérieur, les prisonniers ont chaque jour, si le temps le permet, une demi-heure de mouvement en plein air (art. 44).

Un ou plusieurs médecins sont attachés à chaque prison. Aussitôt que possible après son arrivée à la prison, le prisonnier est examiné par le médecin au point de vue physique et mental; après, un contrôle est exercé à intervalles réguliers, même si le

prisonnier n'a point de plaintes à faire sur son état. Sous réserve de l'approbation du Ministre, d'autres médecins peuvent être appelés en consultation et le concours de spécialistes peut éventuellement être requis (art. 45, 47).

Le travail doit être organisé de façon à être utile à la culture physique, morale et intellectuelle du prisonnier et, si les circonstances s'y prêtent, à faciliter la possibilité de reprendre une position indépendante dans la société, après la libération. Un enseignement professionnel peut être combiné avec le travail dans les divers métiers. Ce travail comporte de préférence la confection d'objets pour le service de l'Etat. Lorsque du travail est effectué pour des particuliers, le prix des produits est calculé en principe d'après les prix ordinaires du marché. La durée du travail obligatoire est ordinairement de dix heures par jour (art. 48, 50, 51, 53, 54).

Pour ce travail, les prisonniers reçoivent une rémunération modeste conformément aux règles arrêtées par le Ministre. L'argent ainsi gagné devient la propriété du prisonnier, mais est administré par la Direction de la prison. Le détenu peut disposer de la moitié de cet argent pour profiter de la cantine ou pour d'autres buts; la partie non dépensée est gardée jusqu'à sa sortie de la prison. Cette somme peut être transmise, si cela paraît opportun en vue de son reclassement, à une autorité publique, une institution privée ou une personne de confiance, d'après des règles arrêtées par le Ministre, pour lui être remise en entier ou par acomptes (art. 55, 56, 58).

Un ou plusieurs instituteurs sont attachés à chaque prison. L'instruction est élémentaire ou supérieure et plus ou moins étendue selon les aptitudes et les besoins des bénéficiaires. Tous les prisonniers au-dessous de l'âge de quarante ans qui ont une peine de trois mois ou plus à subir reçoivent l'instruction, les autres seulement lorsque cela paraît opportun à la Direction de la prison. Celle-ci peut permettre au prisonnier de prendre à ses propres frais des leçons de personnes compétentes non attachées à la prison (art. 60, 62, 64).

Toutes les prisons possèdent une bibliothèque. La Direction peut en outre accorder au prisonnier l'autorisation d'utiliser ses propres livres ou de recevoir des livres de la salle de lecture ou

bibliothèque publique. Par contre, la lecture des journaux est interdite aux prisonniers (art. 65, 66, 67).

A chaque prison un ou plusieurs ministres des cultes protestant, catholique et israélite sont attachés. Aux ministres d'autres cultes est donnée l'opportunité de veiller aux intérêts spirituels des prisonniers de leurs cultes respectifs. On tient compte, dans la mesure du possible, des désirs que les parents ou tuteurs de prisonniers mineurs font connaître ainsi que de l'opinion exprimée à tête reposée par le détenu lui-même. Sauf le cas de dispense spéciale, accordée par la Direction, les prisonniers sont obligés d'assister aux services de leurs cultes célébrés dans la prison (art. 71, 74, 75, 76).

Un système de priviléges, introduit il y a quelques années, est confirmé et développé par une série d'articles y relatifs. Il est applicable en rapport avec la personnalité et la conduite des prisonniers qui entrent en ligne de compte pour en profiter. Les priviléges dont il s'agit sont de deux sortes et sont dénommés respectivement «généraux» et «spéciaux»; l'énumération des uns en comprend quatre, à savoir: des facilités en ce qui concerne l'usage de la cantine, un emploi plus large de la bibliothèque, l'admission de visites en dehors des heures réglementaires, la permission d'assister à des conférences ou auditions dans la prison, tandis que les autres ne sont pas spécifiés. L'application des priviléges dits généraux est prise en considération pour la première fois au début du deuxième mois après que le prisonnier a commencé de purger sa peine et dans la suite, si elle n'a pas encore eu lieu, chaque mois de nouveau; elle n'est refusée qu'en raison d'une vie passée fort défavorable ou de la mauvaise conduite du détenu dans la prison. L'application des priviléges dits spéciaux n'est prise en considération qu'au début du cinquième mois et ensuite également, si elle n'a pas encore suivi, chaque mois; elle n'est ordonnée que si la personnalité et la conduite du prisonnier dans la prison le suggèrent. Cependant, il est laissé à l'autorité compétente la faculté de s'occuper de la question de l'application à d'autres époques, le cas échéant. D'autre part, celle-ci peut à tout moment y mettre fin. C'est la Direction de la prison qui prend les différentes décisions concernant l'octroi et le retrait des priviléges, mais celles-ci ne sont exécutables qu'après avoir

obtenu l'approbation du Ministre, sauf dans les cas indiqués par lui (art. 80—89).

Evidemment, le système est conçu et introduit dans un but éducatif, envisageant l'emploi des priviléges à titre de récompense et de stimulation; mais on a reconnu qu'ils se prêtent en même temps à être utilisés comme instruments de discipline. Aussi l'ajournement de l'octroi, le sursis et le retrait de priviléges sont-ils ajoutés à la liste des punitions disciplinaires qui sont mises à la disposition de la Direction d'une prison. L'énumération de ces punitions, qui est limitative, comprend la privation de diverses choses telles que les visites, la correspondance, la lecture, l'enseignement professionnel, l'instruction, le travail professionnel ou — pour une durée maxima de sept jours — de tout travail, la rémunération du travail, le mouvement en plein air — pendant sept jours au maximum — et l'usage de la cantine; en outre, la mise au régime du pain sec et de l'eau — pour une période maxima de quatre semaines et seulement tous les deux jours —; la mise dans une cellule de punition — qui ne peut durer que quatre semaines au plus —; la mise aux fers — sujette à la même limite —; la mise dans une cellule noire — infligeable seulement par le «Collège des Régents» et pour quarante-huit heures au plus. Enfin, en ce qui concerne la prison de Leeuwarden, où l'emprisonnement à perpétuité ainsi que les peines de plus de cinq ans sont exécutées, la faculté est donnée au «Collège des Régents» d'infliger le châtiment corporel, sous forme de vingt-cinq coups de bâton au maximum sur la partie postérieure, en cas de perturbation continue de l'ordre et d'agression contre autrui; l'application exige la présence du médecin et de trois membres du Collège. Les diverses punitions peuvent être infligées conditionnellement et sont susceptibles d'être réduites si l'attitude du prisonnier y donne lieu. Aucune punition n'est prononcée par l'autorité compétente sans que celle-ci ait entendu l'inculpé de l'infraction dont il s'agit (art. 90—100).

Par rapport au châtiment corporel, il convient de remarquer que l'ancien Règlement de 1886 fixait le nombre maximum de coups à cinquante et qu'aussi longtemps qu'il a été en vigueur, la punition n'a jamais été appliquée. Si, tout de même, la possibilité de l'infliger est maintenue, c'est, à ce qu'il paraît, parce

que le «Collège de Régents» de la prison de Leeuwarden était fermement d'avis qu'à l'égard de certains éléments parmi la population de cette prison, il était nécessaire pour la sécurité générale de conserver la menace de ce pouvoir extraordinaire.

Vers la fin de l'année, la Direction de chaque prison adresse au Ministre une proposition concernant une réduction ou la remise du reste de la peine des détenus qui semblent entrer en ligne de compte pour l'obtention de cette faveur en raison de leur conduite et de leur application. D'après les directives à suivre à l'égard de ces propositions, *a)* celles-ci peuvent comprendre respectivement un dixième environ du nombre total des détenus, *b)* dans la règle, elles ne peuvent concerner que des détenus qui sont condamnés à une peine d'au moins deux ans et en ont purgé déjà la moitié, *c)* une diminution de trois mois au plus doit être considérée en général comme suffisante chaque année et *d)* autant que possible, l'époque de la libération anticipée doit être choisie en rapport avec la possibilité de trouver des moyens d'existence (art. 101, 102, 103).

Le deuxième chapitre, embrassant une dizaine d'articles, règle la mitigation du régime cellulaire prévue par l'article 2 de la loi de 1929 mentionnée ci-dessus.

La mitigation est envisagée spécialement pour les détenus auxquels, eu égard à leur personnalité et au délit qu'ils ont commis, il paraît opportun de l'appliquer. Elle est d'une portée restreinte dans ce sens que les détenus sont mis en commun à certaines fins seulement, à savoir aux fins d'exercices physiques, de travaux à l'extérieur, de travail dans les ateliers, d'instruction, d'exercices de chant, de services divins ou d'enseignement religieux. Le Ministre décide de l'étendue de la mesure pour chaque prison individuellement et édicte les prescriptions concernant l'organisation en général. Les prisonniers ne sont pas mis en commun sans leur propre consentement. Ceux qui sont condamnés à perpétuité ne peuvent pas être mis en présence de ceux qui sont condamnés à temps. Sauf circonstances extraordinaires, ce n'est qu'après avoir subi six mois de sa peine qu'un prisonnier est susceptible d'être associé à d'autres prisonniers; ceux qui, après avoir été condamnés antérieurement à une peine de six mois ou plus, su-

bissent actuellement une peine de deux ans ou plus, doivent avoir purgé d'abord une année de cette dernière peine. Les décisions concernant l'application de la mesure aux prisonniers sont prises et éventuellement modifiées au cours de la détention par le Ministre, après qu'il aura reçu une proposition de la Direction de la prison. Celle-ci a la compétence de surseoir à l'exécution en proposant en même temps au Ministre de révoquer la mesure, ainsi que la faculté de suspendre la mesure pour une période de six mois ou de proposer au Ministre la suspension pour une période plus longue, à titre de punition disciplinaire (art. 107—116).

Le troisième chapitre de la section contient quelques prescriptions spéciales concernant le traitement des prisonniers qui subissent leur peine d'emprisonnement sous le régime en commun¹⁾.

Les condamnés à vie forment un groupe qui n'est jamais associé aux condamnés à temps. Ces derniers, lorsqu'ils subissent leur peine en commun, sont divisés en deux classes: 1^o la classe ordinaire, 2^o la classe des récidivistes, comprenant ceux qui ont encouru antérieurement une peine d'une année ou plus; les deux classes sont autant que possible séparées l'une de l'autre. En général, le système des priviléges n'est pas applicable aux prisonniers en commun; toutefois, il n'est pas exclu que, dans des cas particuliers, tel ou tel privilège soit accordé à tel ou tel détenus, en rapport avec sa personnalité et sa conduite. Les prisonniers en commun aussi sont séparés pendant la nuit dans des chambrettes grillées en fer, sauf exception résultant de raisons spéciales (âge, maladie). Pour ces prisonniers, la liste des punitions disciplinaires mentionnée plus haut est complétée par deux autres punitions, à savoir: celle qui consiste à subir la peine sous le régime cellulaire mitigé et celle qui consiste à la subir sous le régime cellulaire ordinaire, pour une durée de six mois tout au plus (art. 117 à 122).

La deuxième section du titre présente des dispositions sur le traitement des diverses catégories de détenus qui forment la population assez variée des maisons d'arrêt. Elle est divisée en deux chapitres dont l'un porte sur les détenus condamnés et l'autre sur les détenus non-condamnés.

¹⁾ Voir ci-dessus p. 442.

Le premier commence par statuer que les prisonniers qui subissent une peine de détention sont soumis à un traitement analogue à celui des prisonniers qui subissent la peine d'emprisonnement, sauf en ce qui est établi par les autres articles du même chapitre (art. 123).

Il résulte des articles qui suivent toute une série de différences plus ou moins importantes au sujet du traitement des détenus en question:

le tableau général journalier de l'emploi du temps doit être arrêté de façon à rendre une plus grande partie de la journée disponible pour l'instruction, la lecture, la correspondance, les visites, la récréation (art. 124);

à part l'application du régime du pain sec et de l'eau au début de la peine¹⁾, le régime alimentaire est plus favorable sous tel ou tel rapport et, en outre, les détenus peuvent faire appel à la cantine, qui présentera un plus grand choix d'aliments, au moins cinq fois par semaine (art. 125, 126);

il est permis de fumer pendant le séjour en plein air (art. 127);

les détenus sont autorisés à porter leurs propres habits et le port du capuchon couvrant le visage n'est pas obligatoire (art. 128, 129);

ceux qui ne travaillent pas à l'air libre, prennent, si le temps le permet, deux fois par jour durant vingt minutes du mouvement en plein air (art. 132);

les détenus peuvent s'occuper d'un travail à leur gré, mais à défaut d'une telle occupation, ils peuvent être chargés de travail obligatoire qui sera imposé pour huit heures par jour au plus et pourra rapporter une rémunération plus avantageuse que celle qui est accordée aux détenus subissant une peine d'emprisonnement (art. 133, 134);

il est permis de faire usage de la bibliothèque plus souvent et il est permis de lire des journaux, la Direction de la prison ayant toutefois le pouvoir d'interdire les journaux ou les numéros d'un journal dont la lecture pourrait être dangereuse pour l'ordre et la discipline dans la prison (art. 135, 136);

la correspondance et les visites sont soumises à des règles moins strictes (art. 137);

¹⁾ Voir ci-dessus à la page 449.

l'application du système des priviléges, pour autant que ceux-ci ne sont pas compris déjà dans le régime, peut être prise en considération après un mois (art. 138);

les détenus qui, en raison de leur personnalité et de leur conduite dans la prison, entrent en ligne de compte pour l'obtention de cette faveur, peuvent être admis, sur leur demande, à la pistole, en vertu d'une décision prise par le Ministre après qu'il aura reçu une proposition à cet effet de la Direction de la prison (art. 139);

la liste des punitions disciplinaires qui peuvent être encourues est complétée par l'adjonction de la privation de quelques-unes des faveurs sus-mentionnées (art. 140).

La peine de détention est d'une durée relativement courte¹⁾. Il s'ensuit que les dispositions précitées concernant la réduction de la peine et la libération anticipée, envisagées pour ceux qui subissent la peine d'emprisonnement²⁾, ne sont pas applicables aux prisonniers qui subissent une simple peine de détention (art. 141).

Cette peine est subie, dans la règle, sous le régime en commun. Cependant, l'application du régime cellulaire mitigé est prévue pour certains cas ou dans certaines circonstances, à savoir: lorsque le détenu demande lui-même de ne pas être soumis au régime ordinaire de détention en commun; lorsque la Direction de la prison estime qu'il ne convient pas de soumettre le détenu à ce régime; lorsque la Direction le soustrait à ce régime à titre de punition disciplinaire; lorsque cette mesure est nécessaire à cause du manque de place. D'autre part, la peine peut être subie en cellule dans des cas et des conditions analogues (art. 142).

Les condamnés à une autre peine que la détention, qui sont enfermés dans la maison d'arrêt à titre provisoire en attendant leur transfèrement, sont soumis autant que possible au régime que leur peine comporte (art. 146).

Le deuxième chapitre traitant des détenus non-condamnés distingue deux catégories: les contraints par corps et les autres détenus.

¹⁾ Voir ci-dessus p. 442—443.

²⁾ Voir ci-dessus p. 453.

En ce qui concerne la première catégorie, une seule disposition générale y relative se présente qui renvoie à un Règlement nouvellement arrêté portant la date du 26 septembre 1928 (Stb. N° 382). Le régime élaboré dans ce Règlement spécial est basé sur le principe suivant lequel la privation de la liberté que comporte la contrainte par corps est destinée uniquement à exercer une certaine pression morale, mais ne doit aucunement revêtir le caractère d'une peine. Il est stipulé que le contraint par corps a le droit d'être logé dans un local séparé où il peut avoir, pour autant que cela est compatible avec l'ordre de la prison, ses propres meubles et qu'il peut pourvoir lui-même à sa nourriture en la faisant venir à ses frais du dehors. Le traitement prévu ressemble pour le reste à celui des autres détenus non condamnés, tout en faisant bénéficier encore les prisonniers dont il s'agit de quelques adoucissements de moindre importance.

En ce qui concerne la catégorie de ces autres détenus non condamnés, le chapitre contient d'abord une disposition générale statuant qu'ils sont soumis au traitement établi pour les condamnés à la peine de détention, sauf en ce qui résulte des articles subséquents (art. 148).

En effet, ces articles envisagent plusieurs atténuations plus ou moins réelles:

il est permis aux détenus dont il est question de se coucher à une heure plus tardive, mais pas après 22 heures (art. 149);

ils ne tombent pas sous le coup du régime du pain sec et de l'eau et profitent d'un régime alimentaire plus favorable, tandis que la liste des articles qu'ils peuvent se procurer à la cantine est plus longue (art. 150, 151);

ceux qui ne travaillent pas à l'air libre ont la faculté de prendre du mouvement en plein air, si le temps le permet, deux fois par jour pendant une demi-heure (art. 152);

ils ne sont astreints à aucun travail, mais s'ils en exécutent pour le compte de l'Etat, ils ont droit à la même rémunération que les prisonniers qui subissent une peine de détention (art. 153);

ils reçoivent, s'ils le désirent, l'instruction (art. 154);

ils peuvent être admis, sur leur désir, aux conférences et auditions qui ont lieu dans la prison (art. 155);

il leur est permis d'obtenir de la bibliothèque deux fois par semaine des livres et revues à choix, ainsi que d'avoir leurs propres livres et revues et d'en recevoir de la salle de lecture ou bibliothèque publique, sous le contrôle de la Direction de la prison (art. 156, 157);

les règles concernant la correspondance et les visites sont encore élargies (art. 158);

il leur est loisible d'assister ou non aux services divins et de recevoir des visites des ministres des cultes (art. 159);

le système des priviléges, pour autant qu'il y a encore lieu de l'appliquer, peut entrer en vigueur aussitôt (art. 160);

la Direction de la prison est appelée à prendre les décisions sur l'admission des détenus dont il s'agit à la pistole (art. 161);

les détenus sont logés dans des locaux séparés pourvus d'un ameublement convenable qu'il leur est permis de compléter eux-mêmes sous la condition mentionnée ci-dessus et ils ne sont mis en commun que sur leur propre demande ou en cas de manque de place (art. 162, 163).

En ce qui concerne le traitement des prévenus, les autorités compétentes désignées dans le Code d'instruction criminelle — art. 222 et 225 — ont le pouvoir d'ordonner certaines restrictions, notamment au sujet de la lecture de journaux, des visites, de la correspondance, et d'imposer d'autres mesures dérogeant éventuellement au présent Règlement, qu'elles estiment nécessaires au point de vue de l'instruction judiciaire (art. 165).

Avant de passer à la dernière section, il faut encore relever que la première et la deuxième contiennent quelques prescriptions spéciales à l'égard des militaires qui sont condamnés à une peine d'emprisonnement ou à une peine de détention ou de détention militaire. Ceux-ci subissent leur peine dans les prisons affectées à l'exécution de l'emprisonnement et les maisons d'arrêt ordinaires et ils y sont soumis au traitement ordinaire. Mais, d'après ces prescriptions, on adapte éventuellement le travail qui leur est imposé et l'instruction qui leur est donnée aux besoins de leur situation spéciale et on en tient compte lorsqu'il s'agit de les mettre en commun (art. 49, 61 jo, 62, 116, 143, 145).

La troisième section du titre s'occupe des personnes placées dans un établissement de travail de l'Etat.

En général, ces détenus, d'après une disposition préliminaire, sont soumis au traitement qui est établi pour la population des prisons où la peine d'emprisonnement est exécutée, sauf certaines modifications (art. 166).

Ces dernières, qui tendent à atténuer le traitement sur divers points, concernent principalement les détails suivants:

le tableau de l'emploi du temps journalier laisse plus de liberté pour l'instruction, la lecture, la correspondance, les visites, la récréation (art. 167);

le régime alimentaire est plus agréable et la mise au pain sec et à l'eau n'est pas appliquée, tandis qu'en outre la cantine est pourvue d'articles plus variés et il est possible d'en acquérir cinq fois par semaine (art. 168, 169);

il est permis de fumer dans les préaux ainsi que, le jour, dans les salles (art. 170);

le costume obligatoire diffère de celui qui est fourni dans les prisons (art. 171);

il y a plus de temps disponible pour le mouvement en plein air (art. 174);

le travail obligatoire a une durée moyenne de neuf heures, la rémunération du travail est réglée d'une façon plus favorable et deux tiers sont mis à la disposition du détenu pour ses menues dépenses, un tiers étant réservé comme pécule à lui remettre lors de sa sortie (art. 175, 176);

il est permis aux détenus d'avoir leurs propres livres et revues et d'en faire venir de la salle de lecture ou bibliothèque publique qui se trouve dans le voisinage, sous le contrôle nécessaire (art. 178);

les règles concernant la correspondance et les visites sont moins strictes (art. 179);

l'application du système des priviléges est prise en considération, pour autant qu'il y a lieu, après un mois de séjour, ceux-ci toutefois ne pouvant être accordés qu'à titre exceptionnel (art. 180).

Le système suivant lequel la réduction de la peine ou la libération anticipée sont appliquées dans les prisons, ainsi qu'il a été mentionné¹⁾, n'entre pas en ligne de compte dans ces établissements (art. 182).

¹⁾ Voir ci-dessus p. 453.

La peine est subie selon le régime de la communauté, sauf dans les cas où il y a lieu de soumettre le détenu au régime de l'isolement mitigé ou du régime cellulaire ordinaire. Les détenus étant divisés en deux classes, ceux qui ont déjà passé une année ou plus dans un établissement de travail de l'Etat forment la classe des récidivistes, les autres la classe ordinaire (art. 183).

Enfin, le titre IV contient, dans un seul article, une série de dispositions de caractère formel comportant l'abrogation de l'ancien Règlement général de 1886 et de quelques autres décrets ainsi que la modification de plusieurs décrets se rapportant à la matière traitée par le nouveau Règlement (art. 184).

Ce dernier n'entre en vigueur qu'à l'époque qui doit être fixée par un décret royal spécial (art. 185) ¹⁾.

Les changements qui ont été apportés au système pénitentiaire en vigueur aux Pays-Bas et se manifestent dans la nouvelle rédaction du Règlement général sur les prisons, exposée ci-dessus, sont d'une plus grande importance qu'il n'apparaît peut-être à première vue. Il s'agit en réalité d'une évolution de certaines idées fondamentales qui sont à la base du système et d'une transformation de certains principes qui régissent son application. Lors de l'élaboration et de l'introduction du Code pénal de 1886 et des lois et décrets qui s'y rattachent, on a considéré comme un avantage spécial d'avoir un système de peines aussi simple et ferme que possible et l'on a tenu à établir en général une égalité parfaite quant au traitement de tous les prisonniers appartenant à une seule catégorie. Plus tard, on a commencé, notamment depuis un quart de siècle environ, à sentir le besoin d'un choix plus varié de moyens pénitentiaires pour combattre la criminalité et l'on s'est rendu compte de la nécessité de différencier en quelque sorte l'application d'une peine suivant la catégorie des condamnés, en reconnaissant en même temps l'opportunité d'admettre des modalités dans le traitement des détenus d'une même catégorie.

Ainsi, l'idée de l'individualisation de la peine s'est mise en avant de plus en plus et alors, à côté du but répressif de la peine,

sa tendance éducative s'est fait valoir d'une façon progressive. Ce mouvement dans son ensemble après avoir provoqué, au cours des années, plusieurs modifications ou adjonctions au Code pénal, comme dernièrement celle due à la loi de 1929 sus-mentionnée, a contribué largement à la revision complète des dispositions sur le traitement des détenus comprises dans le Règlement général. Il est évident que parmi les nouvelles mesures, il y en a, par exemple l'institution d'un Conseil des fonctionnaires, la mitigation éventuelle du régime cellulaire, l'octroi de priviléges dans certaines conditions, qui amplifient la tâche et augmentent la responsabilité des directeurs et autres fonctionnaires des prisons et qui font appel d'autant plus à des connaissances et capacités spéciales. Aussi est-il bien entendu qu'on aura envisagé de faire le nécessaire pour assurer une formation adéquate du personnel dont il s'agit et, partant, une application judicieuse et efficace du nouveau Règlement en question.

¹⁾ Il y a lieu de présumer que le décret paraîtra prochainement et fixera comme époque de la mise en vigueur une date au commencement de l'été de l'année courante.

NOTICE
sur la
**réforme du traitement des délinquants endurcis
(persistent offenders) en Grande-Bretagne**

rédigée d'après les données présentées par

M. A. PATERSON,
Membre de la Commission.

Le 21 avril 1931, le Secrétaire d'Etat «for Home Affairs» a désigné un Comité spécial qui a été chargé de faire une enquête sur les méthodes de traitement en vigueur à l'égard des délinquants endurcis, y compris les délinquants d'habitude qui sont passibles d'une sentence de «preventive detention», ainsi que d'autres catégories de délinquants qui retournent souvent en prison, et de signaler les changements qu'il serait éventuellement désirable d'apporter à la loi et à son application actuelles.

Le Comité comprenait comme président un ancien juge de la Cour de l'Afrique du Sud et parmi ses membres un avocat renommé, le président du Conseil de direction des prisons d'Angleterre et le médecin faisant partie de ce Conseil, un magistrat chef de la police d'une grande ville, une femme magistrat et un membre influent du parti socialiste.

Le Comité a tenu trente-quatre séances, a entendu soixante-six personnes pour recueillir des informations de leur part et a visité, pendant la durée de ses délibérations, des prisons, tant centrales («convict prisons») que locales, des institutions Borstal et la prison pour les criminels d'habitude.

Puis, le 30 avril 1932, il a présenté au Secrétaire d'Etat son rapport qui contient quatorze chapitres ainsi qu'un résumé des conclusions.

L'exposé succinct qui suit reproduit les principales considérations et conclusions de ce rapport.

Le premier chapitre traite de l'inefficacité des méthodes actuelles de traitement des délinquants endurcis.

La nécessité d'une enquête sur les méthodes en vigueur pour le traitement de ces délinquants résulte non pas du fait que le nombre des délinquants est considérable dans le pays, mais bien du fait qu'une grande partie des individus coupables d'infractions à la loi pénale se trouvent déjà avoir à leur actif plusieurs délits antérieurs et n'ont été ni amendés ni intimidés par les condamnations encourues.

Sur 39,000 condamnations à l'emprisonnement prononcées en Angleterre et dans le Pays de Galles en 1930, 28,000 l'ont été contre des individus qui avaient déjà été condamnés antérieurement. Dans beaucoup de cas, les délits précédents avaient entraîné l'application de mesures autres que l'emprisonnement, telles que la mise sous «probation» ou sous «caution», et l'amende. Mais, dans 20,384 cas, les délinquants avaient déjà été emprisonnés et beaucoup d'entre eux avaient encouru plusieurs condamnations à l'emprisonnement.

Aucune statistique ne démontre clairement quelle est la proportion de ceux qui ayant subi une première condamnation à l'emprisonnement ne retournent plus en prison, mais toutes les personnes possédant de l'expérience en matière d'administration pénitentiaire admettent qu'un très grand nombre de ces délinquants primaires ne sont pas condamnés de nouveau. Sur le nombre relativement faible des individus qui retournent en prison par suite d'une seconde condamnation, une grande partie cependant encourrent la peine d'emprisonnement à plusieurs reprises. On peut dire que la probabilité de la rechute croît en proportion du nombre des condamnations antérieures et qu'une partie importante de la population des prisons consiste en un «contingent permanent» d'individus qui passent et repassent par les prisons.

La conclusion à tirer de ces constatations est que les méthodes actuelles non seulement sont inefficaces à réprimer les tendances criminelles de ces individus, mais qu'elles peuvent être une cause active de détérioration progressive de la moralité par le fait qu'en habituant les délinquants aux conditions de la vie en prison, elles affaiblissent leur caractère plutôt qu'elles ne le réforment. L'opinion selon laquelle les présentes méthodes de traitement des

délinquants endurcis sont inopérantes est le refrain unanime de tous ceux dont le Comité a recueilli les dépositions, que ce soient des personnes expérimentées dans la pratique judiciaire, des représentants de la police, des directeurs de prisons, des personnes se vouant aux œuvres sociales et des philanthropes, des experts médicaux et des psychologues.

Dans la plupart des cas, la seule mesure praticable dont dispose le tribunal est d'envoyer le délinquant endurci dans une prison pour une période proportionnée à la gravité du délit. Pendant cette période, la société est temporairement protégée contre les méfaits de cet individu, mais la durée de cette période est limitée; moins de 4 pour cent des peines d'emprisonnement infligées ont une durée qui dépasse le terme d'une année.

En outre, à part cette inefficacité à assurer une protection durable de la société, le système actuel a le grave défaut de ne pas traiter les délinquants endurcis de la manière dont la plupart d'entre eux auraient besoin d'être traités. Parmi les délinquants qui font actuellement l'objet de condamnations réitérées à un emprisonnement de courte durée, il y en a qui, s'ils étaient soumis à un traitement rééducatif pendant une période assez longue, pourraient subir ce traitement avec chance de succès. Il y en a d'autres qui ont besoin d'être surveillés et défendus contre eux-mêmes; d'autres qui pourraient être détournés de leur carrière criminelle si, au lieu d'être emprisonnés pour une courte durée pour tel de leurs délits pour lequel ils ont été arrêtés, ils encourraient une longue détention pour leur persistance dans le crime.

Il ressort du témoignage des autorités pénitentiaires que ces délinquants endurcis peuvent se diviser en trois groupes. Le premier groupe comprend les délinquants qui ont une personnalité assez déterminée quant à l'esprit et au caractère et qui ont choisi délibérément une vie de crime; beaucoup de ces individus sont jeunes et pourraient être soumis avec espoir d'amendement à un traitement rééducatif. Le deuxième groupe comprend les délinquants d'esprit et de caractère plus faibles, offrant moins de résistance morale, qui sont poussés vers le crime par leur incapacité à faire face aux difficultés de la vie sociale ordinaire. Le troisième groupe est constitué par les cas pathologiques qui relèvent de la médecine et de la psychiatrie. Il va sans dire qu'il n'y a pas de

démarcation nette entre ces catégories, spécialement en ce qui concerne le premier et le deuxième groupe, et que beaucoup de cas flottent dans une région intermédiaire où une foule de raisons très diverses opèrent.

Le Comité relève qu'il ne saurait entreprendre une enquête complète sur les causes générales et la possibilité de la prévention du crime, car une tâche de cette envergure soulèverait quantité de problèmes de sociologie, d'économie, d'éducation, de psychologie et d'hygiène publique. Son enquête se borne donc aux méthodes de traitement des individus qui sont devenus ou sont en passe de devenir des délinquants endurcis. Dans le champ restreint des recherches qui est assigné au Comité, il est toutefois possible de suggérer différentes voies pour trouver des améliorations à apporter au traitement actuellement en vigueur.

Le second chapitre traite de la question des périodes initiales de la criminalité endurcie. Le Comité est d'avis que la première condamnation à l'emprisonnement est un moment critique dans la carrière du délinquant et que son traitement dans la prison aura souvent une influence décisive sur son avenir. Les nouvelles méthodes de traitement des jeunes délinquants et le «probation system» tendent à éviter que les délinquants primaires deviennent des délinquants endurcis.

Le troisième chapitre contient quelques considérations sur la manière dont la durée de la condamnation à l'emprisonnement est déterminée. Le but que se propose l'enquête du Comité rendait nécessaire l'examen du pouvoir que la loi pénale confère au tribunal à l'égard d'un délinquant endurci, de proportionner la condamnation à la persistance dans le crime.

La première considération qui doit déterminer la nature de la condamnation est celle du caractère intrinsèque du délit particulier commis. Dans l'évaluation de la gravité du délit, de nombreux facteurs entrent en ligne de compte. Il ne se présente pas deux cas où les faits soient exactement semblables et il est du devoir du tribunal de tenir compte de toutes les circonstances et conséquences du délit. A cette considération des faits et des circonstances du délit, le tribunal devra joindre la considération de

divers autres points, à savoir l'âge du délinquant, son état de santé, ses moyens d'existence et ses conditions de vie, la prédominance du délit, etc. En outre, les opinions peuvent changer de génération à génération en ce qui concerne les sentences appropriées à des types particuliers de délits. Les condamnations pour une durée très longue qui étaient rendues très souvent il y a vingt ans, sont considérées aujourd'hui comme dures et excessives et sont, par conséquent, rarement prononcées. Tous ces facteurs empêchent d'arriver à une fixation plus ou moins régulière et précise des sentences, mais il existe tout de même, dans une large mesure, une entente entre les autorités judiciaires concernant les principes généraux en la matière et la pratique des tribunaux crée certaines règles générales (*general standards*). Des sentences plus sévères que celles admises par ces «standards» risquent d'être réduites en appel.

Ainsi que le Comité comprend la situation, ce n'est que dans les limites de la sentence la plus sévère admise par les susdites règles pour le délit en question que le dossier (record) du délinquant doit être pris en considération. Si mauvais que ce dossier puisse être, il n'est pas loisible au tribunal de rendre un jugement plus rigoureux que celui qui est adopté par les «standards» mentionnés ci-dessus pour un tel délit. L'application de ces principes généraux aux cas des délinquants endurcis explique le fait que leur dossier révèle rarement — exception faite des étapes initiales — une série graduée de condamnations augmentant de durée à mesure que croît leur nombre. Une fois le premier stage dans la carrière criminelle passé, pendant lequel une augmentation graduelle de la sévérité des sentences se produit généralement, les dossiers des délinquants endurcis contiennent d'habitude des sentences de courte ou de longue durée alternativement. Si le délinquant se borne à commettre de petits vols ou des fraudes de peu d'importance, il est possible qu'il n'y ait parmi ses nombreuses condamnations aucune sentence dont la durée dépasse une année, mais souvent une sentence d'une année sera suivie d'une condamnation de trois mois, par exemple. Si, parmi les méfaits du délinquant se trouvent le vol avec effraction et le vol simple (*«larceny»*), son dossier peut contenir quelques condamnations aux travaux forcés, mais entre ces sentences ou subséquemment à

une ou plusieurs de celles-ci, il peut y avoir des sentences de quelques semaines ou de quelques mois.

Il est probable que ces condamnations à quelques semaines ou à quelques mois d'emprisonnement sont les peines les plus graves que les tribunaux, procédant d'après les principes esquissés ci-dessus, se considèrent comme autorisés à rendre à l'égard des délinquants endurcis pour les délits en question. Il n'est cependant personne qui, compulsant les registres chronologiques des peines infligées à ces délinquants endurcis, ne se rende compte du peu d'importance que peuvent avoir pour ces individus des sentences de quelques semaines ou de quelques mois. Le prisonnier a perdu depuis longtemps tout souci de dignité et de réputation; il n'a pas un travail régulier; il est habitué aux conditions de la vie en prison et la privation de la liberté pour une courte durée ne peut lui paraître que de peu d'importance.

Le Comité pense que, tout en sauvegardant dans la mesure du possible le principe de la graduation actuelle des condamnations dont l'importance est incontestable, il y aurait lieu d'introduire dans la loi certains amendements destinés à permettre aux tribunaux d'appliquer aux délinquants endurcis un traitement plus efficace. Il y a déjà certains éléments dans le système pénal anglais qui témoignent avec plus ou moins de force de la tendance à proportionner la peine au délinquant plutôt qu'au délit.

Le Comité est de même persuadé que les autorités judiciaires accueilleraient avec satisfaction une extension de leurs pouvoirs les mettant en état, lorsque le cas le nécessite, sous des garanties appropriées, non seulement de fixer une peine d'emprisonnement qui corresponde aux faits du délit particulier, mais encore de prononcer une détention d'un caractère et d'une durée tels que l'exigent le traitement du délinquant ou la protection de la société.

Le quatrième chapitre s'occupe de la loi dite «Prevention of Crime Act, 1908».

Cette loi a introduit deux nouvelles formes de sentences, la «Borstal detention» pour les jeunes gens et la «preventive detention» pour les délinquants d'habitude. En vertu des dispositions de la partie I, la sentence Borstal, quoiqu'elle ait un caractère répressif, est considérée non pas comme une simple

mesure rétributive, mais comme une méthode de traitement et d'amendement, et la principale considération qui guide un tribunal lorsqu'il décide de rendre une telle sentence n'est pas la nature du délit, mais bien le caractère du délinquant. L'application de la sentence Borstal a été en augmentant. En 1925, 528 jeunes gens des deux sexes ont été soumis, en Angleterre et dans le Pays de Galles, au traitement Borstal; en 1930, leur nombre était monté à 774; en Ecosse, les chiffres ont été de 118 et 156 respectivement. Les individus soumis à la détention Borstal sont de la pire espèce des délinquants âgés de 16 à 21 ans traduits devant les tribunaux. Un délinquant n'est soumis à la détention Borstal que si, outre le délit dont il s'est rendu coupable, il est prouvé qu'il a des habitudes et des penchants criminels. Malgré le caractère difficile de ces éléments, le traitement réussit, paraît-il, dans un grand nombre de cas.

Quant à la partie II de la loi, qui concerne la «preventive detention» des criminels d'habitude, on en a fait peu usage. Pendant ces dernières années, une quarantaine d'individus sont tombés chaque année, en Angleterre et dans le Pays de Galles, sous le coup de ces prescriptions, tandis qu'actuellement en Ecosse, ces prescriptions sont en pratique lettre morte et aucune sentence de «preventive detention» n'y a été rendue au cours de l'année 1930.

Ladite partie II de cette loi prévoit que le tribunal peut prononcer, afin de protéger la société, une sentence de «preventive detention» pour une durée de cinq ans au moins et de dix ans au plus, si l'individu qui a été condamné antérieurement trois fois pour crime s'est rendu de nouveau coupable d'un crime et est condamné aux travaux forcés et si le jury le déclare criminel d'habitude. Comme il est exposé dans un mémorandum du «Home Office» présenté au Parlement en 1911, la «preventive detention» est une mesure destinée aux criminels professionnels ou aux criminels qui s'adonnent délibérément à une carrière de crimes graves.

Quoique le Comité estime que pour protéger la société, des sentences d'une durée relativement longue soient indiquées pour certains groupes de délinquants, la détention pour une période de cinq ans ou plus n'est justifiée que dans les cas où aucune mesure

moins sévère n'est adéquate et il y a beaucoup de délinquants endurcis pour lesquels une sentence de cette rigueur serait excessive. Pour les délinquants qui en sont encore aux débuts de leur carrière criminelle — y compris le grand nombre des délinquants entre 21 et 30 ans — une période de détention plus courte pourrait être souvent efficace. En tout cas, les tribunaux hésiteraient à juste titre à imposer à ces délinquants des sentences d'autant longue durée avant d'avoir expérimenté l'effet de sentences moins rigoureuses. Par conséquent, avant d'examiner la question des sentences de longue durée, le Comité croit devoir s'occuper de la méthode à appliquer aux délinquants en question, pour lesquels ces sentences ne seraient pas appropriées.

Le cinquième chapitre traite alors des sentences de détention pour une durée de deux à quatre ans. Les propositions du Comité qui y sont développées sont basées sur les principes généraux suivants. En premier lieu, les sentences rendues contre les délinquants endurcis devraient être proportionnées non seulement aux faits d'un délit spécifique, mais encore au caractère du délinquant et à la nécessité de le soumettre à la période de détention qu'exigera soit son traitement ou sa correction par la discipline, soit la protection de la société. En second lieu, ces sentences devraient être purgées autant que possible dans les conditions les plus propres à rendre le délinquant capable de reprendre après sa libération une vie normale. En troisième lieu, la sentence devrait laisser au détenu l'espoir d'être libéré conditionnellement dès qu'il existera une probabilité raisonnable de supposer que la détention a exercé ses effets et que le délinquant s'abstiendra de commettre de nouveaux délits. Ces principes généraux ne sont pas nouveaux. Ils forment déjà la base de la loi dite «prevention of Crime Act 1908», mais cette loi est conçue de telle façon que ces principes n'ont pu exercer tous leurs effets que sur les délinquants âgés de moins de 21 ans.

Lorsqu'on envisage tous les faits de la carrière criminelle d'un délinquant endurci ainsi que les types variés de délinquants endurcis, on constate qu'il existe une lacune illogique entre la partie I de la loi de 1908 qui prévoit la détention Borstal et la partie II qui prévoit la «preventive detention». Si un délinquant de moins

de 21 ans paraît au tribunal avoir des habitudes et des penchants criminels, il peut être soumis au traitement Borstal; s'il est « criminel d'habitude », il peut être envoyé dans un établissement de « preventive detention »; mais la grande majorité des délinquants endurcis ne rentrent ni dans l'un ni dans l'autre de ces groupes. Il est particulièrement important de prévoir des mesures appropriées pour ces derniers, notamment entre 21 et 30 ans, car les statistiques démontrent qu'un grand nombre de crimes sont commis par ceux-ci.

Afin de mettre les tribunaux à même de prendre des mesures plus efficaces à l'égard de ceux des délinquants endurcis *a)* qui présentent des probabilités d'amendement si un traitement approprié leur est appliqué et *b)* dont la détention est nécessaire pour la sécurité publique, le Comité recommande d'introduire une nouvelle forme de sentence et d'autoriser les tribunaux, comme alternative de leur pouvoir actuel à prononcer l'emprisonnement ou les travaux forcés, à ordonner, lorsque le cas l'exige et sous des garanties appropriées, une détention pour une période de deux ans au moins et de quatre ans au plus. Le but de ces sentences ne serait pas tant d'imposer un châtiment spécial pour un délit spécial, mais de soumettre le délinquant à la rééducation, à la discipline, au traitement ou au contrôle qui seront jugés utiles pour combattre ses penchants criminels.

Le sixième chapitre a trait aux sentences de détention prolongée.

La nouvelle sentence de détention proposée, pouvant aller de deux à quatre ans, ne saurait en aucune façon éliminer la nécessité des sentences qui infligent des périodes de détention plus longues. Il y a une catégorie de criminels d'habitude pour lesquels la détention d'autant courte durée est insuffisante, soit à cause du caractère grave de leurs crimes, soit du fait que les sentences de ce genre se sont déjà révélées inefficaces. Le Comité a ici particulièrement en vue les criminels « professionnels » qui, délibérément, vivent aux dépens de la société. Le danger que constitue ce groupe de criminels réside non seulement dans les délits qu'ils commettent, mais également dans le danger de la contamination d'autres individus, particulièrement des jeunes gens. Il y a également

certains délits contre les mœurs dont les auteurs (« sexual offenders ») doivent être nécessairement soumis à une détention de longue durée, particulièrement ceux qui commettent des délits réitérés sur des enfants ou des jeunes gens et ceux qui corrompent les jeunes garçons.

Ces catégories de délinquants renferment sans doute certains individus qui se prêtent — en première instance, en tout cas — à une détention de deux à quatre ans; il n'y a pas de démarcation fixe et exacte entre la catégorie qui se prête à l'application d'une sentence plus courte et celle des délinquants pour lesquels de longues sentences sont nécessaires. Il est à espérer que si les méthodes de traitement des délinquants qui se trouvent au début de leur carrière criminelle étaient améliorées, il y aurait un nombre plus restreint de délinquants auxquels une détention prolongée devrait être imposée.

Il est cependant très désirable que les tribunaux disposent du pouvoir d'infliger des sentences de détention prolongée en vue de protéger la société contre certains types de délinquants endurcis sur lesquels une sentence plus courte s'est révélée inopérante. Le Comité recommande que le tribunal compétent (en Angleterre les Assises ou « Quarter Sessions », en Ecosse le « High Court of Justiciary ») soit autorisé à infliger aux délinquants endurcis, au lieu d'une sentence d'emprisonnement ou de travaux forcés, une sentence de détention pour telle période qu'il jugerait opportune et qui serait de cinq ans au moins et de dix ans au plus, lorsque le délinquant a des habitudes criminelles et une façon de vivre telles que sa détention pour une longue période est jugée indispensable pour la protection de la société. Ce pouvoir ne devrait être exercé que lorsque le délinquant est coupable d'un crime grave et a encouru antérieurement trois condamnations au moins pour crime. Les buts qu'on se propose d'atteindre par cette détention prolongée — analogues aux buts de la sentence proposée de deux à quatre ans de détention — sont la garde ou l'amendement du délinquant.

Il résulte des propositions du Comité qu'il y aura deux types différents d'établissements pour les individus soumis à la détention. Dans la première catégorie d'établissements seront placés ceux des délinquants dont l'âge et le caractère démontrent qu'ils

sont encore susceptibles de subir un traitement rééducatif; dans l'autre, ceux qui donnent beaucoup moins d'espoir d'amendement, mais qui doivent, dans l'intérêt public, être soumis au contrôle.

Les sentences de détention que le Comité propose d'introduire sont indéterminées dans ce sens qu'elles renferment une disposition spéciale concernant la libération conditionnelle. Celle-ci pourra être accordée à l'individu soumis à une telle sentence, dès qu'il existera une probabilité raisonnable de supposer qu'il s'abstiendra de commettre des crimes à l'avenir et sera disposé à mener une vie utile et laborieuse.

Dans le septième chapitre, le Comité s'occupe de la question du traitement des délinquants soumis à la détention. En quoi les conditions d'une sentence de détention se distingueront-elles des conditions d'une sentence d'emprisonnement? Le sort d'un délinquant soumis à une période de détention sera-t-il vraiment différent de celui d'un prisonnier?

Le Comité envisage la répartition des divers groupes de délinquants dans des «Etablissements de détention» différents. Dans quelques-uns, surtout dans ceux où seront internés des jeunes gens, hommes ou femmes, il sera fait une place plus large au traitement rééducatif que dans les prisons ordinaires. Dans d'autres, où se trouvent des individus peu aptes à subir avec succès un traitement positif de rééducation, on apportera aux méthodes habituelles des prisons les mêmes modifications que celles qui sont actuellement appliquées au traitement des prisonniers soumis à des sentences de «preventive detention». Enfin, si des délinquants d'un type dangereux ou tout à fait intraitables sont soumis à la détention, ils seront soit transférés dans une prison, soit internés dans un établissement où les conditions seront semblables à celles d'une prison. Il devrait être de la compétence du Conseil de direction des prisons (Prison Commissioners) de placer les délinquants soumis à la détention dans les «Etablissements de détention» qui leur paraîtront les mieux appropriés et de transférer les délinquants d'un «Etablissement de détention» dans un autre. Le Secrétaire d'Etat devrait être autorisé, ainsi qu'il l'est en ce qui concerne la détention Borstal, à transférer *a)* dans des «Etablissements de détention» les individus condamnés à l'em-

prisonnement ou aux travaux forcés et *b)* dans des cas spéciaux, à transférer dans une prison un délinquant qui s'est révélé intraitable dans un «Etablissement de détention».

Les principes essentiels qui distinguent les Etablissements de détention envisagés des prisons demandent que le régime de ces établissements soit moins répressif que celui des prisons, que pour tous les internés qui sont physiquement et mentalement vigoureux le régime soit plus ferme et qu'on s'efforce, partout où cela peut se faire, de rapprocher les conditions de celles de la vie normale à laquelle on espère pouvoir adapter le délinquant.

En raison des difficultés que présente la répartition judicieuse des délinquants, les «Prison Commissioners» ont déjà adopté, ces dernières années, la méthode d'assigner des établissements spéciaux à certains groupes spéciaux de prisonniers.

Les propositions du Comité concernant les sentences de détention ont pour but de faciliter l'application de ce principe de répartition et de permettre aux autorités pénitentiaires de mettre à profit, autant que possible, pour un traitement rééducatif, la période pendant laquelle le délinquant est soumis à leur garde.

Dans le développement de cette politique pénale, une importance spéciale est attachée aux méthodes de formation industrielle et à des cours d'instruction générale des délinquants.

En connexion avec le développement des méthodes éducatives, le Comité souligne l'opportunité qu'il y aurait à mettre, dans la mesure du possible, en corrélation l'œuvre accomplie dans les cours d'instruction générale avec les occupations industrielles prévues dans les prisons ou les Etablissements de détention proposés. L'entraînement professionnel sera plus efficace et l'intérêt du prisonnier sera stimulé si on lui donne l'occasion d'acquérir dans les cours des connaissances portant sur la théorie et la pratique du travail qu'il exerce à l'atelier.

Pour que les établissements de détention aient une influence réformatrice sur le caractère, il serait essentiel d'y attacher des hommes responsables, chargés de la direction du traitement éducatif d'un groupe d'internés relativement restreint et capables de maintenir un contact personnel avec les délinquants placés sous leurs ordres. De même, il semble au Comité qu'il y aurait

avantage à employer une femme à différents devoirs à remplir dans une prison ou un établissement, tels que le service de la bibliothèque, l'activité en matière de rééducation, certains travaux domestiques et aussi les occupations en rapport avec la recherche des informations sur les antécédents et le milieu des délinquants.

Quant aux aménagements à prévoir à l'égard des individus soumis à la détention, il y aurait un grand avantage à ce que les Etablissements de détention disposent d'un terrain où les internés pourraient être employés à divers travaux en plein air. Le Comité espère qu'à l'avenir il sera possible de créer des Etablissements de détention où il sera plus facile d'occuper les détenus que ce n'est le cas dans la plupart des prisons actuelles.

Dans le système proposé, il devrait être possible de choisir parmi les délinquants condamnés à la détention ceux qui se prêtent le plus facilement à la surveillance et de les transférer dans un camp où sont effectués des travaux publics. La bonne conduite et l'application au travail dans ces camps entraîneraient la libération conditionnelle dans un délai relativement court, tandis que celui qui s'évaderait du camp et serait repris aurait à purger le reste de sa peine dans un établissement clos.

Le huitième chapitre du rapport traite la question de la libération conditionnelle des individus soumis à la détention.

Il semble au Comité que la question de savoir comment la date de la libération conditionnelle doit être déterminée — c'est-à-dire si elle doit être déterminée par un système automatique de notes ou par quelque autre méthode de juger la conduite du détenu — doit dépendre des arrangements que les autorités pénitentiaires seront en état de prendre à l'avenir pour contribuer au développement de méthodes de rééducation et de traitement qui se prêtent à mettre à l'épreuve le caractère du délinquant et sa capacité de faire un bon usage de la liberté. Si, dans certains Etablissements de détention, où les méthodes de rééducation sont développées au point que l'on puisse libérer graduellement les délinquants de la surveillance et leur donner de plus en plus des occasions de montrer qu'ils sont dignes de confiance — comme cela a lieu dans les établissements Borstal —, la libération devrait y dépendre, non d'un système automatique de notes, mais d'une

promotion graduelle et du jugement porté sur le caractère du délinquant par des observateurs expérimentés. Par contre, dans les établissements où les conditions sont analogues à celles de l'établissement actuel de «preventive detention», le Comité croit qu'un système de libération automatique, basé sur les notes obtenues par le détenu pour son assiduité au travail et sa bonne conduite, serait préférable.

En connexion avec les sentences de détention de deux à quatre ans ou de cinq à dix ans, telles qu'elles ont été proposées, le Comité estime que le Secrétaire d'Etat devrait être autorisé:

- a) à libérer conditionnellement les délinquants qui ont subi au moins les trois quarts de leur sentence, s'ils se sont rendus dignes de la libération par leur conduite et leur manière d'agir pendant la détention, et
- b) à libérer conditionnellement le délinquant à n'importe quel moment, pourvu qu'il ait purgé le tiers de sa sentence, s'il existe une probabilité raisonnable permettant de présumer qu'il s'abstiendra du crime, qu'il n'est plus capable de commettre de crime ou qu'il est opportun pour quelque autre raison de le libérer. La raison pour laquelle le Comité suggère que le pouvoir de libérer ne devrait pas être exercé avant que le délinquant n'ait purgé au moins le tiers de la sentence est que les tribunaux pourraient autrement hésiter à soumettre certains délinquants à la détention, de crainte que leur estimation de la période appropriée de détention ne puisse être rendue inefficace trop aisément.

Le Comité envisage que, de même que toute prison locale ou tout établissement Borstal ou toute prison centrale (convict prison) a une Commission de surveillance (Visiting Committee or Board of Visitors), tout Etablissement de détention devra avoir un Comité de surveillance (Board of Visitors) composé de personnes n'appartenant pas au monde officiel nommées par le Secrétaire d'Etat. Dans tous les cas où l'octroi de la libération conditionnelle est laissé à la discrétion des autorités, l'avis de ce Comité devrait être sollicité exactement comme l'avis du comité de surveillance est invoqué dans les institutions Borstal lorsqu'il est question de libérer des internés. Au pouvoir de libérer conditionnellement un délinquant devrait se joindre le pouvoir d'accorder une libé-

ration temporaire «sur parole», de manière à ce que les autorités soient à même, lorsque les circonstances le justifient, d'accorder à un interné dans un établissement de détention l'autorisation d'une sortie temporaire.

Les arrangements à prendre pour remplacer des individus qui ont été relâchés d'un établissement de détention (after-care) sont évidemment de la plus grande importance pour la réussite du système envisagé. Ils doivent être pris par une organisation centrale utilisant les services d'un grand nombre d'agents locaux. Les frais administratifs d'une telle organisation sont inévitablement considérables et il serait impossible de compter seulement sur des subsides charitables.

En Angleterre et dans le Pays de Galles, les arrangements nécessaires pourraient être faits par une reconstitution et une extension des deux organisations existantes, à savoir la «Borstal Association» et la «Central Association for the Aid of Discharged Convicts». En Ecosse, la tâche pourrait sans doute être assumée par le «Scottish Central After-Care Council» qui s'est constitué récemment.

Le Comité est d'avis que s'il était possible de trouver des personnes capables de soutenir et d'aider chacune un ou deux ex-prisonniers, les relations personnelles ainsi établies donneraient souvent l'encouragement et le soutien moral dont la plupart des ex-prisonniers ont besoin pour persévéérer dans leurs efforts à mener une vie honnête.

Le neuvième chapitre s'occupe de l'instruction professionnelle. Le Comité attache une importance particulière à procurer aux internés dans les établissements de détention des occupations appropriées.

Pour beaucoup de prisonniers, surtout pour ceux qui sont condamnés à de longues peines, le travail en plein air serait favorable, mais peu de prisons offrent la possibilité de ce genre d'occupation. Les jeunes prisonniers sont souvent employés à des travaux d'agriculture ou d'horticulture ou à d'autres travaux de ce genre; toutefois, la plupart des prisons ne disposent que de peu de terrain qui se prête à ces travaux.

Le Comité est d'avis que les propositions qu'il a faites au sujet des sentences de détention sont de nature à faciliter l'appli-

tion de la politique qui consiste à grouper dans des établissements spéciaux les individus dont les termes de détention sont suffisamment longs pour leur permettre de recevoir une formation professionnelle. Mais ce développement fera ressortir davantage la nécessité de pourvoir les établissements de meilleures méthodes de travail.

L'amélioration du travail dans les prisons est un problème important et difficile à résoudre qui soulève diverses questions telles que les suivantes:

a) Quels sont les genres d'occupation les mieux appropriés aux prisonniers ou aux délinquants soumis à la détention? Il est impossible d'occuper chaque prisonnier à un travail de son propre métier (par exemple les ouvriers mineurs et les marins) et il s'agit de choisir des occupations qui conviennent à des hommes qui ont exercé des professions diverses.

b) Lorsqu'une décision aura été prise au sujet du genre d'occupation le meilleur, comment disposera-t-on des produits du travail?

c) Est-il possible de donner aux prisonniers ou à des catégories de prisonniers spécialement choisis un meilleur stimulant à faire un bon travail? Devraient-ils recevoir une rétribution et, dans l'affirmative, comment celle-ci devrait-elle être calculée?

Le Comité n'a pas le sentiment que ses membres aient les connaissances ou l'expérience nécessaires pour faire des recherches et des recommandations sur ce point et il lui paraît que les termes de sa mission ne comportent pas la charge d'une enquête détaillée sur ces matières, de nature plutôt technique. Mais il tient à souligner que pour les délinquants endurcis qui subissent la détention, il importe tout spécialement d'être pourvu de travail approprié et il est d'avis que les arrangements qui sont pris actuellement pour procurer du travail aux prisonniers ont besoin d'être améliorés.

Enfin, le Comité fait observer que, quelle que soit la manière d'envisager les méthodes d'occuper les prisonniers pendant leur détention dans l'établissement pénitentiaire, il faut toujours songer à l'importance qu'il y a à les adapter au travail à faire plus tard à l'extérieur. Le Comité croit que le moment est venu de considérer ces problèmes connexes d'administration pénitentiaire et de philanthropie sociale comme un seul problème de formation professionnelle et de réadaptation à la vie normale.

Dans le dixième chapitre sont énoncées des considérations spéciales concernant les femmes. D'abord il est constaté que ce qui précède s'applique non seulement aux hommes, mais aussi d'une façon générale aux femmes, qui ne forment cependant qu'une partie minime de la population des prisons. Le nombre de femmes criminelles dangereuses est négligeable et la grande majorité des femmes délinquantes endurcies constitue plutôt un ennui pour la société qu'une menace. Le Comité ne croit pas que les femmes qui seraient soumises à la détention devraient être mêlées à la population déjà hétérogène des prisons pour femmes existant actuellement, dans lesquelles un grand nombre d'internées représentent une masse flottante qui va et vient continuellement. En outre, les prisons du type «forteresse» ne sont pas nécessaires pour la sécurité et l'effet produit par de telles constructions paraît être, à maints points de vue, plus pernicieux pour les femmes que pour les hommes. Le Comité recommande que, dans des cas spéciaux, les femmes soumises à la détention soient placées dans un établissement qui n'a pas le caractère d'une prison. Deux ou plusieurs établissements de ce genre, permettant une classification et un entraînement efficaces, pourraient être créés. L'essai que propose le Comité serait d'autant plus aisé que l'adaptation à un travail utile s'obtient plus facilement des femmes que des hommes. De plus, la détention dans un établissement autre qu'une prison épargnera aux détenues la perte complète du respect de soi-même qui est souvent pour les femmes le résultat de l'emprisonnement.

Le onzième chapitre tâche de résoudre la question de savoir jusqu'à quel point le délinquant endurci peut être traité comme atteint d'une maladie mentale.

Le Comité reconnaît que l'état mental du délinquant mérite une attention très soigneuse lorsqu'on traite le problème de la criminalité endurcie. Les lois dites «Inebriates Act» de 1898 et «Mental Deficiency Act» de 1913 prévoient des mesures alternatives au lieu de l'emprisonnement pour les délinquants qui, bien que n'étant pas atteints de démence, présentent une certaine anomalie mentale. Depuis, l'opinion publique a été amenée à admettre qu'un nombre considérable de crimes sont dans une certaine mesure le résultat d'un état mental défectueux.

Les difficultés de réformer les délinquants du groupe «sub-normal» continuent à exister. Les problèmes de la criminalité sont étroitement liés à d'autres problèmes sociaux et le Comité estime que les cas de récidives d'individus mentalement anormaux ou adonnés à l'ivrognerie doivent être traités d'une manière empirique jusqu'à ce que les sciences médicales et sociales aient atteint une étape plus avancée que celle où elles sont actuellement.

Reconnaissant l'importance des progrès réalisés dans le domaine médico-psychologique, le Comité s'est donné beaucoup de peine pour examiner la question de savoir jusqu'à quel point les délinquants doivent être traités en tant qu'individus atteints de maladie mentale. Il a invoqué pour cette raison les avis d'un bon nombre d'experts spécialisés dans les méthodes d'examen psychologique et dans la psycho-thérapie. Le Comité ne s'associe pas, toutefois, à l'opinion selon laquelle le crime est une maladie ou est en général le résultat d'un trouble mental. Il croit cependant qu'un certain nombre de crimes persistants — de même que certains premiers délits, qui ne rentrent pas dans le cadre de ce rapport — sont dûs aux facteurs d'une mentalité anormale et que les méthodes habituelles de répression et d'amendement sont souvent insuffisantes dans les cas qui échappent à la loi dite «Lunacy and Mental Deficiency Acts». Il croit aussi qu'il y a des raisons de supposer que certains délinquants peuvent être soumis avec profit à un traitement psychologique, mais que l'application de cette méthode de traitement en est à ses débuts et restera à cette étape initiale pendant bien des années encore et que son champ d'action est probablement limité et se bornera à des mesures de prévention applicables surtout aux enfants, aux adolescents et aux jeunes gens. Le moment est venu, semble-t-il au Comité, où certains cas exceptionnels devraient spontanément faire l'objet d'un traitement psychologique; pour éprouver à fond la valeur de cette méthode, il y aurait lieu de poursuivre un examen systématique et prolongé des cas, de manière à ce que les résultats, les échecs comme les succès, obtenus par des médecins psychologues spécialisés soient publiés régulièrement. Et, enfin, si le Comité accepte une explication psychologique de certains crimes, il ne croit pas qu'il y ait lieu d'y voir nécessairement une excuse au délit.

Le Comité n'estime pas que des dispositions légales spéciales doivent être prises, ni qu'elles soient même opportunes actuellement pour mener à bien cette expérience. Mais il croit que si les autorités locales saisissent l'occasion d'exercer les pouvoirs qui leur sont conférés par la loi dite «Mental Treatment Act 1930» d'admettre des patients volontaires dans les hôpitaux approuvés par le «Board of Control» pour le traitement des maladies mentales ou de créer des cliniques pour les patients externes nécessitant un traitement pour troubles mentaux, bon nombre de délinquants pourraient bénéficier de ces traitements tout en restant sous «probation». Le Comité est persuadé qu'un usage judicieux de ces cliniques ainsi que des cliniques-conseil pour enfants (child guidance clinics) amènerait une réduction du nombre de certaines formes de crimes réitérés.

La première tâche du traitement psychologique appliqué aux individus criminels est de prévenir la perpétration de nouveaux crimes et c'est un fait généralement reconnu que la crainte de l'emprisonnement est souvent plus efficace pour détourner du crime que l'emprisonnement lui-même. Le Comité n'est pas d'avis que l'on puisse décider actuellement si le traitement psychologique avant l'emprisonnement présente des avantages relatifs sur le traitement psychologique pendant l'emprisonnement.

Les conditions économiques actuelles peuvent ajourner la création de cliniques et beaucoup de tribunaux hésitent probablement à prendre en considération cette méthode de traitement des délinquants jusqu'à ce qu'elle ait mieux fait ses preuves. En attendant, un certain progrès pourrait être réalisé si les délinquants qui n'ont pas d'objection à se faire traiter ainsi pendant leur sentence de détention Borstal ou d'emprisonnement, étaient triés et traités dans un ou plusieurs établissements confiés à l'administration du Conseil de direction des prisons.

Le douzième chapitre s'occupe de la question de l'abolition de la distinction légale entre les travaux forcés (Penal servitude) et l'emprisonnement (Imprisonment).

Si des mesures législatives tenant compte des propositions du Comité sont prises, celui-ci espère que l'on saisira l'occasion pour mettre fin à cette distinction. Actuellement, une condam-

nation aux travaux forcés diffère d'une condamnation à l'emprisonnement sous deux rapports seulement: 1^o en ce qui concerne la durée — une condamnation à l'emprisonnement ne peut pas être prononcée pour une durée supérieure à deux ans, une condamnation aux travaux forcés ne peut pas être inférieure à trois ans, et 2^o en ce qui concerne la réduction de la peine, laquelle est accordée sans restrictions au condamné à l'emprisonnement qui se conduit bien et est assidu au travail, tandis que le condamné aux travaux forcés n'en bénéficie que conditionnellement. Les raisons de la distinction sont, en effet, purement historiques, ainsi que le Comité l'explique amplement.

L'usage des deux termes «emprisonnement» et «travaux forcés» donne lieu à penser qu'il y a une différence matérielle entre ces deux sentences et l'abolition du terme «travaux forcés» aura l'avantage de faire clairement comprendre qu'une sentence de cinq ans ne diffère d'une sentence d'une année qu'en durée ou par tels autres détails d'importance secondaire qui sont inhérents à la longueur de l'internement. Si le terme «travaux forcés» était aboli, il ne resterait que deux appellations, à savoir l'emprisonnement et la détention, pour désigner les deux types principaux de sentences entraînant la ségrégation des délinquants. Le terme «imprisonnement» aurait l'avantage d'embrasser toutes les sentences ordinaires, jusqu'à la sentence à vie, lesquelles sont désignées actuellement par les termes d'emprisonnement ou de travaux forcés et visent en premier lieu à proportionner la durée de la peine au délit et sont en ce sens de caractère répressif. Le terme «détention» couvrirait toutes les sentences qui ont un caractère tutélaire, sont basées sur le caractère du délinquant et se proposent soit de soumettre ce délinquant à un traitement de réforme ou à l'interner par mesure de protection de la société. Si les propositions du Comité étaient acceptées, il y aurait trois types de sentences tutélaires: la détention Borstal, la détention pour des périodes de deux à quatre ans et la détention prolongée allant de cinq à dix ans.

L'abolition de la distinction technique entre les sentences de travaux forcés et d'emprisonnement poserait la question de savoir si le système actuel de libération anticipée pour les individus condamnés pour des périodes plus longues doit être conservé.

Le condamné aux travaux forcés peut être libéré par anticipation sous conditions et, s'il est de nouveau condamné pendant la période de libération conditionnelle, il est tenu de purger la partie de la peine dont il lui a été fait remise. Le Comité ne croit pas que cette obligation a réellement pour effet de détourner l'ex-prisonnier du crime pendant cette période.

Il y a, cependant, une autre considération importante. Le condamné aux travaux forcés libéré conditionnellement est tenu de communiquer son adresse à la police.

Quant à certains types de criminels, tels que par exemple les individus qui font métier de l'avortement ou les faux-monnayeurs, il est extrêmement désirable que la police ait connaissance de leur domicile après leur libération.

Le système de la libération provisoire n'offre, cependant, pas une méthode satisfaisante propre à assurer le contrôle de la part de la police. Un ex-prisonnier peut être tenu seulement de faire connaître son adresse pendant la période de sa libération provisoire. La plupart des condamnations aux travaux forcés ne sont prononcées que pour trois ans; par conséquent, si le condamné bénéficie d'une réduction de peine, il est obligé de communiquer son adresse à la police pendant une période de neuf mois. Dans les cas où il serait désirable que la police soit tenue au courant, le Comité estime que ce but devrait être réalisé par quelque autre procédé qu'une condition de mise en liberté provisoire.

Or, la loi dite «Prevention of Crime Act 1871» prévoit les mesures à prendre à cet égard; l'article 8 stipule:

«Lorsqu'un individu est reconnu coupable du crime dont il est accusé et s'il a encouru une condamnation antérieure pour crime, le tribunal ... peut, en addition à un autre châtiment prononcé contre ce délinquant, le déclarer soumis à la surveillance de la police pour une durée de sept ans ou pour telle période plus courte qu'il jugera opportune, cette surveillance commençant immédiatement après l'expiration de la sentence.»

On a fait très peu usage de cette disposition, ces dernières années, mais cet article prévoit le moyen approprié de procurer des rapports à la police dans chaque cas où le tribunal le juge convenable.

Le Comité recommande donc que les individus condamnés aux travaux forcés ou, d'après sa nouvelle terminologie, à l'emprisonnement pour trois ans ou plus, exception faite des individus condamnés à vie, soient mis en mesure d'obtenir la remise absolue d'une partie de leur peine, de la même façon que les individus condamnés à l'emprisonnement. En ce qui concerne le maximum de la réduction que le prisonnier devrait être en état d'obtenir, le Comité croit que l'on pourrait maintenir le maximum actuel d'un sixième pour les sentences de courte durée (c'est-à-dire les sentences allant jusqu'à deux ans) et le maximum actuel d'un quart pour les sentences d'une durée plus longue (sentences de trois ans et plus). Il y a lieu d'ajouter que l'abolition de la distinction entre «travaux forcés» et «emprisonnement» aurait l'avantage d'élargir les pouvoirs des tribunaux en les autorisant à imposer des sentences pour des périodes de plus de deux ans et de moins de trois ans.

Le treizième chapitre traite des conditions dans lesquelles les sentences de «preventive detention» sont exécutées.

A la suite de la disposition contenue dans la loi de 1908, selon laquelle le traitement des détenus en «preventive detention» doit être moins rigoureux que celui des condamnés aux travaux forcés, des règlements spéciaux ont été établis pour la «preventive detention». D'après ces règles, l'individu soumis à cette détention peut obtenir différents priviléges dont les condamnés aux travaux forcés ne jouissent normalement pas.

Le Comité ne saurait affirmer qu'on ait obtenu du succès par les mesures appliquées pour se conformer à la disposition qui prescrit que les personnes soumises à la «preventive detention» devront être «l'objet d'influences disciplinaires et réformatrices et être employées au travail le plus approprié à les mettre en état et à les rendre désireuses de gagner honnêtement leur vie après leur libération». Lorsque, en 1911, le premier groupe des individus soumis à la «preventive detention» eut accompli la peine des travaux forcés et eut été transféré à Camp Hill, les autorités pénitentiaires se trouvèrent fort en peine d'établir un système qui amènerait ces hommes à s'amender. Les fonctionnaires détachés dans ce nouvel établissement furent tous choisis avec soin; on instaura un régime qui devait permettre aux prisonniers de mériter

par leur bonne conduite et leur assiduité au travail un avancement graduel. Chaque avancement s'accompagne de priviléges accrus, y compris une augmentation de la rétribution. Le système encourage sans doute à une bonne conduite en prison ou plutôt à s'abstenir de mauvaise conduite, mais il n'a que peu d'effet sur le caractère des hommes.

Au cours des dix dernières années, les Commissaires des prisons ont introduit dans la plupart des prisons des méthodes de traitement réformateur, mais, en développant ces méthodes, ils furent amenés à vouer leur attention en premier lieu aux jeunes prisonniers et aux délinquants qui sont novices dans le crime et ils n'ont pas, jusqu'ici, essayé d'étendre ces méthodes aux prisonniers soumis à la «preventive detention». On n'a pas tenté de faire bénéficier les prisonniers en «preventive detention» des services d'instituteurs ou de visiteurs bénévoles. Le grand défaut du système de la «preventive detention» consiste en ce que la vie du prisonnier, tout en étant plus confortable et moins fastidieuse que la vie d'un condamné aux travaux forcés, est néanmoins déplorablement vide. Il y a peu de chose qui stimule l'intérêt du détenu et son activité mentale.

En ce qui concerne la façon d'occuper les détenus, il se présente dans les établissements de «preventive detention» une difficulté plus grande qu'ailleurs du fait que beaucoup d'internés sont, de l'avis du médecin, inaptes à un travail astreignant.

Jusqu'ici, la «preventive detention» n'a été appliquée qu'à un nombre restreint de criminels ayant pour la plupart dépassé l'âge mûr et présentant les caractères du type incorrigible. Sous le système proposé par le Comité, on pourra faire usage de la «preventive detention» pour cinq à dix ans et celle-ci sera sans doute appliquée à un nombre plus élevé de criminels comprenant des individus plus jeunes qui sont plus susceptibles de profiter de l'entraînement. Si, à l'avenir, des individus plus jeunes et plus vigoureux sont soumis à la «preventive detention» prolongée, il sera d'une grande importance que, dans un ou plusieurs établissements de détention, un système de travail plus actif soit développé et qu'une meilleure préparation professionnelle y soit prévue.

Attendu que la prison offre des conditions trop anormales pour que l'on puisse juger d'après la vie que le délinquant y mène celle

qu'il mènera une fois libéré, le Comité propose que, tout en conservant le pouvoir d'accorder à une date plus avancée la libération conditionnelle, on dispose également d'une procédure qui mette le délinquant soumis à la détention à même de mériter par sa bonne conduite et son assiduité au travail la libération conditionnelle après qu'il aura subi une partie déterminée de sa peine.

Le quatorzième chapitre enfin traite des raisons qui militent en faveur de l'abrogation de la seconde partie de la loi dite «Prevention of Crime Act 1908». Le Comité pense que la partie II de cette loi doit être remplacée par une procédure plus simple qui mette les tribunaux, ainsi qu'il l'a expliqué au sixième chapitre, en mesure de rendre des sentences de détention allant de cinq à dix ans contre les délinquants qui ont fait montrer d'habitudes criminelles si invétérées que la détention prolongée paraît seule assurer la protection de la société.

La partie II de la loi a été conçue selon le principe que la sentence de «preventive detention» doit servir de complément à une sentence de travaux forcés. Chacune de ces deux sentences se base sur un verdict distinct du jury, en rapport avec l'accusation déclarant que l'accusé *a)* a commis tel délit spécifique et *b)* qu'il est un criminel d'habitude. Les prescriptions de la loi concernant l'accusation de «criminalité d'habitude» sont embarrassantes et différentes suggestions ont été faites au Comité pour les amender sur quelques points de détail. L'enquête du Comité sur ce sujet a eu pour résultat de lui démontrer que la sentence de «preventive detention» ne devrait pas constituer une peine supplémentaire à la sentence prononcée pour le délit spécifique, mais être considérée comme une sentence alternative. Si, comme le Comité le recommande, le tribunal est autorisé à rendre contre un délinquant condamné pour crime et qui a subi antérieurement trois condamnations pour crime une sentence de cinq à dix ans de détention, non pas en plus mais à la place d'une autre sentence, la question de savoir si le délinquant est d'un caractère tel que la sentence de détention prolongée serait préférable à toute autre sentence, devrait être laissée entièrement à la discrétion du tribunal. Le Comité propose donc que le tribunal qui aurait affaire à un délinquant adulte condamné pour crime fût autorisé à rendre une sentence de détention de cinq à dix ans, de préférence à toute autre sentence, si le

délinquant a subi trois condamnations antérieures pour crime et si le tribunal estime qu'une période prolongée de détention est utile pour protéger la société contre un individu ayant des habitudes criminelles aussi invétérées.

Actuellement, la nécessité d'une condamnation aux travaux forcés implique une limitation plus restreinte du champ d'opération de la loi que celle qui fut envisagée lors de la promulgation de la loi de 1908. Beaucoup de délits qui auraient été punis en 1908 des travaux forcés encourrent aujourd'hui l'emprisonnement et ce changement dans la pratique des tribunaux soustrait à l'action de la loi bien des délinquants qui, en 1908, auraient encouru la «preventive detention».

La question suivante a été posée: faut-il exiger, au lieu d'une sentence préalable de travaux forcés, une sentence préliminaire d'emprisonnement, par exemple pour six mois? De l'avis du Comité, la condamnation à une sentence préalable n'est d'aucune utilité et elle est incompatible avec les buts assignés à la sentence de détention. Pour autant que le but que se propose la détention envisagée par le Comité est la protection de la société, il peut être atteint par l'internement direct du délinquant dans un Etablissement de détention et pour autant que ce but est le traitement rééducatif du délinquant, il est préférable de le commencer aussitôt.

Le Comité termine son rapport par un résumé succinct dans lequel il formule brièvement l'ensemble de ses recommandations comme suit:

1^o Lorsqu'un délinquant est traduit pour la première fois devant un tribunal, il est essentiel de le traiter de la manière la plus propre à l'empêcher de devenir un délinquant endurci. Dans ce but, il est d'une grande importance d'avoir recours d'une façon judicieuse à la «probation», aux «Home Office Schools» et au système Borstal pour les jeunes délinquants.

2^o Les moyens dont disposent les tribunaux pour le traitement des délinquants endurcis au-dessus de l'âge de 21 ans sont insuffisants. Les condamnations à l'emprisonnement pour des termes relativement courts prononcées contre les délinquants endurcis ne sont ni réformatrices ni intimidantes.

3^o Deux nouvelles formes de sentence devraient être introduites:

- a) une sentence entraînant la détention pour n'importe quelle durée non inférieure à deux ans et pas supérieure à quatre ans;
- b) une sentence entraînant la détention prolongée pour n'importe quelle durée non inférieure à cinq ans et pas supérieure à dix ans.

4^o Le pouvoir de prononcer de telles sentences devrait être conféré, en Angleterre, aux Cours d'assises et «Quarter Sessions». En Ecosse, le «High Court of Justiciary» et les «Sheriff Courts» devraient être autorisés à rendre une sentence de détention, c'est-à-dire une sentence de condamnation pour une période non inférieure à deux ans et pas supérieure à quatre ans, et le «High Court» devrait avoir le pouvoir de prononcer une sentence de détention prolongée, c'est-à-dire une sentence pour une période non inférieure à cinq ans et pas supérieure à dix ans.

5^o Selon les conditions mentionnées ci-dessous, il devrait être dans les limites du pouvoir discrétionnaire du tribunal de rendre une sentence de détention ou de détention prolongée au lieu, mais non pas en plus d'une sentence d'emprisonnement ou de travaux forcés.

6^o *Sentences de détention.* — a) Le tribunal devrait être autorisé à imposer la détention (c'est-à-dire pour une période non inférieure à deux ans et pas supérieure à quatre ans) au lieu de l'emprisonnement ou des travaux forcés lorsqu'un délinquant est déclaré coupable d'une infraction punissable d'un emprisonnement de deux ans ou des travaux forcés et si le tribunal est d'opinion qu'en raison de ses habitudes ou de ses penchants criminels, sa détention est utile pour prévenir le crime.

b) On devrait avoir en Angleterre une disposition, semblable à celle qui existe actuellement à l'égard de la détention Borstal, qui autoriserait le tribunal ordinaire (Court of Summary Jurisdiction), après avoir déclaré le délinquant coupable, à l'envoyer devant une Cour d'assises ou les «Quarter Sessions» pour obtenir une sentence de détention. Dans de tels cas, il devrait être admissible que le délinquant soit mis en liberté sous caution en attendant la sentence et qu'on exige de lui, si cela peut se faire, qu'il se soumette à un examen médical.

c) Avant qu'une sentence de détention soit rendue, l'autorité pénitentiaire devrait être tenue de soumettre au tribunal un exposé contenant un rapport du médecin de la prison sur l'état mental et physique du délinquant ainsi que les informations qu'il est possible de recueillir sur sa vie et les observations utiles à connaître pour juger de l'opportunité d'une sentence de détention. Le «Home Office» en Angleterre et le «Scottish Office» en Ecosse devraient renseigner les autorités judiciaires sur les types d'Etablissements de détention disponibles et sur les diverses catégories de délinquants qui y sont reçus.

7^o *Sentences de détention prolongée.* — a) Le tribunal devrait avoir le pouvoir d'ordonner la détention prolongée au lieu de l'emprisonnement ou des travaux forcés lorsque le délinquant a été reconnu coupable d'un crime et a subi, depuis qu'il a atteint l'âge de 16 ans, au moins trois condamnations antérieures pour crime et si le tribunal estime que ses habitudes criminelles ainsi que sa manière de vivre sont telles que la détention pour une période prolongée de plusieurs années est opportune pour la protection de la société.

b) Le terme «crime» devrait être défini de façon à comprendre les infractions graves contre la propriété et contre la personne, y compris certains délits contre les mœurs (sexual offences).

c) Les délinquants dont les antécédents judiciaires (records) sont tels qu'une condamnation subséquente les rendrait passibles d'une sentence de détention prolongée devraient être avertis par le tribunal du danger qu'ils courrent.

8^o Le but des deux types de sentences de détention devrait être de prévoir:

a) des méthodes positives et progressives de rééducation pour tous les délinquants susceptibles d'être favorablement influencés par un tel traitement, y compris notamment ceux qui se trouvent entre l'âge de 21 et de 30 ans;

b) l'internement de tous les délinquants dans des conditions qui aient pour but de les rendre aptes, dans la mesure du possible, à reprendre la vie, après leur libération, conformément aux conditions sociales normales.

9^o a) Il devrait exister divers Etablissements pour les personnes condamnées à la détention et à la détention prolongée qui, par

leurs conditions variées, conviendraient aux différents types de délinquants endurcis. Pour les délinquants plus jeunes ainsi que pour ceux qui, selon toute apparence, sont accessibles aux influences réformatrices et éducatives, il conviendrait de créer des Etablissements dans lesquels les méthodes de traitement seraient semblables à celles qui sont expérimentées à Wakefield et à Chelmsford et où les principes qui forment la base du système Borstal devraient être adaptés autant que possible aux délinquants plus âgés.

b) L'expérience faite avec les «labour camps» et les «minimum security structures» devrait être tentée en faveur de catégories choisies de délinquants; de même, l'usage du système de la libération conditionnelle (Parole System).

c) Le Conseil de direction des prisons devrait être libre d'assigner les délinquants à tel ou tel Etablissement de détention qui paraît le mieux approprié et de les transférer d'un Etablissement de détention dans un autre. Une entière liberté, semblable à celle dont il dispose pour la détention Borstal, devrait être attribuée au Secrétaire d'Etat pour transférer dans des Etablissements de détention les individus qui ont été condamnés à l'emprisonnement ou aux travaux forcés et, dans des cas spéciaux, de transférer dans une prison un délinquant qui s'est montré intractable dans un Etablissement de détention.

10^o Dans les Etablissements de détention, un usage étendu devrait être fait de classes pour l'éducation des adultes; ces classes devraient faire partie intégrante du système de rééducation. Le travail effectué dans les classes devrait être en rapport avec les occupations industrielles.

11^o On devrait se rendre compte qu'il est désirable d'utiliser dans les Etablissements de détention pour hommes les services d'une ou de plusieurs femmes faisant partie du personnel.

12^o Les méthodes d'occuper les délinquants dans les Etablissements de détention et le système qui présidera à leur formation professionnelle seront d'une importance capitale. Toute la question de l'occupation à fournir aux prisonniers et aux individus soumis à la détention exige des investigations spéciales par des experts.

13^o Le Secrétaire d'Etat devrait avoir le pouvoir de faire libérer conditionnellement (on licence) tout individu ayant purgé

un tiers de sa sentence, si la détention a produit les bons effets que l'on en attendait et s'il y a des raisons suffisantes de penser que le délinquant s'abstiendra du crime. Toute latitude devrait également être laissée au Secrétaire d'Etat de libérer un délinquant ayant purgé les trois quarts de sa sentence sur la base de sa bonne conduite et de son assiduité au travail pendant la détention.

14^o La libération conditionnelle (on licence) devrait produire ses effets pendant la durée de la sentence de détention et durant les douze mois qui suivent l'expiration de cette sentence. Pendant cette période, l'individu qui n'observerait pas les règles qui lui ont été imposées lors de cette libération pourrait être réintégré dans l'établissement pour le délai non purgé de sa sentence ou pour une période de six mois en tenant compte de celle qui est la plus longue.

15^o Les délinquants libérés conditionnellement (on licence) devraient être placés sous la surveillance d'une société reconnue ou d'un tuteur (approved Society or guardian).

16^o Les mesures à prendre pour la surveillance après la libération et la réintégration dans la vie industrielle des individus libérés devraient être réexaminées en connexion avec l'enquête que le Comité propose de faire sur les occupations industrielles. Les deux questions, notamment celle des méthodes industrielles à appliquer au travail dans les prisons et les Etablissements de détention et celle de la réintégration dans la vie industrielle des délinquants libérés sont des parties intégrantes d'un seul problème.

17^o L'état mental des délinquants est une question exigeant une attention minutieuse. Il y a lieu de présumer que certains délinquants pourraient être soumis à un traitement psychologique. L'application de cette méthode aux cas des criminels en est encore, dans la Grande-Bretagne du moins, à ses débuts. Il est probable que les limites de son efficacité sont assez restreintes et qu'il est surtout applicable aux enfants, adolescents et jeunes gens. Une expérience plus approfondie est désirable pour démontrer jusqu'à quel point on pourra efficacement faire usage de cette méthode.

Un certain nombre de délinquants pourraient être soignés avec profit, tandis qu'ils se trouvent «on probation», dans des

hôpitaux pour le traitement des maladies mentales et dans des cliniques (approved mental hospitals or out-patient clinics). Dans des cas appropriés, les cliniques pour enfants (child guidance clinics) devraient également être utilisées.

Un médecin psychologue devrait être affecté à un ou à plusieurs établissements pour appliquer le traitement psychologique dans des cas spécialement choisis. Il y aurait lieu de lui assurer l'aide de femmes bénévoles qui visiteraient le domicile des délinquants et recueilleraient ainsi des renseignements sur leur vie. Ce système devrait être appliqué aux délinquants qui consentiraient à se faire traiter pendant leur période de «Borstal detention» ou d'emprisonnement et que le médecin recommanderait pour être mis au bénéfice d'un tel traitement comme des cas dans lesquels on peut s'attendre à un bon résultat si ces individus sont transférés dans un établissement spécial.

18^o La distinction qui existe au point de vue légal entre les travaux forcés et l'emprisonnement devrait être abolie.

Si les travaux forcés sont absorbés par l'emprisonnement, le condamné aux travaux forcés devrait, comme le délinquant condamné à l'emprisonnement, pouvoir obtenir son élargissement absolu et le système actuel de la libération provisoire devrait être aboli.

Dans les cas où il est désirable que le délinquant soit obligé, après sa libération, de tenir la police au courant de son domicile, il y aurait lieu d'appliquer les prescriptions de l'article 8 de la «Prevention of Crime Act 1871».

Ces recommandations ont été approuvées à l'unanimité par tous les membres du Comité. Toutefois, le représentant du parti socialiste a ajouté un bref mémoire dans lequel il fait des réserves, en soulignant l'importance des causes sociologiques de la criminalité, et résume son point de vue dans les remarques suivantes:

«A mon avis, la vérité est que les principaux changements qu'il est nécessaire d'introduire dans nos méthodes de traitement des délinquants endurcis se rapportent à d'autres lois que les lois criminelles, à l'application des lois économiques et sociales, aux lois concernant l'industrie et le commerce, le logement et l'hy-

giène publique, aux lois relatives aux finances et aux banques. Le mal fondamental est l'appauvrissement des masses de notre peuple. Le problème urgent à résoudre c'est l'organisation de l'industrie, la question du travail à procurer et des remèdes à apporter à la pauvreté. L'existence du crime est un appel à refaire l'ordre économique sur une large base et à reconstruire la société.»

Le rapport du Comité retient actuellement toute l'attention du Secrétaire d'Etat «for the Home Affairs».

TABLE DES MATIÈRES DU II^e VOLUME

(1932/1933)

	Pages
Livraison 1.	
A. Rapports sur le mouvement de la législation en matière pénale et pénitentiaire dans divers pays.	
<i>Finlande:</i>	
Loi du 9 octobre 1931 apportant des modifications au règlement de la libération conditionnelle	1
<i>Italie:</i>	
Code pénal du 19 octobre 1930	9
Code de procédure pénale du 19 octobre 1930	67
Décret royal du 23 mars 1931 sur la réorganisation des Cours d'assises	84
Règlement des établissements de prévention et de peine du 18 juin 1931	91
B. Autres documents:	
Communication concernant certains travaux de la Commission internationale pénale et pénitentiaire	132
Livraison 2.	
A. Rapports sur le mouvement de la législation en matière pénale et pénitentiaire dans divers pays.	
<i>Autriche:</i>	
Loi du 1 ^{er} décembre 1931 relative à la répression pénale de la gestion déloyale (Untreue)	135
Loi du 23 décembre 1931 ayant pour but de simplifier l'administration de la justice pénale	138

<i>Belgique:</i>	
Arrêtés et circulaires d'application de la loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude	141
Loi du 12 juillet 1931 modifiant l'article 23 du Code pénal	145
Loi du 14 juillet 1931 modifiant l'alinéa 2 de l'article 343 du Code d'instruction criminelle	146
<i>Egypte:</i>	
Décret-loi du 12 février 1931 (Nº 27) modifiant certaines dispositions du Code pénal indigène relatives aux jeunes délinquants	149
Décret-loi du 5 mars 1931 (Nº 41) sur la réhabilitation	150
Décret-loi du 19 avril 1931 (Nº 55) ajoutant de nouvelles dispositions au Code pénal indigène relatives à l'usurcation de titres	154
Décrets-lois des 14 février 1931 (Nº 28) et 18 juin 1931 (Nº 97), le premier ajoutant de nouvelles dispositions au Code pénal indigène et le deuxième modifiant certaines dispositions de ce Code relatives aux délits commis par la voie de la presse	156
<i>Espagne:</i>	
Avant-projet pour la réforme du Code pénal de 1870 .	162
<i>France:</i>	
Loi du 5 mars 1932 ayant pour objet d'associer le jury à la cour d'assises pour l'application de la peine . .	172
<i>Norvège:</i>	
Loi du 26 février 1932 sur les comités de tempérance et le traitement des personnes adonnées à la boisson	179
Projet de loi sur la stérilisation	188
<i>Suède:</i>	
Loi du 19 septembre 1929 sur l'aliénation mentale . .	192
Projet de loi sur les mesures à prendre contre le dérèglement des mœurs	197

<i>Suisse:</i>	
Code pénal vaudois du 26 novembre 1931	202
Loi complémentaire du 22 mars 1932 au sujet de l'administration de la justice pénale dans le canton d'Argovie	212
<i>Tchécoslovaquie:</i>	
Loi du 16 décembre 1930 relative à la protection des pensions alimentaires	220
Loi du 11 mars 1931 relative aux tribunaux pour enfants	222
Loi du 16 juillet 1931 relative à la peine de la prison d'Etat.	231
B. Autres documents:	
Notice sur le développement du système pénitentiaire en Nouvelle-Zélande	233
Communications concernant les travaux de la Commission internationale pénale et pénitentiaire . . .	246
Livraison 3.	
A. Rapports sur le mouvement de la législation en matière pénale et pénitentiaire dans divers pays.	
<i>Allemagne:</i>	
Ordonnance du Président du Reich du 14 juin 1932 concernant les mesures à prendre dans le domaine de l'administration de la justice et de l'administration publique	253
Les principes nouveaux qui régissent, en Allemagne, la détention dans une forteresse (Festungshaft) . .	256
<i>Autriche:</i>	
Loi du 10 juin 1932 sur l'internement de délinquants dans des maisons de travail.	260
Loi du 2 août 1932 qui défère aux autorités administratives la poursuite de quelques contraventions qui, jusqu'à présent, étaient du ressort de la juridiction pénale (Strafgesetznovelle de 1932).	265
Loi du 2 août 1932 concernant l'indemnité allouée aux individus qui ont subi une condamnation injustifiée	266

	Pages
Projet de loi renvoyant temporairement devant les grands tribunaux d'échevins les audiences principales d'affaires comportant des accusations d'assassinat et de meurtre	268
<i>Belgique:</i>	
Loi du 27 mai 1932 sur la protection morale de l'enfance	271
Loi du 12 juillet 1932 modifiant le code pénal, la loi du 17 avril 1878 formant le titre préliminaire du code de procédure pénale et la loi du 15 mars 1874 et ayant pour objet de les mettre en harmonie avec la convention internationale du 20 avril 1929 pour la répression du faux-monnayage.	276
<i>Finlande:</i>	
Loi du 27 mai 1932 sur les récidivistes dangereux . . .	289
Loi du 13 mai 1932 ajoutant des dispositions complémentaires au chapitre XVI du Code pénal et apportant une modification au § 12 du même chapitre	295
<i>Grande-Bretagne:</i>	
Loi écossaise de 1931 sur la condamnation conditionnelle des délinquants (Probation of Offenders [Scotland] Act 1931)	297
Loi de 1932 sur la protection de l'enfance et de l'adolescence (Children and Young Persons Act 1932) . . .	301
<i>Suède:</i>	
Lois du 24 septembre 1931 apportant des modifications à certaines parties de la loi pénale concernant la peine pécuniaire	308
<i>Suisse:</i>	
Code de procédure pénale du canton de Bâle-Ville du 15 octobre 1931	324
<i>Yougoslavie:</i>	
Ordonnances pénales et pénitentiaires de 1930 complétant la nouvelle législation pénale et pénitentiaire	346
B. Autres documents:	
Notice sur le développement du système pénitentiaire fédéral aux Etats-Unis d'Amérique.	366

	Pages
Notice sur la législation des Indes britanniques concernant la protection de l'enfance et la lutte contre la criminalité des mineurs	377
Livraison 4.	
A. Rapports sur le mouvement de la législation en matière pénale et pénitentiaire dans divers pays.	
<i>Allemagne:</i>	
Ordonnance du Président du Reich du 20 octobre 1932 relative à l'usage non autorisé de véhicules automobiles et de cycles.	385
Communication concernant le sujet du rapport précédent	389
<i>Danemark:</i>	
Décrets promulgués en 1932 et 1933 à l'occasion de la mise en vigueur du nouveau Code pénal danois, le 1 ^{er} janvier 1933	391
Loi du 23 juillet 1932, entrée en vigueur en même temps, modifiant la loi du 11 avril 1916 sur l'administration de la justice	423
<i>Egypte:</i>	
Loi du 24 mai 1932 (N° 15) introduisant dans le Code pénal indigène une nouvelle disposition relative à la rétention et à l'enlèvement d'enfants	429
Lois du 10 juillet 1932 (N° 35 et 36) portant modification de certaines dispositions du Code pénal indigène et établissant certaines dispositions de procédure pénale	431
<i>Pays-Bas:</i>	
Décret royal du 4 mai 1932 (Staatsblad n° 194) arrêtant un nouveau règlement général pour les prisons	442
B. Autres documents:	
Notice sur la réforme du traitement des délinquants endurcis (persistent offenders) en Grande-Bretagne	462